arendt

# OPCVM

## Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

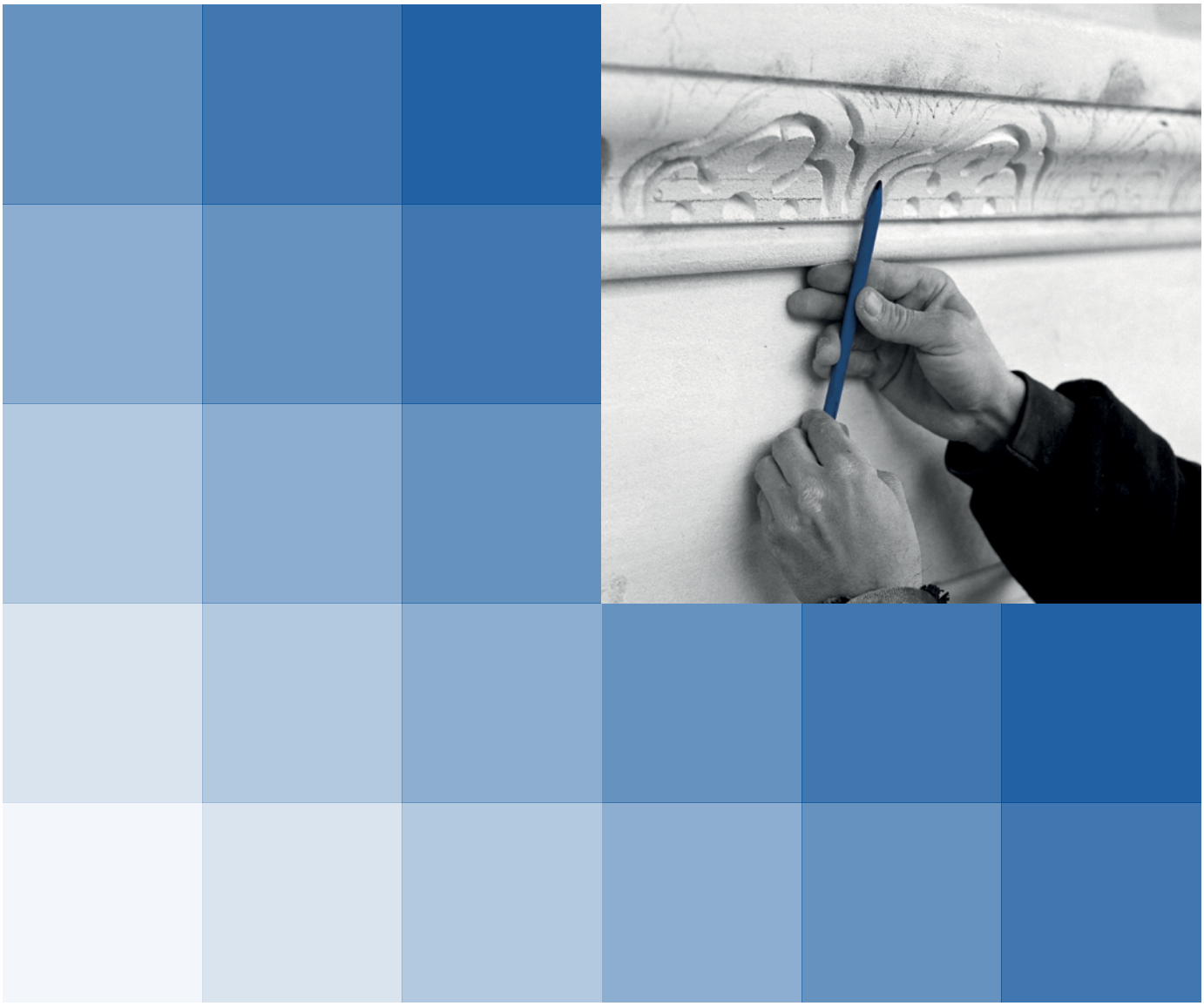

Ce recueil publié par la Société de la Bourse de Luxembourg S.A. et l'Association of the Luxembourg Fund Industry a une valeur purement informative. Ce recueil contient les lois et règlements concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que les circulaires émises par l'autorité de contrôle. Seuls les textes législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi. De la même manière, seules les circulaires publiées sur le site internet de l'autorité de contrôle font foi. Une version de ce recueil existe en langue anglaise et en langue allemande. Cependant, la version française prévaut en cas de litige d'interprétation.

# INTRODUCTION

Soucieuse de répondre au mieux aux demandes des professionnels de la place, la Bourse de Luxembourg, associée à l'Association of the Luxembourg Fund Industry (ALFI), propose deux nouveaux recueils électroniques de textes en trois langues : en français, en anglais et en allemand.

Ce recueil est consacré aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de droit luxembourgeois et comprend la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les principaux textes réglementaires y afférents.

Un second recueil est plus particulièrement consacré aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit luxembourgeois et autres véhicules d'investissement qui ne sont pas des OPCVM et qui peuvent ne pas se qualifier de FIA. Il comprend la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les principaux textes réglementaires y afférents.

Il est à noter que certains textes inclus dans les recueils se réfèrent encore aux lois abrogées du 20 décembre 2002 et du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif. Ces références aux anciennes lois doivent se lire comme des références s'appliquant à la loi modifiée du 17 décembre 2010 précitée.

Ces deux recueils de textes sont le fruit d'une collaboration active entre deux cabinets d'avocats réputés de la place, Arendt & Medernach et Elvinger Hoss Prussen, qui ont compilé les textes législatifs et réglementaires et préparé les traductions allemande et anglaise.

La Bourse de Luxembourg et l'ALFI se félicitent de ce partenariat qui permet d'offrir à la place financière des documents de référence actualisés. Ces documents permettent de contribuer à la croissance continue du secteur des organismes de placement collectif, des fonds d'investissement alternatifs et autres véhicules d'investissement à Luxembourg.

La Bourse de Luxembourg et l'ALFI adressent leurs remerciements à tous ceux qui ont apporté leur collaboration active à la réalisation des présents recueils.

Luxembourg, septembre 2017

# TABLE DES MATIERES


## 1. Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

| | | |
|---|---|---|
| **Partie Introductive. Définitions** (Article 1) | | 1 |
| **PARTIE I** | **Des OPCVM** | 5 |
| Chapitre 1. | Dispositions générales et champ d'application (Articles 2 à 4) | 5 |
| Chapitre 2. | Des fonds communs de placement en valeurs mobilières (Articles 5 à 24) | 6 |
| Chapitre 3. | Des SICAV en valeurs mobilières (Articles 25 à 37) | 15 |
| Chapitre 4. | Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières (Articles 38 et 39) | 24 |
| Chapitre 5. | Politique de placement d'un OPCVM (Articles 40 à 52) | 24 |
| Chapitre 6. | Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres (Articles 53 à 58) | 33 |
| Chapitre 7. | Des OPCVM établis dans d'autres États membres commercialisant leurs parts au Luxembourg (Articles 59 à 64) | 35 |
| Chapitre 8. | Fusions d'OPCVM (Articles 65 à 76) | 36 |
| Chapitre 9. | Structures maître-nourricier (Articles 77 à 86) | 43 |
| **PARTIE II** | **Des autres OPC** | 49 |
| Chapitre 10. | Champ d'application (Articles 87 et 88) | 49 |
| Chapitre 10*bis* | Dispositions générales (Articles 88-1 à 88-6) | 50 |
| Chapitre 11. | Des fonds communs de placement (Articles 89 à 92) | 51 |
| Chapitre 12. | Des SICAV (Articles 93 à 96*bis*) | 53 |
| Chapitre 13. | Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV (Articles 97 à 99) | 55 |
| **PARTIE III** | **Des OPC étrangers** | 58 |
| Chapitre 14. | Dispositions générales et champ d'application (Article 100) | 58 |
| **PARTIE IV** | **Des sociétés de gestion** | 58 |
| Chapitre 15. | Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE (Articles 101 à 124-1) | 58 |
| Chapitre 16. | Des autres sociétés de gestion (Articles 125-1 à 126-1) | 79 |
| Chapitre 17. | Des sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire (Article 127) | 83 |
| Chapitre 18. | De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement (Article 128) | 83 |
| **PARTIE V** | **Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC** | 83 |
| Chapitre 19. | Agrément (Articles 129 à 132) | 83 |
| Chapitre 20. | Organisation de la surveillance (Articles 133 à 149*ter*) | 85 |
| Chapitre 21. | Obligations concernant l'information des investisseurs (Articles 150 à 164) | 102 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chapitre 22. | Dispositions pénales (Articles 165 à 171) | | 109 |
| Chapitre 23. | Dispositions fiscales (Articles 172 à 179) | | 111 |
| Chapitre 24. | Dispositions spéciales relatives à la forme juridique (Articles 180 à 182) | | 113 |
| Chapitre 25. | Dispositions transitoires (Articles 183 à 186-4) | | 115 |
| Chapitre 26. | Dispositions finales (Articles 187 à 194) | | 119 |
| **Annexe I** | Schéma A | 1. Information concernant le fonds commun de placement | 121 |
| | | 2. Informations concernant le dépositaire | 124 |
| | | 3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, lorsque le recours à leurs services est prévu par contrat et payé par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM | 124 |
| | | 4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM | 124 |
| | | 5. Autres informations concernant les placements | 124 |
| | | 6. Informations d'ordre économique | 124 |
| | Schéma B | Informations à insérer dans les rapports périodiques | 125 |
| **Annexe II** | Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille | | 127 |

2. **Extrait du règlement grand-ducal du 28 octobre 2013** relatif aux taxes à percevoir par la CSSF 128

3. **Règlement grand-ducal du 8 février 2008** relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions 134

4. **Règlement grand-ducal du 14 avril 2003** déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif 143

5. **Règlement CSSF N° 16-07** relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations 144

6. **Règlement CSSF N° 10-5 (version coordonnée)** portant transposition de la directive 2010/44/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification 154

7. **Règlement CSSF N° 10-4** portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de 172

gestion

8. **Circulaire CSSF 16/644** relative aux dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion 199

9. **Circulaire CSSF 15/633** relative aux renseignements financiers à fournir trimestriellement par les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs succursales 223

10. **Circulaire CSSF 14/598** relative à l'avis de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant la revue des lignes de conduite « *CESR's Guidelnes on a common definition of European money market funds* » (CESR/10-049) 225

11. **Circulaire CSSF 14/592** relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM 227

12. **Circulaire CSSF 14/591** relative à la protection des investisseurs en cas de changement significatif d'un organisme de placement collectif de type ouvert 229

13. **Circulaire CSSF 14/589** relative aux précisions concernant le règlement CSSF N° 13-02 du 15 octobre 2013 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations 231

14. **Circulaire CSSF 13/559** relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM 239

15. **Circulaire CSSF 13/557** relative au règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux 242

16. **Circulaire CSSF 12/548 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/565) (uniquement en anglais)** relative à l'entrée en vigueur du règlement (UE) N° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit et précisions concernant certains aspects pratiques des procédures de notification, publication et exemption 251

17. **Circulaire CSSF 12/546 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/633**) relative à l'agrément et à l'organisation des sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que des sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif 272

18. **Circulaire CSSF 12/540** relative aux compartiments non-lancés, compartiments en attente de réactivation et compartiments en liquidation 307

19. **Circulaire CSSF 11/512** relative à la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'*ESMA* ; aux précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et à la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF 309

20. **Circulaire CSSF 11/509** relative aux nouvelles procédures de notification à observer par un OPCVM de droit luxembourgeois qui désire commercialiser ses parts dans un autre État membre de l'Union européenne et par un OPCVM ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne qui désire commercialiser ses parts au Luxembourg 334

21. **Circulaire CSSF 11/498** relative à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et des règlements CSSF n° 10-4 et n° 10-5 portant mesures d'exécution y relatives ; aux règlements (UE) 364

N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE et aux lignes de conduite et autres documents élaborés par le *Committee of European Securities Regulators* (CESR)

**22. Circulaire CSSF 08/380** relative aux lignes de conduites du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM-CESR) concernant les actifs éligibles des OPVCM 370

**23. Circulaire CSSF 08/356** relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire 371

**24. Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 08/380)** relative aux lignes de conduite du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM-CESR) concernant les actifs éligibles des OPCVM 380

**25. Circulaire CSSF 07/277** relative à la nouvelle procédure de notification en application des lignes de conduite du *Committee of European Securities Regulators* (CESR) relatives à la simplification de la procédure de notification d'OPCVM 382

**26. Circulaire CSSF 04/146** relative à la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* 390

**27. Circulaire CSSF 03/97** relative à la publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif 394

**28. Circulaire CSSF 03/88** relative à la classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif 396

**29. Circulaire CSSF 02/81** relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif 400

**30. Circulaire CSSF 02/77** relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif 417

**31. Circulaire IML 91/75 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 05/177)** relative à la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« opc ») 428

1.

# LOI MODIFIÉE DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

VERSION CONSOLIDÉE AU 1ER AOÛT 2016

# LOI MODIFIÉE DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

## *PARTIE INTRODUCTIVE :*

## DÉFINITIONS

**Art. 1er.**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « autorités compétentes » : les autorités que chaque État membre désigne en vertu de l'article 97 de la directive 2009/65/CE. Au Luxembourg l'autorité compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion est la CSSF ;

2. « dépositaire » : un établissement de crédit chargé des missions exposées aux articles 17, 18, 33 et 34 pour les OPC de droit luxembourgeois ;

3. « capital initial » : les éléments visés à l'article 57, points a) et b), de la directive 2006/48/CE ;

4. « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

5. « directive 78/660/CEE » : la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée ;

6. « directive 83/349/CEE » : la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée ;

7. « directive 97/9/CE » : la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

7*bis*. « directive 98/26/CE » : la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;

8. « directive 2004/39/CE » : la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

9. « directive 2006/48/CE » : la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

10. « directive 2006/49/CE » : la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;

10*bis*. « directive 2006/73/CE » : la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;

11. « directive 2009/65/CE » : la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

***Ce texte a fait l'objet d'une harmonisation légistique.***

11*bis*. « directive 2011/61/UE » : la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

11*ter*. « directive 2013/34/UE » : la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

11*quater*. « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

11*quinquies*. « directive 2014/91/UE » : la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ;

12. « entreprise mère » : une entreprise détentrice des droits suivants :

a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou

e) elle peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, ou

f) elle est placée avec une autre entreprise sous une direction unique ;

13. « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

14. « État membre d'accueil d'un OPCVM » : l'État membre, autre que l'État membre d'origine d'un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d'investissement sont commercialisées ;

15. « État membre d'origine d'un OPCVM » : l'État membre dans lequel le fonds commun de placement ou la société d'investissement sont agréés conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE ;

16. « État membre d'accueil d'une société de gestion » : l'État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services ;

17. « État membre d'origine d'une société de gestion » : l'État membre où la société de gestion a son siège statutaire ;

18. « filiale » : une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 12. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises ;

18*bis*. « fonds d'investissement alternatifs (FIA) » : des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement, visés à l'article 4, paragraphe 1er, point a), de la directive 2011/61/UE, qui :

a) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et

b) ne sont pas soumis à un agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE.

Sont visés au Luxembourg les fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 1er, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

19. « fonds propres » : les fonds propres visés au titre V, chapitre 2, section 1, de la directive 2006/48/CE. Aux fins de l'application de la présente définition, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE s'appliquent mutatis mutandis ;

20. « fusion » : une opération par laquelle :

a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés « OPCVM absorbé », transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé « OPCVM absorbeur », moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts,

b) au moins deux OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés « OPCVM absorbés », transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un OPCVM qu'ils constituent, ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé « OPCVM absorbeur », moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts,

c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés « OPCVM absorbé », qui continuent d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré, transfèrent leurs actifs nets à un autre compartiment d'investissement du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement d'OPCVM, dénommé « OPCVM absorbeur » ;

21. « fusion transfrontalière » : une fusion d'OPCVM :

a) dont au moins deux sont établis dans des États membres différents, ou

b) établis dans le même État membre, sous la forme d'un nouvel OPCVM établi dans un autre État membre ;

22. « fusion nationale » : la fusion entre des OPCVM établis dans le même État membre dès lors qu'un au moins des OPCVM concernés a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE ;

22*bis*. « gestion de FIA » : le fait d'exercer au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point I a) ou b), de la directive 2011/61/UE pour un ou plusieurs FIA ;

22*ter*. « gestionnaires de FIA » : les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er, point a), de la directive 2011/61/UE. Sont visés au Luxembourg les gestionnaires de FIA au sens de l'article 1er, paragraphe 46, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

23. « instruments du marché monétaire » : des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment ;

23*bis*. « instrument financier » : un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE ;

24. « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

a) une « participation », à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une entreprise, ou

b) un « contrôle », à savoir la relation entre une « entreprise mère » et une « filiale » au sens des articles 1er et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et dans tous les cas visés à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la directive 83/349/CEE, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise.

Aux fins du point b), les dispositions suivantes s'appliquent :

- toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises ;

- une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes ;

24*bis*. « loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs » : la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

25. « OPC » : organisme de placement collectif ;

26. « OPCVM » : organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE ;

26*bis*. « organe de direction » : sont visés :

a) en ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,

b) en ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM ;

27. « parts » : les parts d'un organisme qui revêt la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) et également les actions d'un organisme qui revêt la forme statutaire (société d'investissement) ;

28. « participation qualifiée dans une société de gestion » : le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes 4 et 5 de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ;

29. « pays tiers » : un État autre qu'un État membre ;

30. « porteur de parts » : vise les porteurs de parts dans les organismes qui revêtent la forme contractuelle (fonds commun de placement gérés par une société de gestion) et également les actionnaires dans les organismes qui revêtent la forme statutaire (sociétés d'investissement) ;

31. « SICAV » : société d'investissement à capital variable ;

32. « succursale » : un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée. Aux fins de l'application de la présente définition, tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par une société de gestion ayant son administration centrale dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale ;

33. « support durable » : un instrument permettant à un investisseur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

34. « valeurs mobilières » :

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions »),
- les obligations et les autres titres de créance (« obligations »),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Aux fins de l'application de la présente définition, ne constituent pas des valeurs mobilières les techniques et instruments visés à l'article 42.

## PARTIE I : DES OPCVM

### Chapitre 1er. - Dispositions générales et champ d'application

**Art. 2.**

(1) La présente partie s'applique à tous les OPCVM établis au Luxembourg.

(2) Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme

- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe 1er, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et

- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).

(4) Ne sont cependant pas soumises à la présente partie les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que les valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er.

(5) Il est interdit aux OPCVM assujettis à la présente partie de se transformer en organismes de placement non assujettis à la directive 2009/65/CE.

**Art. 3.**

La présente partie ne concerne pas :

- les OPCVM du type fermé,

- les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans l'Union européenne ou dans toute partie de celle-ci,

- les OPCVM dont la vente des parts est réservée par le règlement de gestion du fonds ou les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne,

- les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

**Art. 4.**

Un OPCVM est considéré comme établi au Luxembourg lorsque cet OPCVM est agréé conformément à l'article 129.

## Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

**Art. 5.**

Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er, composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

**Art. 6.**

Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts ; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

**Art. 7.**

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion visée à la partie IV, chapitre 15.

**Art. 8.**

(1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les droits sur des parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi relative aux titres dématérialisés et la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si les statuts[1] le prévoient, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts[2], les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si les statuts[3] le prévoient, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

**Art. 9.**

(1) L'émission des parts s'opère à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts en circulation, ce prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et les modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(2) Les parts ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs du fonds commun de placement. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(3) Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

---

[1] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

[2] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

[3] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

**Art. 10.**

L'achat et la vente des actifs ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 3 de l'article 9.

**Art. 11.**

(1) Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

(2) Un fonds commun de placement doit racheter ses parts à la demande d'un porteur de parts.

(3) Le rachat des parts s'opère sur la base de la valeur calculée conformément à l'article 9, paragraphe 1er, déduction faite de frais et commissions éventuels, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

**Art. 12.**

(1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2 :

a) la société de gestion peut suspendre temporairement dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement de gestion le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts ;

b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.

(3) L'émission et le rachat des parts sont interdits :

a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

**Art. 13.**

(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement est soumis à la loi luxembourgeoise et doit au moins contenir les indications suivantes :

a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,

b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,

c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16,

d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds commun de placement, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,

e) les dispositions sur la publicité,

f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,

g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,

h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,

i) les modalités d'émission des parts,

j) les modalités de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles les rachats se font et peuvent être suspendus.

**Art. 14.**

(1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

**Art. 15.**

La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié ; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

**Art. 16.**

Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 23.

**Art. 17.**

(1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) (…)[4]

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5*bis*) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre État membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

**Art. 18.**

(1) (…)[5]

(2) Le dépositaire doit :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du fonds commun de placement ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts du fonds commun de placement est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,

c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme à la loi ou au règlement de gestion.

(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement ;

[4] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

[5] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE ; et

c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit :

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire :

i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;

ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable ;

b) pour les autres actifs, le dépositaire :

i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété ;

ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que le fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.

(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par « réutilisation », toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement ;

b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ;

c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l'intérêt des porteurs de parts ; et

d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds

commun de placement en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(7) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.

**Art. 18*bis*.**

(1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si :

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi ;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées :

a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés ;

b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à :

i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée ;

ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;

c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et

e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5*bis*, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si :

a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;

b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

**Art. 19.**

(1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.

**Art. 20.**

(1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.

**Art. 21.**

Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin :

a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ;

b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts ;

c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;

d) lorsque l'agrément de la société de gestion ou du dépositaire a été retiré par l'autorité compétente ;

e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

**Art. 22.**

(1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation :

a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion ;

b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous ;

c) en cas de faillite de la société de gestion ;

d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après ;

e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du

19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

**Art. 23.**

L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

**Art. 24.**

La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.

## Chapitre 3. – Des SICAV en valeurs mobilières

**Art. 25.**

Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et

- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

**Art. 26.**

(1) Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Les statuts d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les SICAV ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

**Art. 27.**

(1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celle ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE :

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, au minimum, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV ;

- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par « dirigeants », on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société ;

- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la SICAV l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ;

e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(2) Les articles 110, 111, 111*bis*, 111*ter* et 112 s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE, étant entendu que les termes « société de gestion » se lisent « SICAV ».

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

(3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la SICAV soient investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 28.**

(1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses parts, sauf disposition contraire des statuts.

b) La SICAV doit racheter ses parts à la demande du porteur de parts, sans préjudice des paragraphes 5 et 6 du présent article.

(2) a) L'émission des parts est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

b) Le rachat des parts est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(3) Les parts d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe 1er, les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses parts dans d'autres États membres de l'Union européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(8) Les parts doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) La part indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 4.

**Art. 29.**

(1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux porteurs de parts à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 31, paragraphe 1er.

(3) En cas d'émission de parts nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

**Art. 30.**

(1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des parts représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les porteurs de parts possédant un quart des parts représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

**Art. 31.**

(1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

**Art. 32.**

La mention « société anonyme » ou « société européenne (SE) » est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de « société d'investissement à capital variable » ou celle de « SICAV » soit par celle de « société européenne d'investissement à capital variable » ou celle de « SICAV-SE ».

**Art. 33.**

(1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

**Art. 34.**

(1) Le dépositaire doit:

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la SICAV ;

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV ;

c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV ;

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV ;

b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE ; et

c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:

i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;

ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable ;

b) pour les autres actifs, le dépositaire:

i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété ;

ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par « réutilisation », toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV ;

b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV ;

c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts ; et

d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.

**Art. 34*bis*.**

(1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1er et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si:

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi ;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés ;

b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à:

i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée ;

ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;

c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et

e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;

b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

**Art. 35.**

(1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.

**Art. 36.**

Les fonctions du dépositaire ou de la société de gestion dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion prennent respectivement fin à l'égard de la SICAV :

a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV ; en attendant le remplacement du dépositaire qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts ;

b) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV, à condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ;

c) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu à l'initiative de la SICAV, celle-ci ayant décidé d'adopter le statut de SICAV autogérée ;

d) lorsque la SICAV, le dépositaire ou la société de gestion désignée a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;

e) lorsque l'agrément de la SICAV, du dépositaire ou de la société de gestion désignée a été retiré par l'autorité compétente ;

f) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

**Art. 37.**

(1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV.

## Chapitre 4. – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières

**Art. 38.**

Par autres sociétés d'investissement dans le sens de la présente partie I, on entend les sociétés qui ne sont pas des SICAV et

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, à condition de faire figurer les termes « société d'investissement » sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents.

**Art. 39.**

Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 34*bis*, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

## Chapitre 5. – Politique de placement d'un OPCVM

**Art. 40.**

Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un OPCVM distinct.

**Art. 41.**

(1) Les placements d'un OPCVM doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM ;

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège

statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe 1er, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois, un OPCVM ne peut :

a) ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1er ;

b) ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

(3) Une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

**Art. 42.**

(1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.

Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 43, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 43.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

(3*bis*) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1er, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

**Art. 43.**

(1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe 1er, point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1er, un OPCVM ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,

- des dépôts auprès de ladite entité, ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

(3) La limite prévue au paragraphe 1er, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe 1er, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2.

Les limites prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPCVM peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

**Art. 44.**

(1) Sans préjudice des limites prévues à l'article 48, les limites prévues à l'article 43 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

(2) La limite prévue au paragraphe 1er est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

**Art. 45.**

(1) Par dérogation à l'article 43, la CSSF peut autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les porteurs de parts des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les porteurs de parts des OPCVM qui respectent les limites des articles 43 et 44.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

(2) Les OPCVM visés au paragraphe 1er doivent mentionner expressément, dans leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, les États, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35% de leurs actifs.

(3) De plus, les OPCVM visés au paragraphe 1er doivent inclure, dans les prospectus ou les communications publicitaires, une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les États, collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35% de leurs actifs.

**Art. 46.**

(1) Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 41, paragraphe 1er, point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43.

(3) Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

**Art. 47.**

(1) Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées ; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

(2) Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 41 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article 44, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.

(3) Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires

doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

(4) Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'instruments.

**Art. 48.**

(1) Une société d'investissement ou une société de gestion, agissant pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui relèvent du champ d'application de la partie I respectivement de la directive 2009/65/CE ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe 2;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas d'application en ce qui concerne :

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;

b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;

c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;

d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes 1 et 2. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

**Art. 49.**

(1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

(2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1er intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

**Art. 50.**

(1) Ne peuvent emprunter :

- ni une société d'investissement,

- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises *(back-to-back loans)*.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les OPCVM peuvent emprunter pour autant que ces emprunts :

a) soient temporaires et représentent :

- dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs, ou

- dans le cas de fonds communs de placement, au maximum 10% de la valeur du fonds, ou

b) permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de leurs activités et représentent, dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs.

Lorsqu'un OPCVM est autorisé à emprunter au titre des points a) et b), ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15% de ses actifs.

**Art. 51.**

(1) Sans préjudice de l'application des articles 41 et 42, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

- ni une société d'investissement,

- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41, paragraphe 1er, points e), g) et h), non entièrement libérés.

**Art. 52.**

Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er, points e), g) et h)

- ni une société d'investissement,

- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

## Chapitre 6. – Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres

**Art. 53.**

Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre État membre doit prendre les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombe à l'OPCVM soient assurés dans cet État membre.

**Art. 54.**

(1) Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre État membre doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF.

La lettre de notification contient des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts de l'OPCVM dans l'État membre d'accueil, y compris, le cas échéant, au sujet des catégories de parts. Dans le cadre de l'article 113, elle indique notamment que l'OPCVM est commercialisé par la société de gestion qui gère l'OPCVM.

(2) L'OPCVM joint à la lettre de notification visée au paragraphe 1er la dernière version en date des documents suivants :

a) son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur, traduits conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1er, points c) et d) ; et

b) ses informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159, traduites conformément à l'article 55, paragraphe 1er, points b) et d).

(3) La CSSF s'assure que la documentation présentée par l'OPCVM conformément aux paragraphes 1 et 2 est complète.

La CSSF transmet l'ensemble de la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble de la documentation visée au paragraphe 2. La CSSF joint à la documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Après transmission de la documentation, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM. L'OPCVM peut avoir accès au marché de son État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 et doit préciser où ces

documents peuvent être obtenus sous forme électronique.

(4) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1er ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil avant de mettre ladite modification en œuvre.

**Art. 55.**

(1) Si un OPCVM commercialise ses parts dans un autre État membre, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent sur le territoire de cet État membre toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs au Luxembourg conformément au chapitre 21.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes :

a) sans préjudice des dispositions du chapitre 21, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ;

b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 sont traduites dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre ;

c) les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 sont traduits, au choix de l'OPCVM, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale ; et

d) les traductions d'informations et de documents au titre des points b) et c) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe 1er s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 157, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg.

**Art. 56.**

Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, dans un État membre d'accueil, la même référence à sa forme juridique, telle que « société d'investissement » ou « fonds commun de placement », que celle qu'il utilise au Luxembourg.

**Art. 57.**

Aux fins du présent chapitre, le terme « OPCVM » vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

**Art. 58.**

Les dispositions des articles 53 à 57 sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM établi au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre.

## Chapitre 7. – Des OPCVM établis dans d'autres États membres commercialisant leurs parts au Luxembourg

**Art. 59.**

Un OPCVM établi dans un autre État membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux porteurs de parts et le rachat ou le paiement des parts soient assurés au Luxembourg.

L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations qui incombe à l'OPCVM soit assurée aux porteurs de parts au Luxembourg.

**Art. 60.**

(1) Si un OPCVM établi dans un autre État membre se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 93 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Dès notification à l'OPCVM de la transmission à la CSSF visée au présent paragraphe par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci peut avoir accès au marché luxembourgeois à compter de la date de cette notification.

(2) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1er ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit la CSSF avant de mettre ladite modification en œuvre.

**Art. 61.**

(1) Si un OPCVM établi dans autre État membre commercialise ses parts au Luxembourg, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent au Luxembourg toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs de son État membre d'origine conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes :

a) sans préjudice des dispositions du chapitre IX de la directive 2009/65/CE, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg ;

b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE ainsi que les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE sont traduits dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;

c) les traductions d'informations et de documents au titre du point b) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe 1er s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 76 de la directive 2009/65/CE, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

**Art. 62.**

Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, au Luxembourg, la même référence à sa forme juridique, telle que « société d'investissement » ou « fonds commun de placement », que celle qu'il utilise dans son État membre d'origine.

**Art. 63.**

Aux fins du présent chapitre, le terme « OPCVM » vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

**Art. 64.**

Les dispositions des articles 59 à 63 sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM établis dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre commercialisent leurs parts au Luxembourg.

## Chapitre 8. – Fusions d'OPCVM

*A. – Principe, autorisation et approbation*

**Art. 65.**

Aux fins du présent chapitre, le terme « OPCVM » vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

**Art. 66.**

(1) Sous réserve des conditions prévues dans le présent chapitre et indépendamment de la manière dont les OPCVM sont constitués au titre de l'article 2, paragraphe 3, un OPCVM établi à Luxembourg peut, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbeur, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales telles que définies à l'article 1er, points 21 et 22, conformément à une des techniques de fusion prévues à l'article 1er, point 20.

(2) Sont également couvertes par ce chapitre les fusions entre OPCVM établis au Luxembourg lorsqu'aucun des OPCVM concernés n'a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE.

(3) Les dispositions de la section XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, sur les fusions ne sont pas applicables aux fusions d'OPCVM.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les documents constitutifs d'un OPCVM établi au Luxembourg qui revêt une forme sociétaire doivent prévoir qui, de l'assemblée générale des porteurs de parts ou du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, est compétent pour décider la prise d'effet de la fusion avec un autre OPCVM. Pour les OPCVM sous forme de fonds commun de placement établis au Luxembourg, la société de gestion de ces OPCVM est, sauf exception prévue dans le règlement de gestion, compétente pour

décider de la prise d'effet d'une fusion avec un autre OPCVM. Lorsque le règlement de gestion ou les documents constitutifs prévoient l'approbation par une assemblée des porteurs de parts, ces mêmes documents doivent prévoir les conditions de quorum de présence et de majorité applicables étant entendu qu'en ce qui concerne l'approbation du projet commun de fusion par les porteurs de parts, une telle approbation doit être adoptée à la majorité simple au moins, sans pour autant nécessiter plus de 75%, des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, toute fusion doit être approuvée par la société de gestion pour les OPCVM absorbés sous forme de fonds commun de placement ou par l'assemblée des porteurs de parts statuant à la majorité simple au moins des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée pour les OPCVM absorbés qui revêtent une forme sociétaire.

Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est une société d'investissement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée des porteurs de parts de l'OPCVM absorbé qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les statuts, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent. Pour toute société d'investissement absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.

Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est un fonds commun de placement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par la société de gestion de cet OPCVM, sauf exception prévue dans le règlement de gestion. Pour tout fonds commun de placement absorbé qui cesse d'exister, la décision quant à la prise d'effet de la fusion doit faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de cette décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Pour autant qu'une fusion requiert l'approbation des porteurs de parts selon les dispositions ci-dessus, seule l'approbation des porteurs de parts du ou des compartiment(s) concerné(s) par la fusion est requise, sauf disposition contraire dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM.

Les modalités pratiques concernant les procédures de fusion pour les OPCVM luxembourgeois concernés par une fusion peuvent être arrêtées par voie de règlement CSSF. Les fusions prévues à l'article 1, point 20 c) s'opèrent selon les modalités prévues au présent chapitre.

Lorsque l'OPCVM absorbeur et l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent chapitre quant à l'intervention des autorités compétentes d'un autre État membre ne trouvent pas application.

**Art. 67.**

(1) Lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg, une fusion est subordonnée à une autorisation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM absorbé communique les informations suivantes à la CSSF :

a) le projet commun de la fusion proposée, dûment approuvé par l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur ;

b) une version actualisée du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, de l'OPCVM absorbeur, s'il est établi dans un autre État membre ;

c) une déclaration émise par chacun des dépositaires des OPCVM absorbé et absorbeur confirmant que, conformément à l'article 70, ils ont vérifié la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 69, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif. Au cas où l'OPCVM absorbeur est établi dans un autre État membre, cette déclaration émise par le dépositaire de l'OPCVM absorbeur confirme que, conformément à l'article 41 de la directive 2009/65/CE, la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 40, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la directive 2009/65/CE et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur a été vérifié ; et

d) les informations relatives à la fusion proposée que les OPCVM absorbeur et absorbé comptent fournir à leurs porteurs de parts respectifs.

Ces informations sont fournies à la CSSF dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) Si elle estime que le dossier n'est pas complet, la CSSF demande des informations supplémentaires dans un délai maximal de dix jours ouvrables après avoir reçu les informations visées au paragraphe 2.

(4) (a) Lorsque l'OPCVM absorbeur n'est pas établi au Luxembourg, et lorsque le dossier est complet, la CSSF transmet immédiatement des copies des informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur. La CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur le jugent nécessaire, elles peuvent exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 2, que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur marquent alors leur insatisfaction auprès de la CSSF. Elles indiquent à la CSSF, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où elles en ont reçu notification, si elles considèrent comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur.

(b) Lorsque l'OPCVM absorbeur est établi au Luxembourg, et pour autant que le dossier est complet, la CSSF examine l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts. Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit (i) une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et (ii) dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 2 que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

(5) La CSSF informe l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la soumission d'informations complètes, conformément au paragraphe 2, de l'autorisation ou non de la fusion.

(6) Lorsque l'OPCVM absorbeur n'est pas établi au Luxembourg et que :

a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 67, 69, 70 et 71 ; et

b) l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 60, pour la commercialisation de ses parts au Luxembourg et dans tous les États membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 60 ; et

c) la CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur considèrent comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts, ou aucune indication marquant une insatisfaction de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur n'a été reçue au titre du paragraphe 4 (a), quatrième alinéa,

la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies. La CSSF communique aussi sa décision aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur.

Lorsque l'OPCVM absorbeur est également établi au Luxembourg et que :

a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 67, 69, 70 et 71 ; et

b) l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 60, pour la commercialisation de ses parts dans tous les États membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 60 ; et

c) la CSSF considère comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur,

la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies.

**Art. 68.**

(1) Lorsque l'OPCVM absorbeur est un OPCVM établi au Luxembourg, et l'OPCVM absorbé est établi dans un autre État membre, la CSSF doit obtenir de la part des autorités compétentes de cet autre État membre transmission des copies des informations énumérées sous l'article 67 (2) a), c) et d).

(2) La CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 1er, que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

La CSSF indique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où la CSSF en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur.

(3) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, l'OPCVM absorbeur peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de prise d'effet de la fusion.

**Art. 69.**

(1) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur doivent rédiger un projet commun de fusion.

Le projet commun de fusion expose les éléments suivants :

a) une identification du type de fusion et des OPCVM concernés ;

b) le contexte et la motivation de la fusion proposée ;

c) l'incidence prévue de la fusion proposée sur les porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur ;

d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er ;

e) la méthode de calcul du ratio d'échange ;

f) la date d'effet prévue pour la fusion ;

g) les règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange de parts ; et

h) en cas de fusion conformément à l'article 1er, point 20. b), et, le cas échéant, à l'article 1er, point 20. c) ou le cas échéant conformément à l'article 2, paragraphe 1er, point p) ii), et le cas échéant à l'article 2, paragraphe 1er, point p) iii) de la directive 2009/65/CE, le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué.

(2) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur peuvent décider d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet commun de fusion.

*B. – Contrôle des tiers, information des porteurs de parts et autres droits des porteurs de parts*

**Art. 70.**

Les dépositaires de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, pour autant que le ou les OPCVM sont établi(s) au Luxembourg doivent vérifier la conformité des éléments énoncés à l'article 69, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif.

**Art. 71.**

(1) L'OPCVM absorbé établi à Luxembourg doit charger un réviseur d'entreprise agréé, ou le cas échéant un contrôleur légal des comptes indépendant de valider les éléments suivants :

a) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er ;

b) le cas échéant, le paiement en espèces par part ; et

c) la méthode de calcul du ratio d'échange, ainsi que le ratio réel d'échange déterminé à la date de calcul de ce ratio visée à l'article 75, paragraphe 1er.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé ou le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbeur sont considérés comme réviseur d'entreprise agréé ou contrôleurs légaux des comptes indépendants aux fins du paragraphe 1er.

(3) Un exemplaire des rapports du réviseur d'entreprises agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes est mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement.

**Art. 72.**

(1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbeur sont établis au Luxembourg, chacun doit fournir à ses porteurs de parts respectifs des informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de permettre à ces derniers de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

(2) Ces informations sont transmises aux porteurs de parts des OPCVM absorbés et des OPCVM absorbeurs établis au Luxembourg uniquement après que la CSSF ait autorisé la fusion proposée en vertu de l'article 67.

Elles sont transmises au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires au titre de l'article 73, paragraphe 1er.

(3) Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et/ou de l'OPCVM absorbeur établi(s) au Luxembourg incluent des informations utiles et précises quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les articles 66, paragraphe 4 et 73.

Elles comprennent les éléments suivants :

a) le contexte et la motivation de la fusion proposée ;

b) l'incidence possible de la fusion proposée sur les porteurs de parts, y compris, notamment, toutes différences substantielles en ce qui concerne la politique et la stratégie de placement, les coûts, les résultats attendus, la présentation périodique de rapports et le risque de dilution de la performance ainsi que, le cas échéant, un avertissement bien visible aux investisseurs sur le fait que leur régime fiscal pourrait changer à la suite de la fusion ;

c) tous droits spécifiques des porteurs de parts en rapport avec la fusion proposée, y compris, notamment, le droit d'obtenir des informations complémentaires, le droit d'obtenir sur demande un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprise agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes indépendant ou de celui du dépositaire (si applicable dans l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur ou absorbé) et le droit de demander le rachat ou le remboursement ou, le cas échéant, la conversion de leurs parts sans frais conformément à l'article 73, paragraphe 1er, ainsi que la date ultime à laquelle ce droit peut être exercé ;

d) les aspects pertinents de la procédure et la date d'effet prévue de la fusion ; et

e) un exemplaire des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 159, ou le cas échéant à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, concernant l'OPCVM absorbeur.

(4) Si l'OPCVM absorbé ou l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, les informations visées au paragraphe 3 sont fournies dans une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM concerné, ou dans une langue acceptée par ses autorités compétentes. L'OPCVM qui est tenu de fournir les informations est responsable de la réalisation de la traduction. Ladite traduction est le reflet fidèle des informations originales.

**Art. 73.**

(1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbeur sont établis au Luxembourg, leurs porteurs de parts ont le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, lorsque c'est possible, leur conversion en parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit devient effectif au moment où les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et ceux de l'OPCVM absorbeur ont été informés de la fusion proposée conformément à l'article 72 et expire cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, pour les fusions entre OPCVM et par dérogation aux articles 11, paragraphe 2, et 28, paragraphe 1er, point b), les OPCVM concernés peuvent suspendre temporairement la souscription, le rachat ou le remboursement des parts, à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les porteurs de parts. La CSSF peut par ailleurs exiger la suspension temporaire de la souscription, du rachat ou du remboursement des parts lorsque la protection des porteurs de parts l'impose.

*C. – Coûts et prise d'effet*

**Art. 74.**

Sauf dans les cas où les OPCVM n'ont pas désigné de société de gestion, les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne peuvent pas être mis en charge à l'OPCVM absorbé, à l'OPCVM absorbeur ou à leurs porteurs de parts.

**Art. 75.**

(1) La date à laquelle la fusion prend effet ainsi que la date de calcul du ratio d'échange des parts de l'OPCVM absorbé avec les parts de l'OPCVM absorbeur et, le cas échéant, celle de la détermination de la valeur nette d'inventaire appropriée pour les paiements en espèces est prévue dans le projet de fusion commun visé à l'article 69. Ces dates doivent être postérieures à l'approbation, le cas échéant, de la fusion par les porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur ou de l'OPCVM absorbé.

(2) La prise d'effet de la fusion est rendue publique par tous les moyens appropriés, par l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg, et elle est notifiée à la CSSF et aux autres autorités compétentes impliquées dans la fusion.

(3) Une fusion qui a pris effet conformément au paragraphe 1er ne peut être déclarée nulle et non avenue.

**Art. 76.**

(1) Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. a), a les conséquences suivantes :

a) tout l'actif et tout le passif de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans l'OPCVM absorbé ; et

c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg cesse d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.

(2) Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. b), a les conséquences suivantes :

a) tout l'actif et tout le passif des OPCVM absorbés sont transférés à l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

b) les porteurs de parts des OPCVM absorbés deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans les OPCVM absorbés ; et

c) les OPCVM absorbés établis au Luxembourg cessent d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.

(3) Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. c), a les conséquences suivantes :

a) les actifs nets de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur ; et

c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg continue d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré.

(4) La société de gestion de l'OPCVM absorbeur confirme au dépositaire de l'OPCVM absorbeur que le transfert de l'actif et, le cas échéant, du passif, a été effectué par écrit. Si l'OPCVM absorbeur n'a pas désigné de société de gestion, il adresse cette confirmation au dépositaire de l'OPCVM absorbeur.

## Chapitre 9. – Structures maître-nourricier

### *A. – Champ d'application et autorisation*

**Art. 77.**

(1) Un OPCVM nourricier est un OPCVM, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir, par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, 1er tiret, aux articles 41, 43 et 46, et à l'article 48, paragraphe 2, 3ème tiret, de la loi au moins 85% de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommés « OPCVM maître »).

(2) Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2, second alinéa ;

b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1er, point g), et à l'article 42, paragraphes 2 et 3 ;

c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Aux fins de la conformité avec l'article 42, paragraphe 3, l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du premier alinéa, point b), avec :

a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou

b) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

(3) Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments d'investissement :

a) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ;

b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et

c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

(4) Les dérogations suivantes s'appliquent à un OPCVM maître :

a) si deux au moins des porteurs de parts d'un OPCVM maître sont des OPCVM nourriciers, l'article 2, paragraphe 2, 1er tiret, et l'article 3, second tiret, de la loi ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs ;

b) si un OPCVM maître ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un État membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet État membre, le chapitre XI et l'article 108 paragraphe (1) 2ème alinéa de la directive 2009/65/CE ne s'appliquent pas.

**Art. 78.**

(1) L'investissement d'un OPCVM nourricier, qui est établi au Luxembourg, dans un OPCVM maître donné, qui dépasse la limite applicable, en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, aux placements dans d'autres OPCVM, est subordonné à l'approbation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM nourricier est informé, au plus tard quinze jours ouvrables après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par la CSSF, de son investissement dans l'OPCVM maître.

(3) La CSSF donne son approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son réviseur d'entreprises agréé ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues par le présent chapitre. À cette fin, l'OPCVM nourricier doit fournir les documents suivants à la CSSF :

a) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;

b) le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, visés à l'article 159 de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;

c) l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou les règles de conduite internes visés à l'article 79, paragraphe 1er ;

d) le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 83, paragraphe 1er ;

e) si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé à l'article 80, paragraphe 1er ; et

f) si le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs réviseurs respectifs visé à l'article 81, paragraphe 1er.

Les points a), b) et c) du paragraphe 3 du présent article ne sont pas applicables au cas où l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître sont tous deux établis au Luxembourg.

Lorsque l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg alors que l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre, l'OPCVM nourricier fournit également à la CSSF une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 paragraphe 3 points b) et c) de la directive 2009/65/CE. Les documents sont fournis par l'OPCVM nourricier dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

*B. – Dispositions communes aux OPCVM maîtres et nourriciers*

**Art. 79.**

(1) L'OPCVM maître doit fournir à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente loi. A cet effet, l'OPCVM nourricier conclut un accord avec l'OPCVM maître.

L'OPCVM nourricier n'investit au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, dans les parts de cet OPCVM maître qu'une fois que l'accord visé au premier alinéa est entré en vigueur. Sur demande, cet accord est mis gratuitement à la disposition de tous les porteurs de parts.

Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans le présent paragraphe.

(2) L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché (market timing).

(3) Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 28, paragraphe 1er, point b), si un OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, tous ses OPCVM nourriciers ont le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de leurs parts, nonobstant les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, et à l'article 28, paragraphe 5, pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître.

(4) Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve :

a) l'investissement d'au moins 85% des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître ; ou

b) la modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables en matière de liquidation obligatoire, la liquidation d'un OPCVM maître ne peut intervenir dans un délai inférieur à trois mois à compter du moment où il a informé tous ses porteurs de parts et la CSSF de sa décision contraignante de liquidation.

(5) Si un OPCVM maître fusionne avec un autre OPCVM ou s'il est divisé en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'accepte que l'OPCVM nourricier :

a) continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître ;

b) investisse au moins 85% de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division ; ou

c) modifie son règlement de gestion ou ses documents constitutifs afin de se convertir en OPCVM non nourricier.

La fusion ou la division d'un OPCVM maître ne prend effet que si celui-ci a fourni à tous ses porteurs de parts et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de ses OPCVM nourriciers les informations visées à l'article 72 ou des informations comparables à celles-ci, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée.

À moins que la CSSF n'ait donné son accord au titre du premier alinéa, point a), l'OPCVM maître autorise l'OPCVM nourricier à racheter ou à rembourser toutes les parts de l'OPCVM maître avant que la fusion ou la division de celui-ci ne prenne effet.

*C. – Dépositaires et réviseurs d'entreprises agréés*

**Art. 80.**

(1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire qu'un OPCVM nourricier, ces dépositaires doivent conclure un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le dépositaire de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le dépositaire ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

L'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion de l'OPCVM nourricier doit se charger de communiquer au dépositaire de l'OPCVM nourricier toute information concernant l'OPCVM maître qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'OPCVM nourricier puisse s'acquitter de ses obligations.

(2) Le dépositaire de l'OPCVM maître informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.

**Art. 81.**

(1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même réviseur d'entreprises agréé qu'un OPCVM nourricier, ces réviseurs d'entreprises agréés concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux réviseurs d'entreprises agréés, y compris les dispositions prises pour se conformer aux exigences du paragraphe 2.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois un tel accord entré en vigueur.

(2) Dans son rapport d'audit, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier tient compte du rapport d'audit de l'OPCVM maître. Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier.

Le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier fait notamment rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM maître et sur son incidence sur l'OPCVM nourricier.

(3) Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le réviseur d'entreprises agréé ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

*D. – Informations obligatoires et communications publicitaires de l'OPCVM nourricier*

**Art. 82.**

(1) Outre les informations prévues au schéma A de l'annexe I, le prospectus de l'OPCVM nourricier doit contenir les éléments d'information suivants :

a) une déclaration précisant que l'OPCVM nourricier est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85% ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître ;

b) l'objectif et la politique de placement, y compris le profil de risque et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent, y compris une description des investissements réalisés conformément à l'article 77, paragraphe 2 ;

c) une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître ;

d) un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établis conformément à l'article 79, paragraphe 1er ;

e) la manière dont les porteurs de parts peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord conclu conformément à l'article 79, paragraphe 1er, entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;

f) une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier du fait de son investissement dans des parts de l'OPCVM maître, ainsi que des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ; et

g) une description des conséquences fiscales, pour l'OPCVM nourricier, de l'investissement dans l'OPCVM maître.

(2) Outre les informations prévues au schéma B de l'annexe I, le rapport annuel de l'OPCVM nourricier doit mentionner les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

Les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM nourricier doivent indiquer la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(3) Outre les exigences prévues aux articles 155, paragraphe 1er et 163, paragraphe 1er, l'OPCVM nourricier doit communiquer à la CSSF le prospectus, les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 et toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(4) Un OPCVM nourricier doit indiquer dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence 85% ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître.

(5) L'OPCVM nourricier doit fournir gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

*E. – Conversion d'OPCVM existants en OPCVM nourriciers et changement d'OPCVM maître*

**Art. 83.**

(1) Un OPCVM nourricier qui exerce déjà des activités en tant qu'OPCVM, y compris celles d'un OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître, doit fournir les informations suivantes à ses porteurs de parts :

a) une déclaration indiquant que la CSSF a approuvé l'investissement de l'OPCVM nourricier dans des parts de l'OPCVM maître ;

b) les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 159 concernant l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;

c) la date à laquelle l'OPCVM nourricier doit commencer à investir dans l'OPCVM maître ou, s'il y a déjà investi, la date à laquelle son investissement dépassera la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er ; et

d) une déclaration indiquant que les porteurs de parts ont le droit de demander, dans un délai de trente jours, le rachat ou le remboursement de leurs parts, sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit prend effet à partir du moment où l'OPCVM nourricier a fourni les informations visées au présent paragraphe.

Cette information est fournie au moins trente jours avant la date mentionnée au présent paragraphe, point c).

(2) Dans l'hypothèse où l'OPCVM nourricier a été notifié conformément au chapitre 7, les informations visées au paragraphe 1er sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise. L'OPCVM nourricier est responsable de la réalisation de la traduction. Cette traduction est le reflet fidèle de l'original.

(3) L'OPCVM nourricier n'est pas autorisé à investir dans les parts de l'OPCVM maître concerné au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, avant la fin de la période de trente jours visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa.

*F. – Obligations et autorités compétentes*

**Art. 84.**

(1) L'OPCVM nourricier doit contrôler effectivement l'activité de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'OPCVM nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son réviseur d'entreprises agréé, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

(2) Lorsqu'en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés à l'OPCVM nourricier, à sa société de gestion ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire doivent être versés dans les actifs de l'OPCVM nourricier.

**Art. 85.**

(1) Tout OPCVM maître établi au Luxembourg informe immédiatement la CSSF de l'identité de tout OPCVM nourricier qui investit dans ses parts. Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier de cet investissement.

(2) L'OPCVM maître n'est pas autorisé à facturer ni frais de souscription ni frais de remboursement pour l'acquisition ou la cession de ses parts par l'OPCVM nourricier.

(3) L'OPCVM maître doit veiller à ce que toutes les informations requises en vertu de la présente loi et de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Luxembourg, des dispositions du droit de l'Union européenne, ainsi que du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion, ainsi que des autorités compétentes, du dépositaire et du réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier.

**Art. 86.**

(1) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont établis au Luxembourg, la CSSF communique immédiatement à l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 154, paragraphe 3, relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(2) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi au Luxembourg et l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 154, paragraphe 3, relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(3) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre et l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg, la CSSF transmet toute décision, mesure, observation visées à l'article 67 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE et que lui auraient communiquées les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître.

## PARTIE II : DES AUTRES OPC

### Chapitre 10. – Champ d'application

**Art. 87.**

La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 et à tous les OPC situés au Luxembourg et non concernés par la partie I.

**Art. 88.**

Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

## Chapitre 10*bis*. - Dispositions générales

**Art. 88-1.**

Tout OPC relevant de la partie II se qualifie comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le présent chapitre contient les dispositions générales applicables aux OPC relevant de la partie II en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

**Art. 88-2.**

(1) Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout OPC doit être géré par un gestionnaire unique, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de l'OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est :

a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par l'OPC ou pour le compte de l'OPC et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer cet OPC ; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui-ci doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II et, le cas échéant, conformément également aux dispositions du chapitre VII de la directive 2011/61/UE ;

b) soit, lorsque la forme juridique de l'OPC permet une gestion interne et que l'organe directeur de l'OPC décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, l'OPC lui-même.

Un OPC qui est géré de manière interne au sens du paragraphe 2, point b), du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129 et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'OPC en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui soient applicables.

**Art. 88-3.**

La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1er, à l'article 33, paragraphe 1er, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

La présente disposition est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.

**Art. 88-4.**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9, 28 paragraphe 4 et 99, paragraphe 5, l'évaluation des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

**Art. 88-5.**

Le gestionnaire d'un OPC est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, et conformément à celles prévues par l'article 20 de la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de l'OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

**Art. 88-6.**

La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des parts ou actions d'OPC ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces OPC dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque l'OPC est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

## Chapitre 11. – Des fonds communs de placement

**Art. 89.**

(1) Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

(2) La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 15 ou 16.

(3) (…)[6]

**Art. 90.**

(1) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17, 18, 18*bis*, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement relevant du présent chapitre.

[6] Abrogé par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) (…)[7]

**Art. 91.**

(1) Un règlement CSSF peut fixer :

a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et de rachat des parts du fonds commun de placement sont déterminés ;

b) le pourcentage minimal des actifs du fonds commun de placement devant consister en liquidités ;

c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds commun de placement peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables ;

d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds commun de placement peut posséder ;

e) le pourcentage maximal des actifs du fonds commun de placement qui peut être investi en titres d'une même collectivité ;

f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels le fonds commun de placement peut investir en titres d'autres OPC ;

g) le pourcentage maximal du montant des fonds que le fonds commun de placement est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds communs de placement présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds commun de placement nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la société de gestion doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation du fonds en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

**Art. 92.**

(1) Ni la société de gestion, ni le dépositaire, chacun agissant pour le compte du fonds commun de placement, ne peuvent faire crédit directement ou indirectement aux acquéreurs et porteurs de parts en vue de l'acquisition ou de la souscription des parts.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à l'acquisition par les fonds communs de placement de valeurs mobilières non entièrement libérées.

[7] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

## Chapitre 12. – Des SICAV

**Art. 93.**

Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et

- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

**Art. 94.**

Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

**Art. 95.**

(1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34*bis*, 35, 36 et 37 sont applicables aux SICAV relevant du présent chapitre.

(1*bis*) (…)[8]

(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

[8] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

(3) Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

**Art. 96.**

(1) Un règlement CSSF peut fixer :

a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les statuts prévoient le droit au rachat des porteurs de parts, les prix de rachat des parts de la SICAV sont déterminés ;

b) le pourcentage minimal des actifs d'une SICAV devant consister en liquidités ;

c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs d'une SICAV peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables ;

d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que la SICAV peut posséder ;

e) le pourcentage maximal de ses actifs que la SICAV peut investir en titres d'une même collectivité ;

f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels la SICAV peut investir en titres d'autres OPC ;

g) le pourcentage maximal du montant des fonds que la SICAV est autorisée à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les SICAV présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Une SICAV nouvellement constituée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la SICAV doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

**Art. 96*bis*.**

Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV visées par le présent chapitre, ainsi que leurs filiales, sont exemptes de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

## Chapitre 13. – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

**Art. 97.**

Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés et à tous les organismes autres que des fonds communs de placement ou des SICAV

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

**Art. 98.**

(1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'OPC à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'OPC en état de liquidation.

**Art. 99.**

(1) Un règlement CSSF peut fixer :

a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des porteurs de parts ou associés, les prix de rachat des parts de l'OPC sont déterminés ;

b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités ;

c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables ;

d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder ;

e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité ;

f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC ;

g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe 1er ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou associés.

(5) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(6) Les articles 28 (5), 33, 34, 34*bis*, 35, 36 et 37 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre.

(6*bis*) (…)[9]

(6*ter*) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice,

[9] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui sont gérés de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b), la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(6*quater*) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont l'OPC fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher l'OPC d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

(7) Les statuts de l'OPC ayant adopté la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute modification apportée à ces statuts sont constatés dans un acte notarié spécial, sont dressés en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires des sociétés susmentionnées ou constatant un projet de fusion concernant ces sociétés.

(8) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée les OPC relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises

agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(9) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

(10) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

## PARTIE III : DES OPC ÉTRANGERS

### Chapitre 14. – Dispositions générales et champ d'application

**Art. 100.**

(1) Sans préjudice du paragraphe 2, les OPC du type autre que fermé constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 et dont les titres font l'objet d'une commercialisation auprès d'investisseurs de détail au ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces OPC doivent par ailleurs être soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la présente loi. L'article 59 est applicable à ces OPC.

(2) Le présent article n'est pas applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg de parts ou d'actions de FIA de droit étranger qui est faite conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en cas de commercialisation par un gestionnaire établi au Luxembourg respectivement conformément aux dispositions des chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve des dispositions de l'article 58(5) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

## PARTIE IV : DES SOCIÉTÉS DE GESTION

### Chapitre 15. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

*Titre A. – Conditions d'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg*

**Art. 101.**

(1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les États membres et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les activités des sociétés de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne en vertu de la directive 2009/65/CE.

Les activités de gestion d'OPCVM incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II de la présente loi.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants :

a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) en tant que services auxiliaires :

- conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- garde et administration, pour des parts d'OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

Aux fins de l'application du présent article, le conseil en investissement consiste dans la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de la société de gestion, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers visés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de l'application du présent article, une recommandation personnalisée est une recommandation qui est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel ou de sa qualité de mandataire d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne ou être basée sur l'examen de la situation propre à cette personne et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;

b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas une recommandation personnalisée lorsqu'elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution au sens de l'article premier, point 18) de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ou lorsqu'elle est destinée au public.

(4) L'article 1-1, l'article 37-1 et l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe 3 du présent article.

Les sociétés de gestion qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe 3 du présent article doivent en outre respecter la réglementation luxembourgeoise portant transposition de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

(5) Les avoirs gérés en application des paragraphes 2 et 3 ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

**Art. 101-1.**

(1) Par dérogation à l'article 101, paragraphe 2, les sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg agréées au titre du présent chapitre qui sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens de la directive 2011/61/UE doivent en outre obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Lorsqu'une société de gestion demande un agrément en vertu du paragraphe 1er, celle-ci est dispensée de fournir à la CSSF les informations ou les documents qui lui ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'agrément au titre de l'article 102, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

(3) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de l'article 101.

Dans le cadre de leur activité de gestion de FIA, ces sociétés de gestion peuvent en outre fournir des services auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe 4 la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comprenant la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

(4) Les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.

(5) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37.

**Art. 102.**

(1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes :

a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) compte tenu des éléments suivants :

- Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

- Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants :

  i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;

  ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée ;

  iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'article 21 de la directive 2006/49/CE.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un État membre, ou dans un État non-membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le droit de l'Union.

b) Les fonds visés au paragraphe 1er a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre.

c) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. À cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions ;

d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion ;

e) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg.

f) Les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129, paragraphe 5 doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type d'OPCVM ou d'OPC concerné.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 101 paragraphe 3, point a) ci-dessus ;

e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ;

f) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) Dans le cas où la société de gestion exerce des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière conformément à l'article 116, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion.

**Art. 103.**

(1) La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation.

La CSSF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une société de gestion qui est :

a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre ;

b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre, ou

c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.

**Art. 104.**

(1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une société de gestion ou d'une autre mission légale auprès d'une société de gestion ou d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou

- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la société de gestion, ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou

- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une société de gestion, de tout fait ou décision concernant la société de gestion et répondant aux critères énumérés à l'alinéa

précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette société de gestion par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de la société de gestion ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la société de gestion, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

[…][10]

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une société de gestion. Ce contrôle se fait aux frais de la société de gestion concernée.

**Art. 105.**

En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

**Art. 105*bis*.**

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 101, paragraphe 1er et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1er du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.

*Titre B. – Relations avec les pays tiers*

**Art. 106.**

Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions définies à l'article 15 de la directive 2004/39/CE.

Aux fins de la présente loi, les termes « entreprise/entreprise d'investissement » et « entreprises d'investissement » figurant à l'article 15 de la directive 2004/39/CE signifient respectivement « société de gestion » et « sociétés de gestion » ; l'expression « fournir des services d'investissement » figurant à l'article 15, paragraphe 1er, de la directive 2004/39/CE signifie « fournir des services ».

[10] Abrogé par la loi du 21 décembre 2012.

*Titre C. – Conditions d'exercice applicables aux sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg*

**Art. 107.**

(1) La société de gestion doit à tout moment respecter les conditions prescrites à l'article 101 et à l'article 102, paragraphes 1 et 2, ci-dessus. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber en-dessous du niveau prévu à l'article 102, paragraphe 1er, point a). Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à la société un délai limité lui permettant de régulariser sa situation ou de cesser ses activités.

(2) La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe à la CSSF, que la société de gestion établisse ou non une succursale telle que définie par l'article 1er ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la directive 2009/65/CE qui donnent compétence aux autorités de l'État membre d'accueil.

**Art. 108.**

(1) Les participations qualifiées dans une société de gestion sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Aux fins de la présente loi, les termes « entreprise/entreprise d'investissement » et « entreprises d'investissement » contenus à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lisent respectivement « société de gestion » et « sociétés de gestion ».

**Art. 109.**

(1) Compte tenu de la nature de l'OPCVM qu'elle gère et au titre des règles prudentielles qu'elle est tenue d'observer à tout moment pour l'activité de gestion d'OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, une société de gestion est obligée :

a) d'avoir une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant l'OPCVM peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des OPCVM gérés par la société de gestion sont investis conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur ;

b) d'être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et ses clients, entre deux de ses clients, entre un de ses clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients.

(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 101, paragraphe 3, point a) :

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts des OPCVM dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client ;

- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 101, paragraphe 3, aux dispositions prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi

modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Art. 110.**

(1) Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, l'ensemble des conditions préalables suivantes doit être rempli :

a) la société de gestion doit informer la CSSF de manière adéquate ; la CSSF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ;

b) le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion ;

d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à aucune autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts ;

f) il doit exister des mesures permettant aux personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné ;

g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs ;

h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question ; et

i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer les fonctions déléguées par la société de gestion.

(2) Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

**Art. 111.**

Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite :

a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,

b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,

c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,

d) s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement, et

e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des investisseurs et l'intégrité du marché.

**Art. 111*bis*.**

(1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.

**Art. 111*ter*.**

(1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article 111*bis*, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère ;

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération ;

d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance ;

e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;

f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe ;

g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;

h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement ;

j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;

k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec ;

l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs ;

m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas.

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée ;

n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté ;

o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération ;

p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans ;

q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération ;

r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1er s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14*bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des

autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public.

**Art. 112.**

Une société de gestion devra prendre des mesures conformément à l'article 53 et établir des procédures et des modalités appropriées afin de garantir que les plaintes des investisseurs sont correctement traitées par elle et que ces derniers ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsque la société de gestion gère un OPCVM établi dans un autre État membre. Ces mesures permettent aux investisseurs de soumettre une plainte dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur État membre.

La société de gestion devra établir des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public ou des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

**Art. 112*bis*.**

(1) Les sociétés de gestion sont autorisées à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1er, point 1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Lorsqu'une société de gestion décide de faire appel à des agents liés, cette société de gestion doit, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, le terme « entreprise d'investissement » contenu à l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lit « société de gestion ».

*Titre D. – Libre établissement et libre prestation des services*

**Art. 113.**

Si une société de gestion agréée au titre du présent chapitre se propose seulement de commercialiser, sans créer de succursale, les parts de l'OPCVM qu'elle gère selon les conditions énoncées à l'annexe II dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, sans proposer d'exercer d'autres activités ou de fournir d'autres services, cette commercialisation est soumise aux seules exigences du chapitre 6.

*I. Libre établissement et libre prestation de services dans un autre État membre par une société de gestion agréée conformément au présent chapitre*

**Art. 114.**

(1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 101 et 102, une société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre afin d'exercer les activités couvertes par son agrément doit le notifier à la CSSF.

(2) La notification prévue au paragraphe 1er doit s'accompagner des informations et des documents suivants :

a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ;

b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés ainsi que la structure de l'organisation de la succursale et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112 ;

c) l'adresse, dans l'État membre d'accueil de la société de gestion, à laquelle les documents peuvent être obtenus ; et

d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) À moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, elle communique, dans les deux mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2, ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, elle fait connaître les motifs de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations. Le refus ou l'absence de réponse ouvrent droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(4) La société de gestion qui exerce des activités par l'intermédiaire d'une succursale sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les règles arrêtées par l'État membre d'accueil conformément à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de ladite société disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2 pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de leur compétence.

(6) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion ou, en cas d'absence de communication de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, la succursale peut être établie et commencer son activité.

(7) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément au paragraphe 2, point b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités de son État membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification au titre du paragraphe 3 et les autorités compétentes de son État membre d'accueil au titre du paragraphe 6 de l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

(8) En cas de modification des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 3, premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 3, troisième alinéa, et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

**Art. 115.**

(1) Toute société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire exercer pour la première fois les activités pour lesquelles elle a été agréée sur le territoire d'un autre État membre au titre de la libre prestation de services communique à la CSSF les informations suivantes :

a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer ; et

b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion les informations visées au paragraphe 1er, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

La CSSF communique, en outre, des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Nonobstant l'article 20 de la directive 2009/65/CE et l'article 54, la société de gestion peut alors commencer son activité dans son État membre d'accueil.

(3) Une société de gestion exerçant des activités au titre de la libre prestation des services respecte les règles arrêtées par la CSSF conformément à l'article 111.

(4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe 1er, point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de son État membre d'accueil avant d'effectuer le changement. La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 2 et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

**Art. 116.**

(1) Une société de gestion agréée au sens du présent chapitre exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme à la présente loi en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 109 et les obligations de notification lui incombant.

(2) La CSSF est chargée de veiller au respect du paragraphe 1er.

(3) Une société de gestion exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou conformément à la libre prestation de services, se conforme aux règles de l'État membre d'origine de l'OPCVM en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables :

a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM ;

b) à l'émission et au remboursement de parts ;

c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier ;

d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert ;

e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM ;

f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs ;

g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus ;

h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques ;

i) aux modalités prévues pour la commercialisation ;

j) aux relations avec les porteurs de parts ;

k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM ;

l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM ;

m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts ;

n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM ; et

o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(4) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

(6) La CSSF veille à l'adéquation des modalités d'organisation de la société de gestion, afin que cette dernière soit en mesure de se conformer aux obligations et aux règles relatives à la constitution et au fonctionnement de tous les OPCVM qu'elle gère.

**Art. 117.**

(1) Une société de gestion relevant du présent chapitre qui demande de gérer un OPCVM établi dans un autre État membre fournit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents suivants :

a) le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE ; et

b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type dans l'État membre d'origine de l'OPCVM, une référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM peuvent demander à la CSSF de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1er, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 114, paragraphe 3, 3ème alinéa et 115 paragraphe 2, 3ème alinéa, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion. La CSSF exprime son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande initiale.

(3) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1er doit être notifiée par la société de gestion aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

**Art. 118.**

(1) L'État membre d'accueil des sociétés de gestion peut exiger des sociétés de gestion qui exercent des activités sur son territoire au titre de la directive 2009/65/CE, qu'elles fournissent les informations nécessaires aux fins de contrôler leur respect des règles relevant de la responsabilité de l'État membre d'accueil les concernant.

Les sociétés de gestion veillent à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 112 permettent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion constatent que cette société de gestion ne respecte pas l'une des règles relevant de leur responsabilité, elles exigent que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informent la CSSF.

(3) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 1er, les autorités compétentes de son État membre d'accueil en informent la CSSF. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1er ou mette fin au non-respect. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

(4) Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1er ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, prendre les mesures appropriées, y compris au titre des articles 98 et 99 de la directive 2009/65/CE pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Lorsque le service fourni dans l'État membre d'accueil de la société de gestion est la gestion d'un OPCVM, cet État membre peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(5) Toute mesure prise en application du paragraphe 3 ou 4 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment motivée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a arrêtée.

*II. Libre établissement et libre prestation de services au Luxembourg par une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre État membre*

**Art. 119.**

(1) Une société de gestion agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE peut exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

(2) La création d'une succursale ou la prestation de services telle que décrite ci-avant n'est pas subordonnée à l'obligation d'obtenir un agrément ou de fournir un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

(3) Dans le cadre ainsi fixé, un OPCVM établi au Luxembourg peut, soit désigner une société de gestion agréée dans un autre État membre au titre de la directive 2009/65/CE, soit être géré par elle pour autant que la société de gestion se conforme aux conditions fixées à l'article 16 paragraphe 3 de la directive 2009/65/CE.

**Art. 120.**

(1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire ouvrir une succursale au Luxembourg pour y exercer les activités couvertes par son agrément le notifie aux autorités compétentes de son État d'origine selon les modalités prévues à l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent à la CSSF les informations visées à l'article 17 paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE dans un délai de 2 mois à compter de leur réception.

Cette communication inclut, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toutes restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(2) La société de gestion devra se conformer à l'article 111. Le contrôle du respect de cette disposition relève de la compétence de la CSSF.

(3) La CSSF dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des informations visées à l'article 17 de la directive 2009/65/CE pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de sa compétence.

(4) Dès réception d'une communication de la CSSF ou en l'absence de communication de celle-ci, la succursale pourra être établie et commencer ses activités à l'échéance du délai prévu au paragraphe 3.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 17, paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son État membre d'origine et à la CSSF un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités compétentes de son État membre d'origine et la CSSF puissent prendre une décision sur cette modification conformément aux responsabilités qui leur incombent au titre de la directive 2009/65/CE respectivement de la présente loi.

**Art. 121.**

(1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire exercer pour la première fois au Luxembourg au titre de la libre prestation de services les activités couvertes par son agrément le communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine selon les modalités prévues à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion communiquent à la CSSF les informations visées à l'article susmentionné dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci. Celles-ci incluent, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toutes restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(3) Nonobstant les dispositions des articles 20 et 93 de la directive 2009/65/CE, la société de gestion peut alors commencer ses activités au Luxembourg.

(4) La société de gestion doit respecter les règles arrêtées à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 18 paragraphe 1, point b, de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son État membre d'origine et à la CSSF avant d'effectuer le changement.

**Art. 122.**

(1) Une société de gestion exerçant au Luxembourg des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme aux règles de son État d'origine en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 12 de la directive 2009/65/CE et les obligations de notification lui incombant.

(2) La société de gestion visée au paragraphe 1er se conforme aux règles en vigueur au Luxembourg en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables :

a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM ;

b) à l'émission et au remboursement de parts ;

c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier ;

d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert ;

e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM ;

f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs ;

g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus ;

h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques ;

i) aux modalités prévues pour la commercialisation ;

j) aux relations avec les porteurs de parts ;

k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM ;

l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM ;

m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts ;

n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM ; et

o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(3) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(4) La CSSF veille au respect des paragraphes 2 et 3.

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

**Art. 123.**

(1) Nonobstant l'article 129, une société de gestion qui demande à gérer un OPCVM établi au Luxembourg fournit à la CSSF les documents suivants :

a) le contrat écrit conclu avec le dépositaire au sens des articles 17 et 33 ; et

b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II de la présente loi en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type au Luxembourg, une simple référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) La CSSF demande le cas échéant aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1er du présent article, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 120, paragraphe 1er et 121, paragraphe 2 si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion.

(3) La CSSF ne peut rejeter la demande de la société de gestion que si :

a) la société de gestion ne se conforme pas aux règles relevant de leur responsabilité conformément à l'article 122 ;

b) la société de gestion n'est pas autorisée par les autorités compétentes de son État membre d'origine à gérer le type d'OPCVM pour lequel une autorisation est demandée ; ou

c) la société de gestion n'a pas fourni les documents visés au paragraphe 1er.

Avant de rejeter une demande, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(4) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1er doit être notifiée par la société de gestion à la CSSF.

**Art. 124.**

(1) La société de gestion ayant une succursale au Luxembourg doit fournir à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur les activités exercées sur son territoire.

(2) La société de gestion qui exerce des activités au Luxembourg, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, doit fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par la société de gestion des règles qui s'appliquent à elle et dont le contrôle relève de la compétence de la CSSF.

La société de gestion veille à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE permettent à la CSSF d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(3) Lorsque la CSSF constate qu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services au Luxembourg ne respecte pas l'une des règles relevant de sa responsabilité, elle exige que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(4) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à la CSSF des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 3, la CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe 2 ou mette fin au non-respect. La CSSF se verra communiquer la nature de ces mesures.

(5) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet État membre, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe 2 ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, en vigueur au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, prend les mesures appropriées, y compris au titre des articles 147 et 148 pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg.

Lorsque le service fourni est la gestion d'un OPCVM, la CSSF peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.

(6) Toute mesure prise en application du paragraphe 4 ou 5 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

(7) Avant d'appliquer la procédure prévue au paragraphe 3, 4 ou 5, la CSSF prend, en cas d'urgence, toute mesure de précaution nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. Elle en informe la Commission de l'Union européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres États membres concernés dans les plus brefs délais.

La CSSF pourra être amenée à modifier ou abroger ces mesures suite à une décision de la Commission de l'Union européenne prises après avoir consulté les autorités compétentes des États membres concernés.

(8) La CSSF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion. Dans de tels cas, la CSSF prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions au Luxembourg.

*Titre E. – Des sociétés de gestion appartenant à un conglomérat financier*

**Art. 124-1.**

Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/ CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie II[11], Chapitre 3*ter*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Chapitre 16. – Des autres sociétés de gestion**

**Art. 125-1.**

(1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

La société de gestion doit être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Son capital doit être représenté par des titres nominatifs. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

Sans préjudice de l'application de l'article 125-2, les sociétés de gestion agréées au titre du présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées ci-après :

a) assurer la gestion pour des véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE;

b) assurer la fonction de société de gestion au sens de l'article 89, paragraphe 2, pour un ou plusieurs fonds communs de placement qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ou pour une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE. Dans ce cas, la société de gestion devra désigner, pour le compte du ou des fonds communs de placement et /ou du ou des sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital

[11] La version officielle de la loi du 15 mars 2016 se réfère à la Partie II au lieu de la Partie III.

fixe concernés, un gestionnaire externe conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point a) ;

c) assurer la gestion pour un ou plusieurs FIA, lorsque les actifs gérés ne dépassent pas un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Dans ce cas, les sociétés de gestion concernées devront :

- identifier les FIA qu'elles gèrent auprès de la CSSF ;

- fournir à la CSSF des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'elles gèrent ;

- communiquer régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'elles négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'elles gèrent de manière à permettre à la CSSF de suivre efficacement le risque systémique.

Lorsque les conditions de seuil énoncées ci-avant ne sont plus remplies et que la société de gestion n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), ou lorsque la société de gestion a choisi de se soumettre à la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la société de gestion concernée doit solliciter dans un délai de trente jours civils un agrément auprès de la CSSF conformément aux procédures prévues au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent article à exercer exclusivement les activités visées au point a) sans fournir également les services visés aux points b) ou c), à moins que les véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ne soient réglementés par des lois sectorielles spécifiques les concernant.

L'administration des propres actifs des sociétés de gestion ne doit avoir qu'un caractère accessoire.

Son administration centrale et son siège statutaire doivent être situés au Luxembourg.

Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant les activités visées aux points a) ou c) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant des activités visées au point b) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe désigné par la société de gestion concernée n'exerce pas lui-même les fonctions en question. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou la société d'investissement à capital fixe d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs.

(2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes :

a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités ; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) ; un règlement CSSF pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros) ;

b) les fonds visés au paragraphe 2 a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre ;

c) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129, paragraphe 5 doivent justifier de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

d) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF ;

e) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi ; ou

e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

(7) Les avoirs des OPC gérés ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

**Art. 125-2.**

(1) Les sociétés de gestion agréées au titre du présent article qui, en tant que société de gestion désignée, gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, sans avoir désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), doivent en outre, lorsque les actifs gérés à ce titre dépassent un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont mentionnées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que les activités accessoires visées à l'article 5, paragraphe 4 de cette loi.

(3) En ce qui concerne les FIA qu'elles gèrent au titre du présent article, les sociétés de gestion, en tant que société de gestion désignée, sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.

(4) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37.

**Art. 126.**

(1) L'article 104 est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

(2) En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

**Art. 126-1.**

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 125, paragraphe 1er et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1er du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.

## Chapitre 17. – Des sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire

**Art. 127.**

(1) Les sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les sociétés de gestion relevant du chapitre 16.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité de société de gestion d'OPC ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une société de gestion de droit luxembourgeois relevant du chapitre 16.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

## Chapitre 18. – De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement

**Art. 128.**

Les banques multilatérales de développement figurant sur la liste à l'annexe VI, point 20, de la directive 2006/48/CE telle que modifiée et qui sont habilitées de par leur statut à prester l'activité de gestion collective de portefeuille, sont autorisées à exercer l'activité de gestion d'OPC au titre de l'article 125-1.

Les institutions visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la CSSF, en ce qui concerne les OPC qui tombent sous sa surveillance, les informations requises par la CSSF aux fins de la surveillance prudentielle du ou des OPC gérés.

Dans le cas d'OPC gérés par une des institutions visées au 1er alinéa, qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement, les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour autant que le règlement de gestion des OPC concernés est soumis à la loi luxembourgeoise.

# PARTIE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OPCVM ET AUX AUTRES OPC

## Chapitre 19. – Agrément

**Art. 129.**

(1) Les OPC relevant des articles 2, 87 et de l'article 100, paragraphe 1er doivent, pour exercer leurs activités au Luxembourg, être agréés préalablement par la CSSF conformément à la présente loi.

Un OPCVM relevant de l'article 2 juridiquement empêché de commercialiser ses parts au Luxembourg, notamment par une disposition contenue dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs, ne sera pas agréé par la CSSF.

(2) Un OPC n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs respectivement le règlement de gestion et le choix du dépositaire.

(2*bis*) Outre les conditions prévues au paragraphe 2 et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, un OPC relevant de la partie II n'est agréé que si son gestionnaire externe désigné conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point a) a été préalablement agréé conformément à cet article.

Un OPC relevant de la partie II qui est géré de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129, paragraphe 1er de cette loi et, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point b).

(3) Outre les conditions du paragraphe 2 un OPCVM relevant de l'article 2 n'est agréé par la CSSF qu'aux conditions suivantes :

a) Un fonds commun de placement n'est agréé que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion de gérer ce fonds commun de placement. Une société d'investissement ayant désigné une société de gestion n'est agréée que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion désignée de gérer cette société d'investissement.

b) Sans préjudice du point a), si l'OPCVM établi au Luxembourg est géré par une société de gestion qui relève de la directive 2009/65/CE et qui a été agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, la CSSF statue sur la demande de la société de gestion de gérer l'OPCVM, conformément à l'article 123.

(4) La CSSF ne peut refuser d'agréer un OPCVM relevant de l'article 2 que lorsque :

a) elle établit que la société d'investissement ne satisfait pas aux conditions préalables définies au chapitre 3, ou

b) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM au titre du chapitre 15, ou

c) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM dans son État membre d'origine.

Sans préjudice de l'article 27, paragraphe 1er, la société de gestion ou, le cas échéant, la société d'investissement est informée, dans un délai de deux mois suivant la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément de l'OPCVM.

(5) Les dirigeants de l'OPC et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type d'OPC concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPC.

(6) Tout remplacement de la société de gestion, du gestionnaire ou du dépositaire, ainsi que toute modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la société d'investissement sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(7) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe 1er du présent article implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion, du gestionnaire, ou, le cas échéant de la société d'investissement, l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée

pour instruire la demande d'agrément ainsi que de tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.

**Art. 130.**

(1) Les OPC agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné. Pour les OPC relevant des articles 2 et 87 les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe 1er sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

**Art. 131.**

Les OPC luxembourgeois de type autre que fermé, les OPCVM communautaires harmonisés et les OPC étrangers en cas d'offre au public au Luxembourg sont dispensés de l'obligation de publication d'un prospectus telle que prévue à la partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Le prospectus que ces OPC établissent conformément à la réglementation applicable aux OPC est valable aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

**Art. 132.**

Le fait qu'un OPC est inscrit sur la liste visée à l'article 130, paragraphe 1er ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts en vente.

## Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

### *A. – Autorité compétente pour la surveillance*

**Art. 133.**

(1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges en matière de consommation concernant l'activité des OPC régis par la présente loi.

**Art. 134.**

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Toutefois, lorsqu'un OPC ou une entreprise qui concourt à son activité a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles et commerciales.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des États membres de l'Union européenne les autorités de surveillance des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec :

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des OPC,

- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe 5, à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,

- les autorités de pays tiers visées au paragraphe 6.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,

- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,

- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des OPC, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les États autres que ceux visés au paragraphe 2.

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes 2 et 3, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions aux fins de :

- vérifier que les conditions d'accès à l'activité des OPCVM, des sociétés de gestion et des dépositaires et de toute autre société concourant à leur activité sont remplies et faciliter le contrôle de l'exercice de l'activité, des procédures administratives et comptables, ainsi que des mécanismes de contrôle interne ; ou

- imposer des sanctions ; ou

- former un recours administratif contre une décision de la CSSF ; ou

- poursuivre dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions prises par la CSSF au titre de la présente loi.

(5) Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à :

a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et :

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires ou d'autres sociétés concourant à leur activité,

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances,

- l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique,

pour l'accomplissement de leur mission,

b) la transmission, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et :

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,

- les autorités chargées de la surveillance des personnes en charge du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,

- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes 2 et 3 ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe 4. Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes 1 à 4 à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

**Art. 134*bis*.**

Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

*B. – Coopération avec les autorités compétentes des autres États membres*

**Art. 135.**

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

La CSSF coopère avec les autres autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres États membres sans délai les informations requises aux fins de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE.

(2*bis*) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la directive 2009/65/CE sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle le notifie aux autorités compétentes de cet autre État membre d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(4) Les autorités compétentes d'un État membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la directive 2009/65/CE. Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite :

a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;

b) en permettant aux autorités compétentes de l'État membre requérant de procéder à la vérification ou à l'enquête ;

c) en permettant à des contrôleurs légaux des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

(5) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, les autorités compétentes de l'État membre qui ont requis la coopération peuvent demander que leur propre personnel accompagne le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Cependant, la vérification ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par les autorités compétentes d'un État membre au Luxembourg, la CSSF peut demander que son propre personnel accompagne le personnel effectuant la vérification ou l'enquête.

(6) La CSSF peut refuser d'échanger des informations conformément au paragraphe 2 ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place conformément au paragraphe 4 uniquement lorsque :

a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg ;

b) une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg ;

c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg ;

d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.

(7) La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du paragraphe 6. Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

**Art. 136.**

(1) La CSSF, dans la mesure où un OPCVM est établi au Luxembourg, est seule habilitée à prendre des mesures à l'égard de cet OPCVM en cas de violation de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de règles prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

(2) Toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée est communiquée sans délai par la CSSF aux autorités des États membres d'accueil de l'OPCVM et, dans le cas où la société de gestion d'un OPCVM est établie dans un autre État membre, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent prendre des mesures à l'égard de la société de gestion en cas de violation par celle-ci des règles relevant de leur responsabilité respective.

(4) La CSSF doit prendre les mesures appropriées si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées sur le territoire de cet État membre l'informent qu'elles ont des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne leur confèrent pas de pouvoirs.

**Art. 137.**

(1) La CSSF peut prendre des mesures à l'égard d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées au Luxembourg en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi ou des obligations prévues aux articles 59 et 61.

(2) La CSSF se verra communiquer sans délai par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée. Ces informations lui seront également communiquées dans l'hypothèse où la société de gestion de l'OPCVM est établie au Luxembourg.

(3) La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM si elle a des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne lui confèrent pas de pouvoirs.

(4) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF pourra :

a) après avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM prendre toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs, y compris empêcher l'OPCVM concerné de poursuivre la commercialisation de ses parts au Luxembourg ; ou

b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF doit informer la Commission de l'Union européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers sans délai des mesures appropriées prises en application du point a).

**Art. 138.**

Lorsque, par voie de prestation de services ou par l'établissement de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs États membres d'accueil de la société de gestion, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes concernées.

Elle communique sur demande toutes les informations concernant la gestion et la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés.

**Art. 139.**

(1) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour la société de gestion, elle coopère, afin d'assurer la collecte par les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations visées à l'article 21, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE.

(2) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion l'informent de toute mesure prise par ce dernier conformément à l'article 21, paragraphe 5 de la directive 2009/65/CE, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité d'origine de la société de gestion notifie sans délai aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de la société de gestion et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions concernant l'OPCVM et de toute violation des obligations prévues par le chapitre 15.

(4) La CSSF se verra notifier par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la directive 2009/65/CE qui relèvent de la responsabilité de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

**Art. 140.**

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg, la CSSF doit notifier sans délai aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la présente loi qui relèvent de la responsabilité de la CSSF.

**Art. 141.**

(1) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par voie de prestation de services ou par le biais d'une succursale, la CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance, de toute mesure prise par la CSSF conformément à l'article 124, paragraphe 5, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(2) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par le biais d'une succursale, la CSSF veille à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion puissent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 109 de la directive 2009/65/CE.

(3) Le paragraphe 2 ne porte pas préjudice au droit de la CSSF de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente loi, à la vérification sur place des succursales établies au Luxembourg.

*C. – Pouvoirs de surveillance et de sanction*

**Art. 142.**

(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er, d'un OPC visé par les articles 2 et 87 entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance ; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe 1er de l'article 143 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée au paragraphe 2 ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

**Art. 143.**

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 87, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er aura été définitivement refusée ou retirée.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'OPC visés par les articles 2 et 87, dans les cas où l'autorisation concernant ce compartiment aura définitivement été refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des porteurs de parts représentant au moins le quart des avoirs de l'organisme une assemblée générale des porteurs de parts à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif de l'organisme en liquidation à un autre OPC. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts émises ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un OPC sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'OPC de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6 ci-dessus.

Cette publication comprend en outre :

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;

- l'indication des mesures prises conformément à l'article 145 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux porteurs de parts ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs d'OPC, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux OPC qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er dans le délai y imparti.

**Art. 144.**

(1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

**Art. 145.**

(1) En cas de liquidation non judiciaire d'un OPC, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

**Art. 146.**

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un OPC au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

**Art. 147.**

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie ;

b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi ;

d) d'exiger les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi ;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi ;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;

g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes ;

h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations ;

i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi ;

j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts ;

k) de retirer l'agrément octroyé à un OPC, à une société de gestion ou à un dépositaire ;

l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ; et

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.

(3) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation introduit par la loi du 8 avril 2011, ou de la CSSF, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente loi visés au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Les actes visés à l'alinéa 1er sont les suivants :

a) le fait de procéder ou de faire procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC n'ait été inscrit sur la liste prévue à l'article 130 ;

b) le fait d'exercer des activités de société de gestion d'OPC sans être agréé conformément aux dispositions du chapitre 15, 16 ou 17 ;

c) le fait de faire état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi sans disposer de l'agrément prévu à l'article 130.

**Art. 148.**

(1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF ;

- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5 ;

- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC,

dans les cas suivants :

a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi ;

b) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;

c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;

d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables ;

e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b) ;

f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné ;

g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ;

- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5 ,

dans les cas suivants :

a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée « acquisition envisagée »), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 102, paragraphe 5, point b) ;

d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 27, paragraphe 1er ;

e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point a) ;

h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point b) ;

i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3 ;

j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110 ;

k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111 ;

l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1er à 5, ou 34, paragraphes 1er à 5 ;

m) lorsqu' une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5 ;

n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1er ;

o) lorsqu' une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163 ;

p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre État membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre État membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1er.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ;

- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants :

a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b) ;

b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1 ;

c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3 ;

d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6*bis* et 6*ter* ;

e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158 ;

f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1er à 5, ou 34, paragraphes 1er à 5 ;

g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 10, paragraphe 1er, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi

modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre État membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes :

a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de la violation de la loi et la nature de la violation de la loi ;

b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;

c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion ;

d) l'interdiction temporaire ou, en cas de violations de la loi graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type ;

e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;

g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de la violation de la loi, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).

**Art. 149.**

(1) La CSSF publie sur son site internet, toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans retard inutile, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données

ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF doit :

a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;

b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou

c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ;

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99*sexies*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1er, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

**Art. 149*bis*.**

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;

b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction ;

c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique ;

d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;

e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction ;

f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction ;

g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

**Art. 149*ter*.**

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1er comprennent au moins:

a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi ;

b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d'autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités ;

c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d'informations est exigée dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d'infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1er, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n'entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.

## Chapitre 21. – Obligations concernant l'information des investisseurs

### *A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques*

**Art. 150.**

(1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier :

- un prospectus,

- un rapport annuel par exercice, et

- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent :

- quatre mois pour le rapport annuel,

- deux mois pour le rapport semestriel.

Toutefois, pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II, le délai de quatre mois pour la publication du rapport annuel visé au 1er tiret est porté à six mois et le délai de deux mois pour la publication du rapport semestriel visé au 2ème tiret est porté à trois mois.

(3) L'obligation de publier un prospectus au sens de la présente loi n'est pas applicable aux organismes de placement collectif du type fermé.

**Art. 151.**

(1) Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le prospectus doit également comporter :

a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe ;

b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet - y compris une référence à ce site internet - et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

(2) Le prospectus comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, de la présente loi, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans les documents constitutifs annexés au prospectus conformément à l'article 152, paragraphe 1er.

(3) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente loi, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner :

a) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d'investissement à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant

payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance ;

b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visées à l'article 111*bis*, paragraphe 3 ;

c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés ;

d) les résultats des examens visés à l'article 111*ter*, paragraphe 1er, points c) et d), y compris toute irrégularité qui s'est produite ;

e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.

(4) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV de l'annexe I, schéma B, de la présente loi. Lorsqu'un OPC a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.

(5) Les schémas tels que prévus par les paragraphes 2, 3 et 4 peuvent être différenciés par la CSSF pour les OPC relevant des articles 87 et 100, suivant que ces OPC présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

**Art. 152.**

(1) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe 1er peuvent ne pas être annexés au prospectus, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque État membre où les parts sont mises sur le marché.

**Art. 153.**

Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour.

**Art. 154.**

(1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par l'OPC.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou

- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou d'une entreprise qui

concourt à son activité ; ou

- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un OPC, de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC, l'OPC dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales

et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

L'obligation d'établir un rapport sur la liquidation au sens de l'alinéa précédent est applicable également aux OPC qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement. La décision de mise en liquidation du fonds commun de placement et la décision relative à la clôture de la liquidation doivent être déposées au registre de commerce et des sociétés et leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces décisions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 100 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

**Art. 155.**

(1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semi-annuel. Sur demande, l'OPC doit fournir ces documents aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédits documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

**Art. 156.**

(1) Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés doivent être fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(2) Le prospectus peut être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(3) Les rapports annuel et semestriel sont mis à la disposition des investisseurs de la manière indiquée dans le prospectus et également dans les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. En tout état de cause, un exemplaire sur papier des rapports annuels et semestriels doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

*B. – Publication d'autres renseignements*

**Art. 157.**

(1) Les OPCVM visés à l'article 2 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts.

(2) Les OPC visés à l'article 87 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

**Art. 158.**

Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs doivent être clairement identifiables en tant que telles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication publicitaire assortie d'une invitation à acheter des parts d'OPC qui comprend des informations spécifiques concernant un OPC, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et avec les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM ou qui atténuent la portée de ces informations. Elles doivent mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. Elle précise où et dans quelle langue les investisseurs et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

*C. – Informations clés pour l'investisseur à établir par les OPCVM*

**Art. 159.**

(1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, doivent établir un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur. Ce document est dénommé « informations clés pour l'investisseur » dans la présente loi.

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg ou y commercialise ses parts conformément au chapitre 7, les mots « informations clés pour l'investisseur » doivent être mentionnés clairement sur ledit document dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Les informations clés pour l'investisseur comprennent les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné, devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.

(3) Les informations clés pour l'investisseur fournissent des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM concerné :

a) l'identification de l'OPCVM et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi ;

b) une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement ;

c) une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances ;

d) les coûts et les frais liés ; et

e) le profil risque/rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans l'OPCVM concerné.

Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents.

(4) Les informations clés pour l'investisseur doivent indiquer clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, sur demande, sans frais et à tout moment, ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs.

Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet - y compris une référence à ce site internet - et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

(5) Les informations clés pour l'investisseur doivent être rédigées de manière concise et dans un langage non technique. Elles sont établies dans un format commun, permettant des comparaisons, et sont présentées de telle manière qu'elles puissent être comprises par les investisseurs de détail.

(6) Les informations clés pour l'investisseur doivent être utilisées sans adaptation ni ajout, à part leur traduction, dans tous les États membres où l'OPCVM a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 54.

**Art. 160.**

(1) Les informations clés pour l'investisseur sont des informations précontractuelles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. Elles doivent être cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

(2) Aucune personne n'encourra une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. Les informations clés pour l'investisseur doivent contenir un avertissement clair selon lequel personne n'encourt une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris en ce qui concerne les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

**Art. 161.**

(1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, qui vendent des OPCVM soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir aux investisseurs les informations clés pour ceux-ci en temps utile avant la souscription proposée de parts de ces OPCVM.

Les informations clés pour l'investisseur ne doivent pas nécessairement être fournies aux investisseurs dans un État autre qu'un État membre, à moins que l'autorité compétente de cet État ne requière que ces informations soient fournies aux investisseurs.

Un OPC, autre qu'un OPCVM, est autorisé à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la présente loi. Dans pareil cas, le document en question doit contenir une mention expresse selon laquelle l'OPC qui établit les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.

(2) Les sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion qui ne vendent des OPCVM aux investisseurs ni directement, ni par une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir, sur leur demande les informations clés pour l'investisseur aux fabricants de produits et aux intermédiaires qui vendent de tels OPCVM à des investisseurs ou les conseillent sur des investissements dans de tels OPCVM ou dans des produits présentant une exposition à de tels OPCVM. Les intermédiaires qui vendent des OPCVM ou conseillent les investisseurs sur d'éventuels investissements dans des OPCVM devront fournir à leurs clients ou clients potentiels les informations clés pour l'investisseur.

(3) Les informations clés pour l'investisseur sont fournies sans frais aux investisseurs.

**Art. 162.**

Les informations clés pour l'investisseur peuvent être fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

En outre, une version actualisée des informations clés pour l'investisseur doit être publiée sur le site web de la société d'investissement ou de la société de gestion.

**Art. 163.**

(1) Les OPCVM doivent transmettre à la CSSF leurs informations clés pour l'investisseur et toute modification apportée à celles-ci.

(2) Les éléments essentiels des informations clés pour l'investisseur sont tenus à jour.

*D. – Protection du nom*

**Art. 164.**

(1) Aucune entité ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 130. Les OPC visés au chapitre 7 et à l'article 100 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi nationale. Ces organismes devront cependant faire suivre l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1er, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

## Chapitre 22. – Dispositions pénales

**Art. 165.**

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement :

(1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12, paragraphe 3, 22, paragraphe 3 et à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 12, paragraphe 3 et 22, paragraphe 3 ;

(2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9, paragraphe 1er, 9, paragraphe 3, 11, paragraphe 3 et à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 9, paragraphe 1er et 9, paragraphe 3 ;

(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait,

par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

**Art. 166.**

(1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement :

(a) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement ;

(b) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52, à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 11 l'article 10 et aux règlements pris en exécution de l'article 91.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 164 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 130.

**Art. 167.**

Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 157.

**Art. 168.**

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28, paragraphe 2, 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10 ; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28, paragraphe 2, 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10 ; des articles 41 à 52 ; de l'article 95 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 12 les articles 28, paragraphe 2 point a), 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10; des règlements pris en exécution de l'article 96 et des règlements pris en exécution de l'article 99.

**Art. 169.**

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 ; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 ; à l'article 95 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 12 l'article 30 et à l'article 98, paragraphes 2 à 4.

**Art. 170.**

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste.

**Art. 170-1.**

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.

**Art. 171.**

(1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des OPC visés aux articles 97 et 100 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d'une de celles-ci seulement les dirigeants des OPC visés aux articles 2 et 87 qui, nonobstant les dispositions de l'article 142, paragraphe 3, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

## Chapitre 23. – Dispositions fiscales

**Art. 172.**

Les dispositions fiscales de la présente loi s'appliquent aux OPC assujettis à la présente loi, ainsi qu'aux OPC assujettis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

**Art. 173.**

(1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est dû d'autre impôt par les OPC situés ou établis au Luxembourg au sens de la présente loi, en dehors de la taxe d'abonnement mentionnée ci-après aux articles 174 à 176.

(2) Les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

**Art. 174.**

(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour :

a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;

b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;

c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

**Art. 175.**

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :

   (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels et

   (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et

   (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et

   (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

   S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels ;

c) les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;

d) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;

e) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :

   (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et

   (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

   S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes respectant la condition visée au sous-point (i).

**Art. 176.**

(1) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés aux articles 174 et 175.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés au point (d) de l'article 175.

(4) Sans préjudice des critères alternatifs ou supplémentaires que pourra fixer un règlement grand-ducal, l'indice visé au sous-point (ii) du point (e) de l'article 175 doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et faire l'objet d'une publication appropriée.

(5) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par l'article 174 2 et l'article 175 ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, le cas échéant, moyennant le placement en titres émis par des organismes visés aux paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 174, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

(6) Les dispositions des articles 174 à 176 s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

**Art. 177.**

L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des OPC.

Si, à une date postérieure à la constitution des OPC visés par la présente loi, ladite administration constate que ces OPC se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 172 à 175 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale d'un maximum de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des OPC.

**Art. 178.**

L'article 156, numéro 8, littera c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit : « c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans un organisme de placement collectif revêtant la forme sociétaire, dans une société d'investissement en capital à risque ou dans une société de gestion de patrimoine familiale. »

**Art. 179.**

Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune les OPC établis en dehors du territoire du Luxembourg lorsqu'ils ont leur centre de gestion effective ou leur administration centrale sur le territoire du Luxembourg.

## Chapitre 24. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

**Art. 180.**

(1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er, pourront être transformées en SICAV et leurs statuts pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 ou le cas échéant, du chapitre 12, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représenté.

(2) Les fonds communs de placement visés par le chapitre 2 ou le cas échéant, par le chapitre 11 peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1er ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par le chapitre 3 ou le cas échéant, par le chapitre 12.

**Art. 181.**

(1) Les OPC peuvent comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'OPC.

(2) Dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les parts des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Dans les relations entre porteurs de parts, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un OPC peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC au sens de l'article 145, paragraphe 1er. Dans ce cas, lorsque l'OPC revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation de l'OPC, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) L'autorisation d'un compartiment d'OPC visés par les articles 2 et 87 est soumise à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent son organisation et son fonctionnement. Le retrait de l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait de l'OPC de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er.

(8) Un compartiment d'un OPC peut, aux conditions prévues dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs ainsi que dans le prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même OPC, sans que cet OPC, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, soit soumis aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par l'OPC leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de l'OPC aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

**Art. 182.**

Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la « société anonyme » doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la « société européenne (SE) ».

## Chapitre 25. – Dispositions transitoires

**Art. 183.**[12]

**Art. 184.**[13]

**Art. 185.**[14]

**Art. 186.**[15]

**Art. 186-1.**

(1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés avant la date du 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis*. Pour ces OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité à ces dispositions du chapitre 10*bis*, ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces OPC de la partie II dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE doivent se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis* à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces OPC de la partie II, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis*. Pour ces derniers OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité aux dispositions du chapitre 10*bis* ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(3) Tous les OPC soumis à la partie II créés après le 22 juillet 2014 seront de plein droit régis par le chapitre 10*bis*. Ces OPC de la partie II, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et de la dérogation prévue à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soumis de plein droit aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

---

[12] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

[13] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

[14] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

[15] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

(4) Les OPC soumis à la partie II créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas être gérés par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ces OPC de la partie II doivent se conformer aux seuls articles de la présente loi qui sont applicables aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 128.

(5) Les OPC soumis à la partie II qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(6) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 15, qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 101-1.

(7) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 16, qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, dans le cas visé à l'article 125-2, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 125-2 en question.

**Art. 186-2.**

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

« **Art. 17**. (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

**Art. 18.** (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,

c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17(1) et (4) et 18(2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

**Art. 19**. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

**Art. 20**. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des « porteurs de parts ». »

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

« **Art. 33**. (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu « conformément à la loi et aux statuts de la SICAV » ;

b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

**Art. 34**. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants » on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

**Art. 35**. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

**Art. 37.** Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts. »

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE :

« **Art. 39**. Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre. ».

**Art. 186-3.**

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au **18 mars 2016** au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

**Art. 186-4.**

Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111*bis* et 111*ter*. Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.

## Chapitre 26. – Dispositions finales

**Art. 187.**[16]

**Art. 188.**[17]

**Art. 189.**[18]

**Art. 190.**[19]

**Art. 191.**[20]

**Art. 192.**[21]

**Art. 193.**

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

[16] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[17] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[18] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[19] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[20] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[21] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

**Art. 194.**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

**ANNEXE I**

**SCHEMA A**

| **1. Information concernant le fonds commun de placement** | **1. Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM** | **1. Information concernant la société d'investissement** |
|---|---|---|
| 1.1. Dénomination | 1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire | 1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire |
| 1.2. Date de constitution du fonds commun de placement. Indication de la durée, si elle est limitée | 1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée | 1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée |
| 1.3. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments, indication de ces compartiments | 1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds | 1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments |
| 1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de gestion, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques | | 1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques |
| 1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds commun de placement, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts.<br><br>Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds commun de placement aux porteurs de parts | | 1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts.<br><br>Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par la société aux porteurs de parts |
| 1.6. Date de clôture des comptes et des distributions | | 1.6. Date de clôture des comptes et des distributions |
| 1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 148[22] | | 1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 148[23] |

[22] La version officielle de la loi se réfère à l'article 148 au lieu de l'article 154.

| | | |
|---|---|---|
| | 1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci | 1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci |
| | 1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré | 1.9. Capital |
| 1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes :<br><br>- nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente,<br><br>- titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte,<br><br>- caractéristiques des parts : nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues,<br><br>- description du droit de vote des porteurs de parts, s'il existe,<br><br>- circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts | | 1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes :<br><br>- titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte,<br><br>- caractéristiques des parts : nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues,<br><br>- description du droit de vote des porteurs de parts,<br><br>- circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts |
| 1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées | | 1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées |
| 1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts | | 1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts |
| 1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un | | 1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un |

[23] La version officielle de la loi se réfère à l'article 148 au lieu de l'article 154.

| | | |
|---|---|---|
| compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion | | compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion |
| 1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus | | 1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus |
| 1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds commun de placement y compris les objectifs financiers (par exemple : recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple : spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds commun de placement | | 1.15. Description des objectifs d'investissement de la société y compris les objectifs financiers (par exemple : recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple : spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou des capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société |
| 1.16. Règles pour l'évaluation des actifs | | 1.16. Règles pour l'évaluation des actifs |
| 1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier :<br><br>- méthode et fréquence du calcul de ces prix,<br><br>- informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission et de rachat ou de remboursement des parts,<br><br>- mode, lieux et fréquence de publication de ces prix | | 1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier :<br><br>- méthode et fréquence du calcul de ces prix,<br><br>- informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission, de rachat ou de remboursement des parts,<br><br>- indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés |
| 1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds commun de placement au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds commun de placement de frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers | | 1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge de la société au profit de ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et le remboursement par la société de frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers |

2. Informations concernant le dépositaire :

   2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire

   2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

   2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1 et 2.2 seront mises à disposition des investisseurs sur demande

3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, lorsque le recours à leurs services est prévu par contrat et payé par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM :

   3.1. dénomination ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller

   3.2. clauses importantes du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les porteurs de parts, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations

   3.3. Autres activités significatives

4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, ces informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet État membre dans le prospectus qui y est diffusé

5. Autres informations concernant les placements :

   5.1. Performances historiques de l'OPCVM (le cas échéant) – cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci ;

   5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel l'OPCVM a été conçu ;

   5.3. Lorsqu'une société d'investissement ou un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, les informations visées aux points 5.1. et 5.2. doivent être fournies pour chaque compartiment.

6. Informations d'ordre économique :

   6.1. dépenses et commissions éventuelles, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs de l'OPCVM.

## SCHEMA B

### Informations à insérer dans les rapports périodiques

*I. État du patrimoine*

- valeurs mobilières,
- avoirs bancaires,
- autres actifs,
- total des actifs,
- passif,
- valeur nette d'inventaire.

*II. Nombre de parts en circulation*

*III. Valeur nette d'inventaire par part*

*IV. Portefeuille-titres, une ventilation étant faite entre :*

(a) les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ;

(b) les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé ;

(c) les valeurs mobilières visées à l'article 41, paragraphe 1er, point d) ;

(d) les autres valeurs mobilières visées à l'article 41, paragraphe 2, point a) ;

et avec une analyse selon les critères les plus appropriés, compte tenu de la politique de placement de l'OPCVM (par exemple, selon les critères économiques ou géographiques ou par devises), en pourcentage par rapport à l'actif net; pour chacun des placements précités, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des changements intervenus dans la composition du portefeuille-titres, au cours de la période de référence.

*V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, y compris les données suivantes :*

- revenus de placement,
- autres revenus,
- frais de gestion,
- frais de dépôt,
- autres frais, taxes et impôts,
- revenu net,
- montants distribués et revenus réinvestis,
- augmentation ou diminution du compte capital,

- plus-values ou moins-values de placements,

- toute autre modification affectant l'actif et le passif de l'OPCVM,

- coûts de transaction, qui sont les coûts supportés par un OPCVM au titre d'opérations sur son portefeuille.

*VI. Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci :*

- la valeur nette d'inventaire totale,

- la valeur nette d'inventaire par part.

*VII. Indication détaillée par catégorie d'opérations au sens de l'article 42 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent*

## ANNEXE II

Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille

- Gestion de portefeuille
- Administration :

  a) services juridiques et de gestion comptable du fonds ;

  b) demandes de renseignement des clients ;

  c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux) ;

  d) contrôle du respect des dispositions réglementaires ;

  e) tenue du registre des porteurs de parts ;

  f) répartition des revenus ;

  g) émission et rachat de parts ;

  h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats) ;

  i) enregistrement et conservation des opérations.

- Commercialisation

2.

# EXTRAIT DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 28 OCTOBRE 2013

RELATIF AUX TAXES À PERCEVOIR PAR LA CSSF

## Extrait du règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF

### Art. 1er. Tarif des taxes forfaitaires

Les taxes à percevoir par la CSSF pour couvrir les frais de l'exercice de la surveillance du secteur financier et de la supervision publique de la profession de l'audit, en exécution de l'article 24 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, sont fixées comme suit :

[…]

***C. Organismes de placement collectif.***

1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie I (ci-après « OPCVM ») de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « loi du 17 décembre 2010 ») selon le tarif indiqué dans le tableau au paragraphe 2) ci-dessous.

   Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 qui n'ont pas désigné une société de gestion soumise au chapitre 15 de cette loi (ci-après « SIAG ») ;

2) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC ») et d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la partie I respectivement la partie II (ci-après « FIS » et « FIS-FIA ») de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés (ci-après « loi du 13 février 2007 ») selon le tarif indiqué dans le tableau ci-dessous.

   Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC à gestion interne ») et pour les FIS relevant de la partie II de la loi du 13 février 2007 (ci-après « FIS-FIA à gestion interne ») dont l'organe directeur n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs (ci-après « loi du 12 juillet 2013 ») et qui demandent à être agréés en tant que gestionnaires au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 :

| | Taxe d'instruction |
|---|---|
| OPCVM et OPC classiques | 3.500 euros |
| OPCVM et OPC à compartiments multiples | 7.000 euros |
| SIAG classique ou à compartiments multiples | 10.000 euros |
| OPC à gestion interne, classique ou à compartiments multiples | 10.000 euros |
| FIS et FIS-FIA classiques | 3.500 euros |
| FIS et FIS-FIA à compartiments multiples | 7.000 euros |
| FIS-FIA à gestion interne, classique ou à compartiments multiples | 10.000 euros |

3) un forfait unique pour chaque OPCVM d'origine communautaire commercialisant ses parts au Luxembourg au moment où la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM les documents visés à l'article 60 (1) de la loi du 17 décembre 2010, pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif étranger visé à l'article 100 (1) de la loi précitée (ci-après « OPC étranger au sens de l'article 100 (1) ») ainsi que pour la commercialisation au Luxembourg de chaque fonds d'investissement alternatif de droit étranger visé à l'article 100 (2) de cette même loi (ci-

après « FIA étranger au sens de l'article 100 (2) ») selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

| | Taxe d'instruction |
|---|---|
| OPCVM classique d'origine communautaire | 2.650 euros |
| OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire | 5.000 euros |
| OPC étranger classique au sens de l'article 100 (1) | 2.650 euros |
| OPC étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (1) | 5.000 euros |
| FIA étranger classique au sens de l'article 100 (2) | 2.650 euros |
| FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (2) | 5.000 euros |

4) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un OPCVM/OPC classique en un OPCVM/OPC à compartiments multiples ;

5) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou FIS-FIA classique en un FIS ou FIS-FIA à compartiments multiples ;

6) un forfait unique pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS classique mentionnée ci-après aux points a) à e) et pour laquelle la CSSF a donné son accord, conformément au tarif suivant :

   a) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS en un OPCVM constitué sous la forme d'une SIAG ;

   b) 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un FIS autre qu'un FIS-FIA à gestion interne ;

   c) 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 autre qu'un OPC à gestion interne ;

   d) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC existant relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPC à gestion interne ou 2° en un FIS-FIA à gestion interne ;

   e) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou d'un FIS-FIA existant relevant du champ d'application de la partie I ou de la partie II de la loi du 13 février 2007 1° en un FIS-FIA à gestion interne ou 2° en un OPC à gestion interne ;

7) un forfait unique pour chaque demande de transformation d'un OPC à compartiments multiples ou d'un FIS à compartiments multiples mentionnée ci-après aux points a) à e) et pour laquelle la CSSF a donné son accord, conformément au tarif suivant :

   a) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS en un OPCVM constitué sous la forme d'une SIAG ;

   b) 7.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un FIS autre qu'un FIS-FIA à gestion interne ;

c) 7.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG ou 2° en un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 autre qu'un OPC à gestion interne ;

d) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC existant relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPC à gestion interne ou 2° en un FIS-FIA à gestion interne ;

e) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou d'un FIS-FIA existant relevant du champ d'application de la partie I ou de la partie II de la loi du 13 février 2007 1° en un FIS-FIA à gestion interne ou 2° en un OPC à gestion interne ;

8) un forfait annuel à charge de chaque OPC et de chaque FIS selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

| | Forfait annuel |
|---|---|
| OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA classiques | 3.000 euros |
| OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples | |
| 1 à 5 compartiments | 6.000 euros |
| 6 à 20 compartiments | 12.000 euros |
| 21 à 50 compartiments | 20.000 euros |
| plus de 50 compartiments | 30.000 euros |

Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments agréés par la CSSF figurant dans le prospectus au 31 décembre précédant l'exercice de facturation. Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples qui sont agréés par la CSSF en cours d'année, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments au moment de l'inscription sur la liste officielle ;

9) un forfait annuel à charge de chaque OPCVM d'origine communautaire, à charge de chaque OPC étranger au sens de l'article 100 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ainsi qu'à charge de chaque FIA étranger au sens de l'article 100 (2) de la loi précitée selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

| | Forfait annuel |
|---|---|
| OPCVM classique d'origine communautaire | 2.650 euros |
| OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire | 5.000 euros |
| OPC étranger classique au sens de l'article 100 (1) | 3.950 euros |
| OPC étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (1) | 5.000 euros |
| FIA étranger classique au sens de l'article 100 (2) | 2.650 euros |
| FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (2) | 5.000 euros |

10) à charge des organismes de placement collectif du type fermé étrangers pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, la taxe due en vertu de la section M pour l'instruction de chaque demande d'agrément et d'approbation de leur prospectus ; cette taxe n'est pas due par les organismes de placement collectif du type fermé de droit luxembourgeois et par les SICAR de droit luxembourgeois ;

11) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque OPC en liquidation non judiciaire et de chaque FIS en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'OPC ou le FIS a été retiré de la liste officielle.

## *D. Sociétés de gestion et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

### *I. Sociétés de gestion.*

1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une nouvelle société de gestion soumise à la loi du 17 décembre 2010 en fonction du chapitre de la loi dont elle relève ; un tarif spécifique est prévu pour les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 et pour celles soumises au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 qui, outre l'agrément requis au titre de société de gestion sur base du chapitre de la loi dont elles relèvent, demandent un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 :

| Chapitre de la loi du 17 décembre 2010 | Taxe d'instruction |
|---|---|
| Société de gestion chapitre 15 | 10.000 euros |
| Société de gestion chapitre 15 et gestionnaire de FIA | 10.000 euros |
| Société de gestion chapitre 16 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010) | 5.000 euros |
| Société de gestion chapitre 16 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) | 10.000 euros |
| Société de gestion chapitre 17 | 5.000 euros |

2) un forfait unique de 7.500 euros pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi ; le même forfait unique est dû pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi précitée en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi qui est autorisée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 ;

3) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-2 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi et autorisée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 ;

4) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande d'extension de l'agrément d'une société de gestion existante agréée au titre du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 à l'agrément de gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 ;

5) un forfait unique de 7.500 euros pour chaque demande d'extension de l'agrément d'une société de gestion existante agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 à l'agrément de gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) ;

6) un forfait annuel à charge de chaque société de gestion soumise à la loi du 17 décembre 2010 en fonction du chapitre de la loi dont elle relève ; un tarif spécifique est prévu pour les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 et pour celles soumises au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 qui disposent en outre d'un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 :

| Chapitre de la loi du 17 décembre 2010 | Forfait annuel |
|---|---|
| Société de gestion chapitre 15 | 20.000 euros |

| | |
|---|---|
| Société de gestion chapitre 15 et gestionnaire de FIA | 25.000 euros |
| Société de gestion chapitre 16 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010) | 15.000 euros |
| Société de gestion chapitre 16 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) | 25.000 euros |
| Société de gestion chapitre 17 | 15.000 euros |

7) un forfait annuel supplémentaire de 2.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 pour chaque succursale établie à l'étranger par une telle société ;

8) un forfait annuel supplémentaire de 2.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 et agréée au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) pour chaque succursale établie à l'étranger sous le régime de la loi du 12 juillet 2013 précitée ;

9) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société de gestion étrangère soumise à l'article 6 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ayant ouvert une succursale au Luxembourg.

*II. Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.*

1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013 ;

2) un forfait unique de 5.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013, lorsqu'il gère exclusivement des FIA qui ne sont pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg ;

3) un forfait annuel de 25.000 euros à charge de chaque gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé relevant de la loi du 12 juillet 2013 ;

4) un forfait annuel supplémentaire de 5.000 euros à charge de chaque gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013 pour chaque succursale établie à l'étranger.

***E. Sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR).***

1) Un forfait unique de 3.500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une SICAR de droit luxembourgeois ; cette taxe est portée à 7.000 euros dans le cas d'une société d'investissement en capital à risque à compartiments multiples ; elle est portée à 10.000 euros pour les SICAR-FIA relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) qui n'ont pas désigné de gestionnaire externe au sens de la loi du 12 juillet 2013 et qui demandent à être agréées en tant que gestionnaires au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 ;

2) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque SICAR de droit luxembourgeois ; cette taxe est portée à 6.000 euros dans le cas d'une SICAR à compartiments multiples ;

3) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'une SICAR en SICAR à compartiments multiples ;

4) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque SICAR en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel la SICAR a été retirée de la liste officielle.

[…]

**Art. 3. Exigibilité**

1) Les taxes visées à l'article 1er sont payables globalement sur première demande. Le non-paiement est susceptible de donner lieu à l'application de sanctions administratives.

2) Les taxes forfaitaires annuelles visées à l'article 1er sont dues intégralement chaque année civile, même si le redevable en cause n'a été sous la surveillance de la CSSF que pendant une partie de l'année. […]

3) Les taxes forfaitaires uniques pour l'instruction d'une demande visées à l'article 1er sont exigibles au moment où la demande est introduite. Sans préjudice des délais légaux prescrits pour l'instruction d'une demande, il n'est donné suite à la demande qu'après réception du paiement de la taxe.

[…]

**Art. 4. Entrée en vigueur et disposition abrogatoire**

Le présent règlement s'applique à partir du 1er novembre 2013. Il abroge le règlement grand-ducal du 29 septembre 2012 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.

[…]

3.

# RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FÉVRIER 2008

RELATIF À CERTAINES DÉFINITIONS DE LA LOI MODIFIÉE DU 20 DÉCEMBRE 2002 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2007/16/CE DE LA COMMISSION DU 19 MARS 2007 PORTANT APPLICATION DE LA DIRECTIVE 85/611/CEE DU CONSEIL PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM), EN CE QUI CONCERNE LA CLARIFICATION DE CERTAINES DÉFINITIONS

**Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions**

**Article 1er. Objet.**

Le présent règlement établit des règles qui précisent les termes suivants de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« la loi modifiée du 20 décembre 2002 ») :

1) valeurs mobilières, définies à l'article 1er, point 26), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

2) instruments du marché monétaire, définis à l'article 1er, point 18), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

3) actifs financiers liquides, visés dans la définition des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») figurant à l'article 2, paragraphe (2) de la loi modifiée du 20 décembre 2002, en ce qui concerne les instruments financiers dérivés ;

4) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire comportant un instrument dérivé, visés à l'article 42, paragraphe (3), quatrième alinéa, de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

5) techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, visés à l'article 42, paragraphe (2), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

6) OPCVM reproduisant la composition d'un indice, visés à l'article 44, paragraphe (1), de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

**Article 2. Valeurs mobilières.**

(1) La référence aux valeurs mobilières, contenue à l'article 1er, point 26), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entend comme une référence aux instruments financiers qui remplissent les critères suivants :

a) la perte potentielle à laquelle leur détention expose l'OPCVM est limitée au montant qu'il a versé pour les acquérir ;

b) leur liquidité ne compromet pas la capacité de l'OPCVM de se conformer aux dispositions des articles 11 (2), 28 (1) b) et 40 respectivement de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

c) une évaluation fiable les concernant est disponible, sous la forme suivante :

i) dans le cas des valeurs cotées ou négociées sur un marché réglementé visées à l'article 41, paragraphe (1), points a) à d), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, sous la forme de prix exacts, fiables et établis régulièrement, qui sont soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;

ii) dans le cas des autres valeurs visées à l'article 41, paragraphe (2), point a), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, sous la forme d'une évaluation établie périodiquement, à partir d'informations émanant de l'émetteur ou tirées d'une recherche en investissements fiable ;

d) des informations appropriées les concernant sont disponibles, sous la forme suivante :

i) dans le cas des valeurs cotées ou négociées sur un marché réglementé visées à l'article 41, paragraphe (1), points a) à d), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, sous la forme d'informations exactes, complètes et régulièrement fournies au marché sur la valeur concernée ou, le cas échéant, sur le portefeuille sous-jacent à cette valeur ;

ii) dans le cas des autres valeurs visées à l'article 41, paragraphe (2), point a), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, sous la forme d'informations exactes et régulièrement fournies à l'OPCVM sur la valeur concernée ou, le cas échéant, sur le portefeuille sous- jacent à cette valeur ;

e) ils sont négociables ;

f) leur acquisition est compatible avec les objectifs ou la politique d'investissement de l'OPCVM, ou les deux, conformément à la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

g) les risques qu'ils comportent sont pris en considération par le processus de gestion des risques de l'OPCVM de manière appropriée.

Aux fins des points b) et e), les instruments financiers cotés ou négociés sur un marché réglementé conformément à l'article 41, paragraphe (1), points a), b) ou c), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sont présumés ne pas compromettre la capacité de l'OPCVM de se conformer aux dispositions des articles 11 (2), 28 (1) b) et 40 respectivement de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et ils sont présumés être négociables, sauf si l'OPCVM dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.

(2) Les valeurs mobilières visées à l'article 1er, point 26), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entendent comme incluant :

a) les parts d'organismes de placement collectif de type fermé constitués sous la forme de société d'investissement ou de *unit trust*, qui satisfont aux critères suivants :

a) elles remplissent les critères énoncés au paragraphe (1) du présent article ;

b) elles sont soumises aux mécanismes de gouvernement d'entreprise appliqués aux sociétés ;

c) lorsque l'activité de gestion d'actifs est exercée par une autre entité pour le compte de l'organisme de placement collectif de type fermé, cette autre entité est soumise à une réglementation nationale visant à garantir la protection des investisseurs ;

b) les parts d'organismes de placement collectif de type fermé constitués sous la forme contractuelle, qui satisfont aux critères suivants :

a) elles remplissent les critères énoncés au paragraphe (1) du présent article ;

b) elles sont soumises à des mécanismes de gouvernement d'entreprise équivalents à ceux appliqués aux sociétés, tels que visés au point a), (ii) ;

c) elles sont gérées par une entité soumise à une réglementation nationale visant à garantir la protection des investisseurs ;

c) les instruments financiers qui satisfont aux critères suivants :

i) ils remplissent les critères énoncés au paragraphe (1) du présent article ;

ii) ils sont adossés à d'autres actifs ou liés à la performance d'autres actifs, qui peuvent être différents de ceux visés à l'article 41, paragraphe (1), de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

(3) Lorsqu'un instrument financier relevant du paragraphe (2), point c), comporte un instrument dérivé visé à l'article 10 du présent règlement, les exigences de l'article 42 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'appliquent à cet instrument dérivé.

**Article 3. Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire.**

(1) La référence aux instruments du marché monétaire, contenue à l'article 1er, point 18), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entend comme une référence aux instruments suivants :

a) les instruments financiers qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé conformément à l'article 41, paragraphe (1), points a), b) et c), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

b) les instruments financiers qui ne sont pas cotés.

(2) Les instruments du marché monétaire définis à l'article 1er, point 18), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 comme des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire s'entendent comme des instruments financiers qui remplissent l'un des critères suivants :

a) ils ont une échéance à l'émission pouvant aller jusqu'à 397 jours ;

b) ils ont une maturité résiduelle pouvant aller jusqu'à 397 jours ;

c) leur rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire ;

d) leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance ou une maturité résiduelle conformes à celles visées aux points a) et b) respectivement, ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements conformes à ceux visés au point c).

**Article 4. Instruments liquides dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.**

(1) Les instruments du marché monétaire définis à l'article 1er, point 18), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 comme des instruments liquides s'entendent comme des instruments financiers qui peuvent être cédés à coût limité dans un laps de temps court et approprié, compte tenu de l'obligation de l'OPCVM de racheter ou de rembourser ses parts à la demande de tout porteur.

(2) Les instruments du marché monétaire définis à l'article 1er, point 18), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 comme des instruments dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment s'entendent comme des instruments financiers pour lesquels il existe des systèmes d'évaluation précis et fiables, qui remplissent les critères suivants :

a) ils permettent à l'OPCVM de calculer une valeur d'inventaire nette correspondant à la valeur à laquelle l'instrument financier détenu en portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale ;

b) ils sont fondés soit sur des données de marché, soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes fondés sur le coût amorti.

(3) Les critères énoncés aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont réputés remplis dans le cas d'instruments financiers qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire aux fins de l'article 1er, point 18), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé conformément à l'article 41, paragraphe (1), point a), b) ou c), de ladite loi, sauf si l'OPCVM dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.

**Article 5. Instruments dont l'émission ou l'émetteur sont soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne.**

(1) La référence aux instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé, dont l'émission ou l'émetteur sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, contenue à l'article 41, paragraphe (1), point h), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, s'entend comme une référence aux instruments financiers qui satisfont aux critères suivants :

a) ils remplissent l'un des critères énoncés à l'article 3, paragraphe (2), et tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphes (1) et (2) du présent règlement ;

b) des informations appropriées les concernant sont disponibles, y compris des informations permettant d'évaluer correctement les risques de crédit liés à un placement dans ces instruments, compte tenu des paragraphes (2), (3) et (4) du présent article ;

c) ils sont librement négociables.

(2) Pour les instruments du marché monétaire qui relèvent de l'article 41, paragraphe (1), point h), deuxième et quatrième tirets, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, ou pour ceux qui sont émis par une administration locale ou régionale d'un Etat membre ou par un organisme public international sans être garantis par un Etat membre, ou, lorsqu'un Etat membre est un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, on entend par « informations appropriées » visées au paragraphe (1), point b), du présent article les informations suivantes :

a) des informations concernant tant l'émission ou le programme d'émission que la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire ;

b) les informations visées au point a), actualisées régulièrement et chaque fois qu'un événement notable se produit ;

c) les informations visées au point a), vérifiées par des tiers adéquatement qualifiés qui ne reçoivent pas d'instructions de l'émetteur ;

d) des statistiques disponibles et fiables sur l'émission ou le programme d'émission.

(3) Pour les instruments du marché monétaire qui relèvent de l'article 41, paragraphe (1), point h), troisième tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, on entend par « informations appropriées » visées au paragraphe (1), point b), du présent article les informations suivantes :

a) des informations concernant l'émission ou le programme d'émission ou concernant la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire ;

b) les informations visées au point a), actualisées régulièrement et chaque fois qu'un évènement notable se produit ;

c) des statistiques disponibles et fiables sur l'émission ou le programme d'émission ou d'autres données permettant d'évaluer correctement les risques de crédit liés à un placement dans ces instruments.

(4) Pour tous les instruments du marché monétaire relevant de l'article 41, paragraphe (1), point h), premier tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, à l'exception de ceux visés au paragraphe (2) du présent article et de ceux émis par la Banque centrale européenne ou par une Banque centrale d'un Etat membre, on entend par « informations appropriées » visées au paragraphe (1), point b), du présent article des informations concernant l'émission ou le programme d'émission ou concernant la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.

**Article 6. Etablissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire.**

La référence à un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, contenue à l'article 41, paragraphe (1), point h), troisième tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, s'entend comme une référence à un émetteur qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles, et qui satisfait à l'un des critères suivants :

1) il est situé dans l'espace économique européen ;

2) il est situé dans un pays de l'OCDE appartenant au groupe des Dix ;

3) il bénéficie au moins d'une notation « *investment grade* » ;

4) il peut être démontré, sur la base d'une analyse approfondie concernant l'émetteur, que les règles prudentielles qui lui sont applicables sont au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire.

**Article 7. Véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.**

(1) La référence à des véhicules de titrisation contenue à l'article 41, paragraphe (1), point h), quatrième tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, s'entend comme une référence à des structures, sous forme de société, de trust ou sous la forme contractuelle, créées aux fins d'opérations de titrisation.

(2) La référence à des lignes de financement bancaire contenue à l'article 41, paragraphe (1), point h), quatrième tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, s'entend comme une référence à des crédits bancaires garantis par un établissement financier qui respecte lui-même les dispositions de l'article 41, paragraphe (1), point h), troisième tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

**Article 8. Actifs financiers liquides, dans le cas des instruments financiers dérivés.**

(1) La référence aux actifs financiers liquides contenue à l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entend, dans le cas des instruments financiers dérivés, comme une référence aux instruments financiers dérivés qui satisfont aux critères suivants :

a) le sous-jacent est constitué de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

i) actifs visés à l'article 41, paragraphe (1), point g), premier tiret de la loi modifiée du 20 décembre 2002, y compris les instruments financiers présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ;

ii) taux d'intérêt ;

iii) taux de change ou devises ;

(iv) indices financiers ;

b) dans le cas des instruments dérivés de gré à gré, ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 41, paragraphe (1), point g), deuxième et troisième tirets, de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

(2) Les instruments financiers dérivés visés à l'article 41, paragraphe (1), point g), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entendent comme incluant les instruments qui satisfont aux critères suivants :

a) ils permettent de transférer le risque de crédit lié à un actif visé au paragraphe (1), point a), du présent article, indépendamment des autres risques liés à cet actif ;

b) ils ne donnent pas lieu à la livraison ni au transfert, y compris sous forme d'espèces, d'actifs autres que ceux visés à l'article 41, paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

c) ils remplissent les critères applicables aux instruments financiers dérivés de gré à gré, énoncés à l'article 41, paragraphe (1), point g), deuxième et troisième tirets, de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et aux paragraphes (3) et (4) du présent article ;

d) les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de l'OPCVM, ainsi que par ses mécanismes de contrôle interne en cas de risque d'asymétrie de l'information entre l'OPCVM et la contrepartie au dérivé de crédit, résultant de l'accès éventuel de la contrepartie à des informations non accessibles au public concernant des entités dont les actifs servent de sousjacents à des dérivés de crédit.

(3) Aux fins de l'article 41, paragraphe (1), point g), troisième tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, la référence à la juste valeur s'entend comme une référence au montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.

(4) Aux fins de l'article 41, paragraphe (1), point g), troisième tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, la référence à une évaluation fiable et vérifiable s'entend comme une référence à une évaluation effectuée par l'OPCVM, qui correspond à la juste valeur visée au paragraphe (3) du présent article, qui ne se fonde pas seulement sur des prix de marché donnés par la contrepartie et qui satisfait aux critères suivants :

a) l'évaluation se fonde sur une valeur de marché actuelle, qui a été établie de manière fiable pour l'instrument ou, si une telle valeur n'est pas disponible, sur un modèle de valorisation utilisant une méthodologie reconnue et adéquate ;

b) la vérification de l'évaluation est effectuée par l'une des entités suivantes :

i) un tiers approprié, indépendant de la contrepartie à l'instrument dérivé de gré à gré, qui procède à la vérification à une fréquence adéquate et selon des modalités telles que l'OPCVM peut le contrôler ;

ii) une unité de l'OPCVM qui est indépendante du service chargé de la gestion des actifs et qui est adéquatement équipée à cet effet.

(5) La référence aux actifs financiers liquides contenue à l'article 2, paragraphe (2), et à l'article 41, paragraphe (1), point g), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entend comme excluant les dérivés sur matières premières.

**Article 9. Indices financiers.**

(1) La référence aux indices financiers contenue à l'article 41, paragraphe (1), point g), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entend comme une référence aux indices qui satisfont aux critères suivants :

a) leur composition est suffisamment diversifiée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

i) l'indice est composé de telle manière que les mouvements de prix ou les activités de négociation affectant l'une de ses composantes n'influencent pas indûment sa performance globale ;

ii) lorsque l'indice est composé d'actifs visés à l'article 41, paragraphe (1), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, sa composition est au moins conforme à l'exigence de diversification prévue à l'article 44 de ladite loi ;

iii) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux visés à l'article 41, paragraphe (1), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, sa composition est diversifiée selon des modalités équivalentes à celles prévues à l'article 44 de ladite loi ;

b) ils constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

i) l'indice mesure, d'une manière pertinente et appropriée, la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents ;

ii) l'indice est revu ou repondéré à intervalles réguliers, de manière à ce qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère, conformément à des critères accessibles au public ;

iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de reproduire l'indice, le cas échéant ;

c) ils font l'objet d'une publication appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

i) leur publication repose sur des procédures adéquates de collecte des prix et de calcul et de publication subséquente de la valeur de l'indice, y compris les procédures de valorisation applicables aux composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible ;

ii) les informations pertinentes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de repondération de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toute difficulté opérationnelle rencontrées dans la fourniture d'informations actuelles ou précises, sont diffusées largement et en temps utile.

(2) Lorsque la composition d'actifs servant de sous-jacents à des instruments financiers dérivés conformément à l'article 41, paragraphe (1), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe (1) du présent article, ces instruments financiers dérivés sont considérés, lorsqu'ils remplissent les critères énoncés à l'article 8, paragraphe (1), du présent règlement, comme des instruments financiers dérivés fondés sur une combinaison des actifs visés à l'article 8, paragraphe (1), point a), (i), (ii) et (iii).

**Article 10. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire comportant un instrument dérivé.**

(1) La référence aux valeurs mobilières comportant un instrument dérivé contenue à l'article 42, paragraphe (3), quatrième alinéa, de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entend comme une référence aux instruments financiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 2, paragraphe (1), du présent règlement et qui comportent une composante satisfaisant aux critères suivants :

a) du fait de sa présence, tout ou partie des flux de trésorerie qu'exigerait autrement la valeur mobilière servant de contrat hôte, peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable déterminée, et varient en conséquence d'une manière similaire à un dérivé autonome ;

b) ses caractéristiques économiques et les risques qu'elle comporte ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques du contrat hôte, ni aux risques qu'il comporte ;

c) elle a une incidence notable sur le profil de risque et la valorisation de la valeur mobilière.

(2) Les instruments du marché monétaire qui remplissent l'un des critères énoncés à l'article 3, paragraphe (2), et tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphes (1) et (2), du présent règlement et qui comportent une composante satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe (1) du présent article sont considérés comme des instruments du marché monétaire comportant un instrument dérivé.

(3) Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire n'est pas réputé comporter un instrument dérivé lorsqu'il comporte une composante qui est contractuellement négociable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante est réputée constituer un instrument financier distinct.

**Article 11. Techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille.**

(1) La référence aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et qui sont employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, contenue à l'article 42, paragraphe (2), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 s'entend comme une référence aux techniques et instruments qui satisfont aux critères suivants :

a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;

b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

i) réduction des risques ;

ii) réduction des coûts ;

iii) création de capital ou de revenus supplémentaires pour l'OPCVM, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques prévues à l'article 43 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 ;

c) les risques qu'ils comportent sont pris en considération par le processus de gestion des risques de l'OPCVM de manière appropriée.

(2) Les techniques et instruments qui remplissent les critères énoncés au paragraphe (1) du présent article et qui ont pour objet des instruments du marché monétaire sont considérés comme des techniques et instruments ayant pour objet des instruments du marché monétaire et employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille au sens de l'article 42, paragraphe (2), de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

**Article 12. OPCVM reproduisant la composition d'un indice.**

(1) La référence à la reproduction de la composition d'un indice d'actions ou d'obligations contenue à l'article 44, paragraphe (1), de la loi modifiée du 20 décembre 2002, s'entend comme la référence à la reproduction de la composition des actifs sous-jacents à l'indice, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments visés à l'article 42, paragraphe (2), et à l'article 11 du présent règlement.

(2) La référence à un indice dont la composition est suffisamment diversifiée, contenue à l'article 44, paragraphe (1), 1er tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, s'entend comme une référence à un indice établi conformément aux règles de diversification des risques énoncées audit article 44.

(3) La référence à un indice constituant un étalon représentatif, contenue à l'article 44, paragraphe (1), 2ème tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, s'entend comme une référence à un indice dont le fournisseur utilise une méthode reconnue qui n'aboutit pas, en règle générale, à exclure un grand émetteur du marché auquel l'indice se réfère.

(4) La référence à un indice faisant l'objet d'une publication appropriée, contenue à l'article 44, paragraphe (1), 3ème tiret, de la loi modifiée du 20 décembre 2002, s'entend comme une référence à un indice qui satisfait aux critères suivants :

a) il est accessible au public ;

b) son fournisseur est indépendant de l'OPCVM qui reproduit sa composition.

Le point b) ne s'oppose pas à ce que le fournisseur de l'indice et l'OPCVM fassent partie du même groupe économique, sous réserve que soient mises en place des mesures efficaces de gestion des conflits d'intérêts.

**Article 13. Dispositions finales.**

(1) Le présent règlement entre en vigueur quatre jours après la publication au Mémorial.

(2) Les OPCVM existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un délai jusqu'au 23 juillet 2008 au plus tard pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

(3) Toute référence au présent règlement pourra se faire sous l'intitulé abrégé « règlement grand-ducal relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ».

**Article 14. Exécution**

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

4.

# RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 14 AVRIL 2003

DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES POUR L'APPLICATION DE LA TAXE D'ABONNEMENT VISÉE À L'ARTICLE 129 DE LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 2002 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

## Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

**Art. 1er.**

Par « instruments du marché monétaire » au sens des dispositions de l'article 129, paragraphe (2) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, il faut entendre tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par l'organisme en question leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché.

**Art. 2**

La Commission de Surveillance du Secteur Financier établit une liste des organismes de placement collectif régis par la loi du 20 décembre 2002 qui remplissent les conditions requises pour bénéficier pour le calcul de la taxe d'abonnement annuelle des taux réduits. L'inscription sur la liste en question se fait à la demande des organismes concernés qui sont soit des organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, soit des organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit. Cette inscription est subordonnée à la condition que le prospectus de l'organisme requérant indique de façon spécifique sa politique d'investissement ou de placement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples.

**Art. 3**

Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002, les organismes qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

**Art. 4**

Le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1995 pris en exécution de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est abrogé avec effet au 13 février 2007.

**Art. 5**

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

5.

# RÈGLEMENT CSSF N° 16-07

RELATIF À LA RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES RÉCLAMATIONS

## Règlement CSSF N° 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu les articles 2, paragraphe (5) et 9, paragraphe (2) de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

Vu l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

Vu l'article L.224-26, paragraphe (1) du Code de la consommation ;

Vu l'article 106 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

Vu l'article 133, paragraphe (3) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

Vu l'article 58, paragraphe (3) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

Vu le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) ;

Vu l'article 36, paragraphe (4) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

Vu le Livre 4 du Code de la consommation ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

*Article 1er*
**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

(1) « consommateur » : conformément à l'article L. 010-1 du Code de la consommation, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

(2) « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

(3) « demande » : demande de résolution extrajudiciaire d'une réclamation introduite auprès de la CSSF conformément au présent règlement.

(4) « demandeur » : toute personne physique ou morale ayant introduit une demande auprès de la CSSF.

(5) « procédure » : procédure de résolution extrajudiciaire des réclamations devant la CSSF.

(6) « professionnel » : toute personne physique ou morale soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF.

(7) « réclamant » : toute personne physique ou morale ayant introduit une réclamation auprès d'un professionnel.

(8) « réclamation » : plainte introduite auprès d'un professionnel pour faire reconnaître un droit ou redresser un préjudice.

(9) « Règlement relatif au RLLC » : le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC).

(10) « support durable » : un instrument permettant à une personne ou entité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et permettant la reproduction à l'identique des informations stockées.

## Section 1
## Dispositions relatives à la procédure devant la CSSF

### *Article 2*
### Objet et champ d'application

(1) La présente section a pour objet de définir les règles applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de la CSSF. Elle s'applique aux demandes introduites sur base des dispositions légales suivantes :

1. toute demande introduite sur la base de l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2. toute demande introduite sur la base de l'article L.224-26 paragraphe (1), premier alinéa du Code de la consommation ;

3. toute demande introduite sur la base de l'article L.224-26 paragraphe (1), deuxième alinéa du Code de la consommation ;

4. toute demande introduite sur la base de l'article 106, paragraphe (1) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

5. toute demande introduite sur la base de l'article 106, paragraphe (2) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

6. toute demande introduite sur la base de l'article 133, paragraphe (3) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

7. toute demande introduite sur la base de l'article 58, paragraphe (3) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

8. toute demande introduite sur la base de l'article 36, paragraphe (4) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

(2) Sans préjudice des dispositions du Règlement relatif au RLLC, le présent règlement s'applique également aux demandes visées au paragraphe (1) et introduites au moyen de la plateforme européenne de RLL, telle que définie dans le Règlement relatif au RLLC.

### *Article 3*
### But et principes de la procédure

La procédure de traitement des demandes visées à l'article 2 a pour but de faciliter la résolution des réclamations à l'encontre de professionnels sans passer par une procédure judiciaire. La CSSF peut mettre fin à la procédure à tout moment si elle constate qu'une des parties utilise la procédure dans un autre but que la recherche d'une solution amiable à la réclamation.

La procédure n'est pas une procédure de médiation au sens de la loi du 24 février 2012 portant introduction de la médiation en matière civile et commerciale.

L'intervention de la CSSF est soumise aux principes d'impartialité, d'indépendance, de transparence, de compétence, d'efficacité et d'équité, visés à la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC).

Les conclusions motivées de la CSSF visées à l'article 5, paragraphe (5) n'ont pas de force contraignante à l'égard des parties.

Les conclusions rendues par la CSSF peuvent notamment être fondées sur des dispositions juridiques ou sur des considérations d'équité.

*Article 4*
**Recevabilité des demandes**

Une demande doit être introduite auprès de la CSSF dans les conditions de l'article 5. Une demande n'est pas recevable dans les cas suivants :

– la réclamation a été précédemment ou est actuellement examinée par une autre entité de règlement extrajudiciaire des litiges, un arbitre, un tribunal arbitral ou une juridiction, au Luxembourg ou à l'étranger ;

– la réclamation concerne la politique commerciale du professionnel ;

– la réclamation concerne un produit ou service autre que financier ;

– la demande est abusive, fantaisiste ou vexatoire ;

– la réclamation n'a pas été préalablement soumise au professionnel concerné conformément au paragraphe (1) de l'article 5 du présent règlement ;

– le réclamant n'a pas introduit de demande auprès de la CSSF dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit une réclamation auprès du professionnel ;

– le traitement de la demande entraverait gravement le fonctionnement effectif de la CSSF.

*Article 5*
**Déroulement de la procédure**

(1) Réclamation préalable auprès du professionnel

L'ouverture de la procédure est sujette à la condition que la réclamation a été préalablement traitée au niveau du professionnel concerné conformément à la section 2.

A cet effet, il faut que la réclamation ait été soumise au préalable par écrit au responsable pour le traitement des réclamations au niveau de la direction du professionnel visé par la réclamation, et que le réclamant n'ait pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante de ce responsable dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de la réclamation.

(2) Saisine de la CSSF

Lorsque le réclamant n'a pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante dans le délai visé au paragraphe précédent, il peut saisir la CSSF de sa demande dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit sa réclamation auprès du professionnel.

La demande doit être introduite sous forme écrite, soit par voie postale à l'adresse de la CSSF (publiée sur son site Internet), soit par télécopie adressée à la CSSF (au numéro publié sur son site Internet), soit par courriel (à l'adresse publiée sur son site Internet), soit en ligne sur le

site Internet de la CSSF. Pour faciliter l'introduction d'une demande, la CSSF met à disposition un formulaire sur son site Internet.

La demande doit être motivée et accompagnée des documents suivants :

– un exposé détaillé et chronologique des faits à l'origine de la réclamation et des démarches déjà entreprises par le demandeur ;

– une copie de la réclamation préalable visée au paragraphe (1) ;

– soit une copie de la réponse à la réclamation préalable, soit la confirmation du demandeur qu'il n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de sa réclamation préalable ;

– la déclaration du demandeur qu'il n'a pas saisi un tribunal, un arbitre ou un autre organe de règlement extrajudiciaire des réclamations, au Luxembourg ou à l'étranger ;

– l'accord du demandeur concernant les conditions d'intervention de la CSSF en tant qu'organe de résolution extrajudiciaire de sa demande; l'autorisation expresse du demandeur pour que la CSSF puisse transmettre sa demande (y compris les pièces jointes) ainsi que toute correspondance ou information futures au professionnel visé par la demande ;

– au cas où une personne agit pour un demandeur conformément au paragraphe (7) ou pour une personne morale, un document attestant son pouvoir de représentation ;

– une copie d'une pièce d'identité en cours de validité relative au demandeur personne physique ou, lorsque le demandeur est une personne morale, relative à la personne physique représentant ladite personne morale.

La CSSF peut requérir la production de tout autre document ou information, sous quelque forme que ce soit, qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande.

Lorsque la CSSF est saisie d'une demande et que celle-ci remplit toutes les conditions visées à l'article 4 et aux paragraphes (1) à (3), la CSSF en transmet une copie au professionnel en le priant de prendre position dans un délai pouvant aller jusqu'à un mois à partir de l'envoi du dossier. La CSSF informe le demandeur du fait de cette transmission.

Dès que la CSSF dispose de tous les documents ou informations pertinentes, elle confirme au demandeur et au professionnel par écrit ou sur support durable la réception de la demande complète et la date de la réception.

Dans les trois semaines qui suivent la réception de la demande complète, la CSSF, au cas où elle n'est pas en mesure de traiter la demande, fournit aux deux parties une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles elle n'a pas accepté de traiter la demande. Dans le même délai de trois semaines, la CSSF informe les parties si elle accepte de traiter la demande.

(3) Langues

La demande doit être introduite en langue luxembourgeoise, allemande, anglaise ou française. La procédure se déroule, en principe, dans celle des langues précitées dans laquelle la demande a été introduite.

(4) Analyse par la CSSF du dossier relatif à la demande

L'analyse du dossier relatif à la demande commence lorsque la CSSF est en possession de la demande complète conformément au paragraphe (2).

En cours d'analyse du dossier relatif à la demande, la CSSF peut demander au professionnel et au demandeur de lui fournir des informations, documents ou explications supplémentaires, sous quelque forme que ce soit, et de prendre position sur les faits ou avis tels que présentés par l'autre partie endéans un délai raisonnable qui ne peut dépasser trois semaines.

(5) Conclusion motivée de la CSSF

Lorsque l'analyse du dossier relatif à la demande est achevée, la CSSF adresse une lettre de conclusion aux parties, contenant la motivation de la position prise. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que la demande est en tout ou en partie fondée, elle invite les parties à se contacter pour régler leur différend au vu de la conclusion motivée et à lui communiquer les suites y réservées.

Lorsque la CSSF arrive à la conclusion que les positions des parties sont inconciliables ou invérifiables, elle en informe les parties par écrit.

Les parties sont informées que les conclusions auxquelles la CSSF est parvenue suite à l'analyse de la demande peuvent être différentes de la décision d'un tribunal appliquant les dispositions légales.

Les parties sont également informées que les conclusions motivées de la CSSF n'étant pas contraignantes pour les parties, elles ont la liberté d'accepter ou de refuser de les suivre. Les parties sont également rendues attentives dans la lettre de conclusion à la possibilité de former un recours par le biais des procédures judiciaires, notamment si elles ne parviennent pas à un accord suite à l'émission de la conclusion motivée par la CSSF.

La CSSF demande aux parties dans sa conclusion motivée de l'informer dans un délai raisonnable fixé dans la lettre, si elles ont décidé d'accepter, de refuser ou de suivre la solution proposée par la CSSF.

(6) Durée de la procédure

Concernant les demandes visées à l'article 2, paragraphe (1), points 1, 2, 4, 6 et 7, la CSSF rend une conclusion motivée dans un délai de 90 jours.

Le délai de 90 jours commence à courir lorsque la CSSF a été saisie d'une demande complète remplissant les conditions du paragraphe (2). La confirmation écrite visée au paragraphe (2) informe les parties de la date de début du délai de 90 jours.

Le délai de 90 jours peut être prolongé dans le cas de dossiers hautement complexes. Dans ce cas, dès que possible et au plus tard avant la fin du délai de 90 jours, la CSSF informe les parties de la durée nécessaire approximative de l'extension.

(7) Représentation et assistance

Les parties ont accès à la procédure sans devoir faire appel à un avocat ou un conseiller juridique. Les parties à la procédure peuvent néanmoins avoir recours à un avis indépendant ou se faire représenter ou assister par un tiers à tous les stades de la procédure.

(8) Procédure écrite et conservation des documents

La procédure est écrite. Toutefois, si la CSSF le juge utile pour l'instruction du dossier, elle peut organiser une ou plusieurs réunions avec les parties.

Les parties doivent joindre à leurs courriers des copies des documents utiles à l'examen de la demande et conserver les originaux de ces documents.

(9) Clôture de la procédure

La procédure prend fin :

– par l'envoi d'une lettre de conclusion motivée au sens du paragraphe (5), premier alinéa ou par l'envoi d'un courrier au sens du paragraphe (5), deuxième alinéa par lesquels la CSSF communique l'issue de la procédure aux parties ;

– par la conclusion d'un accord amiable entre le professionnel et le demandeur intervenu en cours de procédure et dont la CSSF est informée ;

– en cas de désistement écrit d'une des parties, qui peut intervenir à tout moment de la procédure et qui doit être notifié à l'autre partie et à la CSSF dans un délai raisonnable par écrit ou sur support durable ;

– lorsque le droit dont le demandeur se prévaut est prescrit et que le professionnel invoque le bénéfice de la prescription ;

– lorsqu'un tribunal ou un arbitre, luxembourgeois ou étranger, est saisi de la réclamation ;

– lorsqu'un autre organe de règlement extrajudiciaire des réclamations que la CSSF, au Luxembourg ou à l'étranger, est saisi de la réclamation ;

– lorsque le demandeur ne fournit pas les documents, informations, explications supplémentaires ou prises de position demandés par la CSSF dans le délai imparti qui ne peut dépasser trois semaines.

(10) Dispositions particulières concernant les demandes visées à l'article 2, paragraphe (1), points 3 et 5 (demandes introduites par toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs et les utilisateurs de services de paiement).

(11) Les paragraphes (1) (réclamation préalable au responsable pour le traitement des réclamations au niveau de la direction du professionnel visé par la réclamation) et (6) (traitement des demandes par la CSSF dans un délai de 90 jours) ci-dessus ne sont pas applicables aux demandes visées aux points 3 et 5 de l'article 2, paragraphe (1).

*Article 6*
**Protection des données**

La CSSF prend les mesures nécessaires pour garantir que le traitement des données à caractère personnel respecte les règles de protection des données à caractère personnel en vigueur.

*Article 7*
**Confidentialité**

Les parties à la procédure devant la CSSF s'engagent à tenir confidentielles les communications et pièces échangées au cours de la procédure.

Les agents chargés du traitement des demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations au sein de la CSSF sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

*Article 8*
**Les agents chargés du traitement des demandes**

(1) Les agents chargés du traitement des demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations au sein de la CSSF disposent des connaissances, des aptitudes et de l'expérience nécessaires à cet effet.

(2) L'agent doit communiquer sans tarder à la CSSF toute circonstance susceptible d'affecter ou d'être considérée comme affectant son indépendance et son impartialité ou de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'une ou l'autre partie au litige qu'il est chargé de résoudre. L'obligation de communiquer ces circonstances est une obligation permanente tout au long de la procédure.

(3) Au cas où, dans le cadre de l'instruction d'une demande, les agents constatent qu'une question de nature prudentielle d'une envergure dépassant le cadre de la demande se pose, ils transmettent les informations nécessaires en interne à cette fin et la CSSF peut y donner suite dans le cadre de sa surveillance prudentielle.

Les suites données par la CSSF dans le cadre de sa surveillance prudentielle ne peuvent pas être révélées aux parties à la demande en raison de l'obligation au secret professionnel de la CSSF.

La procédure continue indépendamment de l'évolution d'un éventuel dossier de surveillance prudentielle.

*Article 9*
**Coût de la procédure**

La résolution extrajudiciaire des réclamations devant la CSSF se fait à titre gratuit. Par ailleurs, aucuns frais ne sont remboursés aux parties.

*Article 10*
**Prescription**

Sauf disposition légale contraire, notamment lorsque la demande concerne un litige de consommation au sens de l'article L. 411-1(1), point 5) du Code de la consommation, le recours à la procédure ne suspend pas les délais de prescription de droit commun en relation avec l'objet de la demande.

*Article 11*
**Saisine des tribunaux**

Les parties conservent, à tout moment, le droit de saisir les tribunaux de l'objet de la demande.

*Article 12*
**Coopération internationale**

Dans le contexte de la résolution extrajudiciaire des réclamations transfrontalières, la CSSF coopère avec les organes étrangers compétents, conformément aux lois et règlements régissant cette coopération.

La CSSF coopère notamment avec FIN-NET, le réseau européen dont la CSSF est membre et ce afin de faciliter l'accès des consommateurs aux procédures extrajudiciaires de réclamation et de résolution dans les affaires transfrontalières.

*Article 13*
**Rapport annuel**

Le rapport annuel de la CSSF rend compte sur ses activités en matière de résolution extrajudiciaire des réclamations.

## Section 2
## Dispositions applicables aux professionnels

*Article 14*
**Objet**

La présente section a pour objet de préciser certaines obligations incombant aux professionnels en relation avec le traitement des réclamations.

*Article 15*
**Traitement des réclamations par les professionnels et obligations de publicité**

(1) Chaque professionnel doit disposer d'une politique de gestion des réclamations. Celle-ci doit être définie, approuvée et mise en place par la direction du professionnel.

La politique de gestion des réclamations doit être exposée dans un document écrit et doit être formalisée dans une procédure interne de traitement des réclamations, mise à la disposition du personnel concerné.

Cette procédure doit être efficace et transparente, en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations dans le plein respect des dispositions du présent règlement. Elle doit être guidée par le souci de l'objectivité et de la recherche de la vérité.

Elle doit également permettre l'identification et l'atténuation des éventuels conflits d'intérêts.

(2) Lorsque le réclamant n'a pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante au niveau auquel il a introduit sa réclamation en premier lieu, la procédure interne doit lui donner la possibilité de faire monter la réclamation au niveau de la direction du professionnel. À cet effet, le professionnel doit lui indiquer les coordonnées d'un responsable à ce niveau.

(3) Le responsable au niveau de la direction est en charge de la mise en place et du fonctionnement efficace d'une structure ainsi que de la procédure interne pour le traitement des réclamations visée au paragraphe (1). Moyennant information préalable de la CSSF sur les modalités permettant d'assurer que l'application intégrale des dispositions de la présente section reste assurée, le responsable au niveau de la direction peut déléguer la gestion des réclamations en interne.

Le professionnel doit veiller à ce que chaque réclamation soit enregistrée de manière appropriée ainsi que chaque mesure prise pour la traiter.

Il doit de même veiller à ce que chaque réclamant soit informé du nom et des coordonnées de la personne en charge de son dossier.

(4) Les professionnels doivent fournir des informations claires, compréhensibles, précises et actualisées sur leur procédure de traitement des réclamations, comprenant :

(i) les modalités de réclamation (type d'informations à communiquer par le réclamant, identité et coordonnées de la personne ou du service à qui la réclamation doit être adressée etc.) ;

(ii) la procédure qui sera suivie pour traiter la réclamation (moment où le professionnel en accusera réception, calendrier indicatif du délai de traitement, existence de la procédure de résolution extrajudiciaire des réclamations devant la CSSF, le cas échéant, l'engagement du professionnel de recourir à la procédure de traitement extrajudiciaire des réclamations, etc.).

Les professionnels doivent publier les détails de leur procédure de traitement des réclamations et des informations sur la CSSF agissant comme entité de règlement extrajudiciaire des réclamations de manière claire, compréhensible et aisément accessible via leur site Internet, quand ils en ont un, et, le cas échéant, dans des brochures, dépliants,

documents contractuels.

Un accusé de réception écrit sera fourni au réclamant dans un délai qui ne doit pas excéder les dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse elle-même est apportée au réclamant dans ce délai.

Les professionnels doivent tenir informés les réclamants des suites du traitement de leur réclamation.

Les professionnels doivent :

(i) chercher à réunir et à examiner toutes les preuves et informations pertinentes concernant chaque réclamation ;

(ii) chercher à s'exprimer dans un langage simple, facilement compréhensible ;

(iii) apporter une réponse sans retard inutile et dans tous les cas, dans un délai ne pouvant excéder un mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au réclamant. Lorsqu'une réponse ne peut être apportée dans ce délai, le professionnel doit informer le réclamant des causes du retard et indiquer la date à laquelle son examen est susceptible d'être terminé.

(5) Lorsque le traitement de la réclamation au niveau du responsable visé au paragraphe (2) n'a pas permis de donner une réponse satisfaisante au réclamant, le professionnel doit lui fournir une explication complète de sa position au sujet de la réclamation.

Le professionnel doit informer le réclamant sur un support papier ou sur un autre support durable de l'existence de la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la CSSF.

Le cas échéant, le professionnel confirme sa décision d'avoir recours à la procédure de traitement extrajudiciaire des réclamations pour régler le litige.

Lorsque le professionnel s'est engagé à avoir recours à la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la CSSF, il doit communiquer au réclamant une copie du présent règlement ou la référence au site Internet de la CSSF, ainsi que les différents moyens de contacter la CSSF pour déposer une demande.

Le professionnel doit informer le réclamant sur un support papier ou sur tout autre support durable du fait qu'il peut introduire une demande auprès de la CSSF et que, dans ce cas, sa demande doit être introduite auprès de la CSSF dans un délai maximum d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit sa réclamation auprès du professionnel.

Dans le cas des réclamations au sens de l'article L. 411-1(1), point 5) du Code de la consommation, la preuve du respect de l'existence et de l'exactitude des informations fournies et de la date à laquelle elles ont été fournies incombe au professionnel.

(6) Les professionnels doivent analyser, de façon permanente, les données relatives au traitement des réclamations, afin de veiller à identifier et traiter tout problème récurrent ou systémique, ainsi que les risques juridiques et opérationnels potentiels, par exemple :

(i) en analysant les causes des réclamations individuelles afin d'identifier les origines communes à certains types de réclamations ;

(ii) en examinant si ces origines peuvent également affecter d'autres processus ou produits, y compris ceux sur lesquels les réclamations ne portent pas directement ; et

(iii) en corrigeant ces origines, lorsqu'il est raisonnable de le faire.

*Article 16*
**Communication d'informations à la CSSF**

(1) La procédure interne pour le traitement des réclamations auprès de chaque professionnel doit couvrir également les relations du professionnel avec la CSSF dans ce cadre en général ainsi que dans le cadre de la procédure auprès de la CSSF décrite à la première section en particulier.

(2) Les professionnels sont tenus de fournir à la CSSF une réponse et une coopération aussi complètes que possible dans le contexte du traitement des réclamations et des demandes.

(3) Le responsable visé à l'article 15, paragraphe (3) est tenu de communiquer à la CSSF, sur une base annuelle, un tableau comprenant le nombre des réclamations enregistrées par le professionnel, classées par type de réclamations, ainsi qu'un rapport synthétique des réclamations et des mesures prises pour les traiter.

A cette fin, la procédure interne du professionnel doit organiser la communication au responsable visé à l'alinéa précédent de toutes les données nécessaires concernant les réclamations reçues.

**Section 3**
**Dispositions générales**

*Article 17*
**Abrogation et entrée en vigueur**

Le Règlement CSSF Nº 13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Mémorial.

*Article 18*
**Publication**

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 26 octobre 2016

6.

# RÈGLEMENT CSSF N° 10-5 (version coordonnée)

PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2010/44/UE DE LA COMMISSION DU 1ER JUILLET 2010 PORTANT MESURES D'EXÉCUTION DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL EN CE QUI CONCERNE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FUSIONS DE FONDS, AUX STRUCTURES MAÎTRE-NOURRICIER ET À LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION

**Règlement CSSF N° 10-5 (version coordonnée) portant transposition de la directive 2010/44/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification**

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transposant en droit luxembourgeois la directive 2009/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif ;

Vu la directive 2010/44/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/UE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification.

Arrête :

## CHAPITRE I
## DISPOSITIONS GENERALES

### *Article premier*
### Objet

Le présent règlement arrête les mesures d'exécution de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fixant les modalités de mise en œuvre concernant :

(1) le contenu détaillé, la forme et le mode de fourniture des informations utiles à fournir par les OPCVM absorbés et les OPCVM absorbeurs à leurs porteurs de parts respectifs quant à une fusion, afin de permettre aux porteurs de parts de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence d'une fusion sur leur investissement et d'exercer leurs droits en matière d'approbation des fusions et le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, lorsque c'est possible, leur conversion en parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte ;

(2) le contenu de l'accord ou des règles de conduite internes que l'OPCVM nourricier doit conclure avec l'OPCVM maître et les procédures de demande d'approbation en cas de liquidation, de fusion ou de division d'un OPCVM maître ;

(3) les éléments d'information devant être inclus dans l'accord d'échange d'informations que les dépositaires concluent si un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire que l'OPCVM nourricier, afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires et les types d'irrégularités qui sont considérées comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier et dont le dépositaire de l'OPCVM maître doit informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier ;

(4) le contenu de l'accord d'échange d'informations que les réviseurs d'entreprises agréés, ou, le cas échéant, le ou les contrôleurs légaux des comptes doivent conclure si un OPCVM maître n'a pas le même réviseur d'entreprises agréé ou, le cas échéant, contrôleur légal des comptes que l'OPCVM nourricier ;

(5) la forme et le mode de fourniture des informations qu'un OPCVM nourricier qui exerce déjà des activités en tant qu'OPCVM, y compris celles d'un OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître, doit fournir à ses porteurs de parts ; et

(6) le champ des informations complètes sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont spécifiquement pertinentes pour les dispositions prises en vue de la commercialisation sur leur territoire de parts d'OPCVM établis dans un autre État membre qui doivent être aisément accessibles à distance et par des moyens électroniques ainsi que les moyens de faciliter l'accès, pour les autorités compétentes des États membres d'accueil des OPCVM, aux informations et à la lettre de notifications qu'un OPCVM, qui se propose de commercialiser ses parts dans un État membre autre que son État membre d'origine, doit transmettre au préalable aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

*Article 2*
**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

(1) « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

(2) « indicateurs synthétiques de risque et de rendement » : des indicateurs synthétiques au sens de l'article 8 du règlement (UE) no 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site Internet.

(3) « directive 2009/65/CE » : Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif ;

(4) « loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif » : loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), et portant modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ; de la loi modifiée du 3 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

(5) « rééquilibrage du portefeuille » : une modification importante de la composition du portefeuille d'un OPCVM.

CHAPITRE II

**FUSIONS D'OPCVM**

*Section 1*
***Informations à fournir relatives à la fusion***

*Article 3*
**Règles générales concernant les informations à fournir aux porteurs de parts**

(1) Les informations devant être fournies aux porteurs de parts conformément à l'article 72, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement

collectif doivent être rédigées de manière concise et dans un langage non technique permettant aux porteurs de parts de déterminer en connaissance de cause quelle sera l'incidence de la fusion envisagée sur leur investissement.

Si la fusion envisagée est transfrontalière, l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg ou l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg doivent expliquer en termes simples toute modalité ou procédure concernant l'autre OPCVM qui diffère de celles couramment utilisées au Luxembourg.

(2) Les informations fournies aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg doivent répondre aux besoins d'investisseurs qui n'ont aucune connaissance préalable des caractéristiques de l'OPCVM absorbeur ni de son mode de fonctionnement. Elles doivent attirer leur attention sur les informations clés pour l'investisseur de l'OPCVM absorbeur et insister sur l'utilité de les lire.

(3) Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg doivent porter pour l'essentiel sur les modalités de la fusion et sur son incidence potentielle sur l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg.

*Article 4*

**Règles spécifiques concernant les informations à fournir aux porteurs de parts**

(1) Les informations à fournir conformément à l'article 72, paragraphe (3), point b), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg doivent comprendre en outre :

a) des informations détaillées sur les différences entre les droits, avant et après la fusion envisagée, des porteurs de parts de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg ;

b) si, dans les informations clés pour l'investisseur des OPCVM absorbé et absorbeur, les indicateurs synthétiques de risque et de rendement apparaissent dans des catégories différentes, ou si les principaux risques décrits dans l'explication textuelle qui les accompagne sont différents, une comparaison de ces différences ;

c) une comparaison de tous les frais, honoraires et commissions pour les deux OPCVM, sur la base des montants indiqués dans leurs informations clés pour l'investisseur respectives ;

d) si l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg applique une commission de performance, une explication de la manière dont elle sera établie jusqu'au moment où la fusion deviendra effective ;

e) si l'OPCVM absorbeur applique une commission de performance, une description de la manière dont elle sera établie par la suite pour garantir un traitement équitable aux porteurs de parts qui détenaient précédemment des parts dans l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg ;

f) dans les cas où l'article 74 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif permet de faire supporter les coûts liés à la préparation et à la réalisation de la fusion par l'OPCVM absorbé, par l'OPCVM absorbeur ou par leurs porteurs de parts, des informations détaillées sur la manière dont ces coûts seront répartis ;

g) des éclaircissements quant à l'intention éventuelle de la société d'investissement établie au Luxembourg ou de la société de gestion de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg de rééquilibrer le portefeuille avant la fusion.

(2) Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg conformément à l'article 72, paragraphe (3), point b), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent préciser également si la société

d'investissement établie au Luxembourg ou la société de gestion de cet OPCVM établi au Luxembourg prévoit que la fusion aura une incidence importante sur le portefeuille de ce dernier, et si elle prévoit de rééquilibrer ce portefeuille soit avant, soit après la fusion.

(3) Les OPCVM absorbé et/ou OPCVM absorbeur établis au Luxembourg doivent, conformément à l'article 72, paragraphe (3), point c) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif fournir certaines informations à leurs porteurs de parts respectifs, informations qui doivent comprendre en outre :

a) des précisions sur le traitement des produits à recevoir de chacun des OPCVM ;

b) une indication de la manière dont le rapport du réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, du contrôleur légal des comptes indépendant visé à l'article 71, paragraphe (3), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif peut être obtenu.

(4) Les informations à fournir conformément à l'article 72, paragraphe (3), point d), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent comprendre :

a) le cas échéant, si selon les dispositions de l'article 66 paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif applicable à l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg, et s'il y a lieu l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg, les porteurs de parts sont tenus d'approuver la proposition de fusion, la procédure selon laquelle les porteurs de parts seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats ;

b) des précisions sur une éventuelle suspension de la négociation des parts pour permettre le bon déroulement de l'opération de fusion ;

c) la date de prise d'effet de la fusion, conformément à l'article 75, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(5) Si les termes de la fusion envisagée prévoient des paiements en espèces conformément à l'article 1er, point 20) a) et b), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg doivent fournir tous les détails des paiements prévus, et doivent indiquer notamment quand et comment les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg recevront le paiement en espèces.

(6) Lorsque les dispositions de l'article 66 paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif applicable à l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg, et s'il y a lieu l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg, requièrent l'approbation du projet de fusion par les porteurs de parts, les informations peuvent contenir une recommandation de la société de gestion ou du conseil d'administration de la société d'investissement établi au Luxembourg quant au choix à opérer.

(7) L'OPCVM absorbé établi au Luxembourg doit informer les porteurs de parts :

a) de la période pendant laquelle les porteurs de parts pourront continuer à souscrire et à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg ;

b) du moment à partir duquel les porteurs de parts n'ayant pas exercé, dans les délais prévus, les droits que leur accorde l'article 73, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pourront exercer leurs droits en tant que porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur ;

c) du fait que lorsque les disposition de l'article 66 paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif applicable à l'OPCVM établi au Luxembourg requièrent l'approbation de la proposition de fusion

par les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg et que cette proposition reçoit le nombre de voix requises, les porteurs de parts qui ont voté contre la proposition ou n'ont pas voté et qui n'ont pas exercé, dans les délais prévus, les droits que leur accorde l'article 73, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif , deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur.

(8) Si un résumé des points principaux de la proposition de fusion est fourni au début du document d'information, il doit renvoyer aux parties du document d'information où des informations complémentaires sont fournies.

*Article 5*
**Informations clés pour l'investisseur**

(1) Une version actualisée des informations clés pour l'investisseur de l'OPCVM absorbeur doit être fournie aux porteurs de parts existants de l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg.

(2) Les informations clés pour l'investisseur de l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg doivent être fournies aux porteurs de parts existants de l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg dès lors qu'elles ont été modifiées aux fins de la fusion proposée.

*Article 6*
**Nouveaux porteurs de parts**

Les OPCVM absorbé et/ou absorbeur établis au Luxembourg doivent, entre la date où le document d'information prévu par l'article 72, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est fourni aux porteurs de parts et la date où la fusion prend effet, fournir le document d'information et le document d'informations clés pour l'investisseur actualisé de l'OPCVM absorbeur à toute personne achetant ou souscrivant des parts de l'OPCVM absorbé ou absorbeur ou qui demande à recevoir le règlement du fonds, les documents constitutifs, le prospectus ou les informations clés pour l'investisseur de l'un ou l'autre OPCVM.

*Section 2*
***Méthode de fourniture des informations***

*Article 7*
**Méthode de fourniture des informations aux porteurs de parts**

(1) Les OPCVM absorbé et/ou absorbeur établis au Luxembourg doivent fournir les informations prévues par l'article 72, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif aux porteurs de parts sur papier ou sur un autre support durable.

(2) Si les informations doivent être fournies à certains porteurs de parts ou à tous les porteurs de parts sur un support durable autre que le papier, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mode de transmission doit être adapté au contexte dans lequel sont ou seront conduites les relations entre le porteur de parts et l'OPCVM absorbé ou absorbeur établi au Luxembourg ou, le cas échéant, la société de gestion concernée ;

b) le porteur de parts à qui l'information doit être fournie, après s'être vu proposer le choix entre la fourniture de l'information sur papier ou sur cet autre support durable, opte formellement pour cet autre support.

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2) ci-dessus, la fourniture d'informations par voie électronique est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre l'OPCVM absorbé ou absorbeur établi au Luxembourg ou les sociétés de gestion concernées et le porteur de parts, s'il est prouvé que ce dernier a un accès régulier à

l'Internet. La fourniture par le porteur de parts d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ces affaires est interprétée comme une preuve de cet accès régulier.

CHAPITRE III

## STRUCTURES MAITRE-NOURRICIER

*SECTION 1*
***Accord et règles de conduite internes entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître***

*Sous-section 1 : Contenu de l'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier*

*Article 8*
**Accès aux informations**

L'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier visé à l'article 79, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit préciser, en ce qui concerne l'accès aux informations :

a) quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier une copie de son règlement du fonds ou de ses documents constitutifs, de son prospectus et de ses informations clés pour l'investisseur ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;

b) quand et comment l'OPCVM maître informe l'OPCVM nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques conformément à l'article 110 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

c) le cas échéant, quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;

d) en cas de non-respect, par l'OPCVM maître, du droit, du règlement du fonds, de ses documents constitutifs ou de l'accord entre les OPCVM maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l'OPCVM maître à l'OPCVM nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;

e) lorsque l'OPCVM nourricier utilise des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier des informations sur son exposition effective à des instruments financiers dérivés, afin de permettre à l'OPCVM nourricier de calculer son propre risque global conformément à l'article 77, paragraphe (2), deuxième alinéa, point a) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

f) que l'OPCVM maître informe l'OPCVM nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l'OPCVM maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition de l'OPCVM nourricier.

*Article 9*
**Principes d'achat et de désinvestissement de parts par l'OPCVM nourricier**

L'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier visé à l'article 79, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit préciser les éléments suivants, en ce qui concerne les principes d'achat et de désinvestissement de parts par l'OPCVM nourricier :

a) une liste des catégories d'actions de l'OPCVM maître qui peuvent être acquises par l'OPCVM nourricier ;

b) les frais et les dépenses incombant à l'OPCVM nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM maître ;

c) s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature de l'OPCVM nourricier vers l'OPCVM maître.

*Article 10*
**Dispositions types en matière de négociation**

L'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier visé à l'article 79, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit préciser les éléments suivants en ce qui concerne les dispositions types en matière de négociation :

a) une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur d'inventaire nette et de publication des prix des parts ;

b) une coordination de la transmission des ordres de négociation par l'OPCVM nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;

c) toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;

d) le cas échéant, des mesures appropriées pour assurer le respect des exigences de l'article 79, paragraphe (2), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

e) lorsque les parts de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;

f) les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts de l'OPCVM maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l'OPCVM peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature à l'OPCVM nourricier, notamment dans les cas visés à l'article 79, paragraphes (4) et (5), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

g) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts font l'objet d'un traitement approprié ;

h) si le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis de l'OPCVM nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation.

*Article 11*
**Événements affectant les dispositions prises en matière de négociation**

L'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier visé à l'article 79, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit préciser les éléments suivants en ce qui concerne les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :

a) les modalités et le calendrier de la notification, par chaque OPCVM, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts d'OPCVM ;

b) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM maître.

*Article 12*
**Dispositions types relatives au rapport d'audit**

L'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier visé à l'article 79, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit prévoir les éléments suivants en ce qui concerne les dispositions types en matière de rapport d'audit :

a) si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;

b) si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant à l'OPCVM nourricier d'obtenir de l'OPCVM maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier conformément à l'article 81, paragraphe (2), premier alinéa de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

*Article 13*
**Modifications de dispositions pérennes**

L'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier visé à l'article 79, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit préciser les éléments suivants en ce qui concerne les modifications de dispositions pérennes :

a) les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement du fonds, de ses documents constitutifs, de son prospectus ou de ses informations clés pour l'investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts qui figurent dans le règlement du fonds, les documents constitutifs ou le prospectus de l'OPCVM maître ;

b) les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM maître notifie une liquidation, une fusion ou une division prévue ou proposée ;

c) les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM nourricier ou maître, respectivement ;

d) les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de réviseur d'entreprises agréés (ou, le cas échéant de contrôleur légal des comptes) ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque ;

e) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que l'OPCVM maître s'engage à fournir.

*Article 14*
**Choix du droit applicable**

(1) Lorsqu'un OPCVM maître et un OPCVM nourricier sont établis au Luxembourg, l'accord entre ces deux OPCVM visé à l'article 79, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit stipuler que cet accord relève du droit luxembourgeois et que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

(2) Lorsqu'un OPCVM maître et un OPCVM nourricier sont établis dans des États membres différents mais dont un est établi au Luxembourg, l'accord entre ces deux OPCVM visé à l'article 79, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou à l'article 60, paragraphe (1), premier alinéa, de la directive 2009/65/CE doit stipuler que le droit applicable est, soit celui de l'État membre où est établi l'OPCVM maître, soit celui de l'État membre où est établi l'OPCVM nourricier, et que les

deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l'État membre dont le droit est désigné comme applicable à cet accord.

*Sous-section 2 : Contenu des règles de conduite internes*

*Article 15*
**Conflits d'intérêts**

Les règles de conduite interne de la société de gestion visées à l'article 79, paragraphe (1), troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent prévoir des mesures appropriées pour limiter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, ou entre l'OPCVM nourricier et d'autres porteurs de parts de l'OPCVM maître, dès lors que ce risque n'est pas suffisamment couvert par les mesures prises par la société de gestion en application de l'article 109, paragraphe (1), point b), et de l'article 111, point d), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et du chapitre III du règlement CSSF n° 10-4 transposant la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion.

*Article 16*
**Principes d'acquisition et de cession par l'OPCVM nourricier**

Les règles de conduite internes de la société de gestion visées à l'article 79, paragraphe (1), troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent comporter au moins les éléments suivants en ce qui concerne les principes d'acquisition et de cession par l'OPCVM nourricier :

a) une liste des catégories d'actions de l'OPCVM maître qui peuvent être acquises par l'OPCVM nourricier ;

b) les frais et les dépenses incombant à l'OPCVM nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM maître ;

c) le cas échéant, les conditions auxquelles peuvent s'effectuer les transferts d'actifs initiaux ou ultérieurs de l'OPCVM nourricier à l'OPCVM maître.

*Article 17*
**Dispositions types en matière de négociation**

Les règles de conduite internes de la société de gestion visées à l'article 79, paragraphe (1), troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent comporter au moins les éléments suivants, en ce qui concerne les dispositions types en matière de négociation :

a) une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur d'inventaire nette et de publication des prix des parts ;

b) une coordination de la transmission des ordres de négociation par l'OPCVM nourricier, y compris, le cas échéant, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;

c) toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;

d) des mesures appropriées pour assurer le respect des exigences de l'article 79, paragraphe (2), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

e) lorsque l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître sont libellés dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;

f) les cycles de règlement et détails en matière de paiement pour les souscriptions/rachats de parts de l'OPCVM maître, y compris, lorsque les parties en ont convenu entre elles, les conditions auxquelles l'OPCVM maître peut régler des demandes de rachats en transférant des actifs en nature à l'OPCVM nourricier, notamment dans les cas visés à l'article 79, paragraphes (4) et (5), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

g) si le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis de l'OPCVM nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation.

*Article 18*
**Événements affectant les dispositions prises en matière de négociation**

Les règles de conduite internes de la société de gestion visées à l'article 79, paragraphe (1), troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent préciser au moins, en ce qui concerne les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation, les éléments suivants :

a) les modalités et le calendrier de la notification, par chaque OPCVM, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement ou de souscription de parts d'OPCVM ;

b) les dispositions prévues pour la notification et la rectification des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM maître.

*Article 19*
**Dispositions types relatives au rapport d'audit**

Les règles de conduite internes de la société de gestion visées à l'article 79, paragraphe (1), troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent prévoir au moins, en ce qui concerne les dispositions types relatives au rapport d'audit, les éléments suivants :

a) si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;

b) si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant à l'OPCVM nourricier d'obtenir de l'OPCVM maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier conformément à l'article 81, paragraphe (2), premier alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

*Section 2*
***Liquidation, fusion ou division de l'OPCVM maître***

*Sous-section 1 : Procédures en cas de liquidation*

*Article 20*
**Demande d'approbation**

(1) L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit soumettre à la CSSF, au plus tard deux mois à compter de la date à laquelle l'OPCVM maître l'informe de sa décision contraignante de liquidation, les éléments suivants :

a) si l'OPCVM nourricier prévoit d'investir au moins 85% de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM maître, conformément à l'article 79, paragraphe (4), point a), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif :

i) sa demande d'approbation pour cet investissement ;

ii) sa demande d'approbation pour les modifications qu'il prévoit d'apporter à son règlement ou à ses documents constitutifs ;

iii) les modifications apportées à son prospectus et à ses informations clés pour l'investisseur conformément aux articles 155, paragraphe (1) et 163 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, respectivement ;

iv) les autres documents requis par l'article 78, paragraphe (3), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

b) si l'OPCVM nourricier a l'intention de se convertir en OPCVM non nourricier conformément à l'article 79, paragraphe (4), point b) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif :

i) sa demande d'approbation pour les modifications qu'il prévoit d'apporter à son règlement ou à ses documents constitutifs ;

ii) les modifications apportées à son prospectus et à ses informations clés pour l'investisseur conformément aux articles 155, paragraphe (1) et 163 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, respectivement ;

c) si l'OPCVM nourricier a l'intention de procéder à sa propre liquidation, une notification de cette intention.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'OPCVM maître informe l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg de sa décision contraignante de liquidation plus de cinq mois avant la date à laquelle doit commencer cette dernière, l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg soumet à la CSSF sa demande ou notification au titre du point a), b) ou c) du paragraphe (1), au plus tard trois mois avant cette date.

(3) L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg informe ses porteurs de parts, sans retard indu, de son intention de procéder à sa propre liquidation.

*Article 21*
**Approbation**

(1) L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg est informé, dans les quinze jours ouvrables suivant la remise de tous les documents visés à l'article 20, paragraphe (1), point a) ou b), du présent règlement, selon le cas, de l'octroi par la CSSF des approbations requises.

(2) Lorsqu'il reçoit l'approbation de la CSSF conformément au paragraphe (1), l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit en informer l'OPCVM maître.

(3) L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 83 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif le plus rapidement possible après l'octroi par la CSSF des approbations requises par l'article 20, paragraphe (1), point a), du présent règlement.

(4) Si le produit de la liquidation de l'OPCVM maître doit être versé avant la date à laquelle l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit commencer à investir, soit dans un autre OPCVM maître conformément à l'article 20, paragraphe (1), point a), du présent règlement, soit conformément à ses nouveaux objectifs et à sa nouvelle politique d'investissement

conformément à l'article 20, paragraphe (1), point b), du présent règlement, la CSSF donne son approbation sous réserve des conditions suivantes :

a) l'OPCVM nourricier reçoit le produit de la liquidation :

i) en espèces ; ou

ii) intégralement ou partiellement sous forme de transfert d'actifs en nature, si l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg le souhaite et si cela est prévu par l'accord conclu entre l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg et l'OPCVM maître ou par les règles de conduite internes, et par la décision contraignante de liquidation ;

b) avant la date à laquelle l'OPCVM nourricier doit commencer à investir dans un autre OPCVM maître ou conformément à ses nouveaux objectifs et à sa nouvelle politique d'investissement, toute somme détenue ou reçue en espèces conformément au présent paragraphe ne peut être réinvestie qu'à des fins de bonne gestion de trésorerie.

Lorsque le point a) ii) s'applique, l'OPCVM nourricier peut à tout moment convertir en espèces toute partie des actifs transférés.

*Sous-section 2 : Procédures en cas de fusion ou de division*

*Article 22*
**Demande d'approbation.**

(1) L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit soumettre à la CSSF, au plus tard un mois après la date à laquelle il est informé du projet de fusion ou de division conformément à l'article 79, paragraphe (5), deuxième alinéa de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les éléments suivants :

a) si l'OPCVM nourricier entend rester un OPCVM nourricier du même OPCVM maître :

i) sa demande d'approbation en ce sens ;

ii) le cas échéant, sa demande d'approbation pour les modifications qu'il prévoit d'apporter à son règlement ou à ses documents constitutifs ;

iii) le cas échéant, les modifications apportées à son prospectus et à ses informations clés pour l'investisseur conformément articles 155, paragraphe (1) et 163 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, respectivement ;

b) si l'OPCVM nourricier entend devenir l'OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître issu du projet de fusion ou de division de l'OPCVM maître, ou si l'OPCVM nourricier entend investir au moins 85% de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître ne résultant pas de cette fusion ou de cette division :

i) sa demande d'approbation pour cet investissement ;

ii) sa demande d'approbation pour les modifications qu'il prévoit d'apporter à son règlement ou à ses documents constitutifs ;

iii) les modifications apportées à son prospectus et à ses informations clés pour l'investisseur conformément aux articles 155, paragraphe (1) et 163 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, respectivement ;

iv) les autres documents requis par l'article 78, paragraphe (3), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

c) si l'OPCVM nourricier a l'intention de se convertir en OPCVM non nourricier conformément à l'article 79, paragraphe (4), point b) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif :

i) sa demande d'approbation pour les modifications qu'il prévoit d'apporter à son règlement ou à ses documents constitutifs ;

ii) les modifications apportées à son prospectus et à ses informations clés pour l'investisseur conformément aux articles 155, paragraphe (1) et 163 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, respectivement ;

d) si l'OPCVM nourricier a l'intention de procéder à sa propre liquidation, une notification de cette intention.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), points a) et b), il y a lieu de tenir compte de ce qui suit.

(a) L'expression «rester un OPCVM nourricier du même OPCVM maître» fait référence aux cas où :

(i) l'OPCVM maître est l'OPCVM absorbeur dans un projet de fusion ;

(ii) l'OPCVM maître est censé continuer d'exister, sans modifications substantielles, en tant qu'OPCVM issu d'un projet de division.

(b) L'expression «devenir l'OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître issu de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître» fait référence aux cas où :

(i) l'OPCVM maître est l'OPCVM absorbé et, à la suite de la fusion, l'OPCVM nourricier devient porteur de parts de l'OPCVM absorbeur ;

(ii) l'OPCVM nourricier devient porteur de parts d'un OPCVM, issu d'une division, qui diffère substantiellement de l'OPCVM maître.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si l'OPCVM maître a fourni à l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg les informations visées à l'article 43 de la directive 2009/65/CE, ou des informations comparables, plus de quatre mois avant la date prévue de prise d'effet, l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit soumettre à la CSSF la demande ou notification prévue par l'une des dispositions du paragraphe (1), points a) à d), du présent article, au plus tard trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la fusion ou division de l'OPCVM maître.

(4) L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit informer ses porteurs de parts, sans retard indu, de son intention de procéder à sa propre liquidation.

*Article 23*
**Approbation**

(1) L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg est informé, dans les quinze jours ouvrables suivant la remise de tous les documents visés à l'article 22, paragraphe (1), points a) à c), du présent règlement, selon le cas, de l'octroi par la CSSF des approbations requises.

(2) Dès qu'il est informé de l'octroi par la CSSF de l'approbation prévue au paragraphe (1), l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit en informer l'OPCVM maître.

(3) Une fois qu'il a été informé de l'octroi par la CSSF des approbations requises au titre de l'article 22, paragraphe (1), point b), du présent règlement, l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit prendre, sans retard indu, les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 83 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(4) Dans les cas visés à l'article 22, paragraphe (1), points b) et c), du présent règlement, l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg exerce le droit de demander le rachat et le remboursement de ses parts dans l'OPCVM maître, conformément à l'article 79, paragraphe (5), troisième alinéa, et à l'article 73, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement à l'article 60, paragraphe (5), troisième alinéa, et à l'article 45, paragraphe (1), de la directive 2009/65/CE, si la CSSF n'a pas fourni les approbations requises par l'article 22, paragraphe (1) du présent règlement le jour ouvrable précédant le dernier jour, avant la prise d'effet de la fusion ou de la division, où l'OPCVM nourricier peut demander le rachat et le remboursement de ses parts dans l'OPCVM maître.

L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg exerce également ce droit pour préserver le droit de ses propres porteurs de parts à demander le rachat ou le remboursement de leurs parts dans cet OPCVM nourricier en vertu de l'article 83, paragraphe (1), point d), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Avant d'exercer le droit mentionné au premier alinéa, l'OPCVM nourricier doit étudier les autres solutions envisageables permettant d'éviter ou de réduire les coûts de transaction ou autres incidences défavorables pour ses propres porteurs de parts.

(5) L'OPCVM nourricier qui demande le rachat ou le remboursement de ses parts dans l'OPCVM maître en reçoit le produit sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) en espèces ;

b) intégralement ou partiellement sous forme de transfert en nature, si tel est le souhait de l'OPCVM nourricier et si cela est prévu par l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître.

Lorsque le premier alinéa, point b), s'applique, l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg peut à tout moment convertir en espèces toute partie des actifs transférés.

(6) La CSSF donne son approbation à la condition qu'avant la date à laquelle l'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit commencer à investir dans un autre OPCVM maître ou conformément à ses nouveaux objectifs et à sa nouvelle politique d'investissement, toute somme en espèces détenue ou reçue conformément au paragraphe (5) ne puisse être réinvestie qu'à des fins de bonne gestion de trésorerie.

*Section 3*
***Dépositaires et réviseurs d'entreprises agréés***

*Sous-section 1 : Dépositaires*

*Article 24*
**Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires**

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM maître et le dépositaire de l'OPCVM nourricier visé à l'article 80, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit comprendre les éléments suivants :

a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;

b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM maître au dépositaire de l'OPCVM nourricier ;

c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :

i) la procédure de calcul de la valeur d'inventaire nette de chaque OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 60, paragraphe (2), de la directive 2009/65/CE ;

ii) le traitement des instructions de l'OPCVM nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts de l'OPCVM maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature ;

d) la coordination des procédures comptables de fin d'exercice ;

e) l'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM maître doit fournir au dépositaire de l'OPCVM nourricier concernant les infractions au droit, au règlement du fonds ou aux documents constitutifs commises par l'OPCVM maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies ;

f) la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires ;

g) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.

*Article 25*
**Choix du droit applicable**

(1) Lorsque l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont conclu un accord conformément à l'article 79, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou à l'article 60, paragraphe (1), de la directive 2009/65/CE, l'accord entre le dépositaire de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier doit stipuler que le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'article 14 du présent règlement s'applique également à l'accord d'échange d'informations entre les deux dépositaires, et à ce que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre ;

(2) Lorsque l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître a été remplacé par des règles de conduite internes conformément à l'article 79, paragraphe (1), troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou à l'article 60, paragraphe (1) troisième alinéa, de la directive 2009/65/CE, l'accord entre le dépositaire de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier doit stipuler que le droit applicable à l'accord d'échange d'informations entre les deux dépositaires est, soit celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM nourricier, soit, s'il est différent, celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM maître, et que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l'État membre dont le droit s'applique à cet accord.

*Article 26*
**Déclaration d'irrégularités par le dépositaire de l'OPCVM maître**

Parmi les irrégularités visées à l'article 80, paragraphe (2), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif que le dépositaire de l'OPCVM maître détecte dans l'exercice des fonctions prévues par le droit national et qui peuvent avoir une incidence négative sur l'OPCVM nourricier figurent, de façon non limitative :

a) les erreurs commises dans le calcul de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM maître ;

b) les erreurs commises lors d'opérations effectuées par l'OPCVM nourricier en vue d'acheter, de souscrire ou de demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM maître, ou lors du règlement de ces opérations ;

c) les erreurs commises lors du paiement ou de la capitalisation des revenus provenant de l'OPCVM maître, ou lors du calcul des retenues à la source y afférentes ;

d) les manquements constatés par rapport aux objectifs, à la politique ou à la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître tels qu'ils sont décrits dans son règlement, ses documents constitutifs, son prospectus ou ses informations clés pour l'investisseur ;

e) les infractions aux limites d'investissement et d'emprunt fixées par le droit national ou le règlement du fonds, ses documents constitutifs, son prospectus ou ses informations clé pour l'investisseur.

*Sous-section 2 : Réviseurs d'entreprises agréés*

*Article 27*

**Accord d'échange d'informations entre les réviseurs d'entreprises agréés (ou, le cas échéant, entre le réviseur d'entreprises agréé et le contrôleur légal des comptes)**

(1) L'accord d'échange d'informations entre le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier visé à l'article 81, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit comprendre les éléments suivants :

a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux réviseurs d'entreprises agréés doivent systématiquement s'échanger ;

b) une mention indiquant si les informations ou documents visés au point a) sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;

c) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître au réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier ;

d) une coordination de la participation des deux réviseurs d'entreprises agréés aux procédures comptables de fin d'exercice de leurs OPCVM respectifs ;

e) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître aux fins de l'article 81, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

f) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre réviseurs d'entreprises agréés, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) doit comporter des dispositions sur la préparation des rapports d'audit visés à l'article 81, paragraphe (2), et à l'article 154, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et doit indiquer les modalités et le calendrier de communication au réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier du rapport d'audit et des projets de rapport d'audit de l'OPCVM maître.

(3) Si les exercices comptables de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ne se terminent pas à la même date, l'accord visé au paragraphe (1) doit préciser suivant quelles modalités et quel calendrier le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 81, paragraphe (2), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement par l'article 62, paragraphe (2), premier alinéa, de la

directive 2009/65/CE, et communique ce rapport d'audit, et les projets de rapport d'audit, au réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier.

*Article 28*
**Choix du droit applicable**

(1) Lorsque l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont conclu un accord conformément à l'article 79, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou à l'article 60, paragraphe (1), de la directive 2009/65/CE, l'accord entre le réviseur d'entreprises agréés ou, le cas échéant, le contrôleur légal des comptes, de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier doit stipuler que le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'article 14 du présent règlement s'applique également à l'accord d'échange d'informations entre les deux réviseurs d'entreprises agréés (ou, le cas échéant le réviseur d'entreprises agréé et le contrôleur légal des comptes), et à ce que ces deux réviseurs (ou, le cas échéant le réviseur et le contrôleur) reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

(2) Lorsque l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître a été remplacé par des règles de conduite internes conformément à l'article 79, paragraphe (1), troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, l'accord entre le réviseur d'entreprises agréés ou, le cas échéant, le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier doit stipuler que le droit qui s'applique à l'accord d'échange d'informations entre les deux réviseurs d'entreprises agréés (ou, le cas échéant, le réviseur d'entreprises agréé et le contrôleur légal des comptes) soit, soit celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM nourricier soit, s'il est différent, celui de l'État membre d'établissement de l'OPCVM maître, et à ce que ces deux réviseurs d'entreprises agréés (ou, le cas échéant, le réviseur d'entreprises agréé et le contrôleur légal des comptes) reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de l'État membre dont le droit s'applique à cet accord.

*SECTION 4*
***Méthode de fourniture des informations aux porteurs de parts***

*Article 29*
**Méthode de fourniture des informations aux porteurs de parts**

L'OPCVM nourricier établi au Luxembourg doit fournir aux porteurs de parts les informations requises par l'article 83, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif suivant la méthode prescrite par l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE IV
**PROCEDURE DE NOTIFICATION**

*Article 30*
**Accès de l'État membre d'accueil de l'OPCVM aux documents**

(1) Les OPCVM établis au Luxembourg doivent s'assurer qu'une copie électronique de chaque document visé à l'article 54, paragraphe (2), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif soit disponible sur leur site Internet, le site Internet de leur société de gestion ou un autre site Internet indiqué par l'OPCVM dans la lettre de notification requise par l'article 54, paragraphe (1), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou dans ses mises à jour. Tout document mis à disposition sur un site Internet est fourni sous un format électronique d'usage courant.

(2) Les OPCVM établis au Luxembourg doivent assurer l'accès de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au site Internet visé au paragraphe (1).

*Article 31*
**Mise à jour des documents**

Tout document joint au courrier électronique concernant les mises à jour ou modifications des documents visés à l'article 54, paragraphe (2), de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doit être fourni par l'OPCVM sous un format électronique d'usage courant.

*Article 32*
**Publication**

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF. Le règlement prendra effet, pour les OPCVM assujettis à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le jour de l'entrée en vigueur de cette loi.

Luxembourg, le 20 décembre 2010

7.

# RÈGLEMENT CSSF N° 10-4

PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2010/43/UE DE LA COMMISSION DU 1ER JUILLET 2010 PORTANT MESURES D'EXÉCUTION DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES ORGANISATIONNELLES, LES CONFLITS D'INTÉRÊTS, LA CONDUITE DES AFFAIRES, LA GESTION DES RISQUES ET LE CONTENU DE L'ACCORD ENTRE LE DÉPOSITAIRE ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION

**Règlement CSSF N° 10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion**

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transposant en droit luxembourgeois la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif ;

Vu la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/UE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion.

Arrête :

## CHAPITRE I
## OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

### *Article premier*
### Objet

Le présent règlement arrête des mesures d'exécution de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

1) précisant les procédures et les dispositifs visés à l'article 109, paragraphe (1) point a) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ainsi que les structures et exigences organisationnelles destinées à réduire à un minimum les risques de conflit d'intérêts au sens de l'article 109, paragraphe (1) point b) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2) définissant des critères pour agir loyalement et équitablement, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM, ainsi que les critères à appliquer pour déterminer les types de conflits d'intérêts ; précisant les principes à respecter pour garantir que les ressources sont utilisées de manière efficace ; et définissant les mesures que doivent prendre les sociétés de gestion pour identifier, prévenir, gérer et révéler les conflits d'intérêts visés à l'article 111 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

3) concernant les éléments devant figurer dans l'accord entre le dépositaire et la société de gestion conformément aux articles 18, paragraphe (3) et 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

4) concernant la méthode de gestion des risques visée à l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et en particulier les critères visant à évaluer l'adéquation de la méthode de gestion des risques utilisée par la société de gestion, ainsi que, en ce qui concerne ces critères, la politique de gestion des risques et les processus qui se rapportent à cette politique, et les dispositions, processus et techniques de mesure et de gestion des risques.

*Article 2*
**Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg et exerçant l'activité de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 101, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

   Le chapitre V du présent règlement s'applique également aux dépositaires exerçant leurs fonctions conformément aux articles 17, 18, 19, 20, 21 respectivement aux articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

2. Les dispositions du présent chapitre, du chapitre II, article 13, et des chapitres III, IV et VI s'appliquent mutatis mutandis aux sociétés d'investissement n'ayant pas désigné de société de gestion agréée conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

   Dans ce cas, les termes « société de gestion » s'entendent au sens de « société d'investissement ».

*Article 3*
**Définitions**

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement, on entend par :

1) « client », toute personne physique ou morale, ou toute autre entité, OPCVM inclus, à qui une société de gestion fournit un service de gestion collective de portefeuille ou des services mentionnés à l'article 101, paragraphe (3) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2) loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif » : loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), et portant modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ; de la loi modifiée du 3 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; et de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3) « porteur de parts », toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs parts d'un OPCVM ;

4) « personne concernée », dans le cas d'une société de gestion :

   a) un administrateur, associé ou équivalent, ou gérant de la société de gestion,

   b) un employé de la société de gestion, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et placés sous le contrôle de la société de gestion, et qui participe à la fourniture, par ladite société, de services de gestion collective de portefeuille, ou

   c) une personne physique qui participe directement à la fourniture de services à la société de gestion, dans le cadre d'une délégation à des tiers en vue de la fourniture, par la société de gestion, de services de gestion collective de portefeuille ;

5) « instances dirigeantes », les personnes qui dirigent de fait l'activité d'une société de gestion conformément à l'article 102, paragraphe (1) point c) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

6) « conseil d'administration », le conseil d'administration de la société de gestion ;

7) « fonction de surveillance », les personnes ou organes chargés de la surveillance des instances dirigeantes, ainsi que de l'évaluation et du réexamen périodique de l'adéquation et de l'efficacité de la méthode de gestion des risques et des politiques, dispositions et procédures adoptées pour se conformer aux obligations imposées par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

8) « risque de contrepartie », le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une transaction peut faillir à ses obligations avant que la transaction ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ;

9) « risque de liquidité », le risque qu'une position, dans le portefeuille de l'OPCVM, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM à se conformer à tout moment aux articles 11, paragraphe (2) et 28, paragraphe (1), point b) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

10) « risque de marché », le risque de perte pour l'OPCVM résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;

11) « risque opérationnel », le risque de perte pour l'OPCVM résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte de l'OPCVM.

La définition du «conseil d'administration», au point 6 du présent paragraphe, n'inclut pas le conseil de surveillance des sociétés de gestion présentant une structure duale composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

## CHAPITRE II
## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET MÉCANISME DE CONTRÔLE

### *Article 4*
### Objet et champ d'application

Le présent chapitre précise les dispositions que les sociétés de gestion sont tenues de prendre pour satisfaire aux exigences visées aux articles 109, paragraphe (1), point a) et 110 point c) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

### *SECTION 1*
### *Principes généraux*

### *Article 5*
### Exigences générales en matière de procédures et d'organisation

1. Les sociétés de gestion doivent :

   a) établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et des responsabilités ;

   b) s'assurer que les personnes concernées sont informées des procédures à suivre pour exercer correctement leurs responsabilités ;

c) établir, mettre en œuvre et garder opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et des procédures à tous les niveaux de la société de gestion ;

d) établir, mettre en œuvre et garder opérationnels, à tous les niveaux pertinents de la société de gestion, un système efficace de *reporting* interne et de communication des informations, ainsi que des canaux d'information efficaces avec tous les tiers concernés ;

e) enregistrer de manière adéquate et ordonnée le détail de leurs activités et de leur organisation interne.

Les sociétés de gestion devront pour l'application des points qui précèdent tenir compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité ainsi que de la nature et de l'éventail des services et activités exercées.

2. Les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnels des systèmes et des procédures appropriés pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations, en tenant compte de la nature des informations concernées.

3. Les sociétés de gestion doivent mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique appropriée de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures, la sauvegarde de leurs données et fonctions essentielles et la poursuite de leurs services et activités ou, lorsque cela n'est pas possible, afin de permettre la récupération rapide de ces données et fonctions et la reprise rapide de leurs activités et services.

4. Les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et des procédures comptables leur permettant de fournir rapidement à la CSSF, si elle en fait la demande, des informations financières qui donnent une image fidèle de leur situation financière et qui soient conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.

5. Les sociétés de gestion doivent contrôler et évaluer régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs mis en place en application des paragraphes (1) à (4), et doivent prendre des mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

*Article 6*
**Ressources**

1. Les sociétés de gestion doivent employer un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.

2. Les sociétés de gestion doivent conserver les ressources et l'expertise nécessaires pour contrôler effectivement les activités exercées par des tiers dans le cadre d'un accord avec ces sociétés, en particulier en ce qui concerne la gestion du risque lié à ces accords.

3. Les sociétés de gestion doivent s'assurer que l'exercice de multiples fonctions par les personnes concernées ne les empêche pas ni n'est susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière convenable, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.

4. Aux fins visées aux paragraphes (1), (2) et (3) qui précèdent, les sociétés de gestion veillent à tenir compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services fournis et des activités exercées.

*SECTION 2*
***Procédures administratives et comptables***

*Article 7*
**Traitement des plaintes**

1. Les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des procédures efficaces et transparentes en vue d'un traitement raisonnable et rapide des plaintes adressées par des investisseurs.

2. Les sociétés de gestion doivent veiller à l'enregistrement de chaque plainte et des mesures prises pour y répondre.

3. Les investisseurs doivent pouvoir introduire des plaintes sans frais. Les informations relatives aux procédures visées au paragraphe (1) doivent être mises gratuitement à la disposition des investisseurs.

*Article 8*
**Traitement électronique des données**

1. Les sociétés de gestion doivent prendre les mesures nécessaires pour se doter de systèmes électroniques adaptés, permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque opération de portefeuille ou ordre de souscription ou de rachat, afin de pouvoir se conformer aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement.

2. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que le traitement électronique des données se déroule en toute sécurité et assurer, selon que de besoin, l'intégrité et la confidentialité des informations enregistrées.

*Article 9*
**Procédures comptables**

1. Les sociétés de gestion doivent veiller à l'emploi de politiques et procédures comptables telles que visées à l'article 5, paragraphe (4) du présent règlement, de manière à assurer la protection des porteurs de parts.

   Les comptes des OPCVM doivent être tenus de manière à permettre l'identification directe, à tout moment, de tous les éléments d'actif et de passif d'un OPCVM.

   Si un OPCVM possède différents compartiments d'investissement, chacun de ces compartiments fait l'objet d'une comptabilité séparée.

2. Les sociétés de gestion doivent faire établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et des procédures comptables qui soient conformes aux règles comptables des États membres d'origine des OPCVM et qui permettent un calcul précis de la valeur d'inventaire nette de chaque OPCVM, sur la base de ses comptes, et une bonne exécution des ordres de souscription et de rachat à cette valeur d'inventaire nette.

3. Les sociétés de gestion doivent mettre en place des procédures appropriées pour assurer l'évaluation correcte et précise de l'actif et du passif des OPCVM, dans le respect des règles applicables visées aux articles 9, paragraphes (1) et (3) et 28, paragraphe (2) et (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

*SECTION 3*
***Mécanismes de contrôle interne***

*Article 10*
**Contrôle par les instances dirigeantes et la fonction de surveillance**

1. Les sociétés de gestion, lorsqu'elles attribuent les fonctions en interne, doivent veiller à ce que la responsabilité du respect par la société de gestion de ses obligations au titre de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif incombe à ses instances dirigeantes et, le cas échéant, à sa fonction de surveillance.

2. La société de gestion veille à ce que ses instances dirigeantes :

   a) soient responsables de la mise en œuvre, pour chaque OPCVM qu'elle gère, de la politique générale d'investissement telle qu'elle est définie, selon le cas, dans le prospectus, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement ;

   b) supervisent l'adoption de stratégies d'investissement pour chaque OPCVM qu'elle gère ;

   c) aient la responsabilité de veiller à ce que la société de gestion dispose d'une fonction permanente et efficace de compliance, au sens de l'article 11 du présent règlement, même si cette fonction est assurée par un tiers ;

   d) s'assurent, et vérifient régulièrement, que la politique générale d'investissement, les stratégies d'investissement et les limites de risque de chaque OPCVM géré sont effectivement et correctement mises en œuvre et respectées, même si la fonction de gestion des risques est assurée par un tiers ;

   e) adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, des procédures internes adéquates pour l'adoption des décisions d'investissement concernant chaque OPCVM géré, afin de garantir la conformité de ces décisions avec les stratégies d'investissement adoptées ;

   f) adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, la politique de gestion des risques, ainsi que les dispositions, procédures et techniques de mise en œuvre de cette politique, telles que visées à l'article 43 du présent règlement, et notamment le système de limitation des risques pour chaque OPCVM géré.

3. La société de gestion veille aussi à ce que ses instances dirigeantes et, le cas échéant, sa fonction de surveillance :

   a) évaluent, et réexaminent régulièrement, l'efficacité des politiques, dispositions et procédures adoptées pour se conformer aux obligations imposées par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

   b) prennent les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

4. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que leurs instances dirigeantes reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, des rapports écrits sur la compliance, l'audit interne et la gestion des risques, indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance.

5. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que leurs instances dirigeantes reçoivent régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des stratégies d'investissement et des procédures internes d'adoption des décisions d'investissement visées au paragraphe (2), points b) à e).

6. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que leur fonction de surveillance, si elle existe, reçoive de manière régulière des rapports écrits sur les points mentionnés au paragraphe (4).

*Article 11*
**Fonction permanente de compliance**

1. Les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et des procédures appropriées conçues pour détecter tout risque de manquement de la société de gestion aux obligations que lui impose la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ainsi que les risques associés, et mettre en place des mesures et des procédures adéquates conçues pour minimiser ce risque et permettre à la CSSF d'exercer effectivement les pouvoirs que lui confère la loi.

   Aux fins du premier alinéa, les sociétés de gestion doivent tenir compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services fournis et des activités exercées.

2. Les sociétés de gestion doivent établir et garder opérationnelle une fonction permanente et efficace de compliance, qui fonctionne de manière indépendante et assume les responsabilités suivantes :

   a) contrôler et, à intervalles réguliers, évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures, politiques et procédures mises en place en application du paragraphe (1), ainsi que des actions entreprises pour remédier à d'éventuels manquements de la société de gestion à ses obligations ;

   b) conseiller et assister les personnes concernées chargées des services et activités de la société de gestion afin d'assurer le respect des obligations imposées à celle-ci par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

3. Afin de permettre à la fonction de compliance visée au paragraphe (2) d'exercer ses responsabilités de manière appropriée et indépendante, les sociétés de gestion veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies :

   a) la fonction de compliance dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires, et a accès à toutes les informations pertinentes ;

   b) il est désigné un responsable de la compliance, qui assume la responsabilité de cette fonction et de la remise aux instances dirigeantes, de manière fréquente et au moins une fois par an, de rapports sur la compliance, indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance ;

   c) les personnes concernées qui participent à la fonction de compliance ne participent pas à la fourniture des services ni à l'exercice des activités qu'elles contrôlent ;

   d) le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de compliance ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.

   Toutefois, la CSSF pourra dispenser une société de gestion de se conformer aux dispositions du point c) ou du point d), du premier alinéa, si celle-ci est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail de ses services et activités, cette exigence n'est pas proportionnée et que sa fonction de compliance demeure efficace.

*Article 12*
**Fonction permanente d'audit interne**

1. Les sociétés de gestion, lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'échelle et à la complexité de leur activité, ainsi qu'à la nature et à l'éventail des activités de

gestion collective de portefeuille exercées dans le cadre de cette activité, doivent établir et garder opérationnelle une fonction d'audit interne, distincte et indépendante de leurs autres fonctions et activités.

2. La fonction d'audit interne mentionnée au paragraphe (1) est investie des responsabilités suivantes :

   a) établir, mettre en œuvre et garder opérationnel un programme d'audit visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs mis en place par la société de gestion ;

   b) formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au point a) ;

   c) vérifier le respect des recommandations visées au point b) ;

   d) faire rapport sur les questions d'audit interne conformément à l'article 10, paragraphe (4) du présent règlement.

*Article 13*
**Fonction permanente de gestion des risques**

1. Les sociétés de gestion doivent établir et garder opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.

2. La fonction permanente de gestion des risques visée au paragraphe (1) est indépendante, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles.

   Toutefois, la CSSF peut permettre à une société de gestion de déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

   Une société de gestion doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

3. La fonction permanente de gestion des risques est chargée de :

   a) mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;

   b) veiller au respect du système de limitation des risques des OPCVM, et notamment des limites légales sur le risque global et le risque de contrepartie, conformément aux articles 46, 47 et 48 du présent règlement ;

   c) conseiller le conseil d'administration sur la définition du profil de risque de chaque OPCVM géré ;

   d) faire régulièrement rapport au conseil d'administration et à la fonction de surveillance, si elle existe, sur les points suivants :

      i) la cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par chaque OPCVM géré et le profil de risque retenu pour cet OPCVM,

      ii) le respect par chaque OPCVM géré des systèmes pertinents de limitation des risques,

      iii) l'adéquation et l'efficacité de la méthode de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance ;

e) faire régulièrement rapport aux instances dirigeantes sur le niveau de risque actuel encouru par chaque OPCVM géré et sur tout dépassement effectif ou prévisible des limites dont ils font l'objet, afin que des mesures rapides et appropriées puissent être prises ;

f) réexaminer et renforcer, le cas échéant, les dispositifs et procédures d'évaluation des instruments dérivés négociés de gré à gré visés à l'article 49 du présent règlement.

4. La fonction permanente de gestion des risques doit jouir de l'autorité nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées au paragraphe (3).

*Article 14*
**Transactions personnelles**

1. Les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnels des dispositifs appropriés pour empêcher toute personne concernée prenant part à des activités qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts, ou ayant accès à des informations privilégiées au sens de l'article 1er, paragraphe (1) de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, ou à d'autres informations confidentielles concernant des OPCVM ou des transactions avec des OPCVM ou pour le compte d'OPCVM, dans le cadre d'une activité qu'elle exerce pour le compte de la société de gestion, de se livrer à aucun des agissements suivants :

a) réaliser une transaction personnelle qui remplit un ou plusieurs des critères suivants :

i) la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché interdit à cette personne de la réaliser,

ii) elle suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations confidentielles,

iii) elle est incompatible, ou susceptible d'être incompatible, avec les obligations de la société de gestion au titre de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;

b) en dehors du cadre normal de son emploi ou du contrat de services qui la lie, conseiller à toute autre personne d'effectuer, ou obtenir qu'elle effectue, une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du point a) supra ou de l'article 28, paragraphe (2), points a) ou b), du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, ou constituerait un usage abusif d'informations relatives à des ordres en attente ;

c) sans préjudice de l'article 9, 1er alinéa de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, en dehors du cadre normal de son emploi ou du contrat de services qui la lie, divulguer à toute autre personne des informations ou des avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur divulgation incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :

i) effectuer une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du point a) supra ou de l'article 28, paragraphe (2), points a) ou b), du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, ou constituerait un usage abusif d'informations relatives à des ordres en attente,

ii) conseiller à une autre personne d'effectuer, ou obtenir qu'elle effectue, une telle transaction.

2. Les dispositifs requis par le paragraphe (1) sont notamment conçus pour garantir que :

a) toutes les personnes concernées relevant du paragraphe (1) soient informées des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par la société de gestion en matière de transactions personnelles et de divulgation d'informations en application du paragraphe (1) ;

b) la société de gestion soit informée sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée, soit par notification de cette transaction, soit par d'autres procédures lui permettant d'identifier ces transactions ;

c) il soit conservé un enregistrement de la transaction personnelle notifiée à la société de gestion ou identifiée par celle-ci, enregistrement qui mentionne également toute autorisation ou interdiction relative à la transaction.

Aux fins du premier alinéa, point b), lorsque certaines activités sont exercées par des tiers, la société de gestion doit veiller à ce que l'entité exerçant l'activité conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et soit en mesure de lui fournir promptement, à sa demande, ces informations.

3. Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants :

a) les transactions personnelles effectuées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille discrétionnaire pour lequel il n'y a pas, concernant la transaction, de communication préalable entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de laquelle la transaction est exécutée ;

b) les transactions personnelles portant sur des OPCVM ou des parts d'organismes de placement collectif qui font l'objet d'une surveillance en vertu du droit d'un État membre imposant un niveau équivalent de répartition des risques pour leurs actifs, pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de cet organisme.

4. Aux fins des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les termes «transaction personnelle» s'entendent au sens de l'article 11 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier.

*Article 15*
**Enregistrement des opérations de portefeuille**

1. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que pour chaque opération de portefeuille concernant l'OPCVM, un enregistrement d'informations suffisant pour permettre la reconstitution des détails de l'ordre et de la transaction exécutée soit effectué sans délai.

2. L'enregistrement visé au paragraphe (1) comprend :

a) le nom ou la désignation de l'OPCVM et de la personne agissant pour le compte de l'OPCVM ;

b) les détails nécessaires pour identifier l'instrument en question ;

c) le volume ;

d) le type d'ordre ou de transaction ;

e) le prix ;

f) pour les ordres, la date et l'heure exacte de transmission de l'ordre et le nom ou la désignation de la personne à qui l'ordre a été transmis ou, pour les transactions, la date et l'heure exacte de la décision de négocier et de l'exécution de la transaction ;

g) le nom de la personne transmettant l'ordre ou exécutant la transaction ;

h) le cas échéant, les motifs d'annulation de l'ordre ;

i) pour les transactions exécutées, l'identification de la contrepartie et du lieu d'exécution.

Aux fins du premier alinéa, point i), le «lieu d'exécution» désigne : un marché réglementé au sens de l'article 1, paragraphe (11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ; un système multilatéral de négociation au sens de l'article 1, paragraphe (18), de ladite loi ; un internalisateur systématique au sens de l'article 1, paragraphe (8), de ladite loi ; ou un teneur de marché, un fournisseur de liquidité ou une entité qui exerce dans un pays tiers des fonctions similaires aux fonctions assurées par l'un ou l'autre des lieux précités.

*Article 16*
**Enregistrement des ordres de souscription et de rachat**

1. Les sociétés de gestion doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la centralisation et l'enregistrement immédiats, dès réception, des ordres de souscription et de rachat d'OPCVM.

2. Cet enregistrement contient les informations suivantes :

a) l'OPCVM concerné ;

b) la personne qui a donné ou transmis l'ordre ;

c) la personne qui a reçu l'ordre ;

d) la date et l'heure de l'ordre ;

e) les conditions et moyens de paiement ;

f) le type d'ordre ;

g) la date d'exécution de l'ordre ;

h) le nombre de parts souscrites ou rachetées ;

i) le prix de souscription ou de rachat de chaque part ;

j) la valeur totale de souscription ou de rachat des parts ;

k) la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat.

*Article 17*
**Conservation des enregistrements**

1. Les sociétés de gestion doivent assurer la conservation des enregistrements visés aux articles 15 et 16 du présent règlement pendant une période d'au moins cinq ans.

Toutefois, la CSSF pourra, dans des circonstances exceptionnelles, exiger des sociétés de gestion qu'elles conservent tout ou partie de ces enregistrements pendant une période plus

longue, selon la nature de l'instrument ou de l'opération de portefeuille, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de surveillance au titre de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

2. En cas d'expiration de l'agrément d'une société de gestion, la CSSF pourra exiger que la société de gestion conserve les enregistrements visés au paragraphe (1) jusqu'à l'échéance de la période de cinq ans.

   Si la société de gestion transfère à une autre société de gestion les responsabilités qu'elle exerce en relation avec un OPCVM, la CSSF pourra exiger que des dispositions soient prises pour que cette société ait accès aux enregistrements des cinq dernières années.

3. Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par la CSSF, et sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :

   a) la CSSF doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape essentielle du traitement de chaque opération de portefeuille ;

   b) il doit être possible de vérifier aisément toute correction ou autre modification, ainsi que le contenu des enregistrements avant ces corrections ou modifications ;

   c) il ne doit pas être possible de manipuler ou d'altérer les enregistrements de quelque autre façon que ce soit.

## CHAPITRE III
## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### *Article 18*
### Objet et champ d'application

Le présent chapitre précise les dispositions que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin de se conformer à l'article 109 paragraphe (1), point b) et à l'article 111, point d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

### *Article 19*
### Critères pour la détection des conflits d'intérêts

1. En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services et d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, les sociétés de gestion doivent prendre en considération, comme critères minimaux, la possibilité que la société de gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à la société de gestion par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion collective de portefeuille ou autre :

   a) la société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPCVM ;

   b) la société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à l'OPCVM ou à un autre client ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'OPCVM ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt de l'OPCVM quant à ce résultat ;

   c) la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux de l'OPCVM ;

   d) la société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour l'OPCVM que pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM ;

e) la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPCVM un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice de l'OPCVM, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2. Les sociétés de gestion doivent, lorsqu'elles détectent les types de conflits d'intérêts, prendre en considération :

a) les intérêts de la société de gestion, y compris ceux qui découlent de l'appartenance à un groupe ou de la prestation de services ou de l'exercice d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la société de gestion à l'égard de l'OPCVM ;

b) les intérêts de deux OPCVM gérés ou plus.

*Article 20*
**Politique en matière de conflits d'intérêts**

1. Les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de la société de gestion ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

Lorsque la société de gestion appartient à un groupe, la politique prend également en compte les circonstances, qui sont connues ou censées être connues de la société de gestion, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités des autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe (1) doit en particulier :

a) identifier, en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées par ou pour le compte de la société de gestion, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque important d'atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou d'un ou de plusieurs autres clients ;

b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

*Article 21*
**Indépendance en matière de gestion des conflits**

1. Les procédures et les mesures prévues à l'article 20, paragraphe (2), point b) du présent règlement doivent garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la société de gestion et du groupe dont elle fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des clients.

2. Les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 20, paragraphe (2), point b) du présent règlement doivent comprendre, dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion assure le degré d'indépendance requis :

a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion collective de portefeuille comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

b) une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion collective de portefeuille pour le compte de clients ou d'investisseurs ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients ou investisseurs peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société de gestion, pouvant entrer en conflit ;

c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion collective de portefeuille ;

e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion collective de portefeuille, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, les sociétés de gestion devront adopter toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui seront nécessaires et appropriées à cette fin.

*Article 22*

**Gestion des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts préjudiciable**

1. Toute société de gestion doit tenir et actualiser régulièrement un registre consignant les types d'activités de gestion collective de portefeuille exercées par la société de gestion ou pour son compte pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs OPCVM ou autres clients s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue de gestion collective de portefeuille, est susceptible de se produire.

2. Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par une société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts sera évité, les instances dirigeantes ou l'organe interne compétent de la société de gestion doivent être rapidement informés afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que la société de gestion agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts.

3. La société de gestion doit informer les investisseurs des situations visées au paragraphe (2) au moyen de tout support durable approprié et indiquer les raisons de sa décision.

*Article 23*

**Stratégies pour l'exercice des droits de vote**

1. Les sociétés de gestion doivent élaborer des stratégies appropriées et efficaces déterminant quand et comment sont exercés les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés, afin que ces droits bénéficient exclusivement à l'OPCVM concerné.

2. La stratégie visée au paragraphe (1) définit des mesures et des procédures afin :

   a) d'assurer le suivi des événements pertinents relatifs à la vie de la société ;

   b) de garantir que les droits de vote sont exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement de l'OPCVM en question ;

   c) de prévenir ou de gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.

3. Une description succincte des stratégies visées au paragraphe (1) doit être mise à la disposition des investisseurs.

Les détails des mesures prises sur la base de ces stratégies doivent être mis gratuitement à disposition des porteurs de parts sur leur demande.

## CHAPITRE IV
## RÈGLES DE CONDUITE

### *Article 24*
### Objet et champ d'application

Le présent chapitre précise les dispositions que les sociétés de gestion sont tenues de prendre afin pour satisfaire à l'article 111 points a) et b) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

## *SECTION 1*
## *Principes généraux*

### *Article 25*
### Obligation d'agir au mieux des intérêts des OPCVM et de leurs porteurs de parts

1. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les porteurs de parts d'OPCVM qu'elles gèrent soient traités équitablement.

   Les sociétés de gestion doivent s'abstenir de placer les intérêts d'aucun groupe de porteurs de parts au-dessus de ceux d'un autre groupe de porteurs de parts.

2. Les sociétés de gestion doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures appropriées pour prévenir toute malversation dont on peut raisonnablement supposer qu'elle porterait atteinte à la stabilité et à l'intégrité du marché.

3. Sans préjudice des autres dispositions du droit luxembourgeois, les sociétés de gestion doivent garantir l'utilisation de modèles de formation des prix et de systèmes d'évaluation justes, corrects et transparents pour les OPCVM qu'elles gèrent afin de respecter leur obligation d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts. Les sociétés de gestion doivent pouvoir démontrer que les portefeuilles des OPCVM ont été évalués avec précision.

4. Les sociétés de gestion doivent agir de manière à prévenir l'imposition de coûts indus aux OPCVM et à leurs porteurs de parts.

### *Article 26*
### Obligation de diligence

1. Les sociétés de gestion veillent à ce que la sélection et le suivi continu des investissements soient effectués avec une grande diligence et dans l'intérêt des OPCVM et de l'intégrité du marché.

2. Les sociétés de gestion doivent avoir une connaissance et une compréhension adéquates des actifs dans lesquels les OPCVM sont investis.

3. Les sociétés de gestion doivent élaborer des politiques et des procédures écrites quant à la diligence qu'elles exercent et mettre sur pied des dispositifs efficaces garantissant que les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque de ces OPCVM.

4. Les sociétés de gestion doivent, lorsqu'elles mettent en œuvre leur politique de gestion des risques, et le cas échéant en tenant compte de la nature de l'investissement envisagé, élaborer des prévisions et effectuer des analyses concernant la contribution de l'investissement à la composition, à la liquidité et au profil de risque et de rémunération du portefeuille de l'OPCVM avant d'effectuer ledit investissement. Ces analyses ne doivent être effectuées que sur la base d'informations fiables et à jour, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Les sociétés de gestion doivent faire preuve de toute la compétence, de toute la prudence et de toute la diligence requises lorsqu'elles concluent, gèrent et mettent fin à des accords avec des tiers ayant trait à l'exercice d'activités de gestion des risques. Avant de conclure de tels accords, les sociétés de gestion doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers dispose des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace. Les sociétés de gestion doivent établir des méthodes pour évaluer de manière continue la qualité des prestations fournies par le tiers.

*SECTION 2*
***Traitement des ordres de souscription et de rachat***

*Article 27*
**Obligations d'information en ce qui concerne l'exécution des ordres de souscription et de rachat**

1. Dès que les sociétés de gestion ont exécuté un ordre de souscription ou de rachat d'un porteur de parts, elles doivent transmettre à ce dernier un avis sur support durable confirmant l'exécution de l'ordre, et ce dès que possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la société de gestion reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de l'exécution, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

   Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où l'avis contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui doit être transmise promptement au porteur de parts par une autre personne.

2. L'avis visé au paragraphe (1) doit contenir les informations suivantes, selon le cas :

   a) l'identification de la société de gestion ;

   b) le nom ou toute autre désignation du porteur de parts ;

   c) la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ;

   d) la date d'exécution ;

   e) l'identification de l'OPCVM ;

   f) la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ;

   g) le nombre de parts concernées ;

   h) la valeur unitaire à laquelle les unités ont été souscrites ou remboursées ;

   i) la date de la valeur de référence ;

   j) la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ;

   k) le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

3. En ce qui concerne les ordres pour un porteur de parts qui sont exécutés périodiquement, les sociétés de gestion peuvent soit prendre les mesures mentionnées au paragraphe (1), soit fournir au porteur de parts, au moins une fois par semestre, les informations énumérées au paragraphe (2) qui se rapportent à ces transactions.

4. Sur demande du porteur de parts, les sociétés de gestion doivent l'informer du statut de son ordre.

*SECTION 3*
***Meilleure exécution***

*Article 28*
**Exécution de décisions de négociation pour le compte de l'OPCVM géré**

1. Les sociétés de gestion doivent agir au mieux des intérêts des OPCVM qu'elles gèrent lorsqu'elles exécutent des décisions de négocier pour le compte de ces OPCVM, dans le contexte de la gestion de leurs portefeuilles.

2. Aux fins du paragraphe (1), les sociétés de gestion doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs est déterminée en se référant aux critères suivants :

   a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPCVM, tels qu'indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou dans les documents constitutifs de l'OPCVM ;

   b) les caractéristiques de l'ordre ;

   c) les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;

   d) les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

3. Les sociétés de gestion doivent établir et mettre en œuvre des dispositions efficaces pour se conformer à l'obligation visée au paragraphe (2). En particulier, les sociétés de gestion doivent établir et mettre en œuvre une politique leur permettant d'obtenir, pour les ordres relatifs aux OPCVM, le meilleur résultat possible conformément au paragraphe (2).

   Les sociétés de gestion doivent obtenir l'assentiment préalable de la société d'investissement en ce qui concerne la politique d'exécution. Les sociétés de gestion doivent mettre à la disposition des porteurs de parts des informations appropriées sur la politique arrêtée conformément au présent article et sur toute modification importante de celle-ci.

4. Les sociétés de gestion doivent contrôler régulièrement l'efficacité de leurs dispositions et de leur politique en matière d'exécution d'ordres afin d'en déceler les défaillances et d'y remédier le cas échéant.

   En outre, les sociétés de gestion doivent réexaminer annuellement leur politique d'exécution. Elles doivent également réexaminer cette politique chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la société de gestion à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM géré.

5. Les sociétés de gestion doivent pouvoir démontrer que les ordres qu'elles ont exécutés pour le compte de l'OPCVM l'ont été conformément à leur politique d'exécution.

*Article 29*
**Ordres de négociation pour le compte d'OPCVM passés pour exécution auprès d'autres entités**

1. Les sociétés de gestion doivent agir au mieux des intérêts des OPCVM qu'elles gèrent lorsqu'elles passent pour le compte de ces OPCVM des ordres de négociation pour exécution auprès d'autres entités, dans le contexte de la gestion de leurs portefeuilles.

2. Les sociétés de gestion doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les OPCVM compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs est

déterminée en se référant aux critères énumérés à l'article 28, paragraphe (2) du présent règlement.

À ces fins, les sociétés de gestion doivent établir et mettre en œuvre une politique leur permettant de respecter l'obligation visée au premier alinéa. Cette politique mentionne, pour chaque catégorie d'instrument, les entités auprès desquelles les ordres peuvent être passés. Les sociétés de gestion ne doivent conclure d'accords d'exécution que, si de tels accords sont conformes aux obligations prévues par le présent article. Les sociétés de gestion doivent mettre à la disposition des porteurs de parts des informations appropriées sur la politique arrêtée conformément au présent article et sur toute modification importante de celle-ci.

3. Les sociétés de gestion doivent contrôler régulièrement l'efficacité de la politique arrêtée en application du paragraphe (2) et, en particulier, la qualité d'exécution des entités mentionnées dans le cadre de cette politique ; le cas échéant, elles doivent corriger les défaillances constatées.

   En outre, les sociétés de gestion doivent réexaminer annuellement cette politique. Un tel réexamen doit aussi être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité de la société de gestion à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM géré.

4. Les sociétés de gestion doivent pouvoir démontrer que les ordres qu'elles ont passés pour le compte de l'OPCVM l'ont été conformément à la politique arrêtée en application du paragraphe (2).

*SECTION 4*
***Traitement des ordres***

*Article 30*
**Principes généraux**

1. Les sociétés de gestion doivent établir et mettre en œuvre des procédures et des dispositions qui permettent d'exécuter rapidement et équitablement les opérations de portefeuille pour le compte des OPCVM.

   Les procédures et les dispositions mises en œuvre par les sociétés de gestion doivent satisfaire aux exigences suivantes :

   a) elles garantissent que les ordres exécutés pour le compte d'OPCVM sont enregistrés et répartis avec célérité et précision ;

   b) elles exécutent les ordres comparables passés par les OPCVM dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts de l'OPCVM n'exigent de procéder autrement.

   Les instruments financiers et les montants en espèces reçus en règlement des ordres exécutés sont rapidement et correctement transférés sur le compte de l'OPCVM concerné.

2. Les sociétés de gestion doivent s'abstenir d'exploiter abusivement les informations relatives à des ordres passés par des OPCVM en attente d'exécution et prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher un usage abusif de ces informations par l'une quelconque de ses personnes concernées.

*Article 31*
**Groupement et répartition des ordres de négociation**

1. Les sociétés de gestion ne sont autorisées à grouper l'exécution d'ordres passés par un OPCVM avec celle d'ordres d'autres OPCVM ou d'autres clients, ou avec celle d'ordres émis pour compte propre, que si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il est improbable que le groupement des ordres ait globalement une incidence négative sur l'un quelconque des OPCVM ou des clients dont les ordres seraient groupés ;

b) une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée, qui prévoit en des termes suffisamment précis la répartition équitable des ordres, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles.

2. Dans les cas où une société de gestion groupe un ordre passé par un OPCVM avec un ou plusieurs ordres d'autres OPCVM ou d'autres clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, elle devra répartir les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres.

3. Toute société de gestion qui a groupé des transactions pour compte propre avec un ou plusieurs ordres d'OPCVM ou d'autres clients devra s'abstenir de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable aux OPCVM ou aux autres clients.

4. Lorsqu'une société de gestion groupe l'ordre d'un OPCVM ou d'un autre client avec une transaction pour compte propre et que l'ordre groupé est partiellement exécuté, la société de gestion devra attribuer en priorité les opérations correspondantes à l'OPCVM ou à l'autre client par rapport aux transactions pour compte propre.

Toutefois, si la société de gestion est en mesure de démontrer raisonnablement à l'OPCVM ou à l'autre client que sans le groupement, elle n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, elle pourra répartir la transaction pour compte propre proportionnellement, conformément à sa politique telle que visée au paragraphe (1), point b).

*SECTION 5*
***Avantages***

*Article 32*
**Sauvegarde des intérêts des OPCVM**

1. Les sociétés de gestion ne seront pas considérées comme agissant d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un OPCVM lorsque, en liaison avec les activités de gestion et d'administration des investissements menées au bénéfice de l'OPCVM, elles versent ou perçoivent une rémunération ou commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire, autres que les suivants :

a) une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à l'OPCVM ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte de l'OPCVM ou par celle-ci ;

b) une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'OPCVM est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information doit être fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service concerné ne soit presté,

ii) le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, doit avoir pour vocation d'améliorer la qualité du service fourni et ne doit pas nuire à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM ;

c) des rémunérations appropriées qui permettent la prestation des services concernés ou sont nécessaires à cette prestation, notamment les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes régulatrices et les frais de procédure, qui, de par leur nature, ne sont pas incompatibles avec l'obligation qui incombe à la société de gestion d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de l'OPCVM.

2. Les sociétés de gestion peuvent, aux fins du paragraphe (1), point b) i), communiquer sous forme succincte les principaux éléments des accords passés en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires, sous réserve qu'elles s'engagent à fournir des précisions supplémentaires à la demande du porteur de parts et qu'elles respectent cet engagement.

## CHAPITRE V
## CONTENU DE L'ACCORD-TYPE ENTRE LE DÉPOSITAIRE ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION

### *Article 33*
### Objet et champ d'application

Le présent chapitre précise le contenu de l'accord que la société de gestion et le dépositaire doivent conclure conformément aux articles 18, paragraphe (3) et 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

### *Article 34*
### Éléments relatifs aux procédures à suivre par les parties à l'accord

Le dépositaire et la société de gestion, dénommés dans le présent chapitre les «parties à l'accord», doivent préciser dans l'accord écrit visé à l'article 18, paragraphe (3), ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes fournis par les parties à l'accord et les procédures qu'elles doivent suivre :

a) une description des procédures, y compris celles relatives à la garde, qui seront adoptées pour chaque type d'actif de l'OPCVM confié au dépositaire ;

b) une description des procédures qui seront suivies si la société de gestion envisage de modifier le règlement ou le prospectus de l'OPCVM, précisant quand le dépositaire doit être informé ou si la modification nécessite l'accord préalable du dépositaire ;

c) une description des moyens et des procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à la société de gestion toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris une description des moyens et des procédures en rapport avec l'exercice des droits rattachés aux instruments financiers et des moyens et des procédures mis en œuvre pour permettre à la société de gestion et à l'OPCVM de disposer d'un accès rapide et fiable aux informations relatives aux comptes de l'OPCVM ;

d) une description des moyens et des procédures par lesquels le dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions ;

e) une description des procédures au moyen desquelles le dépositaire peut s'informer de la manière dont la société de gestion mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place ;

f) une description des procédures au moyen desquelles la société de gestion peut examiner les performances du dépositaire par rapport à ses obligations contractuelles.

*Article 35*

**Éléments relatifs à l'échange d'informations et aux obligations en matière de confidentialité et de blanchiment de capitaux**

1. Les parties à l'accord visé à l'article 18, paragraphe (3), ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent faire figurer dans cet accord au moins les éléments suivants relatifs à l'échange d'informations et aux obligations en matière de confidentialité et de blanchiment de capitaux :

   a) une liste de toutes les informations qui doivent être échangées entre l'OPCVM, sa société de gestion et le dépositaire en relation avec la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de parts de l'OPCVM ;

   b) les obligations de confidentialité applicables aux parties à l'accord ;

   c) des informations sur les tâches et les responsabilités des parties à l'accord en ce qui concerne les obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le cas échéant.

2. Les obligations visées au paragraphe (1), point b), sont définies de telle manière qu'elles n'empêchent pas la CSSF ou l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'accéder aux documents et aux informations nécessaires.

*Article 36*

**Éléments relatifs à la nomination de tiers**

Lorsque le dépositaire ou la société de gestion prévoient de désigner des tiers pour remplir leurs fonctions respectives, les deux parties à l'accord visé à l'article 18, paragraphe (3) ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent faire figurer au moins les éléments suivants dans cet accord :

a) l'engagement, de la part des deux parties à l'accord, de fournir régulièrement des informations détaillées sur les tiers désignés par le dépositaire ou la société de gestion pour s'acquitter de leurs missions respectives ;

b) l'engagement que, sur demande de l'une des parties, l'autre partie fournira des informations sur les critères utilisés pour sélectionner le tiers et sur les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par ce tiers ;

c) une déclaration selon laquelle la responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est visée à l'article 19 ou à l'article 35 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

*Article 37*

**Éléments relatifs aux modifications et à la résiliation éventuelles de l'accord**

Les parties à l'accord visé à l'article 18, paragraphe (3), ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif doivent faire figurer dans cet accord au moins les éléments suivants relatifs aux modifications et à l'annulation éventuelles de cet accord :

a) la durée de validité de l'accord ;

b) les conditions dans lesquelles l'accord peut être modifié ou résilié ;

c) les conditions nécessaires pour faciliter la transition à destination d'un autre dépositaire et, en cas de transition, la procédure par laquelle le dépositaire transmettra toutes les informations pertinentes à cet autre dépositaire.

*Article 38*
**Droit applicable**

Les parties à l'accord visé à l'article 18, paragraphe (3), ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010concernant les organismes de placement collectif doivent préciser que le droit luxembourgeois s'applique à cet accord.

*Article 39*
**Transmission électronique des informations**

Si les parties à l'accord visé à l'article 18, paragraphe (3), ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif conviennent de transmettre électroniquement tout ou partie des informations qu'elles se communiquent, un tel accord doit comporter des stipulations garantissant que ces informations sont enregistrées.

*Article 40*
**Champ d'application de l'accord**

L'accord visé à l'article 18, paragraphe (3), ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif peut porter sur plus d'un OPCVM géré par la société de gestion. Dans ce cas, la liste des OPCVM concernés doit figurer dans l'accord.

*Article 41*
**Accord sur le niveau de service**

Les parties à l'accord peuvent faire figurer les informations sur les moyens et les procédures visées à l'article 34, points c) et d) du présent règlement, soit dans l'accord visé à l'article 18, paragraphe (3), ou à l'article 33, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, soit dans un accord écrit distinct.

CHAPITRE VI
**GESTION DES RISQUES**

*Article 42*
**Objet et champ d'application**

Le présent chapitre précise la politique de gestion des risques et de mesure des risques à mettre en place par une société de gestion de droit luxembourgeois afin de se conformer à l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

*SECTION 1*
***Politique de gestion des risques et mesure du risque***

*Article 43*
**Politique de gestion des risques**

1. Les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permette de déterminer les risques auxquels les OPCVM qu'elles gèrent sont exposés ou pourraient être exposés.

   La politique de gestion des risques doit comporter toutes les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer, pour chaque OPCVM qu'elle gère, l'exposition de cet OPCVM aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi que l'exposition des OPCVM à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les OPCVM qu'elle gère.

   La politique de gestion des risques des sociétés de gestion doit porter au moins sur les éléments suivants :

a) les techniques, outils et dispositions qui leur permettent de se conformer aux obligations énoncées aux articles 45 et 46 du présent règlement ;

b) l'attribution des responsabilités en matière de gestion des risques au sein de la société de gestion.

2. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que la politique de gestion des risques visée au paragraphe (1) précise les termes, le contenu et la fréquence des rapports présentés par la fonction de gestion des risques visée à l'article 13 du présent règlement au conseil d'administration et aux instances dirigeantes ainsi que, le cas échéant, à la fonction de surveillance.

3. Aux fins des paragraphes (1) et (2), les sociétés de gestion doivent prendre en considération la nature, l'échelle et la complexité de leurs activités et des OPCVM qu'elles gèrent.

*Article 44*
**Évaluation, contrôle et réexamen de la politique de gestion des risques**

1. Les sociétés de gestion doivent évaluer, contrôler et réexaminer périodiquement :

a) l'adéquation et l'efficacité de la politique de gestion des risques et des dispositions, des procédures et des techniques visées aux articles 45 et 46 du présent règlement ;

b) la mesure dans laquelle la société de gestion respecte la politique de gestion des risques et les dispositions, les procédures et les techniques visées aux articles 45 et 46 du présent règlement ;

c) l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à d'éventuelles défaillances dans le fonctionnement de la procédure de gestion des risques.

2. Les sociétés de gestion doivent notifier à la CSSF toute modification importante de leur procédure de gestion des risques.

*SECTION 2*
***Procédures de gestion des risques, exposition au risque de contrepartie et* concentration des émetteurs**

*Article 45*
**Mesure et gestion des risques**

1. Les sociétés de gestion doivent adopter des dispositions, des procédures et des techniques appropriées et efficaces en vue :

a) de mesurer et de gérer à tout moment les risques auxquels les OPCVM qu'elles gèrent sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés ;

b) de garantir que les limites en matière de risque global et de contrepartie sont respectées, conformément aux articles 46 et 48 du présent règlement.

Ces dispositions, procédures et techniques doivent être proportionnées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités des sociétés de gestion et des OPCVM qu'elles gèrent, et conformes au profil de risque des OPCVM.

2. Aux fins du paragraphe (1), les sociétés de gestion doivent prendre les mesures suivantes pour chaque OPCVM qu'elles gèrent :

a) mettre en place des dispositions, des procédures et des techniques de mesure des risques suffisantes pour garantir que les risques des positions prises et leur contribution au profil de risque global sont mesurés de manière fiable sur la base de

données solides et crédibles et que les dispositions, procédures et techniques de mesure des risques sont documentées d'une manière appropriée ;

b) effectuer périodiquement, le cas échéant, des vérifications a posteriori afin d'évaluer la validité des dispositions en matière de mesure des risques qui comprennent des prévisions et des estimations basées sur des modèles ;

c) effectuer périodiquement, le cas échéant, des simulations de crise et des analyses de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les OPCVM ;

d) établir, mettre en œuvre et garder opérationnel un système documenté de limites internes relatif aux mesures de gestion et de contrôle des risques auxquels chaque OPCVM est exposé, compte tenu de tous les risques visés à l'article 43 du présent règlement, qui sont susceptibles d'être significatifs pour l'OPCVM, et en veillant à ce que la conformité au profil de risque des OPCVM soit respectée ;

e) faire en sorte que pour chaque OPCVM, le niveau courant de risque soit conforme au système de limites de risques visé au point d) ;

f) établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des procédures appropriées qui, en cas de non-respect effectif ou prévu du système de limites de risques de l'OPCVM, débouchent sur des mesures correctrices rapides, servant au mieux les intérêts des porteurs de parts.

3. Les sociétés de gestion doivent utiliser une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée afin de garantir que tous les OPCVM qu'elles gèrent peuvent respecter à tout moment l'obligation prévue à l'article 11, paragraphe (2) ou l'article 28, paragraphe (1), point b) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le cas échéant, les sociétés de gestion doivent effectuer des simulations de crise qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité auquel les OPCVM sont exposés dans des circonstances exceptionnelles.

4. Les sociétés de gestion doivent garantir que pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, le profil de liquidité des investissements de l'OPCVM est conforme à la politique de remboursement figurant dans le règlement du fonds, les documents constitutifs ou le prospectus.

*Article 46*
**Calcul du risque global**

1. Les sociétés de gestion doivent calculer le risque global des OPCVM gérés visé à l'article 42, paragraphe (3) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif comme étant l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

a) le total de l'exposition et du levier auquel l'OPCVM géré a recours via des instruments financiers dérivés, y compris les dérivés incorporés visés à l'article 42, paragraphe (3), 4ème alinéa de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, qui ne peut dépasser la valeur d'inventaire nette totale de l'OPCVM ;

b) le risque de marché du portefeuille de l'OPCVM.

2. Les sociétés de gestion doivent calculer le risque global des OPCVM au moins une fois par jour.

3. Les sociétés de gestion peuvent calculer le risque global en utilisant la méthode du calcul de l'engagement, la méthode du calcul de la VAR (*value-at-risk approach*) ou toute autre méthode avancée de mesure du risque qui soit appropriée. Aux fins de la présente disposition, on entend par « VAR » la mesure de la perte maximale attendue compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée.

Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que la méthode qu'elles retiennent pour mesurer le risque global soit appropriée, compte tenu de la stratégie d'investissement de l'OPCVM et des types et de la complexité des instruments financiers dérivés employés, ainsi que de la part du portefeuille de l'OPCVM composée d'instruments financiers dérivés.

4. Lorsqu'un OPCVM utilise, conformément à l'article 42, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, des techniques et des instruments visant à renforcer leur levier ou leur exposition au risque de marché, y compris des accords de mise en pension ou des opérations de prêt-emprunt de titres, la société de gestion doit tenir compte de ces opérations lors du calcul du risque global.

*Article 47*
**Méthode du calcul de l'engagement**

1. Lorsque les sociétés de gestion utilisent la méthode du calcul de l'engagement pour calculer le risque global, elles doivent l'utiliser également pour toutes les positions d'instruments financiers dérivés, y compris les dérivés incorporés visés à l'article 42, paragraphe (3), 4ème alinéa de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, qu'elles soient utilisées dans le cadre de la politique générale d'investissement de l'OPCVM, aux fins de la réduction des risques ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, comme prévu à l'article 42, paragraphe (2), de ladite loi.

2. Les sociétés de gestion qui utilisent la méthode du calcul de l'engagement pour calculer le risque global doivent convertir la position de chaque instrument financier dérivé en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé (méthode standard du calcul de l'engagement).

   Les sociétés de gestion peuvent utiliser d'autres méthodes de calcul qui soient équivalentes à la méthode standard du calcul de l'engagement.

3. Les sociétés de gestion peuvent tenir compte d'accords de compensation et de couverture lors du calcul du risque global, pour autant que ces accords ne fassent pas abstraction de risques flagrants et importants et qu'ils se traduisent par une réduction manifeste du risque.

4. Lorsque l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne crée pas d'exposition supplémentaire pour l'OPCVM, il n'est pas nécessaire d'inclure l'exposition sous- jacente dans le calcul de l'engagement.

5. Lorsque la méthode du calcul de l'engagement est utilisée, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calcul du risque global les accords d'emprunt temporaire conclus pour le compte de l'OPCVM conformément à l'article 50 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

*Article 48*
**Risque de contrepartie et concentration des émetteurs**

1. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que le risque de contrepartie résultant d'un instrument financier dérivé négocié de gré à gré soit soumis aux limites énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

2. Lors du calcul de l'exposition de l'OPCVM à une contrepartie dans le respect des limites prévues à l'article 43, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion utilisent la valeur positive de l'évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) du contrat dérivé de gré à gré conclu avec cette contrepartie.

   Les sociétés de gestion peuvent se baser sur la position nette des instruments dérivés d'un OPCVM par rapport à une contrepartie donnée, pour autant qu'elles disposent des moyens légaux de faire respecter pour le compte de l'OPCVM les accords de compensation conclus avec cette contrepartie. La position nette ne peut être utilisée que pour les instruments dérivés

négociés de gré à gré auxquels l'OPCVM est exposé pour une contrepartie donnée, et non pour d'autres expositions de l'OPCVM par rapport à cette contrepartie.

3. Les sociétés de gestion peuvent réduire l'exposition d'un OPCVM à la contrepartie d'une transaction portant sur un instrument dérivé négocié de gré à gré par la réception d'une garantie. Cette garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation.

4. Les sociétés de gestion doivent tenir compte de la garantie lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie tel que visé à l'article 43, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif lorsque la société de gestion fournit, pour le compte de l'OPCVM, une garantie à la contrepartie d'une transaction portant sur un instrument dérivé négocié de gré à gré. La garantie ne peut être prise en compte sur une base nette que si la société de gestion dispose de moyens légaux pour faire respecter les accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte de l'OPCVM.

5. Les sociétés de gestion doivent se fonder sur l'exposition sous-jacente qui résulte de l'utilisation d'instruments financiers dérivés conformément à la méthode du calcul de l'engagement, en vue du respect des limites de concentration par type d'émetteur visées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

6. En ce qui concerne l'exposition résultant de transactions sur des instruments dérivés négociés de gré à gré visée à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion doivent inclure dans le calcul toute exposition au risque de contrepartie de tels instruments.

*SECTION 3*

***Procédures pour l'évaluation des instruments dérivés négociés de gré à gré***

*Article 49*

**Procédures d'évaluation de la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré**

1. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les expositions fassent l'objet d'évaluations à la juste valeur qui ne reposent pas uniquement sur des cotations du marché effectuées par les contreparties aux transactions sur les instruments dérivés négociés de gré à gré et qui respectent les critères fixés à l'article 8, paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines dispositions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et transposant la directive 2007/16/CE.

2. Aux fins du paragraphe (1), les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des modalités et des procédures assurant une évaluation adéquate, transparente et juste de l'exposition des OPCVM aux instruments dérivés négociés de gré à gré.

   Les sociétés de gestion doivent veiller à ce que l'évaluation de la juste valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré soit appropriée, précise et indépendante.

   Les modalités et les procédures d'évaluation doivent être appropriées et proportionnées à la nature et à la complexité des instruments dérivés négociés de gré à gré concernés.

   Les sociétés de gestion doivent respecter les exigences formulées à l'article 6, paragraphe (2), et à l'article 26, paragraphe (4), deuxième alinéa du présent règlement, lorsque les modalités et les procédures d'évaluation d'instruments dérivés négociés de gré à gré impliquent l'exercice d'activités par des tiers.

3. Aux fins des paragraphes (1) et (2), des missions et des responsabilités spécifiques doivent être confiées à la fonction de gestion des risques.

4. Les modalités et les procédures d'évaluation visées au paragraphe (2) font l'objet d'une documentation appropriée.

*SECTION 4*
***Transmission d'informations sur les instruments dérivés***

*Article 50*
**Rapports sur les instruments dérivés**

Les sociétés de gestion doivent fournir à la CSSF, au moins une fois par an, un rapport contenant des informations donnant une image fidèle des types d'instruments financiers utilisés pour chaque OPCVM géré, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes choisies pour évaluer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

*Article 51*
**Publication**

Le présent règlement sera publié au Mémorial ainsi que sur le site Internet de la CSSF. Le règlement prendra effet, pour les OPCVM assujettis à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le jour de l'entrée en vigueur de cette loi.

Luxembourg, le 20 décembre 2010

8.

# CIRCULAIRE CSSF 16/644

CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGISSANT COMME DÉPOSITAIRE D'OPCVM SOUMIS À LA PARTIE I DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET À TOUS LES OPCVM, LE CAS ÉCHÉANT REPRÉSENTÉS PAR LEUR SOCIÉTÉ DE GESTION

**Circulaire CSSF 16/644 relative aux dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion**

Luxembourg, le 11 octobre 2016

A tous les établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion

**CIRCULAIRE CSSF 16/644**

**Concerne :** **Dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (la « directive OPCVM V ») en droit luxembourgeois (la « loi de 2016 ») en modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « loi de 2010 ») et du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission concernant les obligations des dépositaires (le « règlement délégué »). Ces textes prévoient un ensemble d'exigences, partiellement nouvelles, concernant les missions des dépositaires en ce qui concerne la garde des actifs, les obligations de surveillance ainsi que les obligations en matière de suivi des flux financiers et ont modifié le régime de responsabilité des dépositaires à l'égard des OPCVM et des porteurs de parts.

La présente circulaire apporte des précisions concernant les obligations organisationnelles applicables aux dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la partie I de la loi de 2010 (chacun un « OPCVM ») en clarifiant certains aspects de la loi de 2016 et/ou du règlement délégué dans le contexte luxembourgeois et en apportant également des clarifications sur certains aspects non-spécifiquement couverts par la loi de 2016 ou le règlement délégué. Ce faisant, la présente circulaire abroge et remplace la circulaire CSSF 14/587 telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/608.

Cette circulaire s'adresse aux établissements de crédit de droit luxembourgeois couverts par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « loi de 1993 ») et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit originaires d'un État membre de l'Union européenne qui agissent, ou qui comptent demander une autorisation pour agir, comme banque dépositaire (« dépositaires » ou « dépositaire ») d'OPCVM. Elle s'adresse également à ces OPCVM eux-mêmes, le cas échéant, représentés par leur société de gestion, en ce qui concerne leur interaction avec leur dépositaire.

Dans la présente circulaire, toute référence à un OPCVM est, le cas échéant et en fonction des circonstances, à comprendre comme une référence à l'OPCVM et/ou à sa société de gestion.

Étant donné que les missions et responsabilités des dépositaires d'OPCVM peuvent évoluer ou faire l'objet de clarifications notamment par des orientations ou des questions-réponses de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/ESMA), les dispositions organisationnelles décrites ci-après peuvent être complétées ou modifiées et sont, le cas échéant, à lire conjointement avec les orientations et recommandations à l'attention des autorités compétentes et/ou des acteurs des marchés financiers.

## TABLE DES MATIÈRES

**DEFINITIONS**

**PARTIE I. REMARQUES GENERALES**

**PARTIE II. DESIGNATION D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT COMME DEPOSITAIRE D'UN OPCVM : CRITERES D'ELIGIBILITE ET APPROBATION**

***Chapitre 1. Critères d'éligibilité pour agir comme dépositaire d'OPCVM***

***Chapitre 2. Procédure d'approbation pour pouvoir agir comme dépositaire d'OPCVM***

*Sous-chapitre 2.1. Condition d'expérience professionnelle et d'honorabilité du ou des responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM de l'établissement de crédit*

*Sous-chapitre 2.2. Descriptif des moyens humains et techniques*

*Sous-chapitre 2.3. Dispositions spécifiques applicables à la délégation et à la sous-traitance*

***Chapitre 3. Le contrat de désignation du dépositaire (chapitre I du règlement délégué)***

**PARTIE III. PRECISIONS EN MATIERE DE GOUVERNANCE ET D'ORGANISATION**

***Chapitre 1. Conflits d'intérêts***

***Chapitre 2. Procédures internes et procédures écrites ou contrats avec des personnes externes relatives à la fonction de dépositaire d'OPCVM***

*Sous-chapitre 2.1. Procédures internes*

*Sous-chapitre 2.2. Procédures écrites ou contrats avec des personnes externes*

***Chapitre 3. Dispositions organisationnelles à mettre en place par rapport aux actifs d'un OPCVM***

*Sous-chapitre 3.1. Précisions concernant les aspects généraux des dispositions organisationnelles issues de la loi de 2010 et du règlement délégué*

*Sous-chapitre 3.2 : La garde des actifs*

*Sous-chapitre 3.3 : Dispositions organisationnelles à mettre en place par rapport aux actifs dont la garde est assurée par un délégué au premier niveau en dessous du dépositaire*

*Sous-chapitre 3.4 : Dispositions organisationnelles à mettre en place au niveau du dépositaire par rapport aux entités en aval des délégués dans la chaîne de conservation d'un actif*

*Sous-chapitre 3.5. Dispositions organisationnelles à mettre en place par rapport aux actifs de l'OPCVM qui ne font pas l'objet d'une conservation*

*Sous-chapitre 3.6. Obligations en matière de diligence par rapport à un investissement dans un OPC(VM) cible dans lequel un OPCVM donné peut investir*

*Sous-chapitre 3.7. Comptabilisation et suivi adéquat des flux financiers*

***Chapitre 4. Droit d'accès aux informations***

***Chapitre 5. Procédure d'intervention par paliers entre le dépositaire et l'OPCVM et/ou sa société de gestion (articles 3.3 et 14.4 du règlement délégué)***

***Chapitre 6. Dispositions organisationnelles spécifiques au niveau du dépositaire en fonction de la politique d'investissement de l'OPCVM ou des techniques auxquelles l'OPCVM a recours***

*Sous-chapitre 6.1. Dispositions organisationnelles spécifiques concernant des garanties ou des sûretés, y inclus en cas de recours à un agent de collatéral*

*Sous-chapitre 6.2. Dispositions organisationnelles en cas d'investissement d'un OPCVM dans des instruments financiers dérivés (instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou instruments financiers dérivés de gré à gré)*

*Sous-chapitre 6.3. Dispositions organisationnelles applicables par rapport aux investissements par un OPCVM dans des OPC(VM) cibles*

***Chapitre 7. Dispositions organisationnelles en matière de rapprochements***

***Chapitre 8. Obligation de mettre en place un plan d'urgence***

**PARTIE IV. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEPOSITAIRE**

***Chapitre 1. Obligations en matière d'administration courante des actifs***

***Chapitre 2. Missions de surveillance et de contrôle***

**PARTIE V. OBLIGATIONS D'INFORMATION DU DEPOSITAIRE APPLICABLES A L'OPCVM**

**PARTIE VI. OBLIGATIONS D'INFORMATION APPLICABLES AU DEPOSITAIRE VIS-A-VIS DE L'OPCVM**

**PARTIE VII. OBLIGATIONS D'INFORMATION DU DEPOSITAIRE VIS-A-VIS DES AUTORITES**

**PARTIE VIII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LORSQU'UN CONTRAT DE DESIGNATION D'UN DEPOSITAIRE EST RESILIE EN COURS DE VIE SOCIALE D'UN OPCVM**

**ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**<u>Définitions</u> :**

On entend aux fins de la présente circulaire par :

| | |
|---|---|
| **« actifs » :** | les instruments financiers conservables et les autres actifs dans lesquels un OPCVM est investi à un moment donné et/ou qui sont la propriété d'un OPCVM à un moment donné ; |
| **« agent de collatéral » :** | agent nommé par l'OPCVM, par la contrepartie de l'OPCVM ou les deux conjointement, en charge uniquement de la conservation (à l'exclusion de la gestion et l'administration) des garanties et sûretés que l'OPCVM est amené à donner ou recevoir dans le cadre de l'exécution de sa politique de placement ; |
| **« autres actifs » :** | les actifs, y inclus les liquidités, autres que les instruments financiers conservables au sens des articles 18 (4) b), 34 (3) b) et 39 de la loi de 2010 ; |
| **« circulaire CSSF 12/546 » :** | circulaire CSSF 12/546 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/633) concernant l'agrément et l'organisation des sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 15 de la loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que des sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif ; |
| **« circulaire CSSF 12/552 » :** | circulaire CSSF 12/552 (telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563, 14/597 et 16/642) concernant l'administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques ; |
| **« circulaire CSSF 14/587 » :** | circulaire CSSF 14/587 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/608) concernant les dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion ; |
| **« circulaire CSSF 14/592 » :** | circulaire CSSF 14/592 concernant les lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM ; |
| **« contrat de désignation du dépositaire » :** | le contrat écrit conclu entre un OPCVM ou sa société de gestion (pour un OPCVM établi sous forme contractuelle) et un établissement approuvé comme dépositaire d'OPCVM par lequel cet établissement est investi de la mission de dépositaire au sens des dispositions de l'article 17, 33 ou 39 de la loi de 2010. Le terme contrat de désignation du dépositaire désigne le contrat dépositaire en tant que tel ainsi que toutes les annexes et avenants au contrat, pour autant que les stipulations de ces annexes ou avenants créent des obligations contractuelles entre les parties. Pour les OPCVM établis sous forme statutaire ayant désigné une société de gestion, le contrat peut être un contrat tri-partite entre l'OPCVM, sa société de gestion et le dépositaire ; |
| **« délégation » :** | délégation de fonctions en relation avec la garde des actifs d'OPCVM par le dépositaire à un tiers au sens des dispositions des articles 18bis, 34bis et 39 de la loi de 2010 ainsi que les articles 15, 16 et 17 du règlement délégué ; |
| **« délégué » :** | tiers désigné par le dépositaire à qui le dépositaire délègue des fonctions de garde des actifs d'OPCVM en conformité avec les |

| | |
|---|---|
| | dispositions des articles 18bis, 34bis et 39 de la loi de 2010 ainsi que des articles 15, 16 et 17 du règlement délégué ; |
| **« directive OPCVM V » :** | directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ; |
| **« instruments financiers conservables » :** | les instruments financiers dont la conservation peut être assurée au sens des articles 18 (4) a), 34 (3) a) et 39 de la loi de 2010 ; |
| **« gestionnaire de collatéral » :** | agent nommé par l'OPCVM, par la contrepartie de l'OPCVM ou les deux conjointement en charge de la gestion et de l'administration des garanties et sûretés que l'OPCVM est amené à donner ou recevoir dans le cadre de l'exécution de sa politique de placement. Un gestionnaire de collatéral peut dans certains cas également agir comme agent de collatéral ; |
| **« liquidités » :** | argent au comptant et avoirs bancaires d'un OPCVM ; |
| **« loi de 1993 » :** | loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée ; |
| **« loi de 2004 » :** | loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), telle que modifiée ; |
| **« loi de 2007 » :** | loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée ; |
| **« loi de 2010 » :** | loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée ; |
| **« loi de 2013 » :** | loi du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée ; |
| **« loi de 2016 » :** | loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive OPCVM V et portant modification de la loi de 2010 et la loi de 2013 ; |
| **« OPCVM » :** | un/les organisme(s) de placement collectif en valeurs mobilières constitué(s) sous forme d'une SICAV (autogérée ou ayant désigné une société de gestion) ou d'un fonds commun de placement, soumis à la partie I de la loi de 2010 ; |
| **« porteurs de parts » :** | les porteurs de parts dans les OPCVM qui revêtent la forme contractuelle (fonds communs de placement, gérés par une société de gestion) ainsi que les actionnaires dans les OPCVM qui revêtent la forme statutaire (sociétés d'investissement) ; |
| **« procédure d'intervention par paliers (escalation procedure) » :** | procédure à mettre en place en tant que partie intégrante du contrat de désignation du dépositaire dans laquelle les différentes étapes successives à suivre lors d'une intervention par le dépositaire ou par l'OPCVM sont précisées. Cette procédure doit identifier de façon claire les personnes à contacter au niveau de l'OPCVM par le dépositaire lorsqu'il estime qu'une intervention est nécessaire ainsi qu'au niveau du dépositaire lors d'une intervention par l'OPCVM ; |

| | |
|---|---|
| **« règlement délégué » :** | règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires ; |
| **« responsable de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM » :** | la ou les personnes, dirigeant(s) ou pas, de l'établissement agissant comme dépositaire qui est/sont en charge à un niveau hiérarchique élevé de responsabilité des aspects opérationnels de l'activité de dépositaire d'OPCVM de l'établissement au Luxembourg ; |
| **« sauvegarde des actifs d'un OPCVM en liquidation ou en carence de dépositaire » :** | obligation du dernier établissement de crédit qui agit en qualité de dépositaire d'un OPCVM avant une radiation ou un retrait de celui-ci de la liste officielle prévue à l'article 130(2) de la Loi de 2010, de maintenir ouvert tous les comptes titres et liquidités pour les différents actifs de cet OPCVM qui font l'objet d'une conservation auprès de cet établissement au moment de la radiation ou du retrait, et ce jusqu'à désignation d'un successeur ou jusqu'à la clôture de la liquidation de cet OPCVM, selon les dispositions des points 91 et 92 de la présente circulaire ; |
| **« sous-traitance » :** | transfert complet ou partiel de tâches opérationnelles, d'activités ou de prestations de services (de support) du dépositaire vers un prestataire externe, qui fait partie, ou non, du groupe auquel le dépositaire appartient, autre qu'une délégation ; |
| **« sous-traitance d'une activité matérielle » :** | la sous-traitance de toute activité qui, lorsqu'elle n'est pas exécutée dans les règles, diminue la capacité du dépositaire à respecter les exigences réglementaires ou à poursuivre ses opérations, ainsi que toute activité qui est nécessaire à la gestion saine et prudente des risques. |

## Partie I. Remarques générales

1. Les aspects organisationnels applicables dans le cadre du régime dépositaire OPCVM V introduit par la Loi de 2016 sont avant tout précisés dans le règlement délégué en ce qui concerne les obligations des dépositaires. Le règlement délégué apporte ainsi des précisions sur notamment le contenu du contrat écrit entre un OPCVM (et/ou sa société de gestion) et son dépositaire, la procédure d'intervention par paliers du dépositaire à l'égard de l'OPCVM, les tâches à accomplir par le dépositaire par rapport à ses obligations de surveillance établies par la loi de 2016 et les informations à recevoir par le dépositaire concernant ses obligations en matière de suivi des flux financiers. Le règlement délégué apporte également des précisions concernant les nouvelles obligations de garde des actifs du dépositaire par rapport aux différents types d'actifs dans lesquels les OPCVM peuvent investir, avec notamment des précisions sur les obligations de ségrégation et de diligence à mettre en place au niveau du dépositaire et au niveau des entités auxquelles un dépositaire envisage de déléguer ou a délégué ses obligations en matière de garde des actifs. Dans la mesure où la présente circulaire apporte des précisions supplémentaires sur des thématiques également couvertes par le règlement délégué, une référence à/aux article(s) pertinent(s) du règlement délégué est faite.

## Partie II. Désignation d'un établissement de crédit comme dépositaire d'un OPCVM : critères d'éligibilité et approbation

### Chapitre 1. Critères d'éligibilité pour agir comme dépositaire d'OPCVM

2. Selon les dispositions applicables aux OPCVM sous la loi de 2010, l'accès à la fonction de dépositaire d'un OPCVM est réservé aux établissements de crédit au sens de la loi de 1993 qui ont leur siège social au Luxembourg ou aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un autre État membre de l'Union européenne[1].

3. Ces établissements ne peuvent accepter d'être désignés comme dépositaire d'OPCVM que pour autant qu'ils disposent, en complément de leur agrément en tant qu'établissement de crédit, d'une approbation spécifique pour agir comme dépositaire d'OPCVM établis au Luxembourg, approbation qui est délivrée par la CSSF selon les dispositions expliquées au chapitre 2 ci-après.

### Chapitre 2. Procédure d'approbation pour pouvoir agir comme dépositaire d'OPCVM

4. Un établissement éligible pour agir comme dépositaire d'OPCVM selon les dispositions légales applicables (voir ci-avant chapitre 1) doit soumettre un dossier de demande d'approbation de dépositaire d'OPCVM dans le cadre des dispositions de l'article 129(2) de la loi de 2010.

5. Les établissements qui ont déjà été approuvés comme dépositaire d'OPCVM à la date d'entrée en vigueur de la circulaire ne sont pas tenus de demander une nouvelle approbation sur base des dispositions ci-après, mais doivent se conformer aux obligations décrites ci-après.

#### Sous-chapitre 2.1. Condition d'expérience professionnelle et d'honorabilité du ou des responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM de l'établissement de crédit

6. Pour qu'un établissement puisse obtenir son approbation de dépositaire d'OPCVM, son ou ses responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard notamment au type d'OPCVM pour lesquels

[1] Comme précisé dans la loi de 2010, sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

l'établissement de crédit compte agir comme dépositaire. A cette fin, l'identité du ou des responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM, ainsi que de toute personne leur succédant dans leur fonction, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

En ce qui concerne la condition de l'expérience professionnelle requise, le ou les responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues dans le domaine d'activité de dépositaire d'OPCVM, ou de dépositaire d'OPC autres que des OPCVM avec des caractéristiques en matière de politique d'investissement similaires à celles des OPCVM pour lesquels le ou les responsable(s) compte(nt) agir comme responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire », à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Sous-chapitre 2.2. Descriptif des moyens humains et techniques

7. La CSSF doit recevoir un descriptif précis et détaillé de l'organisation en termes de moyens techniques et humains dont l'établissement de crédit dispose pour accomplir l'ensemble des tâches liées à la fonction de dépositaire d'OPCVM. Ce descriptif doit tenir compte du type d'OPCVM pour lesquels l'établissement de crédit compte agir comme dépositaire, en tenant compte notamment de la politique d'investissement que les OPCVM concernés envisagent de poursuivre.

8. Les éléments d'informations à fournir à la CSSF dans le cadre d'une demande d'approbation de dépositaire d'OPCVM sont expliqués sous l'annexe 1 de la présente circulaire. Cette liste des éléments d'information à recevoir par la CSSF n'est pas limitative. Elle peut être complétée par tout autre élément jugé opportun au vu des caractéristiques du dossier soumis à la CSSF.

9. Les éléments d'information à fournir devront permettre à la CSSF de juger de la substance suffisante au Luxembourg au vu des exigences légales et réglementaires applicables. L'analyse des informations portera notamment sur le modèle opérationnel de l'établissement (ou le modèle qu'il est envisagé de mettre en place) en vue d'une analyse des risques opérationnels inhérents au modèle. Une attention particulière sera portée, le cas échéant, aux aspects de la délégation de fonctions de garde des actifs, aux aspects de sous-traitance et aux procédures de contrôles à mettre en place par l'établissement dans ces domaines, au cas où une telle délégation ou sous-traitance est prévue dès le moment de la demande d'approbation initiale en tant que dépositaire d'OPCVM. Pour ce qui est des dispositions applicables à la délégation et à la sous-traitance, il est renvoyé aux points 11 à 16 du sous-chapitre 2.3. ci-après.

10. Toute approbation de dépositaire d'OPCVM demeure valable tant que les éléments sur base desquels elle a été octroyée ne sont pas modifiés. Tout établissement de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM est tenu de demander une approbation à la CSSF pour tout changement fondamental des éléments qui sont à la base de son approbation initiale en tant que dépositaire d'OPCVM (y inclus notamment tout changement éventuel concernant les aspects de délégation et de sous-traitance d'une activité matérielle) ou en cas de changement significatif de son modèle opérationnel. Les éléments qui figurent sous l'annexe 1 de la présente circulaire doivent être tenus à jour et être fournis à la CSSF selon les règles de périodicité y indiquées.

Sous-chapitre 2.3. Dispositions spécifiques applicables à la délégation et à la sous-traitance

11. Tout établissement de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM doit se conformer aux dispositions du présent sous-chapitre en cas de délégation et de sous-traitance.

12. Les dépositaires d'OPCVM doivent s'assurer que les politiques et procédures de gestion des risques et, le cas échéant, la fonction de gestion des risques identifient correctement les risques liés à toute délégation et sous-traitance d'une activité matérielle. Par rapport aux risques qui auraient été identifiés, les dépositaires doivent également veiller à ce que des dispositifs, des processus et des mécanismes efficaces de gestion et de contrôle de ces risques soient en place.

13. Toute délégation et toute sous-traitance par le dépositaire doit être documentée par une documentation contractuelle entre le dépositaire et son délégué ou sous-traitant selon les principes énoncés au sous-chapitre 2.2. du chapitre 2 de la partie III de la circulaire. Cette documentation contractuelle doit notamment accorder un droit d'accès direct de la CSSF aux locaux de toute entité en charge de la sous-traitance d'une activité matérielle.

14. En ce qui concerne la délégation des fonctions en relation avec la garde des actifs d'OPCVM, les règles sous les articles 18bis, 34bis et 39 de la loi de 2010 ainsi que les articles 15, 16 et 17 du règlement délégué précisent les conditions applicables à une telle délégation. Il est à noter que ces délégués doivent figurer sur la liste des délégués qui est à tenir à jour et à fournir à la CSSF sur une base annuelle conformément au point f) de l'annexe 1 de la présente circulaire.

15. Toute sous-traitance par un dépositaire à des prestataires externes doit se faire dans le respect des principes énoncés au sous-chapitre 7.4. de la Circulaire 12/552.

16. Toute sous-traitance d'une activité matérielle requiert l'obtention d'une autorisation préalable par la CSSF. Une notification à la CSSF, justifiant le respect des conditions applicables notamment au titre de la loi de 2010, du règlement délégué et des principes énoncés au sous-chapitre 7.4 de la Circulaire 12/552, est suffisante lorsque le dépositaire recourt à un établissement de crédit luxembourgeois ou à un PSF de support selon les articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi de 1993.

Chapitre 3. Le contrat de désignation du dépositaire (chapitre I du règlement délégué)

17. Les définitions et détails du contrat écrit (contrat de désignation du dépositaire) à mettre en place entre d'une part, le dépositaire, et d'autre part, la société d'investissement et/ou de gestion sont précisés sous le chapitre 1 du règlement délégué. L'article 2.2. du règlement délégué énonce la liste des éléments que ce contrat doit comporter au minimum.

    Un seul et unique dépositaire doit être désigné pour chaque OPCVM aux termes des dispositions des articles 17(1), 33(1) et 39 de la loi de 2010. Pour les OPCVM à compartiments multiples, un seul et même dépositaire doit être désigné pour l'ensemble des compartiments de cet OPCVM à compartiments multiples.

    Par l'entrée en vigueur du contrat de désignation du dépositaire, le dépositaire est investi de la mission de dépositaire de l'OPCVM avec lequel ce contrat a été conclu.

18. Tout contrat de désignation du dépositaire est soumis au principe général de la liberté contractuelle, sous condition de respecter les dispositions légales, réglementaires et administratives applicables. En application de l'article 2.5 du règlement délégué, le droit applicable au contrat doit être précisé. Dans tous les cas ce droit applicable doit être le droit luxembourgeois. Il est recommandé également de prévoir entre parties contractantes que les litiges éventuels seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux luxembourgeois.

19. Le dépositaire peut sous condition de stipulations contractuelles spécifiques bénéficier d'un droit de gage général ou spécial sur les actifs de l'OPCVM en dépôt. Les dispositions concernant ce droit de gage général ou spécial doivent, le cas échéant, préciser les exceptions au droit de gage général ou spécial, soit sous la forme de dispositions spécifiques dans le contrat de désignation du dépositaire, soit sous la forme d'un avenant au contrat de désignation du dépositaire.

20. Les dispositions éventuelles concernant le droit de gage du dépositaire précisent dans quelle mesure le dépositaire bénéficie d'un droit d'utilisation sur les actifs nantis en sa faveur.

21. Les parties peuvent convenir d'une clause permettant au dépositaire d'invoquer un droit de compensation entre différents soldes créditeurs/débiteurs de comptes ouverts dans ses livres pour le compte d'un OPCVM ou, le cas échéant, pour le compte de chacun des différents compartiments pour un OPCVM à compartiments multiples.

## Partie III. Précisions en matière de gouvernance et d'organisation

Chapitre 1. Conflits d'intérêts

22. En application des articles 20, 37 et 39 de la loi de 2010, la société de gestion et/ou d'investissement et le dépositaire d'un OPCVM doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et agir uniquement dans l'intérêt de l'OPCVM et des porteurs de parts. Ces articles de la loi de 2010 précisent plus spécifiquement les exigences d'indépendance entre le dépositaire et la société de gestion et/ou d'investissement. Il convient dans ce cadre de noter que le règlement délégué structure ces exigences d'indépendance par rapport à une indépendance opérationnelle, par opposition à une indépendance juridique ou structurelle.

23. L'obligation pour le dépositaire d'agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de l'OPCVM et des porteurs de parts se traduit notamment par une obligation selon laquelle les activités du dépositaire d'OPCVM doivent être gérées et organisées de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts potentiels.

24. Afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts, aucune délégation ou sous-délégation de la fonction principale de gestion des investissements ne peut être acceptée par le dépositaire.

25. L'interdiction relative à la délégation ou sous-délégation de la fonction principale de gestion des investissements s'applique également vis-à-vis de tout délégué et en général toute entité en aval d'un délégué dans une chaîne de conservation d'un actif. L'interdiction selon laquelle aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements ne peut être donné au dépositaire ni à un délégué et en général à toute entité en aval d'un délégué dans une chaîne de conservation d'un actif n'interdit pas la délégation de la fonction principale de gestion des investissements à une entité liée au dépositaire dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle.

26. Ni le dépositaire ni l'un des délégués à qui il a confié tout ou partie des actifs d'un OPCVM donné ne peuvent accepter une délégation de la fonction de gestion des risques de la part de l'OPCVM ou de sa société de gestion. Le dépositaire ou un délégué peut toutefois se voir confier l'exécution de certaines tâches liées à la fonction de gestion des risques.

27. Sous réserve du respect des règles énoncées aux articles 20(2), 37(2) et 39 de la loi de 2010, l'établissement de crédit agissant comme dépositaire d'un OPCVM peut notamment agir dans les qualités suivantes, sous condition, le cas échéant, de bénéficier des agréments nécessaires :

    a) agent de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;

    b) contrepartie pour des transactions effectuées par les OPCVM en conformité avec les dispositions du chapitre 5 de la loi de 2010 ;

    c) agent d'administration et/ou agent teneur de registre ;

    d) agent de collatéral ;

    e) gestionnaire de collatéral ;

    f) prestataire de services fiscaux ou de comptes rendus (reporting).

    Par rapport aux points c) à f) ci-dessus, le dépositaire est (i) tenu d'établir, de mettre en œuvre et de garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts, (ii) de mettre en place une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution des autres tâches, (iii) de procéder à une identification ainsi qu'une gestion et une information adéquate des conflits d'intérêts potentiels et (iv) le cas échéant, de mettre en place une séparation contractuelle.

Il convient de relever que tout établissement devra, le cas échéant, apporter la preuve d'une gestion adéquate des conflits d'intérêts potentiels, preuve qui peut être notamment rapportée par référence à la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place, au cas où tout ou partie des services autres que de dépositaire sont prestés à l'OPCVM par l'entité juridique du dépositaire ou par des entités liées au dépositaire dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle.

28. En application des principes de la circulaire CSSF 12/546, il est permis à un établissement de crédit d'être actionnaire directement ou indirectement d'une société de gestion lorsqu'il agit comme dépositaire des OPC(VM) gérés par celle-ci, voire de détenir une participation qualifiée dans une telle société de gestion. Dans le cas d'une participation qualifiée, la société de gestion doit alors identifier les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette participation et s'efforcer de les écarter suivant les procédures prévues dans la politique de conflit d'intérêts de la société de gestion. Par analogie, l'établissement de crédit doit dans ce cas également mettre en place une procédure relative à la politique et à la gestion de conflit d'intérêts potentiels.

29. Le principe d'indépendance du dépositaire par rapport à un OPCVM ou à la société de gestion de cet OPCVM issu de la circulaire CSSF 12/546 s'oppose d'autre part à ce qu'un dirigeant (au sens des articles 27(1) ou 102(1) et de l'article 129(5) de la loi de 2010) de l'OPCVM ou, le cas échéant, de la société de gestion soit employé du dépositaire.

Chapitre 2. Procédures internes et procédures écrites ou contrats avec des personnes externes relatives à la fonction de dépositaire d'OPCVM

30. Le dépositaire doit établir des procédures internes écrites relatives à l'acceptation et l'exécution d'un contrat de désignation du dépositaire d'OPCVM et établir des procédures écrites ou des contrats avec les personnes externes avec lesquelles le dépositaire est amené à travailler en ce qui concerne l'exécution de chacun de ses mandats de dépositaire d'OPCVM. Par « personnes externes » au sens du présent chapitre, il y a lieu d'entendre toutes personnes avec lesquelles un dépositaire est amené à travailler dans l'exécution de ses missions de dépositaire d'OPCVM (c'est-à-dire les personnes externes qui ne sont pas désignées par le dépositaire lui-même, comme, par exemple, l'agent teneur de registre d'un OPCVM, ainsi que les personnes externes qui sont désignées par le dépositaire lui-même comme, à titre d'exemple, un délégué ou un sous-traitant du dépositaire). Les procédures internes doivent, à côté de la procédure d'acceptation de la désignation comme dépositaire d'OPCVM, documenter les étapes et le processus opérationnels en relation avec l'exécution des contrats de désignation du dépositaire à savoir l'exécution des différentes tâches liées à la fonction de dépositaire au niveau du dépositaire lui-même. Les procédures écrites ou contrats avec les personnes externes doivent, quant à eux, couvrir l'organisation de toute relation avec des tiers avec lesquels le dépositaire est amené à travailler dans le cadre de la prestation des services de dépositaire d'OPCVM. Ces procédures internes et procédures écrites ou contrats avec les personnes externes doivent couvrir de façon appropriée tous les aspects liés à la fonction de dépositaire d'OPCVM et tenir compte des spécificités des OPCVM pour lesquels un établissement de crédit agit comme dépositaire. Les procédures écrites ou contrats avec les personnes externes peuvent être mis en place entre le dépositaire et la personne externe directement, ou être couverts par les procédures écrites ou les contrats entre l'OPCVM et/ou sa société de gestion et les personnes externes concernées.

31. Il relève de la responsabilité de l'audit interne ou du département de contrôle interne du dépositaire de vérifier l'existence et le caractère approprié de ces procédures internes et des procédures écrites ou contrats avec les personnes externes ainsi que leur mise à jour périodique et ce au moins une fois par an. L'audit interne ou le département de contrôle interne doit également vérifier l'application effective de ces procédures internes et procédures écrites ou contrats avec les personnes externes.

Cette obligation est notamment applicable aux procédures internes et procédures écrites ou contrats avec les délégués et sous-traitants du dépositaire.

Sous-chapitre 2.1. Procédures internes

32. Les procédures internes à mettre en place par le dépositaire doivent notamment :

- décrire, de façon générale, pour quel type d'OPCVM (sur base de la nature juridique et de la stratégie et politique d'investissement des OPCVM) l'établissement de crédit peut et est disposé à agir en tant que dépositaire d'OPCVM;

- assurer la mise en place d'un contrôle préalable, à travers soit des procédures adéquates et/ou un comité d'approbation pour la désignation comme dépositaire d'OPCVM, visant à assurer que pour toute nouvelle désignation comme dépositaire d'OPCVM, l'établissement de crédit identifie et examine, par rapport à chaque OPCVM présenté, les caractéristiques spécifiques de l'OPCVM notamment en termes de risques opérationnels et légaux. Par ce contrôle préalable il doit être assuré que l'établissement de crédit accepte d'agir comme dépositaire en connaissance de cause notamment en tenant compte du profil des risques et des complexités opérationnelles d'un OPCVM donné ;

- indiquer le ou les responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM ;

- décrire, de façon générale, comment le dépositaire va exercer sa mission de dépositaire d'OPCVM en tenant compte des différents types d'OPCVM sur base notamment de leur politique d'investissement (description du modèle opérationnel général) et des OPCVM spécifiques lorsque le modèle opérationnel interne pour certains OPCVM est différent du modèle opérationnel général (description du modèle opérationnel spécifique pour un ou plusieurs OPCVM) ;

- décrire généralement les moyens humains et techniques mis en place pour l'exécution des missions de dépositaire d'OPCVM ; et

- documenter de façon détaillée les critères de diligence appliqués par l'établissement.

Sous-chapitre 2.2. Procédures écrites ou contrats avec des personnes externes

33. A côté des procédures internes, le dépositaire d'OPCVM devra également mettre en place des procédures écrites (avec les personnes externes qui ne sont pas désignées par le dépositaire lui-même comme à titre d'exemple l'agent teneur de registre d'un OPCVM) ou des contrats (avec les personnes externes qui sont désignées par le dépositaire lui-même comme à titre d'exemple un délégué ou un sous-traitant du dépositaire) avec toutes les personnes avec lesquelles le dépositaire doit travailler dans l'exécution de ses missions de dépositaire d'OPCVM. La mise en place de ces procédures écrites ou contrats doit assurer que les étapes opérationnelles de l'interaction du dépositaire avec chaque personne tierce donnée, nécessaires pour la bonne exécution des obligations liées au mandat de dépositaire sont adéquatement documentées. Ces procédures écrites ou contrats peuvent prendre la forme d'operating memoranda ou des service level agreements. Sont visés par ces procédures écrites ou contrats avec des personnes externes notamment une procédure avec l'agent administratif de l'OPCVM et, le cas échéant, l'agent teneur de registre de l'OPCVM, les contrats et procédures à mettre en place avec les délégués ainsi que les contrats et procédures avec les sous-traitants du dépositaire. Il appartient au dépositaire de déterminer les personnes externes avec lesquelles il convient de mettre en place une telle procédure ou documentation contractuelle et la forme et la complexité de chacune d'elles.

34. Les contrats et procédures écrites avec les personnes externes à mettre en place par le dépositaire visés par ce chapitre 2 ont pour objectif de documenter le ou les processus opérationnels entre le dépositaire et des personnes tierces qui sont, le cas échéant, désignées formellement par l'OPCVM. De ce fait, l'exigence selon laquelle le dépositaire doit mettre en place des contrats et des procédures écrites avec des personnes externes est sans préjudice de l'obligation applicable à l'OPCVM de mettre en place un contrat avec ceux des prestataires qui sont désignés par l'OPCVM.

## Chapitre 3. Dispositions organisationnelles à mettre en place par rapport aux actifs d'un OPCVM

### Sous-chapitre 3.1. Précisions concernant les aspects généraux des dispositions organisationnelles issues de la loi de 2010 et du règlement délégué

35. La loi de 2010 et le règlement délégué contiennent des dispositions importantes concernant les missions du dépositaire et notamment les mesures organisationnelles à mettre en place par le dépositaire en ce qui concerne les actifs d'un OPCVM. Ces dispositions s'articulent essentiellement autour(i) d'un partage des actifs en deux catégories, à savoir (a) la catégorie des instruments financiers conservables et (b) la catégorie des autres actifs (au sein de laquelle on distingue la sous-catégorie des liquidités), et (ii) d'une définition précise des tâches à accomplir par le dépositaire par rapport à ces catégories et sous-catégories d'actifs. C'est ainsi que la loi de 2010 et le règlement délégué définissent les mesures organisationnelles à mettre en place en ce qui concerne notamment les règles de tenue de comptes et d'enregistrement (articles 13, 16 et 17 du règlement délégué), les règles en matière de ségrégation aux différents niveaux d'une chaîne de conservation (articles 13, 16 et 17 du règlement délégué), des règles concernant la délégation de tâches liées à ces actifs par le dépositaire (articles 18bis, 34bis et 39 de la loi de 2010 et articles 15 et 16 du règlement délégué) et des règles en ce qui concerne le suivi des liquidités (article 9 à 11 du règlement délégué).

    Ces dispositions se combinent avec un régime de responsabilité modifié du dépositaire qui est fonction de la catégorie d'actifs (articles 19, 35 et 39 de la loi de 2010 et chapitre 3 du règlement délégué), avec une obligation de principe de restitution des instruments financiers conservables perdus à l'égard de l'OPCVM et des porteurs de parts et un régime de responsabilité plus général sur base de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle en ce qui concerne ses autres obligations au titre de la loi de 2010.

36. Il est admis que le dépositaire utilise les registres et comptes ouverts dans ses livres pour chaque OPCVM ou chacun des compartiments d'un OPCVM à compartiments multiples, les registres et comptes ouverts dans les livres comptables de l'OPCVM auprès de l'agent administratif et des extraits de comptes (p.ex. des extraits de compte d'un agent de collatéral) produits par des tiers. Au niveau des registres et comptes de l'OPCVM dans les livres comptables de l'agent administratif, ceci requiert que le dépositaire dispose d'un accès aux données comptables de l'agent administratif lui permettant de connaître à tout moment les actifs reflétés dans les livres de l'agent administratif pour le compte de l'OPCVM ou de chacun des compartiments de l'OPCVM pour les OPCVM à compartiments multiples, et que le dépositaire effectue une diligence sur l'agent administratif et/ou autre tiers qui couvre le système comptable utilisé et qui permet de conclure à une comptabilisation correcte et exhaustive de tous les actifs par l'agent administratif et/ou autre tiers ou s'assure que la revue du système comptable fasse l'objet d'un contrôle du type ISAE 3402 / SSAE16. Selon les dispositions des articles 18(5), 34(4) et 39 de la loi de 2010, le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion ou à la société d'investissement un inventaire complet de tous les actifs de l'OPCVM. La production d'un inventaire/relevé complet de la totalité des positions d'actifs de l'OPCVM ou, le cas échéant, de chacun des compartiments d'un OPCVM à compartiments multiples dans lesquels l'OPCVM est investi est obligatoire par rapport à la date de clôture d'un exercice social d'un OPCVM en vue de la révision des comptes annuels à publier par chaque OPCVM.

37. L'inventaire/le relevé complet de la totalité des positions d'actifs de l'OPCVM doit renseigner toute garantie ou sûreté qui appartient à l'OPCVM ou un compartiment donné d'un OPCVM à compartiments multiples.

### Sous-chapitre 3.2 : La garde des actifs

38. La loi de 2016 et le règlement délégué ont également modifié le régime dépositaire par l'introduction d'une définition communautaire et nouvelle de la notion de garde des actifs. La notion de garde se définit ainsi comme l'obligation de conservation en ce qui concerne les instruments financiers conservables (articles 18(4)(a), 34(3)(a) et 39 de la loi de 2010), comme l'exigence d'enregistrement et de vérification de la propriété pour les autres actifs

(articles 18(4)(b), 34(3)(b) et 39 de la loi de 2010) et comme les obligations de suivi des flux en ce qui concerne les liquidités (articles 18(3), 34(2) et 39 de la loi de 2010). Le règlement délégué précise les dispositions organisationnelles qui s'appliquent au suivi des flux financiers (liquidités) aux articles 9 et 10, à l'article 13 concernant les obligations de garde pour les instruments financiers conservables et à l'article 14 concernant les obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement des autres actifs.

39. Concernant les actifs dont le dépositaire assure lui-même la conservation, le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPCVM, ou le cas échéant, de chacun des compartiments d'un OPCVM à compartiments multiples, un ou plusieurs comptes qui enregistrent dans les livres du dépositaire tous les actifs qui sont la propriété de l'OPCVM dont il assure la conservation.

40. L'établissement de crédit agissant comme dépositaire est également tenu de respecter les règles prévues à l'article 37-1(7) de la Loi de 1993 ainsi que les mesures d'exécution contenues aux articles 18 et 19 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier. Le dépositaire doit comptabiliser les titres et autres instruments financiers fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte séparément de son patrimoine et hors bilan. En ce qui concerne le dépôt d'avoirs d'un OPCVM avec le dépositaire, le dépositaire et l'OPCVM peuvent avoir recours au mécanisme du contrat fiduciaire entre le dépositaire et l'OPCVM.

Sous-chapitre 3.3 : Dispositions organisationnelles à mettre en place par rapport aux actifs dont la garde est assurée par un délégué au premier niveau en dessous du dépositaire

41. Dans le cadre du régime dépositaire mis en place par la loi de 2016 et le règlement délégué, le recours par le dépositaire à des délégués se qualifie techniquement comme une délégation de la garde des actifs (articles 18bis, 34bis et 39 de la loi de 2010) selon la catégorisation des actifs établie par ces textes et le règlement délégué. Il est rappelé que selon les dispositions des articles 18bis(2), 34bis(2) et 39 de la loi de 2010, le dépositaire doit démontrer que toute délégation est justifiée par une raison objective.

42. En cas de délégation de la garde, le dépositaire doit notamment s'assurer qu'une procédure de diligence appropriée et documentée soit mise en œuvre et appliquée selon les dispositions des articles 18bis(2), 34bis(2) et 39 de la loi de 2010 et de l'article 15 du règlement délégué.

43. La procédure de diligence doit être réexaminée régulièrement, au moins une fois par an, et mise à la disposition de la CSSF sur demande. Il relève de la responsabilité de l'audit interne ou du département de contrôle interne du dépositaire de contrôler l'existence, la mise à jour périodique et l'application effective de cette procédure.

44. Les mesures organisationnelles applicables doivent être appliquées de manière effective en tout temps et ne doivent pas être considérées comme exhaustives, c'est-à-dire ni comme établissant en détail la manière dont le dépositaire doit exercer la compétence, le soin et la diligence nécessaires, ni comme fixant toutes les mesures à prendre par le dépositaire sous les dispositions réglementaires applicables. Il appartient au dépositaire d'adapter les critères sur base desquels il accomplit ses obligations, notamment en termes de diligence, en fonction des situations particulières qui peuvent se présenter, par exemple sur base des spécificités applicables à la chaîne de conservation d'un actif donné ou de spécificités propres à chacun des délégués ou de règles spécifiques applicables dans la juridiction d'établissement du délégué, voire lors d'éventuelles circonstances exceptionnelles qui peuvent se présenter.

45. En ce qui concerne la structuration des comptes auprès des délégués, tout compte ouvert auprès d'un délégué peut prendre la forme d'un compte commun distinct ou « compte omnibus », étant entendu que des comptes omnibus séparés doivent être ouverts ou maintenus par les délégués pour les actifs appartenant aux clients du dépositaire qui font l'objet d'une gestion collective (c'est-à-dire les OPCVM et les autres OPC soumis à la loi de 2010, la loi de 2004 et la loi de 2007). Ainsi, les comptes omnibus ouverts auprès d'un délégué pour un ou plusieurs clients du dépositaire qui font l'objet d'une gestion collective ne peuvent pas être utilisés pour les actifs des autres clients du dépositaire qui ne font pas l'objet d'une gestion collective ni pour les actifs propres appartenant au dépositaire lui-même.

46. Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou administratives applicables dans un marché d'investissement dictent d'autres règles et exigent que les comptes soient ouverts autrement que selon les règles ci-dessus, les comptes peuvent être ouverts selon les exigences de ce marché d'investissement pour autant que ces règles ne soient pas contraires aux dispositions de la loi de 2010 et du règlement délégué. Le dépositaire devra alors prendre toutes les mesures requises et nécessaires, pour autant que les règles du marché d'investissement en question le permettent, pour assurer un contrôle effectif sur les actifs en question et pour assurer dans la mesure du possible que les actifs appartenant aux clients OPCVM du dépositaire soient protégés de toute insolvabilité de l'entité auprès de laquelle les actifs sont conservés.

Sous-chapitre 3.4 : Dispositions organisationnelles à mettre en place au niveau du dépositaire par rapport aux entités en aval des délégués dans la chaîne de conservation d'un actif

47. Par analogie avec la qualification du recours par le dépositaire à des délégués comme une délégation de la garde des actifs (articles 18bis, 34bis et 39 de la loi de 2010), le régime mis en place par la loi de 2016 et le règlement délégué en ce qui concerne le recours à des entités en aval des délégués se qualifie comme une sous-délégation de la garde des actifs (articles 18(4), 34(3) et 39 de la loi de 2010 et articles 15.4, 16.2 et 17.4 du règlement délégué). Tout comme en matière de délégation, toute sous-délégation doit être justifiée par une raison objective.

48. Le dépositaire doit s'assurer que tout délégué applique à son niveau les règles en matière de diligence et de ségrégation, par analogie, par rapport à chaque entité immédiatement en aval de ce délégué.

49. Les comptes ouverts ou maintenus auprès des entités en aval des délégués dans la chaîne de conservation d'un actif peuvent prendre la forme de comptes omnibus. Ces comptes omnibus ne doivent pas être nécessairement ni des comptes omnibus distincts spécifiques aux clients OPCVM du dépositaire (ou des clients du dépositaire dont les actifs font l'objet d'une gestion collective), ni des comptes omnibus distincts spécifiques au dépositaire.

50. Le dépositaire doit, vis-à-vis de chaque délégué, bénéficier des droits d'accès aux informations mentionnés au chapitre 4 ci-après, afin de s'assurer qu'il puisse exercer ses obligations en relation avec les actifs d'un OPCVM. Il appartient à l'OPCVM d'assurer que le dépositaire bénéficie de ces droits notamment dans les cas où les comptes en question sont ouverts, ou l'enregistrement est fait, au nom de l'OPCVM ou d'un compartiment d'un OPCVM. L'existence et les moyens par lesquels le dépositaire peut exercer ses droits doivent être documentés de façon appropriée.

Sous-chapitre 3.5. Dispositions organisationnelles à mettre en place par rapport aux actifs de l'OPCVM qui ne font pas l'objet d'une conservation

51. Sur base des dispositions des articles 18(5), 34(4) et 39 de la loi de 2010, le dépositaire doit à tout moment avoir une vue d'ensemble complète de tous les actifs d'un OPCVM, y inclus des autres actifs en ce inclus l'ensemble des liquidités. Ces autres actifs sont soumis à une obligation de vérification de la propriété et d'enregistrement, notamment en vue de l'établissement de l'inventaire/relevé complet de la totalité des positions d'actifs mentionnés aux points 36 à 37. Pour atteindre un niveau suffisant de certitude qu'un OPCVM est bien le propriétaire d'un tel actif, le dépositaire doit s'assurer qu'il reçoit toutes les informations qu'il juge nécessaires pour avoir l'assurance que l'OPCVM détient la propriété de cet actif. Si nécessaire, le dépositaire doit demander des éléments de preuve supplémentaires à l'OPCVM ou, le cas échéant, à une partie tierce.

Sous-chapitre 3.6. Obligations en matière de diligence par rapport à un investissement dans un OPC(VM) cible dans lequel un OPCVM donné peut investir

52. Pour ce qui est des obligations de diligence par rapport à un investissement dans un OPC(VM) cible dans lequel un OPCVM donné peut investir, il convient de tenir compte de la façon dont un OPCVM procède à l'investissement dans un OPC(VM) cible, à savoir comment

l'enregistrement de l'investissement auprès de l'émetteur ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, est effectué (voir sous-chapitre 6.3.).

En application de ce principe, le dépositaire est tenu d'exercer la diligence requise sur base des critères de l'article 15 du règlement délégué lorsque l'investissement dans un OPC(VM) cible se fait par le biais d'un intermédiaire spécialisé (autre que le teneur de registre de l'OPC(VM) cible) auprès duquel les investissements dans un ou plusieurs OPC(VM) cibles sont tenus en compte pour le compte d'un OPCVM.

Dans les cas où l'investissement dans un OPC(VM) cible se fait directement auprès de l'OPC(VM) cible ou un agent de celui-ci, p.ex. l'agent teneur de registre ou l'agent de transfert de cet OPC(VM) cible, l'investissement de l'OPCVM dans l'OPC(VM) cible ne donne pas lieu à une obligation spécifique de diligence au niveau du dépositaire.

Sous-chapitre 3.7. Comptabilisation et suivi adéquat des flux financiers

53. Le dépositaire est tenu d'assurer un suivi adéquat de comptabilisation et des flux des liquidités selon les dispositions des articles 18(3), 34(2) et 39 de la loi de 2010 et des articles 9 à 11 du règlement délégué.

54. Lorsque le dépositaire détient des liquidités appartenant à des clients OPCVM, le dépositaire doit prendre les dispositions adéquates pour préserver les droits de ses clients OPCVM. L'établissement de crédit agissant comme dépositaire est dans ce cas tenu de respecter les règles prévues à l'article 37-1 (8) de la Loi de 1993 ainsi que les mesures d'exécution contenues à l'article 18 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier.

55. En ce qui concerne le dépôt de liquidités d'un OPCVM avec le dépositaire ou de l'OPCVM avec un tiers, le dépositaire, l'OPCVM et/ou le cas échéant le tiers peuvent avoir recours au mécanisme du contrat fiduciaire entre eux.

56. Les comptes ouverts en relation avec l'exécution des émissions (et des rachats) de parts, dans lesquels les montants à recevoir (ou à payer) par l'OPCVM sont ou seront reçus en attente, de paiement à l'OPCVM ou, le cas échéant, aux porteurs de parts (collection accounts), doivent être ouverts auprès des entités telles que définies aux articles 18(3)(b), 34(2)(b) et 39 de la loi de 2010.

Chapitre 4. Droit d'accès aux informations

57. Le dépositaire doit, à tout moment, disposer d'un droit d'accès, dans les meilleurs délais, à toutes les informations pertinentes dont le dépositaire a besoin pour remplir ses obligations légales. Le droit d'accès aux informations doit permettre au dépositaire d'avoir accès aux informations disponibles auprès notamment d'un délégué, d'un clearing broker, d'un courtier ou d'un agent teneur de registre ou de transfert, qui sont nécessaires au dépositaire en matière de transactions et de positions d'actifs. L'obligation de disposer d'un droit d'accès aux informations est notamment considérée comme remplie lorsque le dépositaire dispose d'un droit d'accès à un système de reporting disponible par un accès à un site web (à titre d'exemple en matière de positions dans des OPC(VM) cibles détenus auprès de l'agent teneur de registre ou l'agent de transfert de celui-ci ou par rapport à des actifs d'un OPCVM conservés pour tout ou partie par l'entité agissant comme courtier ou en ce qui concerne les contrats d'instruments financiers dérivés).

58. En matière de garanties et de sûretés, ce droit d'accès aux informations doit également exister à l'encontre de toute entité auprès de laquelle du collatéral donné à l'OPCVM se trouve, comme notamment tout agent de collatéral (p.ex. lors d'un transfert de propriété à titre de garantie à l'OPCVM dans les livres d'un gestionnaire de collatéral agissant comme agent de collatéral, à l'encontre de ce gestionnaire de collatéral).

59. En ce qui concerne plus particulièrement les obligations de garde des autres actifs, il est rappelé que le dépositaire doit également faire en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou le tiers auquel la garde a été déléguée en a été informé.

Chapitre 5. Procédure d'intervention par paliers entre le dépositaire et l'OPCVM et/ou sa société de gestion (articles 3.3 et 14.4 du règlement délégué)

60. Selon les articles 3.3, 6(b) et 14.4 du règlement délégué, le dépositaire établit et met en œuvre une ou plusieurs procédures d'intervention par paliers à suivre par le dépositaire en cas de détection d'un écart potentiel ou d'une irrégularité, qui prévoit, sans préjudice des obligations applicables à l'OPCVM et/ou à sa société de gestion, notamment le signalement de la situation à l'OPCVM et/ou à sa société de gestion et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée.

61. De manière similaire et sans préjudice des obligations applicables au dépositaire, une ou plusieurs procédures d'intervention par paliers doivent également être établies et mises en œuvre par l'OPCVM et/ou sa société de gestion sur les paliers à suivre par l'OPCVM et/ou sa société de gestion en cas de détection d'un écart potentiel ou d'une irrégularité, qui prévoit notamment le signalement de la situation au dépositaire et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être clarifiée ou rectifiée.

62. La ou les procédure(s) d'intervention par paliers concernant l'intervention du dépositaire auprès de l'OPCVM doit/doivent identifier les personnes travaillant pour l'OPCVM que le dépositaire doit contacter lorsqu'il lance une telle procédure et prévoir une obligation de l'OPCVM d'informer le dépositaire sur les mesures prises par celui-ci suite à une intervention par le dépositaire, le cas échéant pour remédier à une violation des règles applicables à l'OPCVM. Cette ou ces procédure(s) doivent également prévoir qu'au cas où l'OPCVM est en défaut de prendre des mesures adéquates dans un délai raisonnable, le dépositaire doit en informer la CSSF. Ces éléments s'appliquent par analogie à la ou aux procédure(s) d'intervention par paliers concernant l'intervention de l'OPCVM auprès du dépositaire. La ou les procédures d'intervention par paliers font partie du contrat de désignation (contrat ou annexes) du dépositaire. Il est permis que le contrat de désignation du dépositaire ou ses annexes contiennent les principes de la ou des procédures(s) d'intervention par paliers et que les détails soient décrits dans d'autres documents plus facilement modifiables (comme, par exemple, un service level agreement ou un operating memorandum).

63. Tout signalement par ou à l'OPCVM est à faire par ou à la société de gestion pour les OPCVM qui revêtent la forme contractuelle (fonds communs de placement). Pour les OPCVM qui revêtent la forme statutaire (sociétés d'investissement) ayant désigné une société de gestion, les signalements à l'OPCVM doivent être faits à la société de gestion en même temps qu'à la société d'investissement. Les signalements pour les sociétés d'investissement autogérées doivent être faits par ou à la société d'investissement. Les signalements au dépositaire doivent être effectués par l'OPCVM ou par sa société de gestion selon le cas.

Chapitre 6. Dispositions organisationnelles spécifiques au niveau du dépositaire en fonction de la politique d'investissement de l'OPCVM ou des techniques auxquelles l'OPCVM a recours

64. Ce chapitre apporte des précisions concernant certaines situations spécifiques qui se présentent lorsqu'un OPCVM poursuit une politique d'investissement qui nécessite la mise en place de dispositions organisationnelles spécifiques au niveau du dépositaire afin de garantir à tout moment la protection des intérêts des porteurs de parts de l'OPCVM.

Sous-chapitre 6.1. Dispositions organisationnelles spécifiques concernant des garanties ou des sûretés, y inclus en cas de recours à un agent de collatéral

65. Dans la mesure où un OPCVM a recours à des techniques ou investit dans des instruments qui donnent lieu à la mise en place de garanties ou de sûretés (collatéral) sous forme d'instruments financiers ou de liquidités par l'une ou l'autre partie à une transaction, le

dépositaire doit pouvoir déterminer si le collatéral fourni à un tiers ou par un tiers au profit de l'OPCVM est ou non la propriété de l'OPCVM.

66. Les actifs d'un OPCVM qui sont donnés par l'OPCVM comme garantie à une partie tierce, ou qui ont été reçus comme garantie par l'OPCVM d'une partie tierce, sont sous la garde du dépositaire aussi longtemps que ces actifs sont la propriété de l'OPCVM. Le schéma de conservation de ces actifs peut dans ces cas être structuré selon un des trois schémas suivants : (1) le preneur de collatéral est le dépositaire de l'OPCVM ou est désigné par celui-ci ou par l'OPCVM comme conservateur des actifs collatéralisés de l'OPCVM; (2) le dépositaire de l'OPCVM désigne un délégué qui agit pour le compte du preneur de collatéral; ou (3) les actifs collatéralisés restent chez le dépositaire de l'OPCVM et sont signalés comme collatéralisés en faveur du preneur de collatéral.

67. Dans son appréciation de savoir si le collatéral fourni à un tiers ou par un tiers au profit de l'OPCVM est ou non la propriété de l'OPCVM, le dépositaire doit tenir compte de la nature juridique et/ou des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables à la transaction qui a donné lieu à la mise en place de cette garantie ou sûreté. L'OPCVM doit s'assurer que le dépositaire reçoit toutes les informations nécessaires à cet effet.

68. Lorsqu'un OPCVM conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et a recours à des techniques de gestion efficace, il convient notamment de tenir compte des lignes de conduite de l'AEMF/ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM, implémentées dans la réglementation luxembourgeoise par la circulaire CSSF 14/592 en ce qui concerne les garanties financières reçues par un OPCVM dans le cadre de ces transactions ou techniques de gestion efficace de portefeuille et servant à réduire le risque de contrepartie, ainsi que le Règlement UE 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et la réutilisation.

69. Sans préjudice de la responsabilité de l'OPCVM en la matière, lorsque des garanties ou sûretés sont mises en place pour le bénéfice de l'OPCVM (que ce soit sous forme d'un transfert de propriété ou par nantissement), le dépositaire est[2]:

    a) dans le cadre d'opérations de prêts sur titres, tenu de s'assurer que les sûretés à recevoir par l'OPCVM sont reçues préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés et qu'à la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés et que le niveau de sûretés est adéquat pendant toute la durée de l'opération de prêt sur titres;

    b) tenu de vérifier que les sûretés à recevoir sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en tenant compte notamment des règles énoncées dans la circulaire CSSF 14/592.

70. Au cas où des garanties et sûretés transférées par l'OPCVM ou livrées à l'OPCVM par une contrepartie le sont à un gestionnaire de collatéral (qui agit également comme agent de collatéral) ou un agent de collatéral et pour autant que cela est permis notamment en application de la circulaire CSSF 14/592, un accord tripartite entre l'OPCVM, ce gestionnaire de collatéral ou agent de collatéral ainsi que le dépositaire doit être mis en place. Dans ce cas l'entité en charge de la gestion et l'administration des garanties et sûretés que l'OPCVM est amené à donner ou recevoir (en principe le gestionnaire de collatéral) doit s'engager à ce qu'un niveau adéquat de garanties et sûretés se trouve dans le pool d'actifs servant de garanties et de sûretés. Le gestionnaire de collatéral devra également s'engager à ce que toute substitution d'actifs dans ce pool de garanties et de sûretés soit effectuée selon les règles définies par les parties dans le cadre de l'accord mis en place. Le dépositaire devra dans ce contexte bénéficier des droits d'accès aux informations selon les points 57 à 59 de la présente circulaire et bénéficier d'un accès en temps réel et en ligne à un outil de reporting de

---

[2] Cf. circulaire CSSF 08/356 : Règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire.

ce gestionnaire de collatéral (qui agit également comme agent de collatéral) ou cet agent de collatéral ou à des rapports journaliers mis à la disposition du dépositaire par le gestionnaire de collatéral (qui agit également comme agent de collatéral) ou l'agent de collatéral, concernant toutes les informations nécessaires afin de permettre au dépositaire de remplir ses obligations. Lorsque ce gestionnaire de collatéral ou agent de collatéral peut agir comme délégué du dépositaire en ce qui concerne la garde des actifs d'un OPCVM, le dépositaire bénéficie d'un droit de refus concernant le choix et la nomination de ce gestionnaire de collatéral ou agent de collatéral en ce qui concerne le volet de la délégation de la garde des actifs. Il est à noter que ce droit de refus du dépositaire s'applique plus généralement à tout tiers désigné par l'OPCVM qui, dans le cadre des services prestés à l'OPCVM, se trouve investi de la garde des actifs de cet OPCVM.

Sous-chapitre 6.2. Dispositions organisationnelles en cas d'investissement d'un OPCVM dans des instruments financiers dérivés (instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou instruments financiers dérivés de gré à gré)

71. Dans le cas où un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés, l'OPCVM devra s'assurer que le dépositaire puisse suivre les aspects suivants en relation avec le volet transactionnel d'un investissement dans un instrument financier dérivé, et ce afin de permettre au dépositaire de remplir ses obligations légales en matière de garde des actifs et en matière d'obligations de contrôle:

a) connaître toutes les positions de l'OPCVM dans de tels instruments financiers dérivés, notamment pour les positions détenues auprès de clearing brokers ou d'une contrepartie centrale. Afin de remplir cette obligation, il est notamment admis que le dépositaire puisse utiliser les registres et comptes ouverts dans les livres comptables de l'OPCVM auprès de son agent administratif, se baser sur les réconciliations effectuées par celui-ci ou des extraits de comptes produits par des tiers comme spécifié au point 36 de la présente circulaire (sous réserve des conditions y énoncées) ;

b) suivre sur une base journalière les expositions en relation avec les dépôts de marge initiale (initial margin) effectués par l'OPCVM auprès d'un intermédiaire (p.ex. un broker) et avec les appels de marge (variation margin) dans le cadre d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou d'instruments financiers dérivés de gré à gré. Le dépositaire pourra dans ce contexte notamment se baser sur des extraits de comptes (broker statements) reçus de la part des brokers impliqués dans une transaction donnée ou des réconciliations effectuées par l'agent administratif.

Sous-chapitre 6.3. Dispositions organisationnelles applicables par rapport aux investissements par un OPCVM dans des OPC(VM) cibles

72. Concernant les obligations en matière de diligence par rapport aux OPC(VM) cibles dans lesquels un OPCVM est investi, il est renvoyé au point 52 de la présente circulaire.

73. En ce qui concerne plus spécifiquement l'enregistrement des investissements d'un OPCVM dans des OPC(VM) cibles, il est admis que l'enregistrement de cet investissement auprès de l'OPC(VM) cible ou d'un agent de celui-ci peut se faire directement au nom de l'OPCVM investissant pour autant que le droit national de l'OPC(VM) cible n'exige pas un enregistrement différent. L'investissement de l'OPCVM dans l'OPC(VM) cible peut aussi être enregistré au nom du dépositaire avec indication qu'il s'agit d'actifs appartenant aux clients du dépositaire, au nom du dépositaire avec indication du nom de l'OPCVM investissant voire au nom du compartiment concerné dans le cas d'un OPCVM à compartiments multiples ou seulement au nom de l'OPCVM investissant ou un compartiment de celui-ci dans le cas d'un OPCVM à compartiments multiples, cette dernière option n'étant disponible que lorsque le droit national de l'OPC(VM) cible le permet ou l'exige. Dans ce dernier cas, des procédures doivent être mises en place avec l'OPC(VM) cible ou l'agent de celui-ci afin d'assurer que les positions ouvertes au nom de l'OPCVM investissant ne puissent être assignées, transférées, échangées ou livrées que si le dépositaire en a été informé préalablement et que le

dépositaire ait accès dans les meilleurs délais aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. Les dispositions sous ce point s'appliquent également aux OPCVM qui se qualifient de fonds de fonds ou de fonds nourricier dans des structures maître-nourricier.

Chapitre 7. Dispositions organisationnelles en matière de rapprochements

74. Il relève de la responsabilité du dépositaire d'OPCVM de mettre en place des procédures qui couvrent l'ensemble des rapprochements et les méthodes de rapprochement (y compris les rapprochements utilisés par les dépositaires effectués par des tiers) à mettre en œuvre par le dépositaire selon les dispositions des articles 3.2, 10, 13.1.c) et 16.1.c) du règlement délégué, afin de remplir ses obligations concernant les actifs d'un OPCVM, d'appliquer effectivement ces procédures et de revoir ces procédures de façon périodique. Ces procédures doivent non seulement couvrir le détail des processus de rapprochements à mettre en œuvre, mais doivent également clarifier les mesures à prendre par le dépositaire pour résoudre des différences de rapprochement dans un délai raisonnable.

75. Il relève de la responsabilité de l'audit interne ou du département de contrôle interne du dépositaire de contrôler l'existence, la mise à jour périodique et l'application effective de ces procédures en matière de rapprochements et de s'assurer d'une résolution dans un délai raisonnable de toute différence de rapprochement constatée.

76. Dans ces procédures de rapprochements une attention particulière doit être donnée aux aspects suivants :

a) les procédures à mettre en place doivent couvrir tous les actifs et transactions en relation avec les actifs de l'OPCVM ;

b) sur base des dispositions des articles 18(5), 34(4) et 39 de la loi de 2010, le dépositaire est tenu de produire un inventaire/relevé complet de la totalité des positions d'actifs d'un OPCVM (ou le cas échéant de chaque compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples) dans lesquels l'OPCVM est investi à la clôture d'un exercice social. Ceci implique que d'éventuelles différences de rapprochement identifiées par le dépositaire ou un tiers soient justifiées au moment de la production d'un inventaire/relevé complet de la totalité des positions d'actifs d'un OPCVM.

Chapitre 8. Obligation de mettre en place un plan d'urgence

77. Avec l'objectif d'assurer une continuité des activités d'un dépositaire en cas d'événements susceptibles d'interrompre la faculté pour un dépositaire de prester ses services de dépositaire à l'égard de ses clients OPCVM, tout dépositaire doit mettre en place un plan d'urgence.

78. Le dépositaire doit élaborer un plan d'urgence par rapport à chaque marché sur lequel le dépositaire désigne un tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées selon les règles énoncées à l'article 15.5. du règlement délégué.

**Partie IV. Obligations spécifiques du dépositaire**

Chapitre 1. Obligations en matière d'administration courante des actifs

79. Le dépositaire accomplit toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs d'un OPCVM conservés par lui.

80. Cela signifie que le dépositaire doit notamment procéder à l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, à l'exercice des droits sur titres et, en général, à toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides appartenant à l'OPCVM.

81. Dans la mesure où les opérations visées ci-avant portent sur des actifs qui ne sont pas conservés par le dépositaire lui-même, celui-ci peut, sur base de contrats, en confier l'exécution aux délégués auprès desquels ces actifs sont effectivement déposés. Dans ce cas, et pour satisfaire à son obligation de surveillance quant aux actifs de l'OPCVM, le dépositaire doit organiser ses relations avec les délégués de façon à ce qu'il soit aussitôt informé de toutes les opérations que ces délégués exécutent dans le cadre de l'administration courante des actifs qu'ils ont en dépôt.

Chapitre 2. Missions de surveillance et de contrôle

82. Le dépositaire est investi de missions de surveillance et de contrôle sur base des articles 18(2), 34(1) et 39 de la loi de 2010 et des articles 3 à 8 du règlement délégué. Les modifications apportées par la loi de 2016 et le règlement délégué sont relativement limitées, et s'articulent essentiellement autour du fait que les 5 types d'obligations de surveillance sont à effectuer par rapport à tous les OPCVM, quelle que soit leur structure juridique et par des précisions apportées dans le règlement délégué sur les tâches à accomplir par le dépositaire pour se décharger de ses obligations par rapport à ces missions de surveillance. En ce qui concerne ces missions de surveillance et de contrôle, il relève de la responsabilité de l'audit interne ou du département de contrôle interne de l'établissement agissant comme dépositaire de contrôler l'existence, la mise à jour périodique et l'application effective des procédures en relation avec les missions de contrôle.

**Partie V. Obligations d'information du dépositaire applicables à l'OPCVM**

83. Conformément aux articles 3.4, 9.3 et 14.1. du règlement délégué, l'OPCVM doit s'assurer que le dépositaire ait accès, dans les meilleurs délais, au moment de sa désignation et sur une base continue, à toutes les informations pertinentes dont il a besoin pour remplir ses obligations en relation avec l'activité de dépositaire pour un OPCVM donné.

84. Lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion d'un OPCVM n'est pas le Grand-Duché de Luxembourg, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions notamment en matière de garde des actifs et en matière de contrôle et de façon générale par rapport aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

85. Les parties au contrat de désignation du dépositaire peuvent convenir de transmettre électroniquement tout ou partie des informations qu'elles se communiquent.

**Partie VI. Obligations d'information applicables au dépositaire vis-à-vis de l'OPCVM**

86. Afin d'assurer que tout OPCVM soit informé de tout élément affectant les actifs d'un OPCVM qui sont ou viennent à la connaissance du dépositaire dans le cadre de ses fonctions, le dépositaire doit s'assurer que l'OPCVM ou, le cas échéant, sa société de gestion soit informé dans les meilleurs délais de tout élément relatif aux actifs de l'OPCVM dans la mesure où le dépositaire en a eu connaissance, et notamment concernant tout événement affectant la vie des actifs.

87. Les obligations d'information applicables au dépositaire vis-à-vis de l'OPCVM sont à voir conjointement avec les obligations applicables sous la procédure d'intervention par paliers selon le chapitre 5 de la partie III de la présente circulaire.

**Partie VII. Obligations d'information du dépositaire vis-à-vis des autorités**

88. Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent être nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect des lois et règlements applicables au dépositaire ainsi qu'aux OPCVM pour lesquels l'établissement de crédit agit comme dépositaire.

89. Si la CSSF n'est pas l'autorité compétente pour la surveillance de la société de gestion de l'OPCVM, elle communique les informations reçues aux autorités compétentes respectives.

90. Dans le cadre de la procédure d'intervention par paliers à mettre en place sur base du chapitre 5 de la partie III de la présente circulaire, le dépositaire peut être amené à devoir notifier à la CSSF tout événement relevé/notifié par le dépositaire à l'OPCVM dans le cadre de cette procédure d'intervention par paliers, lorsque l'OPCVM est en défaut de prendre des mesures adéquates dans un délai raisonnable.

**Partie VIII. Dispositions spécifiques lorsqu'un contrat de désignation d'un dépositaire est résilié en cours de vie sociale d'un OPCVM**

91. Dans le cas où un contrat de désignation d'un dépositaire est résilié en cours de vie sociale d'un OPCVM sans qu'un nouveau contrat de désignation d'un dépositaire soit mis en place et entré en vigueur à la fin du préavis applicable à une résiliation, il convient de s'assurer que les actifs de l'OPCVM fassent l'objet d'une garde adéquate, selon la nature de ces actifs, dans l'intérêt de l'OPCVM et de ses porteurs de parts (mesures de sauvegarde des actifs). Ces mesures de sauvegarde sont généralement nécessaires en cas de liquidation d'un OPCVM et/ou en cas de carence de dépositaire désigné. Il relève de l'obligation de chaque OPCVM d'informer la CSSF de tous les cas où les mesures de sauvegarde des actifs d'un OPCVM doivent être mises en place.

92. Par rapport à cette fonction de sauvegarde des actifs d'un OPCVM en liquidation ou en carence de dépositaire, l'établissement de crédit qui agissait en dernier en qualité de dépositaire est tenu de maintenir ouverts tous les comptes titres et liquidités pour les différents actifs de cet OPCVM qui font l'objet d'une conservation auprès de cet établissement au moment de la radiation ou du retrait de l'OPCVM et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau dépositaire ou jusqu'à la clôture de la liquidation de l'OPCVM.

**Entrée en vigueur et dispositions diverses**

93. La présente circulaire entre en vigueur avec effet au 13 octobre 2016.

94. La circulaire CSSF 14/587, telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/608, est abrogée et remplacée par la présente circulaire avec effet à la date mentionnée au point 93.

95. Le chapitre E (« Règles relatives au dépositaire d'un OPC luxembourgeois ») de la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991 n'est plus applicable aux OPCVM.

**Annexe 1. Liste des informations concernant les fonctions de dépositaire d'OPCVM qui sont à tenir à jour et à fournir à la CSSF de façon périodique ponctuelle ou annuelle[3] (voir points ci-après).**

a) nom et titre du ou des responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM (au moment de la nomination du ou des responsable(s)) ;

b) organigramme interne de l'établissement, notamment des services qui interviennent dans le cadre de la fonction de dépositaire d'OPCVM dans un but de contrôle de la suffisance et de l'adéquation des structures nécessaires pour l'accomplissement de la mission générale et des missions spécifiques (sur une base annuelle) ;

c) nombre d'employés engagés dans la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM (sur une base annuelle) ;

d) CV du/des responsable(s) de la ligne de métier « banque dépositaire » d'OPCVM (au moment de la nomination du ou des responsable(s)) ;

e) informations sur les moyens techniques (de l'unité en charge de la fonction dépositaire au sein de l'établissement de crédit, en ce compris une description du système d'information (hardware et software) utilisé) (sur une base annuelle) ;

f) liste du réseau de délégués nommés par le dépositaire pour la garde des instruments financiers conservables (sur une base annuelle) ou information sur le site internet sur lequel une liste à jour est disponible ;

g) liste des délégués et sous-traitants assistant le dépositaire dans sa mission et description des liens avec ces délégués et sous-traitants, avec le cas échéant, un ou des diagrammes expliquant le mode de fonctionnement du dépositaire et l'interaction avec les délégués et sous-traitants (sur une base annuelle) ;

h) description des liens avec l'agent administratif et si différent l'agent teneur de registre (si l'agent administratif/l'agent teneur de registre est la même entité juridique que le dépositaire, description des éléments assurant la séparation fonctionnelle et hiérarchique requise) (sur une base annuelle) ;

i) modèle du contrat de désignation du dépositaire (sur une base annuelle), accompagné d'une matrice indiquant où sont couverts les différents éléments de l'article 2.2 (points a) à p)) du règlement délégué ;

j) liste des procédures avec indication de la thématique couverte et de la date de dernière mise-à-jour couvrant les différents aspects de la fonction dépositaire d'OPCVM (sur une base annuelle) ;

k) description des types d'OPCVM (en fonction de leur nature juridique ainsi que de leur politique de placements) pour lesquels le dépositaire envisage d'accepter d'agir comme dépositaire (sur une base annuelle).

---

[3] Les informations annuelles sont à fournir au plus tard 6 mois après la clôture des états financiers du dépositaire.

9.

# CIRCULAIRE CSSF 15/633

RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS FINANCIERS À FOURNIR TRIMESTRIELLEMENT PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET LEURS SUCCURSALES

**Circulaire CSSF 15/633 relative aux renseignements financiers à fournir trimestriellement par les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs succursales**

Luxembourg, le 29 décembre 2015

A tous les gestionnaires de fonds d'investissement

**CIRCULAIRE CSSF 15/633**

**Concerne : Renseignements financiers à fournir trimestriellement par les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs succursales**

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objectif d'étendre la remise d'informations financières à tous les gestionnaires de fonds d'investissement (« GFI ») tels que définis au point 2 ci-dessous. En effet, jusqu'à présent, seules les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont dû transmettre trimestriellement sur base de la circulaire CSSF 10/467 des informations financières à la CSSF.

2. Par GFI, il faut comprendre les entités suivantes :

   a) les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « SG 15 ») ;

   b) les sociétés de gestion relevant des articles 125-1 et 125-2 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « SG 16 ») ;

   c) les GFI agréés à gestion externe relevant de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « GFIA »).

3. Tous les GFI, y compris leurs succursales, doivent à partir de l'année 2016 fournir à la CSSF une série de renseignements financiers. Ces informations financières seront utilisées par la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle des GFI.

4. Les GFI doivent remettre sur une base trimestrielle à la CSSF les tableaux financiers pouvant être téléchargés sur le site Internet de la CSSF sous la rubrique « Reporting légal » des différents types de GFI (http://www.cssf.lu/surveillance/vgi/sg15/reporting-legal/).

5. Il est à relever que les tableaux financiers ne doivent être soumis qu'une seule fois par un GFI qui cumule plusieurs agréments (par exemple un GFI cumulant l'agrément pour la gestion d'OPCVM et de FIA).

6. **Dates de référence :** Tous les tableaux sont à établir sur une base trimestrielle. Les dates de référence sont le dernier jour de chaque trimestre-calendrier, c'est-à-dire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

7. **Délai de communication :** Les tableaux financiers doivent parvenir à la CSSF pour le 20 du mois qui suit la date de référence.

8. La circulaire CSSF 10/467 a introduit l'obligation de fournir des tableaux définitifs qui reflètent fidèlement les chiffres audités par le réviseur d'entreprises agréé à la clôture de chaque d'exercice social. Ces tableaux définitifs sont à transmettre à la CSSF un mois après l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels.

9. **Transmission des données vers la CSSF :**

a) Les SG 15 continuent à envoyer les tableaux par voie électronique en suivant les instructions techniques données dans la circulaire CSSF 10/467. **Par conséquent, le système de transmission actuel restera inchangé.**

b) Les SG 16 doivent également envoyer les tableaux par voie électronique en suivant les instructions techniques données dans la circulaire CSSF 10/467.

c) Les GFIA doivent envoyer les tableaux téléchargés exclusivement à l'adresse email aifm_reporting@cssf.lu. Ils ne peuvent pour l'instant pas recourir à la transmission électronique des tableaux telle que prévue par la circulaire CSSF 10/467.

En ce qui concerne le remplissage des tableaux par les GFIA, les consignes suivantes sont à respecter :

- la ligne 13 de la feuille « Reporting SG » ne doit pas être remplie ;
- les GFIA déposants doivent respecter la même nomenclature que celle prévue par la circulaire CSSF 10/467. Toutefois au niveau de l'entité rapportante, il y a lieu d'indiquer ANNNN en place de SNNNN. Le numéro signalétique NNNN peut être trouvé dans le fichier suivant http://www.cssf.lu/downloads/IDENTIFIANTS_AIFM.zip.

10. **Disposition abrogatoire :** La présente circulaire abroge le chapitre VI. « Surveillance prudentielle d'une société de gestion visée par le chapitre 15 de la Loi 2010 » de la circulaire CSSF 12/546.

11. **Entrée en vigueur :** La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat. Les premières données à communiquer par les SG 16 et GFIA sont celles au 31 décembre 2015 dont le délai de remise est le 29 février 2016 au plus tard.

Les SG 15 continuent à remettre les tableaux dans le délai mentionné au point 7 ci-dessus.

10.

# CIRCULAIRE CSSF 14/598

RELATIVE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS (AEMF-ESMA) CONCERNANT LA REVUE DES LIGNES DE CONDUITE « *CESR'S GUIDELINES ON A COMMON DEFINITION OF EUROPEAN MONEY MARKET FUNDS* » (CESR/10-049)

**Circulaire CSSF 14/598 relative à l'avis de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant la revue des lignes de conduite « *CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds* » (CESR/10-049)**

Luxembourg, le 2 décembre 2014

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à tous les fonds d'investissement spécialisés luxembourgeois ainsi qu'à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 14/598**

**Concerne :** **Avis de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant la revue des lignes de conduite « *CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds* » (CESR/10-049)**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à implémenter dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux organismes de placement collectif qui relèvent de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC ») et aux fonds d'investissement spécialisés qui relèvent de la loi du 13 février 2007 (ci-après « FIS ») les modifications introduites par l'Opinion de l'AEMF-ESMA (ci-après « l'Avis ») du 22 août 2014 (Ref. ESMA/2014/1103) concernant les lignes de conduite « *CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds (Ref. CESR/10-049)* » (ci-après « les lignes de conduite MMF »).

A titre de rappel, les lignes de conduite MMF ont été publiées le 19 mai 2010 par le *Committee of European Securities Regulators* (désormais l'AEMF-ESMA) et ont été implémentées dans la réglementation luxembourgeoise à travers la circulaire CSSF 11/498. Ces lignes de conduite, en application de l'encadré 1, s'appliquent à tous les OPC et FIS qui se désignent ou se commercialisent comme un organisme de placement collectif monétaire (« money market fund »).

L'Avis de l'AEMF-ESMA répond des exigences de l'article 5ter (1) du Règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après « règlement »), tel que modifié par le Règlement (UE) N° 462/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013, selon lesquelles les autorités européennes de surveillance doivent réexaminer et supprimer, le cas échéant, toutes les références aux notations de crédit dans les orientations et recommandations existantes lorsque de telles références sont susceptibles d'entraîner un recours exclusif ou mécanique à ces notations de crédit.

En application du règlement modifié précité, l'AEMF-ESMA a procédé à une évaluation des lignes de conduite MMF lui permettant de conclure à l'existence de références aux notations de crédit susceptibles d'entraîner un recours exclusif ou mécanique à des notations de crédit en relation avec l'évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire dans lesquels les organismes de placement collectif monétaires peuvent investir.

En conséquence, l'AEMF-ESMA est d'avis que les lignes de conduite MMF doivent être modifiées au point 4 de l'encadré 2 concernant les organismes de placement collectif monétaires à court terme (« short-term money market funds ») et au point 2 de l'encadré 3 concernant les organismes de placement collectif monétaires (« money market funds ») ainsi qu'au niveau des textes explicatifs associés.

Ces modifications prévoient notamment que les sociétés de gestion (respectivement sociétés d'investissement n'ayant pas désigné de société de gestion) appliquent un processus d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire documenté leur permettant de déterminer si un instrument du marché monétaire est d'une qualité élevée (« high quality »).

Plus particulièrement, les points tels que repris ci-avant des lignes de conduite ont été remplacés par les textes suivants :

a) Point 4 de l'encadré 2 :

"*4. For the purposes of point 3a), ensure that the management company performs its own documented assessment of the credit quality of money market instruments that allows it to consider a money market instrument as high quality. Where one or more credit rating agencies registered and supervised by ESMA have provided a rating of the instrument, the management company's internal assessment should have regard to, inter alia, those credit ratings. While there should be no mechanistic reliance on such external ratings, a downgrade below the two highest short-term credit ratings by any agency registered and supervised by ESMA that has rated the instrument should lead the manager to undertake a new assessment of the credit quality of the money market instrument to ensure it continues to be of high quality*."

b) Point 2 de l'encadré 3 :

"*2. May, as an exception to the requirement of point 4 of Box 2, hold sovereign issuance of a lower internally-assigned credit quality based on the MMF manager's own documented assessment of credit quality. Where one or more credit rating agencies registered and supervised by ESMA have provided a rating of the instrument, the management company's internal assessment should have regard to, inter alia, those credit ratings. While there should not be mechanistic reliance on such external ratings, a downgrade below investment grade or any other equivalent rating grade by any agency registered and supervised by ESMA that has rated the instrument should lead the manager to undertake a new assessment of the credit quality of the money market instrument to ensure it continues to be of appropriate quality. 'Sovereign issuance' should be understood as money market instruments issued or guaranteed by a central, regional or local authority or central bank of a Member State, the European Central Bank, the European Union or the European Investment Bank*."

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

L'Avis comprenant la nouvelle version consolidée des lignes de conduite est joint en annexe de la présente circulaire. Il est également disponible sur le site Internet de l'AEMF-ESMA à l'adresse http://www.esma.europa.eu/.

Annexe 1 : *ESMA Opinion : Review of the CESR guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (Ref. ESMA/2014/1103)*

11.

# CIRCULAIRE CSSF 14/592

RELATIVE AUX LIGNES DE CONDUITE DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS (AEMF-ESMA) CONCERNANT LES FONDS COTÉS (ETF) ET AUTRES QUESTIONS LIÉES AUX OPCVM

**Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM**

Luxembourg, le 30 septembre 2014

A tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

**CIRCULAIRE CSSF 14/592**

**Concerne :** **Lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire CSSF 13/559 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ci-après « AEMF-ESMA ») concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM.

La présente circulaire vise à implémenter dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (ci-après « la loi ») la version modifiée des lignes de conduite « *Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues (Ref. ESMA/2014/937EN)* » (ci-après « les lignes de conduite ») publiée le 1er août 2014 par l'AEMF-ESMA.

Ce document est joint en annexe de la présente circulaire. La version anglaise, de même que les traductions française et allemande, peuvent par ailleurs être consultées sur le site Internet de l'AEMF-ESMA à l'adresse http://www.esma.europa.eu/.

Les modifications des lignes de conduite concernent les points 43(e) et 48 relatifs à la diversification des garanties financières reçues par les OPCVM aux fins de réduction de l'exposition au risque de contrepartie dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Plus précisément, les nouvelles lignes de conduite permettent aux OPCVM, par dérogation à la règle selon laquelle un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné ne peut pas dépasser 20% de la valeur nette d'inventaire, d'être pleinement garantis par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.

L'introduction de cette dérogation est accompagnée de l'obligation d'assurer une transparence adéquate au niveau du prospectus et du rapport annuel conformément aux dispositions du point 43(e), respectivement du point 48, des lignes de conduite.

Dans ce contexte, la CSSF tient à préciser que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés par la présente dérogation doivent, comme toutes les garanties financières reçues, être (entre autres) d'une haute qualité de crédit (« high quality ») et être très liquides afin de pouvoir servir à réduire l'exposition au risque de contrepartie des OPCVM dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Par ailleurs, sur un plan général, la CSSF tient à rappeler, en application du point 43(f) des lignes de conduite, que les risques liés à la gestion des garanties financières doivent être identifiés, gérés et atténués par la méthode de gestion des risques que les sociétés de gestion au sens du chapitre 15 de la loi (ci-après « sociétés de gestion ») et les sociétés d'investissement n'ayant pas désigné de société de gestion au sens de l'article 27 de la loi (ci-après « SIAG ») doivent employer conformément à l'article 42, paragraphe (1) de la loi, tel que précisé par le règlement CSSF 10-4 et la circulaire CSSF 11/512.

En conséquence, la gestion des risques liés aux garanties financières doit faire partie intégrante de la politique de gestion des risques à mettre en œuvre par la fonction de gestion des risques des sociétés de gestion et des SIAG au titre des articles 10, 13 et 43 du règlement CSSF 10-4.

La liste complète des critères régissant la réception de garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie des OPCVM dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille est reprise à la section XII « Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille » des lignes de conduite.

Les lignes de conduite annulent et remplacent les lignes de conduite « *Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues (Ref. ESMA/2012/832EN)* » implémentées à travers la circulaire CSSF 13/559.

La présente circulaire entre en vigueur le 1er octobre 2014, date à partir de laquelle s'appliquent les modifications des lignes de conduite moyennant les dispositions transitoires figurant aux points 71 et 72 dudit document.

Annexe 1 : *Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues (Ref. ESMA/2014/937EN)*

12.

# CIRCULAIRE CSSF 14/591

RELATIVE À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS EN CAS DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE OUVERT

**Circulaire CSSF 14/591 relative à la protection des investisseurs en cas de changement significatif d'un organisme de placement collectif de type ouvert**

Luxembourg, le 22 juillet 2014

À tous les organismes de placement collectif soumis à la loi du 17 décembre 2010

**CIRCULAIRE CSSF 14/591**

**Concerne : Protection des investisseurs en cas de changement significatif d'un organisme de placement collectif de type ouvert**

Mesdames, Messieurs,

Selon une pratique de surveillance existante bien établie, pour tout changement significatif affectant les intérêts des investisseurs dans un organisme de placement collectif de type ouvert (« OPC ») régi par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les OPC (la « Loi de 2010 »), la CSSF exige de prévoir suffisamment de temps afin que ces investisseurs puissent prendre une décision sur le changement envisagé en toute connaissance de cause et, qu'en cas de désaccord, ils aient la possibilité de présenter leurs actions/parts au rachat ou à la conversion, sans frais de rachat ou de conversion. La présente circulaire fixe expressément cette pratique administrative et fournit des précisions écrites.

## 1. Contexte

En vertu de l'article 151(1) de la Loi de 2010, le prospectus doit contenir les informations nécessaires aux investisseurs afin qu'ils puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé. Dans ce contexte, la CSSF détermine si le changement envisagé au niveau du prospectus exige que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les intérêts des investisseurs dans l'OPC. Il est entendu que cela ne sera pas le cas pour chaque changement. Mais, étant donné, entre autres, que les investisseurs dans les OPC sont essentiellement des investisseurs de détail, la CSSF est d'avis qu'il faut leur laisser suffisamment de temps afin qu'ils puissent prendre une décision en toute connaissance de cause sur tout changement suffisamment significatif et qui pourrait potentiellement affecter les intérêts des investisseurs et avoir une incidence sur le fondement de leur investissement existant.

## 2. Processus

Lorsque les OPC envisagent d'effectuer un changement significatif au niveau de leur structure, organisation ou de leurs opérations, ils doivent se demander s'il y a une probabilité élevée qu'un investisseur, informé d'un tel changement, revienne sur son investissement dans l'OPC. Un OPC doit donc analyser l'impact potentiel de chaque changement envisagé sur ses investisseurs (à savoir, comparer les intérêts/la situation des investisseurs avant et après la mise en œuvre du changement) et soumettre le changement proposé, y compris les explications pertinentes relatives à un tel changement, à la CSSF. Cela doit se faire bien avant que ledit changement ne devienne effectif.

La CSSF se réserve le droit, au cas par cas, de déterminer pour tout changement envisagé au niveau d'un OPC et sur base des informations fournies, si le changement doit être considéré comme significatif et, le cas échéant, de demander une notification aux investisseurs. Un changement significatif ne peut, en principe, être mis en œuvre qu'après l'expiration du délai de notification.

Conformément à l'actuelle pratique administrative de la CSSF, le délai minimum de notification aux investisseurs d'un changement significatif au niveau de l'OPC dans lequel ils ont investi doit être **d'un (1) mois**.

Durant cette période d'un mois avant l'entrée en vigueur du changement significatif, les investisseurs ont le droit de demander, sans frais de rachat ou de remboursement, le rachat ou le remboursement de leurs parts. Outre la possibilité de racheter des parts sans frais, l'OPC peut aussi (sans y être obligé) offrir la possibilité aux investisseurs de convertir leurs parts dans des parts d'un autre OPC (ou, dans le cas où le changement n'a de répercussions que sur un compartiment, dans des parts d'un autre compartiment du même OPC) sans frais de conversion.

La CSSF peut néanmoins décider, par une demande de dérogation préalable dûment justifiée, de ne pas imposer un tel délai de notification avec la possibilité pour les investisseurs de racheter ou de convertir leurs parts sans frais (par exemple, lorsque les investisseurs de l'OPC en question sont d'accord avec le changement envisagé). De même, la CSSF peut décider d'imposer uniquement un délai de notification pour informer dûment les investisseurs du changement en question avant qu'il ne devienne effectif, sans toutefois que les investisseurs n'aient la possibilité de racheter ou de convertir leurs parts sans frais.

À des fins d'exhaustivité, le délai de notification qui figure dans la présente circulaire est sans préjudice du/des délai(s) prévu(s) par la loi dont disposent les investisseurs pour approuver au préalable de tels évènements. Le contenu de la circulaire est également sans préjudice des exigences spécifiques des autres autorités compétentes dans des juridictions (au sein et en dehors de l'Union européenne) dans lesquelles l'OPC est enregistré à des fins de distribution.

## 3. Entrée en vigueur

La présente circulaire est immédiatement applicable à compter de la date de sa publication.

13.

# CIRCULAIRE CSSF 14/589

RELATIVE AUX PRÉCISIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT CSSF N° 13-02 DU 15 OCTOBRE 2013 RELATIF À LA RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES RÉCLAMATIONS

**Circulaire CSSF 14/589 relative aux précisions concernant le Règlement CSSF N° 13-02 du 15 octobre 2013 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations**

Luxembourg, le 27 juin 2014

A tous les professionnels soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF

**CIRCULAIRE CSSF 14/589**

**Concerne : Précisions concernant le Règlement CSSF N° 13-02 du 15 octobre 2013 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire CSSF a pour objet d'apporter des précisions quant à la mise en œuvre du Règlement CSSF N° 13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations (le « Règlement CSSF N°13-02 ») par les établissements surveillés.

Le Règlement CSSF N°13-02 a été publié au Mémorial A – N° 187 du 28 octobre 2013. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2014 en ce qui concerne les Sections 1 et 3, qui contiennent des dispositions relatives au traitement des demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de la CSSF.

La Section 2 du Règlement CSSF N° 13-02 qui a pour objet de préciser certaines obligations incombant aux professionnels en relation avec le traitement des réclamations entrera en vigueur le 1er juillet 2014. À partir de cette date les professionnels du secteur financier devront avoir adapté leurs procédures internes aux exigences du nouveau Règlement CSSF.

Le Règlement CSSF N°13-02 vise à mettre en place un cadre réglementaire clairement défini pour le traitement des réclamations afin de servir au mieux les intérêts des réclamants et d'assurer une gestion efficace des réclamations au sein des établissements surveillés.

Le règlement extrajudiciaire des réclamations a été jusqu'à présent traité dans la Circulaire IML 95/118 concernant le traitement des réclamations de la clientèle. Le Règlement CSSF N°13-02 a été rédigé dans le but de moderniser le cadre de ladite Circulaire et de préciser certaines obligations incombant aux professionnels visant à assurer un traitement interne adéquat des réclamations reçues par les professionnels.

Le règlement CSSF N° 13-02 prend déjà en compte, en attendant leur transposition en droit national, les principes de la Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no. 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, ainsi que le (neuvième) Principe relatif à la « g*estion des plaintes* » contenu dans les Dix Principes de Haut Niveau du G20 sur la Protection des Consommateurs de Services Financiers, élaborés par l'OCDE et publiés en octobre 2011 et les « Orientations relatives au traitement des réclamations dans le secteur des valeurs mobilières (AEMF) et le secteur bancaire (ABE) » préparées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) et l'Autorité Bancaire Européenne (ABE).

## 1. Procédure de traitement des réclamations auprès des professionnels

Les professionnels soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF doivent disposer d'une politique de gestion des réclamations exposée dans un document écrit et formalisée dans une procédure interne de gestion des réclamations. Cette procédure doit être efficace et transparente, en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations. Elle doit porter sur tous les aspects du traitement des réclamations au sein de l'établissement et préciser les modalités applicables respectivement lorsque la réclamation est traitée au niveau du seul professionnel et lorsque la CSSF est impliquée dans le traitement d'une demande de résolution extrajudiciaire de la réclamation.

Les professionnels doivent veiller à ce que chaque réclamation ainsi que la/les mesure(s) prise(s) pour traiter la réclamation soient enregistrées de manière appropriée. Les modalités de l'enregistrement sont laissées à l'appréciation de chaque professionnel, au regard du nombre de réclamations reçues. Toutefois, l'enregistrement doit être au minimum informatisé et sécurisé.

Il est essentiel qu'une bonne organisation interne de traitement des réclamations soit mise en place afin d'assurer le plein respect de toutes les dispositions du Règlement CSSF N°13-02.

A cet effet, les articles 15 et 16 du Règlement CSSF N°13-02 contiennent une description de la conduite à observer par le professionnel dans le cadre du traitement des réclamations qui lui sont soumises. Chaque réclamation doit à tout moment être traitée de façon appropriée et dans un délai raisonnable en fonction de la nature du problème soulevé, toujours dans le but de servir au mieux les intérêts du réclamant. Aucune réclamation ne doit rester sans réponse de la part du professionnel. Les mesures visées aux articles 15 et 16 du Règlement CSSF N°13-02 ne sont pas exhaustives et doivent être complétées lorsque cela s'avère nécessaire au regard du nombre ou de la complexité des réclamations. Il peut s'agir par exemple de la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée aux réclamations (de type « hotline » ou « call center »).

## 2. Directeur responsable des réclamations - précisions par rapport à l'art. 15

La direction du professionnel est responsable de la mise en œuvre au sein de l'établissement de la politique et des procédures relatives aux dispositions du Règlement CSSF N°13-02. La politique et les procédures doivent être fixées par écrit. La direction du professionnel veille à l'application correcte de cette politique ainsi que des procédures. Elle attribue à l'un de ses membres le traitement des réclamations.

Le directeur responsable portera la politique et les procédures requises par le Règlement CSSF N°13- 02, ainsi que tout changement à ce sujet, à la connaissance du personnel concerné de son établissement.

Le directeur responsable détermine les moyens humains et techniques à mettre en œuvre pour appliquer correctement la politique et les procédures en question. Il fait contrôler régulièrement le respect de cette politique et des procédures y relatives par la fonction compliance du professionnel et par sa fonction d'audit interne.

La procédure interne du professionnel doit organiser la communication au directeur responsable de toutes les données nécessaires concernant les réclamations reçues à tous les niveaux. Ces données doivent présenter en particulier les problèmes relevés, les mesures correctrices prises et le suivi effectif de ces mesures.

Lorsqu'eu égard à la nature, au nombre ou à la complexité des réclamations, le professionnel considère qu'il est approprié de désigner une ou plusieurs personnes en charge des réclamations, le directeur responsable peut moyennant information préalable de la CSSF sur les modalités permettant d'assurer que l'application intégrale des dispositions de la section 2 du Règlement CSSF N°13-02 soit assurée, déléguer la gestion de ces réclamations en interne. Toutefois, le directeur responsable doit garder la connaissance et la maîtrise continue

du traitement des réclamations en interne. Vis-à-vis de la CSSF, le directeur responsable reste le seul interlocuteur.

Les professionnels veilleront toutefois à ce que chaque réclamant soit informé du nom et des coordonnées d'une personne en charge de son dossier. Dans la mesure du possible, ladite personne sera la personne de contact du réclamant tout au long de la procédure de traitement en interne de sa réclamation.

## 3. Communication d'informations à la CSSF

L'article 16 du Règlement CSSF N°13-02 prévoit que le directeur responsable est tenu de communiquer à la CSSF, sur une base annuelle, un tableau comprenant le nombre de réclamations enregistrées par le professionnel, classées par type de réclamations, ainsi qu'un rapport synthétique des réclamations et des mesures prises pour les traiter.

Conformément au Règlement CSSF N° 13-02, une réclamation est « toute plainte introduite auprès d'un professionnel pour faire reconnaître un droit ou redresser un préjudice ». En ce sens, de simples demandes d'informations ou d'explications ne peuvent être considérées comme étant des réclamations.

La CSSF met à disposition des professionnels un exemple de formulaire permettant de satisfaire à l'exigence de communication d'un tableau comprenant le nombre des réclamations enregistrées par le professionnel, classées par type de réclamations. Ledit formulaire est annexé à la présente circulaire. Les professionnels peuvent le cas échéant utiliser un autre modèle de tableau si ce dernier est mieux adapté à leur situation.

L'article 16 du Règlement CSSF N°13-02 entrant en vigueur le 1er juillet 2014, les premiers documents (tableau et rapport) devront être mis à la disposition de la CSSF (à l'attention du Service de surveillance prudentielle compétent au plus tard le 1er mars 2015 et devront couvrir la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014. Par la suite, les documents (tableau et rapport) devront être communiqués au plus tard le 1er mars de chaque année et devront couvrir l'année calendaire précédente. En ce qui concerne les sociétés de gestion visées à l'article 2 du Règlement CSSF N°10- 04, cette communication pourra parvenir à la CSSF au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels de la société de gestion.

## 4. Abrogation de la Circulaire IML 95/118 concernant le traitement des réclamations de la clientèle

La Circulaire IML 95/118 concernant le traitement des réclamations de la clientèle est abrogée.

ANNEXE

Commission de Surveillance du Secteur Financier

**Adresse postale :** L-2991 Luxembourg

**Adresse du siège :**
110, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

# Tableau recensant les réclamations enregistrées par le professionnel (Article 16(3) alinéa 1er du Règlement CSSF N°13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des litiges)

## 1. DONNEES GENERALES SUR VOTRE ETABLISSEMENT

| | |
|---|---|
| 1.1 Dénomination de l'établissement | _____ |
| 1.2 Numéro signalétique* | _____ |
| 1.3 Nom du responsable au niveau de la direction pour le traitement des réclamations | _____ |

## 2. LES RECLAMATIONS ENREGISTREES PAR VOTRE ETABLISSEMENT

### 2.1. Informations générales sur les réclamations

| | |
|---|---|
| 2.1.1. Période de référence | Du _____ au _____ |
| 2.1.2. Nombre total des réclamations dont votre établissement a été saisi pendant la période de référence | _____ |

### 2.2. Nombre de réclamations par catégories

| Catégories | Nombre de réclamations |
|---|---|
| **Réclamations ne concernant pas un produit ou service précis** | |
| Comportement du personnel | _____ |
| Secret bancaire | _____ |
| Communication de documents (extraits, relevés etc.) | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| **TOTAL** | _____ |
| **Comptes et services de paiement** | |
| Refus d'ouverture d'un compte | _____ |
| Dénonciation du compte | _____ |
| Blocage du compte | _____ |
| Contestation d'une opération | _____ |
| Tarification | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| **TOTAL** | _____ |

* y compris lettre "B" (Banque), "P" (PSF), etc. indiquant le type d'activité de l'établissement

| Produits d'épargne | |
|---|---|
| Dénonciation du compte d'épargne | _____ |
| Rendement | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| TOTAL | _____ |
| **Crédits à la consommation** | |
| Refus d'octroi de crédit | _____ |
| Dénonciation du crédit | _____ |
| Demande de réaménagement de la dette | _____ |
| Remboursement anticipé | _____ |
| Taux d'intérêt | _____ |
| Tarification | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| TOTAL | _____ |
| **Crédits immobiliers** | |
| Refus d'octroi de crédit | _____ |
| Dénonciation du crédit | _____ |
| Demande de réaménagement des dettes | _____ |
| Remboursement anticipé | _____ |
| Taux d'intérêt | _____ |
| Tarification | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| TOTAL | _____ |
| **Contrats épargne-logement** | |
| Dénonciation du contrat | _____ |
| Rendement | _____ |
| Remboursement anticipé | _____ |
| Tarification | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| TOTAL | _____ |

| Cartes de paiement | |
|---|---|
| Refus d'octroi d'une carte | _____ |
| Reprise de la carte | _____ |
| Utilisation non autorisée | _____ |
| Tarification | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| **TOTAL** | _____ |
| **Web Banking** | |
| Indisponibilité du service | _____ |
| Défaillance technique | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| **TOTAL** | _____ |
| **Coffre-fort** | |
| Accès au coffre-fort | _____ |
| Tarification | _____ |
| Autres (prière de préciser) _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| **TOTAL** | _____ |
| **Activité d'investissement** | |
| Conflit d'intérêts | _____ |
| Différend sur exécution d'ordre | _____ |
| Qualité du conseil | _____ |
| Non-respect du profil d'investissement du client | _____ |
| Non-respect du contrat de gestion | _____ |
| Tarification / Commissions | _____ |
| Autres (prière de préciser) | _____ |
| _____ | _____ |
| **TOTAL** | _____ |
| **Organismes de placement collectif** | |
| Prospectus de vente | _____ |
| Politique d'investissement | _____ |
| Souscriptions / Rachats d'actions/parts | _____ |
| Document publicitaire | _____ |
| Autres (prière de préciser) | _____ |
| _____ | _____ |
| **TOTAL** | _____ |

| Autres catégorie de réclamations (prière de préciser) | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| TOTAL | _____ |

| Autres catégorie de réclamations (prière de préciser) | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| TOTAL | _____ |

| Autres catégorie de réclamations (prière de préciser) | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| TOTAL | _____ |

14.

# CIRCULAIRE CSSF 13/559

RELATIVE AUX LIGNES DE CONDUITE DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS (AEMF-ESMA) CONCERNANT LES FONDS COTÉS (ETF) ET AUTRES QUESTIONS LIÉES AUX OPCVM

**Circulaire CSSF 13/559 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM**

Luxembourg, le 18 février 2013

A tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 13/559**

**Concerne :** **Lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à implémenter dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (ci-après « la loi du 17 décembre 2010 ») les lignes de conduite « *Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues (Ref. ESMA/2012/832EN)* » (ci-après « les lignes de conduite ») publiées le 18 décembre 2012 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF- ESMA).

Ce document est joint en annexe à la présente circulaire. La version anglaise, de même que les traductions française et allemande, peuvent par ailleurs être consultées sur le site Internet de l'AEMF à l'adresse http://www.esma.europa.eu/.

Ces lignes de conduite qui visent à renforcer la protection des investisseurs couvrent notamment les aspects tels que décrits de façon sommaire à la section I.

## I. Présentation sommaire des lignes de conduite

### a. OPCVM indiciels

Les lignes de conduite fournissent des précisions sur les informations que les OPCVM indiciels (y compris OPCVM indiciels à effet de levier) doivent publier dans le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur (KIID) ainsi que le rapport annuel. Ces informations portent, par exemple, sur l'écart de suivi ex-post (*tracking error*), le mode de réplication de l'indice ou encore la politique en matière de levier.

Par rapport aux OPCVM indiciels avec effet de levier, ces lignes de conduite apportent encore des clarifications sur la limitation et le calcul du risque global.

### b. OPCVM cotés (ETF)

Les lignes de conduite posent les obligations en matière de transparence que doivent respecter les OPCVM cotés (ETF) qui répondent à la définition de la partie II (« Définitions ») du document précité. Ces obligations concernent entre autres l'identifiant « UCITS ETF » à utiliser dorénavant par ces OPCVM dans leur

dénomination, leur règlement de gestion respectivement leurs statuts, leur prospectus, leur document d'information clé pour l'investisseur (KIID) et leurs communications à caractère commercial.

Elles demandent également aux OPCVM cotés à gestion active d'informer les investisseurs sur la dimension « gestion active » et sur la manière dont la politique d'investissement est appliquée.

En outre, sont précisées dans les lignes de conduite les circonstances dans lesquelles les investisseurs devraient être autorisés à demander le rachat de leurs actions ou parts directement auprès de l'OPCVM coté (ETF) sans passer par le marché secondaire.

**c. Techniques de gestion efficace de portefeuille**

L'AEMF, tout en rappelant certaines dispositions transposées dans la loi du 17 décembre 2010 et du règlement grand-ducal du 8 février 2008, définit les renseignements qui doivent figurer dans le prospectus et les rapports annuels en relation avec les techniques de gestion efficace de portefeuille. Dans ce contexte, il est précisé que les revenus résultant de telles techniques sont à restituer intégralement à l'OPCVM après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

De surcroît, en accord avec les lignes de conduite, les OPCVM doivent veiller à être en mesure de rappeler à tout moment les titres/espèces faisant l'objet d'une opération de prêt de titres ou de mise/prise en pension, respectivement de mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres ou de mise/prise en pension dans lesquelles ils se sont engagés.

**d. Instruments financiers dérivés**

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, les lignes de conduite précisent notamment pour les OPCVM qui concluent un contrat d'échange sur rendement global (« *total return swap* ») ou qui investissent dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, que les actifs qu'ils détiennent doivent respecter les limites de diversification visées par les articles 43, 44, 45, 46 et 48 de la loi du 17 décembre 2010. De même, en accord avec l'article 42(3) de la loi du 17 décembre 2010 et l'article 48(5) du règlement CSSF 10-4, ces OPCVM doivent s'assurer que les expositions sous-jacentes au contrat d'échange sur rendement global respectivement aux autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires sont prises en compte dans le calcul des limites d'investissement fixées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010.

Dans ce contexte, et outre certaines exigences ayant trait à la transparence au niveau du prospectus et du rapport annuel, les lignes de conduite précisent également sous quelles conditions le contrat conclu entre un OPCVM et une contrepartie doit être considéré comme une délégation de gestion de portefeuille.

**e. Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille**

Les lignes de conduite établissent des critères quantitatifs et qualitatifs applicables aux garanties financières utilisées à des fins d'atténuation du risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, comme par exemple la limitation du risque émetteur lié au panier des garanties financières à 20% de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM ou encore la mise en place d'une politique en matière de décotes.

Dans ce contexte, les lignes de conduite stipulent que les garanties financières autres qu'en espèces ne devraient pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. En ce qui concerne les garanties financières reçues en espèces, le point 43 j) des lignes de conduite spécifie les types de réinvestissements permis.

De même, les expositions résultant des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille sont à combiner pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie visées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010.

Il convient de noter que les lignes de conduite, tel que spécifié au niveau des notes de bas de page 4 à 6, modifient les encadrés 9, 26 et 27 du document « *CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS (Ref. CESR/10-788)* ».

**f. Indices financiers**

Finalement, les lignes de conduite apportent des précisions par rapport aux indices financiers en matière notamment de limites de diversification, de représentativité, de fréquence de rebalancement des composantes, de publication de la méthode de calcul et d'évaluation indépendante.

Dans ce contexte, certaines dispositions du document « *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – July 2007 (Ref. CESR/07-434)* » ont été reprises dans les lignes de conduite, de manière à s'appliquer dorénavant à tous les indices financiers.

Une attention particulière est à porter à la note de bas de page 7 des lignes de conduite, en vertu de laquelle le document « *CESR's* guidelines *concerning eligible assets for investment by UCITS (Ref. CESR/07-044b)* » est modifié eu égard aux indices de matières premières. Par conséquent, les OPCVM devront dorénavant veiller à ce que la composition de tout indice de matières premières dans lesquels ils investissent est suffisamment diversifiée au regard des limites de 20%/35% posées par l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

## II. Date d'entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 18 février 2013, date à partir de laquelle s'appliquent les lignes de conduite moyennant les dispositions transitoires figurant à la partie XIV dudit document.

Annexe: « Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues (Ref. ESMA/2012/832EN) » du 18 décembre 2012.

15.

# CIRCULAIRE CSSF 13/557

RELATIVE AU RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 4 JUILLET 2012 SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ, LES CONTREPARTIES CENTRALES ET LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX

**Circulaire CSSF 13/557 relative au règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux**

Luxembourg, le 23 janvier 2013

**CIRCULAIRE CSSF 13/557**

**Concerne :** **Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux**

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons au Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, « EMIR »)[1] , publié dans le Journal officiel de l'Union européenne N° L 201/1 du 27 juillet 2012 et qui est entré en vigueur le 16 août 2012.

EMIR a pour objet d'instaurer de nouvelles exigences en vue d'améliorer la transparence et de réduire les risques liés au marché des dérivés. Par ailleurs, EMIR établit des normes communes en matière d'organisation, de conduite et en matière prudentielle pour les contreparties centrales ainsi que des normes en matière d'organisation et de conduite pour les référentiels centraux.

Étant donné que ces règles revêtent la forme législative d'un règlement du Parlement européen et du Conseil, elles sont juridiquement contraignantes et directement applicables dans tous les États membres sans transposition en droit national, à compter du jour de leur entrée en vigueur. Ainsi, le cadre d'EMIR est contraignant dans son intégralité et directement applicable.

Toutefois, un certain nombre de dispositions doit être clarifié par le biais de règlements supplémentaires de la Commission européenne (actes délégués et d'exécution sur base des normes techniques à établir par l'Autorité européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority* – ESMA) et l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority* – EBA). Ces normes techniques ont été adoptées par la Commission européenne le 19 décembre 2012 sauf en ce qui concerne le point particulier relatif aux collèges pour les contreparties centrales. Conformément aux actes pertinents de l'UE, le Parlement européen et le Conseil disposent d'une période de contrôle d'un mois (prolongeable d'un mois) pour s'opposer à l'une desdites normes techniques.

---

[1] Le document est disponible sous :

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0001:0059:EN:PDF. (version anglaise)

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0001:0059:FR:PDF (version française)

La date effective d'application de ces dispositions dépendra de la date d'entrée en vigueur de ces règlements supplémentaires. De plus amples détails sont disponibles sous :

http://www.esma.europa.eu/page/European-Market-Infrastructure-Regulation-EMIR.

## 1. Champ d'application et définitions

EMIR s'applique à toutes les contreparties financières et non financières établies dans l'UE qui concluent des contrats dérivés[2]. Il s'applique indirectement aux contreparties non-membres de l'UE négociant avec des parties de l'UE.

EMIR instaure également des règles uniformes pour l'exercice des activités des contreparties centrales et des référentiels centraux.

Aux fins de l'article 2, paragraphe 5 d'EMIR, on entend par « **produit dérivé** » ou « contrat dérivé », un instrument financier tel que mentionné à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2004/39/CE, en combinaison avec les articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1287/2006 ;

Aux fins de l'article 2, paragraphe 7 d'EMIR, on entend par « **produit dérivé de gré à gré** » ou « contrat dérivé de gré à gré », un contrat dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 19, paragraphe 6 de la directive 2004/39/CE ;

Aux fins de l'article 2, paragraphe 8 d'EMIR, on entend par « **contrepartie financière** », une *entreprise d'investissement* agréée conformément à la directive 2004/39/CE, un *établissement de crédit agréé* conformément à la directive 2006/48/CE, une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 73/239/CEE, une *entreprise d'assurance* agréée conformément à la directive 2002/83/CE, une *entreprise de réassurance* agréée conformément à la directive 2005/68/CE, un OPCVM et, le cas échéant, sa *société de gestion* agréées conformément à la directive 2009/65/CE, une *institution de retraite professionnelle* au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE et un *fonds d'investissement alternatif géré par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs* agréés ou enregistrés conformément à la directive 2011/61/UE

Aux fins de l'article 2, paragraphe 9 d'EMIR, on entend par « **contrepartie non financière** », une entreprise, autre que les contreparties centrales et les contreparties financières, établie dans l'Union ;

On entend par « **contrepartie centrale** », une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur ;

« **Référentiel central** » désigne une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements relatifs aux produits dérivés ;

## 2. Quelles en sont les exigences ?

### 2. 1. Obligation de compensation (article 4)

EMIR exige que toutes les contreparties financières, et celles parmi les contreparties non financières qui dépassent le seuil de compensation, compensent **l'ensemble des**

---

[2] Article 1.1. d'EMIR : « Le présent règlement instaure des obligations de compensation et de gestion bilatérale du risque concernant les contrats dérivés de gré à gré ainsi que des obligations de déclaration pour les contrats dérivés et des obligations uniformes concernant l'exercice des activités des contreparties centrales et des référentiels centraux. ».

**contrats dérivés de gré à gré** avec une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 ou reconnue au titre de l'article 25 d'EMIR relatifs à une catégorie de produits dérivés de gré à gré qui a été déclarée soumise à l'obligation de compensation conformément à l'article 5, paragraphe 2.

L'obligation de compensation prendra effet dès qu'une contrepartie centrale est agréée par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE où elle est établie (ou reconnue par ESMA dans le cas d'une contrepartie centrale d'un pays tiers) pour compenser selon le régime EMIR.

À cette fin, une contrepartie devient un membre compensateur, un client, ou établit des accords de compensation indirects avec un membre compensateur, pour autant que ces accords n'augmentent pas le risque de contrepartie et garantissent que les actifs et les positions de la contrepartie bénéficient d'une protection ayant un effet équivalent à celle visée aux articles 39 (ségrégation et portabilité) et 48 (procédures en matière de défaillance).

Les catégories de produits dérivés de gré à gré soumises à l'obligation de compensation, les contreparties centrales qui sont agréées ou reconnues aux fins de l'obligation de compensation ainsi que les dates auxquelles l'obligation de compensation prend effet, y compris toute application progressive, les catégories de produits dérivés de gré à gré identifiées par ESMA conformément à l'article 5, paragraphe 3 ; la durée résiduelle minimale des contrats dérivés visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii) ; les contreparties centrales qui ont été notifiées à ESMA par l'autorité compétente aux fins de l'obligation de compensation et chaque date de notification correspondante seront publiés au registre public sur le site d'ESMA.

Pour les contreparties non financières, les seuils de compensation pour les différentes catégories de dérivés sont spécifiés dans les normes techniques sur l'obligation de compensation.

En résumé, les contreparties non financières sont soumises à l'obligation de compensation si leurs positions sur les contrats dérivés de gré à gré sont suffisamment larges et ne réduisent pas directement les risques liés aux activités commerciales ou aux activités de financement de trésorerie.

## 2. 2. Techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (article 11)

Les contrats non compensés par une contrepartie centrale seront soumis aux exigences de gestion du risque opérationnel et aux obligations en matière de garanties (*collateral*) bilatérales.

### *2.2.1. Obligations en matière de gestion du risque opérationnel (article 11, paragraphe 1)*

Toutes les contreparties financières et toutes les contreparties non financières (y compris celles qui tombent en dessous du seuil de compensation (comme indiqué sous le point 2.1.)) qui concluent des contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, sont tenues de respecter les exigences en matière de gestion des risques.

Elles veillent avec toute la diligence requise à disposer de procédures et de dispositifs permettant de mesurer, de surveiller et d'atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie, et notamment : (a) la confirmation rapide des termes du contrat dérivé de gré à gré concerné, (b) le rapprochement de portefeuilles, (c) le règlement des différends et (d) la compression de portefeuilles. Elles valorisent chaque jour au prix du marché la valeur des contrats en cours. Lorsque les conditions de marché empêchent

une valorisation au prix du marché, il est fait usage d'une valorisation fiable et prudente par rapport à un modèle.

#### *2.2.2. Échange de garanties (collateral) (article 11, paragraphe 3)*

Les contreparties financières disposent de procédures de gestion des risques qui prévoient un échange de garanties (*collateral*) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré conclus le 16 août 2012 ou après cette date.

Les contreparties financières détiennent un montant de capital approprié et proportionné pour gérer le risque non couvert par un échange approprié de garanties (*collateral*).

Les contreparties non financières disposent de procédures de gestion des risques qui prévoient un échange de garanties (*collateral*) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré conclus à la date à laquelle le seuil de compensation a été dépassé ou après cette date.

Ainsi, les contreparties non financières sont soumises à des exigences de garanties (*collateral*) bilatérales si leurs positions sur les contrats dérivés de gré à gré sont suffisamment larges et ne réduisent pas directement les risques liés aux activités commerciales ou aux activités de financement de trésorerie.

Cette obligation d'échange de garanties (*collateral*) bilatérales est applicable à partir de l'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, le niveau précis et le type exact de garanties (*collateral*) à échanger seront spécifiés par d'autres normes techniques de réglementation qui seront élaborées conjointement par ESMA, EBA et EIOPA et adoptées par la Commission européenne par voie de règlements de l'Union européenne.

Avant que ces normes techniques n'entrent en vigueur, les contreparties ont la liberté d'appliquer leurs propres règles en matière de garanties (*collateral*) conformément aux conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3. Dès que les règlements de l'Union européenne ci-dessus entreront en vigueur, les contreparties devront changer leurs règles dans la mesure nécessaire afin de respecter les règles établies dans les règlements de l'Union européenne. Ces dernières s'appliqueront aux contrats pertinents conclus à la date de leur entrée en vigueur.

### 2. 3. Obligation de déclaration (article 9)

EMIR exige que toutes les contreparties financières et non financières (y compris celles en dessous du seuil de compensation) déclarent les éléments de **leurs contrats dérivés, qu'ils soient ou non négociés de gré à gré**[3] , à un référentiel central.

L'obligation de déclaration s'applique aux contrats dérivés qui :

a) ont été conclus avant le 16 août 2012 et qui demeurent en cours à cette date ;

b) sont conclus le 16 août 2012 ou après cette date.

---

[3] Les contrats dérivés de gré à gré tels que définis à l'article 2, paragraphe 7 d'EMIR (Voir point 1 ci-dessus).

Les contreparties et les contreparties centrales s'assurent que les éléments de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu, ainsi que de toute modification ou cessation du contrat, sont déclarés à un référentiel central agréé ou reconnu sous le régime EMIR.

Cette déclaration se fait au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la cessation du contrat. Les contreparties veillent à ce que les éléments de leurs contrats dérivés soient déclarés sans duplication.

Une contrepartie ou une contrepartie centrale qui est soumise à l'obligation de déclaration peut déléguer la déclaration des éléments du contrat dérivé.

Les contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat.

Si aucun référentiel central n'est disponible pour enregistrer les éléments d'un contrat dérivé, les contreparties et les contreparties centrales veillent à ce que ces éléments soient déclarés à ESMA.

## 3. Dérogations

### 3. 1. Dérogations à l'obligation de compensation pour les dispositifs de régime de retraite (article 89, paragraphes 1 et 2)

Pendant une période de trois ans après l'entrée en vigueur d'EMIR, l'obligation de compensation prévue à l'article 2, paragraphe 10 ne s'applique pas aux dispositifs de régime de retraite dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec leur solvabilité financière. La période transitoire s'applique également aux entités établies aux fins d'indemniser les membres de dispositifs de régime de retraite en cas de défaillance.

Aucune notification ni accord préalable n'est requis.

Toutefois, les contrats dérivés de gré à gré conclus par les entités susmentionnées durant cette période sont soumis aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale conformément à l'article 11.

S'agissant des dispositifs de régime de retraite visés à l'article 2, paragraphe 10, points c) et d), la dérogation à l'obligation de compensation sera accordée par l'autorité compétente concernée pour les types d'entités ou types de dispositifs après avoir consulté ESMA.

### 3. 2. Dérogation intragroupe à l'obligation de compensation et techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale

#### *3.2.1. Dérogation intragroupe à l'obligation de compensation (article 4, paragraphe 2)*

Les transactions intragroupe dans les contrats dérivés de gré à gré, telles que décrites à l'article 3, ne sont pas soumises à l'obligation de compensation. L'entité désirant faire usage de cette dérogation doit en premier lieu notifier son autorité compétente (la CSSF pour les contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance) par écrit de son intention de faire usage de la dérogation pour les contrats dérivés de gré à gré conclus dans un délai de trente jours civils avant l'utilisation de la dérogation.

Dans un délai de trente jours civils après réception de cette notification, la CSSF (en cas de contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance) peut s'opposer à l'utilisation de la dérogation si les transactions entre les contreparties ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 3, sans préjudice du droit de la CSSF de faire opposition après l'expiration de cette période de trente jours civils lorsque lesdites conditions ne sont plus remplies.

### *3.2.2. Dérogation intragroupe pour l'échange de garanties (collateral) (article 11, paragraphe 5 – article 11, paragraphe 11)*

(a) **Transactions intragroupe entre les contreparties établies dans le même État membre**

Les transactions intragroupe visées à l'article 3 qui ont été conclues par des contreparties qui sont toutes les deux établies au Luxembourg sont exemptées de l'échange de garanties (*collateral*) pour autant qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre les contreparties. Aucune notification ni accord préalable n'est requis.

(b) **Transactions intragroupe entre les contreparties financières établies au Luxembourg et dans un autre État membre de l'UE**

Les transactions intragroupe visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) ou c) sont totalement ou partiellement exemptées de l'obligation d'échange de garanties (*collateral*), sur la base d'un accord préalable de l'autorité compétente de l'autre État membre et de l'autorité compétente au Luxembourg (la CSSF pour les contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance), pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

i) les procédures de gestion des risques des contreparties sont suffisamment saines, solides et adaptées au niveau de complexité des transactions sur les produits dérivés ;

ii) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre les contreparties.

(c) **Transactions intragroupe entre les contreparties non financières établies au Luxembourg et dans un autre État membre de l'UE**

Les transactions intragroupe visées à l'article 3, paragraphe 1 sont exemptées de l'échange de garanties (*collateral*) sur la base d'une notification de leur intention d'appliquer la dérogation à l'autorité compétente désignée, responsable du contrôle de l'application de l'obligation de la compensation par des contreparties non financières.

Les conditions de dérogation sont les mêmes que celles énoncées au point 3.2.2(b)(i) et (ii) ci-dessus.

(d) **Transactions intragroupe entre une contrepartie établie au Luxembourg et une contrepartie établie dans un pays tiers, autres que les transactions intragroupe couvertes par le point e)**

Une transaction intragroupe visée à l'article 3, paragraphe 2, points a) à d) est entièrement ou partiellement exemptée de l'échange de garanties (*collateral*), sur la base d'un accord préalable de l'autorité

compétente au Luxembourg (la CSSF pour les contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance) conformément aux conditions du point 3.2.2 (b)(i) et (ii) ci-dessus.

(e) **Transactions intragroupe entre une contrepartie non financière établie au Luxembourg et une contrepartie établie dans un pays tiers**

Une transaction intragroupe visée à l'article 3, paragraphe 1 est exemptée de l'échange de garanties (*collateral*) sur la base d'une notification par la contrepartie non financière établie au Luxembourg de son intention d'appliquer la dérogation à l'autorité compétente désignée, responsable du contrôle de l'application de l'obligation de compensation par des contreparties non financières.

Les conditions de dérogation sont les mêmes que celles énoncées au point 3.2.2(b)(i) et (ii) ci-dessus.

(f) Transactions intragroupe **entre** une contrepartie financière et une contrepartie non financière dont **l'une est établie au Luxembourg et l'autre dans un autre État membre de l'UE**

Les transactions intragroupe visées à l'article 3, paragraphe 1 sont entièrement ou partiellement exemptées de l'échange de garanties (*collateral*), sur la base d'un accord préalable de l'autorité compétente responsable de la surveillance de la contrepartie financière (la CSSF pour les contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance), conformément aux conditions énoncées au point 3.2.2(b)(i) et (ii) ci-dessus.

La contrepartie d'une transaction intragroupe, qui a été exemptée de l'échange de garanties (*collateral*), doit rendre publiques les informations sur la dérogation.

## 4. Contreparties centrales

EMIR instaure des conditions et procédures d'agrément d'une contrepartie centrale ainsi que des exigences en matière d'organisation, de règles de conduite et en matière prudentielle et des exigences relatives aux accords d'interopérabilité pour les contreparties centrales.

### 4. 1. Agrément et surveillance des contreparties centrales (articles 14-22)

Les contreparties centrales sont agréées et surveillées par l'autorité compétente pour la surveillance de contreparties centrales dans l'État membre de l'UE où la contrepartie centrale est établie, en collaboration avec un collège des autorités compétentes concernées.

Une fois que l'agrément est accordé, il prend effet sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. L'extension des services et activités qui ne sont pas couverts par l'agrément initial fait l'objet d'une demande d'extension à présenter à l'autorité compétente de la contrepartie centrale.

### 4. 2. Exigences applicables aux contreparties centrales (articles 26-50)

Les articles mentionnés dans le titre ont, entre autres, trait aux exigences organisationnelles pour une contrepartie centrale telles que l'établissement d'un comité des risques, la conservation des informations, les règles organisationnelles et administratives afin de détecter et de gérer tout conflit d'intérêts éventuel, la politique de continuité des activités et le plan de rétablissement après sinistre ainsi que les

conditions d'externalisation. Ils incluent également les règles de conduite, la ségrégation et portabilité ainsi que les exigences prudentielles.

Étant donné que les contreparties centrales sont des entités systémiques, elles devraient être dotées d'un solide dispositif de gestion des risques leur permettant de gérer les risques de crédit, de liquidité, les risques opérationnels et autres, y compris ceux qu'elles encourent ou font peser sur d'autres entités en raison de relations d'interdépendance. Les contreparties centrales devraient être dotées de procédures et de mécanismes adéquats leur permettant de faire face à la défaillance d'un membre compensateur. Pour réduire au minimum le risque de contagion d'une telle défaillance, la contrepartie centrale devrait appliquer des conditions de participation rigoureuses, collecter des marges initiales appropriées et disposer d'un fonds de défaillance et d'autres ressources financières lui permettant de couvrir d'éventuelles pertes. Pour qu'il soit certain qu'elle bénéficie en permanence de ressources suffisantes, la contrepartie centrale devrait fixer un montant minimal, en-dessous duquel la taille du fonds de défaillance ne doit en aucun cas tomber.

## 5. Enregistrement et surveillance des référentiels centraux

EMIR fixe également des conditions et procédures pour l'enregistrement de référentiels centraux, les exigences applicables aux référentiels centraux, y compris l'obligation de mettre certaines données à la disposition du public et des autorités compétentes mentionnées à l'article 81, paragraphe 3.

### 5. 1. Agrément et surveillance des référentiels centraux (articles 55–77)

Les référentiels centraux sont agréés et surveillés par ESMA.

Une personne morale qui entend effectuer des activités de référentiel central et fournit des services de référentiel central doit présenter une demande d'enregistrement à ESMA. Une fois que l'agrément a été accordé, il prend effet sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

### 5. 2. Exigences applicables aux référentiels centraux (articles 78-81)

Les référentiels centraux disposent de solides dispositifs de gouvernance, posent et appliquent des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel, entretiennent et exploitent une structure organisationnelle qui assure la continuité et le bon fonctionnement de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités. (article 78)

Si un référentiel central propose des services auxiliaires tels que la confirmation des transactions, l'appariement des ordres, la notification d'événement de crédit et des services relatifs au rapprochement ou à la compression de portefeuilles, le référentiel central sépare ces services auxiliaires, d'un point de vue opérationnel, de sa fonction consistant à collecter et conserver de manière centralisée les enregistrements relatifs aux produits dérivés. (article 78)

Les référentiels centraux disposent de règles objectives, non discriminatoires et rendues publiques régissant l'accès des entreprises soumises à l'obligation de déclaration visée à l'article 9. Les référentiels centraux rendent publics les prix et les frais afférents aux services fournis au titre d'EMIR. (article 78)

Les référentiels centraux mettent en place des systèmes leur permettant de détecter les risques opérationnels, d'avoir une politique adéquate de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre et veillent à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres référentiels centraux en cas de retrait de l'enregistrement. (article 79)

Ils assurent la confidentialité, l'intégrité et la protection des informations reçues en application de l'article 9 et enregistrent les informations reçues en vertu de l'article 9 et les conservent pour une durée minimale de dix ans après la cessation des contrats concernés. (article 80)

Les référentiels centraux collectent et conservent les données et veillent à ce que les entités visées au paragraphe 3 de l'article 81 aient un accès direct et immédiat aux éléments des contrats dérivés dont elles ont besoin pour exercer leurs responsabilités et mandats respectifs. Ils publient des positions agrégées par catégorie de produits dérivés sur les contrats qui leur sont déclarés. (article 81)

**6. Que doivent faire, dès maintenant, les contreparties aux contrats dérivés ?**

Les contreparties financières et non financières doivent évaluer leur préparation à EMIR. Ci-dessous quelques questions qu'il y a lieu de considérer :

- À quel référentiel central pouvez-vous adresser vos déclarations pour les types de dérivés que vous négociez ?
- Est-ce que vous adresserez directement vos déclarations au référentiel central ou déléguerez-vous cette tâche à votre contrepartie ou à un tiers ?
- Quelles contreparties centrales acceptent de compenser les types de dérivés de gré à gré que vous négociez ? Accèderez-vous directement à la compensation en tant que « membre compensateur » ? Si tel n'est pas le cas, il vous faut être client d'un membre compensateur.
- Est-ce que vos systèmes et processus existants sont adéquats afin de mettre en place les nouvelles exigences en matière d'atténuation des risques décrites dans EMIR ?
- Avez-vous des accords en matière de garanties (*collateral*) et disposez-vous de suffisamment de garanties afin de couvrir les opérations de dérivés de gré à gré non compensées ?

**7. Quand est-ce que les entités pourront demander des dérogations à EMIR à la CSSF ?**

En ce qui concerne les dérogations intragroupe, les contreparties peuvent présenter leur demande de dérogation lorsque les normes techniques liées aux dérogations intragroupe entrent en vigueur. ESMA et les autorités nationales compétentes travaillent toujours à l'élaboration du processus de demande le plus approprié.

Les modèles pour les notifications et les demandes de dérogation seront publiés sur le site de la CSSF.

De plus amples renseignements seront disponibles sur le site de la CSSF, en tant que de besoin.

**8. Liens utiles**

La Commission européenne a publié des Questions & Réponses sur EMIR qui sont disponibles sous : http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/docs/derivatives/emir-faqs_en.pdf

ESMA a mis en place une page dédié à EMIR sur son site Internet qui est disponible sous : http://www.esma.europa.eu/page/European-Market-Infrastructure-Regulation-EMIR.

16.

## CIRCULAIRE CSSF 12/548 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/565) (uniquement en anglais)

RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (UE) N° 236/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 MARS 2012 SUR LA VENTE À DÉCOUVERT ET CERTAINS ASPECTS DES CONTRATS D'ÉCHANGE SUR RISQUE DE CRÉDIT ET PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINS ASPECTS PRATIQUES DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION, PUBLICATION ET EXEMPTION

**Circulaire CSSF 12/548 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/565) (uniquement en anglais) relative à l'entrée en vigueur du règlement (UE) N° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit et précisions concernant certains aspects pratiques des procédures de notification, publication et exemption**

Luxembourg, 30 October 2012

To natural or legal persons domiciled or established within the European Union or in a third country

**CSSF CIRCULAR 12/548**

**(as amended by CSSF Circular 13/565)**

**Re: Entry into force of Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council of 14 March 2012 on short selling and certain aspects of credit default swaps and details on certain practical aspects of notification, disclosure and exemption procedures**

Ladies and Gentlemen,

We refer to the Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council of 14 March 2012 on short selling and certain aspects of credit default swaps (the "**Regulation**").

To ensure the proper functioning of the internal market and to improve the conditions of its functioning, in particular with regard to the financial markets, and to ensure a high level of consumer and investor protection, the Regulation lays down a common European regulatory framework with regard to the requirements and powers relating to short selling and credit default swaps and aims at ensuring greater coordination and consistency between Member States where measures have to be taken in exceptional circumstances.

As those rules take the legislative form of a regulation of the European Parliament and the Council, they ensure that provisions directly imposing obligations on private parties to notify and disclose, as applicable, significant net short or uncovered positions relating to certain instruments are applied in a uniform manner throughout the Union. In addition, in order to reduce risks relating to certain categories of uncovered short selling, the Regulation is introducing a proportionate restrictions regime on uncovered short selling. Moreover, the Regulation confers powers on the European Securities and Markets Authority (**ESMA**) established by Regulation (EU) No 1095/2010 of the European Parliament and of the Council to coordinate measures taken by competent authorities or to take measures itself.

The scope of the Regulation is as broad as possible to provide for a preventive regulatory framework to be used in exceptional circumstances with a proportionate response to the risks that short selling of different instruments could represent. It is therefore only in the case of exceptional circumstances that competent authorities and ESMA will be entitled to take measures concerning all types of financial instruments, going beyond the permanent measures that only apply to particular types of instruments where there are clearly identified risks that need to be addressed.

The transparency regime set up by the Regulation applies regardless of where the natural or legal person is located, including in a third country, where that person has a significant net short position relating to the issued share capital of a company that has shares admitted to trading on a trading venue in the Union (provided the principal venue is not located in a third country) or a significant net short position in relation to sovereign debt issued by a Member State or by the Union, including the European Investment Bank, a Member State's government department, agency, special purpose vehicle or international financial institution established by two or more Member States that issues debt

on behalf of a Member State or on behalf of several Member States, such as the European Financial Stability Facility or the European Stability Mechanism.

To ensure consistent application of the Regulation, the European Commission has adopted a package of four implementing measures specifying technical aspects of certain key issues of the Regulation:

- Commission Delegated Regulation (EU) No 826/2012 of 29 June 2012 supplementing Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards on notification and disclosure requirements with regard to net short positions, the details of the information to be provided to the European Securities and Markets Authority in relation to net short positions and the method for calculating turnover to determine exempted shares ("**Commission Delegated Regulation (EU) No 826/2012**");

- Commission Implementing Regulation (EU) No 827/2012 of 29 June 2012 laying down implementing technical standards with regard to the means for public disclosure of net position in shares, the format of the information to be provided to the European Securities and Markets Authority in relation to net short positions, the types of agreements, arrangements and measures to adequately ensure that shares or sovereign debt instruments are available for settlement and the dates and period for the determination of the principal venue for a share according to Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council on short selling and certain aspects of credit default swaps;

- Commission Delegated Regulation (EU) No 918/2012 of 5 July 2012 supplementing Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council on short selling and certain aspects of credit default swaps with regard to definitions, the calculation of net short positions, covered sovereign credit default swaps, notification thresholds, liquidity thresholds for suspending restrictions, significant falls in the value of financial instruments and adverse events ("**Commission Delegated Regulation (EU) No 918/2012**");

- Commission Delegated Regulation (EU) No 919/2012 of 5 July 2012 supplementing Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council on short selling and certain aspects of credit default swaps with regard to regulatory technical standards for the method of calculation of the fall in value for liquid shares and other financial instruments.

The European legislative framework on short selling and certain aspects of credit default swaps (i.e. the Regulation and the above four implementing measures) **fully applies from 1 November 2012, it is binding in its entirety and directly applicable in Luxembourg**,

Taking into account the Regulation, the decisions of the CSSF published on 19 and 29 September 2008 in relation to the prohibition of uncovered ("naked") short selling in publicly quoted banks and insurance companies are repealed as from 1 November 2012.

The present circular aims at providing practical details and guidance as regards certain aspects in relation to i) the notification or disclosure of significant net short positions to the CSSF in accordance with Articles 5 to 9 of the Regulation, ii) the exemption for market making activities and primary market operations under Article 17 of the Regulation and iii) the publication, by ESMA and by the CSSF, of relevant information in relation to the application of the Regulation.

## 1. Transparency relating to significant net short positions

Section 1 of this circular gives further details and clarification concerning the application of the provisions of Articles 5 to 9 on notification and disclosure of significant net short positions in relation to the issued share capital of a company and in relation to issued sovereign debt and on notification of uncovered positions in sovereign credit default swaps. The present section specifies in particular the notification on significant net short positions that must be submitted to the CSSF (being the relevant competent authority within the meaning of Article 2(1)(j) of the Regulation), the persons subject to the notification and disclosure requirements, the time limit for such notification and disclosure, the content of said notifications as well as the method of notification and disclosure.

**a. Relevant competent authority in Luxembourg for receiving notifications of positions in relation to the issued share capital of a company**

In accordance with Article 5(1) of the Regulation, a natural or legal person who has a net short position in relation to the issued share capital of a company that has shares admitted to trading on a trading venue shall notify the relevant competent authority, in accordance with Article 9, where the position reaches or falls below a relevant notification threshold which is 0.2% of the issued share capital of the company concerned and each 0.1% above that.

Pursuant to Article 6(1) of the Regulation, a natural or legal person who has a net short position in relation to the issued share capital of a company that has shares admitted to trading on a trading venue shall disclose details of that position to the public, in accordance with Article 9, where the position reaches or falls below a relevant publication threshold which is 0.5% of the issued share capital of the company concerned and each 0.1% above that.

The CSSF is the relevant competent authority for receiving the notifications of significant net short positions in relation to the issued share capital of a company, where the CSSF is the competent authority of the most relevant market in terms of liquidity (as defined in Chapter III of the Commission Regulation (EC) No 1287/2006) for the relevant shares concerned and where such shares are admitted to trading on a trading venue i.e. on a regulated market or a multilateral trading facility (MTF) within the meaning of Directive 2004/39/EC.

The CSSF publishes on the Short selling page of its website (http://www.cssf.lu) a complete list of issuers of shares in relation to which net short position notifications and disclosures pursuant to the Regulation are required to be made to the CSSF. Said list excludes shares that have been identified by the CSSF (being the relevant competent authority for such shares under the Regulation) as having their principal trading venue located in a third country. Indeed, pursuant to Article 16(1) of the Regulation, its Articles 5, 6, 12 and 15 shall not apply to shares of a company admitted to trading on a trading venue in the Union, where the principal venue for the trading of the shares is located in a third country.

**b. Relevant competent authority in Luxembourg for receiving notifications of significant net short positions in relation to issued sovereign debt and uncovered positions in sovereign credit default swaps**

Pursuant to Article 7(1) of the Regulation, a natural or legal person who has a net short position relating to issued sovereign debt shall notify the relevant competent authority, in accordance with Article 9 of the Regulation, where such a position reaches or falls below the relevant notification thresholds for the sovereign issuer concerned. The relevant notification thresholds consist of an initial amount and then additional incremental levels in relation to each sovereign issuer.

ESMA publishes on its website (http://www.esma.europa.eu/page/Short-selling) the notification thresholds for each sovereign issuer.

In accordance with Article 8 of the Regulation, where a competent authority suspends restrictions applicable to sovereign credit default swap transactions pursuant Article 14(2) of the Regulation, a natural or legal person who has an uncovered position in a sovereign credit default swap shall notify the relevant competent authority where such a position reaches or falls below the relevant notification thresholds for the sovereign issuer, as specified in accordance with Article 7 of the Regulation.

In relation to sovereign debt issued by a sovereign issuer as defined by the Regulation, the CSSF is the relevant competent authority for receiving the notifications in relation to the sovereign debt issued by the Grand-Duchy of Luxembourg as well as

those in relation to the sovereign debt issued by the European Investment Bank, the European Financial Stability Facility and the European Stability Mechanism.

The CSSF publishes on the Short selling page of its website (http://www.cssf.lu) a list of the sovereign debt issuers in relation to which it is the relevant competent authority for the purposes of the Regulation.

**c. Persons subject to the notification and disclosure requirements**

It is important to point out that pursuant to Article 10 of the Regulation, the notification and disclosure requirements under Articles 5, 6, 7 and 8 apply to natural or legal persons domiciled or established within the Union or in a third country.

References in the Regulation to natural and legal persons shall include registered business associations without legal personality.

**d. Time limit for notification and disclosure**

Where a natural or legal person holds a relevant position, the relevant notification or disclosure shall be made, pursuant to Article 9(2) of the Regulation, not later than at 15.30 on the following trading day (Luxembourg local time).

**e. Method of notification and disclosure**

In accordance with Article 9(1) of the Regulation, any notification or disclosure under Article 5, 6, 7 or 8 shall set out details of the identity of the natural or legal person who holds the relevant position, the size of the relevant position, the issuer in relation to which the relevant position is held and the date on which the relevant position was created, changed or ceased to be held.

Commission Delegated Regulation (EU) No 826/2012 specifies in its Annexes I and II the information which a notification must contain as well as the format to be used in the notification forms issued by the competent authority in accordance with Article 2(1) of said delegated regulation.

A notification made to the CSSF must contain the information specified in the "List of fields for notification purposes in Luxembourg" in Annex I to this circular. The said list specifies all the elements of information a notification must include and further explains the content required for certain fields and the common standards to be used in this respect. The notification itself must be made by using the "Format of the notification form for net short positions in Luxembourg" set out in Annex II to this circular.

The notification can be submitted to the CSSF either by the natural or legal person subject to the notification requirement (the "**position holder**") or by a third-party that has been authorised by the position holder to notify on its behalf.

According to Article 9(3) of the Regulation, the notification of information to a relevant competent authority shall ensure the confidentiality of the information and incorporate mechanisms for authenticating the source of the notification.

To that end, the CSSF has developed a web-based platform for the notification and disclosure of net short or uncovered positions pursuant to the Regulation (the "**short selling platform**"). The platform is made available at http://shortselling.cssf.lu.

In order to obtain authorised access to submit notifications on net short or uncovered positions on the said short selling platform, the natural or legal persons concerned must first have successfully registered on the platform as a reporting person for the notification procedure with respect to net short or uncovered positions. In the registration process, the CSSF requires from the persons concerned information and

documentation as regards the identity of the position holder and the reporting person (if different). Fields 1 to 7 of the "List of fields for notification purposes in Luxembourg" in Annex I to this circular set out the elements of information to be provided. The authentication documents to be provided are, depending whether the relevant persons are natural or legal persons, a copy of a valid official ID containing a photo and satisfying the passport and ID requirements in Luxembourg (e.g. passport, ID card) or a copy of an extract from the commercial register or comparable official register or list. Such documents will not be required where the persons concerned are subject to the prudential supervision of the CSSF. In addition, where the reporting person is different from the position holder, the CSSF will require a letter of confirmation of the position holder authorising the reporting person to fulfil the notification or disclosure requirements pursuant to the Regulation on behalf of the position holder. On completion of the authentication process, the reporting person obtains a user name and a password authorising it to file notifications on the short selling platform of the CSSF.

The notification forms for net short positions in relation to the issued share capital of a company that has shares admitted to trading on a trading venue, net short positions relating to issued sovereign debt and uncovered positions in sovereign credit default swaps (set out in Annex II to this circular) which shall be used for the notifications to the CSSF will be made available to the authorised reporting persons on the short selling platform. These persons will be able to directly fill in, on the short selling platform, the details of the net short or uncovered positions and submit the duly completed forms to the CSSF through the short selling platform. The forms are considered duly completed by the CSSF where they contain all the relevant information requested by the "List of fields for notification purposes in Luxembourg" set out in Annex I to this circular.

The CSSF insists that where pursuant to Article 6(1) of the Regulation, a natural or legal person who has a net short position in relation to the issued share capital of a company that has shares admitted to trading on a trading venue discloses details of that position to the public, the relevant field "Public disclosure requirement" (in the notification form) triggering a publication through the systems of the CSSF must be duly completed. In fact, according to the Regulation, the obligation to disclose details of its position to the public is the responsibility of the natural or legal person who has a net short position. Where the relevant field is duly completed, the CSSF will automatically disclose the relevant information on such net short positions in relation to the issued share capital of a company that has shares admitted to trading on a trading venue to the public by posting it on the Publications page of its short selling platform and considers that the relevant person has fulfilled its obligation to disclose the details of its position to the public.

Finally, in accordance with Article 2(3) of Commission Delegated Regulation (EU) No 826/2012, a natural or legal person who has submitted a notification which contains an error shall proceed, upon becoming aware of the error, to a cancellation of the erroneous notification on the short selling platform and where applicable, make sure that a public disclosure will be made through the short selling platform by using the same procedure as in the aforementioned paragraph. The natural or legal person concerned shall submit a new notification on the short selling platform, if necessary.

The CSSF will publish on the Short selling page of its website (http://www.cssf.lu) the detailed registration, notification and disclosure procedures.

## 2. Exemption for market making activities and primary market operations and ESMA guidelines in this respect

Section 2 of this circular details the application of the provisions of Article 17 of the Regulation on exemption for market making activities and primary market operations. The present section specifies notably the scope of the exemption, the notifications of intent to make use of an exemption (a "**notification of intent**") which must be submitted to the CSSF (where it is the

relevant competent authority), the information and documentation to be included in a notification of intent to the CSSF as well as the exemption process and the notification channel.

On 2 April 2013, ESMA published guidelines on the exemption for market making activities and primary market operations under Article 17 of the Regulation (Ref. ESMA/2013/74), entitled "Guidelines - Exemption for market making activities and primary market operations under Regulation (EU) 236/2012 of the European Parliament and the Council on short selling and certain aspects of Credit Default Swaps" (the "**Guidelines**").

The Guidelines, which are annexed to this circular as Annex VI, provide further details and clarification on:

- the scope of the exemption for market making activities, including the required link between the relevant financial instrument, the trading venue or "equivalent" third country market and the market membership of the notifying entity;

- the definition of the relevant competent authority for notification, in particular for notifying entities from third countries;

- the process of notification of the intent to use the exemption and its content, including common templates for notification;

- the approach to processing the notification received by the relevant competent authority and the standards that the competent authority should take into account when assessing the eligibility of the notifying entity's activities for the exemption, and;

- the monitoring of the conditions of eligibility once the exemption is used.

The natural or legal persons concerned, who give to the CSSF a notification of intent to make use of the exemption for market making activities or authorised primary dealers activities in accordance with Article 17 of the Regulation, must comply with the Guidelines. They shall refer in particular to the details set out in Sections V, VI and VII of the Guidelines, in relation to the definition and scope of the exemption for market making activities, the general principles and qualifying criteria of eligibility for the exemption for market making activities, and the determination of the competent authority that should be notified by a third country entity not authorised in the Union.

**a. Definition and scope of the exemption**

- **Exemption for market making activities**

  Pursuant to Article 17(1) of the Regulation, Articles 5, 6, 7, 12, 13 and 14 shall not apply to transactions performed due to market making activities.

  According to Article 2(1)(k) of the Regulation, "market making activities" means the activities of an investment firm, a credit institution, a third-country entity, or a firm as referred to in point (l) of Article 2(1) of Directive 2004/39/EC, which is a member of a trading venue or of a market in a third country, the legal and supervisory framework of which has been declared equivalent by the European Commission pursuant to Article 17(2) of the Regulation where it deals as principal in a financial instrument, whether traded on or outside a trading venue, in any of the following capacities:

  (i) by posting firm, simultaneous two-way quotes of comparable size and at competitive prices, with the result of providing liquidity on a regular and ongoing basis to the market;

(ii) as part of its usual business, by fulfilling orders initiated by clients or in response to clients' requests to trade;

(iii) by hedging positions arising from the fulfilment of tasks under points (i) and (ii).

Article 17(1) of the Regulation therefore exempts certain entities, when they are undertaking transactions due to market making activities as defined above, from net short position notification and disclosure requirements and the restrictions on uncovered short sales. The exemption applies only to the transactions carried out in performance of market making activities as defined in Article 2(1)(k) of the Regulation.

- **Exemption for authorised primary dealers activities**

Pursuant to Article 17(3) of the Regulation, Articles 7, 13 and 14 of the Regulation shall not apply to the activities of a natural or legal person where, acting as an authorised primary dealer pursuant to an agreement with a sovereign issuer, it is dealing as principal in a financial instrument in relation to primary or secondary market operations relating to the sovereign debt.

Article 2(1)(n) of the Regulation defines "authorised primary dealer" as a natural or legal person who has signed an agreement with a sovereign issuer or who has been formally recognised as a primary dealer by or on behalf of a sovereign issuer and who, in accordance with that agreement or recognition, has committed to dealing as principal in connection with primary and secondary market operations relating to debt issued by that issuer.

Under Article 17(3) of the Regulation, persons exempted as authorised primary dealers as defined in Article 2(1)(n) are therefore not required to notify net short positions relating to issued sovereign debt, are not subject to the restriction on uncovered short sales in sovereign debt and are not prohibited to enter into an uncovered sovereign credit default swap transaction. The exemption applies only to activities carried out in performance of authorised primary dealers activities as defined in Article 2(1)(n).

**b. Relevant competent authority for the notification of intent**

- **Persons domiciled in the EU**

  - Exemption for market making activities:
    A notification with respect to the exemption referred to in Article 17(1) of the Regulation must be made by the natural or legal person concerned to the competent authority of its home Member State. According to the definition set out in Article 2(1)(i) of the Regulation, the persons concerned who shall file their notification of intent to the CSSF are:

    - investment firms as defined in Article 1(9) of the Luxembourg law of 5 April 1993 on the financial sector;
    - credit institutions as defined in Article 1(12) of the Luxembourg law of 5 April 1993 on the financial sector;
    - firms as referred to in point (l) of Article 2(1) of Directive 2004/39/EC where they have their registered office, their head office or their domicile in Luxembourg.

- Exemption for authorised primary dealers activities:
  A notification with respect to the exemption referred to in Article 17(3) of the Regulation is made by the authorised primary dealer to the relevant competent authority in relation to the sovereign debt concerned. Accordingly, the CSSF is the relevant competent authority (as defined in Article 2(1)(j) of the Regulation) for receiving the notifications of intent in relation to the sovereign debt issued by the Grand-Duchy of Luxembourg, the European Investment Bank, the European Financial Stability Facility and the European Stability Mechanism.

○ **Persons domiciled outside the EU**

- Exemption for market making activities and for authorised primary dealers activities:
  Pursuant to Article 17(8) of the Regulation, a third-country entity that is not authorised in the Union shall send the relevant notification referred to in paragraphs 5 and 6 of the said Article to the competent authority of the main trading venue in the Union in which it trades. Accordingly, where the main trading venue in the Union is the regulated market or the MTF operated by the Société de la Bourse de Luxembourg S.A., the CSSF is the relevant competent authority for receiving the notification of intent of the third-country entity concerned.

**c. Notification 30 calendar days in advance and exemption process**

Pursuant to Article 17(5) and 17(6) of the Regulation, the exemption shall apply only where the natural or legal person concerned has notified the CSSF in writing that it intends to make use of the exemption. The notification of intent must be made not less than 30 calendar days before the natural or legal person first intends to use the exemption.

Pursuant to Article 17(7) of the Regulation, the CSSF may prohibit the use of the exemption if it considers that the natural or legal person does not satisfy the conditions of the exemption. Any prohibition shall be imposed within the 30 calendar day period referred to above or subsequently if the CSSF becomes aware that there have been changes in the circumstances of the natural or legal person so that it no longer satisfies the conditions of the exemption. The 30 calendar day period commences once a complete notification of intent including all relevant information and documentation as specified in point 2(d) below has been submitted to the CSSF.

The exemption process does not constitute an authorisation or licensing process.

It should be noted that when processing a notification of intent and assessing whether a natural or legal person concerned satisfies the conditions of the exemption for market making activities or authorised primary dealers activities, the CSSF will take into account the Guidelines issued by ESMA in relation to the requirements of Article 17 of the Regulation.

Where the CSSF does not object to the use of the exemption, it will inform the person concerned accordingly in writing.

Where the CSSF decides to prohibit the use of the exemption, considering that the natural or legal person concerned does not satisfy or no longer satisfies the conditions of the exemption, it will justify its decision and inform the person concerned thereof in writing.

In accordance with Article 17(9) and 17(10) of the Regulation, a natural or legal person who has given a notification of intent shall as soon as possible notify in writing the CSSF where there are any changes affecting that person's eligibility to use the exemption, or if it no longer wishes to use the exemption.

**d. Content of the notification of intent**

A notification of intent and the accompanying documents may be provided to the CSSF in Luxembourgish, French, German or English.

In conformity with the Guidelines, a notification of intent shall be submitted to the CSSF in accordance with the template form provided in Annex III (Exemption for authorised primary dealers activities) and in Annexes IV and V (Exemption for market making activities) of this circular. Such notification of intent shall in particular include all the information and documentation detailed below:

- <u>Exemption for authorised primary dealers activities:</u>
  - Details of the notifying party;
  - Details of the contact person within the notifying party;
  - Copy of the agreement/recognition signed with a sovereign issuer or a person acting on its behalf.
- <u>Exemption for market making activities:</u>
  - Details of the notifying party;
  - Details of the contact person within the notifying party;
  - Status of the notifying party (credit institution, investment firm…);
  - Trading venue of which the notifying person is a member;
  - Description of the market making activities specifying particular capacity according to Article 2(1)(k) of the Regulation:
    1. Capacity under Article 2(1)(k)(i);
    2. Capacity under Article 2(1)(k)(ii) and the nature of client facilitation services:
       a. Fulfilling orders initiated by clients;
       b. Responding to clients' requests to trade.
  - For each capacity, the financial instrument(s) for which the intent to use the exemption is notified. It can take the form of a list of individual financial instruments or a clear specification of the instruments concerned (e.g. national equity index on a particular date), provided that it results in a closed list of specific instruments and allows the notified competent authority to unambiguously identify all individual instruments for which the exemption is declared;
  - In case of existing contractual agreement for provision of market making services, a description of the main duties and activities under the contract or a copy of the contract;

- Where the market making activities are carried out on instruments referred to in paragraph 30[1] of Section V of the Guidelines, e.g. exchange-traded funds: the corresponding category of financial instruments according to Part 1 and 2 of Annex I of Commission Delegated Regulation (EU) No 918/2012, e.g. category: shares/units of exchange-traded funds;

- Where no previous market making activity in a particular financial instrument can be demonstrated (e.g. IPO, intention to start a new market making business in a new financial instrument):

  1. For market making activities under Article 2(1)(k)(i) capacity: indication of expected daily volumes of market making activities in a financial instrument;

  2. For market making activities under Article 2(1)(k)(ii) capacity: indication of expected weekly volumes of market making activities in a financial instrument.

**e. Notification channel**

The complete, dated and signed notification of intent must be sent

by mail to: Commission de Surveillance du Secteur Financier
Department Supervision of securities markets
110, route d'Arlon L-2991 Luxembourg

or, alternatively, by e-mail to: shortselling@cssf.lu.

**3. Information published by ESMA**

The European Securities and Markets Authority (ESMA) publishes on its website (http://www.esma.europa.eu/page/Short-selling) further information and clarification as regards the practical application of the European legislative short selling framework. The persons concerned shall in particular take into consideration the ESMA Questions and Answers (Q&A) document on Implementation of the Regulation on short selling and certain aspects of credit default swaps (as it may be revised, when appropriate), as well as any guidelines or rules already adopted or which may be adopted in the future by ESMA in relation to the requirements under the Regulation.

According to the provisions of the Regulation, ESMA shall provide for public access to certain types of information, such as: significant net short position notification thresholds for each sovereign issuer (Article 7(2)); links to central websites operated or supervised by competent authorities where the public disclosure of net short positions is posted (Article 9(4)); the list of shares for which the principal trading venue is located in a third country (Article 16(2)) and a list of market makers and authorised primary dealers (Article 17(3)).

[1] "If market making activities are carried out in a financial instrument, different from a share or a sovereign debt instrument, that creates long or short positions as defined in Articles 3 and 4 of the Regulation, the notification should specify the category of financial instrument according to Part 1 and 2 of Annex I of the Commission Delegated Regulation (EU) No 918/2012 and the corresponding share or issuer of the sovereign debt. Importantly, activities in the corresponding share or sovereign debt will be exempted only to the extent they are undertaken for the purpose of hedging market making activities in that financial instrument, pursuant to point (iii) of Article 2(1)(k) of the Regulation."

## 4. Information published by the CSSF

Apart from information disclosed and made available as described under other sections of this circular, the CSSF publishes on the Short selling page of its website http://www.cssf.lu all relevant information and documentation concerning the legislative and regulatory framework on short selling and certain aspects of credit default swaps in Luxembourg. The CSSF will also make public on said page notices of any decision to impose or renew any measure that it takes under the provisions of the Regulation, including any notification, publication and restrictions measures which may be adopted under exceptional circumstances.

**ANNEX I**

**List of fields for notification purposes in Luxembourg**

| Field identifier | Description |
|---|---|
| 1. Position holder | For natural persons: the first name and the last name<br><br>For legal persons: full name including legal form as provided for in the register where it is incorporated, if applicable |
| 2. Legal person identification code | Bank Identifier Code, if available |
| 3. Address of the position holder | Full address (e.g. street, street number, postal code, city, state/province)<br><br>and country |
| 4. Contact details of the position holder | Telephone number, fax number (if available), email address |
| 5. Reporting person | For natural persons: the first name and the last name<br><br>For legal persons: full name including legal form as provided for in the register where it is incorporated, if applicable |
| 6. Address of the reporting person | Full address (e.g. street, street number, postal code, city, state/province)<br><br>and country, when different from the position holder |
| 7. Contact details of the reporting person | Telephone number, fax number (if available), email address, when different<br><br>from the position holder |
| 8. Reporting date | Date on which the notification is submitted in accordance with ISO<br><br>standard 8601:2004 (yyyy-mm-dd) |
| 9. Issuer identification | For shares: full name of the company that has shares admitted to trading on a trading venue For sovereign debt: full name of the issuer.<br><br>For uncovered sovereign credit default swaps: full name of the underlying sovereign issuer |
| 10. ISIN | For shares only: ISIN of the main class of ordinary shares of the issuer. If there are no ordinary shares admitted to trading, the ISIN of the class of preference shares (or of the main class of preference shares admitted to trading if there are several classes of such shares). |
| 11. Country code | Two letter code for the sovereign issuer country in accordance with ISO<br><br>standard 3166-1 |
| 12. Position date | Date on which the position was created, changed or ceased to be held.<br><br>Format in accordance with ISO standard 8601:2004 (yyyy-mm-dd) |

| | |
|---|---|
| 13. Net short position size in percentage | For shares only: percentage (rounded to 2 decimal places) of the issued share capital, expressed in absolute terms, with no "+" or "-" signs |
| 14. Net short position equivalent amount | For shares: total number of equivalent shares<br><br>For sovereign debt: equivalent nominal amount in Euros<br><br>For uncovered sovereign credit default swaps: equivalent nominal amount in Euros<br><br>Figures expressed in absolute terms, with no "+" or "-" signs and the currency expressed in accordance with ISO standard 4217 |
| 15. Date of the previous notification | Date on which the last position reported by the position holder in relation to the same issuer was notified. Format in accordance with ISO standard 8601:2004 (yyyy-mm-dd) |
| 16. Cancellation date | Date on which a cancellation form is submitted to cancel an erroneous notification previously submitted. Format in accordance with ISO standard 8601:2004 (yyyy-mm-dd) |
| 17. Comments | Free text – optional |
| 18. Public disclosure requirement | For shares only: Check box. Details of the net short position shall be disclosed to the public pursuant to Article 6 of Regulation (EU) No 236/2012. |

# ANNEX II

**Format of notification form for net short positions in Luxembourg**

| | | | |
|---|---|---|---|
| POSITION HOLDER | First name<br>LAST NAME<br>Full company name | | |
| | BIC code<br>(if the holder has one) | | |
| | Country | | |
| | Address | | |
| | Contact person | First name<br>Last name | |
| | | Phone number | |
| | | Fax number | |
| | | E-mail address | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| REPORTING PERSON (if different) | First name<br>LAST NAME<br>Full company name | | |
| | Country | | |
| | Address | | |
| | Contact person | First name<br>Last name | |
| | | Phone number | |
| | | Fax number | |
| | | E-mail address | |

| NET SHORT POSITION IN RELATION TO THE ISSUED SHARE CAPITAL OF A COMPANY THAT HAS SHARES ADMITTED TO TRADING ON A TRADING VENUE | |
|---|---|
| 1. Reporting date (yyyy-mm-dd) | |
| 2. Name of the issuer | |
| 2.1. ISIN code | |
| 2.2. Full name | |
| 3. Position date (yyyy-mm-dd) | |
| 4. Net short position after threshold crossing | |
| 4.1. Number of equivalent shares | |
| 4.2. % of issued share capital | |
| 5. Date of previous notification (yyyy-mm-dd) | |
| 6. Comment | |
| 7. Public disclosure requirement | Yes/No |

| NET SHORT POSITION RELATING TO ISSUED SOVEREIGN DEBT | |
|---|---|
| 1. Reporting date (yyyy-mm-dd) | |
| 2. Name of the issuer | |
| 2.1. Country code | |
| 2.2. Full name | |
| 3. Position date (yyyy-mm-dd) | |
| 4. Net short position after threshold crossing Equivalent nominal amount | |
| 5. Date of previous notification (yyyy-mm-dd) | |
| 6. Comment | |

| UNCOVERED POSITION IN A SOVEREIGN CREDIT DEFAULT SWAP | |
|---|---|
| | |
| 1. Reporting date (yyyy-mm-dd) | |
| 2. Name of the issuer | |
| 2.1. Country code | |
| 2.2. Full name | |
| 3. Position date (yyyy-mm-dd) | |
| 4. Net short position after threshold crossing Equivalent nominal amount | |
| 5. Date of previous notification (yyyy-mm-dd) | |
| 6. Comment | |

**ANNEX III**

**Notification of intent to make use of the exemption under Article 17(3) of Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council of 14 March 2012 on short selling and certain aspects of Credit Default Swaps**

| | | |
|---|---|---|
| **1** | **Details of NOTIFYING PARTY** | |
| a) | First name<br><br>LAST NAME<br><br>Full company name | |
| b) | BIC code<br><br>(if the holder has one) | |
| c) | Country | |
| d) | Address | |
| **2** | **Contact person** | |
| a) | First name<br><br>Last name | |
| b) | Phone number | |
| c) | Fax number | |
| d) | E-mail address | |
| **3** | **Financial Instrument** | |
| | Description of sovereign issuer(s) | |

Date, signature_____

IMPORTANT:

This notification form is only valid if submitted together with a copy of the agreement/recognition signed with a sovereign issuer or a person acting on its behalf

**ANNEX IV**

**Notification of intent to make use of the exemption under Article 17(1) of Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council of 14 March 2012 on short selling and certain aspects of Credit Default Swaps**

| | | |
|---|---|---|
| **1** | **Details of NOTIFYING PARTY** | |
| a) | First name<br><br>LAST NAME<br><br>Full company name | |
| b) | BIC code<br><br>(if the holder has one) | |
| c) | Country | |
| d) | Address | |
| **2** | **Contact person** | |
| a) | First name<br><br>Last name | |
| b) | Phone number | |
| c) | Fax number | |
| d) | E-mail address | |

| | | |
|---|---|---|
| **3** | **Details of Market Making** | |
| a) | STATUS OF THE NOTIFYING PARTY<br><br>(credit institution, investment firm, third-country entity or firm as defined in Article 2(1)(1) of Directive 2004/39/EC) | |
| b) | MARKET MEMBERSHIP<br><br>(trading venue(s) where membership exists) | |
| c) | DETAILED DESCRIPTION OF ACTIVITIES ACCORDING TO ARTICLE 2(1)(k) or INDICATION OF EXPECTED ACTIVITIES ACCORDING TO ARTICLE 2(1)(k) | |

| | | |
|---|---|---|
| d) | FINANCIAL INSTRUMENT(S)<br><br>(provide information in the specific spreadsheet in Annex V) | |
| | (i) INSTRUMENT<br><br>(share, sovereign issuer of debt instrument, CDS) | |
| | (ii) CATEGORY OF INSTRUMENT on which market making activities are conducted, only when different from (i)<br><br>(by designation of the financial instrument/ underlying) | |
| e) | DESCRIPTION OF CONTRACTUAL AGREEMENT (main duties and activities) | |

Date, signature_____

## ANNEX V

**Format of the spreadsheet to use together with the form for the notification of intent to make use of exemption under Article 17(1) of Regulation (EU) No 236/2012 of the European Parliament and of the Council of 14 March 2012 on short selling and certain aspects of Credit Default Swaps**

**Name of the informing CA**

**Name of the notifying person**

**ID code* (e.g. BIC):**

*please specify what code is provided
if not BIC

**For shares**

| No | ISIN | Name of the issuer | Market Membership |
|---|---|---|---|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| … | | | |

**For sovereign bonds**

| No | Name of the sovereign issuer | Market Membership |
|---|---|---|
| 1 | | |
| 2 | | |
| … | | |

**For sovereign CDS**

| No | Name of the sovereign issuer | Market Membership |
|---|---|---|
| 1 | | |
| 2 | | |
| … | | |

**For instruments other than shares, sovereign debt instruments or sovereign CDS that create short or long position**

| | Category (Part 1 and 2, Annex I of Commission Delegated | Underlying financial |
|---|---|---|
| 1 | | |
| 2 | | |
| … | | |

## ANNEX VI

Guidelines - Exemption for market making activities and primary market operations under Regulation (EU) 236/2012 of the European Parliament and the Council on short selling and certain aspects of Credit Default Swaps, Ref. ESMA/2013/74

17.

## CIRCULAIRE CSSF 12/546 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/633)

RELATIVE À L'AGRÉMENT ET À L'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE DROIT LUXEMBOURGEOIS SOUMISES AU CHAPITRE 15 DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT QUI N'ONT PAS DÉSIGNÉ UNE SOCIÉTÉ DE GESTION AU SENS DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

**Circulaire CSSF 12/546 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/633) relative à l'agrément et à l'organisation des sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que des sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Luxembourg, le 24 octobre 2012

A toutes les sociétés de gestion de droit luxembourgeois au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et aux sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

**CIRCULAIRE CSSF 12/546**

**(telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/633)**

**Concerne :** **Agrément et organisation des sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que des sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de procéder au remplacement des circulaires CSSF 03/108 et CSSF 05/185 applicables à toute société de gestion de droit luxembourgeois soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « Loi 2010 ») et à toute société d'investissement qui n'a pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la Loi 2010 (ci-après « SIAG ») suite aux amendements introduits par la Loi 2010 et le règlement CSSF N° 10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission européenne du 1er juillet 2010 (ci-après « Règlement 10-4 »).

Elle intègre la circulaire CSSF 11/508 de sorte que les conditions d'obtention et de maintien de l'agrément d'une société de gestion et d'une SIAG se présenteront désormais sous forme d'un texte unique.

De plus, elle a pour objet de donner des précisions supplémentaires sur certaines conditions d'agrément dont plus particulièrement en matière de remploi des fonds propres, des organes de gestion, des dispositifs en matière d'administration centrale et des règles de délégation.

Elle s'applique également aux succursales et aux bureaux de représentation qu'une société de gestion a, le cas échéant, établis à l'étranger.

Ne tombent pas sous les dispositions de la présente circulaire, les sociétés de gestion soumises aux chapitres 16, 17 et 18 de la Loi 2010.

## TABLE DES MATIÈRES

**I. Conditions d'obtention et de maintien d'agrément d'une société de gestion dont l'activité se limite à la gestion collective telle que prévue par l'article 101(2) de la Loi 2010**

1. Principes de base

2. Actionnariat (articles 103 et 108 de la Loi 2010)

3. Fonds propres (article 101 (4) et 102 (1) a) et b) de la Loi 2010)

4. Les organes de la société de gestion (articles 102 (1) c), f) et 129 (5) de la Loi 2010)

4.1. Les membres du conseil d'administration respectivement les membres de tout autre organe de gestion qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion (article 102 (1) f) et 129 (5) de la Loi 2010)

4.2. Les instances dirigeantes (article 102 (1) c) de la Loi 2010)

5. Dispositif en matière d'administration centrale et de gouvernance interne

5.1. Dispositif en matière d'administration centrale (article 102 (1) e) de la Loi 2010)

5.1.1. Précision sur le personnel exécutant d'une société de gestion visé au point 5.1., sous-point 2. i. « centre administratif » ci-dessus

5.1.2. Précision sur les systèmes d'exécution d'une société de gestion visés au point 5.1., sous-point 2. ii. « centre administratif » ci-dessus

5.1.3. Précision sur la fonction comptable visée au point 5.1., sous-point 2. iv. « centre administratif » ci-dessus

5.2. Dispositif en matière de gouvernance interne (articles 109 et 111 de la Loi 2010)

5.2.1. Exigences générales en matière de procédures et d'organisation (article 5 du Règlement 10-4)

5.2.2. Traitement des plaintes

5.2.3. Fonction permanente de compliance et d'audit interne (articles 11 et 12 du Règlement 10-4)

5.2.3.1. La fonction de compliance

5.2.3.2. La fonction d'audit interne

5.2.4. La fonction permanente de gestion des risques et la méthode de gestion des risques

5.2.4.1. La fonction permanente de gestion des risques (article 13 du Règlement 10-4)

5.2.4.2. La méthode de gestion des risques (article 42 (1) de la Loi 2010)

5.2.5. Transactions personnelles (article 14 du Règlement 10-4)

5.2.6. Conflits d'intérêts (articles 109 (1) b) et 111 d) de la Loi 2010)

5.2.6.1. Politique en matière de conflits d'intérêts (articles 18 à 22 du Règlement 10-4)

5.2.6.2. Stratégie pour l'exercice des droits de vote (article 23 du Règlement 10-4)

5.2.7. Règles de conduite (article 111 a) et b) de la Loi 2011)

5.2.8. Politique de rémunération

5.2.9. Obligation de vérification de l'existence d'un dispositif de gouvernance interne auprès des délégataires

6. Révision externe (article 104 de la Loi 2010)

7. Conditions à l'autorisation de la délégation (article 110 (1) de la Loi 2010)

7.1. Principes généraux

7.2. Conditions spécifiques à la délégation de la fonction de gestion d'investissements

7.3. Conditions spécifiques à la délégation de la fonction d'administration d'organismes de placement collectif

8. Programme d'activités (article 102 (1) d) de la Loi 2010)

**II. Conditions d'obtention et de maintien d'agrément des sociétés de gestion qui ont des activités de gestion collective et de gestion sous mandat individualisé de portefeuilles d'investissement telle que prévue par l'article 101(3) de la Loi 2010**

**III. La société de gestion et le principe de libre établissement respectivement de libre prestation de services (articles 113, 114, 115, 116 et 117 de la Loi 2010)**

1. Libre établissement d'une succursale

2. Libre prestation de services

3. Dispositions générales en matière de libre établissement respectivement de libre prestation de services

**IV. Principe de proportionnalité**

**V. La SIAG au sens de l'article 27 de la Loi 2010**

**VI. (abrogé par la circulaire CSSF 15/633)**

**VII. Surveillance prudentielle d'une société d'investissement en valeurs mobilières autogérée (SIAG)**

**VIII. Dispositions finales**

1. Disposition abrogatoire

2. Entrée en vigueur

3. Dispositions transitoires

**Annexes**

## I. Conditions d'obtention et de maintien d'agrément d'une société de gestion dont l'activité se limite à la gestion collective telle que prévue par l'article 101 (2) de la Loi 2010

1. Principes de base

L'accès à l'activité de société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi 2010 (ci- après « société de gestion ») est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF (article 101 de la Loi 2010).

Il en est de même pour l'ouverture par une société de gestion de droit luxembourgeois d'agences au Luxembourg, de bureaux de représentation et de succursales à l'étranger.

2. Actionnariat (articles 103 et 108 de la Loi 2010)

2.1. La CSSF n'accorde l'agrément à une société de gestion que si elle a obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects[1], personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation. La CSSF doit être satisfaite qu'un détenteur d'une participation qualifiée non seulement remplisse les conditions d'honorabilité, mais exercera ses pouvoirs de manière à ce que soit assurée une gestion saine et prudente de la société de gestion. Par participation qualifiée, il y a lieu d'entendre le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue cette participation (article 1 (28) de la Loi 2010).

Par ailleurs, il est exigé que la structure de l'actionnariat direct et indirect soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et, le cas échéant, des personnes avec lesquelles la société entretient des liens étroits soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave (article 102 (2) de la Loi 2010).

L'agrément de la structure de l'actionnariat est soumis à la condition que les actionnaires ou associés qui ont pris la décision d'acquérir une participation qualifiée dans une société de gestion disposent des qualités requises pour garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 108 de la Loi 2010 qui fait référence à l'article 18 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les cinq critères sont : l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur, l'honorabilité et l'expérience professionnelle de toute personne qui assurera la direction des activités de la société de gestion à l'issue de l'opération d'acquisition, la solidité financière du candidat acquéreur, le respect des exigences prudentielles et de surveillance au niveau du groupe, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque société entrant dans la structure d'actionnariat direct d'une société de gestion doit, en principe, disposer de fonds propres équivalents au moins au montant qu'elle compte investir dans le capital de la société de gestion, déduction faite, le cas échéant, des autres participations détenues.

Dans le cas où la banque dépositaire détient directement ou indirectement une participation qualifiée dans une société de gestion, la société de gestion doit identifier les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette participation et s'efforcer de les écarter suivant les procédures prévues dans la politique de conflit d'intérêts de la société de gestion.

[1] Par actionnaires indirects, il faut comprendre les actionnaires ultimes et bénéficiaires effectifs de la structure de l'actionnariat de la société de gestion.

La société de gestion est tenue d'informer la CSSF préalablement des modifications dans le chef des détenteurs d'une participation qualifiée ou permettant d'exercer une influence notable, dès qu'elle en a connaissance (article 108 (1) de la Loi 2010).

2.2. Dans le but de renforcer le respect des exigences prudentielles et des règles de conduite, la CSSF peut demander une lettre de patronage. L'émetteur de cette lettre s'engage vis-à-vis de la CSSF à ce que l'entité patronnée respecte/respectera les exigences prudentielles que le droit applicable impose, notamment en ce qui concerne les exigences de fonds propres. Cette lettre peut être demandée :

- au moment de l'agrément de la société de gestion,
- au moment du changement de l'actionnariat et
- lorsqu'au cours de la vie de la société de gestion, la solidité financière de l'/des actionnaire(s) existant(s) n'est plus garantie.

3. Fonds propres (article 101 (4) et 102 (1) a) et b) de la Loi 2010)

3.1. Chaque société de gestion doit disposer de moyens financiers adaptés et suffisants par rapport à son activité.

Elle doit, à ce titre, disposer au moment de sa constitution d'un capital initial d'au moins 125.000 euros, ou d'un montant équivalent dans une autre devise, entièrement libéré au moins à hauteur de ce montant.

La CSSF n'admet, en principe, pas les apports en nature, tel l'apport de créances, ni au moment de la constitution de la société de gestion, ni en cas d'augmentation de capital au cours de sa vie sociale.

Toute société de gestion dont l'agrément couvre exclusivement la gestion collective au sens de l'article 101 (2) de la Loi 2010 doit à tout moment justifier d'un montant de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 125.000 euros (complétés d'un montant supplémentaire de fonds propres égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant 250 millions d'euros. Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas 10 millions d'euros);
- le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent (article 102 (1) a), 3e tiret, en référence à l'article 21 de la directive 2006/49/CE).

Lors de l'agrément de la société de gestion, le montant des fonds propres minimum est calculé sur base de données prévisionnelles de frais généraux pour l'exercice.

Par frais généraux, il faut entendre les frais de personnel et d'organes, ainsi que les frais d'exploitation.

Dans la limite des dispositions de l'article 102 (1) a) de la Loi 2010, une société de gestion peut ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires calculés en fonction de la valeur des portefeuilles gérés excédant 250 millions d'euros, si elle bénéficie d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

La mise en place d'une telle garantie ainsi que toutes modifications des conditions de cette garantie doivent être notifiées sans délai à la CSSF.

3.2. L'article 102 (1) b) de la Loi 2010 dispose que les fonds propres visés au point 3.1. ci-dessus sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre. Compte tenu de ce qui précède, la CSSF exige que les fonds propres

légalement requis soient à disposition permanente de la société de gestion afin de garantir la continuité et la régularité des activités et des services fournis par une société de gestion. Il en résulte que les fonds propres ne peuvent être utilisés ni à des fins de placement auprès de l'actionnaire de la société de gestion, ni à des fins de financement d'un prêt accordé à cet actionnaire.

Il est toutefois admissible que les fonds propres en question soient investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et qui ne comportent pas de positions spéculatives. Toute prise de participation par une société de gestion dans une autre société doit être notifiée sans délai à la CSSF. Dans ce contexte, la CSSF exige que la participation soit exclusivement financée par le surplus de fonds propres dont la société de gestion dispose, le cas échéant, par rapport aux assises financières légalement requises aux termes des articles 101 (4) et 102 (1) a) de la Loi 2010. Par ailleurs, l'activité de la filiale doit rester dans la ligne des activités qui peuvent être exercées par la société de gestion.

4. Les organes de la société de gestion (articles 102 (1) c), f) et 129 (5) de la Loi 2010)

4.1. *Les membres du conseil d'administration respectivement les membres de tout autre organe de gestion qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion (article 102 (1) f) et 129 (5) de la Loi 2010)*

Les membres du conseil d'administration respectivement le représentant permanent, lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ainsi que les membres de tout autre organe de gestion qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion (au minimum trois) doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type d'OPCVM et d'OPC concerné. A cette fin, l'identité de ces personnes ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée pour agrément à la CSSF.

Cette notification doit être accompagnée des éléments d'information suivants :

- un curriculum vitae récent, signé et daté;
- une copie du passeport/de la carte d'identité;
- une déclaration sur l'honneur telle que téléchargeable sur le site de la CSSF (www.cssf.lu) et
- un extrait du casier judiciaire récent, si disponible dans la juridiction de la personne concernée.

Quant à l'expérience suffisante, les administrateurs respectivement le représentant permanent, lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Par ailleurs, chaque membre du conseil d'administration de la société de gestion doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention requis. Par conséquent, il doit veiller à limiter le nombre de ses autres engagements professionnels, en particulier les mandats détenus dans d'autres sociétés, dans la mesure nécessaire pour pouvoir s'acquitter correctement de ses tâches.

Dans la mesure où chaque société de gestion doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance, son actionnaire ou ses actionnaires doit/doivent tenir compte de ce principe lors de la composition du conseil d'administration de la société de gestion. Ainsi par exemple, lorsqu'une banque est actionnaire d'une société de gestion et que cette banque assure la fonction de banque dépositaire d'un ou de plusieurs fonds gérés par la société de gestion, il doit être assuré que le conseil d'administration de la société de gestion ne soit pas majoritairement composé de représentants de la ligne de métier « banque dépositaire ». En outre, dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, il est recommandé à ce

que le conseil d'administration des deux entités ne soit pas composé majoritairement des mêmes personnes.

Le présent point 4.1. s'applique également aux membres du conseil de surveillance au cas où la société de gestion a adopté une forme dualiste.

4.2. *Les instances dirigeantes (article 102 (1) c) de la Loi 2010)*

Par instances dirigeantes, on entend les personnes qui déterminent de fait l'activité de la société de gestion au sens de l'article 102 (1) c) de la Loi 2010 (ci-après « les dirigeants ») peu importe la structure juridique qu'elle a adoptée. Elles doivent être au moins au nombre de deux.

Les dirigeants doivent également remplir les conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelles requises eu égard au type d'OPCVM et d'OPC gérés. A cette fin, l'identité de chaque dirigeant ainsi que de toute personne lui succédant dans sa fonction, doit être immédiatement notifiée pour agrément à la CSSF.

Cette notification doit être accompagnée des éléments d'information suivants :

- un curriculum vitae récent, signé et daté ;
- une copie du passeport/de la carte d'identité ;
- une déclaration sur l'honneur telle que téléchargeable sur le site de la CSSF (www.cssf.lu) et
- un extrait du casier judiciaire récent, si disponible dans la juridiction de la personne concernée.

Quant à l'expérience requise, les dirigeants doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

La CSSF doit pouvoir contacter de façon directe les dirigeants. Ces personnes doivent être en mesure de fournir toutes les informations que la CSSF juge indispensables à sa surveillance.

Pour l'accomplissement de leur tâche, les deux dirigeants doivent en principe se trouver de façon permanente au Luxembourg. Cela n'empêche toutefois pas que les dirigeants aient leur domicile dans un lieu qui leur permet de se rendre, en principe, chaque jour au Luxembourg.

Eu égard à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de la société de gestion, la CSSF peut néanmoins accepter moyennant une demande de dérogation motivée et préalable que seul un des dirigeants de la société de gestion se trouve de façon permanente au Luxembourg.

Les dirigeants forment un comité de direction. Les membres de ce comité coopèrent étroitement et collégialement afin d'accomplir tous les actes relevant de leurs responsabilités.

Le comité de direction est, entre autres, responsable, sous la responsabilité ultime du conseil d'administration :

- de la mise en œuvre des stratégies et principes directeurs en matière d'administration centrale et de gouvernance interne visés au point 5 ci-après par le biais de politiques et de procédures internes écrites précises ;
- de la mise en œuvre de mécanismes de contrôle interne adéquats (i.e. la fonction permanente de compliance, la fonction permanente d'audit interne et la fonction permanente de gestion des risques) ;

- de veiller à ce que la société de gestion dispose des infrastructures techniques et des ressources humaines nécessaires pour exercer son activité ;

- de la mise en œuvre, en application de l'article 10.2. a) du Règlement 10-4, pour chaque OPCVM que la société de gestion gère, de la politique générale d'investissement telle qu'elle est définie, selon le cas, dans le prospectus, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement ;

- de superviser, en application de l'article 10.2. b) du Règlement 10-4, l'adoption de stratégies d'investissement pour chaque OPCVM que la société de gestion gère ;

- d'adopter, puis de soumettre à examen régulier, en application de l'article 10.2. f) du Règlement 10-4, la politique de gestion des risques ainsi que les dispositions, procédures et techniques de mise en œuvre de cette politique, telles que visées à l'article 43 du Règlement 10-4, et notamment le système de limitation des risques pour chaque OPCVM géré et

- de la mise en œuvre et du suivi de la politique de commercialisation et du réseau de distribution des OPCVM/OPC gérés par la société de gestion.

Afin de pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, le comité de direction doit opérer selon un mode de fonctionnement adapté aux activités de la société de gestion. Ainsi par exemple, les dirigeants doivent se contacter de façon régulière et tenir des réunions périodiques. Ces réunions doivent faire l'objet de procès-verbaux écrits, disponibles dans les locaux de la société de gestion au Luxembourg. Il importe que l'ordre du jour des réunions périodiques des dirigeants comprenne, entre autres, une discussion sur la « *management information* » prévue au point 5.2.1.2. ci-dessous.

Le comité de direction informe régulièrement, de manière complète et par écrit, le conseil d'administration des activités de la société de gestion et des OPCVM/OPC qu'elle gère.

Chaque nouvelle demande d'agrément d'une société de gestion doit inclure une description des responsabilités et du mode de fonctionnement du comité de direction.

Dans le cadre du fonctionnement du comité de direction, chacun des dirigeants se voit attribuer des domaines de responsabilités spécifiques en ce qui concerne les fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille, y compris la gestion des risques. Cette répartition des tâches doit être organisée de manière à éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, il ne doit pas être attribué à un même dirigeant les fonctions de prise de risque et de contrôle indépendant de ces mêmes risques (i.e. l'exécution et/ou le contrôle de la fonction de gestion des risques et de la fonction de gestion des investissements ne peuvent pas être assurés par le même dirigeant, par exemple).

Les dirigeants ne doivent pas nécessairement être des employés de la société de gestion qu'ils dirigent, pourvu qu'il existe une convention définissant précisément leurs droits et obligations et, le cas échéant, avec qui existe un lien de rattachement hiérarchique (i.e. le conseil d'administration de la société de gestion, toute unité organisationnelle existant au niveau du groupe auquel la société de gestion appartient et avec laquelle un lien fonctionnel existe, etc.).

Il n'est pas non plus exclu que les personnes en question dirigent l'activité de plusieurs sociétés de gestion, pourvu que la CSSF ait la preuve que l'exercice de multiples fonctions ne l'empêche pas ni n'est susceptible de l'empêcher de s'acquitter de manière convenable, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions. Ainsi, ces dirigeants doivent être appuyés dans leur travail quotidien par du personnel qualifié et suffisant en nombre travaillant au Luxembourg.

Cela n'exclut pas la possibilité pour les dirigeants de recourir sur base d'un contrat de service à l'expertise et/ou aux moyens techniques existant au niveau d'autres unités organisationnelles/opérationnelles existant au niveau du groupe auquel la société de gestion appartient et/ou au niveau d'un tiers disposant des capacités, de la qualité et des agréments requis pour fournir le support demandé de manière fiable et professionnelle.

Le principe d'indépendance de la société de gestion par rapport au dépositaire s'oppose à ce qu'un dirigeant soit employé par le dépositaire d'un OPCVM dont la société de gestion assure la gestion.

Le présent point 4.2. s'applique également aux membres du directoire au cas où la société de gestion a adopté une forme dualiste.

5. Dispositif en matière d'administration centrale et de gouvernance interne

5.1. *Dispositif en matière d'administration centrale (article 102 (1) e) de la Loi 2010)*

Chaque société de gestion doit disposer au Luxembourg d'une administration centrale, comportant un « centre de prise de décision » et un « centre administratif ». Cette exigence signifie qu'une société de gestion ne peut pas se limiter à avoir au Luxembourg un siège social ou statutaire.

L'administration centrale, qui englobe au sens large les fonctions de direction et de gestion, d'exécution et de contrôle, doit permettre à l'établissement d'avoir la maîtrise de l'ensemble de ses activités.

1. La notion de centre de décision ne comprend pas seulement l'activité des instances dirigeantes (au minimum deux) suivant l'article 102 (1) c) de la Loi 2010, mais, le cas échéant, également celle des responsables des différentes fonctions administratives et de contrôle ou des différents départements ou métiers existant à l'intérieur de la société de gestion.

2. Le centre administratif comprend en particulier une bonne organisation administrative et comptable qui assure, entre autres, l'exécution adéquate des opérations, l'enregistrement correct et exhaustif des opérations, la production d'une information de gestion fiable et rapidement disponible, le suivi des activités déléguées, la gestion des conflits d'intérêts et le respect des règles de conduite applicables. A cet effet, la société de gestion doit se doter au Luxembourg des moyens humains et techniques nécessaires et suffisants pour pouvoir exercer les activités qu'elle veut réaliser et pour contrôler les fonctions déléguées. Ceci implique qu'elle disposera sur place des éléments suivants dont la liste n'est pas exhaustive :

   i. de son propre personnel exécutant compétent et suffisant en nombre afin d'exécuter les décisions prises (point 5.1.1.),

   ii. de ses propres systèmes d'exécution, c'est-à-dire des procédures et de l'infrastructure technique et informatique (point 5.1.2.),

   iii. de la documentation relative à ses opérations et à celles effectuées par les délégataires pour compte de la société de gestion. L'accès à la documentation relative aux opérations effectuées par les délégataires peut se faire soit par voie électronique, soit sur simple demande, et

   iv. d'une fonction comptable (point 5.1.3.).

La notion d'administration centrale implique aussi qu'une société de gestion doit avoir ses propres locaux au Luxembourg.

5.1.1. *Précision sur le personnel exécutant d'une société de gestion visé au point 5.1., sous-point 2. i.* « *centre administratif » ci-dessus*

Conformément à l'article 6 du Règlement CSSF 10-4, chaque société de gestion doit employer au Luxembourg un personnel suffisant en nombre et disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour assurer les tâches qu'elle veut exercer et pour surveiller de manière efficace les activités déléguées.

Le personnel est en principe salarié de la société de gestion. La CSSF peut accorder une dérogation sur ce point et peut autoriser que le personnel, dans son ensemble ou en partie, soit détaché ou mis à disposition par une entité appartenant au même groupe ou par une société tierce. Dans ce cas, le contrat réglant ce détachement ou cette mise à disposition doit être soumis à la CSSF pour accord préalable. Par ailleurs, ce contrat doit contenir des règles de gestion des conflits d'intérêts entre le personnel concerné et l'entité. Le personnel ainsi mis à disposition ou détaché doit pouvoir être contacté au Luxembourg pendant les heures de travail usuelles.

Le personnel d'une société de gestion peut conformément à l'article 6.3. du Règlement 10-4 assurer de multiples fonctions. L'exercice de multiples fonctions ne doit pas l'empêcher ni être susceptible de l'empêcher de s'acquitter de manière convenable, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.

Des absences de longue durée ou des démissions du personnel ne doivent pas entraver à terme le bon fonctionnement de la société de gestion.

5.1.2. *Précision sur les systèmes d'exécution d'une société de gestion visés au point 5.1., sous-point 2. ii.* « *centre administratif* » *ci-dessus.*

5.1.2.1. Chaque société de gestion doit se doter dans ses locaux d'une infrastructure technique et informatique adaptée à l'activité qu'elle veut réaliser.

D'une manière générale, la société de gestion doit organiser son infrastructure technique et informatique de sorte à préserver, en accord avec l'article 5.2. du Règlement 10-4, la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations.

Les exigences du paragraphe précité sont remplies au mieux lorsque la société de gestion dispose de sa propre infrastructure informatique qui est prise en charge par son propre service informatique organisé et encadré par un dispositif de contrôle interne fixé par les instances dirigeantes. En règle générale, la société de gestion doit donc disposer, dans ses locaux au Luxembourg, de ses propres ordinateurs et de programmes informatiques appropriés et dûment documentés.

Les dispositions susmentionnées n'empêchent toutefois pas une société de gestion de recourir aux services d'un tiers spécialisé en matière de conseil, de programmation, de maintenance ou de gestion de systèmes informatiques. Tout recours aux services d'un tiers doit être formalisé par un contrat de services.

Par ailleurs, la société de gestion doit être en mesure de fonctionner normalement en cas d'indisponibilité de son système informatique. A cet effet, elle doit mettre en place une solution de « back-up » en adéquation avec un plan de continuité de ses activités tel que prévu par l'article 5.3. du Règlement 10-4. Ce plan de continuité doit viser à décrire les actions à mettre en œuvre par la société de gestion afin de poursuivre ses activités en cas d'incident ou sinistre lié à des événements anormaux.

Il est toutefois admissible qu'une société de gestion soit liée par voie de télécommunication au centre de traitement informatique se trouvant auprès de sa maison-mère ou d'une filiale de celle-ci. En cas de recours au service de sa maison- mère ou d'une filiale de celle-ci, la société de gestion doit vérifier qu'elle est qualifiée pour et capable de prester le service en question.

Au cas où la société de gestion ne dispose pas de sa propre infrastructure informatique, elle doit veiller à avoir un accès rapide et non limité aux informations la concernant, stockées au centre de traitement informatique. Ces informations doivent être encryptées ou encore protégées selon d'autres moyens techniques disponibles de nature à assurer la sécurité des communications et la confidentialité des données clients.

5.1.2.2. Une société de gestion doit disposer de systèmes informatiques adaptés permettant de respecter les dispositions en matière de bonne organisation administrative prévues à l'article 109 (1) a) de la Loi 2010. Dans ce contexte, une distinction doit toutefois être faite entre une société de gestion qui exerce elle-même une ou plusieurs des fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille et celle qui a délégué une ou plusieurs desdites fonctions à un ou plusieurs tiers.

- Société de gestion exerçant elle-même une ou plusieurs des fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille.

  i. Une société de gestion qui est directement en charge de la gestion de portefeuille d'un ou plusieurs organisme(s) de placement collectif, sans avoir recours à un gestionnaire externe, doit prendre les mesures nécessaires pour se doter de systèmes informatiques adaptés permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque opération de portefeuille conformément aux articles 8 et 15 du Règlement 10-4.

  ii. Une société de gestion qui est directement en charge de l'administration d'organismes de placement, y compris la tenue du registre des porteurs de parts, doit prendre les mesures nécessaires pour se doter de systèmes informatiques adaptés permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque ordre de souscription ou de rachat conformément aux articles 8 et 16 du Règlement 10-4.

  Compte tenu des dispositions de l'article 9 du Règlement 10-4, chaque société de gestion a par ailleurs l'obligation de mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et des procédures comptables qui sont conformes aux règles comptables de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM. Si l'OPCVM en question possède différents compartiments, chacun de ces compartiments doit faire l'objet d'une comptabilité séparée. De même, une société de gestion doit se doter de procédures appropriées permettant d'identifier et d'évaluer de façon correcte et précise tous les éléments de l'actif et du passif des OPCVM ou, le cas échéant, de ses compartiments. Les principes énoncés ci avant ne doivent pas uniquement s'appliquer aux OPCVM, mais à tous les types d'OPC, FIS ou autres organismes de placement collectif gérés, le cas échéant, par la société de gestion.

  Par conséquent, la société de gestion doit se doter d'un environnement informatique qui permet de respecter les principes comptables précités.

- Société de gestion procédant à la délégation d'une ou de plusieurs des fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille.

  Dans le cas où une société de gestion a délégué la gestion de portefeuille et/ou l'administration, y incluse la tenue du registre des porteurs de parts, à un tiers, elle doit contrôler au moment de l'entrée en relation et de façon continue que chaque délégataire dispose des systèmes informatiques adaptés afin de satisfaire aux exigences des articles 8, 9, 15 et 16 du Règlement 10-4.

  Ces contrôles peuvent, par exemple, se matérialiser par la réception des procédures et des politiques des délégataires en la matière, de confirmations régulières y relatives, de rapports ISAE 3402 ou équivalents et de visites sur place auprès du délégataire.

Par ailleurs, la société de gestion doit disposer d'une infrastructure adéquate qui permette à son personnel exécutant de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné. Cette exigence requiert, entre autres, que la société de gestion effectue une « due diligence » initiale et continue sur le/les prestataire(s) au(x)quel(s) elle a recours respectivement qu'elle mette en place un dispositif de contrôle qui permet de suivre l'activité de l'agent administratif, y compris de l'agent de registre et de transfert, du/des gestionnaire(s) en investissement, du/des distributeur(s) et tous les risques encourus par l'OPCVM. A côté des conditions générales et spécifiques en vertu desquelles une société de gestion peut déléguer une ou plusieurs des fonctions incluses dans la gestion collective dont référence est faite dans le chapitre 7 « Conditions à l'autorisation de la délégation » de la présente circulaire, les points 7.1.4 et 7.1.8. du même chapitre fournissent des précisions supplémentaires sur le contenu des procédures de contrôle visées au paragraphe précédent.

Les dispositions sous rubrique sont également applicables au cas où la société de gestion a procédé à une délégation partielle d'une ou plusieurs fonctions incluses dans l'activité de gestion collective.

5.1.3. *Précision sur la fonction comptable visée au point 5.1., sous-point 2. iv. « centre administratif » ci-dessus*

Selon l'article 5 (4) du Règlement 10-4, chaque société de gestion doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et procédures comptables permettant de fournir des informations financières offrant une image fidèle et sincère de la situation financière de la société de gestion.

Chaque société de gestion doit par conséquent communiquer à la CSSF le nom de la personne responsable au sein de la société de gestion qui peut fournir des informations sur la situation comptable de la société de gestion.

En ce qui concerne l'organisation de la fonction comptable, la société de gestion peut soit se doter de sa propre fonction comptable, soit recourir, sous sa responsabilité, à l'expertise d'un tiers en matière de la tenue de la comptabilité. Tout recours à un tiers doit être notifié préalablement à la CSSF.

Indépendamment de l'organisation de la fonction comptable, les pièces comptables relatives à l'activité de la société de gestion doivent toujours être disponibles et/ou accessibles électroniquement à partir du siège de la société de gestion au Luxembourg de sorte que la société de gestion reste en mesure d'établir un bilan et un compte de pertes et de profits de manière autonome.

5.2. *Dispositif en matière de gouvernance interne (articles 109 et 111 de la Loi 2010)*

Chaque société de gestion doit posséder un solide dispositif de gouvernance interne qui assure la gestion saine et prudente de ses activités et des risques qui leur sont inhérents.

Ce dispositif de gouvernance interne doit notamment s'articuler autour des domaines suivants développés pour l'essentiel dans le Règlement 10-4 :

- les exigences organisationnelles, y incluses les mécanismes de contrôle interne ;
- les conflits d'intérêts ;
- les règles de conduite ;
- la politique de rémunération ;
- la gestion des risques.

Chaque société de gestion promeut une culture interne du contrôle et du risque qui vise à assurer que tous les membres du personnel participent activement à la détection, à la déclaration et au contrôle des risques encourus par l'établissement.

5.2.1. *Exigences générales en matière de procédures et d'organisation (article 5 du Règlement 10-4)*

5.2.1.1. Chaque société de gestion doit, en accord avec l'article 5 (1) a), b) et d) du Règlement 10-4, se doter d'un manuel de procédures précis et clair qui décrit plus spécifiquement son fonctionnement interne, la répartition des tâches parmi son personnel, les lignes hiérarchiques ainsi que, le cas échéant, les procédures d'échange d'informations avec, et les contrôles faits sur, les délégataires. Ce manuel de procédures doit être disponible au siège de la société de gestion, accessible à son personnel et être maintenu à jour compte tenu de l'évolution de l'activité de la société de gestion.

Chaque nouvelle demande d'agrément d'une société de gestion doit inclure une confirmation relative à l'élaboration d'un tel manuel.

5.2.1.2. Selon l'article 5 (1) e) du Règlement 10-4, chaque société de gestion doit enregistrer de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne.

A cette fin, chaque société de gestion doit mettre en place une « *management information* » qui permet de suivre son activité et celle des délégataires.

Cette *management information* devra, entre autres, porter sur les résultats des contrôles effectués sur les activités déléguées, les analyses en matière de gestion des risques, les incidents liés à l'activité de gestion collective (erreurs significatives et non-significatives de VNI, dépassement de limites, problème de valorisation, problème de réconciliation, situation donnant lieu à des conflits d'intérêts et d'autres problèmes), la politique d'exécution, les plaintes, les procès-verbaux des réunions antérieures, etc..

Vu que la *management information* doit également renseigner sur les contrôles faits sur les activités déléguées, chaque société de gestion doit veiller à recevoir des délégataires toutes les informations nécessaires afin de réaliser un contrôle efficace sur ce délégataire.

Finalement, il doit être assuré que cette *management information* soit disponible au Luxembourg et de préférence être stockée dans une base de données centrale accessible à tout moment au Luxembourg.

5.2.1.3. Selon l'article 5 (2) du Règlement 10-4, chaque société de gestion doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnels des systèmes et des procédures appropriés pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations, en tenant compte de la nature des informations concernées.

5.2.1.4. Chaque société de gestion établit, met en œuvre et garde opérationnelle, en accord avec l'article 5 (3) du Règlement 10-4, une politique appropriée de continuité de ses activités et de ses services permettant le rétablissement de ses activités et services après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde. Elle vérifie aussi que le prestataire de service à qui la société de gestion a, le cas échéant, délégué une ou plusieurs des fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille, y compris la gestion des risques, a mis en place un plan de continuité adéquat. L'exigence précitée s'applique aussi en cas de délégation partielle d'une ou de plusieurs de ces fonctions.

5.2.2. *Traitement des plaintes*

Chaque société de gestion doit mettre en œuvre et garder opérationnelles, en accord avec l'article 7 du Règlement 10-4, des procédures efficaces et transparentes en vue d'un traitement raisonnable et rapide des plaintes adressées par des investisseurs. Les informations concernant ces procédures doivent être mises gratuitement à la disposition des investisseurs.

La société de gestion doit désigner parmi son personnel une personne responsable pour le traitement, la centralisation et le suivi des plaintes. Le nom de cette personne doit être communiqué à la CSSF. Pour le traitement des plaintes, un mandat spécifique peut être donné à un tiers spécialisé, établi au Luxembourg ou à l'étranger. Par ailleurs, le plan d'activité doit contenir une description des procédures de traitement des plaintes mises en place par la société de gestion.

La société de gestion doit communiquer à la CSSF une liste des tiers autorisés à traiter les plaintes de même qu'un relevé annuel renseignant sur le nombre de plaintes adressées par des investisseurs, la raison de ces plaintes ainsi que l'état d'avancement de leur traitement.

Ce relevé doit parvenir à la CSSF au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels de la société de gestion.

5.2.3. *Fonction permanente de compliance et d'audit interne (articles 11 et 12 du Règlement 10-4)*

Conformément au Règlement 10-4, chaque société de gestion doit établir et garder opérationnelle une fonction permanente de compliance et d'audit interne.

La circulaire CSSF 04/155 (relative à la fonction compliance) de même que la circulaire IML 98/143 (relative au contrôle interne et à l'audit interne) sont applicables aux sociétés de gestion.

Toutefois, le point bd)[2] du chapitre VIII de la circulaire CSSF 04/155 ne s'applique pas à une société de gestion dont l'activité couvre exclusivement la gestion collective.

Les fonctions de compliance et d'audit interne doivent également couvrir l'activité des succursales, des bureaux de représentation, des agences et des filiales dont disposent, le cas échéant, une société de gestion.

Il convient de préciser que les fonctions de compliance et d'audit interne ne peuvent pas être cumulées par la même personne physique. De même, en cas d'une délégation de la fonction permanente de compliance et d'audit interne, le contrôle de ces fonctions ne peut pas être confié à la même personne physique.

Par ailleurs, il est rappelé que, selon les deux circulaires précitées, les fonctions de compliance et d'audit interne doivent remettre des rapports annuels à la CSSF. Ces rapports doivent parvenir à la CSSF au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels de la société de gestion. Finalement, le principe de proportionnalité développé au chapitre IV ci-dessous peut être invoqué par une société de gestion lors de l'organisation des fonctions de compliance et d'audit interne. Ce principe n'autorise toutefois pas une société de gestion à n'avoir aucune fonction de compliance et d'audit interne.

5.2.3.1. *La fonction de compliance*

Une société de gestion doit se doter au Luxembourg de sa propre fonction de compliance laquelle doit être organisée en accord avec les dispositions de la circulaire CSSF 04/155.

La fonction de compliance doit pouvoir fonctionner de façon indépendante et dans le respect de la séparation des tâches afin de pouvoir détecter tout risque de manquement de la société de gestion aux obligations que lui imposent la Loi 2010, le Règlement 10-4 et toutes les autres réglementations applicables aux sociétés de gestion.

---

[2] Une externalisation à des tiers de la fonction compliance n'est pas admissible. Ce principe n'exclut pas la possibilité de recourir à l'expertise ou aux moyens techniques de tiers […] ou à la possibilité d'établir, le cas échéant, un lien fonctionnel avec la fonction compliance du groupe […].

Une société de gestion dont l'agrément couvre exclusivement la gestion collective peut invoquer, moyennant une demande de dérogation préalable spécifique et sur base d'une justification adéquate, la possibilité de déléguer à un tiers la fonction de compliance conformément à l'article 10 (2) c) du Règlement 10-4.

Par contre, une société de gestion qui fournit en plus de la gestion collective également un ou plusieurs des services prévus à l'article 101 (3) de la Loi 2010 n'est pas autorisée à déléguer la fonction de compliance. La société de gestion doit communiquer à la CSSF le nom de son « Compliance Officer » complété par son curriculum vitae.

La fonction de « Compliance Officer » ne peut pas être revêtue par un membre du conseil d'administration de la société de gestion.

Il est admissible que le « Compliance Officer » fournisse des services juridiques à la société de gestion.

5.2.3.2. *La fonction d'audit interne*

Une société de gestion doit se doter au Luxembourg de sa propre fonction d'audit interne laquelle doit être organisée en accord avec les dispositions de la circulaire IML 98/143.

La fonction d'audit interne doit pouvoir fonctionner de façon indépendante et dans le respect de la séparation des tâches afin de pouvoir détecter tout risque de manquement de la société de gestion aux obligations que lui impose la Loi 2010, le Règlement 10-4 et toutes les autres réglementations applicables aux sociétés de gestion.

Conformément au point 5.4.9. a) de la circulaire IML 98/143, la fonction d'audit interne peut être déléguée à un expert externe spécialisé en matière d'audit interne. Cet expert externe peut être l'auditeur interne du groupe dont fait partie la société de gestion. Le nom du tiers mandaté complété par une description des compétences et de l'organisation interne de ce tiers doit être communiqué à la CSSF.

En tout état de cause, l'expert externe retenu doit être indépendant du réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion ou du cabinet de révision agréé ainsi que du groupe dont relève le réviseur d'entreprises agréé.

Il est rappelé que, conformément au point 5.4.9. f) de la circulaire IML 98/143, il n'est généralement pas permis à une société de gestion qui a une ou plusieurs succursales de recourir à un expert externe spécialisé en matière d'audit interne. Toutefois, la CSSF peut déroger sur base d'une justification adéquate au principe général mentionné ci-avant pour autant que l'importance de l'activité et la taille de la/des succursale(s) le justifie.

La société de gestion doit communiquer à la CSSF le nom du responsable de la fonction d'audit interne complété par son curriculum vitae respectivement, dans le cas d'une délégation de la fonction d'audit interne, le nom d'une personne, membre ou non des instances dirigeantes, ayant des connaissances suffisantes en matière d'audit pour suivre les travaux de l'expert externe.

La fonction d'« auditeur interne » ne peut pas être revêtue par un membre du conseil d'administration de la société de gestion.

5.2.4. *La fonction permanente de gestion des risques et la méthode de gestion des risques*

5.2.4.1. *La fonction permanente de gestion des risques (article 13 du Règlement 10-4)*

Conformément au Règlement 10-4, une société de gestion doit, entre autres, établir et garder opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.

La fonction permanente de gestion des risques doit être indépendante, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles.

Toutefois, la CSSF peut permettre à une société de gestion de déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Dans ce cas, une société de gestion doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêts, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article 42 de la Loi 2010.

Ladite fonction est chargée de :

a) mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;

b) veiller au respect du système de limitation des risques des OPCVM gérés, et notamment des limites légales sur le risque global et le risque de contrepartie, conformément aux articles 46, 47 et 48 du Règlement 10-4 ;

c) conseiller le conseil d'administration sur la définition du profil de risque de chaque OPCVM géré ;

d) faire régulièrement rapport au conseil d'administration et à la fonction de surveillance, si elle existe, de la société de gestion sur les points mentionnés à l'article 13 (3) d) du Règlement 10-4 ;

e) faire régulièrement rapport aux instances dirigeantes de la société de gestion sur les points mentionnés à l'article 13 (3) e) du Règlement 10-4 et

f) réexaminer et renforcer, le cas échéant, les dispositifs et procédures d'évaluation des instruments dérivés négociés de gré à gré visés à l'article 49 du Règlement 10-4.

L'objectif de la fonction permanente de gestion des risques doit être de suivre de façon intégrée et centralisée l'exposition des OPCVM gérés par la société de gestion aux risques de marchés, de liquidité, de contrepartie ainsi que l'exposition des OPCVM à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les OPCVM.

En application de l'article 10 (2) d) et de l'article 26 (4) du Règlement 10-4, l'exécution d'une partie ou de la totalité de la gestion des risques peut être déléguée moyennant un contrat à un tiers spécialisé.

Le contrat ainsi que le nom du/des tiers mandaté(s) complété, le cas échéant, par une description des compétences et de l'organisation interne de ce/ces tiers doivent être communiqués à la CSSF. Le fait que la société de gestion a délégué une partie ou la totalité de la gestion des risques à un tiers spécialisé n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion en matière d'adéquation et d'efficacité de la politique de gestion des risques ainsi que sur sa responsabilité consistant à assurer un suivi adéquat des risques de l'OPCVM.

Compte tenu de ce qui précède, toute société de gestion doit donc en principe désigner parmi son personnel une personne en tant que responsable à la fonction permanente de gestion des risques disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise nécessaire en la matière. Cette personne doit exercer sa fonction sous la responsabilité directe du dirigeant de la société de gestion ayant dans ses attributions la fonction de gestion des risques.

En vertu du principe de proportionnalité, il est également admissible de désigner directement en tant que responsable à la fonction permanente de gestion des risques un des dirigeants de la société de gestion à condition qu'il justifie des qualifications, des connaissances et de l'expertise nécessaire en la matière. Sans préjudice du modèle opérationnel choisi, le dirigeant ayant sous sa responsabilité ou étant directement en charge de la fonction permanente de gestion des risques ne peut pas être en même temps le dirigeant responsable de la gestion d'investissement, même si cette fonction est déléguée à un tiers.

La fonction permanente de gestion des risques ne peut pas être cumulée avec la fonction d'audit interne de la société de gestion. En revanche, il est admissible de cumuler la fonction de compliance et la fonction permanente de gestion des risques.

La fonction permanente de gestion des risques ne peut pas être revêtue par un membre du conseil d'administration de la société de gestion. Le rapport régulier à établir en application de l'article 10 (4) du Règlement 10-4 par la fonction permanente de gestion des risques et appréciant l'adéquation et l'efficacité de la gestion des risques doit être soumis au moins une fois par an à la CSSF et au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes annuels de la société de gestion. Ce rapport peut prendre la forme d'un rapport consolidé englobant l'ensemble des OPCVM gérés par la société de gestion.

5.2.4.2. *La méthode de gestion des risques (article 42 (1) de la Loi 2010)*

L'article 42 (1) de la Loi 2010 introduit l'obligation pour une société de gestion d'employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille. En outre, elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Les articles 42 à 50 du Règlement 10-4 précisent la politique de gestion des risques et de mesure des risques à mettre en place par une société de gestion afin de se conformer à l'article 42 (1) précité.

Ainsi, l'article 43 (1) du Règlement 10-4 dispose, entre autres, que la politique de gestion des risques doit non seulement couvrir les risques de marché et de contrepartie, mais aussi les risques opérationnels, de liquidité ainsi que tout autre risque susceptible d'être significatif pour le(s) OPCVM géré(s).

Par ailleurs, l'article 46 (2) prévoit l'obligation pour une société de gestion de devoir calculer le risque global des OPCVM au moins une fois par jour.

Les articles de la Loi 2010 et du Règlement 10-4 précités sont davantage précisés par la circulaire CSSF 11/512 présentant, entre autres, les principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques et fournissant des précisions par rapport aux règles portant sur la gestion des risques.

Dans ce contexte, il convient de rappeler plus particulièrement le chapitre V de ladite circulaire selon lequel chaque société de gestion doit communiquer à la CSSF un certain nombre d'informations en relation avec la politique de gestion des risques tout en respectant strictement la trame présentée à l'annexe de la circulaire CSSF 11/512.

Ces informations doivent également parvenir à la CSSF au moment de l'agrément d'une nouvelle société de gestion. Une mise à jour de cette procédure de gestion des risques doit être communiquée à la CSSF au moins une fois par an à la date de clôture de l'exercice social de la société de gestion. Cette communication doit se faire au plus tard un mois après cette clôture.

En cas de modification matérielle de la politique de gestion des risques (p.ex. nouveaux produits financiers), la société de gestion doit mettre à jour la procédure de gestion des risques et informer la CSSF en communiquant une version actualisée de cette procédure.

Finalement, il est rappelé qu'en application de l'article 50 du Règlement 10-4 une société de gestion doit fournir à la CSSF, au moins une fois par an à la date de clôture de l'exercice social de la société de gestion, un rapport contenant des informations donnant une image fidèle des types d'instruments financiers utilisés pour chaque OPCVM géré, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes choisies pour évaluer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

5.2.5. *Transactions personnelles (article 14 du Règlement 10-4)*

La société de gestion doit disposer de procédures écrites en matière de transactions personnelles. Le relevé des transactions personnelles notifiées ou identifiées par la société de gestion doit être disponible au siège de l'établissement au Luxembourg.

Au moment de son agrément, la société de gestion doit confirmer qu'une procédure écrite en matière de transactions personnelles est mise en place. Cette procédure peut être basée sur celle établie en la matière au niveau du groupe auquel la société de gestion appartient. Elle doit régulièrement être tenue à jour. La CSSF se réserve le droit de demander à tout moment une copie de cette procédure.

5.2.6. *Conflits d'intérêts (articles 109 (1) b) et 111 d) de la Loi 2010)*

Chaque société de gestion doit prendre des mesures raisonnables en vue de restreindre au minimum que des conflits d'intérêts entre les intérêts de la société et ses clients, entre deux de ses clients, entre un de ses clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients.

Par ailleurs, elle doit s'efforcer d'écarter des conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent pas être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soit traités équitablement.

5.2.6.1. *Politique en matière de conflits d'intérêts (articles 18 à 22 du Règlement 10-4)*

A cette fin, la société de gestion doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de la société de gestion ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité. Cette politique doit en particulier identifier les circonstances, tout en tenant également compte des relations avec d'autres membres du groupe, qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts des OPCVM. De même, elle doit contenir les procédures à suivre ainsi que les mesures à prendre afin de gérer ces conflits d'intérêts.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du Règlement 10-4, la société de gestion doit tenir au siège un registre actualisé des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

Conformément à l'article 22, paragraphe 3, du Règlement 10-4, la société de gestion doit informer les investisseurs des situations où les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a prises pour gérer les conflits d'intérêts n'ont pas suffi à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts sera évité. La transmission de ces informations doit se faire au moyen de tout support durable considéré comme approprié. Par ailleurs, la société de gestion doit indiquer aux investisseurs les raisons de sa décision concernant ces dispositions.

Au moment de son agrément, la société de gestion doit confirmer que des procédures écrites en matière de conflits d'intérêts sont mises en place. Ces procédures doivent régulièrement être tenues à jour afin de les adapter à l'évolution de l'activité de la société de gestion. La CSSF se réserve le droit de demander à tout moment une copie de ces procédures écrites.

5.2.6.2. *Stratégie pour l'exercice des droits de vote (article 23 du Règlement 10-4)*

La société de gestion doit, entre autres, élaborer une stratégie appropriée et efficace déterminant quand et comment sont exercés les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés, afin que ces droits bénéficient exclusivement à l'OPCVM concerné.

Une société d'investissement qui a désigné une société de gestion, mais qui n'a pas expressément mandaté la société de gestion pour exercer les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans son portefeuille, doit élaborer sa propre stratégie pour l'exercice des droits de vote.

Il est également admissible qu'une société de gestion se réfère dans le cadre de l'élaboration de sa propre stratégie pour l'exercice des droits de vote, soit aux stratégies établies en la matière par le groupe auquel elle appartient, soit à des normes internationales reconnues.

Une description succincte de cette stratégie doit être mise gratuitement à disposition des investisseurs, notamment par le biais d'un site internet.

Au moment de son agrément, la société de gestion doit confirmer qu'une stratégie appropriée et efficace permettant d'exercer les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles dans l'intérêt exclusif des OPCVM concernés est mise en place. Cette procédure doit régulièrement être tenue à jour. La CSSF se réserve le droit de demander à tout moment une copie de cette stratégie.

5.2.7. *Règles de conduite (article 111 a) et b) de la Loi 2011)*

Le Règlement 10-4 explicite le contenu de certaines règles de conduites prévues par l'article 111 de la Loi 2010.

Sur base des précisions données par le Règlement 10-4, une société de gestion doit mettre en place des procédures, des dispositifs et des politiques permettant d'assurer, entre autres :

- qu'elle agit au mieux des intérêts des OPCVM et de leurs porteurs de parts ;
- qu'elle exécute les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM gérés conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risques de ces OPCVM ;
- qu'elle prend toutes les mesures raisonnables afin d'exécuter directement elle-même les ordres au meilleur résultat possible respectivement afin de veiller à ce que les ordres passés pour exécution auprès d'autres entités soient exécutés au meilleur résultat possible. Les contrats d'exécution conclus avec les tiers doivent tenir compte de cette obligation ;
- qu'elle exécute rapidement et équitablement les opérations de portefeuille pour le compte des/de l'OPCVM géré(s).

Au moment de son agrément, la société de gestion doit confirmer que des procédures, des dispositifs et des politiques en matière de règles de conduite sont mis en place. Ces procédures, dispositifs et politiques doivent régulièrement être tenus à jour afin de les adapter à l'évolution de l'activité de la société de gestion. La CSSF se réserve le droit de demander à tout moment une copie de ces procédures, dispositifs et politiques.

5.2.8. *Politique de rémunération*

Dans le souci de promouvoir une gestion saine et prudente des risques, chaque société de gestion doit mettre en place une politique de rémunération en conformité avec la circulaire CSSF 10/437.

5.2.9. *Obligation de vérification de l'existence d'un dispositif de gouvernance interne auprès des délégataires*

Au cas où la société de gestion procède à la délégation d'une ou de plusieurs des fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille, elle doit vérifier que les délégataires ont pris les mesures appropriées pour se conformer aux exigences en matière d'organisation, de conflits d'intérêts et de règles de conduite énoncées dans le Règlement

CSSF 10-4. L'exigence précitée s'applique aussi en cas de délégation partielle d'une ou de plusieurs de ces fonctions.

Elle doit également contrôler de manière effective le respect desdites exigences par le tiers.

6. Révision externe (article 104 de la Loi 2010)

Chaque société de gestion devra confier le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

7. Conditions à l'autorisation de la délégation (article 110 (1) de la Loi 2010)

7.1. *Principes généraux*

Chaque société de gestion peut être autorisée à déléguer à des tiers, en vu de mener ses activités de manière plus efficace, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions.

7.1.1. Parmi les activités qu'une société de gestion peut, en principe, déléguer, il convient de mentionner, entre autres, les tâches suivantes :

a) les fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille prévues à l'annexe II de la Loi 2010 ;

b) la gestion des risques dans la limite du point III.3. de la circulaire CSSF 11/512 ;

c) le traitement des plaintes dans la limite du point 5.2.2. de la présente circulaire ;

d) la fonction de compliance dans la limite du point 5.2.3.1. de la présente circulaire ;

e) la fonction d'audit dans la limite du point 5.2.3.2. de la présente circulaire et

f) l'exploitation du système IT.

Le contrôle des activités déléguées à un tiers ne peut en aucun cas être délégué.

Toute délégation d'une ampleur telle que la société de gestion serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.

Le fait que la société de gestion ait délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion.

7.1.2. Parmi les activités qui doivent être assumées par une société de gestion, il convient de mentionner, entre autres, les tâches suivantes :

a) la détermination, pour chaque OPCVM n'ayant pas pris la forme sociétaire, de la politique générale d'investissement ;

b) la fixation, le cas échéant ensemble avec le conseil d'administration de l'OPCVM ayant pris la forme sociétaire, du profil de risque de chaque OPCVM géré ;

c) l'interprétation des analyses de la gestion des risques, y compris les mesures de correction qui s'imposent, le cas échéant ;

d) la mise en place et le suivi d'une politique de gestion de conflits d'intérêts ;

e) la mise en place et le suivi d'une politique de meilleure exécution ;

f) en l'absence d'un cours représentatif, l'assurance que les instances dirigeantes de l'OPCVM ont pris une décision relative à la détermination d'une valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi respectivement donner aux instances dirigeantes de l'OPCVM le support nécessaire pour ce type de décision ;

g) la décision quant au choix des prestataires de services à retenir et

h) le suivi et le contrôle des fonctions déléguées.

Dans le cas où une société de gestion délègue une ou plusieurs des fonctions citées au point 7.1.1. ci-dessus, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

7.1.3. La CSSF doit être informée de manière adéquate sur la délégation d'une ou plusieurs des fonctions. Cette exigence s'applique aussi en cas de délégation partielle d'une ou de plusieurs fonctions. A cet effet, la société de gestion devra soumettre, en rapport avec chaque OPCVM qu'elle gère, à l'autorité de surveillance un descriptif détaillant les fonctions qu'elle se propose de déléguer, les entités auxquelles les fonctions seront déléguées ainsi que les procédures dont dispose la société de gestion afin de contrôler les activités des entreprises auxquelles les fonctions ont été déléguées. Ce descriptif doit contenir tous les éléments nécessaires afin de permettre à la CSSF de vérifier que les conditions de la délégation seront effectivement remplies.

La société de gestion doit également informer la CSSF si le délégataire procède à une sous-délégation partielle ou intégrale de son activité. Les conditions liées à une sous- délégation sont soumises aux mêmes exigences que celles citées au paragraphe précédent.

7.1.4. Tout recours à un prestataire de services externe doit être précédé d'une « *due diligence* » écrite par la société de gestion sur le prestataire. Dans le cadre de cette obligation de diligence, la société de gestion doit, entre autres, identifier les risques opérationnels découlant de cette délégation.

Cette « *due diligence* » doit être disponible à la demande de la CSSF.

7.1.5. Un contrat écrit doit être conclu entre la société de gestion et le délégataire.

7.1.6. Le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet ; en particulier, il ne doit pas empêcher la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs.

A cet égard, la délégation doit notamment être structurée de manière à ce que le respect des règles de conduite énoncées à l'article 111 de la Loi 2010 et précisé par le point 5.2.7. ci-dessus soit assuré et puisse être contrôlé à tout moment.

7.1.7. La société de gestion et le délégataire établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan de continuité permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.

7.1.8. Il existe des mesures permettant aux personnes qui dirigent la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné. Cette exigence requiert que la société de gestion mette en place un dispositif de contrôle qui permet aux instances dirigeantes et à son personnel un accès aux données documentant les activités accomplies au nom et pour le compte de la société de gestion et des OPCVM dont elle assure la gestion par le ou les délégataire(s).

Ce dispositif de contrôle doit porter sur les éléments suivants dont la liste n'est pas exhaustive :

a) le suivi de l'agent administratif, y compris de l'agent de registre et de transfert, avec la vérification de l'existence d'un système de contrôle de deuxième niveau du calcul de la VNI, du suivi du délai de livraison de la VNI, du suivi des transactions qui n'ont pas été comptabilisées dans les délais d'usage, de l'approbation de la source de valorisation utilisée pour les valeurs mobilières, des instruments dérivés et des instruments non cotés et de contrôle des frais et commissions imputés aux OPCVM, d'une procédure permettant de réconcilier le nombre de parts en circulation, etc.. Au cas où un système de contrôle de deuxième niveau n'existerait pas au niveau du/des prestataire(s) de service, la société de gestion doit mettre en place son propre système de contrôle de deuxième niveau portant au moins sur les éléments précités ;

b) le suivi de l'activité du/des gestionnaire(s) en investissement avec la mise en place d'une procédure permettant de vérifier que les actifs de l'OPCVM géré sont investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur, de suivre le nombre d'incidents pre-trade et post-trade tout en accompagnant le processus de régularisation des incidents, d'assurer que les gestionnaires respectent la politique de meilleure exécution, etc. ;

c) le suivi de la politique de commercialisation avec la mise en place d'une procédure permettant à la société de gestion d'être impliquée dans la prise de décision concernant les nouveaux pays d'enregistrement, les rétrocessions à verser aux distributeurs, etc. ;

d) le suivi de l'exposition de l'OPCVM aux risques de marchés, de liquidité, de contrepartie et de concentration ainsi qu'à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour l'OPCVM.

Les dirigeants recevront régulièrement, pour l'ensemble des OPCVM gérés par la société de gestion, des rapports circonstanciés sur les résultats de ce dispositif de contrôle.

La fréquence de transmission de ces rapports, ainsi que leur détail, seront dictés par le profil des OPCVM gérés et des risques qui y sont associés.

La délégation de certaines des fonctions à des tiers ne devra pas empêcher les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion d'avoir soit un accès électronique, soit sur simple demande aux données relatives aux OPCVM.

Dans le cas où le délégataire respecte un référentiel de contrôle interne tel que par exemple le ISAE 3402, elle peut tenir compte de ces éléments dans l'organisation de son activité de contrôle du délégataire. Il en est de même si le tiers à qui la société de gestion délègue des activités est soumis à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les instruments financiers.

En outre, la société de gestion peut tenir compte lors de la mise en place de son dispositif de contrôle de compétences transversales ou spécifiques existant au sein du groupe auquel elle appartient.

7.1.9. Conformément à l'article 110 (1) f) de la Loi 2010, le mandat ne doit pas empêcher les personnes qui dirigent la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsque l'intérêt des investisseurs le justifie.

La rédaction des contrats devra tenir compte de ces impératifs et en préciser les modalités.

7.1.10. L'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question, selon la nature des fonctions déléguées.

Outre les autorisations qui peuvent être requises par les réglementations applicables, les entités auxquelles des fonctions sont déléguées devront rapporter la preuve de l'adéquation de leurs ressources humaines et techniques au regard des fonctions déléguées.

7.1.11. Les prospectus de l'OPCVM précisent les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer.

7.2. *Conditions spécifiques à la délégation de la fonction de gestion d'investissements*

En complément de dispositions générales développées sous le point 7.1. « Principes généraux » ci-dessus, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent.

7.2.1. Lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle.

A cet effet, les entités auxquelles la gestion d'investissements a été déléguée devront être titulaires des autorisations requises selon leur droit national et, le cas échéant, de tout autre droit applicable aux services prestés.

Les entités auxquelles la gestion d'investissements a été déléguée doivent être soumises dans leur Etat membre d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs.

Lorsque le mandat se rapportant à la gestion d'investissements est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée. La CSSF déterminera quelles seront les autorités de surveillance remplissant cette condition.

Aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à toute autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts.

Cette disposition n'interdit pas la délégation de la fonction de gestion d'investissements à une société appartenant au même groupe que le dépositaire. Dans une telle hypothèse, la CSSF n'autorisera la délégation que si elle a la preuve que des mesures protégeant les intérêts de la société de gestion et des porteurs de parts ont été mises en place.

7.2.2. L'identité des entités auxquelles la fonction de gestion d'investissements a été déléguée doit être publiée dans le prospectus de l'OPCVM concerné.

7.2.3. Tout en respectant la politique et les limites d'investissement contenues dans le prospectus de l'OPCVM, les entités auxquelles la fonction de gestion d'investissements a été déléguée doivent gérer le portefeuille en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion respectivement le conseil d'administration de la SICAV dans le cas d'un OPCVM prenant la forme sociétaire.

Par conséquent, le contrat de délégation renseignera la politique d'investissement ainsi que les limites d'investissement applicables à l'OPCVM (respectivement à chaque compartiment si la délégation porte sur un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM à compartiments multiples), et, le cas échéant, les règles particulières d'investissement (« asset allocation criteria ») définies par le conseil d'administration de la société de gestion respectivement de l'OPCVM ayant pris une forme sociétaire. Ces dispositions peuvent être incluses dans le contrat de délégation par un renvoi aux dispositions contenues dans le prospectus de l'OPCVM concerné, sous réserve des instructions particulières qui peuvent être données de temps à autre par le conseil d'administration de la société de gestion, de l'OPCVM ayant pris la forme sociétaire ou par les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion. En cas de modification d'un de ces éléments, le contrat sera modifié en temps utile afin de permettre aux délégataires de respecter les nouvelles règles dès leur entrée en vigueur.

7.2.4. Compte tenu de l'obligation de diligence prévue par l'article 26 du Règlement 10-4, la société de gestion doit s'assurer que les décisions d'investissement prises sont basées sur des recherches qualitatives, quantitatives, fiables et à jour. Par ailleurs, elle doit s'assurer que ces décisions d'investissement sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque des OCPVM gérés.

7.3. *Conditions spécifiques à la délégation de la fonction d'administration d'organismes de placement collectif*

En complément des dispositions générales développées sous le point 7.1. « Principes généraux » ci-dessus, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :

7.3.1. Une société de gestion établie au Luxembourg peut être autorisée à déléguer l'administration d'un OPCVM qu'elle gère à un tiers disposant de toutes les autorisations nécessaires et d'une organisation adéquate pour accomplir ladite fonction.

Toutefois, différentes règles de délégation en matière d'administration d'OPCVM s'appliquent selon l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Par conséquent, les cas de figure suivants doivent être distingués :

a) une société de gestion luxembourgeoise et un OPCVM luxembourgeois

Dans le cas où une société de gestion luxembourgeoise gère un OPCVM luxembourgeois, elle est autorisée à déléguer l'administration de cet OPCVM à un prestataire établi sur le territoire luxembourgeois (i.e. banque, professionnel du secteur financier, société de gestion) et disposant de toutes les autorisations nécessaires et d'une organisation adéquate pour accomplir ladite fonction.

b) une société de gestion luxembourgeoise et un OPCVM établi dans un Etat membre autre que le Luxembourg

Dans le cas où une société de gestion luxembourgeoise prévoit de gérer des OPCVM établis dans un Etat membre autre que le Luxembourg, elle peut confier l'administration de cet OPCVM à un tiers spécialisé établi soit au Luxembourg, soit dans l'Etat membre d'origine de cet OPCVM. Dans tous les cas, le tiers doit disposer de toutes les autorisations nécessaires et de l'organisation adéquate pour accomplir ladite fonction.

Dans le cas où la société de gestion a recours à un agent administratif établi dans un Etat membre autre que le Luxembourg, elle doit vérifier dans le cadre de son processus de « *due diligence* » que ce dernier dispose d'une organisation équivalente à celle d'un agent administratif luxembourgeois.

Il est rappelé que dans les deux cas de figure susmentionnés la société de gestion doit veiller à ce que le tiers en charge de l'administration emploie des procédures et politiques comptables (i.e. applicabilité des règles comptables du pays d'origine de l'OPCVM, tenue d'une comptabilité séparée pour les OPCVM à compartiments multiples, moyens permettant l'identification et l'évaluation de l'actif et du passif de l'OPCVM) telles que visées à l'article 9 du Règlement 10-4.

*7.3.2.* La société de gestion doit désigner parmi son personnel un « responsable à l'administration comptable des OPCVM ». Le nom de cette personne doit être communiqué à la CSSF. Cette fonction peut être cumulée avec d'autres fonctions.

*7.3.3.* La CSSF doit être informée préalablement de toute sous-délégation que le tiers opère, le cas échéant, en matière d'administration d'OPCVM.

8. Programme d'activités (article 102 (1) d) de la Loi 2010)

La demande d'agrément d'une société de gestion comprend un programme d'activités qui fournit notamment une description du projet de développement des activités. Le programme d'activités comprend les informations portant sur :

a) l'étendue des services proposés pour les trois prochains exercices en ce qui concerne :

   – la gestion collective (nombre d'OPCVM gérés directement et par délégation, droit selon lequel les OPCVM en question sont constitués, leurs avoirs nets ainsi que le nombre et les avoirs nets des OPCVM, gérés directement et par délégation, créés à l'initiative d'une société n'appartenant pas au même groupe que la société de gestion) ;

b) les politiques d'investissement poursuivies par les OPCVM gérés, ainsi que les instruments et marchés financiers concernés ;

c) la méthode de gestion des risques en accord avec la trame présentée à l'annexe de la circulaire CSSF 11/512 (article 42(1) de la Loi 2010) ;

d) les comptes prévisionnels (compte de résultat et bilan) sur trois exercices ainsi que les hypothèses de développements retenues pour la société de gestion.

## II. Conditions d'obtention et de maintien d'agrément des sociétés de gestion qui ont des activités de gestion collective et de gestion sous mandat individualisé de portefeuilles d'investissement telle que prévue par l'article 101 (3) de la Loi 2010

Toutes les conditions posées au chapitre I ci-dessous demeurent applicables. S'y ajoutent des exigences spécifiques à l'activité de gestion sous mandat individualisé de portefeuilles d'investissement.

Ainsi notamment le programme d'activités tel que décrit au chapitre I.8. comprend en outre les informations portant sur l'étendue des services proposés pour les trois prochains exercices en ce qui concerne :

- la gestion sous mandat individualisé de portefeuilles d'investissement (nombre de clients privés, institutionnels et fonds de retraite ainsi qu'actifs gérés par type de clientèle, les instruments et marchés financiers concernés) ;
- l'indication des banques auprès desquelles les avoirs des clients sont déposés ;
- la politique de gestion des risques appliquée en matière de gestion discrétionnaire et
- le cas échéant, les services auxiliaires proposés.

La CSSF tient à préciser que certaines dispositions de la directive MiFID 2009/49/CE ainsi que de sa directive d'exécution 2006/73/CE sont applicables aux sociétés de gestion prestant des services de gestion discrétionnaire. Par conséquent, les articles 1-1, 37-1 et 37-3 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que l'article 1er du Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture par une société de gestion de services de gestion discrétionnaire. Dans ce contexte, la société de gestion doit faire parvenir au moment de son agrément une confirmation qu'elle adhère pleinement aux dispositions MiFID précitée.

Il est à noter que, dans la mesure où les services prestés par une société de gestion visée au présent chapitre sont pour la gestion sous mandat individualisé les mêmes que ceux prestés par les gérants de fortunes tombant dans le champ d'application de l'article 24-3 de la loi du 5

avril 1993 relative au secteur financier, les mêmes règles prudentielles leur sont applicables. Il en résulte notamment que deux des dirigeants de la société de gestion doivent se trouver de façon permanente au Luxembourg.

La société de gestion doit également remettre à la CSSF des contrats type de gestion discrétionnaire/conseil en investissement qu'elle entend faire signer à ses clients.

Chaque société de gestion qui fournit des services de gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, doit respecter, à côté du point I.3. « Fonds propres » de la présente circulaire, en plus les dispositions de la circulaire CSSF 07/290 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Finalement chaque société de gestion dont l'agrément couvre les services prévus à l'article 101 (3) de la Loi 2010 et assurant donc la gestion discrétionnaire, doit obligatoirement participer pour ces services à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la CSSF. Elle est dès lors obligée d'adhérer à l'AGDL (Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg). Une copie de cette confirmation d'adhésion doit être remise sans délai à la CSSF après l'agrément de la société de gestion.

## III. La société de gestion et le principe de libre établissement respectivement de libre prestation de services (articles 113, 114, 115, 116 et 117 de la Loi 2010)

### 1. Libre établissement d'une succursale

Chaque société de gestion voulant exercer des activités ou prester des services sur le territoire d'un autre Etat membre par le biais d'une succursale doit soumettre à la CSSF une notification contenant les informations mentionnées à l'article 114 de la Loi 2010.

Cette notification doit être accompagnée des informations suivantes :

a) l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ;

b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 101, paragraphes (2) et (3), envisagés ainsi que la structure de l'organisation de la succursale et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées en matière de traitement des plaintes ainsi que pour fournir des informations, à la demande du public ou des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM ;

c) l'adresse, dans l'Etat membre d'accueil de la société de gestion, à laquelle les documents peuvent être obtenus et

d) le nom du (des) dirigeant(s) responsable(s) de la succursale.

Le dossier de notification est à établir dans une langue mutuellement acceptable par la CSSF et l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

La description du processus de gestion mentionnée au point b) ci-dessus doit être appropriée et proportionnée à l'activité et/ou aux services réellement prestés au niveau de la succursale dans le pays d'accueil. Elle couvre, si applicable, les services prévus à l'article 101 (3) de la Loi 2010, en l'occurrence la gestion de mandats individualisés.

En ce qui concerne le(s) dirigeant(s) de la succursale, chaque société de gestion doit ajouter à sa notification les éléments d'information suivants :

- un curriculum vitae récent, signé et daté ;

- une copie du passeport/de la carte d'identité ;

- une déclaration sur l'honneur telle que téléchargeable sur le site de la CSSF (www.cssf.lu) et

- un extrait du casier judiciaire récent, si disponible dans la juridiction de la personne concernée.

La société de gestion nomme parmi ses dirigeants une personne responsable du suivi de l'activité de la succursale dont le nom sera communiqué à la CSSF lors de la notification. Cette personne est responsable pour coordonner le flux d'informations entre la/les succursale(s) et le siège de la société de gestion au Luxembourg.

Les succursales sont englobées par le réviseur d'entreprises dans le contrôle des comptes annuels de la société de gestion.

2. Libre prestation de services

Chaque société de gestion voulant exercer des activités ou prester des services sur le territoire d'un autre Etat membre par voie de libre prestation de services doit soumettre à la CSSF une notification contenant les informations mentionnées à l'article 115 de la Loi 2010.

Cette notification doit être accompagnée des informations suivantes :

a) l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer ;

b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 101, paragraphes (2) et (3), envisagés et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées en matière de traitement des plaintes ainsi que pour fournir des informations, à la demande du public ou des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Le dossier de notification est à établir dans une langue mutuellement acceptable par la CSSF et l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

La description du processus de gestion mentionnée au point b) ci-dessus doit être appropriée et proportionnée à l'activité et/ou aux services réellement prestés par voie de libre prestation de service. Elle couvre, si applicable, les services prévus à l'article 101 (3) de la Loi 2010, en l'occurrence la gestion de mandats individualisés.

La société de gestion fournit également une description des principales techniques de commercialisation auxquelles elle compte recourir (déplacements réguliers dans l'Etat membre d'accueil, ventes à distance, etc.).

Il convient de préciser qu'aux termes de l'article 113 de la Loi 2010, une société de gestion qui se propose seulement de commercialiser, sans créer de succursale, les parts de l'OPCVM qu'elle gère dans un Etat membre autre que celui où est établi l'OPCVM alors elle n'est pas soumise aux dispositions concernant la libre prestation de services.

3. Dispositions générales en matière de libre établissement respectivement de libre prestation de services

Dans la mesure où une société de gestion désire gérer un OPCVM d'un Etat membre sur une base transfrontalière via la création d'une succursale ou par voie de libre prestation de services, elle doit fournir aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM l'accord écrit conclu avec le dépositaire et des informations relatives aux modalités de délégation opérées par la société de gestion, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II de la Loi 2010 en matière d'administration et de gestion des placements.

Par ailleurs, une société de gestion qui a établi une succursale ou qui agit par libre prestation de services dans un autre Etat membre, doit notifier toute modification des informations visées aux points b), c) et d) énumérés sous 1. « Libre établissement d'une succursale » et 2. « Libre prestation de services » ci-dessus à l'autorité compétente de son pays d'accueil ainsi qu'à la CSSF par écrit au moins un mois avant l'entrée en vigueur du changement (articles 114 (7) respectivement 115 (4) de la Loi 2010).

## IV. Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité peut être invoqué par une société de gestion dans l'application de certaines exigences formulées par le Règlement 10-4 tout en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités.

Ainsi, une société de gestion peut être autorisée à appliquer moyennant une demande préalable dûment motivée le principe de proportionnalité lors de l'organisation de ses fonctions de compliance (point 5.2.3.1.), d'audit interne (point 5.2.3.2.) et de gestion des risques (point 5.2.4.). En aucun cas, le principe de proportionnalité doit être invoqué pour ne pas mettre en place les fonctions précitées.

Par ailleurs, chaque société de gestion peut dans l'application des points 5.2.1. « *Exigences générales en matière de procédures et d'organisation* », 5.1.1. « *Précision sur le personnel exécutant d'une société de gestion* » et 5.2.6.1. « *Politique en matière de conflits d'intérêts* » tenir compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité ainsi que de la nature et de l'éventail des services et activités exercées.

Sont pris en considération pour apprécier le principe de proportionnalité le nombre d'OPCVM et d'OPC gérés par la société de gestion, les actifs totaux sous gestion, le recours à des classes d'actifs considérées comme plus risquées, l'envergure des fonctions déléguées, la possibilité de la société de gestion de pouvoir bénéficier d'une expertise intra-groupe spécifique, etc..

## V. La SIAG au sens de l'article 27 de la Loi 2010

L'accès à l'activité d'une SIAG au sens de l'article 27 de la Loi 2010 est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

Les conditions d'obtention et de maintien de cet agrément sont précisées dans le présent chapitre. A ce titre, il convient de mentionner plus particulièrement l'obligation pour une SIAG :

- de disposer d'un capital social de 300.000 euros à la date de son agrément,
- de soumettre au moment de son agrément un plan d'activités (article 27 (1)),
- de nommer au moins deux dirigeants (article 27 (1)),
- de respecter un certain nombre de conditions en matière de délégation (article 27 (2)),
- d'agir dans le respect des règles de conduite prévues par la Loi 2010 (article 27 (2)),
- de se doter de procédures pour assurer le traitement des plaintes des investisseurs (article 27 (2)),
- d'avoir une bonne organisation administrative et comptable (article 27 (3)) et
- de mettre en en place une politique de gestion et de mesures des risques (article 42 (1)).

Il découle des articles précités qu'une SIAG est tenue de respecter la plupart des exigences en matière d'organisation, de règles de conduite, de conflits d'intérêts et de gestion des risques qui sont aussi applicables aux sociétés de gestion.

Il en résulte que chaque SIAG doit non seulement avoir son siège social au Luxembourg, mais elle doit également y avoir son centre de prise de décision et son centre administratif tels que définis au point 5.1. « *Dispositif en matière d'administration centrale* » ci-dessus.

Une SIAG peut déléguer l'administration de son/ses portefeuille(s) à un prestataire établi sur le territoire luxembourgeois (i.e. banque, professionnel du secteur financier, société de gestion) disposant de toutes les autorisations nécessaires et d'une organisation adéquate pour accomplir ladite fonction.

Les dispositions du chapitre I, points 1 (principes de base), 2.2. (lettre de patronage), 4 (conseil d'administration / instances dirigeantes), 6 (révision externe), 5.2.2 (traitement des plaintes), 5.2.4. (fonction permanente de gestion des risques et méthode de gestion des risques), 5.2.6. (conflits d'intérêts), 5.2.7. (règles de conduite), 5.2.8. (politique de rémunération), 7 (délégation, à l'exception du point 7.3.), 8 (programme d'activités), et des chapitres VII (surveillance prudentielle) et VIII (dispositions finales) de la présente circulaire s'appliquent mutatis mutandis aux SIAG.

Sur base d'une demande dûment motivée, une SIAG peut invoquer le principe de proportionnalité en ce qui concerne l'organisation de sa fonction permanente de gestion des risques (chapitre I, point 5.2.4.1.). En aucun cas, le principe de proportionnalité doit être invoqué pour ne pas mettre en place la fonction précitée. Finalement, il convient de mentionner que les dispositions du chapitre III relatives à la libre prestation des services respectivement au libre établissement ne sont pas applicables à une SIAG.

## VI. Surveillance prudentielle d'une société de gestion visée par le chapitre 15 de la Loi 2010

L'article 107 (2) de la Loi 2010 prévoit que la surveillance d'une société de gestion incombe à la CSSF. Chaque société de gestion, y compris ses succursales, est invitée à produire à l'attention de la CSSF une série de renseignements financiers qui doivent être établis sur une base trimestrielle. Ces informations financières seront utilisées par la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle de la société de gestion.

Les schémas des informations financières qui sont à remettre périodiquement à la CSSF figurent dans la circulaire CSSF 10/467. Les informations en question sont divisées en deux parties.

La première partie s'applique de manière générale à chaque société de gestion qui gère des OPCVM et concerne la « Situation financière de la société de gestion » (Tableau SG 1A), le « Compte de profits et pertes » (Tableau SG 1B), la « Gestion d'OPC » (Tableau SG 1C) et l'« Effectif du personnel » (Tableau SG Personnel).

La deuxième partie concerne les informations financières se rapportant aux autres activités éventuelles exercées par la société de gestion.

Tous les tableaux sont à établir sur une base trimestrielle. Les dates de rapport sont le dernier jour de chaque trimestre-calendrier, c'est-à-dire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre ; les tableaux en question doivent parvenir à la CSSF pour le 20 du mois qui suit la date de référence.

Les tableaux définitifs sont à communiquer à la CSSF un mois après l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels.

## VII. Surveillance prudentielle d'une société d'investissement en valeurs mobilières autogérée (SIAG)

Les articles 27 et 39 de la Loi 2010 imposent à une SIAG de respecter les dispositions applicables en matière de surveillance prudentielle. Chaque SIAG est invitée à remettre à la CSSF des renseignements financiers spécifiques qui doivent être établis sur une base trimestrielle. Ces informations financières seront utilisées par la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle d'une SIAG.

Les schémas des informations financières qui sont à remettre périodiquement à la CSSF figurent en annexe 1, 2 et 3. Les informations en question concernent la « Situation financière de la SIAG » (Tableau SIAG 1A), le « Compte de profits et pertes » (Tableau SIAG 1B) et l'« Effectif du personnel » (Tableau SIAG Personnel).

Les tableaux sont à établir sur une base trimestrielle. Les dates de rapport sont le dernier jour de chaque trimestre-calendrier, c'est-à-dire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre ; les tableaux en question doivent parvenir à la CSSF pour le 20 du mois qui suit la date de référence.

Les tableaux définitifs sont à communiquer à la CSSF un mois après l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels.

## VIII. Dispositions finales

### 1. Disposition abrogatoire

La présente circulaire abroge les circulaires CSSF 03/108, CSSF 05/185 et CSSF 11/508.

### 2. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

### 3. Dispositions transitoires

Chaque société de gestion existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire dispose jusqu'au 30 juin 2013 afin de se conformer aux dispositions relatives au remploi des fonds propres (chapitre I, point 3.), aux organes de gestion (chapitre I, point 4.), aux dispositifs en matière d'administration centrale (chapitre I, point 5.1.) ainsi qu'aux règles de délégation (chapitre I, point 7.).

De même chaque SIAG existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire dispose jusqu'au 30 juin 2013 afin de se conformer aux dispositions relatives aux organes de gestion (chapitre I, point 4.) ainsi qu'aux règles de délégation (chapitre I, point 7.). Par ailleurs, elle doit prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place au Luxembourg un centre de prise de décision et un centre administratif tels que définis au point 5.1. de la présente circulaire.

**Annexe 1**

***Tableau SIAG 1A*** **SITUATION FINANCIERE AU …**
(Exprimée dans la devise du capital)

Société :

Statut : ☐ SICAV ☐ Autres

Responsable :

Périodicité : trimestrielle

ACTIF MONTANT

1. Frais d'établissement

2. Actif immobilisé

   2.1 Immobilisations incorporelles
   2.2 Immobilisations corporelles
   2.3 Immobilisations financières

3. Actif circulant

   3.1 Portefeuille-titres
      3.1.1. Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable
         3.1.1.1. Actions à l'exclusion des parts d'OPC
         3.1.1.2. Actions cotées ou négociées sur un autre marché réglementé
         3.1.1.3. Actions non cotées
         3.1.1.4. Autres participations
         3.1.1.5. Parts d'OPC
      3.1.2. Obligations et autres titres d'emprunt
         3.1.2.1. Titres à court terme (échéance initiale : un an au plus)
         3.1.2.2. Titres à moyen/long terme (échéance initiale; supérieure à un an)
      3.1.3. Instruments du marché monétaire
      3.1.4. Warrants et autres droits

4. Instruments financiers
   4.1 Contrats d'options
      4.1.1. Contrats achetés
      4.1.2. Contrats vendus
   4.2 Contrats à terme
   4.3 Autres

5. Avoirs liquides

6. Autres actifs

Total général (1+2+3+4+5+6)

| PASSIF | MONTANT |
| --- | --- |
| 1. Capitaux propres | |
| 2. Emprunts | |
| 3. Provisions pour risques et charges | |
| 3.1. Provisions pour pensions et obligations similaires | |
| 3.2. Provisions pour impôts | |
| 3.3. Autres provisions | |
| 4. Dettes | |
| 5. Bénéfice de l’exercice | |
| Total général (1+2+3+4+5) | |

**Annexe 2**

***Tableau SIAG 1B*** **COMPTE DE PROFITS ET PERTES …**

(Exprimée dans la devise du capital)

Société :

Statut : ☐ SICAV ☐ Autres

Responsable :

Périodicité : trimestrielle

MONTANT

Total des revenus

1. Dividende
2. Intérêts sur obligations et autres titres d'emprunt
3. Intérêts bancaires
4. Autres revenus
   a) Commissions reçues
   b) Autres

Total des charges

1. Commissions
   a) Commissions de conseil et/ou de gestion
   b) Commissions de banque dépositaire
   c) Autres commissions
2. Frais d'administration
   a) Frais d'administration centrale
   b) Frais de révision et de contrôle
   c) Autres frais d'administration
3. Impôts
   a) taxe d'abonnement
   b) Autres impôts
4. Intérêts payés
5. Autres charges

Résultat net des investissements

6. Plus/moins values nettes réalisées

7. Variation des plus/moins-values non réalisées

Résultat des opérations

**Annexe 3**

***Tableau SIAG Personnel***

**EFFECTIF DU PERSONNEL AU** 00/01/00

Société : *0*

Responsable : *0*

| | Masculin | | Féminin | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Luxembourgeois** | Etrangers** | Luxembourgeois** | Etrangers** | Luxembourgeois** | Etrangers** |
| Dirigeants* | | | | | *0* | *0* |
| Employés | | | | | *0* | *0* |
| Ouvriers | | | | | *0* | *0* |
| Total | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* | *0* |
| Dont à temps partiel | | | | | *0* | *0* |

| | Total |
|---|---|
| Effectif total de la société d'investissement autogérée | *0* |
| Dont nombre de personnes détaché ou mis à disposition par une société ayant son siège social au Luxembourg | |

* Suivant l'article 102 (1) b) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la conduite de l'activité d'une SIAG doit toujours être assuré par deux dirigeants.

** Il s'agit de renseigner les personnes suivant leur nationalité : luxembourgeoise ou étrangère.

18.

# CIRCULAIRE CSSF 12/540

RELATIVE AUX COMPARTIMENTS NON-LANCÉS, COMPARTIMENTS EN ATTENTE DE RÉACTIVATION ET COMPARTIMENTS EN LIQUIDATION

**Circulaire CSSF 12/540 relative aux compartiments non-lancés, compartiments en attente de réactivation et compartiments en liquidation**

Luxembourg, le 9 juillet 2012

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois

**CIRCULAIRE CSSF 12/540**

**Concerne : Compartiments non-lancés, compartiments en attente de réactivation et compartiments en liquidation**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire concerne les organismes de placement collectif (« OPC ») qui relèvent de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés. Elle a pour objet de fournir des précisions concernant, d'une part, les compartiments des OPC qui ont été agréés par la CSSF, mais qui n'ont pas encore été lancés après leur agrément, qui sont devenus inactifs après leur lancement ou qui sont en liquidation et, d'autre part, les informations à transmettre à la CSSF à cet égard.

Veuillez noter que ces informations portent uniquement sur les compartiments des OPC et non pas sur les classes de parts à l'intérieur des compartiments.

## 1. Champ d'application

### 1. 1. Compartiment non-lancé depuis son agrément (compartiment « non-lancé »)

Un compartiment est considéré comme non-lancé depuis son agrément par la CSSF lorsque cet agrément n'est pas suivi à brève échéance par une émission de ses parts. Lorsque ce compartiment figure dans le prospectus/document d'émission actuel de l'OPC concerné il peut continuer d'y figurer sous réserve des conditions du point 2 ci-dessous.

### 1. 2. Compartiment lancé mais devenu inactif (compartiment « en attente de réactivation »)

Un compartiment lancé et en fonctionnement peut devenir inactif après un rachat total de ses parts par l'OPC, lorsque le compartiment n'est pas suivi à brève échéance par une réactivation et de nouvelles souscriptions et émissions de ses parts. Il est ainsi conservé sans actifs (espèces et titres) et peut continuer à figurer dans le prospectus/document d'émission de l'OPC concerné sous réserve des conditions du point 2 ci-dessous.

### 1. 3. Compartiments en liquidation/fermés

Lorsque le conseil d'administration d'une société d'investissement ou d'une société de gestion prend la décision de liquider un compartiment d'un OPC, le compartiment doit être retiré du prospectus/document d'émission de l'OPC concerné lors de sa prochaine mise à jour, mise à jour qui doit au plus tard avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la date de décision de la liquidation. Il est précisé que la décision d'un conseil d'administration d'une société d'investissement ou d'une société de gestion de fermer un compartiment en réalisant et en

distribuant tous les actifs aux investisseurs est à considérer comme une liquidation et la procédure précitée est à appliquer.

## 2. Précisions sur la durée d'existence des compartiments « non-lancés » et des compartiments « en attente de réactivation »

La CSSF tient à préciser qu'un compartiment « non-lancé » ou « en attente de réactivation » disposera de **dix-huit mois** (i) à compter de la date de la lettre d'agrément de la CSSF du compartiment concerné pour être lancé, respectivement (ii) à compter de la date à laquelle il est devenu inactif pour être réactivé.

Les compartiments existants et « non-lancés » ou « en attente de réactivation » à la date de publication de cette circulaire disposeront également de dix-huit mois à compter de cette date de publication pour activer, respectivement réactiver le compartiment.

La CSSF distingue deux situations lorsqu'à la fin du délai précité de **dix-huit mois** (la « **date d'échéance** ») un compartiment « non-lancé » ou « en attente de réactivation » n'a pas été lancé, respectivement réactivé :

a. Lorsque le compartiment ne figure pas dans le prospectus/document d'émission actuel de l'OPC concerné, la CSSF considérera le projet de lancement de ce compartiment comme abandonné.

b. Lorsque le compartiment figure dans le prospectus/document d'émission actuel de l'OPC concerné, il devra être retiré de ce prospectus/document d'émission lors de sa prochaine mise à jour (mise à jour qui doit au plus tard avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la date d'échéance) et les documents de commercialisation doivent être adaptés.

## 3. Informations à transmettre à la CSSF (« reporting unique »)

Afin de permettre à la CSSF de disposer des informations actualisées sur les compartiments agréés d'un OPC, les OPC sont priés de compléter le formulaire publié à cet effet sur le site Internet de la CSSF en indiquant (tous) le(s) compartiment(s) agréé(s) mais non-lancé(s), ainsi que le(s) compartiment(s) en attente de réactivation et le(s) compartiment(s) figurant encore dans le prospectus/document d'émission, mais dont la liquidation/fermeture a été décidée, voire clôturée. Les OPC qui n'ont pas de compartiment « non-lancé », « en attente de réactivation » ou en voie de liquidation sont priés de l'indiquer dans le même formulaire.

Le formulaire à utiliser à cet effet peut être téléchargé sous l'adresse suivante : http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Formulaires/compartimentsinactifs.xls. Ce formulaire est à transmettre par e-mail à l'adresse e-mail comp@cssf.lu ou via un des canaux électroniques autorisés par la CSSF.

Le formulaire de ce reporting unique doit être soumis à la CSSF au plus tard pour le **lundi 15 octobre 2012** et doit se rapporter à la **situation à la fin du mois de septembre 2012**.

Par ailleurs, il convient de noter que ce reporting unique est à transmettre en sus de la communication des renseignements financiers concernant les compartiments agréés et activés qui sont à communiquer en vertu des circulaires IML 97/136 « Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec » et CSSF 07/310 « Renseignements financiers à produire par les fonds d'investissement spécialisés », telles que modifiées par la circulaire CSSF 08/348.

Pour toute question concernant la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Nico Barthels (téléphone : 26 25 12 49, respectivement e-mail : nico.barthels@cssf.lu).

19.

## CIRCULAIRE CSSF 11/512

RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES SUITE À LA PUBLICATION DU RÈGLEMENT CSSF 10-4 ET DES PRÉCISIONS DE L'*ESMA* ; AUX PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA CSSF SUR LES RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES RISQUES ET À LA DÉFINITION DU CONTENU ET DU FORMAT DE LA PROCÉDURE DE GESTION DES RISQUES À COMMUNIQUER À LA CSSF

**Circulaire CSSF 11/512 relative à la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'*ESMA ;* aux précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et à la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF.**

Luxembourg, le 30 mai 2011

A toutes les sociétés de gestion de droit luxembourgeois au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, aux SIAG au sens de l'article 27 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi qu'aux OPCVM luxembourgeois

**CIRCULAIRE CSSF 11/512**

**Concerne :**

- **Présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'*ESMA ;***
- **Précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ;**
- **Définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à présenter les principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et de l'émission par l'*European Securities and Markets Authority* (ci-après « *ESMA* ») de plusieurs documents au sujet de la gestion des risques, et à fournir des précisions par rapport aux règles portant sur la gestion des risques qui sont énoncées dans ces documents. Elle a également pour objet de définir le contenu et le format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »).

## I. Contexte

La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « la loi de 2010 ») ainsi que les règlements CSSF 10-4 et 10-5 portant mesures d'exécution y relatives (tous publiés au Mémorial A – N° 239 du 24 décembre 2010) ont été portés à votre attention à travers la circulaire CSSF 11/498. Pour rappel, cette circulaire vise à présenter de façon sommaire la structure de la loi de 2010, les principales innovations apportées par la Directive 2009/65/CE et la loi de 2010, ainsi que les dispositions transitoires de la loi de 2010. Elle attire également l'attention sur les lignes de conduite de l'*ESMA* concernant la directive 2009/65/CE.

En matière de gestion des risques, le règlement CSSF 10-4 (ci-après « règlement CSSF ») et les publications suivantes de l'*ESMA*[1] encadrent les dispositions de la loi de 2010 :

- le document « *CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS* (ref.: CESR/10-788) » daté du 28 juillet 2010 (ci-après « les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 ») ;

- le document « *Guidelines to competent authorities and UCITS management companies on risk measurement and the calculation of global exposure for certain types of structured UCITS* (ref.: *ESMA*/2011/112) » daté du 14 avril 2011 (ci-après « les lignes de conduite de l'*ESMA* 2011/112 ») ;

- le document « *Risk management principles for UCITS* (ref.: CESR/09-178) » daté de février 2009 (ci-après « les principes de gestion des risques de l'*ESMA* 09-178 »).

Comme mentionné dans son article premier, le règlement CSSF arrête des mesures d'exécution de la loi de 2010 au sujet de la méthode de gestion des risques visée à l'article 42, paragraphe (1) de cette loi, et en particulier sur les critères visant à évaluer l'adéquation de la méthode de gestion des risques utilisée par la société de gestion, respectivement la société d'investissement n'ayant pas désigné de société de gestion, ainsi que, en ce qui concerne ces critères, la politique de gestion des risques et les processus qui se rapportent à cette politique, et les dispositions, processus et techniques de mesure et de gestion des risques.

Quant aux publications de l'*ESMA*, elles accompagnent et précisent les dispositions du règlement CSSF en ce qui concerne la gestion des risques ainsi que le calcul du risque global et du risque de contrepartie pour les OPCVM.

## II. Champ d'application

Etant donné la possibilité qu'a une société de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE d'exercer des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, l'application des dispositions de la présente circulaire doit se faire en prenant en compte les dispositions du titre D « Libre établissement et libre prestation des services » du chapitre 15 de la loi de 2010, en particulier les articles 116 et 122.

Ces articles précisent notamment dans quels cas les règles de l'Etat membre d'origine ou d'accueil sont applicables, au niveau de la société de gestion ou de l'OPCVM.

Compte tenu de ces dispositions, les exigences de la législation et de la réglementation luxembourgeoises s'articulent comme suit :

- les exigences d'organisation (notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 109 et les obligations de notification incombant aux sociétés de gestion) prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises sont applicables aux sociétés de gestion de droit luxembourgeois au sens du chapitre 15 de la loi de 2010 (ci-après « sociétés de gestion ») pour tous les OPCVM qu'elles gèrent (qu'ils relèvent du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre, qu'ils aient adopté la forme d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement), ainsi qu'aux sociétés d'investissement n'ayant pas désigné de société de gestion au sens de l'article 27 de la loi de 2010 (ci-après « SIAG ») ;

- les exigences liées à la constitution et au fonctionnement des OPCVM prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, dont (entre autres) les règles applicables aux politiques et aux limites d'investissements (notamment le calcul du

[1] Consultables sur le site Internet de l'*ESMA*, http://www.esma.europa.eu.

risque global et de l'effet de levier) ainsi qu'aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports (notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques), s'appliquent uniquement aux OPCVM de droit luxembourgeois, c'est-à-dire les OPCVM luxembourgeois du type fonds commun de placement ou société d'investissement gérés par des sociétés de gestion luxembourgeoises ou relevant d'un autre Etat membre, respectivement les OPCVM luxembourgeois du type SIAG.

Dans ce contexte, les dispositions de la présente circulaire s'appliquent :

- d'une part, aux sociétés de gestion gérant des OPCVM et aux SIAG (dans ce dernier cas, les termes « société de gestion » s'entendent au sens de « société d'investissement ») pour les exigences organisationnelles et notamment en matière de procédures de gestion des risques ; et

- d'autre part, aux OPCVM de droit luxembourgeois régis par la partie I de la loi de 2010 pour les règles de constitution et de fonctionnement des OPCVM.

Ainsi, toutes les exigences en matière de procédures de gestion des risques, telles qu'énoncées dans la présente circulaire, s'appliquent à la fois aux sociétés de gestion au sens du chapitre 15 de la loi de 2010 et aux SIAG au sens de l'article 27 de la loi de 2010.

## III. Présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF et des précisions de l'ESMA

### III.1 Politique de gestion des risques, couverture et mesure des risques

#### *III.1.1 Politique de gestion des risques*

Selon les articles 10, 13 et 43 du règlement CSSF, les instances dirigeantes des sociétés de gestion doivent notamment adopter une politique de gestion des risques (*risk management policy*) qui doit être mise en œuvre par une fonction permanente de gestion des risques. Elle doit être documentée et appropriée et doit permettre d'identifier, de mesurer, de gérer, de contrôler et de faire rapport sur les risques auxquels les OPCVM qu'elles gèrent sont exposés ou pourraient être exposés.

Selon l'article 43 du règlement CSSF, la politique de gestion des risques des sociétés de gestion doit porter au moins sur les techniques, outils et dispositions qui leur permettent de se conformer aux obligations énoncées aux articles 45 et 46 du règlement CSSF (portant sur la mesure et la gestion des risques, d'une part, et sur le calcul du risque global, d'autre part), et sur l'attribution des responsabilités en matière de gestion des risques au sein de la société de gestion. La nature, l'échelle et la complexité des activités des sociétés de gestion et des OPCVM qu'elles gèrent doivent y être considérées.

Cette politique de gestion des risques doit être rédigée, idéalement sous la forme d'un document séparé. Cependant, en application du principe de proportionnalité, elle peut également être documentée sous la forme d'un manuel se basant sur les règles et procédures existantes. Dans ce cas, ce manuel doit permettre d'identifier facilement les rôles, les responsabilités ainsi que les procédures en matière de gestion des risques.

La CSSF tient à rappeler que la mise en œuvre de cette politique et des procédures y relatives doit être confiée à une fonction permanente de gestion des risques qui doit être indépendante, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles ou, lorsqu'il n'est pas approprié ou proportionné d'avoir une fonction permanente de gestion des risques indépendante, les sociétés de gestion doivent néanmoins pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêts, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques.

L'indépendance de la fonction permanente de gestion des risques ne doit cependant pas empêcher que les activités de gestion des risques soient étroitement associées au processus d'investissement. Les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'une communication régulière entre la fonction permanente de gestion des risques et les gestionnaires de portefeuilles existe, en vue de permettre une conduite efficace des activités de gestion des risques.

Les sociétés de gestion doivent procéder à une revue périodique de l'adéquation, de l'efficacité ainsi que du respect de la politique de gestion des risques. En cas de défaillances, des mesures correctrices appropriées doivent être prises (article 44 du règlement CSSF). La fonction permanente de gestion des risques doit régulièrement faire rapport au conseil d'administration, à la fonction de surveillance (si elle existe) et aux instances dirigeantes sur l'adéquation et l'efficacité de la méthode de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctrices appropriées ont été prises en cas de défaillances.

*III.1.2 Couverture des risques*

La politique de gestion des risques doit permettre d'évaluer les risques de marché (y compris le risque global), de liquidité, de contrepartie ainsi que tous les autres risques (y compris le risque opérationnel) susceptibles d'être significatifs pour les OPCVM compte tenu des objectifs et stratégies d'investissement, des styles ou méthodes de gestion (p.ex. gestion basée sur un algorithme) adoptés pour gérer les OPCVM et des processus d'évaluation, et qui peuvent donc affecter directement les intérêts des porteurs de parts des OPCVM gérés.

*III.1.3 Mesure des risques*

Les techniques de mesure des risques, qui doivent être documentées d'une manière appropriée, doivent inclure à la fois des mesures quantitatives portant sur les risques quantifiables, et des méthodes qualitatives. Elles doivent également permettre d'évaluer de façon adéquate la concentration et l'interaction des risques au niveau du portefeuille des OPCVM gérés.

Lorsqu'une mesure quantitative des risques n'est pas possible ou produit des résultats peu fiables, les sociétés de gestion doivent, le cas échéant, compléter les résultats en intégrant d'autres éléments pertinents afin d'obtenir une évaluation et une appréciation complètes des risques encourus par les OPCVM.

Pour le besoin de la mesure des risques, les sociétés de gestion doivent notamment faire appel à des données solides et crédibles et elles doivent gérer les risques liés à l'utilisation de techniques et de modèles de mesure des risques (*model risk*). Elles doivent également, à l'instar des exigences relatives à l'utilisation de la *VaR* pour le risque global, effectuer, après le développement des modèles et ensuite de façon continue, des tests visant à vérifier la robustesse et la fiabilité des modèles. Des vérifications *a posteriori* (*backtesting*) visant à évaluer la qualité des prédictions des modèles constituent un moyen pour évaluer et suivre la qualité des modèles.

Enfin, les sociétés de gestion doivent effectuer périodiquement, le cas échéant, des simulations de crise et des analyses de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les OPCVM gérés.

*III.1.4 Risque de liquidité*

En ce qui concerne plus particulièrement le risque de liquidité, les sociétés de gestion doivent utiliser, conformément à l'article 45 (3) et (4) du règlement CSSF, une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée, supportée, le cas échéant, par un programme de simulation de crise, afin de garantir[2] que tous les OPCVM qu'elles gèrent peuvent respecter à tout

---

[2] La version anglaise de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 qui est à l'origine du règlement CSSF parle de « (…) *management companies employ an appropriate liquidity risk management*

moment l'obligation de rachat imposée par la loi de 2010. A cette fin, les sociétés de gestion doivent notamment garantir[3] que le profil de liquidité des investissements des OPCVM est conforme à la politique de remboursement figurant dans le règlement du fonds, les documents constitutifs ou le prospectus.

### III.2 Profil de risque et système de limites

L'article 13 (3) (c) du règlement CSSF exige que la fonction permanente de gestion des risques conseille le conseil d'administration sur la définition du profil de risque de chaque OPCVM géré. Ainsi, pour tout OPCVM géré, un profil de risque résultant d'un processus d'identification des risques considérant tous les risques susceptibles d'être significatifs pour l'OPCVM géré doit être défini et approuvé par le conseil d'administration de la société de gestion.

Le processus d'identification des risques ne doit pas être un exercice statique, mais il doit être revu périodiquement afin de prendre en compte les changements au niveau des conditions de marché ou de la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

De plus, les sociétés de gestion doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnel (conformément à l'article 45 (2) (d) du règlement CSSF et comme davantage précisé s'agissant de la *VaR,* par le point 2 de l'encadré 10 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788) un système documenté de limites internes relatif aux risques susceptibles d'être significatifs pour les OPCVM qu'elles gèrent, tout en veillant à la conformité de ce système de limites internes avec le profil de risque de chaque OPCVM.

Les limites légales sur le risque global et le risque de contrepartie doivent être prises en compte dans ce système de limitation des risques des OPCVM, comme mentionné à l'article 13 (3) (b) du règlement CSSF.

La cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par chaque OPCVM géré et le profil de risque de cet OPCVM doit être suivie et contrôlée par la fonction permanente de gestion des risques, qui doit établir des rapports à communiquer au conseil d'administration, à la fonction de surveillance (si elle existe) et aux instances dirigeantes, notamment conformément à l'article 13 (3) du règlement CSSF.

Les sociétés de gestion doivent se doter de procédures appropriées débouchant sur des mesures correctrices rapides, servant au mieux les intérêts des porteurs de parts, en cas de non-respect (effectif ou prévu) des limites.

### III.3 Délégation des activités de gestion des risques

Les sociétés de gestion peuvent, en accord avec l'article 10 (2) (d) du règlement CSSF, précisé par la section II.7. de la circulaire CSSF 11/508, et par l'article 26 (4) du même règlement, déléguer à des tiers spécialisés, moyennant conclusion d'un contrat, l'exercice de l'activité (en totalité ou en partie) de gestion des risques. Dans ce cas, elles doivent faire preuve de toute la compétence, de toute la prudence et de toute la diligence requises lorsqu'elles concluent, gèrent et mettent fin à de tels accords.

Les sociétés de gestion doivent notamment, avant la conclusion de tels accords, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les tiers disposent des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace. De plus, elles doivent établir des méthodes pour évaluer de manière continue la qualité des prestations fournies. Ces mesures et méthodes doivent dans tous les cas de figure, permettre aux sociétés de gestion de vérifier que les tiers puissent

---

*process in order to ensure that each UCITS they manage is able to comply at any time with Article 84(1) of Directive 2009/65/EC.* »

[3] Idem.

exercer les activités de gestion des risques en conformité avec les exigences légales et réglementaires applicables.

Par ailleurs, les sociétés de gestion doivent veiller à ce que :

- la continuité des activités de gestion des risques soit assurée en cas de problèmes en relation avec la délégation (p.ex. manquements au contrat, besoin urgent de révoquer le mandat, violations significatives par le tiers) ;

- elles soient informées par les tiers de tout développement qui peut avoir un impact matériel sur la capacité de ces derniers à exercer les activités de gestion des risques de façon efficace et en accord avec les exigences légales et réglementaires applicables ;

- les mesures appropriées soient prises s'il s'avère que les tiers ne peuvent plus exercer les activités de gestion des risques de façon efficace et en accord avec les exigences légales et réglementaires applicables, y compris la résiliation du contrat si nécessaire.

En tout état de cause, la délégation ne décharge en aucun cas les sociétés de gestion de leur responsabilité en matière d'adéquation et d'efficacité de la politique de gestion des risques ainsi qu'en matière de suivi des risques liés aux activités des OPCVM qu'elles gèrent.

Les sociétés de gestion doivent, conformément à l'article 6 du règlement CSSF, conserver les ressources et l'expertise nécessaires pour satisfaire à leurs obligations.

## III.4 Détermination du risque global de l'article 42 (3) de la loi de 2010

### *III.4.1* Principes généraux

Les sociétés de gestion doivent déterminer le risque global des OPCVM au moins une fois par jour conformément à l'article 46 (2) du règlement CSSF qui se trouve davantage précisé par le point 1 de l'encadré 1 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788. Selon ces lignes de conduite, la limite de risque global doit être respectée sur une base continue. Ainsi, il se peut que les sociétés de gestion doivent, en fonction des stratégies d'investissement poursuivies par certains OPCVM, effectuer des calculs en cours de journée (*intraday*).

Les nouvelles dispositions réglementaires ne prévoient plus la classification des OPCVM en « sophistiqué » ou « non sophistiqué ». Par contre, les sociétés de gestion doivent évaluer pour chaque OPCVM le profil de risque sur base de la politique et de la stratégie d'investissement (y compris l'utilisation qui est faite des instruments financiers dérivés) en vue de choisir une méthode de détermination appropriée du risque global. L'article 46 (3) du règlement CSSF et l'encadré 1 (de même que le texte d'explication qui l'accompagne) des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 fixent le cadre de cette évaluation.

Selon l'article 46(3) du règlement CSSF, les sociétés de gestion doivent calculer le risque global en utilisant soit la méthode du calcul de l'engagement, soit la méthode du calcul de la *VaR*, soit « toute autre méthode avancée de mesure du risque qui soit appropriée ». Par rapport à cette dernière option et conformément au point 2 de l'encadré 1 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788, toute autre méthode ne pourrait être utilisée par les sociétés de gestion que dans le cas où l'*ESMA* publierait des lignes de conduite y relatives.

### *III.4.2* Détermination du risque global à l'aide de l'approche par les engagements

Pour rappel, l'article 47 du règlement CSSF précise les modalités de calcul de l'engagement. Si, pour l'essentiel, les encadrés 2 à 4 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 concernant les règles régissant l'approche par les engagements apportent peu de changements par rapport à la circulaire CSSF 07/308, certaines modifications ponctuelles (liste non exhaustive) sont à relever :

- la méthodologie de conversion des instruments financiers dérivés « standards » se fait toujours par référence à la valeur de marché de la position équivalente de l'actif sous-jacent de l'instrument financier dérivé, cette dernière pouvant être remplacée par la valeur notionnelle ou le prix des *futures* dans les cas où ces valeurs conduisent à un résultat plus conservateur (point 1 de l'encadré 2 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788) ;

- les deux jambes des instruments financiers dérivés liés au change doivent être prises en compte dans le calcul de l'engagement total lorsqu'ils concernent deux devises dont aucune n'est la devise de base de l'OPCVM (point 5 de l'encadré 2 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788) ;

- la méthodologie de conversion des instruments financiers dérivés « standards » s'applique également aux contrats présentant un profil de risque limité (tels que les positions longues sur options d'achat ou de vente respectivement les achats de protection (« *protection buyer* ») à travers des *credit default swaps*) (point 6 de l'encadré 2 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788) ;

- un instrument financier dérivé n'a pas besoin d'être pris en compte dans le calcul de l'engagement total si la détention simultanée de l'instrument financier dérivé lié à un actif financier donné et de liquidités investies en actifs sans risque (« *risk free assets* ») est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question et que l'instrument financier dérivé n'est pas considéré comme générant de l'exposition additionnelle et de levier ou de risque de marché (encadré 4 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788).

Par ailleurs, les règles régissant la prise en compte d'effets de compensation (« *netting* ») et de couverture (« *hedging* ») lors du calcul de l'engagement total ont été précisées par l'*ESMA* dans les encadrés 5 à 8. Les sociétés de gestion peuvent notamment faire appel (moyennant le respect de certaines conditions décrites dans l'encadré 7) au régime optionnel de la compensation basée sur le concept de la *duration.* Ce régime permet la prise en compte de la sensibilité (« *duration* ») de l'instrument financier dérivé lié à un taux d'intérêt par rapport à la sensibilité de référence (« *target duration* ») de l'OPCVM qui doit être définie sur base de sa stratégie d'investissement et de son profil de risque.

*III.4.3* Régime optionnel pour le calcul du risque global à l'aide de l'approche par les engagements pour certains types d'OPCVM structurés

Les lignes de conduite de l'*ESMA* 2011/112 précisent les modalités de mesure des risques et de calcul du risque global pour certains types d'OPCVM structurés et complètent ainsi les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788. En effet, elles définissent, pour certains types d'OPCVM structurés, un régime optionnel pour le calcul du risque global à travers l'approche par les engagements. Ce régime consiste à calculer le risque global à travers l'approche par les engagements pour chaque scénario auquel les investisseurs peuvent être exposés à un moment donné. La limite de risque global de l'article 42 (3) de la loi de 2010 doit être respectée pour chaque scénario.

Les OPCVM ne peuvent opter pour ce régime optionnel que s'ils respectent une liste de critères bien définis repris dans la « *Guideline 1* » de la section II (« *Policy Approach* ») du document. Des exemples chiffrés sont présentés dans cette section afin d'illustrer ce régime.

La « *Guideline 2* » de cette section précise les exigences en matière de transparence au niveau du prospectus pour les OPCVM structurés faisant appel à ce régime optionnel.

*III.4.4* Détermination du risque global à l'aide de l'approche par la VaR

En relation avec la section III.2 ci-dessus et conformément au point 2 de l'encadré 10 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788, les sociétés de gestion doivent définir pour chaque OPCVM une limite maximale en *VaR* qui est fonction du profil de risque. En effet, il y a des circonstances où, sur la base du profil de risque défini, les sociétés de gestion doivent fixer la

limite maximale à un niveau qui est inférieur à la limite réglementaire (c'est-à- dire 200% en cas de *VaR* relative ou 20% en cas de *VaR* absolue) prévue dans les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 en vue d'assurer une cohérence entre la limite maximale et le profil de risque.

Pour rappel, en cas d'utilisation d'un intervalle de confiance et/ou d'une période de détention autre(s) que ceux mentionnés au point 2 de l'encadré 15 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788, la limite maximale en *VaR* absolue (c'est-à-dire 20%) doit être ajustée conformément aux points 3 et 4 de cet encadré.

En matière de *VaR* relative, les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 (sections 3.2 et 3.3) apportent notamment des précisions par rapport au portefeuille de référence, en termes d'inclusion d'instruments financiers dérivés, de profil de risque, de maintenance et de documentation.

En matière de *VaR* absolue, les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 limitent strictement le niveau de *VaR* absolue à 20% (lorsque cette *VaR* se trouve déterminée sur la base d'un intervalle de confiance de 99% et d'une période de détention de 1 mois/ 20 jours), sans possibilité de dérogation.

Les sections 3.6 et 3.7 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 concernant les exigences minimales régissant l'utilisation d'une approche en *VaR* apportent plusieurs changements dont les principaux sont mentionnés ci-après (liste non exhaustive) :

- les sociétés de gestion doivent effectuer l'analyse *backtesting* (encadré 18) au moins selon une fréquence mensuelle (et non trimestrielle comme spécifié dans la circulaire CSSF 07/308) et doivent rapporter, au moins selon une fréquence trimestrielle, une information aux instances dirigeantes dans le cas où le nombre de dépassements excède 4 sur les 250 derniers jours ouvrables (pour des sociétés de gestion déterminant la *VaR* sur base d'un intervalle de confiance de 99%) ; ce rapport doit contenir une analyse et des explications sur les raisons sous-jacentes aux dépassements ainsi que les mesures correctrices prises, si applicable, pour améliorer la précision/justesse de la mesure ;

- les règles relatives au *stress testing* (encadrés 19 à 21) ont été davantage précisées par *ESMA* en distinguant les dispositions générales, les exigences quantitatives et qualitatives ;

- le modèle *VaR* doit, après le développement initial ainsi que lors de chaque changement significatif, faire l'objet d'une revue par une partie indépendante (p.ex. réviseur interne ou externe, partie tierce, unité de gestion des risques) du processus de construction du modèle pour s'assurer que le modèle est robuste et fiable et couvre de façon adéquate tous les risques matériels (point 3 de l'encadré 22) ;

- la fonction permanente de gestion des risques doit procéder à des travaux de revue documentés (incluant entre autres mais n'étant pas limités à du *backtesting*) du modèle sur une base continue -si les résultats des travaux de revue le suggèrent alors le modèle doit faire l'objet d'ajustements (point 4 de l'encadré 22) ;

- les obligations en matière de documentation du modèle *VaR* ont été précisées (point 5 encadré 22) ;

- la fonction permanente de gestion des risques doit suivre régulièrement le levier généré par les OPCVM (point 1 des encadrés 22 et 23) ;

- les sociétés de gestion doivent, le cas échéant, compte tenu du profil de risque et de la stratégie d'investissement poursuivie, compléter le dispositif *VaR*/*Stress Testing* par d'autres méthodes de mesure des risques (point 2 de l'encadré 23) ;

Au niveau de la transparence en matière de risque au niveau du prospectus et du rapport annuel, les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 (encadrés 24 et 25) énoncent des exigences pour les OPCVM en matière de risque global.

## III.5 Risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré et aux opérations de gestion efficiente de portefeuille

### *III.5.1 Instruments financiers dérivés de gré à gré*

Le risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré doit être calculé, conformément à l'article 48 du règlement CSSF, comme la valeur positive de l'évaluation au prix du marché (mark-*to-market*) du contrat. La prise en compte du risque de crédit potentiel futur (faisant appel aux facteurs *add-on*) et du facteur de pondération dépendant de la qualité de crédit de la contrepartie (typiquement 20% ou 50%) n'est plus permise.

La CSSF tient à rappeler que, (conformément à l'article 48 du règlement CSSF), lors du calcul de l'exposition de l'OPCVM à une contrepartie, les sociétés de gestion peuvent, d'une part, se baser sur la position nette des instruments financiers dérivés, pour autant qu'elles disposent des moyens légaux de faire respecter pour le compte de l'OPCVM les accords de compensation conclus avec cette contrepartie et, d'autre part, réduire l'exposition par la réception de sûretés.

En matière de sûretés, les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 se limitent à préciser au niveau de l'encadré 26 les principes généraux y relatifs (p.ex. la liquidité, l'évaluation et la qualité de crédit de l'émetteur).

Les expositions en relation avec les dépôts de marge initiale (*initial margin*) effectués par les OPCVM auprès d'un intermédiaire (*broker*) et avec les appels de marge (*variation margin*) à recevoir par les OPCVM de la part de l'intermédiaire dans le cadre d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou d'instruments financiers dérivés de gré à gré, sont à inclure dans les limites de risque de contrepartie de 10%, respectivement de 5% de l'article 43 (1) de la loi de 2010 s'il n'existe pas de dispositifs qui protègent les OPCVM du risque d'insolvabilité de l'intermédiaire en question (point 1 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788).

### *III.5.2 Opérations de prêt de titres et de mise/prise en pension*

Les expositions nettes des OPCVM sur les contreparties en relation avec les opérations de prêt de titres ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43 (2) de la loi de 2010 conformément au point 2 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

## III.6 Evaluation des instruments financiers dérivés de gré à gré

Tout en prenant en compte le principe de proportionnalité, les sociétés de gestion doivent, conformément à l'article 49 du règlement CSSF, établir, documenter, mettre en œuvre et garder opérationnelles des modalités et des procédures visant à évaluer de façon adéquate, transparente et juste les instruments financiers dérivés de gré à gré.

De plus, le règlement CSSF stipule que des missions et des responsabilités spécifiques en matière d'évaluation des instruments financiers dérivés de gré à gré doivent être confiées à la fonction permanente de gestion des risques, au minimum conformément aux articles 13 (3) (f) et 49 (3) du règlement CSSF.

Dans ce contexte, l'évaluation des instruments financiers dérivés de gré à gré se trouve maintenant régie par les dispositions des textes légaux et réglementaires suivants :

- les articles 41 (1) (g) et 42 (1) de la loi de 2010 ;

- les paragraphes (3) et (4) de l'article 8 du Règlement Grand-ducal du 8 février 2008 en ce qui concerne la clarification de certaines définitions ;

- les lignes de conduite posées par le point 21 du document CESR intitulé « *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS, Ref. : CESR/07-044b, March 2007 (updated September 2008)* » joint à la circulaire CSSF 08/380 ;

- les articles 13 (3) (f) et 49 du règlement CSSF.

## IV. Précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques

### IV.1 Limitation du risque de contrepartie

*IV.1.1* Champ d'application de l'article 43 (1) de la loi de 2010

Conformément à l'article 43 (1) de la loi de 2010, le risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré conclus par un OPCVM ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41 (1) (f) de la loi de 2010 ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

La CSSF tient à préciser que les transactions sur instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé dont l'organisme de compensation répond aux trois conditions suivantes peuvent, en principe, être exclues du calcul de l'utilisation des limites de risque de contrepartie :

- être adossé à une garantie de bonne fin appropriée ;

- évaluer quotidiennement à la valeur du marché les positions sur instruments financiers dérivés ; et

- procéder au moins une fois par jour à des appels de marges.

Comme déjà mentionné sous la section III.5.1., les expositions en relation avec les dépôts de marge initiale (*initial margin*) effectués par les OPCVM auprès d'un intermédiaire (*broker*) et avec les appels de marge (*variation margin*) à recevoir par les OPCVM de la part de l'intermédiaire dans le cadre d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou d'instruments financiers dérivés de gré à gré, sont à inclure dans les limites de risque de contrepartie de 10%, respectivement de 5%, de l'article 43 (1) de la loi de 2010 s'il n'existe pas de dispositifs qui protègent les OPCVM du risque d'insolvabilité de l'intermédiaire en question (point 1 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788).

*IV.1.2* Qualité de la contrepartie aux instruments financiers dérivés de gré à gré

Les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré doivent, en application de l'article 41 (1) (g) de la loi de 2010, être des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF (p.ex. établissements de crédit, entreprises d'investissement). De surcroît, elles doivent être spécialisées dans ce type d'opérations.

### IV.2 Atténuation du risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré à travers la réception de sûretés

La CSSF tient à préciser que la liste citée à la section II (b) (« Réception d'une sûreté appropriée ») de la circulaire CSSF 08/356 reprenant les formes de sûretés éligibles à des fins d'atténuation du risque de contrepartie lié aux opérations de gestion efficiente de portefeuille s'applique également dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Nonobstant cela, les règles dictées au point 1 de l'encadré 26 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 doivent également être respectées.

La CSSF attire également l'attention sur les points 2 et 3 de l'encadré 26, et plus particulièrement sur la nécessité de définir et d'appliquer des décotes appropriées et prudentes.

Par ailleurs, les sûretés reçues par l'OPCVM, autres que des espèces, ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou données en gage/garantie. Pour ce qui est des sûretés sous forme d'espèces, elles ne peuvent être réinvesties que dans des actifs sans risque éligibles au titre de la loi de 2010, c'est-à-dire des actifs éligibles ne procurant pas un rendement supérieur au taux sans risque.

## IV.3 Risque de contrepartie lié aux opérations de gestion efficiente de portefeuille

La présente circulaire remplace le paragraphe suivant de la section II (a) (« Limitation du risque de contrepartie ») de la circulaire CSSF 08/356 :

« *Le risque de contrepartie de l'OPCVM envers une seule et même contrepartie dans une ou plusieurs* opérations *de prêt de titres, réméré et/ou de mise/prise en pension ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements financiers visés à l'article 41, paragraphe (1), point f) de la loi du 20 décembre 2002, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.* »

par le texte suivant :

« Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de l'OPCVM moins les sûretés reçues par l'OPCVM) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêt de titres ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43 (2) de la loi de 2010 conformément au point 2 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788. »

En conséquence, les limites spécifiques de 5%/10% telles qu'indiquées au niveau de la circulaire CSSF 08/356 ne sont plus applicables.

## IV.4 Limitation du risque de concentration

### *IV.4.1 Principes généraux*

En application de l'article 42 (3) de la loi de 2010, un OPCVM peut investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43 de ladite loi.

Cette disposition ne concerne, en principe, que les instruments financiers dérivés dont le sous-jacent (p.ex. titre de propriété) comporte un risque émetteur.

L'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 corrobore la disposition de l'article 48 (5) du règlement CSSF selon laquelle les instruments financiers dérivés doivent être pris en compte (pour la détermination de l'utilisation des limites de concentration) par tous les OPCVM (peu importe la méthode de détermination du risque global) à travers l'approche par les engagements, si appropriée, ou sinon à travers l'approche de la perte potentielle maximale. Plus précisément, si la méthode de conversion des instruments financiers dérivés en leur position équivalente sur l'actif sous- jacent (c'est-à-dire approche par les engagements) s'avère inadéquate, en raison, par exemple, de la complexité de l'instrument financier dérivé concerné, l'utilisation de la perte potentielle maximale liée à cet instrument financier dérivé doit être utilisée. Cette dernière est alors considérée comme le seuil d'estimation maximal du risque de perte que l'OPCVM pourra subir sur cette position en cas de défaut de l'émetteur.

La prise en compte des parts d'OPC et d'OPCVM de l'article 41 (1) (e) de la loi de 2010 comme sous-jacents à des instruments financiers dérivés est également exigée conformément au point 4 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

Les instruments financiers dérivés imbriqués (« embedded derivatives ») dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire doivent, pour les besoins de la présente section, être isolés selon les méthodes décrites ci-dessus et pris en compte dans la détermination de l'utilisation des limites de concentration des risques.

*IV.4.2 Compensation des positions pour la détermination de l'utilisation des limites de concentration en face d'instruments financiers dérivés*

La CSSF tient à préciser que les OPCVM peuvent, lors de la détermination de l'utilisation des limites de concentration de la loi de 2010, bénéficier d'éventuels effets de compensation (« *netting* ») sous condition de respecter les règles suivantes :

- des positions sur instruments financiers dérivés peuvent être compensées à condition qu'elles se réfèrent au même actif sous-jacent, sans pour autant qu'elles aient nécessairement la même date d'échéance ;

- des positions sur instruments financiers dérivés (liés à une valeur mobilière p.ex.) peuvent être compensées avec des positions détenues en direct par l'OPCVM à condition qu'elles portent sur le même actif sous-jacent ;

- un actif sous-jacent est considéré comme identique lorsqu'il est émis par la même entité juridique, qu'il appartient à la même classe d'actif (p.ex. titres de propriété ; titres de créance) et qu'il se caractérise par le même rang de priorité en matière de remboursement ;

- la compensation ne peut se faire que pour des montants d'engagement équivalents déterminés sur la base de l'approche par les engagements ;

- le processus de compensation doit faire l'objet d'un suivi étroit de la part de la fonction permanente de gestion des risques.

Les règles de compensation telles que détaillées ci-avant se différencient de celles applicables pour la détermination du risque global (cf. encadré 6 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788) par le fait que la notion d'actif sous-jacent identique est interprétée de façon légèrement différente.

*IV.4.3 Disposition spécifique pour les instruments financiers dérivés fondés sur un indice*

Conformément à l'article 42 (3) de la loi de 2010 et au point 6 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788, les OPCVM peuvent exclure lors de la détermination de l'utilisation des limites de concentration les instruments financiers dérivés fondés sur un indice :

- dont la composition est suffisamment diversifiée ;

- qui constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;

- qui fait l'objet d'une publication appropriée.

*IV.4.4 Réinvestissements des sûretés reçues par l'OPCVM dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations de gestion efficiente de portefeuille*

a) Réinvestissement des sûretés reçues dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré

Les réinvestissements des espèces reçues à titre de sûreté dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré doivent être pris en compte, en application du point 2 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788, dans les limites de diversification applicables de la loi de 2010.

b) Réinvestissement des sûretés reçues dans le cadre d'opérations de gestion efficiente de portefeuille

La présente circulaire abroge le paragraphe suivant de la section III (« Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés ») de la circulaire CSSF 08/356 :

« *Le réinvestissement des espèces reçues à titre de sûreté n'est pas soumis aux règles de diversification généralement applicables aux OPCVM, étant cependant entendu que l'OPCVM doit veiller à éviter une* concentration *excessive de ces réinvestissements tant au niveau des émetteurs qu'au niveau des instruments. Les réinvestissements dans des actifs mentionnés aux points a. et d. ci-dessus sont exempts de cette exigence.* »

Ce paragraphe est remplacé par la disposition suivante, en application du point 2 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 :

« Les expositions résultant du réinvestissement des sûretés reçues par l'OPCVM dans le cadre d'opérations de prêt de titres, d'opérations à réméré et d'opérations de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables de la loi de 2010. »

## IV.5 Transparence en matière de risque au niveau du prospectus

L'encadré 24 (davantage précisé par les points 76 et 77 du texte explicatif) des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 prévoit que les OPCVM incluent les informations suivantes dans le prospectus :

- la méthode de détermination du risque global en distinguant entre l'approche par les engagements, la *VaR* relative ou la *VaR* absolue ;
- le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés (pour les OPCVM faisant appel à une approche en *VaR*) ;
- de l'information sur le portefeuille de référence pour les OPCVM utilisant l'approche en *VaR* relative.

La CSSF tient à apporter plusieurs précisions à cet égard :

### *IV.5.1* Présentation des informations dans le prospectus

Les OPCVM doivent présenter ces informations dans le prospectus de façon claire et précise.

Ils doivent inclure ces informations dans le prospectus dans une mise à jour de celui-ci, cette mise à jour devant se faire au plus tard pour le **31 décembre 2011**.

### *IV.5.2* Mesure et présentation du niveau attendu de levier

Considérant les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 (encadrés 2 et 9), la CSSF précise que le levier doit être déterminé en prenant en compte à la fois les instruments financiers dérivés conclus par l'OPCVM, le réinvestissement des sûretés reçues (en espèces) en relation avec les opérations de gestion efficiente de portefeuille (selon les modalités établies par l'encadré 9 des lignes de conduite de l'*ESMA* précitées), ainsi que toute utilisation des sûretés dans le cadre d'une autre opération de gestion efficiente de portefeuille, notamment dans le cadre de toute autre opération de prêt de titres ou de mise en pension des sûretés.

Le point 3 de l'encadré 24 indique notamment que la somme des notionnels des instruments financiers dérivés doit servir de référence pour la détermination du levier à présenter dans le prospectus. Pour les instruments financiers dérivés qui n'ont pas de notionnel, les OPCVM

doivent, en principe, se baser sur la valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent.

La CSSF tient à préciser que l'approche par les engagements telle que présentée au niveau de l'article 47 du règlement CSSF (et davantage précisée par les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 au niveau des encadrés 2 à 9) peut également être utilisée.

Vu cette possibilité, la méthode de calcul du levier (somme des notionnels ou approche par les engagements) doit être précisée conjointement avec le niveau de levier.

Des explications relatives au niveau de levier peuvent être apportées par les OPCVM.

Dans ce contexte, la CSSF tient encore à rappeler que le prospectus doit, en application de l'article 47 de la loi de 2010, préciser de manière bien visible si les opérations sur instruments financiers dérivés peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque. De plus, lorsque la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus doit contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

*IV.5.3* Contenu des informations sur le portefeuille de référence en face d'OPCVM en VaR relative

Les OPCVM utilisant l'approche de la *VaR* relative pour la détermination du risque global doivent inclure dans le prospectus des informations sur le portefeuille de référence. Cette information doit permettre aux investisseurs d'avoir une idée claire et précise du profil de risque de ce référentiel.

Dans le cas où le portefeuille de référence est basé sur un indice ou sur une combinaison d'indices, les OPCVM doivent notamment inclure dans le prospectus soit le nom du ou des indice(s) (avec le cas échéant la proportion de chaque indice), soit une information sur le ou les indice(s) qui décrit les éléments déterminant le profil de risque de ce portefeuille, comme par exemple :

- le type de valeurs mobilières (p.ex. actions, obligations) ;
- le pays / la zone géographique ;
- le secteur économique ;
- le type d'émetteur (p.ex. entreprises, souverains, établissements de crédit) ;
- la capitalisation boursière (p.ex. grande, moyenne, petite) ;
- l'échelon de qualité de crédit (*rating*) ;
- la proportion d'actifs présentant les mêmes caractéristiques.

Dans le cas où le portefeuille de référence est basé sur un panier d'actifs, la société de gestion doit inclure une information basée sur ces mêmes éléments.

De plus, les OPCVM doivent évaluer l'intérêt pour les investisseurs de disposer d'informations complémentaires sur le portefeuille de référence, soit directement dans le prospectus, soit par le biais d'une référence à un site Internet mentionnée dans le prospectus ou d'une mise à disposition gratuite auprès de la société de gestion ou de la SIAG.

### IV.6 Transparence en matière de risque au niveau du rapport annuel

L'encadré 25 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 prévoit que les OPCVM communiquent les informations suivantes dans le rapport annuel :

- la méthode de détermination du risque global en distinguant entre l'approche par les engagements, la *VaR* relative ou la *VaR* absolue ;

- une information sur le portefeuille de référence pour les OPCVM utilisant l'approche en *VaR* relative ;

- une information sur l'utilisation de la limite en *VaR* incluant (au minimum) le minimum, le maximum et la moyenne sur l'année (exercice financier) écoulée ainsi que sur le type de modèle (p.ex. : simulation historique, simulation Monte-Carlo) et sur les paramètres d'entrée (p.ex. : intervalle de confiance, période de détention, période d'observation) ;

- le niveau de levier atteint pendant l'année financière écoulée (pour les OPCVM recourant à la *VaR* pour la détermination du risque global).

Ces informations doivent figurer pour la première fois dans le rapport annuel de l'OPCVM relatif à l'exercice social clôturant le 31 décembre 2011. Pour les informations chiffrées à fournir pour cette première fois, la période d'observation doit couvrir la période du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011.

Les précisions apportées dans la section précédente relative à la transparence au niveau du prospectus s'appliquent également en matière de transparence au niveau du rapport annuel, en ce qui concerne le niveau de levier et l'information sur le portefeuille de référence (en cas de *VaR* relative).

Les OPCVM peuvent fournir l'information sur l'utilisation de la *VaR* soit par référence aux limites réglementaires (c'est-à-dire 200% en cas de *VaR* relative ou 20% en cas de *VaR* absolue) soit par référence aux limites maximales définies, soit finalement par référence à ces deux types de limites. Dans tous les cas, les OPCVM doivent clairement indiquer les limites par rapport auxquelles elles expriment les niveaux de *VaR* atteints. De plus, si les OPCVM décident de présenter ces informations par rapport aux limites maximales, elles doivent inclure dans le rapport annuel les niveaux de limites arrêtés.

Les informations sur la *VaR* (minimum, maximum, moyenne) doivent se faire par rapport à l'ensemble des *VaR* déterminées au cours de l'exercice social.

En matière de niveau de levier, les OPCVM peuvent, par exemple, baser leur information sur la moyenne des effets de levier observés (et suivis) au courant de l'année financière écoulée. Les données d'entrée doivent être au minimum de fréquence bimensuelle.

## V. <u>Procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF</u>

### V.1 Contenu et format de la procédure de gestion des risques

En application de l'article 42 (1) de la loi de 2010, la CSSF requiert de la part des sociétés de gestion de lui communiquer un certain nombre d'informations en relation avec la politique de gestion des risques visant à identifier, mesurer, gérer, contrôler et faire rapport sur les risques susceptibles d'être significatifs pour les OPCVM qu'elles gèrent.

Les sociétés de gestion doivent notamment observer les règles suivantes lorsqu'elles remplissent et communiquent cette procédure de gestion des risques à la CSSF :

**a. la procédure de gestion des risques doit suivre strictement la trame présentée à l'annexe ;**

**b. les commentaires, explications, descriptions et démonstrations fournis doivent être succincts ;**

c. toutes les sections indiquées à l'annexe doivent être remplies et, le cas échéant si l'une d'elles n'est pas applicable (p.ex. approche par la VaR pour la détermination du risque global), son intitulé doit néanmoins être repris et un « non applicable » doit être indiqué sous l'intitulé ;

d. la procédure doit être envoyée par voie électronique à l'adresse opc@cssf.lu ;

e. une mise à jour de la procédure de gestion des risques doit être communiquée à la CSSF au moins une fois par an à la date de clôture de l'exercice social de la société de gestion ; cette communication doit se faire au plus tard un mois après cette clôture ;

f. la procédure doit couvrir à tout moment l'ensemble des OPCVM (y compris les compartiments d'OPCVM) gérés.

En cas de modification matérielle de la politique de gestion des risques (p.ex. nouveaux produits financiers), les sociétés de gestion doivent mettre à jour la procédure de gestion des risques et informer la CSSF en communiquant une version actualisée de cette procédure.

Avant l'introduction d'un nouvel OPCVM auprès de la CSSF (y compris compartiment), les sociétés de gestion doivent notamment s'assurer de l'adéquation de la politique de gestion des risques (et donc de la procédure de gestion des risques).

Si tel est le cas, les sociétés de gestion doivent le confirmer par écrit à la CSSF lors de l'introduction du dossier de ce nouvel OPCVM en mentionnant la référence de la dernière version de la procédure de gestion des risques communiquée.

Dans le cas contraire, (p.ex. : absence de couverture de l'OPCVM par la politique de gestion des risques), les sociétés de gestion doivent adapter leur politique de gestion des risques, répercuter ces changements dans la procédure de gestion des risques et communiquer ensuite ce document à la CSSF, avec les autres éléments du dossier relatif au nouvel OPCVM.

## V.2 Dispositions spécifiques en matière de procédure de gestion des risques

La procédure de gestion des risques telle que visée à la section V.1. et respectant la trame présentée en annexe doit être communiquée à la CSSF au plus tard pour le 31 décembre 2011 (sauf pour les sociétés de gestion nouvellement créées comme davantage précisé à la section V.2.1. ci-après).

### *V.2.1* Nouvelles sociétés de gestion au sens du chapitre 15 de la loi de 2010

Toute nouvelle société de gestion se soumettant au chapitre 15 de la loi de 2010 doit dans le cadre du dossier d'agrément à introduire auprès de la CSSF soumettre une procédure de gestion des risques en accord avec la trame (ainsi que les règles y relatives) présentée en annexe.

### *V.2.2* Sociétés de gestion actuellement soumises au chapitre 13 de la loi de 2002

Les sociétés de gestion actuellement soumises au chapitre 13 de la loi de 2002 doivent, conformément à la circulaire CSSF 11/508, soumettre jusqu'au **1er juin 2011 au plus tard** une mise à jour du dossier d'agrément complété par les nouveaux éléments requis selon la loi de 2010 et le règlement CSSF.

Plus précisément, ces sociétés de gestion doivent procéder à une actualisation de leur procédure de gestion des risques en prenant en compte non seulement les dispositions de la circulaire CSSF 07/308 (c'est-à-dire les informations requises en application de la section V),

mais également les exigences des articles 42 à 50 du règlement CSSF et les lignes de conduite de l'*ESMA*.

Comme indiqué ci-avant, ces sociétés de gestion doivent communiquer à la CSSF une procédure de gestion des risques en accord avec la trame (ainsi que les règles y relatives) présentée à l'annexe pour la première fois pour le **31 décembre 2011** au plus tard.

## VI. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

### VI.1 Dispositions transitoires

La loi de 2010 est entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Etant donné que la loi de 2010 est entrée en vigueur avant la date-limite de la transposition de la directive 2009/65/CE du 1er juillet 2011, le texte de cette loi contient des dispositions transitoires dont les plus importantes dans le contexte de la présente circulaire sont les suivantes :

- les OPCVM assujettis à la partie I de la loi de 2002 et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi de 2002 et créés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2010 (c'est-à-dire avant le 1er janvier 2011) ont le choix, jusqu'au 1er juillet 2011, de rester soumis à la loi de 2002 ou de se soumettre à la loi de 2010 ; à partir du 1er juillet 2011, ces OPCVM et sociétés de gestion seront de plein droit régis par la nouvelle loi ;

- les OPCVM assujettis à la partie I de la loi de 2002 et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi de 2002 et créés entre le 1er janvier et le 1er juillet 2011 ont le choix, jusqu'au 1er juillet 2011, de se soumettre à la loi de 2002 ou bien de se soumettre à la loi de 2010 ; à partir du 1er juillet 2011, ces OPCVM et sociétés de gestion seront de plein droit régis par la nouvelle loi.

Compte tenu des dispositions transitoires de la loi de 2010, les OPCVM et les sociétés de gestion qui sont, respectivement décident de rester jusqu'au 1er juillet 2011, assujettis à la loi de 2002 seront de plein droit régis par le règlement CSSF, les publications de l'ESMA ainsi que la présente circulaire à partir du 1er juillet 2011.

Ainsi, la circulaire CSSF 07/308 continue à s'appliquer jusqu'au 1er juillet 2011 aux OPCVM et aux sociétés de gestion, qui sont, respectivement décident de rester jusqu'au 1er juillet 2011, assujettis à la loi de 2002.

Le règlement CSSF, les publications de l'ESMA ainsi que la présente circulaire s'appliquent par contre directement aux OPCVM et aux sociétés de gestion au sens du chapitre 13 de la loi de 2002 qui (pendant la phase transitoire entre la date d'entrée en vigueur de la loi de 2010 et le 1er juillet 2011) décident de se soumettre aux dispositions de la loi de 2010.

Tous les OPCVM et toutes les sociétés de gestion seront de plein droit régis par le règlement CSSF, les publications de l'ESMA ainsi que la présente circulaire à partir du 1er juillet 2011.

### VI.2 Dispositions abrogatoires et finales

La circulaire CSSF 07/308 est abrogée avec effet au 1er juillet 2011, à l'exception des dispositions de la section V de cette circulaire qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Annexe

## ANNEXE : PROCÉDURE DE GESTION DES RISQUES À COMMUNIQUER À LA CSSF

### 1. Gouvernance et organisation de la fonction de gestion des risques

1.1. Organigramme schématique de la fonction de gestion des risques

1.1.1. Donner l'organigramme général de la fonction de gestion des risques en :

- couvrant les acteurs intervenant dans la gestion des principaux types de risques (l'ensemble étant repris sous 1.4) ;
- dénombrant les personnes de chaque équipe intervenant dans la gestion des risques ;
- mentionnant les principales lignes de *reporting* (p. ex. hiérarchie, ligne métier, comité de gestion des risques, comité de valorisation, comité de direction, conseils d'administration, instances dirigeantes, etc.), l'ensemble étant repris sous 1.2 ;
- mettant en évidence les éventuelles activités de gestion des risques déléguées à des tiers (indiquer le nom des tiers) ;
- présentant, dans le cas où plusieurs cas de figure coexistent (par exemple liés à des gérants différents ou à des fonds ou types de fonds différents), chaque cas avec mention précise du périmètre auquel il se réfère.

1.1.2. Commenter l'organigramme et décrire l'expérience des personnes responsables. Donner le nom de la personne responsable au niveau de la société de gestion pour la fonction de gestion des risques, de même que le *curriculum vitae* de cette personne.

1.2. Structure de gouvernance

1.2.1. A l'aide du tableau ci-dessous, décrire les instances de gouvernance (notamment les instances dirigeantes, comités et conseils) intervenant dans la gestion des risques.

| Instances | Rôle/ responsabilités | Composition/ membres | Fréquence de réunion |
|---|---|---|---|
| | | | |
| Conseil X | | | |
| Conseil Y | | | |
| Instances Dirigeantes | | | |
| Comité ABC | | | |
| … | | | |
| | | | |

1.3. Conformément à l'article 13 du règlement CSSF, démontrer l'indépendance de la fonction permanente de gestion des risques. Démontrer (le cas échéant) que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques.

1.4. Politique de gestion des risques

1.4.1. Décrire la politique de gestion des risques en précisant les risques couverts. Pour rappel, l'article 43 du Règlement CSSF vise les risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi que tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les OPCVM (y compris les risques susceptibles d'être significatifs pour les OPCVM qui ne sont pas abordés spécifiquement dans les sections ultérieures de cette annexe).

1.4.2. Démontrer la conformité de la politique de gestion des risques avec l'ensemble des dispositions énoncées à l'article 43 du règlement CSSF.

1.4.3. Lister les principales procédures que comporte la procédure de gestion des risques (cf. article 43 du règlement CSSF).

1.5. Fonction permanente de gestion des risques

1.5.1. Décrire le rôle de la fonction permanente de gestion des risques et décrire successivement la manière dont elle réalise chaque exigence citée à l'article 13 (3) du règlement CSSF (p.ex. contrôle des niveaux de risque, reporting[33]).

1.5.2. Décrire le processus d'établissement des profils de risque de chaque OPCVM.

1.6. Décrire le processus d'évaluation, de contrôle et de réexamen périodique de l'adéquation et de l'efficacité de la politique de gestion des risques, de même que le processus de reporting en la matière aux instances dirigeantes, au conseil d'administration et à la fonction de surveillance, si elle existe. Un exemplaire de chaque rapport d'information à la date de clôture de l'exercice social de la société de gestion est à joindre en annexe. Pour rappel, la circulaire CSSF 11/508 requiert que les rapports réguliers à établir par la fonction de gestion des risques doivent être soumis au moins une fois par an à la CSSF. Cette remontée d'informations doit idéalement se faire via l'annexe sus-visée.

1.7. Décrire les rapports réguliers sur la gestion des risques à l'aide du tableau ci-dessous, en mentionnant, pour les risques couverts par la politique de gestion des risques (voir sous 1.4) et au minimum pour les risques repris dans le tableau, un descriptif des rapports d'information sur la gestion de ces risques. Un exemplaire de chaque rapport d'information à la date de clôture de l'exercice social de la société de gestion est à joindre en annexe. Pour rappel, la circulaire CSSF 11/508 requiert que les rapports réguliers à établir par la fonction de gestion des risques doivent être soumis au moins une fois par an à la CSSF. Cette remontée d'informations doit idéalement se faire via l'annexe sus-visée.

| Risques couverts | Intitulé rapport | Entité émettrice | Destinataires*** | Fréquence |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| Marché* | | | | |
| Liquidité | | | | |
| Contrepartie | | | | |
| Opérationnel | | | | |
| Crédit | | | | |
| Compliance** | | | | |
| | | | | |

* Inclus *spread* risk

[4] Afin de rester concis, faire référence au point 1.7. ci-dessous pour la description des rapports d'information sur la gestion des risques.

** Suivi des restrictions d'investissements
*** Nom des personnes et statut respectif ou instances

1.8. Décrire les systèmes informatiques utilisés pour la gestion des risques à l'aide du tableau ci-dessous, en mentionnant, pour les risques couverts par la politique de gestion des risques (voir sous 1.4) et au minimum pour les risques repris dans le tableau, un descriptif de ces systèmes.

| Risques couverts | Système informatique | Responsable paramétrage*** | Responsable suivi du risque |
|---|---|---|---|
| | | | |
| Marché | | | |
| Liquidité | | | |
| Contrepartie | | | |
| Opérationnel | | | |
| Crédit | | | |
| Compliance* | | | |
| Valorisation** | | | |
| | | | |

* Suivi des restrictions d'investissements
** Voir ci-dessous sous les sections 8 et 10
*** Le paramétrage englobe p.ex. le développement, la maintenance et la gestion du système informatique.

1.9. Accord(s) avec un ou plusieurs tiers spécialisés ayant trait à l'exercice d'activités de gestion des risques.

1.9.1. Décrire les mesures prises afin de s'assurer que ce ou ces tiers dispose(nt) des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace.

1.9.2. Donner le statut de surveillance prudentielle éventuel du/des tiers intervenant dans l'exercice d'activités de gestion des risques.

1.9.3. Confirmer l'existence de contrats encadrant le(s) accord(s) avec un ou plusieurs tiers ayant trait à l'exercice d'activités de gestion des risques.

1.9.4. Décrire également le processus d'évaluation continue de la qualité des prestations fournies par le ou les tiers.

1.9.5. Confirmer que la procédure de gestion des risques inclut les réponses aux exigences listées dans cette annexe en considérant les activités de gestion des risques faisant l'objet d'accord(s) avec un ou plusieurs tiers et en se référant, le cas échéant, aux procédures, systèmes et méthodes du ou des tiers.

1.10. Décrire la politique et les processus de validation des nouveaux produits, instruments, processus d'investissement et des nouvelles activités.

1.11. Décrire de quelle manière les activités de gestion des risques sont couvertes par la fonction Compliance et la fonction d'audit interne.

## 2. Détermination et suivi du risque global

2.1. Questions générales

2.1.1. Décrire et justifier (en considérant la stratégie d'investissement des OPCVM gérés) la fréquence de calcul du risque global.

2.1.2. Décrire la procédure d'auto-évaluation du profil de risque des OPCVM permettant d'assurer que l'approche de détermination du risque global est appropriée.

2.1.3. Confirmer que seules des méthodes pour lesquelles l'*ESMA* a publié des lignes de conduite sont utilisées pour la détermination du risque global.

2.1.4. Le cas échéant, en relation avec les encadrés 1 (point 5) et 23 (point 2) des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788, décrire les autres méthodes de mesure des risques utilisées en précisant les raisons et le contexte de leur utilisation. Pour rappel, les sociétés de gestion doivent, le cas échéant, compte tenu du profil de risque et de la stratégie d'investissement compléter le dispositif *VaR/Stress Testing* par d'autres méthodes de mesure des risques (point 2 de l'encadré 23).

2.2. Approche par les engagements

2.2.1. Confirmer que le processus de détermination du risque global lié aux instruments financiers dérivés selon l'approche par les engagements est bien réalisé conformément aux étapes prévues au point 2 de l'encadré 2 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

2.2.2. Dans le cas où un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte dans le calcul du risque global selon les méthodes de conversion de l'encadré 2, décrire la méthode de conversion utilisée pour cet instrument et expliquer le processus éventuel de transition vers la méthode prévue dans cet encadré.

2.2.3. Décrire les éventuelles approches alternatives utilisées pour des instruments financiers dérivés non-standards qui ne peuvent pas être convertis en valeur de marché ou en valeur notionnelle des actifs sous- jacents équivalents et qui représentent une partie négligeable des OPCVM.

2.2.4. Décrire les politiques de compensation (*netting*) et, le cas échéant, de compensation selon l'approche par les durations (*duration-netting*) et démontrer la conformité de ces politiques avec les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

2.2.5. Décrire la politique de couverture (hedging) et démontrer la conformité de cette politique avec les lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

2.2.6. Confirmer la conformité du traitement des techniques de gestion efficiente de portefeuille avec les dispositions de l'encadré 9 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

2.3. Approche par la *VaR*

2.3.1. Confirmer que toutes les positions des OPCVM sont prises en compte dans le calcul de la *VaR*.

2.3.2. Décrire les procédures de détermination des limites maximales en *VaR* (en fonction des profils de risque arrêtés pour chaque OPCVM, respectivement chaque compartiment) et de détermination de l'approche du modèle de *VaR* (absolue ou relative). Préciser la documentation de ces processus.

2.3.3. Décrire les tâches effectuées par la fonction permanente de gestion des risques, en relation avec le point 1 de l'encadré 22 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

2.3.4. Décrire le processus de validation du modèle de *VaR* (point 3 de l'encadré 22 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788).

2.3.5. Décrire le(s) modèle(s) de calcul de la *VaR* utilisé(s) en faisant référence au minimum aux informations reprises aux tirets a) à d) du point 5 de l'encadré 22 (Documentation et procédures) des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

2.3.6. Décrire les standards de calcul utilisés dans le(s) modèle(s), en référence à ceux qui sont évoqués dans l'encadré 15 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 et confirmer le respect des dispositions de cet encadré.

2.3.7. Pour le(s) modèle(s) utilisé(s), décrire comment le respect des dispositions de l'encadré 16 (Couverture des risques) des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 est assuré.

2.3.8. Pour le(s) modèle(s) utilisé(s), décrire comment le respect des dispositions de l'encadré 17 (Complétude et justesse de la mesure de risque) des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788 est assuré.

2.3.9. En cas d'utilisation du modèle de *VaR* relative, décrire le processus de détermination et de maintenance du portefeuille de référence et confirmer la conformité aux points 1 et 2 de l'encadré 12 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

2.4. Back-testing

2.4.1. Décrire le fonctionnement du programme de *backtesting* et démontrer sa conformité à l'encadré 18 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788. Préciser la politique en cas de dépassements excessifs.

2.5. Stress testing

2.5.1. Décrire le fonctionnement du programme de *stress testing* et démontrer sa conformité aux encadrés 19 à 21 des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788. Décrire et justifier les risques faisant l'objet de stress testing ainsi que les scénarios simulés. Préciser la prise en compte des résultats de stress testing dans les processus de gestion et de reporting des risques ainsi que dans les décisions d'investissement.

2.6. Publication

2.6.1. Confirmer la conformité de la publication des informations dans le prospectus, respectivement le rapport annuel, avec les principes énoncés dans l'encadré 24, respectivement 25, des lignes de conduite de l'*ESMA* 10-788.

2.6.2. Détailler la ou les méthode(s) de détermination du levier.

**3. Détermination et suivi du risque de liquidité**

3.1. Décrire la politique de gestion du risque de liquidité.

3.2. Démontrer que la politique de gestion du risque de liquidité garantit[34] le respect de l'obligation de rachat de la loi de 2010 et expliquer comment les profils de liquidité des investissements des OPCVM sont maintenus conformes à la politique de remboursement de ces OPCVM.

---

[5] La version anglaise de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 qui est à l'origine du règlement CSSF parle de « (…) *management companies employ an appropriate liquidity risk management process in order to ensure that each UCITS they manage is able to comply at any time with Article 84(1) of Directive 2009/65/EC.* »

3.3. Décrire les simulations de crise effectuées, le cas échéant, afin d'évaluer le risque de liquidité auquel les OPCVM sont exposés dans des circonstances exceptionnelles.

**4. Détermination et suivi du risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré**

4.1. Décrire la politique de gestion du risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré.

4.2. Décrire le processus de sélection des contreparties (critères, etc.).

4.3. Confirmer la méthode du calcul du risque de contrepartie.

4.4. Décrire la politique en matière de techniques d'atténuation (compensation, définition des sûretés éligibles, gestion des sûretés, décotes, suivi des sûretés, allocation des responsabilités en matière de gestion et de suivi des sûretés, etc.) du risque de contrepartie.

**5. Détermination et suivi du risque de contrepartie lié aux techniques et instruments (gestion efficiente de portefeuille)**

5.1. Décrire la politique de gestion du risque de contrepartie lié aux techniques et instruments en se référant notamment aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356 et aux lignes de conduite de l'*ESMA*.

5.2. Décrire le processus de sélection des contreparties (critères, etc.).

5.3. Décrire la politique en matière de sûretés (définition des sûretés éligibles, gestion des sûretés, décotes, suivi des sûretés, allocation des responsabilités en matière de gestion et de suivi des sûretés, etc) utilisées à des fins d'atténuation du risque de contrepartie lié à ces opérations.

**6. Détermination et suivi du risque opérationnel**

6.1. Décrire la politique de gestion des risques opérationnels.

6.2. Décrire les risques opérationnels significatifs auxquels sont soumis les OPCVM et expliquer la manière dont ils sont évalués et gérés.

6.3. Décrire brièvement la politique de continuité de l'activité.

**7. Détermination et suivi des limites de concentration**

7.1. Décrire la politique de gestion du risque de concentration.

7.2. Fournir les instruments financiers dérivés utilisés par les OPCVM pour lesquels l'approche par les engagements ne peut pas être utilisée dans le cadre des limites de concentration.

**8. Détermination et suivi du risque de valorisation**

8.1. Décrire la politique de gestion du risque de valorisation.

8.2. Préciser les procédures encadrant la détention et la valorisation des produits (qui ne sont pas des instruments financiers dérivés) moins liquides ou dont le *pay-off* est plus complexe, en précisant notamment les missions et responsabilités spécifiques confiées à la fonction permanente de gestion des risques.

## 9. Détermination et suivi des risques juridiques

9.1. Décrire les risques juridiques liés à l'utilisation par les OPCVM d'instruments financiers dérivés de gré à gré (clauses contrats-cadres, clauses de compensation, contrats de gestion de sûretés, etc) ainsi que la façon dont ils sont gérés et suivis.

## 10. Evaluation des instruments financiers dérivés de gré à gré

10.1. Décrire la politique et les méthodes d'évaluation des instruments financiers dérivés de gré à gré visant à garantir une évaluation adéquate, transparente, juste et indépendante de l'exposition des OPCVM à ces instruments.

10.2. Lister les instruments financiers dérivés de gré à gré utilisés par les OPCVM et décrire les principes de valorisation à l'aide du tableau (illustratif) ci- dessous. Commenter le tableau si nécessaire.

| **Instruments financiers dérivés** | **Volumétrie*** | **Prix en NAV** | | | | **Contrôle valorisation***** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fournisseur de prix | Fréquence de valorisation | Système de valorisation | Source indépendante ** | Source | Fréquence | Système |
| IRS | 180 | Admin. Centrale | Quotidien | Progiciel ABC | Oui | - | - | - |
| Swaps de variance | 15 | Contrepartie | Quotidien | - | Non | Société de Gestion | Quotidien | Logiciel JKL |
| CDS | 80 | Admin. Centrale | Quotidien | Logiciel DEF | Oui | - | - | - |
| TRS | 40 | Contrepartie | Quotidien | - | Non | Admin. Centrale | Quotidien | Logiciel DEF |
| … | | | | | | | | |

* Nombre de contrats. Préciser le périmètre des fonds couverts par ce nombre de contrats.
** Indépendance du gérant et de la contrepartie.
*** Hors contrôles de vraisemblance (de type J/J-1) ; le contrôle porte ici sur l'utilisation de sources multiples de prix.

## 11. Suivi des règles de couverture

11.1. Décrire la procédure de gestion de la couverture (« *cover rules* ») des opérations sur instruments financiers dérivés. Le cas échéant, préciser la gestion de la couverture réalisée dans les cas d'OPCVM à effet de levier significatif, afin d'éviter le risque de défaut des OPCVM.

## 12. Sociétés de gestion et gestion individuelle

12.1. Décrire de façon concise la manière dont les sociétés de gestion fournissant conformément à l'article 101 (3) de la loi de 2010 des services de gestion de portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs se mettent en conformité avec les exigences en matière de gestion des risques imposées par la réglementation *MiFid* (article 37-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, etc).

## 13. Liste des OPCVM

13.1. Fournir la liste des OPCVM (de droit luxembourgeois et relevant d'autres Etats membres) couverts par la présente procédure de gestion des risques. La liste doit clairement isoler les OPCVM luxembourgeois par rapport aux OPCVM relevant d'autres Etats membres.

## 14. Chapitre conclusif

14.1. En conclusion de ce document, les instances dirigeantes doivent donner un avis sur la conformité de la politique de gestion des risques avec les règles dictées par la loi de 2010, le règlement CSSF, les lignes de conduites de l'*ESMA* et toute autre règle applicable.

14.2. Présenter le cas échéant les travaux de développements en cours visant des améliorations de la politique de gestion des risques, des procédures, des techniques ou des outils.

20.

## CIRCULAIRE CSSF 11/509

RELATIVE AUX NOUVELLES PROCÉDURES DE NOTIFICATION À OBSERVER PAR UN OPCVM DE DROIT LUXEMBOURGEOIS QUI DÉSIRE COMMERCIALISER SES PARTS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE ET PAR UN OPCVM RESSORTISSANT D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE QUI DÉSIRE COMMERCIALISER SES PARTS AU LUXEMBOURG

**Circulaire CSSF 11/509 relative aux nouvelles procédures de notification à observer par un OPCVM de droit luxembourgeois qui désire commercialiser ses parts dans un autre État membre de l'Union européenne et par un OPCVM ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne qui désire commercialiser ses parts au Luxembourg**

Luxembourg, le 15 avril 2011

A tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit luxembourgeois, aux OPCVM ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne qui désirent commercialiser leurs parts au Luxembourg et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 11/509**

**Concerne :** **Nouvelles procédures de notification à observer par un OPCVM de droit luxembourgeois qui désire commercialiser ses parts dans un autre État membre de l'Union européenne et par un OPCVM ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne qui désire commercialiser ses parts au Luxembourg**

Mesdames, Messieurs,

La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (Directive OPCVM) a introduit entre autres une nouvelle procédure de notification pour les OPCVM qui entendent commercialiser leurs parts dans un État membre de l'Union européenne (État membre) autre que celui où ils sont établis. Cette procédure de notification qui a pour objet de faciliter la distribution des OPCVM dans l'Union européenne se fait en principe directement entre les autorités de surveillance des États membres sur base d'un dossier que l'OPCVM doit remettre à l'autorité de surveillance de l'État membre d'origine.

Les dispositions afférentes de la directive 2009/65/CE précitée ont été transposées par les chapitres 6 et 7 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement de collectif (ci-après « Loi 2010 »).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques et techniques que les OPCVM doivent suivre en vue de la commercialisation transfrontalière.

## 1. Les OPCVM de droit luxembourgeois commercialisant leurs parts dans un autre État membre

Conformément à l'article 54 de la Loi 2010, l'OPCVM doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF qui contient des informations sur les modalités de commercialisation dans l'État membre d'accueil ainsi que la dernière version en date d'une série de documents spécifiés plus en détail sous le point 1.3. de la présente circulaire.

La CSSF s'assure que la documentation remise par l'OPCVM conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 54 est complète avant de transmettre l'ensemble de la documentation aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Cette transmission d'autorité à autorité est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM qui peut avoir accès au marché de l'État membre d'accueil concerné à compter de cette date (cf. pour détail technique Annexe 1 point 3)).

Il est à noter que conformément à l'article 54 (4) de la Loi 2010, l'OPCVM avise lui-même les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en cas de modification des informations sur les modalités de commercialisation antérieurement communiquées.

### 1.1. La procédure de notification

Il y a lieu de distinguer entre deux procédures de notification, à savoir celle où le dépôt d'un dossier se fait à la CSSF et celle où un avis de modification est à transmettre directement par l'OPCVM à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

a) Le dépôt d'un dossier de notification à la CSSF est applicable dans tous les cas où un OPCVM se propose de commercialiser ses parts dans un autre État membre de l'Union européenne, notamment :

- en cas de notification auprès de l'autorité compétente d'un État membre d'accueil d'un OPCVM se proposant de commercialiser tout ou partie de ses parts dans cet État ;

- en cas de notification auprès de l'autorité compétente d'un État membre d'accueil d'un OPCVM à compartiments multiples se proposant de commercialiser tout ou partie des parts d'un ou plusieurs de ses compartiments dans cet État ; et

- en cas de notification auprès de l'autorité compétente d'un État membre d'accueil d'un OPCVM à compartiments multiples se proposant de commercialiser tout ou partie des parts d'un ou plusieurs compartiments additionnels (alors que la commercialisation des parts d'autres compartiments a déjà fait l'objet d'une notification dans cet État).

b) Un avis de modification écrit est à adresser directement à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification ou de modification des catégories de parts (« *share classes* ») destinées à être commercialisées. Cet envoi de l'avis est à faire avant de mettre en œuvre ladite modification. Il n'est pas nécessaire de remettre une copie de cet avis à la CSSF.

La CSSF reste cependant toujours compétente pour l'agrément de toute modification apportée au prospectus ainsi qu'aux documents constitutifs de l'OPCVM et cet agrément doit être obtenu préalablement à l'envoi de l'avis de modification prédécrit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

### 1.2. Le dépôt du dossier de notification à la CSSF

La CSSF exige que le dépôt du dossier de notification se fasse par voie électronique en utilisant un des modes suivants :

- systèmes reposant sur les canaux acceptés par la CSSF selon les dispositions de la circulaire CSSF 08/334 ;

- dépôt direct des documents requis sur le site internet de la CSSF (sujet à conditions préalables spécifiées sur le site internet de la CSSF).

Dans le cadre de la procédure de notification sous forme électronique, les OPCVM doivent soumettre un dossier de notification contenant les documents décrits au point 1.3. de la présente circulaire.

Il est également nécessaire de veiller à préparer et à transmettre à la CSSF un dossier complet de notification pour chaque État membre d'accueil dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts.

D'un point de vue technique, tous les documents constituant un dossier de notification destiné à un État membre d'accueil donné sont à regrouper dans un « paquet unique » par État membre d'accueil (fichier zip). De plus amples détails techniques se rapportant à la nomenclature et les formats à respecter pour la transmission électroniques sont spécifiés aux Annexes 1, 2, 3 et 4 de la circulaire.

### 1.3. La documentation composant le dossier de notification

En vue de la notification de la commercialisation des parts d'un OPCVM dans un autre État membre d'accueil, le dossier de notification transmis par voie électronique à la CSSF doit contenir obligatoirement les documents suivants :

| **Désignation du document** | **Abrégé** | **Spécifications** |
|---|---|---|
| Lettre de notification | LN | Les spécifications sur le formatage et le mappage de la lettre de notification sont fournis en Annexe 4.<br><br>La lettre de notification doit suivre fidèlement le modèle prévu par le règlement (UE) no 584/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme et le contenu de la lettre de notification normalisée et de l'attestation OPCVM, l'utilisation des communications électroniques entre autorités compétentes aux fins de la notification, ainsi que les procédures relatives aux vérifications sur place et aux enquêtes et à l'échange d'informations entre autorités compétentes. |
| Lettre d'attestation de la CSSF | AT | L'attestation à joindre au dossier est l'attestation que la CSSF a délivré à l'OPCVM ensemble avec le dernier prospectus visé. |
| Règlement de gestion<br><br>Statuts | MR<br><br>AI | La dernière version du Règlement de gestion de fonds commun de placement ou la dernière version consolidée des Statuts de sociétés d'investissement doit être jointe au dossier sous forme d'un document unique. |
| Prospectus | PC | Le prospectus à joindre au dossier doit être le dernier prospectus visé par la CSSF. |
| Document contenant les informations clés de l'investisseur | KI | Le KI selon la loi du 17 décembre 2010 est à fournir en langue ou traduction acceptée par l'État membre d'accueil de l'OPCVM. En l'absence de KI durant la période transitoire se terminant le 30 juin 2012, le prospectus simplifié doit être joint au dossier. Ce prospectus simplifié (PS) doit être le dernier prospectus simplifié visé par la CSSF. |

| | | |
|---|---|---|
| Dernier rapport | AR<br><br>SR | Rapport annuel audité (AR) ou rapport semestriel non audité (SR), si disponibles.<br><br>A joindre le plus récent des rapports publiés. |
| Modalités de commercialisation | MP | Ce document est optionnel et donne des informations supplémentaires sur la méthode de commercialisation des parts de l'OPCVM au cas où les structures de la lettre de notification ne permettraient pas de reproduire fidèlement les modalités de commercialisation prévues. |
| Preuve de paiement | CP | Ce document n'est à joindre au dossier que pour les demandes de commercialisation dans des États membres d'accueil exigeant une preuve de paiement de la taxe dont l'OPCVM sera redevable dans l'État membre d'accueil. |

### 1.4. Traitement du dossier de notification

Dans le but d'assurer que seule une documentation de notification complète et conforme ne soit transmise à une autorité d'un État membre d'accueil d'un OPCVM, la procédure de notification telle qu'implémentée par la CSSF prévoit de soumettre les dossiers de notification dès leur réception par la CSSF à une série de vérifications formelles. Un tableau indicatif des règles de vérification formelle auxquelles est soumis un dossier de notification à la réception par la CSSF est fourni en Annexe 5. Ces règles peuvent être adaptées par la CSSF sans réitération de la présente circulaire.

Lorsque la CSSF constate à l'occasion des vérifications formelles à la réception que le dossier est incomplet ou ne satisfait pas aux spécifications techniques prescrites, l'OPCVM en est avisé par le même canal de communication que celui qu'il a utilisé pour introduire le dossier de notification à la CSSF du (des) motif(s) qui empêchent de transmettre le dossier aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil concerné. Il appartient alors à l'OPCVM de transmettre un nouveau dossier de notification dûment complété et corrigé des manquements à l'origine du rejet.

Si une autorité d'un État membre d'accueil était amenée à ne pas accepter un dossier de notification adressé par la CSSF, l'OPCVM serait informé du (des) motif(s) à l'origine du rejet par le même canal de communication que celui qu'il a utilisé pour introduire le dossier de notification à la CSSF. Il appartient alors à l'OPCVM de transmettre un nouveau dossier de notification à la CSSF dûment complété et corrigé des manquements relevés.

Lors du traitement du dossier, le processus vérifie, entre autres, que l'attestation OPCVM de la CSSF, le prospectus visé, le règlement de gestion respectivement les statuts, les documents clés de l'investisseur et les rapports financiers contenus dans le dossier de notification concordent parfaitement avec les versions électroniques de ces documents en possession de la CSSF. Pour être en mesure d'appliquer les contrôles évoqués ci-avant, la CSSF doit donc être en permanence en possession, sous forme électronique, des dernières versions en date des documents PC, MR ou AI, KI, AR et SR.

Dans ce contexte, la CSSF attire l'attention des responsables des OPCVM sur le fait que les documents MR ou AI et KI ne sont actuellement pas à disposition de la CSSF sous forme électronique. Nous invitons donc les responsables des OPCVM à organiser la transmission électronique à la CSSF des dernières versions en date des documents en question dans les meilleurs délais et en tout cas à assurer le dépôt de ces documents avant d'adresser un dossier de notification à la CSSF.

Les modalités pour transmettre une version électronique des documents à la CSSF sont celles décrites au point 1. de la circulaire CSSF 08/371. Pour les besoins de la collecte des documents MR ou AI et KI, la nomenclature décrite au point 2. de la circulaire CSSF 08/371 a été étendue et adaptée tel que décrit aux annexes 2 et 3. L'ancienne nomenclature décrite au point 2. de la circulaire CSSF 08/371 reste néanmoins valable jusqu'au 30 juin 2012.

## 2. Les OPCVM établis dans un autre État membre qui envisagent de commercialiser leurs parts au Luxembourg

Si un OPCVM établi dans un autre État membre se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, l'OPCVM doit veiller à ce que la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM la documentation telle que visée aux paragraphes (1) et (2) de l'article 93 de la Directive OPCVM ainsi qu'une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la Directive OPCVM.

En revanche, en cas de modification ayant un impact sur la lettre de notification transmise à la CSSF au moment où l'OPCVM se proposait de commercialiser ses parts au Luxembourg ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées au Luxembourg, l'OPCVM en avise directement la CSSF avant de mettre en œuvre ladite modification.

Des informations complètes sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables spécifiquement aux modalités de commercialisation de parts d'OPCVM au Luxembourg sont disponibles sur le site web de la CSSF sous la rubrique Fonds d'investissement > Commercialisation de parts/actions d'OPCVM de l'UE au Luxembourg.

Annexes : 5

**Annexe 1 :**

**Le paquet de notification et les systèmes de notification**

1) Généralités sur le paquet de notification et le système de notification

1.1. Le paquet de notification

Par paquet de notification il faut entendre un fichier .zip qui

- respecte le standard pour fichiers .zip établi dans la circulaire CSSF 08/334 (voir les précisions descriptives et techniques en annexe 2 point 2. et respectivement annexe 3 point 2.)

- comporte les documents de notification énumérés au point 1.3. de cette circulaire et qui respectent les conventions de nom définies en annexe 2 point 1. respectivement annexe 3 point 1.

1.2. Les systèmes de notification

Un système de notification est une infrastructure de soumission de paquets de notification à la CSSF que **seul un opérateur de canal 08/334 ou la CSSF** elle-même a le droit de proposer. Un tel système peut avoir deux modes de fonctionnement :

a) **système de notification de transport :** dans ce cas, le système n'effectue que le transport vers la CSSF de paquets de notification entièrement générés par le déclarant ou son remettant autorisé ;

b) **système de notification avec génération :** dans ce cas, le système de notification supporte l'utilisateur pour confectionner les paquets de notification et notamment des deux versions de la lettre de notification expliquées dans l'annexe 4 de la présente circulaire. Pour ce faire, il peut reposer sur la saisie effectuée par le remettant et le contenu de ses systèmes.

2) Les systèmes de notification acceptés par la CSSF

2.1. Les systèmes reposant sur les canaux selon circulaire CSSF 08/334

Les canaux de notification travaillent sur base des infrastructures de canaux relatives à la circulaire CSSF 08/334, mais **n'utilisent pas les mécanismes d'enregistrement de certificat, de signature électronique et d'encryptage**. Ils utilisent cependant les autres caractéristiques de ces canaux, tels que le contrat du déclarant avec l'opérateur de canal, la gestion des comptes utilisateurs par l'opérateur, le transport et la vérification des conventions de nom.

Les canaux peuvent travailler de deux façons :

a) Canal de notification « generation »

Il s'agit ici des canaux de transmission 08/334 en mode « système de notification avec génération ». Ces canaux supportent le déposant pour la génération des versions XML et PDF de la lettre de notification et pour la composition du paquet de notification.

Le fait du login sur le système de notification est accepté par la CSSF comme signature, telle que prévue dans la partie C de l'annexe I du règlement (UE) no. 584/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.

b) Canal de notification « transport »

Il s'agit ici d'un canal de transmission 08/334 en mode « système de notification de transport » Le fait du login sur le système de notification est accepté par la CSSF comme signature sur la lettre de notification ; la lettre elle-même n'a pas besoin d'être signée dans ce cas.

2.2. Dépôt direct à la CSSF

Il s'agit d'un système de notification de transport qui permet au déposant d'effectuer un téléchargement direct du paquet de notification sur le site CSSF. Il peut être accédé par l'URL suivante :

Pour s'enregistrer : http ://register.cssf.lu

Pour soumettre un paquet de notification http ://upload.cssf.lu

La CSSF ne préconise l'utilisation de ce canal que pour les entités à faible volume et à faible fréquence avec difficultés d'accès au système des canaux 08/334. En conséquence, des restrictions volumétriques y sont prévues.

L'utilisation de ce canal se passe de la façon suivante :

- génération du paquet de notification par les soins de l'OPCVM
- enregistrement d'une adresse e-mail sous l'URL ci-dessus permettant à la CSSF de communiquer les résultats de la notification à l'OPCVM
- La CSSF retourne un courrier électronique à cette adresse avec un lien qui permet l'accès au système de dépôt ; cet accès est valable pour une durée délimitée.
- Le déclarant peut ensuite effectuer le téléchargement de son / ses paquet(s) de notification, sachant que le nom de chaque paquet doit être différent et respecter la convention de nom

3) Les fichiers de retour de la CSSF

Il y aura trois types de fichier de retour de la CSSF :

| Code | Schéma XML | Contenu |
|---|---|---|
| NOTFBR | FileAcknowledge | Accusé de réception habituel des canaux 08/334 (ce fichier sera retourné uniquement au niveau des canaux 08/334, non du dépôt web qui a ses propres mécanismes). Seul la première étape (vérification de la convention de nom du paquet soumis) y dépendra du fichier remis, les 3 autres étapes (Authentication, Signature, Decryption) y auront d'office le résultat 'A' (Accepted) car ces mécanismes ne sont pas applicables pour les notifications |
| NOTFDB | notificationreply | Ce type de retour sera généré par la CSSF après l'analyse du dossier de notification par la CSSF. Ce fichier est généré par la CSSF après soit :<br>– la bonne exécution de tous les tests **automatisés** et **manuels** de la CSSF. Le |

tag <CSSF_Reply> / <CSSF_Status> contiendra alors le contenu **« Accepted by CSSF »**. En parallèle, la CSSF enverra le paquet de notification à l'autorité de l'État membre de l'Union européenne concerné

– l'échec d'au moins un test **automatisé** ou **manuel** de la CSSF et par conséquence le refus du paquet de notification par la CSSF. Le tag <CSSF_Reply> / <CSSF_Status> contiendra alors le contenu « Technical verification failed » (échec des règles automatisées) ou **« Rejected by CSSF »** (refus CSSF en raison des résultats de la vérification manuelle) et informe l'OPCVM que la CSSF n'a pas transmis la demande de notification aux autorités de l'État membre de l'Union européenne concerné ; un nouveau paquet de notification est alors à envoyer. Un ou plusieurs messages d'erreur relatifs aux tests automatisés (<CSSF_Reply> / <Verification_Results>) ou un message informant sur un (ou plusieurs) test(s) échoué(s) manuel(s) (<CSSF_Reply> / </Message>) informera l'OPCVM sur les causes de l'échec de son paquet.

| | | |
|---|---|---|
| NOTFBH | notificationreply | Ce type de retour sera généré par la CSSF après l'analyse et le refus du dossier de notification par les autorités de l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'OPCVM désire commercialiser ses parts et sur base de son retour à la CSSF. La structure <Host_Reply> / <Host_Status> contiendra alors le statut « Rejected by host ». Le tag <Host_Reply> / <Message> contiendra alors de plus amples informations concernant les motifs de refus de l'autorité concernée. |

Un fichier de retour **NOTFDB** sera retourné **dans tous les cas** à l'OPCVM. Un fichier **NOTFBH** sera retourné **seulement en cas de refus par l'autorité concernée.**

Les schémas XML en conséquence seront publiés sur le site www.cssf.lu sous la rubrique Reporting Légal / Transport et sécurisation.

Les retours se feront de la façon suivante

| Canal | Retour par | Modalités pratiques du retour |
|---|---|---|
| 08/334 | Canal | Retour par canal |
| Dépôt site www.cssf.lu | e-mail | Retour à une adresse e-mail à saisir (en double) lors du dépôt |

**Annexe 2 :**

**Descriptif de la nomenclature à respecter lors de la transmission des fichiers zip et documents y contenus**

1) Les précisions sur la nomenclature des documents

Tous les documents mentionnés ci-après sont à envoyer sous le format PDF-texte. Les fichiers doivent respecter la nomenclature suivante :

1.1. La lettre de notification

DOCREP-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-LN-LL-0000.pdf

LN pour Lettre de Notification

Les lettres de notification soumises via un canal accepté selon les dispositions de la circulaire CSSF 08/334 n'ont pas besoin d'être signées électroniquement puisque l'identité du déposant a déjà été effectuée par l'opérateur du canal.

A partir du 1er juillet 2011 la lettre de notification doit également être jointe sous format XML (voir Annexe 3)

1.2. Le prospectus

Le prospectus, visé par la CSSF, doit être envoyé en utilisant la nomenclature suivante :

DOCFDB-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-PC-LL-0000.pdf

où

| | | |
|---|---|---|
| DOCFDB | désigne | l'identifiant du type d'envoi d'un document visé par la CSSF (constante) |
| O | | la lettre qui identifie les OPC |
| NNNNNNNN | | le numéro signalétique de l'OPC (à faire précéder par des 0 si le numéro a moins de 8 chiffres |
| CCCCCCCC | | le numéro signalétique du compartiment (à faire précéder par des 0 si le numéro a moins de 8 chiffres |
| PPPP | | le numéro signalétique du type de parts (à faire précéder par des 0 si le numéro a moins de 4 chiffres |
| YYYY* | | l'année (du prospectus)* |
| MM* | | le mois (du prospectus)* |
| DD* | | le jour (du prospectus)* |
| PC | | Prospectus |
| LL | | le code de la langue dans laquelle le prospectus est établi |
| 0000 | | correspond au document de base (constante) |

*La date YYYY-MM-DD indique la date du prospectus et non la date d'envoi

*Cas particuliers :*

Lorsqu'il s'agit d'un OPC classique sans compartiments CCCCCCCC=00000000

Lorsqu'un prospectus complet couvre plus que un compartiment CCCCCCCC=00000000

Lorsqu'un prospectus complet couvre plus que un type de parts PPPP=0000

1.3. Le document contenant les informations clés pour l'investisseur

Ce document doit être envoyé sous la nomenclature suivante :

DOCREP-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-KI-LL-0000.pdf

(version non visée)

où

DOCREP est l'identifiant du type d'envoi d'un document non visé par la CSSF (constante) et

KI pour Document contenant les informations clés pour l'investisseur

1.4. Rapport annuel

DOCREP-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-AR-LL-0000.pdf

AR pour Rapport Annuel

1.5. Rapport semestriel

DOCREP-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-SR-LL-0000.pdf

SR pour Rapport Semestriel

1.6. Documents constitutifs

DOCREP-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-MR-LL-0000.pdf

MR pour Règlement de Gestion des OPCVM qui ont adopté la forme d'un fonds commun de placement dans la version consolidée (un seul document)

DOCREP-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-AI-LL-0000.pdf

AI pour Statuts des OPCVM qui ont adopté la forme corporative dans la version coordonnée (un seul document)

1.7. Attestation CSSF

La dernière attestation émise par la CSSF (en principe celle émise ensemble avec le dernier prospectus visé) doit être envoyée sous la nomenclature suivante :

DOCFDB-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-AT-LL-0000.pdf

AT pour Attestation

1.8. Preuve de paiements

DOCREP-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-CP-LL-0000.pdf

CP pour Preuve de Paiement. (Document optionnel selon État membre de l'Union européenne)

1.9. Marketing provisions

DOCREP-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-MP-LL-0000.pdf

MP pour Marketing Provisions pour l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'OPCVM souhaite commercialiser ses parts

1.10. Prospectus simplifié

Le prospectus simplifié visé par la CSSF doit, le cas échéant, être envoyé sous la nomenclature suivante :

DOCFDB-ONNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-PS-LL-0000.pdf

PS pour prospectus simplifié

2) Précisions sur la nomenclature des fichiers zip

Pour chaque État membre de l'Union européenne dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, un dossier complet (un « paquet ») est à préparer et à envoyer à la CSSF. Ce paquet (fichier zip) doit contenir tous les documents requis pour cet État membre et chaque document doit respecter la nomenclature décrite au paragraphe 1). Ce fichier zip doit respecter la nomenclature suivante :

NOTREP-ONNNNNNNN-LU-HH-INI-YYYYMMDDHHMMSS.zip

NOTREP une constante qui identifie le type et la direction du fichier

O la lettre qui identifie les OPCVM,

NNNNNNNN le numéro signalétique de l'OPCVM (à faire précéder par des 0 si le numéro a moins de 8 chiffres

LU pour Luxembourg

HH le code ISO de l'État membre de l'Union européenne de commercialisation auquel le fichier est destiné

INI constante pour notification initiale

YYYYMMDDHHMMSS date, heure, minute, seconde de la création du fichier zip

Un fichier portant un nom déjà utilisé auparavant sera refusé ; en cas d'envoi d'une correction, il faut donc adapter la date de création.

**Annexe 3 :**

**Tableau des spécifications techniques de la nomenclature des documents et du fichier zip à transmettre**

Le présent chapitre reprend les conventions de nomenclature décrites sous forme descriptive en annexe 2

1) Précisions sur la nomenclature des documents à l'intérieur d'un fichier zip

Format :

TYRDIR-ENNNNNNNN-CCCCCCCC-PPPP-YYYY-MM-DD-DO-LL-IIII.ext

Signification :

| Code | Signification | Structure | Valeurs autorisées |
|---|---|---|---|
| TYR | Type de reporting | Char(3) | 'DOC' pour « Documents non-structurés » |
| DIR | Direction | Char(3) | 'REP' pour Report → fichier vers CSSF<br>'FDB' pour Feedback → retour CSSF sur le document reçu (seulement si un tel retour est défini dans une circulaire CSSF ; ce sont à l'heure actuelle les prospectus et les attestations ; documents pour lesquels il est demandé à l'OPCVM de renvoyer dans le paquet de notification les documents qui leur ont été envoyés au préalable dans le cadre des procédures de la circulaire 08/371) |
| E | Type d'entité | Char(1) | Constante 'O' pour OPC |
| NNNNNNNN | Numéro signalétique de l'OPCVM | Number(8) | 00000001…99999999 (identifiant CSSF de l'OPCVM) |
| CCCCCCCC | Numéro du compartiment | Number(8) | 00000001…99999999 pour une entité à compartiments,<br>'00000000' pour une entité sans compartiments<br>'00000000' est aussi à utiliser lorsque le document couvre plus que 1 compartiment |
| PPPP | Type de part | Number(4) | 0001…9999 pour une entité à compartiments et types de parts,<br>'0000' est à utiliser lorsque le document couvre plus que 1 type de part |
| YYYY | Année | Number(4) | Année |

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM | Mois | Number(2) | Mois |
| DD | Jour | Number(2) | Jour (YYYYMMDD : il s'agit d'indiquer la date de référence du document et non pas la date d'envoi) |
| DO | Type de document | Char(2) | Code de deux caractères spécifié dans une circulaire CSSF adéquate (exemples :<br>Pour UCITS IV :<br>'PC' pour « Prospectus Complet »<br>'PS' pour « Prospectus Simplifié »<br>'KI' pour « Document contenant les informations clés pour l'investisseur »<br>'AI' pour « Statuts »<br>'MR' pour « Règlement de Gestion »<br>'LN' pour « Lettre de Notification »<br>'AR' pour « Rapport Annuel »<br>'SR' pour « Rapport Semestriel »<br>'AT' pour « Attestation CSSF »<br>'CP' pour « Confirmation de Paiement »<br>'MP' pour « Méthode de Commercialisation »<br>Autres :<br>… |
| LL | Langage du document | Char(2) | Code langage ISO 639-1 (alpha-2)<br>e.g. en=english, fr=français, de=deutsch, lb=luxembourgeois, |
| IIII | Numéro annexe | Number(4) | '0000' – Document principal<br>La valeur de l'annexe est constante '0000' (Document principal sans fichiers annexe) pour tous les documents faisant partie d'une notification |
| .ext | Extension | Char(5) | '.pdf'(PDF) |

Exemple :

DOCREP-O00000001-00000000-0000-2009-12-31-AR-DE-0000.pdf Rapport annuel en langue allemande pour l'OPC no 1 avec la date de référence "31 décembre 2009"

DOCFDB-O00000998-00000000-0000-2009-12-31-PC-DE-0000.pdf Prospectus en langue allemande pour l'OPC no 998 avec la date de référence "31 décembre 2009", signé et visé (donc retourné à l'opc) par la CSSF.

2) Précisions sur la nomenclature des fichiers zip

Format :

TYRDIR-ENNNNNNNN-CC-HH-TTT-YYYYMMDDHHMMSS.ext

Signification :

| Code | Signification | Structure | Valeurs autorisées |
|---|---|---|---|
| TYR | Type de reporting | Char(3) | 'NOT' pour « Notifications UCITS IV » |
| DIR | Direction | Char(3) | 'REP' pour Report → fichier vers CSSF<br><br>'FBR' pour Feedback on Reception → accusé de réception CSSF<br><br>'FDB' pour Feedback → retour CSSF sur le document reçu (seulement si un tel retour est défini dans une circulaire CSSF)<br><br>'FBH' pour Feedback après retour des autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne d'accueil → retour CSSF à l'OPCVM en cas de rejet d'une notification par une autorité |
| - | Séparateur | Char(1) | Constante '-' |
| E | Type d'entité | Char(1) | 'O' |
| NNNNNNNN | Numéro signalétique de l'OPCVM | Number(8) | 00000001…99999999 (identifiant CSSF de l'OPCVM) |

| | | | |
|---|---|---|---|
| - | Séparateur | Char(1) | Constante '-' |
| CC | Home – Nationalité de l'OPCVM | Char(2) | Constante 'LU' |
| - | Séparateur | Char(1) | Constante '-' |
| HH | Host – Pays de commercialisation | Char(2) | ISO 3166-1-alpha-2 code |
| - | Séparateur | Char(1) | Constante '-' |
| TTT | Type de notification | Char(3) | 'INI' – notification initiale<br><br>'UPD'- notification de mise à jour (non utilisé à l'heure actuelle) |
| - | Séparateur | Char(1) | Constante '-' |
| YYYYMMDDHHMMSS | Date de création du fichier | Number(14) | |
| .ext | Extension | Char(4) | '.zip'(Archive ZIP) pour les REP<br><br>'.xml'(XML) pour les FBR, FDB et FBH |

Exemple : NOTREP-O00000003-LU-DE-INI-20100101160000.zip

Notification initiale pour la commercialisation du fonds O00000003 (pour l'OPCVM ou une partie des compartiments/types de parts) en Allemagne créé le 1er janvier 2010 à 16 heures.

Remarque : A l'heure actuelle, seules des notifications de type 'INI' sont possibles.

**Annexe 4**

**Formatage et mappage de la lettre de notification**

1) Généralités

Un paquet de notification doit contenir la lettre de notification sous les deux formats suivants :

- en format XML en tant que instance du schéma « notifletter.xsd ». Le schéma XML décrit publié sur le site www.cssf.lu sous la rubrique Reporting Légal / Transport et sécurisation.

- en format PDF reproduisant fidèlement le modèle publié par la Commission dans une des langues DE, FR, EN tel que défini dans la table ci-dessous

| Langue | URL | Pages |
|---|---|---|
| DE | http ://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ :L :2010 :176 :FULL :DE :PDF | L 176/22 – L 176/25 |
| FR | http ://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ :L :2010 :176 :FULL :FR :PDF | L 176/22 – L 176/25 |
| EN | http ://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ :L :2010 :176 :FULL :EN :PDF | L 176/22 – L 176/25 |

L'OPCVM est entièrement responsable de la cohérence des versions XML et PDF de la lettre de notification. Il y a lieu de générer d'abord l'XML dans les langues destination et ensuite de produire les PDFs en accord avec les indications de mapping qui suivent (en anglais).

2) General mapping XML → PDF

**NOTIFICATION LETTER**

(Article 1 of Commission Regulation (EU) no 584/2010 of 1 July 2010 implementing Directive 2009/65/EC of the European Parliament and of the Council as regards the form and content of standard notification letter and UCITS attestation, the use of electronic communication between competent authorities for the purpose of notification, and procedures for on-the-spot verifications and investigations and the exchange of information between competent authorities (OJ L176, 10.7.2010, p.16)

NOTIFICATION OF INTENTION TO MARKET UNITS OF UCITS

IN ***<Notification>/<Host> --> see special treatment>*** (the host Member State)

**PART A**

Name of the UCITS : ***<UCITS>/<Name>***

UCITS home Member State : ***<Notification>/<Host> --> see special treatment>)***

Legal form of the UCITS (please tick appropriate one box)

☐ common fund ***tick if <UCITS>/<Legal_Form>="COMMON_FUND"***

☐ unit trust ***tick if <UCITS>/<Legal_Form>="UNIT_TRUST"***

☐ investment company ***tick if <UCITS>/<Legal_Form>="INVESTMENT_ COMPANY"***

Does the UCITS have compartments? YES NO

***tick according to value of <UCITS>/<Multi_Compartment_Flag>***

***In case <UCITS>/<Multi_Compartment_Flag>=true:***

| Name of the UCITS and/or compartment(s) to be marketed in the host Member State | Name of share class(es) to be marketed in the host Member State[1] | Duration[2] | Code numbers[3] |
|---|---|---|---|
| ***<UCITS>/<Name>*** | ***<Attachment>/<Referred_Substructures>/<Subfund>/<Share>/<Name>*** | ***Attachment>/<Referred_Substructures>/<Subfund>/<Share>/<Duration>*** | ***"HOME :"***<br><br>***<UCITS>/<ID>/<Value>"/"<Attachment>/<ReferredSubstructures>/<Subfund>/<ID>/<Code>"/"<Attachment>/<ReferredSubstructures>/<Subfund>/<Share>/<ID>/<Code>(*)***<br>***"ISIN :"***<br><br>***<Attachment>/<ReferredSubstructures>/<Subfund>/<Share>/<ID>/<Code>(**)*** |

***(*): for <Type>Home</Type>***

***(**): for <Type>ISIN</Type>***

***In case <UCITS>/<Multi_Compartment_Flag>=false:***

| Name of the UCITS and/or compartment(s) to be marketed in the host Member State | Name of share class(es) to be marketed in the host Member State[4] | Duration[5] | Code numbers[6] |
|---|---|---|---|
| ***<UCITS>/<Name>*** | ***<Attachment>/<Referred_Substructures>/<Share>/<Name>*** | ***Attachment>/<Referred_Substructures>/<Share>/<Duration>*** | ***"HOME:"***<br><br>***<UCITS>/<ID>/<Value>"/"<Attachment>/<ReferredSubstructures>/<Subfund>/<ID>/<Code>"/"<Attachment>/<ReferredSubstructures>/<Subfund>/<Share>/<ID>/<Code>(*) "ISIN :"*** |

---

1 If the UCITS intends to market only certain share classes, it should list only those classes
2 If applicable
3 If applicable (e.g. ISIN)
4 If the UCITS intends to market only certain share classes, it should list only those classes
5 If applicable
6 If applicable (e.g. ISIN)

***<Attachment>/<ReferredSubstructures>/<Subfund>/<Share>/<ID>/<Code>(**)***

***(*) : for <Type>Home</Type>***

***(**) : for <Type>ISIN</Type>***

Name of the management company/ self-managed investment company

***<Management_Company>/<Name>***

Management company's home Member State : ***<Management_Company>/<Country> -- >see special treatment***

Address and registered office/domiciled if different from address

***<Management_Company>/<Address>***

Details of management company's website: ***<Management_Company>/<Website>***

Details of contact person at the management company

***While more <Contact> are in the XML:***

Name / Position: ***<Contact>/<Name>"("<Contact>/<Position>")"***

Telephone number: ***<Contact>/<Phone>***

E-mail address: ***<Contact>/<Fax>***

Fax number: ***<Contact>/<Email>***

***End while***

Duration of the company, if applicable: ***<Management_Company>/<Duration>***

Scope of activities of the management company in the UCITS host Member State

***See subchapter "Activities"***

Additional information about the UCITS (if necessary)

***<Additional_Info>***

**Attachments:**

1) The latest version of the fund rules or instrument of incorporation, translated if necessary in accordance with Article 94(1) (c) of Directive 2009/65/EC.

***<Attachment>/<Document_Name> of type AI or MR (one or more)***

(Title of document(s) or name of electronic file(s) attachment)

2) The latest version of the prospectus, translated if necessary in accordance with Article 94(1)(c) of Directive 2009/65/EC.

***<Attachment>/<Document_Name> of type PC (one or more)***

(Title of document(s) or name of electronic file(s) attachment

3) The latest version of the key investor information, translated if necessary in accordance with Article 94(1)(b) of Directive 2009/65/EC

***<Attachment>/<Document_Name> of type KI or PS (one or more)***

(Title of document(s) or name of electronic file(s) attachment)

4) The latest published annual report and any subsequent half-yearly report, translated if necessary in accordance with article 94(1) c) of Directive 2009/65/EC.

***<Attachment>/<Document_Name> of type AR or SR (one or more)***

Title of document(s) or name of electronic file(s) attachment

Note:

The latest versions of the required documents listed above must be attached to this letter for onward transmission by the competent authorities of the UCITS home Member State, even if copies have previously been provided to that authority. If any of the documents have previously been sent to the competent authorities of the UCITS host member State and remain valid, the notification letter may refer to that fact.

Indicate where the latest electronic copies of the attachments can be obtained in future:

***<Notification>/<Update_Info>***

**Part B**

The following information is provided in conformity with the national laws and regulations of the UCITS host Member State in relation to the marketing of units of UCITS in that Member State.

UCITS shall refer to the website of the competent authorities of each Member State for details of which items of information shall be provided in this section. A list of relevant website addresses is available at www.cesr.eu

1. Arrangements made for marketing of units of UCITS

   Units of the UCITS/UCITS compartments will be marketed by:
   ***<Marketing_Arrangements> (see also example below)***

   ☐ the management company that manages the UCITS
   ***Tick if <Ucits_ Management_ Company>true<Ucits_ Management_ Company>***

   ☐ any other management company authorised under Directive 2009/65/EC
   ***Tick if <Other_ Management_ Company>true<Other_ Management_ Company>***

   ***While more <Listing> tags with non-empty content exist under <Other_Management_Company>, add the following line to the numbered list of the PDF:***
   *n) "Other management companies:" Content of tag <Listing>*

   ☐ credit institutions
   ***Tick if <Credit_Institutions>true<Credit_Institutions>***

   ***While more <Listing> tags with non-empty content exist under <Credit_Institutions>, add the following line to the numbered list of the PDF:***
   *n) "Credit institutions: " Content of tag <Listing>*

   ☐ authorised investment firms or advisers
   ***Tick if <Investment_ Firms _ Advisors>true<Investment_ Firms_Advisors>***

   ***While more <Listing> tags with non-empty content exist under <Investment_Firms_Advisors>, add the following line to the numbered list of the PDF:***
   *n) "Authorised investment firms or advisers:" Content of tag <Listing>*

   ☐ other bodies
   ***Tick if <Other_Bodies>true<Other_Bodies>***

   ***While more <Listing> tags with non-empty content exist under <Other_Bodies>, add the following line to the numbered list of the PDF :***
   *n) "Other Bodies:" Content of tag <Listing>*

2. Arrangements for the provision of facilities to unit-holders in accordance with Article 92 of Directive 2009/65/EC: ***<Unitholders_ Facilities_Info>***

   ***While more <Paying_ Agent> are in the XML***

   | | |
   |---|---|
   | Details of paying agent (if applicable): | ***<Paying_ Agent>*** |
   | Name: | ***<Name>*** |
   | Legal form: | ***<Legal_Form>*** |
   | Registered office: | ***<Registered_ Office>*** |

Address for correspondence (if different): ***<Address_ Of_Correspondence>***

***End While***

Details of any other person from whom investors may obtain information and documents:

***While more <Further_Info_And_Docs> are in the XML:***

Name: ***<Name>***

Address: ***<Address>***

***End While***

Manner in which the issue, sale, repurchase or redemption price of units of UCITS will be made public
***<Publication>***

3. Other information required by the competent authorities of the host Member State in accordance with Article 91(3) of Directive 2009/65/EC <Other_ Info>

Include (if required by UCITS host Member State)

☐ details of any additional information to be disclosed to unit-holders or their agents ; ***tick if tag <Additional_Info> delivered***

☐ in case a UCITS makes use of any exemptions from rules or requirements applicable in the UCITS host Member State in relation to marketing arrangements for the UCITS, a specific share class or any category of investors, details of the use made of such exemptions ; ***tick if tag <Exemptions> delivered***
***<Additional_Info> followed by <Exemptions>***

If required by the UCITS host Member State, evidence of payment due to the competent authorities of the host Member State
***<Evidence_Payment>***

## PART C

Confirmation by the UCITS

We hereby confirm that the documents attached to this notification letter contain all relevant information as provided for in Directive 2009/65/EC. The text of each document is the same as that previously submitted to the competent authorities of the home Member State, or is a translation that faithfully reflects that text.

(The notification letter shall be signed by an authorised signatory of the UCITS or a third person empowered by a written mandate to act on behalf of the notifying UCITS, in a manner which the competent authorities of the UCITS home Member State accept for certification of documents. The signatory shall state his/her full name and capacity, and shall ensure the confirmation is dated.)

3) Activities

Remark: this gives the exemplary treatment for the EN version; please refer to chapter G "Reference tables" for DE and FR translations

If ***<Standard>true<Standard>***

Then add the following line to the field "Activities" of the PDF:

Activity of collective portfolio management (investment management, administration, marketing according to article 6(2) of Directive 2009/65/EC)

If ***<Discretionary_Management>true<Discretionary_Management>***

Then add the following line to the field "Activities" of the PDF:

Management of portfolios of investments, including those owned by pension funds, in accordance with mandates given by investors on a discretionary, client-by-client basis (article 6(3) a) of Directive 2009/65/EC)

If ***<Investment_Advice >true<Investment_Advice>***

Then add the following line to the field "Activities" of the PDF:

Investment advice concerning one or more of the instruments listed in Annex I, Section C to Directive 2004/39/EC (article 6(3) b) (i) of Directive 2009/65/EC)

If ***<Safekeeping_ And_ Administration>true<Safekeeping_And_ Administration>***

Then add the following line to the field "Activities" of the PDF:

Safekeeping and administration in relation to units of collective investment undertakings (article 6(3) b) (ii) of Directive 2009/65/EC

***Then add the content of tag <Other_Details_ On_Activities> to the field "Activities" of the PDF.***

Example: the XML

*<Activities_In_Host_State>*

*<Standard>true</Standard>*

*<Discretionary_Management>true</Discretionary_Management>*

*<Investment_Advice>false</Investment_Advice>*

*<Safekeeping_And_Administration>false</Safekeeping_And_Administration>*

*<Other_Details_On_Activities>We plan to add Investment advice within 6 months</Other_Details_On_Activites>*

*</Activities_In_Host_State>*

Should give in PDF:

*Scope of activities of the management company in the UCITS host Member State*

*Activity of collective portfolio management (investment management, administration, marketing according to article 6(2) of Directive 2009/65/EC)*

*Management of portfolios of investments, including those owned by pension funds, in accordance with mandates given by investors on a discretionary, client-by-client basis (article 6(3) a) of Directive 2009/65/EC)*

*We plan to add Investment advice within 6 months*

4) Marketing arrangements

Example: the XML

```
<Marketing_Arrangements>
        <Ucits_Management_Company>true</Ucits_Management_Company>
        <Credit_Institutions>
            <Listing>Bank 1, Main Road 16, NY, US</Listing>
            <Listing>Bank 2, Main Road 17, Mockba, RU</Listing>
        <Credit_Institutions>
        <Other_Bodies>
            <Listing>Body 1, Main Road 16, NY, US</Listing>
            <Listing> Body 2, Main Road 16, London, UK</Listing>
        </Other_Bodies>
    <Marketing_Arrangements>
```

Should give in PDF:

*4. Arrangements made for marketing of units of UCITS*

*Units of the UCITS/UCITS compartments will be marketed by :*

☒ *the management company that manages the UCITS*

☐ *any other management company authorised under Directive 2009/65/EC*

☒ *credit institutions*

☐ *authorised investment firms or advisers*

☒ *other bodies*

*1) Bank 1, Main Road 16, NY, US*

*2) Bank 2, Main Road 17, Mockba, RU*

*3) Body 1, Main Road 16, NY, US*

*4) Body 2, Main Road 16, London, UK*

5) Special treatments

| | |
|---|---|
| <Notification>/<Home> | In the human-readable PDF version this should be converted into the **full official name of the country in the destination language of the notification letter** |
| <Notification>/<Host> | In the human-readable PDF version this should be converted into the **full official name of the country in the destination language of the notification letter** |
| <Management_Company>/<Country> | In the human-readable PDF version this should be converted into the **full official name of the country in the destination language of the notification letter** |

6) Reference tables

6.1 Activities of management companies:

| XML code | Text in PDF |
|---|---|
| DEFAULT | Activity of collective portfolio management (investment management, administration, marketing according to article 6(2) of Directive 2009/65/EC) |
| DISCRETIONARY_MANAGEMENT | Management of portfolios of investments, including those owned by pension funds, in accordance with mandates given by investors on a discretionary, client-by-client basis (article 6(3) a) of Directive 2009/65/EC) |
| INVESTMENT_ADVICE | Investment advice concerning one or more of the instruments listed in Annex I, Section C to Directive 2004/39/EC (article 6(3) b) (i) of Directive 2009/65/EC) |
| SAFEKEEPING_AND_ADMINISTRATION | Safekeeping and administration in relation to units of collective investment undertakings (article 6(3) b) (ii) of Directive 2009/65/EC |

6.2. Country codes to use in special treatments

| Country name | |
|---|---|
| Belgium | BE |
| Bulgaria | BG |
| Czech Republic | CZ |
| Denmark | DK |
| Germany | DE |
| Estonia | EE |
| Ireland | IE |
| Greece | EL |
| Spain | ES |
| France | FR |
| Italy | IT |
| Cyprus | CY |
| Latvia | LV |
| Lithuania | LT |
| Luxembourg | LU |
| Hungary | HU |
| Malta | MT |
| Netherlands | NL |
| Austria | AT |
| Poland | PL |
| Portugal | PT |
| Romania | RO |
| Slovenia | SI |
| Slovakia | SK |
| Finland | FI |
| Sweden | SE |
| United Kingdom | UK |

7) Supplementary attachments not visible under PDF

5) Attestation

***<Attachment>/<Document_Name> of type AT (one or more)***

Title of document(s) or name of electronic file(s) attachment

6) Other attachments (Confirmation of payment "CP", Marketing Provisions "MP", Management regulations "MR", …)

***<Attachment>/<Document_Name> of types MP, CP, MR, …***

Title of document(s) or name of electronic file(s) attachment

8) Remarque générale sur les champs "CCCCCCCC" et "PPPP" dans la lettre de notification sous format XML

| Champ | Valeur | iSignification |
|---|---|---|
| CCCCCCCC | <>00000000 | – l'OPC est un OPC à compartiments et document se rapporte **au compartiment CCCCCCCC** à détailler dans la lettre de notification XML sous <Referred_Substructures> |
| CCCCCCCC | =00000000 | – l'OPC n'a pas de compartiments |
| | | – l'OPC est un OPC à compartiments et le document se rapporte à un **sous-ensemble des compartiments** à détailler dans la lettre de notification XML sous <Referred_Substructures> |
| PPPP | <>0000 | – le document se rapporte **à la part PPPP** à détailler dans la lettre de notification XML sous <Referred_Substructures> |
| PPPP | =0000 | – le document se rapporte **à un sous-ensemble des parts** à détailler dans la lettre de notification XML sous <Referred_Substructures> |

– Au cas où un document **se rapporte à tout l'OPC** (p.ex. le prospectus complet PC, l'attestation AT ou la lettre de notification LN), les structures optionnelles **<Referred_Substructures> ne doivent pas être indiquées**

**Annexe 5 :**

Tableau des règles de la vérification formelle de la CSSF appliquée aux notifications « initiales »

*Remarque importante : Cette liste donne les règles en vigueur au moment de la sortie de la présente circulaire. Elle est seulement indicative et la CSSF se réserve le droit de modifier les règles de vérification (p.ex. changer la sévérité) sans préavis et sans mise à jour du présent document.*

1) Fichier zip : Vérification Antivirus

2) Fichier zip : Respect de la Nomenclature et Vérification de la présence d'exactement un fichier .zip

3) Documents à l'intérieur du Zip : Respect de la Nomenclature

4) Vérifier si tous les documents contenus dans le zip se réfèrent à un seul OPCVM

5) Attestation doit être la **dernière** version délivrée et porter la signature de la CSSF

6) Prospectus Complet EN, FR et DE doit être la **dernière** version visée et porter la signature de la CSSF

7) La date des documents du type KI dans les notifications soumises après 35 jours ouvrables qui suivent le 31 décembre d'une année doivent porter une date de référence de l'année en cours

8) La date des documents du type KI dans les notifications soumises endéans les premiers 35 jours ouvrables qui suivent le 31 décembre d'une année doivent porter une date de référence de l'année en cours ou de l'année qui précède

9) Vérifier unicité des documents. Le même document est accepté dans différentes langues mais pas dans une seule langue avec différentes dates

10) Vérifier les langues des documents avec les langues permises par l'État membre de l'Union européenne de commercialisation en question

11) Vérification si l'OPCVM, le(s) compartiment(s) et le(s) types de part existent et sont ouverts dans les bases de la CSSF

12) Vérification si l'OPCVM à la date de la notification est de droit communautaire

13) Vérification qu'à la date du prospectus et des Documents contenant les informations clés pour l'investisseur l'OPCVM est de droit communautaire

14) Vérifier que le fichier ZIP contient au moins les documents suivants :

   - une LN (lettre de notification)
   - un PC (prospectus complet) contient signature électronique de la CSSF
   - un KI (document contenant les informations clés pour l'investisseur) ou (pendant la phase transitoire) un PS (prospectus simplifié)
   - un MR (règlement de gestion pour les fonds communs de placement) ou AI (statuts pour les OPCVM de type corporatif)
   - une AT (attestation) contient signature électronique de la CSSF

- une CP (confirmation de paiement) pour les État membre de l'Union européenne qui requièrent un tel document

15) Vérifier que les fichiers sont « viewables » (sans mot de passe) et « printables » (securities settings des PDF)

16) Vérifier que les Documents contenant les informations clés pour l'investisseur n'ont pas une longueur supérieure à 3 pages

17) Vérifier si les documents sont du vrai pdf (et pas du *.doc ou autre renommé en *.pdf)

18) Vérifier que les documents sont dans le format PDF-texte

19) Les OPCVM qui existent depuis plus de 22 mois doivent joindre obligatoirement un AR (annual report).

20) L'AR ne doit pas être plus vieux que 16 mois.

21) Les OPCVM qui existent depuis plus de 14 mois doivent joindre obligatoirement un SR (semi-annual report) sauf si un AR est joint

22) Les OPCVM qui envoient un AR doivent également joindre un SR (semi-annual report) si Date de la notification>date AR + 8 mois

23) Pour les notifications transmises via le site Internet vérification si l'adresse email du déposant est valide

24) Pendant la période se terminant le 1er juillet 2011, vérifier si État membre de l'Union européenne de commercialisation a, soit transposé la directive, soit est déjà prêt à accepter la procédure de notification simplifiée inter-régulateur

25) Vérifier si la notification concerne un OPCVM luxembourgeois

26) Vérification de la cohérence de <Multi_Compartment_Flag> et <Referred_Substructures>

27) Vérifier la cohérence de base entre le fichierXML, le nom de fichier et la base de données de la CSSF (Notification/D'accueil, Notification/Type, UCITS/ID/Value, UCITS/ID/Value, UCITS/Legal_Form, UCITS/Multi_Compartment_Flag et Management_Company/ID/Value)

28) Vérifier que pour chaque <ID> du XML, il y a exactement une fois le tag <type> avec la valeur « HOME »

29) Vérification que chaque fichier dans le .zip est référencé **au moins une fois** dans l'XML dans le champ Attachment / Document_Name

30) Vérification que chaque <Subfund> et chaque <Share> (dont les ccodes HOME diffèrent de 0) référencié dans les <attachments> existe dans la base interne de la CSSF et est ouvert.

31) Warning : Si la partie CCCCCCCC du nom de fichier (différente de 0) n'a pas la même valeur que le code HOME de chaque <Subfund>

32) Warning : Si la partie PPPP du nom de fichier (différente de 0) n'a pas la même valeur que le code HOME de chaque <Share>

33) Warning : Vérification que tout le code ISIN rapporté est le même que celui dans les bases internes de la CSSF

34) La lettre de notification doit être unique

35) Un fichier déjà existant ne peut pas être réinjecté dans la base

21.

## CIRCULAIRE CSSF 11/498

RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET DES RÈGLEMENTS CSSF N° 10-4 ET N° 10-5 PORTANT MESURES D'EXÉCUTION Y RELATIVES ; AUX RÈGLEMENTS (UE) N° 583/2010 ET N° 584/2010 DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 1ER JUILLET 2010 METTANT EN ŒUVRE LA DIRECTIVE 2009/65/CE ET AUX LIGNES DE CONDUITE ET AUTRES DOCUMENTS ÉLABORÉS PAR LE *COMMITTEE OF EUROPEAN SECURITIES REGULATORS* (CESR)

**Circulaire CSSF 11/498 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et des règlements CSSF n° 10-4 et n° 10-5 portant mesures d'exécution y relatives ; aux règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE et aux lignes de conduite et autres documents élaborés par le *Committee of European Securities Regulators* (CESR)**

Luxembourg, le 10 janvier 2011

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 11/498**

**Concerne : -** **Entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et des règlements CSSF n° 10-4 et n° 10-5 portant mesures d'exécution y relatives**

- **Règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE**

- **Lignes de conduite et autres documents élaborés par le *Committee of European Securities* Regulators (CESR)**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'adoption de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ainsi que des règlements CSSF N° 10-4 et N° 10-5 portant mesures d'exécution y relatives (tous publiés au Mémorial A − N° 239 du 24 décembre 2010).

Cette loi du 17 décembre 2010 porte transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »). La nouvelle loi apporte une série de modifications au cadre légal luxembourgeois des organismes de placement collectif (« OPC ») et elle modifie accessoirement la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, de même que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les règlements CSSF N° 10-4 et N° 10-5 portent transposition en droit luxembourgeois (i) de la directive 2010/43/UE de la Commission européenne du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion, et (ii) de la directive 2010/44/UE de la Commission européenne du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification. Ces règlements s'appliquent aux sociétés de gestion, respectivement aux OPCVM, soumis à la loi du 17 décembre 2010 (la « nouvelle loi »).

La nouvelle loi abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (la « loi de 2002 ») avec effet au 1er juillet 2012, à l'exception de ses dispositions fiscales figurant aux articles 127 et 129 qui sont abrogées avec effet au 1er janvier 2011.

La présente circulaire a pour objet de présenter de façon sommaire (I) la structure de la nouvelle loi, (II) les principales innovations apportées par la directive 2009/65/CE et la nouvelle loi, ainsi que (III) les dispositions transitoires de la nouvelle loi.

Par ailleurs, la présente circulaire vise également à attirer votre attention sur les autres mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE (mesures dites des niveaux 2 et 3), c'est-à-dire (IV) sur les règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010 et (V) sur les lignes de conduite du *Committee of European Securities Regulators* (CESR) concernant la directive 2009/65/CE.

## I. La structure de la nouvelle loi

Pour la majorité des dispositions, la nouvelle loi reprend le texte et les formulations de la directive 2009/65/CE ainsi que les dispositions de la loi de 2002 qui ne sont pas affectées par la directive.

D'une façon générale, la nouvelle loi suit la structure de la loi de 2002 :

1. Dans la partie I, sont reprises les dispositions applicables aux OPCVM. Les nouvelles dispositions introduites par la directive 2009/65/CE concernant la procédure de notification transfrontalière d'OPCVM, les fusions d'OPCVM et les structures maître-nourricier sont intégrées dans cette partie.

2. Pour la réglementation applicable aux autres OPC et aux OPC constitués et fonctionnant sous une loi étrangère, les parties II et III de la nouvelle loi sont dans une large mesure la reproduction textuelle des parties II et III de la loi de 2002.

3. La partie IV comprend l'ensemble des règles applicables aux sociétés de gestion en distinguant, par analogie avec la loi de 2002, les sociétés de gestion qui gèrent des OPCVM et les sociétés de gestion dont l'activité se limite à la gestion d'autres OPC. Les dispositions applicables aux sociétés de gestion qui gèrent des OPCVM tiennent compte des modifications substantielles introduites par la directive 2009/65/CE qui confèrent à ces sociétés de gestion un passeport communautaire leur permettant d'exercer, par le biais de la libre prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, dans d'autres Etats membres les activités pour lesquelles elles ont reçu une autorisation dans leur pays d'origine.

4. L'ensemble des dispositions communes applicables aux OPCVM et aux autres OPC relatives notamment à l'agrément, à l'organisation de la surveillance et à l'information des participants est regroupé dans la partie V de la nouvelle loi. Cette partie V reprend les dispositions de la partie V de la loi de 2002, sous réserve des modifications et adaptations qui y ont été apportées en vue de transposer les nouvelles dispositions introduites par la directive 2009/65/CE concernant les informations clés pour l'investisseur, ainsi que la coopération entre les autorités de surveillance. Cette partie V comprend également des aménagements aux pouvoirs de surveillance et de sanction dont est investie la Commission de Surveillance du Secteur Financier en vue de l'accomplissement de sa mission de surveillance des OPC. Ces aménagements tiennent compte des dispositions prévues par la directive 2009/65/CE dont l'objectif est de faire converger davantage les pouvoirs dont disposent les autorités de surveillance compétentes, afin d'assurer une application uniforme des règles de la directive dans tous les Etats membres. Les dispositions fiscales, pénales et celles relatives à la liquidation des OPC, ainsi qu'aux OPC à compartiments multiples, qui sont incluses dans la partie V de la nouvelle loi, sont pour l'essentiel reprises de la loi de 2002.

## II. Les principales innovations

### 1. Passeport européen pour les sociétés de gestion

Le passeport pour les sociétés de gestion constitue la principale innovation introduite par la directive 2009/65/CE. Ce passeport permettra la gestion directe d'OPCVM de droit luxembourgeois par une société de gestion établie et supervisée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et vice versa.

### 2. Nouvelle procédure de notification

La procédure de notification nécessaire pour que les parts d'un OPCVM établi dans un Etat membre puissent être commercialisées dans un autre Etat membre est simplifiée et accélérée. A l'avenir, la notification initiale prendra la forme d'une notification électronique d'autorité à autorité. Ainsi, l'OPCVM devra soumettre un dossier à son autorité d'origine qui vérifiera si le dossier est complet et le transmettra alors à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil au plus tard dix jours ouvrables après réception. Toutefois, les modifications apportées ultérieurement aux documents pertinents sont à notifier directement par l'OPCVM à l'autorité de l'Etat membre d'accueil.

### 3. Coopération entre autorités de surveillance

La nouvelle loi transpose les éléments de la directive 2009/65/CE qui visent à établir un alignement de la réglementation en améliorant les mécanismes d'échange d'informations existants et en imposant des délais pour la communication et les requêtes entre les autorités de surveillance.

### 4. Fusions d'OPCVM

La nouvelle loi introduit une procédure visant à faciliter les fusions d'OPCVM, que ce soit sur un plan national ou communautaire. Les exigences à remplir pour obtenir l'autorisation d'une fusion d'OPCVM et les informations à mettre à la disposition des investisseurs seront désormais soumises à une réglementation uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne. Il est prévu notamment, lorsque la fusion présuppose un vote des investisseurs, que le seuil pour l'approbation de la fusion ne devrait pas être supérieur à 75% des votes des investisseurs présents et représentés.

### 5. Structures maître-nourricier

Sous la nouvelle loi, il sera possible pour un OPCVM (nourricier) d'investir 85% ou plus de ses actifs dans un autre OPCVM (maître), créant ainsi une structure maître-nourricier (*master-feeder*). Tant les structures maître- nourricier où l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont établis dans le même Etat membre que celles où ils sont établis dans des Etats membres différents seront possibles.

### 6. Informations clés pour l'investisseur

Le prospectus simplifié sera remplacé par le concept d'« informations clés pour l'investisseur », qu'il est convenu de désigner sous le terme de « *Key Investor Information* » (« KII »). Il s'agit d'un document de base qui donne aux investisseurs les informations essentielles sur l'OPCVM en termes d'objectifs d'investissement, de profil de risques, de performances et de coûts. Ce document à rédiger de manière concise et dans un langage non technique devra être traduit et utilisé sans modifications dans tous les Etats membres où l'OPCVM est commercialisé.

## 7. Autres modifications (non liées à la transposition de la directive 2009/65/CE)

La nouvelle loi apporte également certaines modifications ponctuelles à la législation existante sur les OPC, qui ne sont pas liées à la transposition de la directive 2009/65/CE. Outre quelques changements apportés aux dispositions fiscales, les modifications les plus importantes sont les suivantes :

- les OPC constitués sous forme statutaire sont dispensés de l'obligation d'envoyer leur rapport annuel aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle ;

- compte tenu du nombre important de souscriptions et rachats et donc de modifications dans le registre des porteurs de parts auxquels un OPC qui revêt la forme statutaire peut être sujet, les convocations aux assemblées générales peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale ;

- si les statuts d'un OPC constitué sous forme statutaire sont rédigés en langue anglaise, cet OPC est dispensé de l'obligation de faire une traduction en langue française ou allemande en vue de l'enregistrement de ses statuts ;

- dans l'intérêt de la protection des investisseurs d'un OPC relevant de la partie II de la loi de 2002, il est important de les faire bénéficier en matière de délégation de fonctions à des tiers d'une protection analogue à celle donnée aux investisseurs d'un OPCVM de la partie I. Ainsi, le gestionnaire d'un OPC de la partie II de la loi de 2002 doit dorénavant être soumis à un agrément et à une surveillance par une autorité de contrôle habilitée à échanger des informations avec la CSSF.

# III. Dispositions transitoires

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Etant donné que la nouvelle loi est entrée en vigueur avant la date-limite de la transposition de la directive 2009/65/CE du 1er juillet 2011, le texte de la nouvelle loi contient des dispositions transitoires dont les plus importantes sont les suivantes :

- les OPCVM et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi de 2002 et créés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (c'est-à-dire avant le 1er janvier 2011) ont le choix, jusqu'au 1er juillet 2011, de rester soumis à la loi de 2002 ou de se soumettre à la nouvelle loi ; à partir du 1er juillet 2011, ils seront de plein droit régis par la nouvelle loi ;

- les OPCVM et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 13 de la loi de 2002 et créés entre le 1er janvier et le 1er juillet 2011 ont le choix, jusqu'au 1er juillet 2011, de se soumettre à la loi de 2002 ou bien de se soumettre à la nouvelle loi ; à partir du 1er juillet 2011, ils seront de plein droit régis par la nouvelle loi ;

- les OPCVM assujettis à la loi de 2002 jusqu'au 1er juillet 2011 bénéficient d'une clause de grand-père pour la confection des informations clés aux investisseurs visées à l'article 159 de la nouvelle loi ; ainsi, les prospectus simplifiés actuels établis sous la loi de 2002 ne devront être remplacés par le *Key Investor Information* qu'à partir du 1er juillet 2012 ;

- les OPC relevant de la partie II de la loi de 2002 et les sociétés de gestion assujetties au chapitre 14 de la loi de 2002 sont de plein droit régis par la nouvelle loi depuis le 1er janvier 2011 ; toutefois, ils auront jusqu'au 1er juillet 2012 pour se conformer aux conditions de délégation à des tiers d'une ou de plusieurs de leurs fonctions, telles

que prescrites aux articles 95(2) et 99(6), alinéa 2, respectivement à l'article 125(1), alinéa 6 de la nouvelle loi ;

- entre le 1er janvier et le 1er juillet 2011, les OPCVM et les sociétés de gestion agréés dans d'autres Etats membres, ne peuvent invoquer les dispositions de la nouvelle loi dans un cadre transfrontalier que si les dispositions de la directive 2009/65/CE ont été transposées dans leur Etat d'origine.

Pour les OPC et sociétés de gestion de droit luxembourgeois existant au 1er juillet 2011 et ayant été, jusqu'à cette date, soumis à la loi de 2002, toutes les références à la loi de 2002 dans les documents constitutifs respectivement le règlement de gestion seront censées être remplacées par des références à la nouvelle loi, à partir de cette date.

## IV. Règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne

Les règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010 s'appliquent à compter du 1er juillet 2011 et sont directement applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. Ces règlements mettent en œuvre la directive 2009/65/CE en ce qui concerne (i) les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web, respectivement (ii) la forme et le contenu de la lettre de notification normalisée et de l'attestation OPCVM, l'utilisation des communications électroniques entre autorités compétentes aux fins de la notification, ainsi que les procédures relatives aux vérifications sur place et aux enquêtes et à l'échange d'informations entre autorités compétentes. Les OPCVM et les sociétés de gestion qui choisissent de se soumettre à la nouvelle loi avant le 1er juillet 2011 devront déjà se conformer à ces règlements (UE) à partir de la date de leur soumission à cette loi.

Les règlements (UE) ont été publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne à l'adresse suivante :
http ://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ :L :2010 :176 :SOM :FR :HTML.

## V. Lignes de conduite du Committee of European Securities Regulators (CESR)

Finalement, nous souhaitons dans le présent contexte porter à votre attention les lignes directrices et autres documents de CESR concernant la directive 2009/65/CE :

- « CESR Guidelines on a common definition of European money market funds » (CESR/10-049 du 19 mai 2010) ;

- « CESR Guidelines on the methodology for the calculation of the synthetic risk and reward indicator in the Key Investor Information Document »
(CESR/10-673 du 1er juillet 2010) ;

- « CESR Guidelines on the methodology for calculation of the ongoing charges figure in the Key Investor Information Document »
(CESR/10-674 du 1er juillet 2010) ;

- « CESR Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS »
(CESR/10-788 du 28 juillet 2010) ;

- « CESR Guidelines on the Selection and presentation of performance scenarios in the Key Investor Information document (KII) for structured UCITS »
(CESR/10-1318 du 20 décembre 2010) ;

- « CESR Guidelines on the Transition from the Simplified Prospectus to the Key Investor Information document »
(CESR/10-1319 du 20 décembre 2010) ;

- « CESR's guide to clear language and layout for the Key Investor Information document »
  (CESR/10-1320 du 20 décembre 2010) ;

- « CESR's template for the Key Investor Information document »
  (CESR/10-1321 du 20 décembre 2010).

Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet de la *European Securities and Markets Authority* (« ESMA », http ://www.esma.europa.eu/), autorité européenne de surveillance nouvellement créée et ayant succédé à CESR le 1er janvier 2011.[41]

[1] Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers). A titre d'information : « *Frequently Asked Questions – A Guide to Understanding ESMA* » (ESMA/2011/009) du 3 janvier 2011 à l'adresse suivante : http ://www.esma.europa.eu/popup2.php?id=7366

22.

# CIRCULAIRE CSSF 08/380

RELATIVE AUX LIGNES DE CONDUITES DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DES MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES (CERVM-CESR) CONCERNANT LES ACTIFS ÉLIGIBLES DES OPVCM

**Circulaire CSSF 08/380 relative aux lignes de conduite du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM-CESR) concernant les actifs éligibles des OPCVM**

Luxembourg, le 26 novembre 2008

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois en valeurs mobilières (« OPCVM ») et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 08/380**

**Concerne : Lignes de conduite du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM-CESR) concernant les actifs éligibles des OPCVM**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire CSSF 08/339 relative aux lignes de conduite du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM-CESR) (ci-après le « CESR ») concernant les actifs éligibles des OPCVM.

La présente circulaire porte à l'attention des OPCVM relevant de la partie I de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif la publication d'une version modifiée des lignes de conduite émises par le CESR sous la dénomination *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – March 2007 (Updated September 2008), Ref.: CESR/07-044b*.

Ce document est joint en annexe à la présente circulaire et peut par ailleurs être consulté sur le site Internet de CESR à l'adresse http://www.cesr.eu.

Une attention particulière est à porter au fait que l'unique modification au niveau du document *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS* rélève du 1er paragraphe du point 24 de ce document relatif aux techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Le paragraphe en question tel qu'il a été modifié se présente comme suit :

*"Techniques and instruments relating to transferable securities and money market instruments include, but are not limited to, collateral under the provisions of Directive 2002/47/EC on financial collateral arrangements, repurchase agreements, guarantees received, and securities lending. The requirement to comply with the provisions of Article 21 of Directive 85/611/EEC imply in particular that if UCITS are authorized to use repurchase agreements or securities lending, these operations must be taken into account to calculate the global exposure of the UCITS."*

Le document en question annule et remplace le document *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – March 2007, Ref.: CESR/07-044* présenté par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) par l'intermédiaire de la circulaire CSSF 08/339 citée ci-avant.

ANNEXE : *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – March 2007 (Updated September 2008), Ref.: CESR/07-044b.*

23.

# CIRCULAIRE CSSF 08/356

RELATIVE AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF LORSQU'ILS RECOURENT À CERTAINES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS QUI ONT POUR OBJET LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

**Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire**

Luxembourg, le 4 juin 2008

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois (« OPC ») soumis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 08/356**

**Concerne :** **Règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et limites endéans desquelles un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») est autorisé à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Les techniques et instruments visés par la présente circulaire sont les opérations de prêt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise/mise en pension.

Les conditions et limites énoncées ci-dessous s'appliquent, en principe, aussi aux autres organismes de placement collectif (« OPC »).

Ces techniques et instruments doivent être employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, ce qui suppose qu'ils satisfassent aux critères suivants :

a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;

b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

   i) réduction des risques ;

   ii) réduction des coûts ;

   iii) création de capital ou de revenus supplémentaires pour l'OPCVM, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques qui lui sont applicables ;

c) les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de l'OPCVM.

En aucun cas, l'emploi de ces opérations par l'OPCVM ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion/ses documents constitutifs/son prospectus, ou résulter dans une prise de risques supplémentaires plus élevés que son profil de risque tel qu'il est décrit dans ses documents de vente.

Lorsqu'un OPCVM souhaite utiliser les techniques et instruments dont il est question ci-après, il doit le mentionner expressément dans son prospectus. Le prospectus doit désigner les différents types d'opérations envisagées et préciser le but de ces opérations ainsi que les conditions et limites dans lesquelles elles peuvent être traitées. Si l'OPCVM envisage de réinvestir les espèces reçues à titre de sûreté dans le cadre de ces opérations, le prospectus de l'OPCVM concerné doit énoncer les conditions et limites applicables à ces réinvestissements. Le cas échéant, le prospectus doit comprendre une description des risques inhérents aux opérations envisagées.

L'OPCVM doit veiller à ce que les principes de gouvernance d'entreprise prévoient des stipulations quant aux opérations faisant l'objet de la présente circulaire pour une période au cours de laquelle une assemblée générale de la société émettrice des titres prêtés ou temporairement cédés est tenue.

**I.** Techniques et instruments auxquels les OPCVM peuvent recourir

Les techniques et instruments auxquels les OPCVM peuvent recourir sont plus amplement décrits ci-dessous.

***A. Opérations de prêt de titres***

Un OPCVM peut s'engager dans des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

*1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt de titres*

- L'OPCVM peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

  Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de prêt de titres (c.-à-d. l'emprunteur) doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

  Si l'OPCVM prête ses titres à des entités qui sont liées à l'OPCVM dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, une attention particulière doit être prêtée aux conflits d'intérêts qui peuvent en résulter.

- L'OPCVM doit recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées au point II b) de la présente circulaire. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

  Dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations, le transfert des titres prêtés peut se faire avant la réception de la sûreté, si l'intermédiaire en question assure la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut, à la place de l'emprunteur, fournir une sûreté conforme aux exigences formulées au point II b) ci-dessous à l'OPCVM.

2. *Limites des opérations de prêt de titres*

L'OPCVM doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de l'OPCVM conformément à sa politique d'investissement.

3. *Information périodique du public*

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

***B. Opérations à réméré***

a) Achat de titres à réméré

Un OPCVM peut s'engager en qualité d'acheteur dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats de titres dont les clauses réservent au vendeur (contrepartie) le droit de racheter à l'OPCVM les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

1. *Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré*

L'OPCVM ne peut intervenir dans ces opérations à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

2. *Limites des opérations à réméré*

Pendant toute la durée du contrat d'achat à réméré, l'OPCVM ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si l'OPCVM a d'autres moyens de couverture.

L'OPCVM doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les porteurs de parts/actionnaires.

Les titres faisant l'objet de l'achat à réméré ne peuvent être que sous forme :

(i) de certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions,

(ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,

(iii) d'actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,

(iv) d'obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate,

(v) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les titres achetés à réméré doivent être conformes à la politique d'investissement de l'OPCVM et doivent, ensemble avec les autres titres que l'OPCVM a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de l'OPCVM.

*3. Information périodique du public*

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer séparément pour les opérations d'achat à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

b) Vente de titres à réméré

Un OPCVM peut s'engager en qualité de vendeur dans des opérations à réméré qui consistent dans des ventes de titres dont les clauses réservent à l'OPCVM le droit de racheter à l'acquéreur (contrepartie) les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

*1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré*

L'OPCVM ne peut intervenir dans ces opérations à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

*2. Limites des opérations à réméré*

L'OPCVM doit disposer, à l'échéance de la durée du réméré d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution à l'OPCVM.

*3. Information périodique du public*

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer séparément pour les opérations de vente à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

***C. Opérations de prise/mise en pension***

a) Opérations de prise en pension

Un OPCVM peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a

l'obligation de reprendre le bien mis en pension et l'OPCVM a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

*4. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prise en pension*

L'OPCVM ne peut intervenir dans ces opérations de prise en pension que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

*5. Limites des opérations de prise en pension*

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, l'OPCVM ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si l'OPCVM a d'autres moyens de couverture.

L'OPCVM doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les porteurs de parts/actionnaires.

Les titres faisant l'objet de la prise en pension ne peuvent être que sous forme :

(i) de certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions,

(ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,

(iii) d'actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,

(iv) d'obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate,

(v) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de l'OPCVM et doivent ensemble avec les autres titres que l'OPCVM a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de l'OPCVM.

*6. Information périodique du public*

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer séparément pour les opérations de prise en pension le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

b) Opérations de mise en pension

Un OPCVM peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles l'OPCVM a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

*7. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de mise en pension*

L'OPCVM ne peut intervenir dans des opérations de mise en pension que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

*8. Limites des opérations de mise en pension*

L'OPCVM doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution à l'OPCVM.

L'OPCVM doit veiller à maintenir l'importance des opérations de mise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les porteurs de parts/actionnaires.

*9. Information périodique du public*

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer séparément pour les opérations de mise en pension le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

## II. Limitation du risque de contrepartie et réception d'une sûreté appropriée

a) Limitation du risque de contrepartie

Pour chaque opération de prêt de titres conclue, l'OPCVM doit s'assurer, conformément au quatrième alinéa du point I. A. 1) de la présente circulaire, à recevoir une sûreté dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés.

Le risque de contrepartie de l'OPCVM envers une seule et même contrepartie dans une ou plusieurs opérations de prêt de titres, réméré et/ou de mise/prise en pension ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements financiers visés à l'article 41, paragraphe (1), point f) de la loi du 20 décembre 2002, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Il est permis aux OPCVM de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées au point II b) ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

b) Réception d'une sûreté appropriée

L'OPCVM doit procéder quotidiennement à une réévaluation de la sûreté reçue.

Le contrat conclu entre l'OPCVM et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant l'octroi dans un très bref délai de sûretés additionnelles de la part de la contrepartie au cas où la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Par ailleurs, ledit contrat doit, le cas échéant, prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou de marché inhérents aux avoirs acceptés à titre de sûreté.

La sûreté doit en principe prendre la forme :

(i) de liquidités,

les liquidités comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions. Une lettre de crédit ou garantie à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont assimilées à des liquidités.

(ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,

(iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,

(iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous,

(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ou

(vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

La sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ou en actions/parts d'OPC/OPCVM doit être émise par une entité non affiliée à la contrepartie.

La sûreté fournie sous forme d'espèces est susceptible d'exposer l'OPCVM à un risque de crédit à l'égard du conservateur de cette sûreté. Si un tel risque existe, l'OPCVM doit en tenir compte au niveau des limites de dépôt de l'article 43(1) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Cette sûreté ne doit en principe pas être conservée auprès de la contrepartie, sauf si elle est juridiquement protégée des conséquences de la défaillance de celle-ci.

La sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ne doit pas être conservée auprès de la contrepartie, sauf si elle est séparée de manière adéquate des avoirs de celle-ci.

L'OPCVM doit veiller à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits sur la sûreté en cas de survenance d'un fait exigeant l'exécution de celle-ci. Il s'ensuit que la sûreté doit à tout moment être disponible soit directement soit par l'intermédiaire d'une

institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100% de celle-ci de manière à ce que l'OPCVM puisse, sans délai, s'approprier ou réaliser les avoirs donnés en sûreté si la contrepartie n'honore pas son engagement de restitution.

Par ailleurs, l'OPCVM doit veiller à ce que le droit contractuel relatif aux opérations en question lui permet, en cas de liquidation, de mesure d'assainissement ou de toute autre situation de concours, de se libérer de son obligation de retransférer les actifs ou avoirs reçus à titre de sûreté, si et dans la proportion où la rétrocession ne peut plus s'effectuer aux conditions convenues.

Pendant la durée du contrat, la sûreté ne peut pas être vendue ou donnée en gage/garantie, sauf si l'OPCVM dispose d'autres moyens de couverture.

## III. Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés

Si la sûreté a été donnée sous forme d'espèces, l'OPCVM peut réinvestir ces espèces :

a. dans des actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,

b. en avoirs bancaires à court terme,

c. en instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/EC du 19 mars 2007,

d. en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon, ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,

e. en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et

f. en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la présente circulaire.

Les actifs financiers autres que les avoirs bancaires et les actions ou parts d'OPC acquis grâce au réinvestissement des espèces reçues à titre de sûreté doivent être émis par une entité non affiliée à la contrepartie.

Les actifs financiers autres que les avoirs bancaires ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont séparés de manière adéquate des avoirs de celle-ci. Les avoirs bancaires ne doivent en principe pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement protégés de la défaillance de celle-ci.

Les actifs financiers ne peuvent pas être donnés en gage/garantie, sauf si l'OPCVM dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la sûreté reçue sous forme d'espèces.

Les avoirs bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire et les obligations visés aux points (b) à (d) ci-dessus doivent constituer des placements éligibles au sens de l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002.

Le réinvestissement des espèces reçues à titre de sûreté n'est pas soumis aux règles de diversification généralement applicables aux OPCVM, étant cependant entendu que l'OPCVM doit veiller à éviter une concentration excessive de ces réinvestissements tant au niveau des émetteurs qu'au niveau des instruments. Les réinvestissements dans des actifs mentionnés aux points a) et d) ci-dessus sont exempts de cette exigence.

Si les avoirs bancaires à court terme mentionnés sous le point b) sont susceptibles d'exposer l'OPCVM à un risque de crédit à l'égard du conservateur, l'OPCVM doit en tenir compte au niveau des limites de dépôt de l'article 43(1) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de l'OPCVM. Tout réinvestissement d'une sûreté fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers procurant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

Les réinvestissements doivent être explicitement mentionnés avec leur valeur respective dans une annexe aux rapports financiers de l'OPCVM.

24.

# CIRCULAIRE CSSF 08/339 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 08/380)

RELATIVE AUX LIGNES DE CONDUITE DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DES MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES (CERVM-CESR) CONCERNANT LES ACTIFS ÉLIGIBLES DES OPCVM

**Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 08/380) relative aux lignes de conduite du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM-CESR) concernant les actifs éligibles des OPCVM**

Luxembourg, le 19 février 2008

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 08/339**

**(telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380)**

**Concerne :** **Lignes de conduite du *Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières* (CERVM-CESR) concernant les actifs éligibles des OPCVM**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte à l'attention des OPCVM relevant de la partie I de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif la publication des lignes de conduite suivantes émises par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM-CESR) (ci-après le « CESR ») :

1) *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – March 2007, Ref.: CESR/07-044.* ***Le document a été mis à jour par la circulaire CSSF 08/380.***

2) *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – July 2007, ref.: CESR/07-434.*

Ces documents sont joints en annexe à la présente circulaire. Ils peuvent par ailleurs être consultés sur le site Internet de CESR à l'adresse http://www.cesr.eu.

Les lignes de conduite de CESR sont à lire ensemble avec les dispositions de la directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

La directive 2007/16/CE vise à clarifier certaines définitions de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée, dans le domaine des actifs éligibles à l'investissement des OPCVM en vue de garantir une application uniforme de cette directive dans l'Union Européenne.

La directive 2007/16/CE a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Ce règlement a été publié au Mémorial A – N° 19 du 19 février 2008.

Par rapport aux dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE respectivement dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008, les lignes de conduite émises par CESR dans le document « *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS* » fournissent certaines

précisions additionnelles à observer en matière d'instruments financiers éligibles pour les OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée.

Ainsi, le point 23 du document « *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS* » apporte des précisions par rapport à l'article 10 de la directive 2007/16/CE au sujet de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire comportant un instrument dérivé. Il est important de signaler dans ce contexte qu'il relève de la responsabilité des OPCVM de déterminer, le cas échéant, si ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire comportent un instrument dérivé ou non.

Une attention particulière est aussi à porter au fait que le point 26 du document « *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS* » apporte des clarifications aux deux premiers tirets de l'article 41 (1) e) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Ainsi, le document précité détermine notamment les facteurs pouvant être pris en considération pour évaluer le caractère équivalent d'une surveillance à laquelle un organisme de placement collectif doit être soumis afin de se qualifier d'organisme de placement collectif éligible dans le cadre de la politique de placement d'un OPCVM.

Les lignes de conduite émises par CESR dans le document « *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices* » apportent par ailleurs des clarifications spécifiques sur l'éligibilité des indices de hedge funds en tant que sous-jacents à un instrument dérivé. En outre, ce document précise que les OPCVM acquérant une exposition à un indice de hedge funds doivent notamment appliquer une procédure de « due diligence » appropriée. Cela inclut pour l'OPCVM l'obligation de considérer la qualité de l'indice de hedge funds.

Toutes les autorités de surveillance membres de CESR se sont engagées à appliquer les lignes de conduite de CESR en question.

Il incombe en conséquence aux OPCVM de tenir compte de ces lignes de conduite lorsqu'il s'agit de déterminer si un instrument financier donné constitue un actif éligible au sens des dispositions respectives de la loi modifiée du 20 décembre 2002 telles qu'elles ont été précisées par le règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les lignes de conduite émises par CESR sont rendues applicables dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les OPCVM existants au moment de la mise en application des lignes de conduite émises par CESR bénéficient d'un délai jusqu'au 23 juillet 2008 au plus tard pour se conformer aux lignes de conduite en question.

Annexes :

Annexe I : *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – March 2007, Ref.: CESR/07-044*

***Le document a été mis à jour par la circulaire CSSF 08/380***

Annexe II : *CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – July 2007, Ref.: CESR/07-434*

25.

# CIRCULAIRE CSSF 07/277

RELATIVE À LA NOUVELLE PROCÉDURE DE NOTIFICATION EN APPLICATION DES LIGNES DE CONDUITE DU COMMITTEE OF EUROPEAN SECURITIES REGULATORS (CESR) RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION D'OPCVM

**Circulaire CSSF 07/277 relative à la nouvelle procédure de notification en application des lignes de conduite du *Committee of European Securities Regulators* (CESR) relatives à la simplification de la procédure de notification d'OPCVM**

Luxembourg, le 9 janvier 2007

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 07/277**

**Concerne :** **La nouvelle procédure de notification en application des lignes de conduite du *Committee of European Securities Regulators* (CESR) relatives à la simplification de la procédure de notification d'OPCVM**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'attirer l'attention des OPCVM relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC ou de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux OPC sur la nouvelle procédure de notification en application des lignes de conduite du Committee of European Securities Regulators (CESR) concernant la simplification de la procédure de notification d'OPCVM.

Ce document, publié par CESR le 29 juin 2006 avec la référence CESR/06-120b, peut être consulté sur le site Internet de CESR à l'adresse http://www.cesr.eu.

Les lignes de conduite de CESR visent à présenter une approche commune aux autorités des pays d'accueil pour la gestion des procédures de notification, prévues par l'article 46 de la directive modifiée 85/611/CEE. L'objectif de ces lignes de conduite est de donner à la procédure de notification une plus grande simplicité, transparence et certitude et d'arriver à un traitement plus rapide des dossiers.

La présente circulaire a également pour objet de préciser la pratique adoptée par la CSSF en matière de passeport européen pour les OPCVM, à la suite de l'adoption des nouvelles lignes de conduite de CESR.

**A. Les passages suivants du document CESR/06-120b, liés d'une part à la procédure de notification d'un OPCVM et d'autre part aux modifications et aux mises à jour d'un OPCVM, peuvent être relevés :**

**1. La procédure de notification**

a) Dans le cadre de la procédure de notification, l'OPCVM doit fournir à l'autorité de contrôle du pays d'accueil un certain nombre de documents. Le document CESR/06- 120b introduit une lettre d'attestation de l'autorité de contrôle du pays d'origine (annexe I du document) et une lettre de notification (annexe II du document) standardisées qui sont à remettre à l'autorité de contrôle du pays d'accueil.

L'OPCVM doit, entre autres, fournir à l'autorité de contrôle du pays d'accueil les documents énumérés à l'annexe II du document CESR. Le détail est repris en annexe 1 de la présente circulaire.

b) Les autorités du pays d'accueil ne peuvent pas exiger d'une autorité d'un pays d'origine de certifier les documents énumérés à l'annexe II du document CESR et qui doivent être joints à la lettre de notification. Ces autorités devront accepter que l'OPCVM notifiant ou une tierce personne dûment mandatée par l'OPCVM certifient eux-mêmes les documents. Cette certification doit confirmer que les documents joints à la lettre de notification sont effectivement les plus récents émis ou approuvés par l'autorité du pays d'origine (« self-certification »).

c) Toute autorité de contrôle émettra une lettre d'attestation suivant le modèle relevé à l'annexe I du document CESR. Pour la procédure de notification auprès des autres autorités des Etats membres, une copie conforme de cette lettre d'attestation, certifiée par l'OPCVM ou une tierce personne dûment mandatée par l'OPCVM, sera utilisée.

**2. Modifications et mises à jour**

a) Une nouvelle attestation doit être demandée par l'OPCVM à son autorité de contrôle uniquement en cas de modification des informations concernant l'OPCVM contenues dans l'attestation d'origine émise par l'autorité de contrôle. Des modifications sont, par exemple, le changement de société de gestion ou la création d'un nouveau compartiment d'un OPCVM existant.

b) Les OPCVM doivent tenir tous leurs documents à jour. Ainsi, toute modification des documents constitutifs ou des règles de gestion et des statuts, ainsi que toute création de nouvelles classes de parts/d'actions et les nouveaux prospectus (complet et simplifié) doivent être envoyés par l'OPCVM à l'autorité du pays d'accueil. La même règle s'impose pour les derniers rapports annuels publiés et les rapports semi-annuels suivants. La soumission de ces documents doit être faite aussitôt qu'ils ont été publiés pour la première fois dans le pays d'origine.

Tous les documents qui ne constituent pas des modifications relatives aux informations contenues dans l'attestation d'origine émise par l'autorité de contrôle sont certifiés par l'OPCVM ou une tierce personne dûment mandatée par l'OPCVM (« self-certification »).

## B. La pratique adoptée par la CSSF en matière du passeport européen pour les OPCVM

### I. Les OPCVM de droit luxembourgeois commercialisant leurs parts dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Les OPCVM qui envisagent de commercialiser leurs parts dans un autre Etat membre de l'Union européenne doivent soumettre à l'autorité de contrôle du pays d'accueil tous les documents énumérés à l'annexe 1 de la présente circulaire, ainsi que, le cas échéant, tout document spécifique exigé par l'autorité de contrôle du pays d'accueil.

Les OPCVM commercialisant leurs parts dans un autre Etat membre de l'Union européenne veillent aux points suivants :

**1. Lettre d'attestation**

La CSSF envoie à tout OPCVM, avec la lettre d'inscription sur la liste officielle, une lettre d'attestation telle qu'elle est prévue à l'annexe I du

document CESR/06-120b. La CSSF fait parvenir à l'OPCVM la lettre d'attestation dans les langues officielles allemande et française. Par ailleurs, une lettre d'attestation en langue anglaise est envoyée à l'OPCVM. La CSSF fournit, sur demande, un fichier électronique de la lettre d'attestation.

La lettre d'attestation reprend tous les compartiments de l'OPCVM agréés par la CSSF. Les compartiments énumérés dans la lettre d'attestation doivent être les mêmes que ceux qui figurent dans le prospectus complet de l'OPCVM.

Une nouvelle attestation doit être demandée par l'OPCVM à la CSSF uniquement en cas de modification des informations concernant l'OPCVM contenues dans l'attestation initiale émise par la CSSF, comme par exemple le changement de société de gestion ou la création d'un nouveau compartiment d'un OPCVM existant.

Dans tous les autres cas, la procédure de « self-certification » mentionnée au point A.2. b) ci-dessus s'applique.

**2. Lettre de notification**

Les OPCVM doivent recourir à la lettre de notification standardisée, présentée à l'annexe II du document CESR, lorsqu'ils envisagent de commercialiser leurs parts dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Un exemplaire de la lettre de notification dans une des trois langues française, allemande et anglaise peut être téléchargé sur le site Internet de la CSSF à l'adresse http://www.cssf.lu sous la rubrique « Commercialisation d'OPCVM > Commercialisation de parts d'OPCVM de droit luxembourgeois dans l'UE ».

Toutefois, la CSSF recommande aux OPCVM concernés de consulter le site Internet des autorités de contrôle des pays d'accueil pour toute information complémentaire.

**3. Visa des prospectus**

Les OPCVM luxembourgeois doivent envoyer à la CSSF **trois** exemplaires de leur prospectus (complet et simplifié) dans ses forme et présentation définitives. Un exemplaire est remis, muni du visa, à la personne ayant introduit le dossier.

Pour la procédure de notification auprès des autorités des pays d'accueil, l'OPCVM doit, en application du point A.1. b) ci-dessus, annexer à la lettre de notification une copie conforme du prospectus visé, certifiée par l'OPCVM ou une tierce personne dûment mandatée par l'OPCVM.

**4. Transmission électronique**

La CSSF accepte que les déposants transmettent leur demande d'attestation et leurs documents par voie électronique à l'adresse opc@cssf.lu. Par ailleurs, les déposants qui disposent d'une connexion e-file peuvent également soumettre leur demande ou documents via la plateforme de communication e-file à l'adresse http://www.e-file.lu.

## II. OPCVM de droit étranger situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisage de commercialiser ses parts au Luxembourg

1) Dans le cadre de la procédure de notification, l'OPCVM doit fournir à la CSSF les documents énumérés à l'annexe 2 de la présente circulaire.

Par ailleurs, l'OPCVM doit remettre à la CSSF des informations spécifiques qui se rapportent à la commercialisation des parts au Luxembourg. A cet effet, l'OPCVM utilisera le formulaire repris en annexe 3. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site Internet de la CSSF à l'adresse http://www.cssf.lu sous la rubrique « Commercialisation d'OPCVM > Commercialisation de parts d'OPCVM de l'UE au Luxembourg ».

2) La lettre de notification à remettre à la CSSF par un OPCVM à compartiments multiples mentionne uniquement les compartiments que l'OPCVM envisage de commercialiser activement au Luxembourg. Un exemplaire de la lettre de notification dans une des trois langues française, allemande et anglaise peut être téléchargé sur le site Internet de la CSSF aux mêmes adresse et rubrique que ci-avant**.**

3) L'OPCVM ou une tierce personne dûment mandatée par l'OPCVM peuvent certifier eux-mêmes les documents énumérés à l'annexe 2 de la présente circulaire et qui doivent être joints à la lettre de notification. Cette certification confirme que les documents joints à la lettre de notification sont effectivement les plus récents émis ou approuvés par l'autorité du pays d'origine. Dans le cadre de la procédure de notification, une copie conforme de la lettre d'attestation dans une des trois langues française, allemande et anglaise, certifiée par l'OPCVM ou une tierce personne dûment mandatée par l'OPCVM, doit être transmise à la CSSF.

L'OPCVM doit fournir à la CSSF une nouvelle attestation uniquement en cas de modification des informations le concernant contenues dans l'attestation d'origine émise par l'autorité de contrôle. Des modifications sont, par exemple, le changement de société de gestion ou la création d'un nouveau compartiment d'un OPCVM existant.

Les documents requis peuvent être transmis à la CSSF par voie électronique à l'adresse opc@cssf.lu. Par ailleurs, les déposants qui disposent d'une connexion *e-file* peuvent également soumettre leurs documents via la plateforme de communication *e-file* à l'adresse http://www.e-file.lu.

4) La CSSF informe l'OPCVM endéans une semaine de la réception du dossier, au cas où celui-ci est incomplet, des informations ou documents manquants. Dès la constatation que le dossier est complet, la CSSF informe l'OPCVM dans le délai d'une semaine qu'il peut commencer immédiatement la commercialisation de ses parts.

Au cas où un OPCVM à compartiments multiples commercialise des compartiments au Luxembourg et entend commercialiser des compartiments nouveaux ou additionnels au Luxembourg, la CSSF applique la même procédure que celle décrite au paragraphe précédent.

## C. Règles de commercialisation et autres règles nationales spécifiques

D'après le document CESR/06-120b, les règles de commercialisation sont à publier sous une forme standardisée spécifiée à l'annexe III du document en vigueur par les différents Etats membres de l'Union européenne.

Les règles applicables au Luxembourg peuvent être consultées sur le site Internet de la CSSF à l'adresse http://www.cssf.lu sous la rubrique « Commercialisation d'OPCVM > Commercialisation de parts d'OPCVM de l'UE au Luxembourg ».

Pour toute question supplémentaire relative à la commercialisation de parts d'OPCVM au Luxembourg, les personnes intéressées peuvent s'adresser à M. Jean- Paul Heger (téléphone : +352 26 25 1 527, e-mail : opc@cssf.lu).

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Annexes

**Annexe 1.**

**Relevé des documents qu'un OPCVM commercialisant ses parts dans l'Union européenne doit fournir à l'autorité de contrôle du pays d'accueil**

L'OPCM doit fournir à l'autorité de contrôle du pays d'accueil les documents énumérés à l'annexe II du document CESR, à savoir :

- la lettre d'attestation de l'autorité de contrôle du pays d'origine suivant le modèle relevé à l'annexe I du document CESR ;

- la lettre de notification suivant le modèle relevé à l'annexe II du document CESR ; la lettre de notification peut être soumise à l'autorité d'accueil dans une langue courante dans le monde financier ou dans la ou une des langues officielles du pays d'accueil à condition que ce ne soit contraire aux réglementations et législations nationales du pays d'accueil ;

- la version la plus récente du règlement de gestion respectivement des statuts de la société d'investissement ;

- la version la plus récente du prospectus complet et du prospectus simplifié ;

- le rapport annuel le plus récent et tout rapport semi-annuel subséquent et, pour les OPCVM à compartiments multiples, le rapport annuel et le rapport semi-annuel dans leurs versions les plus récentes comprenant tous les compartiments ;

- le détail des dispositions prises pour commercialiser les parts d'OPCVM dans le pays d'accueil.

Les documents énumérés ci-dessus, à l'exception de la lettre d'attestation, doivent être joints à la lettre de notification dans une version en langue d'origine et dans une version traduite dans la ou une des langues officielles du pays d'accueil. Le pays d'accueil peut également permettre l'emploi d'une langue non officielle.

La lettre d'attestation est transmise en version originale et, le cas échéant, une version de la lettre d'attestation en langue anglaise est à joindre.

**Annexe 2.**

**Relevé des documents qu'un OPCVM de droit étranger situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit fournir à la CSSF**

L'OPCVM de droit étranger situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui entend commercialiser ses parts au Luxembourg doit fournir à la CSSF les documents énumérés à l'annexe II du document CESR, à savoir :

- la lettre d'attestation de l'autorité de contrôle du pays d'origine suivant le modèle relevé à l'annexe I du document CESR ;

- la lettre de notification suivant le modèle relevé à l'annexe II du document CESR ; la lettre de notification peut être soumise à la CSSF dans une des langues française, allemande et anglaise et qui peut être téléchargé sur le site Internet de la CSSF à l'adresse http://www.cssf.lu sous la rubrique « Commercialisation d'OPCVM > Commercialisation de parts d'OPCVM de l'UE au Luxembourg » ;

- la version la plus récente du règlement de gestion respectivement des statuts de la société d'investissement ;

- la version la plus récente du prospectus complet et du prospectus simplifié ;

- le rapport annuel le plus récent et tout rapport semi-annuel subséquent et, pour les OPCVM à compartiments multiples, le rapport annuel et le rapport semi-annuel dans leurs versions les plus récentes comprenant tous les compartiments ;

- le détail des dispositions prises pour commercialiser les parts d'OPCVM au Luxembourg.

En outre, l'OPCVM de droit étranger doit envoyer à la CSSF le formulaire dûment complété se trouvant à l'annexe 3 de la présente circulaire et qui peut être téléchargé sur le site Internet de la CSSF aux mêmes adresse et rubrique que ci-avant.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être joints à la lettre de notification dans une des langues française, allemande et anglaise.

**Annexe 3**

**Informations spécifiques qui se rapportent à la commercialisation au Luxembourg de parts d'un OPCVM de droit étranger situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne**

| | | |
|---|---|---|
| 1) | Nom de l'OPCVM | |
| 2) | Etat membre d'origine | |
| 3) | Siège social | |
| 4) | Nom et adresse du service financier (agent payeur) au Luxembourg | |
| 5) | Nom et adresse de l'interlocuteur au Luxembourg en charge du traitement de la notification à la CSSF | |
| 6) | Nom(s) de la (des) personne(s) mandatée(s) par l'OPCVM pour la certification des documents | |

Nom, prénom, fonction, date et signature :

……

……

……

26.

# CIRCULAIRE CSSF 04/146

RELATIVE À LA PROTECTION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET DE LEURS INVESTISSEURS CONTRE LES PRATIQUES DE *LATE TRADING* ET DE *MARKET TIMING*

**Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing***

Luxembourg, le 17 juin 2004

A tous les établissements de crédit, professionnels du secteur financier, organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 04/146**

**Concerne :** **Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing***

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à protéger les organismes de placement collectif (OPC) et leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* décrites ci- après.

A cette fin, elle précise d'abord les mesures protectrices qui sont à adopter par les OPC et certains de leurs prestataires de services. Ces mesures tiennent compte des particularités inhérentes aux OPC luxembourgeois qui sont souvent aussi bien investis que distribués à travers tous les fuseaux horaires et dont la commercialisation se fait fréquemment par des intermédiaires soumis à la surveillance d'une autorité étrangère.

La circulaire établit ensuite des lignes de conduite plus générales à suivre par tous les professionnels soumis à la surveillance de la CSSF.

Finalement, elle étend la mission du réviseur d'entreprises de l'OPC décrite dans la circulaire CSSF 02/81 au titre de la vérification des procédures et contrôles mis en place par l'OPC en vue de protéger l'OPC contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.

Par ***Late Trading***, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (*cut-off time*) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire (VNI) applicable à ce même jour.

Par le *Late Trading*, un investisseur peut tirer profit de la connaissance d'événements ou d'informations rendus publics après l'heure limite d'acceptation des ordres, mais qui ne se reflètent pas encore dans le prix que cet investisseur se voit appliquer. Cet investisseur est, par conséquent avantagé par rapport aux investisseurs qui ont respecté l'heure limite officielle. L'avantage de cet investisseur est encore plus important s'il peut combiner le *Late Trading* avec du *Market Timing*.

La pratique du *Late Trading* ne peut être admise car elle enfreint les dispositions des prospectus des OPC qui prévoient qu'un ordre reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres est exécuté au prix basé sur la VNI applicable suivante.

N'est pas à considérer comme une opération de *Late Trading*, l'acceptation d'un ordre que l'intermédiaire chargé de la commercialisation de l'OPC transmet à l'agent de transfert de l'OPC après l'heure limite d'acceptation des ordres officielle pour être encore exécuté à la VNI applicable à ce jour, si cet ordre a effectivement été émis par l'investisseur avant l'heure limite. Afin de limiter le risque

d'abus, l'agent de transfert de l'OPC doit veiller à ce que cet ordre lui soit transmis endéans un délai raisonnable.

N'est pas non plus à considérer comme une opération de *Late Trading*, l'acceptation d'un ordre traité ou redressé après l'heure limite d'acceptation des ordres en appliquant la VNI applicable à ce jour, si cet ordre a effectivement été émis par l'investisseur avant l'heure limite.

Par ***Market Timing***, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPC.

Des opportunités se présentent au *market timer* soit si la VNI de l'OPC est calculée sur base de cours qui ne sont plus à jour (*stale prices*) soit si l'OPC procède déjà au calcul de la VNI alors qu'il est encore possible d'émettre des ordres.

La pratique du *Market Timing* ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance de l'OPC à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit.

Comme les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* sont susceptibles d'avoir un impact sur la performance de l'OPC et risquent de léser les investisseurs, les mesures préventives préconisées ci-après sont à appliquer avec le plus grand soin.

## I. Prévention des pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*

### a) mesures protectrices à adopter par l'OPC et par certains de ses prestataires de services

L'investisseur doit en principe souscrire, racheter ou convertir les parts ou actions d'un OPC à VNI inconnue. Cela implique que l'heure limite d'acceptation des ordres doit être fixée antérieurement ou simultanément au moment du calcul de la VNI qui sert de base au prix appliqué (« *forward pricing* »). La fixation d'une heure limite imprécise, par exemple "jusqu'à la fermeture des bureaux", est à proscrire. Le prospectus mentionne expressément le fait que les souscriptions, rachats et conversions se font à VNI inconnue et indique l'heure limite d'acceptation des ordres.

L'agent de transfert de l'OPC veille à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion avant l'heure limite d'acceptation des ordres fixée dans le prospectus de l'OPC pour les exécuter au prix basé sur la VNI applicable à ce jour. Il applique aux ordres reçus après cette heure limite le prix basé sur la VNI applicable suivante. Il veille à recevoir dans un délai raisonnable les ordres qui ont effectivement été émis par les investisseurs avant l'heure limite d'acceptation des ordres mais qui lui sont transmis par les intermédiaires chargés de la commercialisation de l'OPC uniquement après cette heure limite.

Afin de pouvoir assurer le respect de l'heure limite d'acceptation des ordres, l'agent de transfert de l'OPC doit se doter de procédures adéquates et effectuer les contrôles nécessaires. L'agent de transfert s'engage envers l'OPC à produire annuellement une attestation de son auditeur ou réviseur relative au respect de l'heure limite d'acceptation des ordres ou à autoriser le réviseur d'entreprises de l'OPC à effectuer ses propres vérifications sur le respect de ladite heure limite.

Lorsque des intermédiaires chargés de la commercialisation de l'OPC sont désignés par l'OPC pour assurer la collecte des ordres et le contrôle de l'heure limite d'acceptation des ordres, l'OPC veille à obtenir de chacun des intermédiaires concernés un engagement contractuel en vertu duquel les intermédiaires s'engagent envers l'OPC à transmettre à l'agent de transfert de l'OPC, pour exécution à la VNI applicable à ce jour, uniquement les ordres qui lui sont parvenus avant cette heure limite.

L'heure limite d'acceptation des ordres, le moment où les cours des titres pris en compte pour le calcul de la VNI sont arrêtés et le moment de calcul de la VNI doivent être agencés de manière à minimiser toute possibilité d'arbitrage tirant profit des décalages horaires et/ou des imperfections/déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPC.

Les OPC qui de par leur structure sont susceptibles d'être exposés aux pratiques de *Market Timing* doivent mettre en place des mesures adéquates de protection et/ou de contrôle pour prévenir et écarter de telles pratiques. L'introduction de commissions de souscription, de rachat et de conversion appropriées, une surveillance accrue des opérations et l'évaluation des titres du portefeuille à une « *fair value* » peuvent, à ce titre, constituer des solutions pour ces OPC.

Le conseil d'administration de l'OPC prend le soin d'analyser ces solutions et d'en assurer ou d'en faire assurer la mise en œuvre.

L'OPC veille à ne pas permettre des opérations qu'il sait ou soupçonne d'être liées à du *Market Timing* et fait ce qui est dans les limites de ses moyens pour écarter ces pratiques.

S'il existe des relations contractuelles formalisées entre l'OPC et des intermédiaires chargés de sa commercialisation, l'OPC veille à obtenir de l'intermédiaire concerné un engagement contractuel en vertu duquel l'intermédiaire s'engage envers l'OPC à ne pas permettre des opérations qu'il sait ou soupçonne d'être liées à du *Market Timing*.

Le prospectus des OPC concernés doit contenir une mention indiquant que l'OPC n'autorise pas les pratiques associées au *Market Timing* et que l'OPC se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que l'OPC suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de l'OPC.

Une attention particulière est à apporter aux ordres de souscription, de conversion ou de rachat provenant du personnel des prestataires de services actifs pour l'OPC ou de toute personne qui dispose ou est susceptible de disposer d'informations privilégiées (ex. : connaissance de la composition exacte du portefeuille de l'OPC…etc). Ainsi des mesures adéquates sont à adopter par les prestataires de services des OPC en vue d'écarter le risque qu'une telle personne puisse tirer profit de sa situation privilégiée soit directement soit par personne interposée.

**b) lignes de conduite à adopter par tous les professionnels soumis à la surveillance de la CSSF**

La CSSF proscrit tout accord tacite ou exprès qui permet à certains investisseurs de pratiquer du *Late Trading* ou du *Market Timing*.

La CSSF exige de tout professionnel soumis à sa surveillance de s'abstenir des pratiques de *Late Trading* ou de *Market Timing* lorsqu'il investit dans un OPC ou d'exécuter des ordres de souscription ou de conversion de parts ou d'actions d'OPC qu'il sait ou soupçonne d'être liées à du *Late Trading* ou du *Market Timing*.

La CSSF impose à tout professionnel soumis à sa surveillance qui détecte ou a connaissance d'un cas de *Late Trading* ou *Market Timing* d'en informer endéans les meilleurs délais la CSSF en fournissant à cette dernière les informations nécessaires pour pouvoir apprécier la situation.

## II. **Protection de l'OPC et des investisseurs en cas de constatation d'opérations de *Late Trading* et/ou de *Market Timing***

Toute personne qui se rend coupable ou qui commet ou favorise sciemment des pratiques, de *Late Trading* ou de *Market Timing* définies par la présente circulaire s'expose à des sanctions ou encore à devoir réparer le dommage causé à l'OPC.

## III. **Ajouts apportés à la circulaire CSSF 02/81 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'OPC**

Le réviseur d'entreprises vérifie les procédures et contrôles mis en place par l'OPC en vue de se protéger contre les pratiques de *Late Trading* et les décrit dans son rapport de révision. Pour les OPC qui de par leur structure sont susceptibles d'être exposés aux pratiques de *Market Timing*, le réviseur d'entreprises vérifie les mesures et/ou contrôles mis en place par l'OPC en vue de se protéger au mieux contre de telles pratiques et les décrit dans son rapport de révision.

Si au cours de sa mission, le réviseur d'entreprises de l'OPC a eu connaissance d'un cas de *Late Trading* ou de *Market Timing*, il est tenu de l'indiquer dans son rapport de révision.

En cas de dédommagement des investisseurs lésés par des pratiques de *Late Trading* ou de *Market Timing* en cours d'année, le réviseur apprécie dans son rapport de révision si ces investisseurs ont été correctement dédommagés.

27.

# CIRCULAIRE CSSF 03/97

RELATIVE À LA PUBLICATION DANS LE RÉFÉRENTIEL DE LA PLACE DES PROSPECTUS SIMPLIFIÉS ET DES PROSPECTUS COMPLETS AINSI QUE DES RAPPORTS ANNUELS ET SEMI-ANNUELS QUI INCOMBE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

**Circulaire CSSF 03/97 relative à la publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif**

Luxembourg, le 28 février 2003

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 03/97**

**Concerne :** **Publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de publication des prospectus simplifiés et des prospectus complets, ainsi que des rapports annuels et semi-annuels que les organismes de placement collectif (OPC) sont tenus de publier à l'attention de leurs investisseurs en application du chapitre 17 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (la loi du 20 décembre 2002).

Cette loi dispose en son article 114 que :

(1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus simplifiés et leurs prospectus complets, et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuels et semi-annuels.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédits documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Afin de tenir compte de l'évolution des techniques de l'information, un référentiel de la place a été mis en œuvre par la Centrale de Communications Luxembourg S.A. (CCLux) pour créer une infrastructure permettant aux investisseurs et aux professionnels de l'industrie d'accéder, par voie électronique, à l'ensemble des prospectus et des rapports annuels et semi-annuels relatifs aux OPC luxembourgeois.

Cette plate-forme s'inscrit dans la ligne des nouvelles tendances européennes visant à faciliter la diffusion et la consultation des prospectus et des rapports annuels et semi-annuels par le recours à des vecteurs électroniques tels que l'Internet.

La CSSF considère que ce référentiel de la place renforce la transparence des informations relatives aux OPC soumis à la législation luxembourgeoise et facilite l'accès à ces informations pour les investisseurs.

Sur base de l'article 114 (2) de la loi du 20 décembre 2002, les prospectus simplifiés et les prospectus complets, ainsi que les rapports annuels et semi-annuels des OPC soumis à la loi précitée sont à publier dans le référentiel de la place. Cette obligation de publication n'est pas applicable aux OPC soumis à la loi du 19 juillet 1991 concernant les OPC dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

Il est hautement recommandé que les OPC soumis à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (la loi du 30 mars 1988) se conforment également à cette obligation de publication dans le référentiel de la place.

La publication du prospectus doit intervenir dès l'approbation de ce dernier par la CSSF. Pour autant que l'OPC l'ait précisé à la CSSF, la publication du prospectus est retardée, au plus tard, au début de la commercialisation des parts de l'OPC.

Les rapports annuels et semi-annuels doivent être publiés dans les délais prévus à l'article 109 (2) de la loi du 20 décembre 2002 et à l'article 85 (2) de la loi du 30 mars 1988.

La CSSF peut accorder sur base d'une justification adéquate une dérogation en relation avec la publication des prospectus et rapports annuels et semi-annuels dans le référentiel de la place.

Une circulaire séparée sera émise au moment où le référentiel de la place deviendra opérationnel et traitera des modalités de transmission des prospectus et rapports annuels et semi-annuels des OPC à la CSSF et à CCLux.

28.

# CIRCULAIRE CSSF 03/88

RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 2002 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

**Circulaire CSSF 03/88 relative à la classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif**

Luxembourg, le 22 janvier 2003

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 03/88**

**Concerne : Classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser la classification des organismes de placement collectif (OPC) qui sont régis par la loi du 20 décembre 2002 entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Les principales modifications apportées par la loi du 20 décembre 2002 sont décrites dans la circulaire CSSF 03/87.

La loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC (la loi du 30 mars 1988) restera en vigueur jusqu'au 13 février 2007 et par conséquent deux textes de loi distincts réglementeront parallèlement jusqu'à cette date la matière des OPC.

En vertu des dispositions transitoires figurant dans la loi du 20 décembre 2002, les OPC suivants créés sous le régime de la loi du 30 mars 1988 devront se conformer aux nouvelles dispositions légales pour le 13 février 2004 au plus tard :

- les OPCVM relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 créés entre le 13 février 2002 et le 1er janvier 2003 ;
- les OPCVM au sens de l'article 1er de la loi du 30 mars 1988, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 de cette même loi, créés entre le 1er janvier 2003 et le 13 février 2004, qui ont choisi dans un premier temps de se soumettre à la loi du 30 mars 1988 ;
- les OPC existant au 1er janvier 2003, soumis à la partie II de la loi du 30 mars 1988 qui se qualifient d'OPCVM relevant de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 ;
- les OPC existant au 1er janvier 2003, soumis à la partie II de la loi du 30 mars 1988 qui se qualifient d'OPC relevant de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 ;
- les OPC créés entre le 1er janvier 2003 et le 13 février 2004, qui se qualifient soit d'OPCVM relevant de la partie I de la loi du 20 décembre 2002, soit d'OPC relevant de la partie II de la loi du 20 décembre 2002, et qui ont choisi dans un premier temps de se soumettre à la loi du 30 mars 1988 (partie II).

Tous les organismes de placement collectif créés à partir du 13 février 2004 seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002 et devront se conformer dès leur constitution à toutes les dispositions de celle-ci.

Les OPCVM relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 créés avant le 13 février 2002 auront quant à eux le choix, jusqu'au 13 février 2007, de continuer à être régis par la loi du 30 mars 1988 ou de se soumettre à la loi du 20 décembre 2002.

I. Considérations générales

Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg.

Selon les caractéristiques qu'ils présentent, les OPC luxembourgeois régis par la loi du 20 décembre 2002 relèvent ou bien de la partie I ou bien de la partie II de ladite loi.

Cette classification permet de distinguer entre :

- les organismes qui sont visés par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée ;

- les autres organismes qui ne tombent pas dans le champ d'application de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée.

II. Détermination des OPC régis par la partie I de la loi du 20 décembre 2002

La partie I de la loi du 20 décembre 2002 s'applique à tous les OPC dont l'objet exclusif est le placement en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, (1) de la loi.

Compte tenu de la définition qui précède, le critère qui détermine si un OPC relève de la partie I ou de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 est celui de l'objet de l'investissement projeté. Si l'OPC investit en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) précité de la loi du 20 décembre 2002, la partie I lui est applicable, sauf les exceptions commentées sous le point III. ci-après.

Les OPCVM soumis à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 sont du type ouvert dans la mesure où les règles qui les régissent leur imposent l'obligation de racheter directement ou indirectement leurs parts ou actions à la demande des investisseurs.

L'attention doit être portée sur les dispositions transitoires de la loi du 20 décembre 2002 mentionnées ci-dessus et plus particulièrement sur l'article 134 (5) concernant les OPC existant à la date d'entrée en vigueur de ladite loi et susceptibles de devenir OPCVM relevant de la partie I en vertu de l'élargissement du concept d'actifs éligibles.

Ainsi, un OPC actuellement régi par la partie II de la loi du 30 mars 1988 devra le cas échéant, du fait de sa politique de placement, se soumettre, pour le 13 février 2004 au plus tard, aux dispositions de la partie I de la loi du 20 décembre 2002, à défaut d'être exclu de la partie I par application de l'article 3 de la même loi.

III. Détermination des OPC régis par la partie II de la loi du 20 décembre 2002

La partie II de la loi du 20 décembre 2002 s'applique à tous les OPC dont l'objet principal est l'investissement en valeurs autres que des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) de la loi, ainsi qu'à tous les OPCVM exclus de la partie I.

Dans son article 3, la loi du 20 décembre 2002 prévoit en effet des exceptions à la règle de base, énoncée au point II. ci-avant, en excluant du champ d'application de la partie I certaines catégories d'OPCVM.

Les cas d'exclusion, qui relèvent des quatre catégories décrites ci-après, sont identiques à ceux prévus par la loi du 30 mars 1988. Ils faisaient l'objet d'une description détaillée dans la circulaire IML 91/75. Les trois premières catégories décrites ci-après restent fondamentalement identiques par rapport à leur description dans la circulaire IML 91/75. La quatrième catégorie a été adaptée pour tenir compte de l'élargissement du concept d'actifs éligibles des OPCVM, ce qui fait que certains OPC qui étaient exclus de la partie I de la loi du 30 mars 1988 ne sont dorénavant plus exclus de la partie I de la loi du 20 décembre 2002.

Les OPCVM exclus de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 relèvent des quatre catégories suivantes :

1. Les OPCVM du type fermé. Ces OPCVM peuvent être définis par opposition aux OPCVM du type ouvert qui, à la demande des investisseurs, rachètent directement ou indirectement leurs parts ou actions.

   Le remboursement aux investisseurs à la suite d'une décision de l'OPCVM n'est pas assimilé à un rachat, lorsque ce remboursement intervient en dehors de toute demande des investisseurs basée sur un éventuel droit au rachat.

   Si les titres d'un OPCVM du type fermé sont rachetés à la demande des investisseurs à partir d'une certaine date, celui-ci tombe à partir de la date en question dans le champ d'application de la partie I de la loi, sauf s'il relève de l'une des autres catégories d'OPCVM visées aux points 2. à 4. ci-après. Dans les cas où cette façon de procéder est décidée dès la création, le prospectus doit dès le début attirer l'attention des investisseurs sur ce fait et les conséquences éventuelles qui en découlent, notamment sur le plan de la politique de placement.

2. Les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts ou actions auprès du public dans l'Union Européenne (« UE ») ou dans toute partie de celle-ci.

   L'exclusion de la partie I de la loi ne dispense pas les OPCVM concernés de la condition de l'appel à l'épargne du public que tout organisme doit remplir pour se qualifier d'OPC ; elle interdit tout simplement aux OPCVM en question toute activité promotionnelle à l'intérieur de l'UE telle que cette notion est définie dans chacun des Etats membres. Au Luxembourg, la notion d' « activité promotionnelle » vise en particulier le recours à des moyens publicitaires, tels que la presse, la radio, la télévision ou des circulaires publicitaires. Elle ne vise cependant pas les offres de souscription qui sont adressées à un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis.

   Il résulte de ce qui précède que les OPCVM visés ici sont ceux qui, tout en s'adressant au public, renoncent à toute activité promotionnelle dans l'UE.

3. Les OPCVM dont la vente des parts ou actions est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne.

   L'exclusion ne s'opère qu'à la condition que le règlement de gestion ou les statuts de ces OPCVM stipulent expressément que la vente de leurs parts ou actions est réservée au public des pays tiers à l'Union Européenne et à l'Espace Economique Européen.

   Entrent également dans cette catégorie les OPCVM dont les parts ou actions sont cotées à la Bourse de Luxembourg et qui commercialisent ces parts ou actions uniquement en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

4. Les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 de la loi du 20 décembre 2002 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Les OPCVM qui sont visés par cette exclusion relèvent d'une des catégories suivantes :

4.1. Les OPCVM dont la politique d'investissement permet le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets dans des valeurs autres que des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002.

4.2. Les OPCVM dont la politique d'investissement permet le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets dans des capitaux à risques élevés. Par placement dans des capitaux à risques élevés, on entend le placement dans des titres de sociétés qui ont été nouvellement créées ou qui se trouvent toujours en voie de développement.

4.3. Les OPCVM dont la politique d'investissement permet de contracter de manière permanente et pour des besoins d'investissement des emprunts pour au moins 25% de leurs actifs nets.

4.4. Les OPCVM à compartiments multiples dont un compartiment ne relève pas de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 en raison de sa politique de placement ou d'emprunt.

29.

# CIRCULAIRE CSSF 02/81

RELATIVE AUX RÈGLES PRATIQUES CONCERNANT LA MISSION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

**Circulaire CSSF 02/81 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif**

Luxembourg, le 6 décembre 2002

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois

**CIRCULAIRE CSSF 02/81**

**Concerne : Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports de révision à établir dans ce contexte, en application de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« OPC »), telle que modifiée par la loi du 17 juillet 2000.

Ainsi la présente circulaire entend définir d'une manière générale le rôle et la mission des réviseurs d'entreprises dans le contexte du contrôle légal des documents comptables. La mission du réviseur d'entreprises ne se limite pas au contrôle des documents comptables, mais consiste également dans l'analyse du fonctionnement de l'OPC et dans l'analyse des procédures.

Il est entendu que la mission du réviseur d'entreprises peut varier en fonction des risques liés aux marchés sur lesquels l'OPC est actif, ainsi que de la qualité des contrôles mis en place au sein de l'OPC.

La circulaire ne modifie en rien le contenu des rapports sur les comptes annuels à établir selon le schéma B tel que prévu par la loi, mais a pour but de spécifier les sujets qui doivent être développés dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC, car celui-ci constitue, avec le rapport sur les comptes annuels et la lettre de recommandations, une source importante d'informations pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance.

# SOMMAIRE

I. Mandat

II. Rapport sur les comptes annuels

III. Rapport sur la révision de l'activité de l'OPC A.

A. Principes généraux

B. Schéma du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

C. Commentaires relatifs au schéma du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

IV. Communications à la CSSF en vertu de l'article 89 (3) de la loi relative aux OPC

V. Dispositions finales

## I. Mandat

Le réviseur d'entreprises est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de l'OPC. Pour les fonds communs de placement, le réviseur d'entreprises est nommé par le conseil d'administration de la société de gestion. Le conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC doit par la suite donner sous forme écrite au réviseur d'entreprises un mandat détaillé qui contiendra au moins les dispositions suivantes :

1. Le contrôle des comptes annuels doit être effectué selon les recommandations de travail émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises luxembourgeois (IRE). En l'occurrence, l'IRE prévoit l'application des normes de révision internationales (« International Standards on Auditing », ISAs) publiés par l'IFAC (« International Federation of Accountants »), adaptées ou complétées au besoin par la législation ou la pratique nationale.

2. Le contrôle doit englober toutes les catégories d'opérations de l'OPC, que ces opérations relèvent du bilan ou du hors-bilan. Le mandat conféré au réviseur d'entreprises ne peut pas exclure du champ de contrôle une catégorie d'opérations ou une opération spécifique. Le contrôle doit également englober l'ensemble des risques encourus par l'OPC.

3. Le contrôle doit couvrir tous les aspects d'organisation et de vérification des procédures s'appliquant à l'OPC. Il s'agit entre autres d'analyser les procédures relatives au respect des restrictions d'investissement, au contrôle du calcul de la VNI, aux réconciliations, ainsi que les procédures relatives aux méthodes d'évaluation. Le contrôle doit en effet permettre de fournir toutes les informations requises dans le rapport sur les comptes annuels et dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

4. Le mandat pour le contrôle annuel doit comporter expressément la mission :

   - de vérifier le respect des principes arrêtés par les circulaires de l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment, dont notamment la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et ses compléments, les circulaires BCL 98/153, CSSF 00/21, CSSF 01/40 et CSSF 02/78, ainsi que la bonne application des procédures internes pour la prévention du blanchiment ;

   - de vérifier le respect de toutes les autres circulaires applicables aux OPC.

5. Le contrôle des comptes annuels défini ci-dessus est à documenter d'une part par un rapport sur les comptes annuels (cf. le chapitre II. ci-dessous) et d'autre part par un rapport sur la révision de l'activité de l'OPC (cf. le chapitre III. ci-dessous).

   En général, l'OPC doit immédiatement informer la CSSF au cas où son réviseur aurait dénoncé son mandat avant l'échéance du terme ou s'il envisage de ne pas faire proroger son mandat.

   De même, l'OPC est appelé à notifier à la CSSF, motifs à l'appui, son intention de résilier le mandat de son réviseur d'entreprises. La CSSF analysera lors de toute demande de changement du réviseur d'entreprises les raisons du changement envisagé et appréciera si l'OPC a, dans la procédure de choix du nouveau réviseur d'entreprises, évalué soigneusement l'adéquation des compétences et des ressources de ce dernier par rapport au type et au volume d'activité de l'OPC.

## II. Rapport sur les comptes annuels

Le rapport sur les comptes annuels contient l'attestation du réviseur d'entreprises (*auditor's report, Bestätigungsvermerk*) et il est soumis à la publication légale conformément à l'article 85 (1) de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC.

Dans le rapport sur les comptes annuels, le réviseur d'entreprises émet son attestation suivant les normes ISA 700

[1] telles qu'adoptées par l'IRE.

Conformément à l'article 86 (2) de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC, le rapport sur les comptes annuels doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus au schéma B annexé à la loi précitée, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

Au cas où le réviseur d'entreprises annonce à l'OPC qu'il va émettre une attestation qualifiée ou qu'il va refuser de certifier les comptes, l'OPC concerné doit immédiatement en avertir la CSSF (cf. également le chapitre IV. « Communications à la CSSF en vertu de l'article 89 (3) de la loi relative aux OPC » ci-dessous).

Le rapport sur les comptes annuels doit obligatoirement être soumis à la CSSF dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

## III. Rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

### A. Principes généraux

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC a pour objectif de rendre compte des constatations concernant les aspects financiers et organisationnels de l'OPC, dont notamment ses relations avec l'administration centrale, la banque dépositaire et les autres intermédiaires (les gestionnaires, les agents de transfert, les distributeurs, etc), que le réviseur d'entreprises a faites au cours de son contrôle.

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit être concis, clair et critique.

Il n'est pas destiné au public. Il est émis à l'usage exclusif du conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC ainsi que de la CSSF.

Il doit reprendre pour chaque point énuméré au point III.B., les constatations qui sont essentielles pour permettre un jugement précis et fondé sur l'organisation et les états financiers de l'OPC.

Le réviseur d'entreprises doit se prononcer, dans le cadre de ses contrôles habituels effectués selon les recommandations RRC n° 21[2] de l'IRE, sur le respect des restrictions légales et/ou réglementaires d'investissement et il doit également obtenir l'assurance que les systèmes mis en place permettent le calcul correct de la valeur nette d'inventaire.

Le réviseur d'entreprises doit indiquer les erreurs de calcul de la VNI et les manquements aux restrictions d'investissement, qu'il aura constatés lors de son contrôle et qui n'ont cependant pas été déclarés à la CSSF conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77.

---

[1] International Standard on Auditing n° 700 : The Auditor's report on financial statements
[2] Recommandation de révision comptable n° 21 : La révision des états financiers des OPC

Dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC, le réviseur d'entreprises doit également analyser les erreurs de calcul de VNI ou les cas d'inobservation des règles de placement qui ont fait l'objet d'une déclaration conformément à la circulaire CSSF 02/77, mais dont le montant d'indemnisation n'était pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un actionnaire n'était pas supérieur à EUR 2.500 tel que précisé dans la circulaire CSSF 02/77.

Le réviseur d'entreprises doit communiquer en détail les faiblesses et les points à améliorer qu'il aura constatés lors de son contrôle. Cette communication peut se faire dans le cadre du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC ou par l'intermédiaire d'une lettre de recommandations adressée au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC. Les constatations du réviseur d'entreprises doivent obligatoirement être accompagnées des commentaires du conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC. Dans le cas de l'établissement d'une lettre de recommandations, celle-ci devra être annexée au rapport sur la révision de l'activité de l'OPC. Lorsque le réviseur d'entreprises n'émet pas de lettre de recommandations, il doit l'indiquer expressément dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

Conformément au chapitre P de la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991[3], l'OPC doit immédiatement communiquer à la CSSF, sans y être spécialement invité, également tous les autres documents émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle annuel, tels que visés ci-dessus.

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC est à remettre à la CSSF dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

## B. Schéma du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit être établi suivant le schéma ci-dessous. Le schéma en question correspond aux informations minimales qui doivent être détaillées par le réviseur d'entreprises dans son rapport. Par ailleurs, le schéma pourra être adapté au volume et à la complexité de l'activité et à la structure de l'OPC. Le cas échéant, le réviseur d'entreprises devra compléter le schéma indiqué par les points qu'il jugera nécessaires. Lorsqu'un point déterminé du schéma ne s'applique pas à un OPC, le réviseur d'entreprises devra le mentionner explicitement sous le point en question.

### 1. Organisation de l'OPC

#### 1.1. L'administration centrale

##### 1.1.1. Cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC s'appuie sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de l'administration centrale

##### 1.1.2. Cas où les contrôles et vérifications sont conduits par le réviseur d'entreprises de l'OPC

1.1.2.1. Evaluation des procédures

1.1.2.2. Système informatique

[3] Circulaire IML 91/75 relative à la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes de placement qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« opc »).

1.2. La banque dépositaire

1.2.1. Cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC s'appuie sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire

1.2.2. Cas où les contrôles et vérifications sont conduits par le réviseur d'entreprises de l'OPC

1.2.2.1. Evaluation des procédures

1.2.2.2. Système informatique

1.2.2.3. Résultat des réconciliations

1.3. Relation avec la société de gestion

1.4. Relations avec les autres intermédiaires

2. Contrôle des opérations de l'OPC

2.1. Contrôle des règles anti-blanchiment

2.2. Les méthodes de valorisation

2.3. Le contrôle du système de gestion des risques

2.4. Les contrôles spécifiques

2.5. L'état du patrimoine et le compte de résultats

2.6. La publication de la VNI

3. Internet

4. Réclamations des investisseurs

5. Suivi des problèmes soulevés dans des rapports sur la révision de l'activité de l'OPC précédents

6. Conclusion générale

## C. Commentaires relatifs au schéma du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

### 1. Organisation de l'OPC

Le fonctionnement opérationnel d'un OPC requiert l'appel à des prestataires de services spécialisés tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Aux termes de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif telle que modifiée, l'administration centrale d'un OPC doit être située au Luxembourg. La loi précitée dispose également que la banque dépositaire d'un OPC doit être établie au Luxembourg. Les établissements qui exercent une ou plusieurs fonctions en relation avec l'administration centrale et/ou la banque dépositaire pour un OPC jouent un rôle significatif dans le fonctionnement de l'activité d'un OPC.

Dans la mesure où la banque dépositaire et le professionnel du secteur financier qui assure l'administration centrale de l'OPC ont fait l'objet de la part de leur réviseur d'entreprises respectif d'un contrôle sur l'activité prestée en matière d'OPC portant au

moins sur les points détaillés aux paragraphes 1.1.2 et 1.2.2. ci-dessous, le réviseur d'entreprises de l'OPC peut se référer aux rapports sur la révision du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire ou du professionnel du secteur financier pour les services prestés aux organismes de placement collectif.

Au cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC n'utiliserait pas cette faculté, et considérant le rôle important que le ou les établissements qui assurent les fonctions d'administration centrale et/ou de banque dépositaire jouent au sein de l'organisation de l'OPC, le réviseur devra procéder lui-même aux vérifications et contrôles détaillés aux paragraphes précités. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises de l'OPC devra signaler au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC qu'il lui faut avoir accès à certaines informations sur l'établissement en question pour pouvoir procéder aux vérifications et contrôles requis par la présente circulaire. Le conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC doit à ce moment demander à l'établissement en question l'accès aux informations nécessaires dont le réviseur d'entreprises de l'OPC a besoin pour accomplir sa mission.

En ce qui concerne les fonds communs de placement dont la gestion est assurée par une société de gestion, le réviseur d'entreprises de l'OPC devra procéder à certains contrôles et vérifications tels que définis au point 1.3. ci-après. Le réviseur d'entreprises de l'OPC peut pour ces travaux se référer au rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de la société de gestion, si ce rapport couvre au moins les points repris sous le point 1.3. Au cas, où il n'utiliserait pas cette faculté, il doit intervenir auprès du conseil d'administration de la société de gestion du fonds commun de placement. Le conseil d'administration de la société de gestion doit à ce moment mettre à disposition du réviseur d'entreprises toutes les informations nécessaires en relation avec l'activité prestée par la société de gestion au fonds commun de placement et au cas où la société de gestion aurait délégué certaines fonctions importantes d'administration auprès d'un établissement spécialisé, il doit demander à l'établissement en question l'accès aux informations nécessaires.

Il est à relever également, qu'au cas où les différentes fonctions d'administration centrale seraient assurées par plusieurs professionnels du secteur financier, le réviseur d'entreprises de l'OPC doit se prononcer sur les procédures en matière de coordination et de surveillance générale de l'OPC.

Pour ce qui est des relations de l'OPC avec d'autres prestataires de service établis au Luxembourg et/ou à l'étranger, il y a lieu de se reporter au point 1.4. ci-dessous.

## 1.1. L'administration centrale

### *1.1.1. Cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC s'appuie sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de l'administration centrale*

Le réviseur d'entreprises de l'OPC doit spécifier dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC sur quel rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de l'administration centrale il s'est basé. Il doit fournir dans ce contexte les données suivantes :

- le nom du réviseur d'entreprises de l'administration centrale
- la date du rapport sur la révision
- le cas échéant, le rapport d'audit suivant la norme internationale ISA 402, type B, ou suivant la norme américaine SAS 70, type 2, ou selon toute autre norme équivalente, ainsi que le nom du réviseur d'entreprises qui a établi ce rapport.

Au cas où les fonctions d'administration centrale seraient assurées par plusieurs entités, le réviseur de l'OPC doit indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC pour chacune de ces entités les données mentionnées ci-avant.

### *1.1.2. Cas où les contrôles et les vérifications sont conduits par le réviseur d'entreprises de l'OPC*

1.1.2.1. Evaluation des procédures

Le réviseur d'entreprises doit indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC quelles sont les fonctions exactes exercées par l'administration centrale pour compte de l'OPC. Au cas où ces fonctions seraient réparties sur plusieurs professionnels du secteur financier et/ou organes dirigeants du fonds, il doit spécifier dans son rapport la répartition des tâches sur les différentes parties concernées.

Le réviseur d'entreprises doit préciser si l'administration centrale ou les différentes parties sont en possession d'un manuel de procédures décrivant les fonctions qu'ils exercent pour compte de l'OPC et qui sont notamment prévues dans le chapitre D. de la circulaire IML 91/75.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises doit vérifier si des procédures spécifiques ont été élaborées en relation avec les points suivants :

a) procédure de contrôle relatif à la provenance des fonds (procédures « anti- blanchiment »),

b) procédure d'évaluation du portefeuille-titres par l'agent comptable, en distinguant les différents types d'investissements et en insistant plus particulièrement sur les titres non cotés et les titres non liquides,

c) procédure de contrôle de la politique et des restrictions d'investissement,

d) procédure de contrôle de l'exactitude du calcul de la VNI,

e) procédure d'enregistrement et de liquidation des ordres de souscription/de rachat de parts/actions,

f) procédure de validation et d'enregistrement des acquisitions et cessions de titres.

Le réviseur d'entreprises doit se prononcer sur l'adéquation des procédures mises en place.

Finalement, le réviseur d'entreprises indiquera si les ressources humaines mises à disposition sont suffisantes pour garantir la bonne exécution des obligations contractuelles de l'établissement pour l'OPC en question.

En cas de morcellement des fonctions d'administration centrale, il va de soi que le réviseur d'entreprises doit se prononcer en plus sur les procédures en matière de coordination et de surveillance générale de l'OPC.

1.1.2.2. Système informatique

Au niveau du système informatique, le réviseur d'entreprises donnera une brève description des logiciels utilisés par l'administration centrale, ainsi que des fonctions pour lesquelles ce logiciel est utilisé.

Le réviseur d'entreprises doit signaler si au cours de l'exercice sous revue, des changements significatifs au niveau du système informatique ont eu lieu et si des problèmes ont été rencontrés lors de la migration d'un système à un autre.

Le réviseur d'entreprises est également appelé à se prononcer sur l'adéquation du système informatique par rapport au volume d'activité de l'OPC en question et le cas échéant, par rapport à la technique du pooling ou de la cogestion.

Au niveau du système comptable de calcul de VNI, le réviseur d'entreprises se prononcera sur le fait si le système comptable est adapté au type d'investissements souscrits par l'OPC. Les écritures ou évaluations manuelles et les procédures de contrôle spécifiques y relatives sont à relever.

Le réviseur d'entreprises devra aussi vérifier si des mesures appropriées pour sauvegarder la confidentialité des informations ont été mises en place.

Par ailleurs, il devra également décrire les grandes lignes du plan d'urgence en place qui doit permettre à l'administration centrale de fonctionner normalement en cas de panne de son système informatique, y compris pour ce qui est des connexions Internet.

En cas de recours à une unité de traitement située à l'extérieur, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger, le réviseur d'entreprises doit indiquer clairement quelles tâches ont été sous-traitées et à qui.

Le réviseur d'entreprises devra se prononcer par ailleurs sur le respect des dispositions prévues au point III.1. du chapitre D de la circulaire IML 91/75.

En règle générale, le réviseur d'entreprises doit signaler les lacunes significatives qu'il aura détectées lors de ses contrôles et doit les décrire de façon détaillée pour que la CSSF puisse juger la situation.

## 1.2. La banque dépositaire

### *1.2.1. Cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC s'appuie sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire*

Le réviseur d'entreprises de l'OPC doit spécifier dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC sur quel rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire il s'est basé. Il doit fournir dans ce contexte les données suivantes :

- le nom du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire

- la date du rapport sur la révision

- le cas échéant, le rapport d'audit suivant la norme internationale ISA 402, type B, ou suivant la norme américaine SAS 70, type 2, ou selon toute autre norme équivalente, ainsi que le nom du réviseur d'entreprises qui a établi ce rapport.

Le réviseur d'entreprises de l'OPC doit en tout état de cause se prononcer sur le résultat des réconciliations entre les avoirs comptabilisés par l'OPC et les actifs en dépôt chez la banque dépositaire, ainsi que sur les opérations hors-bilan de l'OPC.

Au cas où le réviseur d'entreprises constaterait lors de son contrôle des problèmes sérieux au niveau de la réconciliation entre les positions comptabilisées par l'OPC et celles enregistrées auprès de la banque dépositaire, il doit donner une description détaillée des problèmes dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

### *1.2.2. Cas où les contrôles et les vérifications sont conduits par le réviseur d'entreprises de l'OPC*

1.2.2.1. Evaluation des procédures

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC indique si l'établissement est en possession d'un manuel de procédures décrivant les tâches relatives à la fonction de banque dépositaire et si ce manuel inclut tant des procédures générales que spécifiques à l'activité exercée.

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC décrira plus précisément le réseau des banques correspondantes. Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC décrira la politique de l'établissement en ce qui concerne les critères de sélection de ces contreparties. Le réviseur donnera un aperçu des tiers avec lesquels l'établissement est en relation et il indiquera si ces contreparties ont été retenues en application de la politique de l'établissement.

Au cas où la banque dépositaire assurerait également une partie ou la totalité des fonctions d'administration centrale, le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit fournir des explications sur la séparation des tâches spécifiquement entre celle de banque dépositaire et d'administration centrale.

Dans le cas où le réviseur d'entreprises constaterait d'éventuels manquements, il devra indiquer exactement quelle(s) obligation(s) la banque dépositaire n'a pas rempli.

1.2.2.2. Système informatique

Au niveau du système informatique, le réviseur d'entreprises donnera une brève description des logiciels utilisés par la banque dépositaire.

Le réviseur d'entreprises doit signaler si au cours de l'exercice sous revue des changements significatifs au niveau du système informatique ont eu lieu et si des problèmes ont été rencontrés lors de la migration d'un système à un autre.

Le réviseur d'entreprises donnera son appréciation quant à l'adéquation du système informatique et des ressources humaines mises à disposition en vue de garantir la bonne exécution des obligations contractuelles de l'établissement de crédit pour l'OPC en question.

1.2.2.3. Résultat des réconciliations

Le réviseur d'entreprises doit indiquer si la banque dépositaire a établi des procédures en matière de réconciliation des positions comptabilisées par l'OPC et celles enregistrées auprès de la banque dépositaire. Il se prononcera également sur l'adéquation de ces procédures.

Le réviseur d'entreprises doit se prononcer sur les résultats de réconciliation entre les positions comptabilisées par l'OPC et les positions enregistrées auprès de la banque dépositaire.

Au cas où le réviseur d'entreprises constaterait lors de son contrôle des problèmes sérieux au niveau de la réconciliation entre les positions comptabilisées par l'OPC et celles enregistrées auprès de la banque dépositaire, ce dernier doit donner une description détaillée des problèmes dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

### 1.3. Relation avec la société de gestion

Le réviseur d'entreprises vérifie si la société de gestion remplit ses fonctions en conformité avec les dispositions légales et contractuelles.

Il indique dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC les fonctions exercées par la société de gestion pour compte de l'OPC. Dans la mesure, où la société de gestion exercerait tout ou partie des fonctions d'administration, il devra procéder tel que prévu au point 1, paragraphe 1.1.1. ou 1.1.2. ci-avant.

Au cas où le réviseur d'entreprises relèverait des problèmes majeurs, il doit fournir une description détaillée des problèmes dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

### 1.4. Relations avec les autres intermédiaires

Dans le cadre des relations de l'OPC avec les autres intermédiaires, dont notamment les gestionnaires, les distributeurs, etc, le réviseur d'entreprises doit indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC si l'activité de l'OPC a été entravée par des problèmes majeurs rencontrés dans le déroulement des opérations avec ces autres intermédiaires.

Si tel est le cas, le réviseur d'entreprises devra décrire de façon détaillée le(s) problème(s) rencontré(s) lors de son analyse pour permettre à la CSSF de juger la situation.

## 2. Contrôle des opérations de l'OPC

### 2.1. Contrôle des règles anti-blanchiment

Etant donné que l'administration centrale d'un OPC traite les demandes de souscription, de rachat et de transfert de parts ou d'actions de l'OPC, elle doit s'assurer du respect des dispositions prévues par les circulaires relatives à la lutte contre le blanchiment, dont notamment les circulaires IML 94/112, BCL 98/153, CSSF 00/21, CSSF 01/40 et CSSF 02/78.

La circulaire IML 94/112 a toutefois pris le soin de tenir compte du fonctionnement particulier de la commercialisation des OPC, en dispensant l'administration centrale d'un OPC au Luxembourg sous certaines conditions de procéder elle-même à l'identification des investisseurs lorsqu'elle recourt à des professionnels du secteur financier soumis à une obligation d'identification équivalente à celle prévue par la loi luxembourgeoise. A ce sujet il y a lieu de rappeler notamment que par rapport à tous les intermédiaires qui interviennent dans le placement de parts ou d'actions d'OPC, l'administration centrale doit procéder systématiquement à une vérification des conditions imposées par la circulaire IML 94/112 en matière d'identification équivalente. Cette vérification doit porter notamment sur le statut de cet intermédiaire et sur son assujettissement aux recommandations du GAFI. Si les conditions d'une identification équivalente posées par la circulaire IML 94/112 ne sont pas réunies, alors il incombe à l'administration centrale de l'OPC au Luxembourg de procéder elle-même à l'identification des investisseurs de l'OPC.

Sur base d'une description remise par l'administration centrale, le réviseur d'entreprises devra analyser le circuit de distribution des parts ou des actions de l'OPC, afin de déterminer si l'administration centrale remplit ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

En outre, le réviseur d'entreprises doit également vérifier si l'administration centrale procède à la surveillance des transactions anormales.

Dans ce contexte, le réviseur d'entreprises doit indiquer sa méthode de sélection de l'échantillon des dossiers contrôlés et le taux de couverture.

En cas de constat de non-conformité, le réviseur d'entreprises devra fournir des indications précises à la CSSF permettant de juger la situation (nombre de dossiers non complets, détail des lacunes constatées, etc).

Au cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC utiliserait la faculté de s'appuyer sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises en charge du contrôle de l'établissement responsable de l'observation des règles anti-blanchiment, le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit fournir les précisions suivantes :

- le nom du réviseur d'entreprises de l'établissement en question
- la date du rapport sur la révision.

### 2.2. Les méthodes de valorisation

La loi du 30 mars 1988 dispose que, sauf disposition contraire du règlement de gestion ou des statuts, l'évaluation des actifs se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur les derniers cours de bourse connus, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs. Pour les valeurs non admises à une telle cote ou pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, ces articles prévoient que l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Ainsi, le réviseur d'entreprises vérifiera si les méthodes de valorisation sont appliquées conformément aux procédures, ainsi qu'aux règles fixées par le règlement de gestion ou par les statuts et si ces méthodes sont également appliquées de façon permanente.

Le réviseur d'entreprises aura entre autres à vérifier l'application et la sincérité des règles de valorisation du portefeuille-titres, des prêts/emprunts de titres, des achats ou ventes à réméré, des mises en pension, des opérations à terme, des swaps et des options.

En ce qui concerne la valorisation du portefeuille-titres, il devra plus particulièrement insister sur les titres non cotés et les titres non liquides.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises demandera au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC des détails sur les opérations effectuées par l'OPC, afin que le réviseur d'entreprises puisse vérifier par des tests sur échantillons si ces opérations ont été effectuées à des conditions de marché (« at arm's length »).

En cas de constat d'une non-conformité avec les méthodes de valorisation décrites dans les procédures ou dans le règlement de gestion ou les statuts, le réviseur d'entreprises devra fournir des informations détaillées permettant à la CSSF de juger la situation.

### 2.3. Le contrôle du système de gestion des risques

Le conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC est censé avoir mis en place des contrôles nécessaires au respect des restrictions et politiques d'investissement de l'OC ainsi qu'une gestion des risques encourus par l'OPC. De ce fait, soit il assure lui-même tout ou partie des contrôles précités, soit il délègue cette tâche à une ou plusieurs entités tierces.

Le réviseur d'entreprises devra indiquer le ou les responsables/entités désignés par le conseil d'administration de l'OPC ou par le conseil d'administration de la société de gestion de l'OPC et qui sont en charge du contrôle des différents risques qu'encourt l'OPC. Il devra également spécifier avec quelle périodicité les contrôles de risques sont effectués.

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit préciser si le système de contrôle mis en place auprès de ces entités, couvre au moins les risques inhérents à la politique et aux risques d'investissement de l'OPC concerné, tels que :

- Risque de crédit/risque de contrepartie
- Risque de marché
- Risque de règlement
- Risque de change

Le cas échéant :

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque encouru sur instruments dérivés

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC devra fournir une analyse et une appréciation des systèmes mis en place par l'OPC pour contrôler et gérer les différents risques que l'OPC encourt lors de l'exercice de son activité.

En cas de constat de lacunes, le réviseur d'entreprises doit donner des indications précises permettant à la CSSF de juger la situation.

### 2.4. Les contrôles spécifiques

Dans le cadre de sa mission, le réviseur d'entreprises doit également procéder à des contrôles spécifiques. Il s'agit en l'occurrence du contrôle du respect de la politique d'investissement et des restrictions d'investissement, ainsi que du contrôle du calcul de la VNI.

Le réviseur d'entreprises aura à analyser dans le présent point tous les cas d'erreur de calcul de la VNI et d'inobservation des règles de placement dont le montant d'indemnisation n'était pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un actionnaire n'était pas supérieur à EUR 2.500 tel qu'il est précisé dans la circulaire CSSF 02/77.

Dans le présent point, le réviseur d'entreprises aura également à indiquer les cas suivants :

- les erreurs significatives que le réviseur d'entreprises aura détectées lors de sa mission et qui auraient dû être déclarées conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77 ;

- les cas d'inobservation que le réviseur d'entreprises aura détectés lors de sa mission et qui auraient dû être déclarés conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77.

Dans ces cas, le réviseur d'entreprises détaillera dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC les cas d'erreurs significatives et d'inobservation des règles de placement constatés lors de son contrôle et qui n'ont pas été déclarés à la CSSF conformément à la circulaire CSSF 02/77. Le réviseur d'entreprises traitera ensuite ces erreurs de calcul et d'inobservation des règles de placement conformément aux procédures prévues par la circulaire CSSF 02/77.

Au cas où aucune erreur VNI significative ou inobservation de la politique d'investissement n'aurait été détectée, le réviseur d'entreprises doit expressément l'indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

### 2.5. L'état du patrimoine et le compte de résultats

Le réviseur d'entreprises commentera de manière claire et précise les différents postes du bilan consolidé. Il devra en vérifier l'existence, les montants et leur adéquate comptabilisation, ainsi que la permanence des principes comptables.

En outre, le réviseur d'entreprises devra examiner les acquisitions et les cessions de titres effectuées sur les deux semaines qui précèdent et qui suivent la fin de l'exercice (il y a lieu d'étendre la période si des opérations suspectes sont détectées), afin de juger de l'éventuelle présence de transactions conclues dans un but de « window dressing ».

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises devra collecter des statistiques sur la rotation du portefeuille, afin de juger de l'éventuelle présence de transactions conclues dans un but de « churning ».

Le réviseur d'entreprises devra également commenter les différents postes du compte de résultat combiné. Il devra en vérifier l'existence, les montants et leur adéquate comptabilisation, ainsi que la permanence des principes comptables.

Lors de sa mission, le réviseur d'entreprises devra accorder une attention spéciale à la commission de performance qui est éventuellement accordée aux gestionnaires.

Il devra également se faire remettre de la part du conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC une attestation indiquant que ni les gestionnaires ni une de leurs parties liées n'ont reçu de remises de la part de courtiers et une attestation indiquant s'il y a des arrangements relatifs au versement de « soft commissions » versées dans le cadre de l'activité de l'OPC. Au cas où des « soft commissions » seraient versées, le réviseur devra donner dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC des détails sur les arrangements y relatifs.

En outre, il devra se faire remettre de la part du conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC une attestation indiquant si éventuellement des rétrocessions ont été faites et dans l'affirmative, il devra en décrire la nature.

Finalement, le réviseur d'entreprises demandera une liste de tous les frais, y compris les frais transactionnels, qui ont été imputés à l'OPC. Il est recommandable que cette liste des frais reprenne dans la mesure du possible les frais bruts imputés à l'OPC. Il devra également pour les frais les plus significatifs, vérifier qu'ils ont été calculés conformément aux dispositions des contrats en vigueur.

En cas d'irrégularités ou de manquements, le réviseur d'entreprises devra donner des indications précises permettant à la CSSF de juger la situation.

### 2.6. La publication de la VNI

Le réviseur d'entreprises indiquera si l'OPC a publié sa VNI conformément à l'article 92 de la loi du 30 mars 1988.

En cas de non-conformité à cette disposition légale, le réviseur d'entreprises indiquera de façon détaillée l'origine de ce manquement.

## 3. Internet

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC indiquera, si l'OPC a recours directement à Internet en tant que mode de communication ou de distribution.

## 4. Réclamations des investisseurs

Le réviseur d'entreprises demandera au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC si au cours de l'exercice sous revue des réclamations ont été reçues par l'administration centrale au Luxembourg et auxquelles l'OPC a dû répondre.

Si tel n'est pas le cas, le réviseur d'entreprises devra expressément l'indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

Dans l'affirmative, il devra indiquer combien de réclamations ont été reçues au Luxembourg par l'OPC.

## 5. Suivi des problèmes soulevés dans des rapports sur la révision de l'activité de l'OPC précédents

Le réviseur d'entreprises indique dans cette partie de son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC le suivi des irrégularités et des faiblesses graves constatées lors des contrôles précédents et qui sont détaillés soit dans un rapport sur la révision de

l'activité de l'OPC précédent, soit dans une lettre de recommandations séparée adressée au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC (cf. également le chapitre III.A « Principes généraux » ci-dessus).

### 6. Conclusion générale

Dans la conclusion générale, le réviseur d'entreprises doit prendre position sur tous les points essentiels de son contrôle, de façon à donner une vue d'ensemble sur la situation de l'OPC.

Plus précisément, le réviseur d'entreprises doit résumer les principales remarques et conclusions figurant dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC. Il indiquera également les principales recommandations et observations adressées au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC, ainsi que la réaction de ceux-ci y relative. Au cas où le réviseur d'entreprises adresserait une lettre de recommandations séparée au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC, il suffit que la conclusion générale fasse référence pour cette partie au document en question, qui doit alors figurer en annexe du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC (cf. également le chapitre III.A. « Principes généraux » ci-dessus).

## IV. Communications à la CSSF en vertu de l'article 89 (3) de la loi relative aux OPC

Conformément au paragraphe (3) de l'article 89 modifié de la loi relative aux OPC, introduit par la loi du 29 avril 1999[4], le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la CSSF tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation grave des dispositions de la loi relative aux OPC ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer la CSSF de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères mentionnés ci-dessus, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée par un lien de contrôle à l'OPC auprès duquel il effectue une mission légale.

Par « lien de contrôle » il y a lieu d'entendre le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

---

[4] loi du 29 avril 1999 portant
- transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance prudentielle, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ;
- transposition partielle de l'article 7 de la directive 93/6/CEE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- différentes autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- modifications du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit.

Par ailleurs, si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

En contrepartie de l'obligation de communication à la CSSF, le paragraphe (3) garantit également que la divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et qu'elle n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.

## V. Dispositions finales

Les instructions de la présente circulaire sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels des exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2003.

30.

# CIRCULAIRE CSSF 02/77

RELATIVE À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS EN CAS D'ERREUR DE CALCUL DE LA VNI ET DE RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DE L'INOBSERVATION DES RÈGLES DE PLACEMENT QUI SONT APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

**Circulaire CSSF 02/77 relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif**

Luxembourg, le 27 novembre 2002

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à tous les intervenants dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

# Circulaire CSSF 02/77

**Concerne :** **Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'établir à l'intention des professionnels de la gestion collective au Luxembourg les lignes de conduite minimales à suivre en présence d'erreurs dans l'administration ou la gestion des organismes de placement collectif (« OPC ») dont ils ont la responsabilité.

Les erreurs qui sont rencontrées dans la pratique sont essentiellement celles résultant d'inexactitudes dans le calcul de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») ou d'inobservations des règles de placement qui sont applicables aux OPC. Dans la plupart des cas, ces inobservations sont soit le fait de placements non conformes à la politique d'investissement que les OPC définissent dans leur prospectus, soit le fait d'un dépassement des limitations de placement ou d'emprunt qui leur sont imposées par la loi ou par le prospectus.

Il incombe aux promoteurs des OPC de veiller à ce que les erreurs éventuelles soient correctement traitées dans le respect le plus strict des lignes de conduite qui sont précisées dans la présente circulaire. Ceci est primordial dans la mesure où il s'agit non seulement de préserver les intérêts des OPC et/ou des investisseurs lésés, mais d'assurer encore le maintien de la confiance des investisseurs dans l'intégrité des professionnels de la gestion collective qui exercent leurs activités au Luxembourg et dans l'efficacité de la surveillance qui y est exercée sur les OPC.

Les mesures de correction ou de redressement qui doivent être mises en œuvre en cas d'erreur dans le calcul de la VNI ou en cas d'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux OPC sont présentées séparément sous les points I. et II. ci-après. Cette présentation est nécessaire pour tenir compte du fait que l'approche qui est retenue dans la présente circulaire pour traiter les dommages dans l'une et l'autre des deux situations doit être différenciée.

La présente circulaire remplace la circulaire CSSF 2000/8 du 15 mars 2000.

## I. Le traitement des erreurs dans le calcul de la VNI.

### 1. Définition d'une erreur de calcul.

Il est rappelé que la VNI par part/action des OPC s'obtient en divisant la valeur de leur actif net, c'est-à-dire les avoirs moins les engagements, par le nombre de parts/actions en circulation.

Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs des OPC dont la politique d'investissement prévoit le placement dans des valeurs mobilières doit se baser pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

Il est présumé que la VNI est correctement calculée lorsque les règles prévues pour sa détermination dans les documents constitutifs et prospectus des OPC sont strictement appliquées dans la continuité et avec bonne foi sur la base des informations les plus actuelles et les plus fiables qui sont disponibles au moment du calcul.

Une erreur dans le calcul de la VNI se produit en présence d'un ou de plusieurs facteurs ou circonstances qui font que ce calcul aboutit à un résultat inexact. En règle générale, ces facteurs et circonstances sont à mettre en relation avec des procédures de contrôle interne inadéquates, des insuffisances au niveau de la gestion, des imperfections ou déficiences dans le fonctionnement des systèmes informatique, comptable ou de communication ainsi qu'avec le non-respect des règles d'évaluation qui sont énoncées dans les documents constitutifs et dans les prospectus des OPC.

### 2. Le concept de matérialité dans le contexte des erreurs dans le calcul de la VNI.

Il est généralement reconnu que le processus de calcul de la VNI n'est pas une science exacte et que le résultat de ce calcul constitue l'approximation la plus proche possible de la valeur de marché réelle des actifs d'un OPC. Le degré de précision avec lequel la VNI est calculée dépend en effet d'une série de facteurs externes plus ou moins liés à la complexité de chaque OPC particulier tels la volatilité des marchés sur lesquels une partie importante des actifs de l'OPC sont investis, la disponibilité en temps opportun d'informations actualisées sur les prix de marché et autres éléments intervenant dans le calcul de la VNI ainsi que la fiabilité des sources d'information utilisées.

En considération de cet état de choses, il est accepté dans la plupart des principaux centres d'activité de gestion collective que seules les erreurs de calcul qui ont un impact significatif sur la VNI, et dont le pourcentage par rapport à la VNI atteint ou dépasse un certain seuil, appelé seuil de matérialité ou de tolérance, doivent être signalées à la CSSF et corrigées de façon à sauvegarder les intérêts des investisseurs concernés alors que dans tous les autres cas, il est considéré que l'immatérialité des erreurs ne justifie pas le recours aux procédures administratives relativement longues et coûteuses qui doivent être mises en œuvre pour recalculer les VNI inexactes et indemniser les investisseurs lésés.

A l'exemple des usages et pratiques en cours à l'étranger, la présente circulaire introduit pour les OPC luxembourgeois le concept de matérialité tout en fixant le seuil de tolérance à des niveaux différents selon les types d'OPC qui sont concernés par des erreurs dans le calcul de la VNI. Cette approche différenciée est justifiée dans la mesure où le degré d'imprécision implicite dans chaque calcul de la VNI peut varier d'un type d'OPC à un autre en raison des facteurs externes auxquels il est fait référence plus haut, dont en particulier celui de la volatilité des marchés. Ce facteur revêt en effet une importance primordiale dans le présent contexte alors qu'il est

généralement admis que la volatilité d'un marché dépend largement des risques associés aux actifs financiers qui y sont traités et qu'elle s'amplifie selon que ces actifs sont des instruments du marché monétaire, des obligations ou des actions et autres valeurs.

Conformément à l'approche retenue, des seuils de tolérance différents sont prévus pour les OPC qui investissent dans des instruments du marché monétaire et/ou liquidités (« OPC monétaires/cash funds »), les OPC qui investissent dans des obligations et/ou des titres de créance similaires (« OPC obligataires »), les OPC qui investissent dans des actions et/ou des actifs financiers autres que ceux qui sont mentionnés ci-avant (« OPC d'actions & autres ») et les OPC qui poursuivent une politique d'investissement mixte (« OPC mixtes »).

Pour chacun de ces types d'OPC, le seuil de tolérance est précisé ci-après :

| | |
|---|---|
| OPC monétaires/cash funds : | 0,25% de la VNI |
| OPC obligataires : | 0,50% de la VNI |
| OPC d'actions & autres : | 1,00% de la VNI |
| OPC mixtes : | 0,50% de la VNI |

L'introduction du concept de matérialité ne signifie pas que les promoteurs d'OPC sont obligés d'appliquer en cas d'erreurs de calcul les seuils de tolérance précisés ci-avant. Au contraire les promoteurs sont libres d'appliquer des seuils de tolérance moins élevés ou même de ne pas en appliquer du tout.

Il appartient aux organes dirigeants des OPC luxembourgeois dont les parts/actions sont admises à la commercialisation à l'étranger de s'assurer que les seuils de tolérance qu'ils se proposent d'adopter en cas d'erreurs dans le calcul de la VNI ne sont pas en conflit avec les exigences qui le cas échéant s'appliquent en cette matière dans les pays d'accueil.

**3. Les procédures à suivre pour la correction des erreurs de calcul qui ont un impact significatif sur la VNI.**

Les indications fournies sous les points qui suivent se rapportent aux principales étapes du processus de correction et fixent en détail les lignes de conduite à suivre pour la correction d'erreurs de calcul dont l'impact sur la VNI atteint ou dépasse le seuil de tolérance précisé ci-avant et qui sont de ce fait considérées comme étant des erreurs significatives. Ces lignes de conduite portent en particulier sur :

- l'information à fournir au promoteur et au dépositaire de l'OPC et à la CSSF ;
- la détermination de l'impact financier des erreurs de calcul ;
- la réparation des dommages qui résultent des erreurs de calcul pour l'OPC et/ou ses investisseurs ;
- l'intervention du réviseur d'entreprises dans la revue du processus de correction ; et
- les communications à faire aux investisseurs à indemniser.

Par erreurs significatives, il faut entendre non seulement les erreurs de calcul isolées qui ont un impact significatif sur la VNI, mais également les erreurs de calcul simultanées ou successives non traitées tombant chacune en-dessous du seuil de

tolérance et qui, lorsque considérées cumulativement, atteignent ou dépassent ce seuil.

Les procédures de correction doivent faire partie intégrante des procédures de contrôle interne que les administrations centrales d'OPC doivent mettre en place pour limiter autant que possible le risque d'erreurs de calcul et détecter les erreurs qui se produisent.

**a) L'information à fournir au promoteur et au dépositaire de l'OPC et à la CSSF.**

Dès la découverte d'une erreur de calcul significative, l'administration centrale de l'OPC doit aussitôt avertir le promoteur et le dépositaire de l'OPC et la CSSF de la survenance de l'erreur et soumettre au promoteur et à la CSSF un plan de redressement portant sur les mesures proposées ou prises pour remédier aux problèmes à l'origine de l'erreur de calcul constatée et apporter aux structures administratives et de contrôle en place les améliorations nécessaires pour éviter la réapparition ultérieure des mêmes problèmes.

Le plan de redressement doit encore préciser les mesures qui sont proposées ou qui ont été prises pour :

- identifier selon la méthode la plus appropriée les différentes catégories d'investisseurs concernés par l'erreur ;
- recalculer les VNI appliquées aux demandes de souscription et de rachat reçues pendant la période comprise entre la date à laquelle l'erreur devient significative et la date à laquelle elle est corrigée (« la période d'erreur ») ;
- déterminer sur la base des VNI recalculées les sommes qui doivent être reversées dans l'OPC et les sommes payables à titre d'indemnisation aux investisseurs qui ont subi un préjudice à cause de l'erreur ;
- signaler l'erreur aux autorités de contrôle des pays dans lesquels les parts/actions de l'OPC sont admises à la commercialisation, si ces dernières l'exigent ;
- porter l'erreur à la connaissance des investisseurs à indemniser et les informer sur les modalités prévues pour la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Lorsque suite à une erreur de calcul de la VNI, le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, un plan de redressement tel que précisé ci-avant ne doit pas être soumis à la CSSF. Dans ce cas, l'administration centrale doit avertir la CSSF de la survenance de l'erreur de calcul significative et elle doit prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour redresser l'erreur de calcul et procéder à la réparation des dommages occasionnés tel que prévu aux points b), c) et e) ci-après.

**b) La détermination de l'impact financier des erreurs de calcul significatives.**

En présence d'une erreur de calcul significative, l'administration centrale de l'OPC concerné doit prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour redresser cette erreur. En particulier, elle doit recalculer les VNI déterminées pendant la période d'erreur et chiffrer sur la base des VNI corrigées le préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs, étant entendu

cependant que le recalcul des VNI inexactes n'est exigé que dans les cas où des demandes de souscription et/ou de rachat ont été traitées pendant la période d'erreur.

Pour la détermination de l'impact financier des erreurs de calcul, l'administration centrale de l'OPC doit distinguer à la base entre :

- les investisseurs qui sont entrés dans l'OPC avant la période d'erreur et qui se sont fait racheter leurs parts/actions pendant la même période ; et

- les investisseurs qui sont entrés dans l'OPC pendant la période d'erreur et qui ont détenu leurs parts/actions au-delà de la même période, étant entendu que des investisseurs autres que ceux appartenant aux catégories visées ci- avant peuvent être concernés selon les cas qui peuvent se présenter.

Les indications qui suivent donnent un aperçu sur la situation de l'OPC et des investisseurs concernés dans les cas suivants :

*Cas où la VNI est sous-évaluée.*

Dans ce cas de figure,

- les investisseurs qui sont entrés dans l'OPC avant la période d'erreur et qui se sont fait racheter leurs parts/actions pendant la même période doivent être dédommagés à concurrence de la différence entre la VNI recalculée et la VNI sous-évaluée qui a été appliquée aux parts/actions rachetées ;

- l'OPC doit être dédommagé à concurrence de la différence entre la VNI recalculée et la VNI sous-évaluée qui a été appliquée aux parts/actions souscrites pendant la période d'erreur et qui sont restées en circulation au-delà de la même période.

*Cas où la VNI est surévaluée.*

Dans ce cas de figure,

- l'OPC doit être dédommagé à concurrence de la différence entre la VNI surévaluée qui a été appliquée aux parts/actions rachetées pendant la période d'erreur, mais dont la souscription a eu lieu avant la même période et la VNI recalculée ;

- les investisseurs qui sont entrés dans l'OPC pendant la période d'erreur et qui ont détenu leurs parts/actions au-delà de la même période doivent être dédommagés à concurrence de la différence entre la VNI surévaluée qui a été appliquée aux parts/actions souscrites et la VNI recalculée.

Les investisseurs lésés en raison d'une erreur de calcul peuvent être dédommagés à partir des actifs de l'OPC lorsque les payements dus aux investisseurs en cause correspondent à des sommes qui sont de trop dans les actifs de l'OPC et dont la sortie ne peut donc pas porter atteinte aux intérêts des autres investisseurs. Il reste cependant que l'administration centrale de l'OPC, ou le cas échéant, le promoteur de celui-ci, peuvent décider de prendre à leur charge les payements nécessaires pour indemniser les investisseurs lésés.

La question est posée si l'OPC lésé en raison d'une erreur de calcul est en droit d'exiger des investisseurs qui ont bénéficié à leur insu de cette erreur qu'ils lui règlent après coup les sommes trop peu payées par eux au titre des parts/actions souscrites sur la base d'une VNI sous-évaluée ou qu'ils lui restituent les sommes reçues de trop au titre des parts/actions rachetées à une VNI surévaluée. Comme il s'agit là d'une question controversée à laquelle une réponse claire ne peut être donnée en l'absence d'une décision de justice en la matière, il n'est pas indiqué de faire appel aux investisseurs concernés pour la réparation du dommage subi par l'OPC, sauf lorsque les bénéficiaires sont des investisseurs institutionnels ou autres investisseurs avertis qui acceptent en connaissance de cause de couvrir le préjudice de l'OPC.

Dans les circonstances données, il appartient en principe à l'administration centrale de l'OPC, ou le cas échéant, au promoteur de celui-ci, de se substituer aux investisseurs qui ont bénéficié de l'erreur pour effectuer à leur place les payements qui sont dus à l'OPC. Cette solution est d'autant plus justifiée que la mise à contribution des investisseurs ayant bénéficié de l'erreur pourrait avoir un impact négatif sur la réputation du promoteur et lui causer de ce fait un préjudice commercial non négligeable.

Dès la fin des opérations qui consistent à recalculer les VNI inexactes et à chiffrer le préjudice résultant de l'erreur de calcul pour l'OPC et/ou ses investisseurs, l'administration centrale de l'OPC doit procéder dans la comptabilité de celui-ci aux enregistrements nécessaires pour couvrir les payements à recevoir et les payements à faire par l'OPC.

**c) La réparation des conséquences des erreurs de calcul pour l'OPC et/ou ses investisseurs.**

La réparation des dommages n'est obligatoire que par référence aux dates précises auxquelles les erreurs dans le calcul de la VNI ont été significatives. En ce qui concerne les autres dates, il appartient aux organes dirigeants de l'OPC d'évaluer la nécessité de déterminer l'impact financier de l'erreur et d'établir un plan d'indemnisation.

L'administration centrale de l'OPC doit faire diligence dans la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de redressement dont il est question sous le point a) qui précède pour le recalcul des VNI inexactes et l'établissement du préjudice subi par l'OPC et/ou les investisseurs lésés.

Elle doit également faire diligence dans la mise en payement des sommes dues à titre d'indemnisation à l'OPC et/ou aux investisseurs lésés, étant entendu cependant que ces payements ne peuvent intervenir qu'après la finalisation par le réviseur d'entreprises du rapport spécial auquel il est fait référence sous le point d) qui suit.

Afin d'accélérer le processus de correction des erreurs de calcul, l'administration centrale de l'OPC peut s'engager dans les différentes étapes de ce processus sans disposer pour cela de l'accord préalable de la CSSF. Il suffit en l'occurrence que la CSSF soit informée après coup des mesures prises.

Lorsque suite à une erreur de calcul de la VNI, le montant total d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, l'administration centrale doit faire diligence dans la mise en payement des sommes dues à titre d'indemnisation à l'OPC et/ou aux investisseurs lésés dès que les sommes payables à titre d'indemnisation ont été déterminées.

Il reste cependant que la CSSF peut intervenir a posteriori dans le processus de correction lorsqu'elle estime qu'une telle intervention est nécessaire pour préserver les intérêts de l'OPC et/ou des investisseurs lésés.

Dans la plupart des principaux centres d'activité de gestion collective, les OPC sont autorisés par la CSSF à appliquer la règle *de minimis* aux sommes auxquelles les investisseurs individuels ont droit.

Conformément à cette règle, les OPC qui bénéficient de cette autorisation peuvent ne pas payer à des investisseurs individuels des sommes qui ne dépassent pas un certain seuil dont le niveau est généralement fixé à un montant forfaitaire, appelé montant *de minimis*, et qui est appliqué dans le but d'éviter que les investisseurs qui ont droit seulement à des payements de moindre importance en perdent le bénéfice à cause des frais bancaires (frais d'encaissement des chèques qui sont émis à leur ordre ou frais de virements bancaires) et autres frais à leur charge.

Pour les raisons qui sont précisées dans l'alinéa qui précède, les OPC luxembourgeois peuvent se prévaloir à leur tour de la règle *de minimis*, sans qu'il soit prévu pour autant d'introduire un forfait unique pour le montant *de minimis* qu'ils peuvent appliquer.

Il appartient donc à chaque OPC de fixer lui-même, en accord avec la CSSF, le forfait du montant *de minimis* qu'il compte appliquer, étant entendu que pour la fixation de ce forfait, il doit tenir compte de l'importance des frais bancaires et autres frais qui sont prélevés à charge des investisseurs à qui des payements sont effectués. Cette approche se justifie au regard du fait que la très grande majorité des OPC luxembourgeois sont commercialisés à l'étranger et que l'importance des frais en question peut sensiblement varier d'un OPC à un autre en fonction de la localisation géographique des investisseurs.

Pour l'indemnisation des investisseurs qui détiennent encore des parts/actions au moment de la mise en payement des sommes auxquelles ils ont droit, les OPC peuvent décider de leur attribuer des parts/actions nouvelles (ou le cas échéant, des fractions de parts ou d'actions), au lieu de les payer par chèque ou virement bancaire. Dans le cas des investisseurs en question, le recours à ce mode d'indemnisation particulier est même recommandé dès lors qu'il leur évite de devoir supporter les frais bancaires qui autrement seraient prélevés à leur charge et qu'il permet au surplus de les indemniser complètement sans égard à l'importance des sommes auxquelles ils ont droit, étant donné qu'il n'y a pas de justification pour appliquer dans leur cas un montant *de minimis*.

Il est entendu que les OPC qui émettent des parts/actions nouvelles pour indemniser les investisseurs lésés ne peuvent pas imputer des droits ou autres frais d'entrée sur ces parts/actions.

Lorsque des investisseurs lésés ont souscrit des parts/actions par l'intermédiaire d'un « nominee », l'administration centrale de l'OPC doit remettre à ce « nominee » les sommes qui sont destinées aux investisseurs en question. Dans les cas visés, le « nominee » doit s'engager vis-à-vis de l'administration centrale à faire suivre aux ayants droit effectifs les sommes reçues par lui.

Le terme « nominee », tel qu'il est employé ici, désigne un intermédiaire qui s'interpose entre les investisseurs et l'OPC de leur choix et qui offre un service « nominee » auquel les investisseurs peuvent recourir dans les conditions qui sont précisées dans le prospectus de l'OPC.

La règle *de minimis* ne peut en aucun cas être invoquée pour refuser aux investisseurs qui en sont les ayants droit le payement de sommes inférieures au montant *de minimis* qui est applicable dans leur cas lorsque ces investisseurs le demandent expressément.

**d) L'intervention du réviseur d'entreprises dans la revue du processus de correction.**

En même temps qu'elle avertit le promoteur et le dépositaire de l'OPC et la CSSF de la survenance d'une erreur de calcul significative, l'administration centrale de l'OPC doit également la signaler au réviseur d'entreprises de celui-ci et lui demander de s'exprimer sur l'adéquation des méthodes qu'elle entend utiliser pour :

- identifier les différentes catégories d'investisseurs qui sont concernés par l'erreur ;
- recalculer les VNI appliquées aux demandes de souscription et de rachat reçues pendant la période d'erreur ; et
- déterminer sur la base des VNI recalculées les sommes qui doivent être reversées dans l'OPC et les sommes payables à titre d'indemnisation aux investisseurs qui ont subi un préjudice significatif à cause de l'erreur.

Un écrit documentant les conclusions du réviseur d'entreprises sur les méthodes proposées doit être joint au plan de redressement dont il est question sous le point a) qui précède.

Lorsque l'erreur de calcul est détectée par le réviseur d'entreprises, celui-ci doit immédiatement en avertir l'administration centrale de l'OPC et demander à celle-ci d'en informer aussitôt le promoteur, le dépositaire et la CSSF. Si le réviseur d'entreprises constate que l'administration centrale ne donne aucune suite à sa demande, il doit en faire état auprès de la CSSF.

Dès que l'administration centrale de l'OPC a procédé au niveau de la comptabilité de l'OPC aux enregistrements nécessaires à la correction de l'erreur de calcul, le réviseur d'entreprises doit établir un rapport spécial dans lequel il déclare si, à son avis, le processus de correction est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit porter sur :

- les méthodes auxquelles il est fait référence ci-avant ;
- les VNI inexactes recalculées ;
- le préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs.

L'administration centrale doit remettre une copie du rapport spécial du réviseur d'entreprises à la CSSF, ainsi qu'aux autorités de contrôle des pays dans lesquels les parts/actions de l'OPC sont admises à la commercialisation, lorsque celles-ci l'exigent.

Dans une dernière étape, le réviseur d'entreprises doit établir une attestation aux termes de laquelle il certifie que les sommes dues à titre d'indemnisation à l'OPC et/ou aux investisseurs lésés ont effectivement été payées.

Une copie de cette attestation doit également être communiquée à la CSSF, et le cas échéant, aux autorités de contrôle étrangères qui sont visées ci-avant.

Pour ce qui est d'une erreur de calcul de la VNI dont le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, le réviseur d'entreprises doit procéder lors de son audit annuel de l'OPC à une revue du processus de correction. Le réviseur d'entreprises doit dans son rapport sur la révision déclarer si, à son avis, le processus de correction est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit porter sur :

- les méthodes auxquelles il est fait référence ci-avant ;
- les VNI inexactes recalculées ;
- le préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs et
- le payement des montants dus à titre d'indemnisation.

**e) Les communications à faire aux investisseurs à indemniser.**

Les erreurs de calcul significatives doivent être portées à la connaissance des investisseurs à indemniser.

S'il échet, les communications qui sont faites dans ce but par la voie de notifications individuelles et/ou par la voie d'avis dans la presse doivent fournir en particulier des précisions sur l'erreur de calcul et les mesures prises pour la corriger et indemniser en conséquence l'OPC et/ou les investisseurs concernés.

Ces communications doivent être soumises à l'état de projet à la CSSF, et le cas échéant, aux autorités de contrôle des pays dans lesquels les parts/actions de l'OPC sont admises à la commercialisation, lorsque celles-ci l'exigent.

**4. La prise en charge des frais occasionnés par les opérations de redressement d'une erreur de calcul.**

Les frais occasionnés par les opérations de redressement d'une erreur de calcul, en ce compris les frais liés à l'intervention du réviseur d'entreprises, ne peuvent pas être imputés sur les actifs de l'OPC. Ces frais doivent donc être supportés intégralement par l'administration centrale de l'OPC, ou à défaut, par le promoteur de celui-ci, et cela quel que soit l'impact de l'erreur sur la VNI.

Il incombe au réviseur d'entreprises de s'assurer dans le cadre du contrôle des données comptables contenues dans les rapports annuels de l'OPC que les frais dont il est question ici ne sont pas mis à charge de celui-ci.

## II. La réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux OPC.

Dès la découverte d'inobservations des règles de placement, les dirigeants de l'OPC concerné doivent prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation dans laquelle celui-ci se trouve du fait de ces inobservations.

Lorsque les inobservations constatées sont le fait de placements non conformes à la politique d'investissement qui est définie dans le prospectus, l'OPC doit procéder à la réalisation de ces placements.

Lorsque les limitations de placement prévues par la loi ou le prospectus sont dépassées dans des circonstances autres que celles qui sont visées à l'article 46 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, l'OPC doit procéder à la réalisation des positions excédentaires.

Lorsque les limitations d'emprunt prévues par la loi ou le prospectus sont dépassées, l'OPC doit ramener les emprunts qu'il a contractés au niveau de la limite autorisée.

Dans les trois cas de figure qui sont visés ci-avant, l'OPC doit se faire dédommager à concurrence du préjudice subi.

Dans les deux premiers cas de figure, le préjudice est à déterminer en principe par rapport à la perte résultant pour l'OPC de la réalisation des placements non autorisés. Dans le troisième cas de figure, l'OPC doit en principe se faire dédommager à concurrence des intérêts débiteurs et autres charges qui sont imputables sur la partie non autorisée des emprunts.

En présence de plusieurs manquements simultanés en matière de règles de placement, une indemnisation éventuelle est à calculer par rapport au résultat net des opérations de régularisation portant sur l'ensemble des manquements.

Dans les cas où les opérations de régularisation dégagent comme résultat net un bénéfice pour l'OPC, ce bénéfice doit lui rester acquis. Dans l'hypothèse visée, il suffit à l'administration centrale de l'OPC d'en avertir la CSSF et le réviseur d'entreprises.

Par dérogation à ce qui précède, et pour autant qu'il y ait une justification adéquate pour ce faire, des méthodes autres que celles qui sont décrites ci-avant peuvent être utilisées pour déterminer le préjudice subi, dont en particulier la méthode consistant à déterminer le préjudice par rapport à la performance qui aurait été réalisée si les placements non autorisés avaient subi les mêmes variations que le portefeuille investi en conformité avec la politique d'investissement et les limitations de placement prévues par la loi ou par le prospectus.

**Il est entendu que les seuils de tolérance qui sont prévus pour les erreurs dans le calcul de la VNI ne peuvent pas être appliqués à des préjudices qui résultent pour les OPC d'inobservations des règles de placement.**

Il incombe à ceux qui ont causé les préjudices d'en assurer la réparation, lorsqu'ils n'ont pas respecté les obligations qui leurs sont applicables. Au cas où ce principe ne peut être appliqué, il appartient aux promoteurs de procéder à la réparation.

Les règles qui déterminent les procédures à suivre pour le traitement des erreurs dans le calcul de la VNI, ainsi que le traitement des erreurs dans le calcul de la VNI dont le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à indemniser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, s'appliquent mutatis mutandis dans tous les cas où un OPC subit un préjudice en raison d'inobservations des règles de placement. Les règles auxquelles il est fait référence ici, et qu'il s'agit en l'espèce d'appliquer, sont en particulier celles qui portent sur :

- l'information à fournir au promoteur et au dépositaire de l'OPC et à la CSSF ;
- l'identification des catégories d'investisseurs qui sont lésés à cause du préjudice subi par l'OPC ;
- la détermination de l'impact financier du préjudice pour les investisseurs individuels et les mesures à prendre en vue de leur indemnisation ;
- l'intervention du réviseur d'entreprises dans la revue du processus de correction ; et
- les communications à faire aux investisseurs à indemniser.

Pour ce qui est des procédures d'indemnisation des investisseurs, les règles du point I.3.c) de la présente circulaire trouvent application.

## III. Dispositions finales.

### 1. Disposition abrogatoire.

La circulaire CSSF 2000/8 est abrogée.

### 2. Entrée en vigueur.

Les instructions de la présente circulaire sont directement à observer dans leur ensemble.

31.

# CIRCULAIRE IML 91/75 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 05/177)

RELATIVE À LA RÉVISION ET REFONTE DES RÈGLES AUXQUELLES SONT SOUMIS LES ORGANISMES LUXEMBOURGEOIS QUI RELÈVENT DE LA LOI DU 30 MARS 1988 RELATIVE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (« OPC »)

**Circulaire IML 91/75 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 05/177) relative à la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« opc »)**

Luxembourg, le 21 janvier 1991

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à tous ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

# Circulaire IML 91/75
# telle que modifiée par la Circulaire CSSF 05/177

**Concerne :** **Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« opc »)**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire IML 88/48 du 8 avril 1988 ainsi que les circulaires antérieures qui sont restées applicables aux opc à la suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 mars 1988.

Les circulaires qui sont ainsi abrogées sont, outre la circulaire IML 88/48 du 8 avril 1988, les circulaires VM/47 du 7 août 1978, VEF/48 du 7 novembre 1978, IML 84/12 du 8 mars 1984, IML 84/13 du 9 mars 1984, IML 84/15 du 30 mars 1984, IML 85/23 du 25 mars 1985 et IML 88/47 du 5 avril 1988.

Conformément à l'objectif de clarification et de simplification qu'elle poursuit, la présente circulaire a essentiellement pour objet d'adapter et de préciser les règles des circulaires abrogées à la lumière de l'expérience acquise dans l'application pratique de celles-ci et de reproduire les règles ainsi révisées dans un seul et unique texte selon le sommaire qui suit :

## SOMMAIRE

Chapitre A. But et portée de la loi du 30 mars 1988.

Chapitre B. Définition de la notion d'opc.

I. Critères par lesquels la notion d'opc est définie.

II. Application pratique des critères retenus pour définir la notion d'opc.

Chapitre C. Classification des opc situés au Luxembourg.

I. Détermination des opc régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988.

II. Détermination des opc régis par la partie II de la loi du 30 mars 1988.

III. Statut des opcvm (partie I) et des autres opc (partie II) dans le contexte européen.

Chapitre D. Règles relatives à l'administration des opc luxembourgeois.

I. Définition de la notion de l'administration centrale au Luxembourg.

II. Organisation de l'administration centrale au Luxembourg.

III. Exercice des fonctions comptables et administratives visées par la notion de l'administration centrale au Luxembourg.

Chapitre E. Règles relatives au dépositaire d'un opc luxembourgeois.

I. Conditions d'accès à la fonction de dépositaire.

II. Mission générale du dépositaire.

III. Obligations spécifiques du dépositaire.

IV. Responsabilité du dépositaire.

Chapitre F. Règles applicables aux opcvm régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988.

I. Périodicités dans lesquelles les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés.

II. Rachat par les opcvm de leurs parts ou actions.

III. Obligations concernant la composition des actifs.

IV. Emprunts.

V. Mode de calcul des limites d'investissement fixées au chapitre 5 de la loi du 30 mars 1988.

Chapitre G. Règles applicables aux opcvm régis par la partie II de la loi du 30 mars 1988.

I. Périodicités dans lesquelles les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés.

II. Limitations de placement.

III. Emprunts.

IV. Dispositions applicables aux opcvm relevant du chapitre 11 de la loi du 30 mars 1988.

Chapitre H. Règles applicables à tous les opcvm.

I. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières.

II. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels les opcvm s'exposent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Chapitre I. Règles applicables aux opc autres que les opcvm.

I. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des capitaux à risques élevés.

II. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des contrats à terme (sur matières premières et/ou sur instruments financiers) et/ou dans des options.

III. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières.

Chapitre J. Règles applicables aux opc à compartiments multiples.

I. Principe général.

II. Cas des fonds communs de placement.

III. Cas des sociétés d'investissement.

IV. Règles communes à tous les opc à compartiments multiples.

Chapitre K. Composition du dossier qui doit accompagner la demande d'agrément des opc.

Chapitre L. Documents d'information et de publicité destinés aux investisseurs.

I. Prospectus

II. […]

III. Rapports financiers.

IV. Utilisation du prospectus et des rapports périodiques.

Chapitre M. Renseignements financiers destinés à l'IML.

I. Date de référence.

II. Délai de communication.

III. Devise d'expression et portefeuille.

IV. Variation de la valeur de l'actif net par part ou action.

V. Opc à compartiments multiples.

Chapitre N. Règles relatives aux sociétés de gestion des fonds communs de placement.

I. Obligation d'information des sociétés de gestion à l'égard de l'IML.

II. Agrément des actionnaires d'une société de gestion.

Chapitre O. Règles de commercialisation en vigueur au Luxembourg.

Chapitre P. Obligation des opc d'informer l'IML sur les contrôles effectués par le réviseur d'entreprises.

**Chapitre A. But et portée de la loi du 30 mars 1988**

La loi du 30 mars 1988 a pour but la protection de l'épargnant qui se voit sollicité par des promoteurs dont l'activité est de récolter des fonds en vue de les affecter à des opérations de placement collectif selon le principe de la répartition des risques.

Conformément à l'objectif qu'elle poursuit, la loi du 30 mars 1988 fixe le cadre juridique et réglementaire dans lequel cette activité peut être exercée tout en soumettant celle-ci à la surveillance de l'Institut Monétaire Luxembourgeois (« IML ») qui est en l'occurrence l'autorité de contrôle.

L'exercice de l'activité couverte par la loi du 30 mars 1988 est réservé en exclusivité aux seuls organismes qui se qualifient d'opc selon la définition qui est donnée dans le chapitre B. ci-après ; il s'ensuit qu'une telle activité, si elle a lieu au Luxembourg, doit être considérée comme illicite lorsqu'elle est exercée en dehors de l'empire de la loi en question.

A l'inverse, un organisme qui ne remplit pas en réalité l'ensemble des conditions d'application de la loi du 30 mars 1988 ne peut pas revendiquer le statut d'opc en se soumettant volontairement à l'empire de cette même loi.

## Chapitre B. Définition de la notion d'opc

I. Critères par lesquels la notion d'opc est définie.

Pour que l'on soit en présence d'une activité couverte par la loi du 30 mars 1988, il faut et il suffit que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- il faut qu'il y ait placement collectif de l'épargne ;
- il faut que l'épargne affectée au placement collectif ait été recueillie auprès du public ;
- il faut que les investissements qui font l'objet du placement collectif soient effectués selon le principe de la répartition des risques.

Par placement collectif de l'épargne, il faut entendre l'investissement commun des fonds recueillis individuellement auprès des épargnants. Cet investissement peut se faire dans des valeurs mobilières ou autres valeurs. Le but poursuivi est d'en tirer un rendement ou une plus-value en capital. Voilà pourquoi les opc n'ont pas pour objectif de prendre des participations, au sens où cela implique au-delà de la recherche d'un rendement, un objectif de prise d'influence, voire de contrôle. De plus, la détention d'une participation comporte une volonté de détention à long terme, tandis que pour les opc le maintien des valeurs dans le portefeuille dépend uniquement du rendement ou du potentiel de plus-value en capital de ces valeurs. Par exception, certains types d'opc, tels que ceux investissant dans les capitaux à risques élevés peuvent parfois comporter l'acquisition d'intérêts plus importants dans les sociétés dont ils détiennent des actions, voire même une intervention dans la gestion de ces sociétés par la délégation d'un ou de plusieurs représentant(s) au conseil d'administration. Cette intervention n'a toutefois pas un objectif de contrôle mais elle est dictée par la nature même des investissements particuliers à ces organismes.

Le public est sollicité lorsque la collecte de l'épargne affectée au placement collectif n'a pas seulement lieu dans un cercle restreint de personnes.

Quant au principe de la répartition des risques, son application a pour but d'empêcher une concentration excessive des investissements qui font l'objet du placement collectif.

Les critères de définition qui sont précisés ci-avant sont communs à toutes les catégories d'opc prévues par la loi du 30 mars 1988. En effet, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les opc tombant sous la loi du 30 mars 1988 ne se distinguent entre eux que par leur forme juridique ou par l'objet du placement collectif auquel ils procèdent.

II. Application pratique des critères retenus pour définir la notion d'opc.

Dans le cas des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement à capital variable (« sicav ») qui sont des opc par suite de la forme juridique qu'ils ont adoptée, il n'existe en principe pas de problème pour apprécier si les conditions d'application de la loi du 30 mars 1988 sont remplies dans leur chef. Par contre, dans les cas d'organismes qui n'ont pas les formes juridiques de fonds commun de placement ou de sicav, il est parfois difficile dans la pratique de trancher si la loi du 30 mars 1988 leur est applicable ou non. En pareils cas, l'autorité de contrôle se base en premier lieu sur les critères de définition qui sont énoncés sous le point I. qui précède pour déterminer si les organismes en cause remplissent ou non les conditions requises pour se qualifier opc.

Si l'analyse du dossier sur base des critères en question ne suffit pas pour conclure avec la certitude nécessaire quant à l'applicabilité de la loi du 30 mars 1988, il faut encore prendre en considération d'autres éléments d'appréciation tels que l'organisation et le structure générale des organismes en question p.ex. rachat systématique des actions, existence d'une société de conseil en investissement, prélèvement de commissions tant lors de l'achat de titres de ces organismes que pour assurer la gestion.

Ainsi, en application des principes qui précèdent, les sociétés de participation financière constituées dans un but de contrôle sont exclues du champ d'application de la loi du 30 mars 1988 parce que leur activité n'est pas le placement collectif d'une épargne. Il en est de même des holdings familiaux et des clubs d'investissement qui, bien qu'ayant pour objet le placement collectif d'une épargne, ne font pas appel à l'épargne du public.

**Chapitre C. Classification des opc situés au Luxembourg**

Un opc est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statuaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. Les opc situés au Luxembourg sont désignés par la suite comme étant des opc luxembourgeois.

Selon les caractéristiques qu'ils présentent, les opc luxembourgeois relèvent ou bien de la partie I ou bien de la partie II de la loi du 30 mars 1988.

Cette classification permet de distinguer entre :

- les organismes qui sont visés par la directive 85/611/CEE du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« directive 85/611/CEE ») ; et

- les autres organismes qui ne tombent pas dans le champ d'application de la directive 85/611/CEE.

Les effets qui découlent de cette distinction sont plus amplement précisés sous le point III. ci-après.

I. Détermination des opc régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988.

La partie I de la loi du 30 mars 1988 s'applique à tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« opcvm ») qui se définissent comme étant des opc dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières.

Compte tenu de la définition qui précède, le critère qui détermine si un opc ressortit à la partie I ou de la partie II de la loi du 30 mars 1988 est celui de l'objet de l'investissement projeté. Si l'organisme investit en valeurs mobilières, la partie I lui est applicable, sauf les exceptions commentées sous le point II. ci-après.

Les opcvm assujettis à la partie I de la loi du 30 mars 1988 sont du type ouvert dans la mesure où les règles qui les régissent leur imposent l'obligation de racheter directement ou indirectement leurs parts ou actions à la demande des investisseurs.

II. Détermination des opc régis par la partie II de la loi du 30 mars 1988.

La partie II de la loi du 30 mars 1988 s'applique à tous les opc dont l'objet principal est l'investissement en valeurs autres que des valeurs mobilières et à tous les opcvm exclus de la partie I.

Dans son article 2, la loi du 30 mars 1988 prévoit en effet des exceptions à la règle de base qui est énoncée sous le point I. qui précède en excluant du champ d'application de la partie I certaines catégories d'opcvm. C'est la transposition dans le droit national des dispositions correspondantes de la directive 85/611/CEE.

Sont visés par cette exclusion, les opcvm suivants :

1. les opcvm du type fermé.

Ces opcvm être définis par opposition aux opcvm du type ouvert qui, à la demande des investisseurs, rachètent directement ou indirectement leurs parts ou actions.

Le remboursement aux investisseurs à la suite d'une décision des organes de gestion n'est pas assimilé à un rachat, lorsque ce remboursement intervient en dehors de toute demande des investisseurs basée sur un éventuel droit au rachat.

Si les titres d'un opcvm du type fermé sont rachetés à la demande des investisseurs à partir d'une certaine date, celui-ci tombe à partir de la date en question dans le champ d'application de la partir I de la loi du 30 mars 1988, sauf s'il relève de l'une des autres catégories d'opcvm visées aux points 2. à 4. ci-après. Dans les cas où cette façon de procéder est décidée dès la création, le prospectus doit dès le début attirer l'attention des investisseurs sur ce fait et les conséquences éventuelles qui en découlent, notamment sur le plan de la politique de placement.

Un opcvm dont les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des investisseurs ne peut pas se qualifier comme étant du type fermé, et tomber comme tel en dehors du champ d'application de la partie I de la loi du 30 mars 1988 au motif qu'il prévoit des limitations quant à l'exercice de ce droit. En tant qu'opcvm restant soumis aux dispositions de la partie I, celui-ci doit renoncer à de telles limitations dans la mesure où celles-ci ont pour objet de soumettre l'exercice du droit au rachat à des conditions et modalités qui rendent le rachat pratiquement impossible ou inutilement et arbitrairement compliqué et espacé dans le temps.

2. <u>les opcvm qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts ou actions auprès du public dans la Communauté économique européenne (« CEE ») ou dans toute partie de celle-ci</u>.

L'exclusion de la partie I de la loi du 30 mars 1988 ne dispose pas les opcvm concernés de la condition de l'appel à l'épargne du public que tout organisme doit remplir pour se qualifier d'opc ; elle interdit tout simplement aux opcvm en question toute activité promotionnelle à l'intérieur de la CEE ; les termes « activité promotionnelle » visent en particulier le recours à des moyens publicitaires, tels que la presse, la radio, la télévision ou des circulaires publicitaires. Ils ne visent cependant pas les offres de souscription qui sont adressées à un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis tels que les fonds de pension et les compagnies d'assurances.

Il résulte de ce qui précède que les opcvm visés ici sont ceux qui, tout en s'adressant au public, renoncent à toute activité promotionnelle dans la CEE.

3. <u>les opcvm dont la vente des parts ou actions est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de la CEE</u>.

Entrent dans cette catégorie les opcvm dont les parts ou actions sont cotées à la Bourse de Luxembourg et qui commercialisent ces parts ou actions uniquement en dehors de la CEE.

L'autorité de contrôle n'intervient pas dans cette délimitation du champ d'application. L'exclusion ne s'opère qu'à la condition que le règlement de gestion ou les statuts de ces opcvm stipulent expressément que la vente de leurs parts ou actions est réservée au public des pays tiers à la CEE.

4. <u>les catégories d'opcvm fixées par l'autorité de contrôle, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 de la loi du 30 mars 1988 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt</u>.

Les opcvm qui sont visés par cette exclusion relèvent d'une des catégories suivantes :

4.1 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets dans des capitaux à risques élevés. Par placement dans des capitaux à risques élevés, on entend le placement dans des titres de sociétés qui ont été nouvellement créées ou qui se trouvent toujours en voie de développement.

4.2 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets (autres que les liquidités) dans des valeurs autres que des valeurs mobilières prévues à l'article 40 (1) de la loi du 30 mars 1988.

4.3 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit de contracter de manière permanente et pour des besoins d'investissement des emprunts pour au moins 25% de leurs actifs nets.

4.4 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets dans d'autres opc de type ouvert.

4.5 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets en instruments du marché monétaire et en liquidités (y compris les instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois) autres que les valeurs mobilières prévues à l'article 40 (1) de la loi du 30 mars 1988.

4.6 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 50% ou plus de leurs actifs nets en liquidités.

4.7 Les organismes à compartiments multiples dont un compartiment ne relève pas de la partie I de la loi du 30 mars 1988 en raison de sa politique de placement ou d'emprunt.

III. Statut des opcvm (partie I) et des autres opc (partie II) dans le contexte européen.

Pour la réglementation des opcvm qui en relèvent, la partie I de la loi du 30 mars 1988 se base sur les règles de la directive 85/611/CEE. Il s'ensuit que ces opcvm se conforment à l'ensemble des exigences qui découlent des règles en question. Ils bénéficient de ce fait du statut d'opcvm communautaire ce qui leur confère le droit d'accéder à la libre commercialisation de leurs parts ou actions sur l'ensemble du territoire de la CEE.

Quant aux opc autres que les opcvm régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988, ils ne peuvent pas de prévaloir des facilités de commercialisation prévues par la directive 85/611/CEE étant donné leur exclusion du champ d'application de celle-ci. Il s'ensuit que lorsque ces opc veulent commercialiser leurs parts ou actions dans d'autres pays de la CEE, ils doivent remplir les conditions spécifiques auxquelles les autorités des pays concernés peuvent le cas échéant subordonner l'agrément des opc qui n'ont pas le statut d'opcvm communautaire.

**Chapitre D. Règles relatives à l'administration des opc luxembourgeois**

Aux termes de la loi du 30 mars 1988, l'administration centrale de tout opc luxembourgeois doit être située au Luxembourg. Cette exigence doit assurer que l'autorité de contrôle, le dépositaire et le réviseur d'entreprises puissent aisément remplir leurs missions légales respectives.

I. Définition de la notion de l'administration centrale au Luxembourg.

L'exigence légale de l'administration centrale au Luxembourg implique notamment que :

- la comptabilité doit être tenue au Luxembourg et les pièces comptables doivent y être disponibles ;
- les émissions et les rachats doivent être exécutés au Luxembourg ;
- le registre des participants doit être tenu au Luxembourg ;
- le prospectus, les rapports financiers et tous autres documents destinés aux investisseurs doivent être établis en collaboration avec l'administration centrale au Luxembourg ;
- la correspondance, l'envoi des rapports financiers et de tous autres documents destinés aux actionnaires ou porteurs de parts doivent s'opérer en principe à partir du Luxembourg et en tout cas sous la responsabilité de l'administration centrale au Luxembourg ;
- le calcul de la valeur nette d'inventaire doit être effectué au Luxembourg.

Il ressort de l'énumération qui précède que la notion de l'administration centrale au Luxembourg englobe exclusivement des fonctions comptables et administratives. Elle n'exclut donc pas la possibilité pour les opc luxembourgeois de se faire assister dans le gestion de leurs actifs par des conseillers en investissement établis à l'étranger, pas plus qu'elle ne s'oppose à ce que les décisions en rapport avec cette gestion (décisions d'investissement et de désinvestissement) soient prises et exécutées ailleurs qu'au Luxembourg.

II. Organisation de l'administration centrale au Luxembourg.

Un opc luxembourgeois ou sa société de gestion, lorsque celui-ci revêt la forme d'un fonds commun de placement, n'est pas tenu d'accomplir lui-même les tâches liées aux fonctions comptables et administratives de l'administration centrale au Luxembourg.

Dans le cadre d'un contrat de services, il peut en effet confier à un tiers établi au Luxembourg l'exercice de ces fonctions qui comportent pour l'essentiel l'exécution des tâches qui sont énumérées sous le point I. qui précède. A condition qu'une répartition de ces tâches n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration centrale, ce tiers peut déléguer l'exécution de tâches précises à un ou plusieurs autres prestataires de services établis au Luxembourg, à condition toutefois d'en assurer la coordination, la surveillance générale et la responsabilité.

Il est également concevable qu'un opc luxembourgeois puisse, par des contrats de services séparés, organiser lui-même la répartition entre plusieurs prestataires de services établis au Luxembourg des tâches liées à la fonction de l'administration centrale, étant entendu qu'il doit dans ce cas être en mesure de coordonner et de surveiller lui-même l'exécution de ces tâches, à moins qu'il ne confie cette mission à un tiers-mandataire dûment qualifié. Ce tiers-mandataire devient alors l'interlocuteur de l'IML dans les relations de celui-ci avec l'administration centrale de l'opc concerné.

Dans les deux hypothèses, il faut cependant que la répartition des tâches liées aux fonctions de l'administration centrale n'aboutisse pas à un morcellement excessif qui rend difficile, sinon impossible l'exercice de la fonction de coordination et de surveillance générale ou qui alourdit inutilement les coûts par des doubles emplois injustifiés.

Pour les raisons précédemment évoquées, il est donc recommandé de ne pas prévoir des constructions ou structures trop compliquées et onéreuses.

Compte tenu de ce qui précède, l'IML considère que des tâches aussi étroitement liées que l'exécution des émissions et des rachats et la tenue du registre des participants ne peuvent être confiées qu'à un seul et même prestataire de services. L'IML considère par ailleurs qu'il n'est pas concevable de faire accomplir par des prestataires de services différents des travaux qui se rapportent à une même tâche. Ainsi p.ex. il n'est pas admissible de faire intervenir plus d'un prestataire de services dans l'exécution des travaux nécessaires à la tenue de la comptabilité.

Dans l'organisation de ses relations avec le dépositaire de l'opc qu'elle administre, l'administration centrale au Luxembourg doit veiller par la mise en œuvre de procédures appropriées au bon fonctionnement des circuits et flux d'information nécessaires pour obtenir en temps voulu du dépositaire toutes les informations et données requises pour établir la situation patrimoniale de l'opc et calculer la valeur nette d'inventaire.

L'opc, lorsqu'il assure lui-même sa propre administration, ou les prestataires de services qui peuvent en être chargés, doivent disposer au Luxembourg de l'infrastructure nécessaire, c'est-à-dire de moyens humains et techniques suffisants, pour y accomplir l'ensemble des tâches liées aux fonctions de l'administration centrale au Luxembourg. Ceci implique la localisation au Luxembourg des équipements et matériel que l'administration centrale utilise comme support technique pour l'exécution de ses tâches.

III. Exercice des fonctions comptables et administratives visées par la notion de l'administration centrale au Luxembourg.

1. Tenue de la comptabilité, calcul de la valeur nette d'inventaire et disponibilité de la documentation de base relative à l'opc et à ses opérations.

Lorsque l'administration centrale au Luxembourg utilise un réseau téléinformatique comme support technique pour l'accomplissement de tâches liées à la tenue de la comptabilité et/ou au calcul de la valeur nette d'inventaire (telles que les opérations nécessaires à l'évaluation du portefeuille-titres, à la détermination du montant des revenus générés par ce même portefeuille et à la conversion dans la monnaie de compte de l'opc des valeurs exprimées dans une autre monnaie), l'exigence de la localisation au Luxembourg des équipements et matériel nécessaires au fonctionnement de cette administration n'exclut pas que l'unité destinée à assurer le traitement des informations comptables et autres qui sont entrées dans le réseau utilisé puisse être située ailleurs qu'au Luxembourg.

La localisation éventuelle de l'unité de traitement à l'étranger est cependant soumise aux conditions suivantes :

- l'administration centrale doit disposer au Luxembourg des moyens nécessaires pour entrer des informations dans l'unité de traitement du réseau téléinformatique utilise et pour les en sortir. Son accès aux informations qui sont stockées dans l'unité de traitement de ce réseau doit être immédiat et non limité et doit notamment permettre la restitution instantanée et entière de toutes les données dont elle a besoin pour fonctionner normalement ;

- l'administration centrale doit connaître le fonctionnement de l'unité de traitement et donner son accord pour les modifications qui sont apportées à son programme ;

- l'administration centrale doit avoir la possibilité d'intervenir directement dans le processus de traitement des informations stockées dans l'unité de traitement ;

- les informations stockées dans l'unité de traitement doivent être transférées lors de chaque évaluation des actifs, mais au moins une fois par semaine, et le cas échéant plus fréquemment lorsque les impératifs de sécurité l'exigent, sur des supports mémoires situés et opérables au Luxembourg ;

- les promoteurs doivent disposer des moyens nécessaires pour mettre l'administration centrale en mesure de continuer à fonctionner normalement en cas d'événements exceptionnels, tels la rupture des moyens de communication avec l'unité de traitement ou le non-fonctionnement de celle-ci pour des périodes prolongées ;

- dans les cas où l'administration centrale utilise le réseau téléinformatique en place en commun avec d'autres utilisateurs qui n'interviennent pas dans les opérations de l'opc, celle-ci doit s'assurer par la mise en œuvre de dispositifs de protection adéquates que ces utilisateurs ne puissent pas accéder au niveau de l'unité de traitement aux informations concernant l'opc, ceci afin d'empêcher que ceux-ci puissent prendre connaissance de ces informations ou puissent même les altérer ou effacer.

Les conditions énoncées sous les premier, deuxième, troisième et dernier tirets qui précédent s'appliquent mutatis mutandis lorsque l'unité de traitement du réseau téléinformatique utilisé est localisée au Luxembourg.

Il incombe en principe à l'administration centrale de procéder à partir du Luxembourg, le cas échéant en liaison avec le dépositaire, aux opérations de saisie nécessaires pour introduire dans le réseau informatique utilisé les informations relatives aux opérations de l'opc, et cela quel que soit le lieu où l'unité de traitement de ce réseau est située. Cette règle n'exclut pas que des gérants de portefeuille établis à l'étranger puissent entrer sur le champ dans le réseau en question et y déclencher les opérations comptables liées à l'exécution des décisions qu'ils prennent dans le cadre de leur mandat de gestion. Elle n'exclut pas non plus que d'autres mandataires intervenant dans les opérations de l'opc puissent procéder de la même façon.

Ces interventions de gérants de portefeuille et des autres mandataires dont les services sont utilisés sont cependant soumises aux conditions suivantes :

- l'administration centrale doit s'assurer par la mise en œuvre de dispositifs de protection adéquats que ces mandataires ne puissent pas accéder à des informations autres que celles qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches respectives, le tout sous réserve des dispositions concernant le secret professionnel ;

- l'opc doit mettre en place au niveau de la gestion des procédures de contrôle susceptibles d'assurer la régularité des opérations initiées par les gérants de portefeuille au regard des obligations auxquelles il est tenu par la loi du 30 mars 1988 ainsi que par ses documents constitutifs et prospectus.

Comme l'administration centrale au Luxembourg assume en dernier ressort la responsabilité pour l'exactitude des informations financières concernant l'opc, elle est seule habilitée à procéder aux opérations d'imputation, de proratisation et de provisionnement qui sont nécessaires pour finaliser le calcul de la valeur nette d'inventaire, ces opérations portant en particulier sur les frais, dépenses et taxes à charge de l'opc.

L'administration centrale doit disposer au Luxembourg de toutes les pièces comptables et autres qui constituent la documentation essentielle de l'opc et qui sont nécessaires à :

- l'établissement des comptes et inventaires ;
- l'établissement des titres de propriété et de créance ;
- l'établissement de la répartition des parts ou actions en circulation ; et
- la défense générale des intérêts de l'opc, tels le contrat de dépôt, les contrats conclus avec les gérants de portefeuille ainsi que tous les autres contrats conclus avec les prestataires de services qui interviennent dans les opérations de l'opc.

L'exigence de la disponibilité au Luxembourg de la documentation essentielle de l'opc implique que les pièces se rapportant à des opérations qui sont initiées à partir de l'étranger doivent être acheminées aussitôt vers le Luxembourg.

2. Exécution des émissions et de rachats.

2.1 Rôle de l'administration centrale au Luxembourg dans l'exécution des émissions et des rachats.

L'exigence selon laquelle les émissions et les rachats doivent être exécutés au Luxembourg implique que l'accomplissement des tâches liées au traitement des ordres de souscription et de rachat des titres d'opc luxembourgeois doit être réservé à l'administration centrale au Luxembourg de ces opc. Ceci signifie qu'il appartient en principe à l'administration centrale au Luxembourg de déterminer les prix auxquels les ordres de souscription et de rachat doivent être décomptés, d'établir les bordereaux de souscription ou de rachat et les certificats de titres et d'envoyer ces documents aux investisseurs individuels.

L'exigence relative à l'exécution au Luxembourg des émissions et des rachats n'interdit pas aux opc luxembourgeois de désigner des intermédiaires luxembourgeois ou étrangers en tant qu'agents financiers et mandataires pour le placement et le rachat de leurs titres.

Ces intermédiaires sont alors habilités à recueillir des ordres de souscription et de rachat portant sur les titres des opc qui les ont désignés. Sous réserve des conditions qui sont précisées sous le point 2.2. ci-après, ils peuvent intervenir dans les opérations de placement et de rachat soit en qualité de distributeurs, soit en qualité de « nominees » ou encore en qualité de teneurs de marché.

Il est entendu que le recours aux intermédiaires visés ci-avant ne doit d'aucune façon restreindre la possibilité pour les investisseurs de s'adresser directement aux opc de leur choix pour placer leurs ordres de souscription et de rachat. Il est donc nécessaire pour les opc de mentionner expressément et de façon bien apparente cette possibilité dans leur prospectus.

2.2 Conditions dans lesquelles les intermédiaires peuvent intervenir dans les opérations de placement et de rachat.

**2.2.1. Conditions applicables aux distributeurs.**

Les distributeurs sont des intermédiaires qui sont partie du dispositif de distribution mis en place par les promoteurs, soit qu'ils interviennent activement dans la commercialisation des titres d'un

opc, soit qu'ils sont désignés dans le prospectus ou dans tout autre document comme étant habilités à recevoir des ordres de souscription et de rachat pour le compte de cet opc.

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre à l'administration centrale au Luxembourg les données dont celle-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

Dans les cas où les ordres de souscription et de rachat portent sur des titres nominatifs, il est évident que les distributeurs doivent fournir à l'administration centrale au Luxembourg les données nominatives qui sont nécessaires pour accomplir sur une base individuelle les tâches visées ci-avant.

Sous réserve de ce qui est précisé sous le point 2.3. ci-après, cette obligation n'existe pas dans les cas où les ordres de souscription et de rachat portent sur des titres au porteur. Dans ces cas, les distributeurs ont vis-à-vis de l'administration centrale au Luxembourg la qualité de souscripteurs. Ils peuvent de ce fait regrouper les demandes de souscription et de rachat individuelles pour les transmettre sous la forme d'un ordre global à l'administration centrale au Luxembourg. En procédant de la sorte, les distributeurs peuvent acquérir ou céder en bloc, le cas échéant après compensation, les titres souscrits ou rachetées par les investisseurs pour les ventiler par la suite en fonction des ordres individuels reçus.

Il n'est pas nécessaire pour les distributeurs de faire suivre à l'administration centrale au Luxembourg la documentation relative aux demandes de souscription et de rachat en provenance des investisseurs. Cependant, lorsque cette documentation n'est pas acheminée vers le Luxembourg, les distributeurs doivent concéder à l'administration centrale au Luxembourg le droit d'y accéder sans restriction en cas de besoin.

Lorsque les distributeurs sont autorisés à recevoir ou à faire des paiements en règlements des ordres de souscription et de rachat qu'ils recueillent, ils peuvent globaliser et compenser les paiements individuels pour traiter sur une base nette avec l'administration centrale au Luxembourg. Cette possibilité existe tant pour les ordres qui portent sur des titres nominatifs que sur les ordres qui portent sur des titres au porteur.

En vue de faciliter la livraison des certificats de titres, un opc luxembourgeois et son dépositaire peuvent conclure avec des distributeurs une convention aux termes de laquelle ces derniers sont autorisés à détenir un stock de certificats non encore émis. Il faut alors que les distributeurs soient, aux termes de cette convention, dûment mandatés à remettre aux souscripteurs, suivant les instructions de l'administration centrale au Luxembourg, les certificats au porteur qui sont destinés à ces derniers.

### 2.2.2. Conditions applicables aux « nominees ».

Les « nominees » sont des intermédiaires qui s'interposent entre les investisseurs et les opc de leur choix.

Lorsque l'intervention d'un « nominee » fait partie intégrante du dispositif de distribution mis en place par les promoteurs, les relations

entre l'opc, le « nominee », l'administration centrale au Luxembourg et les investisseurs doivent être fixées par contrat qui précise les obligations respectives. Les promoteurs doivent cependant s'assurer que le « nominee » présente des garanties suffisantes pour l'exécution correcte de ses obligations envers les investisseurs qui ont recours à ses services. L'intervention d'un « nominee » n'est admise que si les conditions suivantes sont respectées :

a) le rôle du « nominee » doit faire l'objet d'une description adéquate dans les prospectus ;

b) les investisseurs doivent avoir la possibilité d'investir directement dans les opc de leur choix sans passer par l'intermédiaire du « nominee » et les prospectus doivent expressément faire état de cette possibilité ;

c) les contrats entre le « nominee » et les investisseurs doivent contenir une clause de résiliation qui accorde aux investisseurs le droit de revendiquer à tout moment la propriété directe des titres souscrits par l'intermédiaire du « nominee ».

Il est entendu que les conditions qui sont énoncées sub b) et c) ci-avant ne sont pas applicables dans les cas où le recours aux services d'un « nominee » est indispensable, voire même obligatoire, pour des raisons légales, régimentaires ou pratiques contraignantes.

**2.2.3. Conditions applicables aux teneurs de marché.**

Les teneurs de marché sont des intermédiaires qui interviennent pour compte propre, et à leur risque exclusif, dans les opérations de souscription et de rachat portant sur des titres d'opc.

Dans les cas où l'organisation d'un marché par ces intermédiaires fait partie intégrante du dispositif de distribution mis en place par les promoteurs, les relations entre l'opc, l'administration centrale au Luxembourg et les teneurs de marché doivent être fixées par contrat.

Il faut en plus que les conditions suivantes soient respectées :

a) le rôle des teneurs de marché doit faire l'objet d'une description adéquate dans les prospectus ;

b) les teneurs de marché ne peuvent pas se porter contrepartie dans des opérations de souscription et de rachat sans l'accord exprès des investisseurs qui sont à l'origine de ces opérations ;

c) les teneurs de marché ne peuvent pas décompter les ordres de souscription et de rachat qui leur sont adressés à des conditions moins favorables que celles qui seraient appliquées à ces ordres si ceux-ci étaient directement exécutés par les opc concernés ;

d) les teneurs de marché doivent régulièrement notifier à l'administration centrale au Luxembourg les ordres exécutés par eux lorsque les ordres portent sur des titres nominatifs, ceci afin d'assurer (i) que les données relatives aux investisseurs soient mises à jour dans le registre nominatif et (ii) que les certificats nominatifs ou confirmations

d'investissement puissent être adressés aux nouveaux investisseurs à partir du Luxembourg.

2.3 Obligations de l'administration centrale au Luxembourg et des intermédiaires de commercialisation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent provenant du trafic de la drogue.

La circulaire IML 89/57 du 15 novembre 1989 concernant le blanchiment d'argent provenant du trafic de la drogue est en principe applicable aux opc luxembourgeois.

En considération du fonctionnement particulier de l'industrie des opc au niveau de la commercialisation notamment, il est souvent très difficile pour l'administration centrale au Luxembourg de connaître l'identité des investisseurs dont les ordres de souscription et de rachat sont recueillis par des intermédiaires luxembourgeois ou étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, un système dérogatoire est admis pour les ordres de souscription et de rachat recueillis par des intermédiaires établis ou exerçant sous ce rapport leurs activités dans un Etat qui fait partie du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux (« GAFI ») mis en place après le sommet de l'Arche en juin 1989 ou qui applique les recommandations émises par ce Groupe.

Pour les ordres en provenance des intermédiaires en question, l'administration centrale au Luxembourg n'est pas obligée d'effectuer un contrôle sur l'identité des investisseurs, ce contrôle étant effectué dans l'Etat même où ces ordres sont recueillis. Un contrôle sur le statut de l'intermédiaire étranger doit néanmoins être effectué de même qu'une surveillance quant aux transactions anormales.

Pour les ordres de souscription et de rachat recueillis par des intermédiaires établis dans des Etats qui n'appliquent pas les recommandations émises par le GAFI, l'administration centrale au Luxembourg est pleinement et entièrement tenue d'observer les règles qui sont plus amplement précisées dans la circulaire IML 89/57.

## 3. Tenue du registre nominatif des participants.

L'exigence selon laquelle le registre nominatif des participants doit être tenu au Luxembourg implique non seulement que le registre en question doit y être disponible en permanence, mais comporte encore l'obligation pour l'administration centrale au Luxembourg de procéder sur place aux inscriptions, modifications ou effacements qui sont nécessaires par assurer la mise à jour régulière de celui-ci.

Lorsque l'administration centrale au Luxembourg utilise un réseau téléinformatique comme support technique pour l'accomplissement de ses tâches, elle peut, sous réserve d'appliquer les mesures de sécurité et de protection énoncées sous le point 1. ci-avant, et en préservant la confidentialité requise par les dispositions légales et réglementaires, recourir à ce réseau pour entrer et stocker dans l'unité de traitement de celui-ci les données nominatives relatives aux participants. L'unité de traitement constitue alors le support nécessaire à la tenue du registre nominatif des participants.

Les distributeurs qui sont connectés au réseau téléinformatique utilisé peuvent, via ce réseau, transmettre à l'administration centrale au Luxembourg les informations concernant les ordres de souscription et de rachat qu'ils recueillent pour permettre à celle-ci de déclencher dans le réseau en question les opérations nécessaires pour actualiser au niveau de l'unité de traitement les données du registre nominatif des participants.

**4. Etablissement des prospectus, des rapports financiers et des autres documents destinés aux investisseurs.**

L'exigence selon laquelle les prospectus, les rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs doivent être établis en collaboration avec l'administration centrale au Luxembourg se rapporte uniquement aux tâches intellectuelles et non matérielles qui sont nécessaires à l'établissement de ces documents. Pour l'exécution de ces tâches, l'exigence qui précède n'exclut pas le recours ponctuel à des experts, conseillers et autres prestataires de services spécialisés établis à l'étranger.

Comme les tâches techniques et purement matérielles ne sont pas visées par l'exigence en question, l'administration centrale au Luxembourg peut faire intervenir des imprimeurs ou autres prestataires de services établis à l'étranger dans la confection matérielle des documents destinés aux investisseurs.

**5. Correspondance et envoi des prospectus, rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs.**

L'exigence selon laquelle la correspondance et l'envoi des prospectus, rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs doivent s'opérer à partir du Luxembourg a pour but de préserver la confidentialité des données relatives aux investisseurs qui s'adressent directement à l'administration centrale au Luxembourg pour placer leurs ordres de souscription ou dont les noms apparaissent dans le registre nominatif des participants.

Hormis le cas qui est précisé plus loin, seule l'administration centrale au Luxembourg peut, conformément à ce but, procéder à partir du Luxembourg aux envois qui sont destinés aux investisseurs visés ci-avant, et cela même lorsque ces envois portent sur des documents qui sont imprimés à l'étranger. Par dérogation à cette règle, des envois aux investisseurs concernés peuvent être effectués à partir de l'étranger (p.ex. à partir de l'adresse d'un imprimeur) à condition que ces envois se fassent sous le contrôle de l'administration centrale au Luxembourg. Il incombe alors à celle-ci de s'assurer par la mise en œuvre de mesures de protection adéquates que des tiers non autorisés ne puissent pas accéder à des données relatives aux investisseurs auxquels les envois sont destinés.

## Chapitre E. Règles relatives au dépositaire d'un opc luxembourgeois[1]

I. Conditions d'accès à la fonction de dépositaire.

L'accès à la fonction de dépositaire d'un opcvm relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 est réservé en exclusivité aux banques de droit luxembourgeois ou aux succursales luxembourgeoises de banques originaires de pays membres de la Communauté économique européenne.

Ceci vaut également pour le dépositaire d'un opc qui relève de la partie II de la loi du 30 mars 1988 sauf que ce dépositaire peut être aussi la succursale luxembourgeoise d'une banque originaire d'un pays non membre de la Communauté économique européenne.

Aux termes de l'article 71(2) de la loi du 30 mars 1988, un opc n'est agréé que si l'autorité de contrôle approuve le choix du dépositaire. Cette approbation n'est donnée que si le dépositaire proposé peut justifier qu'il dispose de l'infrastructure nécessaire, c'est-à-dire de moyens humains et techniques suffisants, pour accomplir l'ensemble des tâches liées à sa fonction.

II. Mission générale du dépositaire.

D'après la loi du 30 mars 1988, la garde des actifs de tout opc luxembourgeois doit être confiée à un dépositaire. Cette exigence est d'application générale dans la mesure où elle vise indistinctement tous les opc quel qu'en soit le statut ou la forme juridique.

Aux termes du commentaire des articles de la loi du 30 mars 1988, la notion de garde, telle qu'elle est employée pour désigner la mission générale du dépositaire, n'est pas à comprendre dans sa signification de « conserver », mais dans sa signification de « surveiller », ce qui implique que le dépositaire doit savoir à tout moment de quelle façon les actifs de l'opc sont investis et où et comment ces actifs sont disponibles.

Conformément à la signification qui est ainsi donnée à la notion de garde, le dépôt matériel de tout ou partie des actifs peut être effectué soit auprès du dépositaire lui-même (ce qui constitue la solution la plus prudente), soit auprès de tout professionnel désigné par l'opc en accord avec le dépositaire.

Cette conception de la mission de garde du dépositaire n'exclut pas non plus le recours au mécanisme du contrat fiduciaire entre le dépositaire et l'opc pour les dépôts des avoirs de ce dernier ; cette solution présente des avantages notables du fait que le dépositaire dispose ainsi de pouvoirs importants pour exécuter sa fonction.

Dans le cadre de sa mission de garde des actifs de l'opc, le dépositaire peut communiquer avec des correspondants à l'étranger en utilisant à cet effet des moyens électroniques de communication développés ou opérés par des tiers et éventuellement des équipements et matériel informatiques installés à l'étranger, à condition toutefois qu'il utilise ces moyens pour communiquer directement avec les correspondants étrangers, sans l'intervention d'une personne interposée.

III. Obligations spécifiques du dépositaire.

1. Obligations spécifiques qui incombent au dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988.

La loi du 30 mars 1988 dispose que le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

---

[1] Ce chapitre E n'est plus applicable aux OPCVM selon la circulaire CSSF 16/644 du 11 octobre 2016.

Cela signifie que le dépositaire doit notamment procéder à l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, à l'exercice des droits d'option et, en général, à toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides faisant partie du fonds.

Dans la mesure où les opérations visées ci-avant portent sur des actifs qui ne sont pas conservés par le dépositaire lui-même, celui-ci peut en confier l'exécution aux tiers auprès desquels ces actifs sont effectivement déposés. Dans ce cas, et pour satisfaire à son obligation de surveillance quant aux actifs du fonds commun de placement, le dépositaire doit organiser ses relations avec les tiers-conservateurs de façon à ce qu'il soit aussitôt informé de toutes les opérations que ces tiers exécutent dans le cadre de l'administration courante des actifs qu'ils ont en dépôt.

Le dépositaire est en outre chargé des obligations de surveillance et de contrôle suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,

- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,

- exécuter les instruments de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,

- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

- s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

En la matière, il n'est pas possible au dépositaire de déléguer à des tiers l'exécution des tâches liées à l'obligation de « s'assurer » de l'accomplissement correct des actes qui sont visés ci-avant.

Toutefois, le terme « s'assurer », tel qu'utilisé dans le texte de la loi du 30 mars 1988, implique que le dépositaire ne doit pas « exécuter » lui-même ces tâches, mais qu'il doit vérifier l'exécution correcte de celles-ci. Ainsi par exemple, il est concevable que pour des raisons objectives un dépositaire mette en place une structure dans laquelle une société étrangère l'assiste dans les liquidations des transactions sur portefeuille.

Enfin, la disposition d'après laquelle le dépositaire doit exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraire à la loi ou au règlement de gestion, n'interdit pas que le dépositaire puisse opérer par mandat dans les cas où la société de gestion confie la gestion des actifs du fonds à des gérants de portefeuille établis à l'étranger.

Dans ces cas, les relations entre de dépositaire et ses mandataires à l'étranger doivent être organisées de façon à ce que ces derniers disposent de tous les moyens et données nécessaires pour procéder au préalable aux vérifications requises pour apprécier la conformité des décisions prises par les gérants de portefeuille avec les exigences de la loi ou du règlement de gestion.

Lorsque dans les cas visés ci-avant, le dépositaire n'a pas la possibilité de procéder par lui-même ou par des mandataires à ces vérifications préalables, il doit mettre en place, ensemble avec l'administration centrale au Luxembourg, des procédures de contrôle susceptibles d'assurer la régularité des opérations initiées par les gérants de portefeuille au regard des exigences de la loi ou du règlement de gestion.

La possibilité pour le dépositaire de n'exécuter pas lui-même toutes les charges qui lui incombent et de se faire assister par ou se décharger sur des tiers, ne doit pas aboutir à une situation où toutes les tâches se trouvent concentrées sur un seul et même tiers. Une telle situation serait en effet contraire aux dispositions légales en la matière dès lors qu'elle aurait pour objet de les vider de leur contenu. Elle constituerait en plus une structure entraînant des frais supplémentaires inutiles et risquerait de faire douter de la nationalité luxembourgeoise du fonds commun de placement.

L'interdiction de la concentration des tâches à exécuter par des tiers sur la personne d'un même correspondant du dépositaire ne s'applique pas aux situations où un seul correspondant a été choisi pour des raisons techniques. Tel est notamment le cas (sans que ce ne soit exclusif) dans les situations où les investissements se font sur un seul marché.

2. Obligations spécifiques qui incombent au dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie II de la loi du 30 mars 1988.

Le dépositaire qui est visé ici est tenu aux mêmes obligations que le dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie I sauf qu'il n'a pas l'obligation de s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion.

Dans les conditions qui sont précisées sous le point 1. qui précède, il peut, au même titre que le dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie I, se faire assister par des tiers dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties ou confier à des mandataires l'exécution de ces tâches.

3. Obligations spécifiques qui incombent au dépositaire d'une sicav ou de tout autre opc qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement.

En la matière, il n'est pas fait de distinction entre le dépositaire d'un opc relevant de la partie I et le dépositaire d'un opc relevant de la partie II de la loi du 30 mars 1988.

En plus de son rôle de gardien des actifs qui lui sont confiés, le dépositaire qui est visé ici doit :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts ou actions effectués par l'opc ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux documents constitutifs,

- s'assurer que les opérations portant sur les actifs de l'opc la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

- s'assurer que les produits de l'opc reçoivent l'affectation conforme aux documents constitutifs.

Au vu de l'énumération qui précède, il apparaît que le dépositaire d'une sicav ou de tout autre opc qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement n'est pas tenu à des obligations de surveillance et de contrôle aussi étendues que celles que la loi du 30 mars 1988 impose aux autres dépositaires.

Ainsi, le dépositaire d'une sicav ou de tout autre opc qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement n'est pas tenu de vérifier si les instructions émanant des organes de gestion sont conformes à la loi ou aux documents constitutifs.

Tout comme le dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie II de la loi du 30 mars 1988, il n'a pas non plus l'obligation de s'assurer que le calcul de la valeur des parts ou actions est effectué conformément à la loi ou aux documents constitutifs.

Pour autant qu'ils rapportent à des obligations qui sont communes à tous les dépositaires, les développements sub 1. ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis au dépositaire d'une sicav ou de tout autre opc qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement.

IV. Responsabilité du dépositaire.

Comme il a été dit plus haut, la notion de garde des actifs d'un opc par le dépositaire est à considérer dans sa signification de surveiller.

Pour l'ensemble des tâches qui lui incombent aux termes de la loi du 30 mars 1988, le dépositaire est donc chargé d'une obligation de surveillance qui comporte une responsabilité pour inexécution ou mauvaise exécution fautives des tâches en question. A celui qui a subi un préjudice, il échet dès lors de prouver la faute du dépositaire dans son obligation de surveillance et la relation de cause à effet.

Cette surveillance du dépositaire s'exerce notamment à l'égard des tiers auprès desquels les actifs de l'opc se trouvent en dépôt.

Quant au contenu de l'obligation de surveillance du dépositaire, l'on peut considérer que le dépositaire satisfait à son obligation de surveillance lorsqu'il est convaincu dès le départ et pendant toute la durée du contrat que les tiers auprès desquels les actifs de l'opc sont en dépôt, sont honorables et compétents, et bénéficient d'un crédit suffisant.

Le devoir de surveillance quant aux actifs de l'opc, et partant la responsabilité pour cette surveillance subsiste toujours dans le chef du dépositaire. Toute clause du règlement de gestion et des statuts respectivement ou tout autre accord tendant à exclure ou à limiter cette responsabilité sont nuls.

Il s'ensuit que le dépositaire ne peut en aucun cas se décharger de sa responsabilité de surveillance. Ainsi, le dépositaire ne peut notamment pas se prévaloir de ce que le dépôt des actifs de l'opc aurait été effectué de l'accord général ou spécifique de celui-ci. La responsabilité du dépositaire n'est de plus affectée ni par le fait qu'il se fait assister par des tiers dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties, ni par le fait qu'il confie à des mandataires l'exécution de ces tâches.

La responsabilité du dépositaire en matière de garde est foncièrement différente de celle en matière de contrat de dépôt. En effet, lorsque le dépositaire assume lui-même la conservation en dépôt des actifs de l'opc, sa responsabilité est régie par le droit en matière de contrats de dépôt (articles 1915 et suivants du Code civil).

En considération de ce qui précède, les contrats de dépositaire qui se prononcent sur la responsabilité doivent délimiter les trois régimes de responsabilité suivants :

- responsabilité du dépositaire pour les tâches qui lui incombent aux termes de la loi du 30 mars 1988 dans les cas où les actifs de l'opc sont en dépôt auprès de tiers ;

- responsabilité du dépositaire lorsqu'il assume lui-même la conservation en dépôt des actifs de l'opc ;

- responsabilité du dépositaire pour les tâches qui lui sont imparties par le contrat de dépositaire, alors qu'il s'agit de tâches non expressément énumérées par la loi du 30 mars 1988.

**Chapitre F. Règles applicables aux opcvm régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988**

I. Périodicités dans lesquelles les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés.

Les opcvm doivent déterminer à des intervalles fixes suffisamment rapprochés, mais au moins deux fois par mois, les prix d'émission et de rachat de leurs parts ou actions.

II. Rachat par les opcvm de leurs parts ou actions.

Ainsi qu'il a déjà été dit sous le point I. du chapitre C. qui précède, les opcvm sont obligés de racheter directement ou indirectement leurs parts ou actions à la demande des investisseurs.

A ce sujet, il est rappelé que les opcvm doivent renoncer à des limitations qui ont pour objet de soumettre l'exercice du droit au rachat à des conditions et modalités qui rendent le rachat pratiquement impossible ou inutilement et arbitrairement compliqué et espacé dans le temps.

Il reste cependant qu'un opcvm peut, pour autant qu'il puisse fournir une justification adéquate pour en motiver la nécessité, prévoir dans ses documents constitutifs une stipulation selon laquelle les organes de gestion peuvent dans des circonstances particulières (p.ex. en cas d'insuffisance momentanée de liquidités), ou lorsque les demandes de rachat reçues relativement à un seul et même jour de rachat dépassent un certain seuil fixé par rapport au nombre de titres en circulation, ou bien prévoir un retardement du règlement des rachats pendant un laps de temps déterminé, ou bien prévoir une réduction proportionnelle de toutes les demandes de rachat de façon à ce que le seuil fixé ne soit pas dépassé, étant entendu cependant que dans ce cas-ci chaque part de demande de rachat qui n'aura pas été honorée en raison de ce pouvoir, devra être traitée comme si la demande avait été faite pour le prochain jour de rachat ou les jours de rachat suivants jusqu'à règlement complet des demandes originales.

III. Obligations concernant la composition des actifs.

1. Placements en valeurs mobilières.

Sous réserves des dispositions dérogatoires du chapitre 5 de la loi du 30 mars 1988, les placements des actifs des opcvm doivent être constitués exclusivement de valeurs mobilières qui sont soit admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, soit négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Il résulte de ce qui précède que les placements autorisés des opcvm doivent répondre en même temps à deux conditions essentielles :

- il faut d'abord qu'ils aient le caractère de valeurs mobilières ;
- il faut ensuite que ces valeurs mobilières soient admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Ni la directive 85/611/CEE, ni la loi du 30 mars 1988 ne donnent une définition de la notion de « valeurs mobilières ».

Un problème peut donc se poser lorsque dans des cas concrets concernant des titres luxembourgeois et étrangers, il n'est a priori pas clair si ceux-ci revêtent ou non le caractère de valeurs mobilières.

Dans les cas concernant des titres luxembourgeois, l'IML continuera à s'appuyer sur la pratique qui a fait admettre au Luxembourg l'interprétation selon laquelle le terme « valeurs mobilières » désigne des valeurs en bourse, c'est-à-dire des titres qui sont susceptibles de cotation en bourse, indépendamment du fait que leur admission à une cote officielle ait été ou non effectivement réalisée. D'après cette jurisprudence, une

cotation est présumée possible lorsque la fixation d'un cours unique peut être envisagée ; il en est ainsi lorsque les titres ne diffèrent pas sensiblement les uns des autres, par le montant ou par l'échéance ou par tout autre élément essentiel.

Les critères d'appréciation qui précèdent ne sont cependant pas appliqués lorsqu'il s'agit de qualifier des titres étrangers. Dans ce cas, la politique de l'IML est en effet de s'aligner sur la définition qui est donnée aux titres en question par les réglementations respectives des pays concernées.

Les termes « réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public », tels qu'ils sont utilisés pour désigner les critères de définition des marchés qui sont visés plus haut, ne sont pas non plus définis ni par la directive 85/611/CEE, ni par la loi du 30 mars 1988.

En l'absence d'une telle définition, l'IML considère qu'il faut donner aux termes en question la signification suivante :

- réglementé : un marché réglementé a comme caractéristique essentielle la compensation qui suppose l'existence d'une organisation centrale de marché pour l'exécution des ordres. Un tel marché de distingue en outre par la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique), la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) et la neutralité de son organisateur (l'organisateur ne peut avoir qu'une fonction de constatation et de contrôle) ;

- reconnu : le marché doit être reconnu par un Etat ou par une autorité publique bénéficiaire d'une délégation de cet Etat ou par une autre entité qui, elle, est reconnue par cet Etat ou par cette autorité publique, telle une association de professionnels ;

- en fonctionnement régulier : les valeurs admises sur ce marché doivent être négociées avec une certaine périodicité fixe (pas de négociations sporadiques) ;

- ouvert au public : les valeurs y négociées doivent être accessibles au public.

2. Titres de créance assimilables à des valeurs mobilières conformément à l'article 40(2)b) de la loi du 30 mars 1988.

Les titres qui sont visés ici sont des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle dépasse 12 mois.

3. Placements en liquidités.

A côté des placements autorisés conformément au point 1. ci-avant, un opcvm peut détenir à titre accessoire des liquidités.

Ce terme recouvre non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

L'expression « à titre accessoire » signifie dans ce contexte que les liquidités ne peuvent en elles-mêmes constituer un objet de placement, l'objet exclusif des opcvm étant le placement de leurs actifs en valeurs mobilières. La loi du 30 mars 1988 n'interdit donc pas qu'un opcvm détienne, en raison des circonstances et pendant un certain temps, un montant de liquidités important, pour autant que cet opcvm ne fasse pas de ce placement en liquidités l'objectif de placement en lui-même.

4. Placements dans des opc de type fermé.

Les restrictions auxquelles l'article 44 de la loi du 30 mars 1988 soumet les acquisitions de parts d'opc de type ouvert ne visent pas le placement dans les parts d'opc de type fermé.

Les parts d'opc de type fermé sont en effet considérées comme étant similaires à n'importe quelle autre valeur mobilière et doivent suivre par conséquent du point de vue des règles de placement les règles générales applicables aux valeurs mobilières.

IV. Emprunts.

Les limitations auxquelles sont soumis les emprunts des opcvm n'excluent pas qu'un opcvm puisse acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (« back to back loan »). Le prêt « face à face » vise le cas de l'opcvm qui, dans le cadre de ses achats de valeurs mobilières étrangères et leur détention, emprunte des devises en déposant auprès du prêteur, de son agent ou de toute autre personne désignée par lui, un montant en monnaie nationale égal ou supérieur au montant emprunté.

V. Mode de calcul des limites d'investissement fixées au chapitre 5 de la loi du 30 mars 1988.

Les pourcentages des limites d'investissement à respecter par les opcvm doivent être appliqués aux actifs nets des opcvm.

**Chapitre G. Règles applicables aux opcvm régis par la partie II de la loi du 30 mars 1988**

I. Périodicités dans lesquelles les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés.

Les opcvm doivent déterminer à des intervalles fixes suffisamment rapprochés, mais au moins une fois par mois, les prix d'émission (et de rachat s'il échet) de leurs parts ou actions, sauf les dérogations prévues par la loi du 30 mars 1988.

II. Limitations de placement.

Les limitations de placement ont pour but d'assurer une liquidité et une diversification suffisantes des investissements. Il va sans dire que certaines de ces limitations ne s'appliquent pas aux catégories d'opcvm définies au point II.4. du chapitre C. ci-avant dans la mesure où elles sont incompatibles avec la politique d'investissement telle qu'elle y est définie pour chacune de ces catégories. Sous cette réserve, les opcvm ne peuvent en principe pas :

a) investir plus de 10% de leurs actifs nets en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,

b) acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par une même collectivité,

c) investir plus de 10% de leurs actifs nets en titres d'une même collectivité.

Les restrictions qui sont énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux titres qui sont émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les restrictions qui sont énoncées sous les points a), b) et c) ci-dessus sont applicables aux acquisitions de parts d'opc de type ouvert lorsque ces opc ne sont pas soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont prévues par la présente circulaire pour les opc qui relèvent de la partie II de la loi du 30 mars 1988.

Il est rappelé que les parts d'opc de type fermé sont traitées de la même façon que les autres valeurs mobilières et doivent suivre par conséquent les règles générales applicables aux valeurs mobilières.

La possibilité d'investir dans des parts d'autres opc ne doit pas servir de moyen pour éluder les dispositions de l'article 70 de la loi du 30 mars 1988.

Lorsque des investissements dans d'autres opc sont envisagés, le prospectus doit expressément mentionner cette possibilité. Dans les cas où il est prévu d'effectuer ces investissements dans d'autres opc du même promoteur, le prospectus doit encore préciser la nature des droits ou frais que ceux-ci peuvent éventuellement occasionner.

III. Emprunts.

Les opcvm peuvent sans limitation quant à leur but, contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 25% de leurs actifs nets. Cette limitation ne s'applique pas à la catégorie des opcvm qui sont définis au point II.4.3. du chapitre C. ci-avant.

IV. Dispositions applicables aux opcvm relevant du chapitre 11 de la loi du 30 mars 1988.

1. Indications à fournir dans les documents constitutifs.

Les documents constitutifs doivent notamment préciser :

– les principes et modes d'évaluation des actifs ;

- les délais des payements relatifs aux émissions (et aux rachats s'il échet) ;

- les conditions dans lesquelles les émissions (et les rachats s'il échet) peuvent être suspendus.

2. Evaluation des actifs.

Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs des opcvm visés ici doit se baser pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

3. Opérations d'achat et de vente de titres de portefeuille.

L'achat et la vente des titres du portefeuille des opcvm en question ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation qui sont précisés sous le point 2. qui précède (« Evaluation des actifs »).

**Chapitre H. Règles applicables à tous les opcvm**

Aux termes de l'article 41 de la loi du 30 mars 1988, les opcvm sont autorisés

- à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille ;

- à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Les techniques et instruments auxquels les opcvm peuvent recourir dans le cadre de cette autorisation sont plus amplement décrits sous les points I. et II. du présent chapitre. Le recours à d'autres techniques et instruments n'est en principe pas admis.

Lorsqu'un opcvm souhaite utiliser les techniques et instruments dont il est question ci-après, il doit le mentionner expressément dans son prospectus. Dans ce cas, le prospectus doit désigner les différents types d'opérations envisagées et préciser le but de ces opérations ainsi que les conditions et limites dans lesquelles elles peuvent être traitées. Le cas échéant, le prospectus doit aussi comprendre une description des risques inhérents aux opérations envisagées.

I. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières.

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, un opcvm peut intervenir dans :

- des opérations portant sur des options,

- des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats,

- des opérations de prêt sur titres,

- des opérations à réméré.

1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières.

Un opcvm peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le cadre des opérations précitées, l'opcvm doit observer les règles suivantes :

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options.

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net de l'opcvm.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options.

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, l'opcvm doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins

que celle-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que l'opcvm doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, l'opcvm peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées :

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net de l'opcvm ;

- l'opcvm doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsqu'il vend des options de vente, l'opcvm doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente.

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles l'opcvm dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net de l'opcvm.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

1.4. Règles concernant l'information périodique public.

Dans ses rapports financiers, l'opcvm doit désigner les titres du portefeuille qui font l'objet d'une option et relever individuellement les ventes d'options d'achat portant sur des titres qui ne sont pas compris dans le portefeuille. Il doit de même indiquer par catégories d'options la somme des prix d'exercice des options en cours à la date de référence des rapports en question.

2. <u>Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'options sur instruments financiers</u>.

A l'exception des opérations de gré à gré dont il question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers.

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, un opcvm peut vendre des contrats à terme sur indice boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par l'opcvm dans le marché correspondant à cet indice.

2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt.

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, un opcvm peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par l'opcvm dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture.

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, un opcvm peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net de l'opcvm.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles l'opcvm dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit :

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives ; et

- l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1. ci-avant, dépasser 15% de la valeur de l'actif net de l'opcvm.

2.4. Information périodique du public.

Dans ses rapports financiers, l'opcvm doit indiquer séparément pour chacune des catégories d'opérations visées sous les points 2.1., 2.2. et 2.3. qui précèdent, le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

3. Opérations de prêt sur titres.

Un opcvm peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes :

3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt.

L'opcvm peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, l'opcvm doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leur collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de l'opcvm jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

3.2. Conditions et limites des opérations de prêt.

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille. Cette limitation n'est pas d'application lorsque l'opcvm est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

3.3. Information périodique du public.

L'opcvm doit indiquer dans ses rapports financiers la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

4. Opérations à réméré.

Un opcvm peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

L'opcvm peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

4.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré.

L'opcvm ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

4.2. Conditions et limites des opérations à réméré.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, l'opc ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

Lorsque l'opcvm est ouvert au rachat, il doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

4.3. Information périodique du public.

Dans ses rapports financiers, l'opcvm doit indiquer séparément pour les opérations d'achat et pour les opérations de vente à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

II. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels les opcvm s'exposent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, un opcvm peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, l'opcvm peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, mi la durée de détention de ces actifs.

Dans ses rapports financiers, l'opcvm doit indiquer pour les différents types d'opérations traitées le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

**Chapitre I. Règles applicables aux opc autres que les opcvm**

La loi du 30 mars 1988 ne détermine pas l'objet du placement collectif auquel procèdent les opc autres que les opcvm, ce qui signifie que les opc en cause peuvent effectuer des investissements en valeurs autres que des valeurs mobilières.

Les règles détaillées qui sont prévues pour fournir aux investisseurs dans les opcvm classiques certaines garanties de sécurité ne peuvent pas, dans leur ensemble, être transposées telles quelles aux opc dont l'objet diffère de celui de ces opcvm, ceci notamment à cause de la nature particulière de la politique d'investissement de ces opc qui rend impossible l'application de certaines règles de fonctionnement que les opcvm classiques doivent observer. Les opc dont l'objet diffère de celui des opcvm classiques doivent de ce fait être soumis en partie à des régimes particuliers dont les règles sont différenciées selon la nature de leurs investissements.

Jusqu'à présent, l'autorité de contrôle a établi des règles distinctes pour trois types d'opc spécialisés dont l'objet principal est :

- soit le placement dans des capitaux à risques élevés (« venture capital »), par lequel on entend l'investissement dans des titres de sociétés non cotées, soit que ces sociétés ont été nouvellement créées, soit qu'elles se trouvent en voie de développement et que de ce fait, elles n'ont pas encore atteint le stade de maturité nécessaire pour accéder au marché boursier ;

- soit le placement dans des contrats à terme (sur matières premières et/ou sur instruments financiers) et/ou dans des options ;

- soit le placement dans des valeurs immobilières.

Les règles distinctes que l'autorité de contrôle a établies pour chacun des trois types d'opc spécialisés ne se substituent pas aux règles du régime commun qui restent d'application, mais modifient seulement quelques-unes de ces règles pour les adapter aux particularités de chacun des types d'opc concernés.

Les règles distinctes qui sont applicables aux opc visés ici sont précisées sous les points I., II., et III. ci-après.

Dans des cas particuliers, l'IML peut accorder certaines dérogations aux règles en question sur base d'une justification adéquate.

I. <u>Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des capitaux à risques élevés</u>.

Les règles qui sont énoncées ci-après modifient les règles du régime commun sur les points suivants :

1. <u>Organe de gestion et de surveillance</u>.

   En ce qui concerne la qualification professionnelle, les dirigeants des organes de gestion et, s'il échet, les conseillers en investissement, doivent justifier d'une expérience spécifique dans le domaine des capitaux à risques élevés.

2. <u>Limitations de placement.</u>

   Les limitations de placement qui sont imposées aux opcvm classiques ne s'appliquent pas aux opc qui sont visés ici, sauf que les placements en capitaux à risques élevés doivent être diversifiés de telle façon qu'une répartition adéquate des risques d'investissement soit assurée. Afin d'assurer une répartition minimale de ces risques, les opc concernés ne peuvent investir plus de 20% de leurs actifs nets dans une seule société.

3. Emission et rachat des titres.

La date de détermination des prix d'émission et de rachat dépend de la fréquence des périodes d'émission et de rachat des titres.

Au cas où les investisseurs ont le droit de présenter leurs titres au rachat, l'opc peut prévoir certaines restrictions à ce droit. Ces restrictions doivent être décrites avec clarté dans le prospectus.

4. Règles particulières.

Outre les règles générales qui, quant à leur fond, s'inspirent de celles imposées aux opcvm classiques, les opc dont l'objet principal est le placement dans des capitaux à risques élevés doivent encore respecter les règles particulières suivantes :

a. Nature des titres.

Les coupures des titres de l'opc et les inscriptions dans le registre nominatif des participants doivent porter sur un nombre de titres dont la valeur au moment de l'émission est au moins égale à 500.000 francs.

b. Rémunérations des organes de gestion et de conseil en investissement.

Si les rémunérations des organes de gestion et de conseil en investissement sont plus élevées que celles normalement perçues par les mêmes organes auprès des opcvm classiques, le prospectus d'émission doit indiquer si le surplus de rémunération est également payable sur les actifs qui ne sont pas investis dans des capitaux à risques élevés.

c. Information des investisseurs.

Les rapports annuel et semestriel de l'opc doivent contenir des indications sur l'évolution des sociétés dans lesquelles il a investi. En cas de vente de titres du portefeuille, l'opc doit publier séparément pour chaque poste de titres le montant de la plus-value ou moins-value. En outre, les rapports financiers doivent indiquer les cas concrets des conflits qui peuvent surgir entre les intérêts d'un dirigeant des organes de gestion et de conseil en investissement et les intérêts de l'opc.

d. Indications spéciales à publier dans le prospectus d'émission.

Le prospectus d'émission doit contenir une description des risques d'investissement inhérents à la politique d'investissement de l'opc ainsi que la nature des conflits qui peuvent surgir entre les intérêts des dirigeants des organes de gestion et de conseil en investissement et les intérêts de l'opc. En outre, le prospectus doit contenir une mention indiquant qu'étant donné que l'investissement dans l'opc présente un risque au-dessus de la moyenne, l'opc en cause ne convient qu'aux personnes qui peuvent prendre ce risque et qu'il est conseillé au souscripteur moyen de n'y investir qu'une partie des sommes qu'il destine au placement à long terme.

II. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des contrats à terme (sur matières premières et/ou sur instruments financiers) et/ou dans des options.

Les règles qui sont énoncées ci-après modifient les règles du régime commun sur les points suivants :

1. Organes de gestion et de surveillance.

En ce qui concerne la qualification professionnelle, les dirigeants des organes de gestion et, s'il échet, les conseillers en investissement, doivent justifier d'une expérience dans le domaine de l'investissement dans des matières premières, dans des contrats à terme sur instruments financiers et dans des options respectivement.

2. Limitations de placement.

2.1. Les dépôts de marge en rapport avec les engagements ayant trait à des contrats d'achat et de vente à terme et à des options d'achat et de vente vendues ne peuvent pas dépasser 70% des actifs nets de l'opc, le solde de 30% représentant une réserve de liquidités.

2.2. L'opc ne peut conclure que des contrats à terme négociés sur un marché organisé. Les contrats à terme sous-jacents à des options doivent également répondre à cette condition.

2.3. L'opc ne peut pas conclure des contrats portant sur des matières premières autres que des contrats à terme sur matières premières. Par dérogation, l'opc peut acquérir au comptant des métaux précieux négociables sur un marché organisé.

2.4. L'opc ne peut acquérir que des options d'achat et des options de vente qui sont négociées sur un marché organisé. Les primes payées pour l'acquisition des options en cours s'imputent sur la limite des 70% prévue sous le point 2.1. ci-dessus.

2.5. L'opc doit assurer par une diversification suffisante une répartition adéquate des risques.

2.6. L'opc ne peut détenir une position ouverte à terme dans un seul contrat à terme pour lequel la marge requise représente 5% ou plus des actifs nets. Cette règle s'applique également aux positions ouvertes résultant d'options vendues.

2.7. Les primes payées pour l'acquisition d'options en cours ayant des caractéristiques identiques ne peuvent pas dépasser 5% des actifs nets.

2.8. L'opc ne peut détenir une position ouverte dans des contrats à terme portant sur une seule matière première ou une seule catégorie de contrats à terme sur instruments financiers pour lesquels la marge requise représente 20% ou plus des actifs nets. Cette règle s'applique également aux positions ouvertes résultant d'options vendues.

3. Emprunts.

L'opc ne peut contracter d'emprunt qu'à concurrence de 10% de ses actifs nets sans que ces emprunts puissent servir à des fins d'investissement.

4. Règles particulières.

Outre les règles générales qui, quant à leur fond, s'inspirent de celles imposées aux opcvm classiques, les opc dont l'objet principal est le placement dans des contrats à terme et/ou dans des options doivent respecter encore les règles suivantes :

4.1. Nature des titres.

Les coupures des titres de l'opc et les inscriptions dans le registre nominatif des participants doivent porter sur un nombre de titres dont la valeur au moment de l'émission est au moins égale à 500.000 francs.

4.2. Rémunération des organes de gestion et de conseil en investissement.

Si les rémunérations des organes de gestion et de conseil en investissement sont plus élevées que celles normalement perçues par les mêmes organes auprès des opcvm classiques, le prospectus d'émission doit indiquer si le surplus de rémunération est également payable sur les actifs qui ne sont pas investis dans des contrats à terme et/ou dans des options.

4.3. Information des investisseurs.

Les rapports annuel et semestriel de l'opc doivent indiquer pour chaque catégorie de contrats à terme et d'options réalisés le montant du bénéfice ou de la perte respectivement au profit ou à charge de l'opc. En outre, les rapports financiers doivent contenir des indications chiffrées sur les commissions payées aux courtiers et les rémunérations payées aux organes de gestion et de conseil en investissement.

4.4. Indications spéciales à publier dans le prospectus d'émission.

Le prospectus d'émission doit contenir une description de la stratégie de négociation en contrats à terme et en options poursuivie par l'opc ainsi que les risques d'investissement inhérents à la politique d'investissement. Il faudra mentionner notamment que les marchés des contrats à terme et des options sont extrêmement volatils et que le risque de subir une perte est très élevé.

En outre, le prospectus doit contenir une mention indiquant que l'opc en cause ne convient qu'aux personnes qui peuvent prendre ce risque, étant donné que l'investissement dans cet opc présente un risque au-dessus de la moyenne.

III. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières.

Par valeurs immobilières, la présente circulaire entend :

- les immeubles inscrits au nom de l'opc ;
- les participations dans des sociétés immobilières (ainsi que les créances sur de telles sociétés) dont l'objet et le but exclusifs sont l'acquisition, la réalisation et la vente ainsi que la location et le fermage d'immeubles étant entendu que ces participations doivent être réalisables au moins autant que les droits immobiliers détenus directement par l'opc ;
- les droits donnant la jouissance à long terme sur des biens immobiliers tels que des droits de superficie, des baux emphytéotiques ainsi que les droits d'option sur des valeurs immobilières.

Les règles qui sont énoncées ci-après modifient les règles du régime commun sur les points suivants :

1. Organes de gestion.

En ce qui concerne la qualification professionnelle, les dirigeants des organes de gestion et, s'il échet, les conseillers en investissement, doivent justifier d'une expérience spécifique dans le domaine de l'investissement dans des valeurs immobilières.

2. Limitations de placement.

Les limitations de placement qui sont imposées aux opcvm classiques ne s'appliquent pas aux opc qui sont visés ici. Toutefois les placements en valeurs immobilières doivent être diversifiés de telle façon qu'une répartition adéquate des risques d'investissement est assurée. Afin d'assurer une répartition minimale de ces risques, les opc concernés ne peuvent investir plus de 20% de leurs actifs nets dans un seul objet immobilier, cette limitation étant applicable au moment de l'acquisition de l'objet en question. Ne sont pas considérés comme objets distincts les objets immobiliers dont la viabilité économique est liée.

La règle des 20% ne s'applique qu'à l'issue d'une période de démarrage qui ne peut s'étendre au-delà d'une durée de quatre ans à compter de la date de clôture de la période de souscription initiale.

3. Emission et rachat des titres.

La valeur nette d'inventaire à la base du calcul des prix d'émission et de rachat des titres doit être déterminée au moins une fois par an, à savoir à la clôture de l'exercice social, ainsi que chaque jour au cours duquel des titres sont émis ou rachetés. Pour les valeurs immobilières, les dirigeants peuvent utiliser, pour toute l'année à venir, la valeur d'évaluation, telle qu'elle a été déterminée à la fin de l'exercice à moins qu'un changement de la situation économique générale ou de l'état des immeubles n'exige une nouvelle évaluation à faire dans les mêmes conditions que l'évaluation annuelle.

Au cas où les investisseurs ont le droit de présenter leurs titres au rachat, l'opc peut prévoir certaines restrictions à ce droit. De plus, lorsque cela est justifié, notamment au regard des particularités de la politique d'investissement, l'opc est obligé de restreindre le droit au rachat. Ces restrictions doivent être décrites avec clarté dans le prospectus. L'opc pourra notamment prévoir un délai de paiement au cas où il ne dispose pas des liquidités suffisantes pour honorer immédiatement les demandes de rachat.

4. Règles particulières.

Outre les règles générales qui, quant à leur fond, s'inspirent de celles imposées aux opcvm classiques, les opc dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières doivent encore respecter les règles particulières suivantes :

4.1. Rémunération des organes de gestion et de conseil en investissement.

Si les rémunérations des organes de gestion et de conseil en investissements immobiliers sont plus élevées que celles normalement perçues par les mêmes organes auprès des opcvm classiques, le prospectus d'émission doit indiquer si le surplus de rémunération est également payable sur les actifs qui ne sont pas investis directement ou indirectement dans des valeurs immobilières.

4.2. Evaluation des immeubles.

Les dirigeants doivent nommer un ou plusieurs experts immobiliers indépendants jouissant d'une expérience spécifique dans le domaine des évaluations immobilières.

Lors de la clôture de l'exercice annuel, les dirigeants doivent faire examiner par le ou les experts immobiliers la valeur d'évaluation de tous les immeubles appartenant à l'opc ou à ses sociétés immobilières.

En outre, des immeubles ne peuvent être acquis ou vendus qu'après avoir été évalués par le ou les experts immobiliers, une nouvelle évaluation n'étant

toutefois pas nécessaire lorsque la vente d'un immeuble intervient dans les six mois qui suivent la dernière évaluation de celui-ci.

Le prix d'acquisition et le prix de vente respectivement ne peuvent être sensiblement supérieurs et inférieurs à la valeur d'évaluation ainsi déterminée, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Dans ce cas, les gérants doivent motiver leur décision dans le prochain rapport financier.

4.3. Emprunts.

La somme des emprunts de l'opc ne peut pas dépasser en moyenne 50% de la valeur d'évaluation de tous les immeubles.

4.4. Etats financiers.

Le contrôle de la comptabilité de l'opc et des sociétés immobilières dont les moyens sous forme de capital ou d'avances sont fournis pour plus de 50% par l'opc doit être exercé sous la responsabilité d'un seul et même réviseur d'entreprises. Leurs comptes doivent être arrêtés en principe à une même date.

A la fin de chaque semestre, les comptes de l'opc doivent être consolidés avec ceux des sociétés immobilières qui sont visées dans l'alinéa qui précède, le tout sous réserve des dispositions légales applicables en la matière.

Lorsque l'opc détient des participations minoritaires dans des sociétés immobilières dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, il doit prévoir soit une consolidation partielle en fin d'exercice, soit une évaluation se basant sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par ses dirigeants. Pour l'évaluation des participations minoritaires détenues dans des sociétés immobilières dont les titres sont cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, la valeur en bourse ou de marché doit être prise en considération.

Dans ses rapports annuels et semestriels, l'opc doit exposer avec clarté les principes appliqués pour la consolidation de ses comptes avec ceux des sociétés immobilières qui lui sont affiliées.

L'inventaire des immeubles inclus dans les rapports annuel et semestriel doit indiquer globalement pour chaque catégorie d'immeubles détenus par l'opc ou ses sociétés immobilières, le prix d'achat ou de revient, la valeur d'assurance et la valeur d'évaluation.

Les immeubles doivent être portés dans les états financiers à leur valeur d'évaluation.

4.5. Indications spéciales à publier dans le prospectus d'émission.

Le prospectus d'émission doit contenir une description des risques d'investissement inhérents à la politique d'investissement de l'opc. En outre, le prospectus doit indiquer de façon détaillée la nature des commissions, frais et charges qui incombent à l'opc ainsi que leurs modes de calcul et d'imputation.

## Chapitre J. Règles applicables aux opc à compartiments multiples

I. Principe général.

La loi du 30 mars 1988 introduit dans la réglementation luxembourgeoise le concept des opc à compartiments multiples communément appelés « umbrella funds ».

Il s'agit d'opc constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement comportant une pluralité de compartiments tout en respectant une unité de fond. Ces compartiments sont utilisés par exemple pour des investissements en valeurs mobilières exprimées en monnaies différentes, en valeurs mobilières de régions géographiques différentes ou en valeurs mobilières de secteurs économiques différents. Du point de vue pratique, il s'est avéré intéressant d'offrir à l'investisseur la possibilité de choisir à l'intérieur d'une seule entité entre une pluralité de monnaies et d'avoirs. De plus, après avoir investi dans un compartiment, l'investisseur peut aisément passer dans un ou plusieurs autres compartiments. Le passage d'un compartiment à un autre à l'intérieur d'un opc ne donne en principe pas lieu au paiement de commissions de l'ordre de celles qui existeraient si l'investisseur avait investi dans des organismes juridiquement séparés et indépendants.

La loi du 30 mars 1988 énonce qu'un opc à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique. Ceci implique qu'un opc à compartiments multiples dans lequel certains compartiments relèveraient normalement de la partie I de la loi du 30 mars 1988, alors que d'autres compartiments ne pourraient relever que de la partie II, est à considérer comme relevant pour sa totalité de la partie II en raison du critère de la « seule et même entité juridique ».

Cela étant, la loi du 30 mars 1988 prévoit que les documents constitutifs des opc à compartiments multiples peuvent prévoir que dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Du moment que l'opc à compartiments multiples, formant une seule entité juridique, se compose de différents compartiments et que l'investisseur peut limiter son investissement à l'un ou l'autre compartiment, il paraît inévitable que les parts ou actions de cette seule entité juridique puissent être de valeur inégale. Pour cette raison, la loi du 30 mars 1988 dispose dans son article 111 que les parts et actions peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie. Il s'agit là d'une disposition dérogatoire à l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans lequel il est notamment prescrit que le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur.

La pratique des opc à compartiments multiples a abouti à l'établissement des règles qui sont énoncées sous les points II., III. et IV. ci-après.

II. Cas des fonds communs de placement.

Afin de rester dans le cadre de l'article 111 (2) de la loi du 30 mars 1988 qui dispose que les opc à compartiments multiples constituent une seule et même entité juridique, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- les différents compartiments du fonds doivent avoir une dénomination générique commune, une seule société de gestion qui détermine leur politique d'investissement et son application aux compartiments en question à travers un seul conseil d'administration de la société de gestion ;

- la garde des avoirs composant les différents compartiments du fonds doit être assurée par un seul dépositaire, celui-ci pouvant cependant utiliser, tout comme les fonds à portefeuille unique, des correspondants dans différentes régions géographiques ;

- le fonds doit être régi par un seul règlement de gestion qui en constitue le fondement juridique. Sous réserve des dérogations que l'IML peut accorder sur la base d'une

justification adéquate, ce règlement doit notamment déterminer pour chaque compartiment les mêmes conditions de rachat pour les différents types de parts, les mêmes règles générales d'évaluation, de suspension, de rachat et de restriction à l'investissement ;

- le contrôle du fonds doit être fait par un seul réviseur d'entreprises ;

- les porteurs de parts doivent en principe pouvoir passer sans commissions d'un compartiment à l'autre, sous réserve de certaines limites raisonnables ;

- le règlement de gestion doit mentionner la devise dans laquelle est exprimée la situation globale qui s'obtient par addition des états financiers de tous les compartiments qui composent le fonds.

En plus des conditions plus spécifiques qui précèdent, les fonds communs de placement à compartiments multiples doivent encore observer les conditions suivantes :

- les certificats ou autres écrits matérialisant les droits des porteurs de parts ne peuvent se différencier que sur la désignation des compartiments respectifs au titre desquels ils sont émis ;

- l'émission et le rachat des parts attribuables à chaque compartiment doivent s'opérer à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du compartiment correspondant par le nombre des parts y relatives qui sont en circulation ;

- les limitations de placement et d'emprunt prévues par la loi du 30 mars 1988 ou par la présente circulaire doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles limitant la détention des titres d'un même émetteur qui s'appliquent aussi aux différents compartiments réunis.

Pour ce qui est plus particulièrement de la condition de l'actif net minimal, telle qu'elle résulte de l'article 22 de la loi du 30 mars 1988, il est considéré que cette condition est remplie si un fonds commun de placement à compartiments multiples dispose pour l'ensemble des compartiments qui le composent, d'un avoir minimal de 50 millions de francs dans un délai de six mois à partir de son agrément.

Comme corollaire de ce qui précède, la disposition du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 30 mars 1988 ne devient applicable que si l'actif net des compartiments réunis d'un fonds commun de placement à compartiments multiples est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal de 50 millions de francs.

III. Cas des sociétés d'investissement.

Les particularités inhérentes au concept des sociétés d'investissement à compartiments multiples appellent les commentaires suivants :

1. Dans une société d'investissement à compartiments multiples, la valeur nette d'inventaire d'une action se calcule par rapport à l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise. La valeur des actions de la même société diffère donc nécessairement d'un compartiment à l'autre.

   Cette inégalité dans la valeur des actions représentatives du capital social d'une société d'investissement à compartiments multiples n'a cependant aucune incidence sur le droit de vote qui est attaché à ces actions. En effet, chaque action donne droit à une voix dans le cadre de l'exercice du droit de vote et toutes les actions concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale.

Pour des raisons de clarté, il se recommande que cette égalité de traitement des actionnaires dans l'exercice de leur droit de vote soit mise en évidence dans les statuts des sociétés d'investissement à compartiments multiples.

Par ailleurs, il faut encore que les statuts distinguent entre les décisions qui intéressent tous les actionnaires et qui sont donc à prendre en assemblée générale unique et les décisions qui concernent les droits particuliers des actionnaires des autres compartiments et qui sont donc prises par l'assemblée générale d'un compartiment.

2. Toute société doit avoir un capital représenté par des actions.

La loi sous-entend qu'il s'agit :

- d'un seul capital social ;
- exprimé en une seule monnaie ;
- la valeur nominale ou le pair comptable étant exprimé dans la même monnaie ;
- les comptes annuels étant également exprimés dans la même monnaie.

Il en résulte que le capital social d'une société d'investissement à compartiments multiples doit être exprimé en une monnaie de référence. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est cependant exprimée dans la monnaie du compartiment.

Dans l'intérêt d'une bonne compréhension des mécanismes de fonctionnement des sociétés d'investissement à compartiments multiples, il se recommande que les statuts des sociétés en cause fassent clairement état des particularités qui précèdent.

3. Les statuts d'une société d'investissement à compartiments multiples doivent, tout comme les statuts des sociétés d'investissement à portefeuille unique, énumérer les cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la société en cause, et par voie de conséquence, les cas de suspension des émissions et des rachats des actions de la même société.

Les statuts d'une société d'investissement à compartiments multiples doivent en outre prévoir les cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire (et par conséquence des émissions et des rachats) d'un compartiment seul.

4. Les limitations de placement et d'emprunt prévues par la loi du 30 mars 1988 ou par la présente circulaire doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles limitant la détention des titres d'un même émetteur qui s'appliquent aussi aux différents compartiments réunis.

IV. Règles communes à tous les opc à compartiments multiples.

Des documents constitutifs des opc à compartiments multiples, qu'ils aient la forme de fonds commun de placement ou de société d'investissement, il doit clairement résulter que dans les relations des porteurs de parts/actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part, ayant ses propres apports, plus-values et moins-values, frais etc...

L'ouverture d'un nouveau compartiment est soumise à l'agrément de l'IML et doit faire l'objet d'une mise à jour du prospectus, le cas échéant par feuillet intercalaire.

**Chapitre K. Composition du dossier qui doit accompagner la demande d'agrément des opc**

A l'appui de leur demande d'inscription sur la liste prévue par l'article 72(1) de la loi du 30 mars 1988, les opc luxembourgeois doivent soumettre à l'IML un dossier qui contient notamment les éléments suivants :

a) les projets

- des documents constitutifs (statuts de la société de gestion et règlement de gestion ou statuts de l'opc),
- du prospectus et de tout autre document d'information et de publicité destiné aux investisseurs,
- de conventions éventuelles, telles les conventions de dépôt et de conseil ;

b) l'indication du nom du dépositaire au Luxembourg avec une description précise et détaillée des moyens humains et techniques dont celui-ci dispose pour accomplir l'ensemble des tâches liées à sa fonction ;

c) l'indication du nom du réviseur d'entreprises ;

d) des indications sur l'organisation de l'administration centrale de l'opc au Luxembourg avec une description précise et détaillée des moyens humains et techniques dont celle-ci dispose pour y accomplir l'ensemble des tâches liées à sa fonction ;

e) des renseignements sur le(s) promoteur(s) tels que rapports financiers récents ;

f) les notices biographiques des administrateurs et des dirigeants ;

g) une indication sur le mode de commercialisation des titres de l'opc, sur les pays de commercialisation et sur les investisseurs visés.

Lorsque les renseignements et documents visés aux points b), d), e) et f) ci-dessus ont déjà été fournis à l'IML à l'occasion d'un dossier antérieur, ils ne doivent plus être communiqués pour autant qu'ils n'aient pas subi de changement entre-temps.

## Chapitre L. Documents d'information et de publicité destinés aux investisseurs

I. Prospectus.

1. Contenu du prospectus.

Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé.

Celui-ci comporte les renseignements prévus au schéma A annexé à la loi du 30 mars 1988 pour autant que ces renseignements ne figurent pas dans les documents annexés au prospectus conformément à l'article 87(1) de cette même loi. Il doit en outre porter la mention que nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.

L'IML peut imposer la publication de tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire pour une information objective et complète du public.

Tout prospectus doit être daté et ne peut être utilisé qu'aussi longtemps que les renseignements qui s'y trouvent sont exacts. Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour. Cette mesure peut résulter des rapports financiers périodiques.

Les opc ne peuvent en principe traiter que des opérations qui sont expressément mentionnées dans le prospectus. Ceci vaut plus particulièrement pour les opérations qui font l'objet du chapitre H. qui précède. Il est renvoyé aux précisions qui sont fournies à ce sujet dans le chapitre en question.

2. Règles particulières aux opc à compartiments multiples.

Dans l'intérêt d'une information correcte des investisseurs, il se recommande que les particularités qui sont relevées sous les points II. et IV. du chapitre J. qui précède soient exposées avec clarté non seulement dans les documents constitutifs des opc à compartiments multiples, mais encore dans les prospectus des opc en cause.

Les opc à compartiments multiples doivent prévoir un seul et même prospectus pour l'ensemble des compartiments qui les composent. Dans le prospectus en question, il doit être précisé que les engagements relatifs à un compartiment déterminé lient l'opc tout entier, à moins que le contraire n'ait été convenu avec les créanciers.

A côté de ce prospectus, ils peuvent prévoir la publication de prospectus séparés pour chacun de leurs compartiments. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les mentions suivantes, bien mises en évidence, doivent obligatoirement figurer dans les prospectus séparés :

- la mention que le compartiment particulier qui fait l'objet d'un prospectus séparé ne constitue pas une entité distincte, mais qu'il existe à côté de ce compartiment d'autres compartiments qui forment ensemble une seule et même entité ;

- la mention que dans les relations des porteurs de parts/actionnaires entre eux chaque compartiment est traité comme une entité à part, ayant ses propres apports, plus-values et moins-values, frais etc... ;

- la mention que les engagements relatifs au compartiment particulier qui fait l'objet d'un prospectus séparé lient l'opc tout entier, à moins que le contraire n'ait été convenu avec les créanciers ;

– la mention qu'il existe un prospectus qui comporte une description complète de tous les compartiments de l'opc avec l'indication des lieux où ce prospectus peut être obtenu.

3. Visa.

En vue d'assurer une certaine sécurité quant à l'identification des prospectus ayant obtenu le « nihil obstat » de l'IML, ceux-ci sont visés par l'IML et remis, munis du visa, à la personne ayant introduit le dossier.

A cet effet, l'IML doit recevoir cinq exemplaires de tout prospectus dans sa forme et présentation définitives. L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir d'argument de publicité.

II. [...][2]

III. Rapports financiers.

1. Périodicité et contenu des rapports financiers.

Chaque opc doit publier un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

L'exercice social se termine en principe le dernier jour de calendrier d'un mois.

Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent :

– quatre mois pour le rapport annuel

– deux mois pour le rapport semestriel.

Pour le contenu des rapports financiers, il est renvoyé à l'article 86(2) (3) et (4) de la loi du 30 mars 1988 ainsi qu'au schéma B annexé à cette même loi. Dans le même contexte, il est rappelé que les rapports financiers doivent fournir sur les opérations visées au chapitre H. ci-avant les indications requises en vertu des règles qui sont énoncées dans le chapitre en question.

L'attestation du réviseur d'entreprises prévue par l'article 89(1) de la loi du 30 mars 1988 doit être incluse dans les rapports annuels.

2. Règles particulières aux opc à compartiments multiples.

Les opc à compartiments multiples doivent fournir dans leurs rapports financiers des informations séparées sur chacun des compartiments qui les composent ainsi que des informations globalisées sur l'ensemble de ces compartiments. Les informations qui sont visées ici sont celles qui sont prescrites par l'article 86(2) (3) et (4) de la loi du 30 mars 1988 ainsi que par le schéma B annexé à cette même loi, étant entendu que les points II., III., IV., VI. et VII. du schéma précité ne sont pas à considérer pour l'établissement des informations globalisées.

Les états financiers séparés qui doivent être établis pour chacun des compartiments sont à exprimer dans la monnaie de celui-ci. Pour les besoins de l'établissement de la situation d'ensemble de l'opc, ces états financiers doivent être additionnés après avoir été convertis en la monnaie de référence du capital social, lorsque l'opc revêt la forme juridique de société d'investissement ou en la monnaie qui est choisie à cet effet par

[2] Abrogé par la Circulaire CSSF 05/177.

la société de gestion, lorsque l'opc a la forme juridique du fonds commun de placement.

A côté des rapports complets qu'ils doivent établir selon les règles qui sont énoncées ci-avant, les opc à compartiments multiples peuvent prévoir la publication de rapports financiers séparés pour chacun de leurs compartiments. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les conditions prévues pour la publication de prospectus séparés sont dans ce cas applicables par analogie. Il est renvoyé à ce sujet au point I.2. qui précède.

Dans les cas où chaque compartiment d'un opc à compartiments multiples fait l'objet d'un rapport annuel séparé, l'attestation du réviseur d'entreprises prévue par l'article 89(1) de la loi du 30 mars 1988 doit aussi être incluse dans le rapport en question à moins que le réviseur d'entreprises n'établisse des attestations distinctes pour les différents compartiments. Si de telles attestations sont établies, celles-ci peuvent être publiées dans les rapports annuels séparés des compartiments concernés en lieu et place de l'attestation qui couvre l'ensemble des compartiments qui composent l'opc.

3. Publication des rapports financiers et communication à l'IML.

L'opc doit transmettre, en deux exemplaires, ses rapports annuel et semestriel dans leur forme et présentation définitives à l'IML au plus tard au moment de leur publication. Il n'est pas nécessaire de les soumettre à l'IML en l'état de projet préalablement à leur publication.

Les rapports financiers ne sont pas soumis à la formalité du visa.

Au cas où les rapports périodiques contiennent des erreurs ou des omissions, l'IML se réserve le droit d'apprécier si un rapport modifié doit être publié.

IV. Utilisation du prospectus et des rapports périodiques.

Aux termes de l'article 91 (1) de la loi du 30 mars 1988 le prospectus et le dernier rapport annuel, ainsi que le rapport semestriel subséquent s'il est publié, doivent être offerts gratuitement au souscripteur avant la conclusion du contrat.

Il se pose en l'espèce la question de savoir si, avant la conclusion du contrat de souscription, les documents précités doivent seulement être remis au souscripteur lorsque celui-ci le demande ou bien si ceux-ci lui doivent être remis en tout état de cause, même en l'absence d'une telle demande.

A ce sujet, l'IML considère que le contrat de souscription peut intervenir sans que le souscripteur ait effectivement pris connaissance, ou même reçu un exemplaire du prospectus et des rapports périodiques, à condition que les documents en cause lui aient été offerts dans les conditions prévues.

Il se dégage de ce qui précède que l'article 91(1) de la loi du 30 mars 1988 ne s'oppose pas à ce que la formule de souscription soit jointe non pas au prospectus, mais à une brochure d'information simplifiée qui contient l'offre aux souscripteurs d'obtenir le prospectus et les rapports périodiques.

Il reste évidemment que pour la commercialisation de leurs titres à l'étranger, les opc luxembourgeois sont tenus de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent l'utilisation du prospectus et des rapports périodiques dans les pays de commercialisation respectifs.

**Chapitre M. Renseignements financiers destinés à l'IML**

Sur la base de l'article 94(1) de la loi du 30 mars 1988, les opc doivent communiquer à l'IML, selon une périodicité mensuelle, les renseignements financiers prévus par le tableau dont le modèle figure en annexe à la présente circulaire (tableau IML : « Renseignements financiers mensuels des organismes de placement collectif »).

I. Date de référence.

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des renseignements financiers à communiquer à l'IML.

La règle qui précède n'est cependant pas obligatoire pour les opc qui procèdent au moins à un calcul hebdomadaire de la valeur de leur actif net. Pour cette dernière catégorie d'opc, la date de référence peut être celle du dernier jour de calcul de la valeur de l'actif net du mois.

La même dérogation vaut également pour les opc qui procèdent au moins mensuellement au calcul de la valeur de l'actif net par part ou action si le jour de calcul de cette valeur se situe soit dans la dernière semaine du mois de référence, soit dans la première semaine du mois suivant. Les renseignements financiers à communiquer à l'IML sont alors à établir sur base des données disponibles à la date de calcul la plus proche du dernier jour du mois.

Les opc ne calculent pas mensuellement la valeur de l'actif net par part ou action ne doivent indiquer dans leurs communications mensuelles que les montants effectivement enregistrés en comptabilité à la fin du mois, à l'exclusion de toute estimation extra-comptable.

II. Délai de communication.

Les opc doivent fournir les communications mensuelles à l'IML dans un délai de 20 jours après la date de référence.

III. Devise d'expression et portefeuille.

Le tableau prescrit pour la communication des renseignements financiers mensuels doit contenir l'indication de la monnaie de compte utilisée pour l'établissement des renseignements prévus sous les points I.1., I.2. et III. du tableau en question. La monnaie de compte est la monnaie qui est utilisée pour exprimer la valeur de l'actif net par part ou actif d'un opc.

L'expression « portefeuille » au sens du point II. du même tableau désigne tous les investissements qui constituent l'objet de la politique de placement d'un opc.

IV. Variation de la valeur de l'actif net par part ou action.

Lorsque la valeur de l'actif net par part ou action varie de plus de 10% par rapport à la valeur calculée à la fin du mois précédent, des explications sont à fournir sur les raisons de cette variation.

V. Opc à compartiments multiples.

Il y a lieu d'établir les renseignements financiers mensuels pour chaque compartiment dans la devise d'expression du compartiment en question ainsi qu'une situation globale dans la devise utilisée pour la globalisation des états financiers de l'opc.

**Chapitre N. Règles relatives aux sociétés de gestion des fonds communs de placement**

I. Obligation d'information des sociétés de gestion à l'égard de l'IML.

Dès leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les sociétés de gestion des fonds communs de placement doivent communiquer à l'IML leurs comptes annuels ensemble avec le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport de l'organe de révision externe qui est chargé du contrôle des comptes annuels.

II. Agrément des actionnaires d'une société de gestion.

Aux termes de l'article 71(3) de la loi du 30 mars 1988, les dirigeants de la société de gestion doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises pour l'exercice de leurs fonctions.

A cette fin, l'identité des dirigeants de la société de gestion, ainsi que tout remplacement de ces dirigeants, doivent être notifiés immédiatement à l'autorité de contrôle.

La loi du 30 mars 1988 définit les dirigeants comme étant les personnes qui représentent la société de gestion ou qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de celle-ci.

Il se pose en l'espèce la question de savoir si les actionnaires de la société de gestion sont des dirigeants qui nécessitent l'agrément de l'autorité de contrôle. La question doit recevoir une réponse affirmative dans le mesure où l'on doit considérer que les actionnaires déterminent effectivement l'orientation de l'activité de la société de gestion.

Les principaux actionnaires de la société de gestion d'un fonds commun de placement doivent donc avoir l'honorabilité et l'expérience requises pour l'exercice de leurs fonctions et doivent à ce titre obtenir l'agrément de l'IML.

**Chapitre O. Règles de commercialisation en vigueur au Luxembourg**

Les règles de commercialisation que les opc doivent observer au Luxembourg lorsque leur titres y sont distribués découlent notamment :

- de la loi du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur ;
- de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale ; et
- de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

## Chapitre P. Obligation des opc d'informer l'IML sur les contrôles effectués par le réviseur d'entreprises

Les opc doivent immédiatement communiquer à l'IML, sans y être spécialement invités, les attestations, rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre des contrôles auxquels celui-ci doit procéder conformément à l'article 89 de la loi du 30 mars 1988. Parmi les pièces communiquées doivent notamment figurer les commentaires écrits du réviseur, qui prennent le plus souvent la forme d'une lettre à l'opc (« management letter »).

Arendt & Medernach SA
Registered with the Luxembourg Bar
RCS Luxembourg B 186371

arendt.com

41A avenue JF Kennedy
L-2082 Luxembourg
T +352 40 78 78 1

© Copyright Arendt & Medernach SA